This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Per. 23734. e. 8/1874

L'ANNÉE POLITIQUE
1874

PRÉCÉDÉE

DU RÉCIT DES ÉVÉNEMENTS ACCOMPLIS
DU 24 MAI AU 31 DÉCEMBRE 1873

PAR

ANDRÉ DANIEL

PREMIÈRE ANNÉE

PARIS
CHARPENTIER ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS
28, QUAI DU LOUVRE
1875

34

L'ANNÉE POLITIQUE

1874

Paris. — Imp. Viéville et Capiomont, rue des Poitevins, 6.

L'ANNÉE POLITIQUE

1874

PRÉCÉDÉE

D'UNE ÉTUDE SUR LES ÉVÉNEMENTS ACCOMPLIS
DU 24 MAI AU 31 DÉCEMBRE 1873

ET SUIVIE

D'UN INDEX RAISONNÉ, DE NOTES ET DE DOCUMENTS

PAR

ANDRÉ DANIEL

PREMIÈRE ANNÉE

PARIS
CHARPENTIER ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS
28, QUAI DU LOUVRE, 28

1875

BODLEIAN
18 3 1896
LIBRARY

AVANT-PROPOS

L'histoire contemporaine n'est point à coup sûr celle que les Français savent le mieux. Il faut avouer du reste que notre littérature est singulièrement pauvre en ce qui touche certaines périodes toutes récentes. Le règne de Louis-Philippe attend toujours un historien; quant au second empire, il n'aimait guère, on le sait, à se voir raconté, et l'unique ouvrage que nous possédions jusqu'à présent sur ce régime est encore à cette heure en cours de publication. Aussi, combien d'hommes de trente ans, — nous parlons des plus instruits, — n'ont qu'une idée confuse des événements accomplis en Europe sous la Restauration, sous la monarchie des d'Orléans, sous la République de 1848 et pendant les années qui suivirent le coup d'État.

Eussent-ils, d'ailleurs, la notion sommaire des faits politiques, militaires, diplomatiques qui se sont déroulés depuis un demi-siècle, que leurs connaissances à cet égard n'en seraient pas moins très-incomplètes encore. Aujourd'hui que, sous diverses formes et à divers degrés de perfection, le système parlementaire est en vigueur chez presque toutes les nations civilisées, il est ordinaire de voir un acte politique emprunter aux circonstances dont il s'accompagne et aux

intentions de ses auteurs un caractère et une portée très-différents de sa signification absolue. C'est mal connaître un événement que d'ignorer l'état des esprits au moment où il a eu lieu, les moyens mis en œuvre pour l'amener, les obstacles qui en entravaient la réalisation, l'accueil qu'il a reçu du pays. Partout, de notre temps, l'universalité ou du moins l'élite des citoyens concourt par l'électorat à la gestion des affaires; et, en dehors même de cette participation effective, l'opinion publique exerce une influence indirecte, mais réelle et considérable. Ces groupes d'hommes liés par des convictions et des sympathies identiques, que l'on appelle les partis, travaillent incessamment par la parole, par la presse, par le vote, à imprimer au gouvernement une marche conforme à leur idéal politique. Le récit de ces efforts et de ces combats est du domaine historique tout autant que l'exposé des résultats matériels auxquels ils aboutissent. Ces renseignements, accessoires en apparence, éclairent toujours et modifient parfois singulièrement l'aspect des choses. Relisez, par exemple, l'histoire de la Restauration après avoir parcouru la collection de quelques journaux de ce temps, c'est-à-dire après vous être replacé artificiellement dans le courant d'idées qui régnait alors, et vous serez surpris de voir combien l'intelligence générale des situations vous deviendra plus facile et plus nette et que de détails, qui seraient restés insignifiants ou obscurs, reprendront spontanément à vos yeux leur importance et leur clarté.

Ce milieu moral des faits que tout le monde n'a pas le loisir et la possibilité d'aller étudier dans les documents contemporains, les historiens ne se préoccupent pas assez, à notre sens, de le mettre en lumière. A la vérité c'est là un élément tellement changeant et fugace, surtout aux époques troublées comme

la nôtre, qu'il faut, de toute nécessité, le saisir au jour le jour pour en posséder plus tard une conception exacte et fidèle. Les mille événements variés qui depuis 1870 se sont succédé en France avec une rapidité vertigineuse, ont si souvent modifié l'attitude des partis, que peu de Français, même parmi ceux attentifs aux affaires publiques, conservent, après douze mois écoulés, le souvenir parfaitement précis de leurs impressions de l'année dernière.

Nous essayons dans le présent volume, qui sera le premier d'une série, de fixer la physionomie politique de l'année 1874. Racontant mois par mois les faits accomplis dans notre pays et même ceux qui, à l'étranger, ont eu quelque retentissement ou présentaient certaines relations avec nos affaires, nous nous attachons spécialement à en analyser, pour ainsi dire, le mécanisme, à en faire comprendre le pourquoi et le comment; à dégager enfin de cet exposé l'intérêt vraiment dramatique qu'offre chez nous la lutte des partis. Sobre de détails et d'anecdotes, mais n'omettant aucun trait caractéristique, nous avons cherché à composer un tableau succinct, complet, lucide et vivant.

Nous avons cru devoir ouvrir notre récit par un résumé des faits qui ont eu lieu du 24 mai au 31 décembre 1873. La date du 24 mai a l'avantage de fournir un point de départ très-naturel. En outre, les querelles sur l'organisation du septennat, qui ont rempli l'année 1874, demeurent absolument incompréhensibles si l'on ne connaît à fond la situation d'où est sortie la prorogation des pouvoirs du maréchal Mac-Mahon. Or, cette situation est née des tentatives fusionnistes, suscitées elles-mêmes par la chute de M. Thiers. Le *coup d'œil général sur l'année* 1873 aidera donc le lecteur à embrasser l'enchaînement logique des choses.

Il est difficile à l'annaliste, nécessairement mêlé aux passions qu'il met en scène, de garder cette impartialité sereine de l'historien retraçant un passé déjà lointain. Malgré tout le soin que nous avons mis à être impersonnel, il ne nous a point été possible de faire abstraction complète de nos sympathies et de nos idées. Notre conviction se manifestera donc d'elle-même dans ces pages, sans qu'aucune profession de foi explicite y soit nulle part développée. Mais nous nous sommes sérieusement efforcé d'être partout équitable et bienveillant. En discutant la conduite des partis, nous avons toujours adopté l'interprétation la plus favorable à leur sincérité et à leur amour du bien public, nous mettant souvent, pour expliquer leurs actes, à leur propre point de vue. Quand nous avons émis une critique, nous l'avons fait en termes nets, mais mesurés et courtois.

Le voisinage trop immédiat des choses produit, aussi bien que l'extrême éloignement, des illusions d'optique et des erreurs d'appréciation. Vue à distance, telle question qui, à son heure, a excité l'attention universelle, s'amoindrit et s'efface ; tel incident, à peine remarqué, grandit et sort de l'ombre. Nous n'avons donc pas la prétention de formuler aucun jugement définitif. Notre rôle est plus modeste : nous ne voulons ici que rassembler des matériaux pour les historiens de l'avenir.

L'ANNÉE POLITIQUE

COUP D'ŒIL GÉNÉRAL

SUR L'ANNÉE 1873

Origines du 24 mai; Chute de M. Thiers; Nomination du maréchal Mac-Mahon comme Président de la République; Ministère de Broglie. — Premiers actes du Cabinet; Changements dans le personnel administratif et judiciaire; Poursuites contre M. Ranc. — Tendances religieuses des partis monarchiques. — Prorogation de l'Assemblée. — Évacuation du territoire. — La fusion : Visite du comte de Paris au comte de Chambord à Froshdorf; Premières négociations; Effet produit en Italie par ces tentatives. — La guerre civile en Espagne. — Continuation des pourparlers fusionnistes; Déclarations de M. Chesnelong; Triomphe momentané des monarchistes; Équivoques et dissentiments; Lettre du comte de Chambord; Échec définitif de la fusion. — Proposition Changarnier relative à la prorogation des pouvoirs du maréchal Mac-Mahon; Discussion et vote de cette proposition; Sens différents donnés par les divers groupes de la majorité à la prorogation des pouvoirs. — Modifications ministérielles du 26 novembre; Cabinet de Broglie-Decazes. — Dépôt de la loi des maires. — Procès Bazaine; Condamnation; Commutation. — Encyclique pontificale. — Situation politique générale.

Le 24 mai 1873, l'Assemblée nationale renversa M. Thiers, qui exerçait depuis deux ans les fonctions de chef du pouvoir exécutif sous le titre de Président de la République, et mit en sa place le maréchal de Mac-Mahon.

Les dissentiments qui avaient amené la chute de M. Thiers n'étaient pas un fait récent et accidentel. Il y avait longtemps déjà qu'une hostilité sourde régnait entre la majorité et le Président, lorsque le Message du

13 novembre 1872 vint préciser et mettre en lumière cet antagonisme jusque là vague et latent.

La République existe, disait ce message, elle est le gouvernement légal du pays; vouloir autre chose serait une nouvelle révolution, et la plus redoutable de toutes. Ne perdons pas notre temps à la proclamer, mais employons-le à lui imprimer ses caractères désirables et nécessaires. Une commission nommée par vous, il y a quelques mois, lui donnait le nom de conservatrice; emparons-nous de ce titre et tâchons surtout qu'il soit mérité.

. . . . . .

Nous touchons, Messieurs, à un moment décisif. La forme de cette République n'a été qu'une forme de circonstance, donnée par les événements, reposant sur votre sagesse et sur votre union avec le pouvoir que vous aviez temporairement choisi. Mais tous les esprits vous attendent, tous se demandent quel jour, quelle forme vous choisirez pour donner à la République cette force conservatrice dont elle ne peut se passer.

Il est indéniable que, par ces déclarations, le gouvernement dénonçait cette convention verbale sous le régime de laquelle vivait la France depuis le mois de mars 1871, et que l'on avait appelée le pacte de Bordeaux. On s'en rappelle les clauses : l'Assemblée s'était engagée à ajourner l'exercice de son pouvoir constituant jusqu'au jour où l'état moral et matériel de la France permettrait de se livrer sans péril à la discussion brûlante des problèmes constitutionnels. Le gouvernement devait s'occuper uniquement du maintien de l'ordre et de la reconstitution du pays, et, tout en gardant sa forme et son nom de République provisoire, se tenir dans une neutralité stricte à l'égard des partis. Or, M. Thiers, en laissant voir ses préférences marquées pour une forme de gouvernement, qu'il proposait même d'organiser, sortait ouvertement de cette neutralité.

Et cependant, il ne faisait que constater publique-

ment une vérité encore inavouée en tenant la trêve des partis pour lettre morte. Depuis longtemps la guerre avait recommencé ardente et implacable entre les diverses opinions, et le pacte de Bordeaux n'existait plus qu'à l'état de fiction légale.

Mais cette fiction, les monarchistes tenaient à la maintenir debout. Ils voyaient clairement le plan de M. Thiers : ancien orléaniste, converti par nécessité à la forme républicaine qu'il croyait seule applicable à la situation actuelle de la France, M. Thiers n'avait pas, comme les doctrinaires de l'extrême gauche, la vaine et dangereuse prétention de proclamer solennellement la République indivisible et impérissable. Il voulait simplement, sans éclat et sans phrases, donner peu à peu à la République provisoire existante tous les organes d'un gouvernement régulier, et faire durer le plus longtemps possible ce gouvernement ainsi constitué. Si un tel régime parvenait à vivre deux, quatre, six années, qui oserait lui contester le titre de définitif ou plutôt qui songerait alors à lui décerner ce titre superflu? La République s'établissait ainsi dans notre pays par la puissance du fait, de par les services qu'avait rendus en son nom une administration sage, comme ces institutions qui, en Angleterre, vivent et durent, quoique jamais elles n'aient été formellement consacrées.

On ne pouvait se dissimuler que ce plan, appuyé dans l'Assemblée par deux groupes parlementaires importants, le centre gauche et la gauche modérée, soutenu de l'assentiment du pays, mis à exécution par un homme d'État d'une merveilleuse habileté, avait chance de réussir. Or, les monarchistes ne voulaient pas coopérer, même indirectement et passivement, à la fondation de la République. Ils étaient cependant assez embarrassés. La faiblesse numérique de chacun des groupes de droite, les divisions qui séparaient ces groupes dès qu'il ne

s'agissait plus de combattre un ennemi commun, leur interdisaient toute tentative immédiate de restauration monarchique. Il fallait donc attendre patiemment que des circonstances imprévues amenassent une occasion favorable; et la prudence voulait que cette période d'attente, d'une durée indéterminée, s'écoulât sous un régime n'ayant pas trop l'apparence et l'organisation d'un gouvernement définitif.

Pour arriver là, que faire ? Renverser M. Thiers semblait alors difficile et périlleux même aux plus hardis. Réduire le rôle prépondérant du Président à la situation effacée d'un monarque constitutionnel, en lui imposant un ministère seul actif et seul responsable, était moins malaisé.

Pour dissimuler le caractère de défiance que présentaient ces résolutions, les monarchistes invoquaient la nécessité de rétablir dans toute sa sincérité le régime parlementaire faussé par l'intervention trop fréquente du Président dans les délibérations de la Chambre. Dans leur zèle subit pour l'observation de la légalité constitutionnelle, ils oubliaient que le gouvernement de la France n'était rien moins qu'un gouvernement parlementaire normal et complet. Il y manquait une majorité homogène ; il y manquait encore l'indépendance du pouvoir exécutif, à qui l'Assemblée rappelait si souvent son rôle de simple délégué ; il y manquait enfin le droit de dissolution qui, dans tous les pays constitutionnels, est, entre les mains du chef de l'État, la conséquence et le contre-poids de la responsabilité ministérielle. La forme gouvernementale à laquelle on donnait le nom de République provisoire était un système de circonstance, sans analogue, basé en principe sur l'omnipotence d'une Assemblée unique et dans lequel, en fait, la personnalité du Président occupait une place considérable.

Les intentions de la droite se formulèrent dans les

conclusions du rapport que M. Batbie présenta à l'Assemblée, au nom de la commission chargée de répondre au message présidentiel. Après avoir établi, avec mille précautions de langage, que les tendances républicaines avouées de M. Thiers éveillaient les défiances de la majorité, M. Batbie déclarait indispensable d'opposer à l'invasion menaçante du radicalisme un « gouvernement de combat, » et concluait à la mise en discussion immédiate d'une loi sur la responsabilité ministérielle. En présence de cette proposition, M. Thiers déclara qu'il ne repoussait pas l'établissement de la responsabilité ministérielle, mais que cet expédient serait à lui seul inefficace et qu'une réorganisation générale des pouvoirs publics lui semblait indispensable. Devant la question de gouvernement nettement posée par lui, la Chambre céda, et une commission de trente membres fut nommée dans les bureaux, à l'effet de préparer un projet de loi réglant « les attributions des pouvoirs publics et les conditions de la responsabilité ministérielle. »

A la suite d'interminables pourparlers qui se prolongèrent pendant plus de quatre mois, avec des alternatives sans nombre de rupture et de réconciliation, la commission des Trente, par l'organe de son rapporteur, M. de Broglie, soumit au vote de la Chambre une loi qui restreignait dans de justes limites la prépondérance de M. Thiers, et disposait que :

L'Assemblée ne se séparerait pas sans avoir statué sur l'organisation et le mode de transmission des pouvoirs législatif et exécutif, sur la création et les attributions d'une deuxième Chambre et sur la loi électorale. Le soin de préparer des projets de loi sur les trois points ci-dessus indiqués était confié au gouvernement.

Après douze séances de discussion, l'Assemblée adopta, le 13 mars 1873, les propositions de la commission des Trente.

Mais cette victoire de M. Thiers ne devait pas être décisive. La droite ne l'avait pas vu sans un très-vif dépit faire adopter par la Chambre au moins le principe de ses projets d'organisation. Le centre droit lui-même, qui avait élaboré, soutenu, voté la loi des Trente, était médiocrement satisfait de son œuvre. La crainte d'une crise gouvernementale avait seule déterminé sa conduite. Ces dispositions se traduisaient dans la Chambre quelquefois par de violents outrages que certains légitimistes exaltés lançaient publiquement à M. Thiers, le plus souvent par une attitude froidement hostile de toutes les fractions monarchiques. Cette attitude fut particulièrement caractéristique lors du vote de reconnaissance que l'Assemblée décerna à M. Thiers à la nouvelle de la conclusion du traité du 15 mars, stipulant la libération anticipée du territoire. Mille restrictions mesquines amoindrirent ce témoignage de gratitude. La presse dite conservatrice accentuait encore cette animosité par des appréciations paradoxales sur la modestie ou la nullité du rôle qu'aurait joué M. Thiers dans l'œuvre de la libération. Quelques journaux affectaient à cet égard un ton de haine et un parti pris d'insulte ridicules à force d'être injustes. Les monarchistes n'attendaient évidemment qu'une occasion favorable pour recommencer la lutte, lorsque l'incroyable maladresse des républicains-radicaux vint leur préparer un excellent terrain de combat.

Une élection législative allait avoir lieu à Paris le 27 avril. La candidature avait été offerte à M. de Rémusat, ministre des affaires étrangères, qui venait de prendre une part active aux négociations avec la Prusse. Vieil ami de M. Thiers, ancien monarchiste converti, ainsi que lui, par la pression des faits à l'idée de la République nécessaire, M. de Rémusat offrait, comme garantie aux intérêts de l'ordre, l'illustration de sa personne, la notoriété de son passé et sa profonde

connaissance des affaires. Son succès eût puissamment contribué à affermir le régime existant, en associant le nom de la République à l'œuvre de la libération et en démontrant que cette population parisienne, vouée jusqu'à ce jour aux doctrines extrêmes et aux scrutins extravagants, arrivait enfin à comprendre et à pratiquer la politique conciliatrice.

L'habileté la plus vulgaire commandait aux républicains de toutes nuances d'adopter d'emblée une candidature aussi favorable à leurs principes. Les membres de la gauche modérée le comprirent, et les hommes les plus estimés de ce groupe s'unirent sans hésitation aux journaux et aux députés du centre gauche pour soutenir énergiquement M. de Rémusat. Mais le doctrinarisme étroit des radicaux ne devait pas même fléchir devant l'intérêt évident de leur cause. Les comités de ce parti opposèrent à M. de Rémusat M. Barodet, maire de Lyon, personnage inconnu, d'assez mince valeur personnelle, auquel le public prêtait les opinions radicales les plus ardentes.

Les monarchistes, charmés des divisions qui éclataient parmi leurs adversaires, comprenaient bien quelle défaite infligerait à la droite le triomphe de M. de Rémusat; néanmoins ils ne pouvaient ouvertement soutenir son concurrent radical. Ils se décidèrent donc à poser la candidature sacrifiée du colonel Stoffel, uniquement destinée à détacher de M. de Rémusat un grand nombre de voix conservatrices.

Après une lutte électorale des plus chaudes, M. Barodet fut élu par 185,000 voix contre 135,000 données à M. de Rémusat. Les nuances accentuées de l'opinion républicaine l'emportaient en même temps dans les Bouches-du-Rhône, la Gironde, la Corrèze, le Jura, la Marne et la Nièvre. Quinze jours plus tard, le Rhône, le Loir-et-Cher, la Haute-Vienne, nommèrent aussi des radicaux. Parmi les deux nouveaux députés de Lyon,

figurait le trop fameux Ranc, ancien membre de la Commune.

Aussitôt les conservateurs-monarchistes sonnèrent bruyamment l'alarme. Ils firent remarquer que, depuis plus d'une année, les élections partielles avaient, à très-peu d'exceptions près, amené à la Chambre des républicains d'opinions de plus en plus accentuées. On pouvait aisément prévoir et annoncer pour un avenir prochain le triomphe légal du radicalisme. Devant cette éventualité menaçante, les honnêtes gens de tous les partis, ajournant toute question politique, devaient s'unir contre l'ennemi social. Suivant un procédé tout à fait conforme à la logique des partis et aux habitudes françaises, les monarchistes, au lieu de se demander quelle part pouvaient avoir leurs propres fautes dans le mouvement qui semblait entraîner les masses électorales vers le radicalisme, s'en prenaient au gouvernement. Pour eux, M. Thiers était l'unique coupable. Légitimistes, orléanistes, oubliant leurs vieilles querelles, couvraient d'un silence indulgent l'écrasant passé des bonapartistes, et tous ensemble rejetaient sur le Président l'entière responsabilité de la situation. Les journaux violents d'extrême droite et du bonapartisme accablaient M. Thiers d'outrages, niaient ou travestissaient ses services, le poursuivaient de leurs insinuations les plus perfides et demandaient tous les jours le renversement de celui qu'on qualifiait de « sinistre vieillard. » Les autres organes de la presse monarchique y mettaient plus de formes, mais n'en proclamaient pas moins hautement la nécessité regrettable où l'on se trouverait de renverser le Président, si l'échec de la candidature Rémusat ne le jetait pas, sans conditions, dans les bras des conservateurs.

Devant une telle situation, la politique de bascule n'était plus possible. Il fallait prendre parti. M. Thiers le comprit et, le 17 mai, le *Journal officiel* annonça la

démission de deux ministres, MM. de Goulard et J. Simon. Le même jour, un décret présidentiel nommait M. Casimir Périer ministre de l'intérieur, M. Waddington ministre de l'instruction publique, M. Béranger ministre des travaux publics. MM. Béranger et Waddington appartenaient au groupe présidé par M. Casimir Périer, lequel avait publiquement déclaré ne voir d'autre remède au progrès du radicalisme que la reconnaissance et la pratique de la République conservatrice.

Les monarchistes regardèrent ces nominations comme une rupture ouverte. Ils en firent le point de départ de leur attaque et demandèrent à interpeller le ministère :

Sur les dernières modifications qui venaient de s'opérer dans son sein, et sur la nécessité de faire prévaloir une politique résolûment conservatrice.

Sur ces entrefaites, M. Dufaure, garde des sceaux, avait déposé les projets de lois relatifs à l'organisation des pouvoirs publics, à la création d'une seconde Chambre et à la réforme électorale. L'exposé des motifs, qui les accompagnait, établissait l'urgence d'installer un gouvernement définitif, et constatait que « l'état de la France ne comportait d'autre régime possible que la République. » Dans les dispositions où se trouvait la droite de l'Assemblée, de pareilles déclarations n'étaient pas de nature à la rapprocher de M. Thiers.

La bataille commença le 23 mai. M. de Broglie s'était chargé de soutenir l'interpellation. « Quelle a été, dit-il en substance, l'attitude du gouvernement en face du radicalisme? Deux tendances contradictoires, l'une de sévérité, l'autre d'indulgence, se sont successivement manifestées; parfois même, ces deux tendances se sont exercées simultanément. Or, la composition du nouveau ministère nous semble accentuer la prédilection du gouvernement pour la tendance conciliatrice. C'est à cette indulgence, qui nous effraye, que les radicaux

doivent les progrès qu'ils ont faits depuis un an. » Les inquiétudes qu'inspiraient à M. de Broglie et à ses amis les récentes victoires du radicalisme étaient, nous l'avons dit, jusqu'à un certain point justifiées, quoiqu'il les exagérât à dessein. Les ménagements de M. Thiers pour l'extrême gauche étaient aussi un fait indéniable. Ce n'en était pas moins une profonde injustice que de voir dans sa politique d'équilibre l'application d'un système absolu, d'une théorie de gouvernement. Il était évident, au contraire, que cette tactique, toute de circonstance, était une nécessité imposée à M. Thiers par les exigences incessamment renaissantes d'une situation très-complexe que les fautes de la majorité avaient pour une grande part contribué à établir, et que l'on ne pouvait de bonne foi comparer à la situation normale d'un gouvernement parlementaire régulier.

Le lendemain, à l'ouverture de la séance, M. Thiers prit la parole. M. Thiers, on le sait, excelle dans cet art merveilleux de forcer doucement la conviction par la lucidité incomparable de l'exposé, de faire accepter avec des ménagements infinis une conclusion désagréable, d'envelopper dans un éloge délicat un blâme jeté à regret. Mais il renonça cette fois à toutes ses habiletés oratoires. Son discours fut un ultimatum.

Écartant le prétexte de conservation sociale dont on couvrait la question, il plaça nettement le débat sur le terrain politique. La véritable lutte se livrait, selon lui, entre le gouvernement qui ne voyait de possible dans les circonstances actuelles que la République conservatrice, et la majorité de l'Assemblée qui voulait la monarchie. Il mit les monarchistes au défi de réaliser leur rêve et de faire un choix parmi ces trois prétendants qui se disputaient un seul trône ; il leur fit enfin clairement entendre que, s'ils étaient peut-être la majorité dans la Chambre, ils ne représentaient plus la majorité du pays.

M. Ernoul reprit la thèse de M. de Broglie ; il réduisit aussi la discussion pendante à la question de combat contre le radicalisme, en dehors de toute idée de lutte entre la République et la monarchie, et proposa l'ordre du jour suivant qui résumait ces affirmations :

L'Assemblée nationale, considérant que la forme du gouvernement n'est pas en discussion, que l'Assemblée est saisie de lois constitutionnelles présentées en vertu d'une de ses décisions et qu'elle doit examiner, mais que dès aujourd'hui il importe de rassurer le pays en faisant prévaloir une politique résolûment conservatrice; regrette que les différentes modifications ministérielles n'aient pas donné aux intérêts conservateurs la satisfaction qu'elle avait le droit d'attendre, et passe à l'ordre du jour.

En quelques paroles sobres et dignes qui furent toute la défense du cabinet incriminé, M. Casimir Périer protesta contre les calomnies de ceux qui le représentaient, lui et ses amis, comme pouvant être taxés de complaisance envers les radicaux et déclara, comme M. Thiers, qu'à ses yeux le débat n'était nullement social, quoi qu'on pût dire, mais uniquement politique.

On procéda au vote : Le gouvernement demandait l'ordre du jour pur et simple ; il fut rejeté par 362 voix contre 348. L'ordre du jour Ernoul fut ensuite adopté par 362 voix contre 346. Cette majorité de seize voix n'avait pu se constituer que par l'adjonction de quinze députés du centre gauche qui, au cours de la discussion, avaient déclaré, par la bouche de M. Target, « s'associer à l'ordre du jour de M. Ernoul, tout en se déclarant résolus à accepter la solution républicaine. » C'était en réalité ce groupe qui avait décidé de la journée.

A l'ouverture de la séance de nuit, un Message de M. Thiers fut remis au président de la Chambre. Il

contenait purement et simplement sa démission et celle du cabinet.

Le scrutin s'ouvrit sur la nomination d'un Président de la République. Le maréchal Mac-Mahon fut élu par 390 voix contre une donnée à M. Grévy. Toutes les gauches s'étaient abstenues en masse.

Le lendemain 25 mai, le cabinet fut constitué de la façon suivante :

Vice-président du conseil et ministre des affaires étrangères, M. le duc DE BROGLIE ;

Garde des sceaux, ministre de la justice, M. ERNOUL ;

Ministre de l'intérieur, M. BEULÉ ;

Ministre des finances, M. MAGNE ;

Ministre de la guerre, par intérim, M. le général DE CISSEY ;

Ministre de la marine, M. le vice-amiral DOMPIERRE D'HORNOY ;

Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, M. BATBIE ;

Ministre des travaux publics, M. DESEILLIGNY ;

Ministre de l'agriculture et du commerce, M. DE LA BOUILLERIE.

Il était parfaitement évident que la haine de la république avait contribué, bien plus encore que la question sociale, à réunir les éléments disparates de la majorité nouvelle ; mais il n'était pas moins clair que cette majorité, très-puissante pour empêcher l'établissement définitif de la république, se trouvait tout à fait incapable de substituer à l'état de choses existant une autre forme de gouvernement. L'assertion cent fois répétée par les monarchistes que toute question politique serait indéfiniment ajournée, les assurances données par le nouveau cabinet que « rien ne serait changé dans les institutions » et que « le maréchal Mac-Mahon exerçait le pouvoir au même titre et en vertu des mêmes lois que son prédécesseur, » ne faisaient que

confirmer cette impuissance, en cherchant à la dissimuler. Ainsi, tout en détestant la république provisoire, les coalisés, au milieu du triomphe qu'ils venaient de remporter sur elle, étaient obligés, par la force des choses, de la maintenir et de la sauvegarder. Un message du président, message évidemment dû à la plume de M. de Broglie qui en fit lecture à la Chambre, le 26 mai, insistait en effet tout particulièrement sur la nécessité de reporter à un avenir éloigné les discussions constitutionnelles ; il donnait de plus quelques détails sur la façon dont le gouvernement entendait accomplir son œuvre de conservation sociale :

Le gouvernement qui vous représente doit être et sera, je vous le garantis, énergiquement et résolûment conservateur.

Sa tâche est avant tout d'administrer, c'est-à-dire d'assurer par une application journalière l'exécution des lois que vous faites, et d'en faire pénétrer l'esprit dans les populations.

Imprimer à l'administration entière l'unité, la cohésion, l'esprit de suite; faire respecter partout et à tout moment la loi, en lui donnant à tous les degrés des organes qui la respectent et se respectent eux-mêmes : c'est un devoir étroit, souvent pénible, mais par là même plus nécessaire à remplir à la suite des temps révolutionnaires. Le gouvernement n'y faillira pas.

Tout cela était au fond assez vague. Défendre les grands principes sociaux, assurer l'application et le respect de la loi, imprimer à l'administration l'unité et la cohésion, c'était en vérité un programme banal. Par quels actes ce programme allait-il être rempli ? Là était la question intéressante, et ce n'était point sans une certaine curiosité que le public attendait le cabinet à l'œuvre.

A vrai dire, le cabinet ne laissait pas que d'être embarrassé. Une coalition parlementaire peut bien se

contenter pendant quelques jours d'un mot de ralliement tel que la « conservation résolue », mais un ministère qui monte au pouvoir doit exposer plus explicitement son but et ses moyens d'action. Or, cela n'était pas aisé : d'un côté les dissentiments politiques qui étaient en réalité la cause principale et presque unique des événements du 24 mai demeuraient inavoués ; d'autre part les reproches de ménagements envers les radicaux adressés à M. Thiers étaient trop vagues pour que l'on pût tracer nettement la ligne de conduite par laquelle on entendait se séparer de lui. En vain, pour pallier ce défaut de précision, alléguait-on que c'était « l'ordre moral » bien plus que le calme matériel qu'il s'agissait de restaurer; il n'en était pas moins vrai que cet objectif devait être poursuivi et atteint par des mesures effectives et palpables, et non par des déclarations platoniques.

Un vaste remaniement dans le personnel préfectoral et judiciaire fut le premier acte politique du cabinet. Les nouveaux fonctionnaires appartenaient tout naturellement à l'une des opinions monarchiques. Les bonapartistes furent particulièrement favorisés. Néanmoins les organes du gouvernement, toujours préoccupés du soin de dissimuler le caractère politique de leur triomphe, s'efforçaient d'atténuer la portée de ces nominations. En ce qui concernait spécialement le personnel diplomatique, ils déploraient la démission du marquis de Noailles, ministre de France aux États-Unis, et celle de M. Lanfrey, notre ministre à Berne. Ils attribuaient la retraite de M. Picard qui représentait la France à Bruxelles à un simple accès de nostalgie parlementaire. MM. de Noailles et Lanfrey restèrent du reste à leur poste sur les instances formelles et réitérées de M. le duc de Broglie. La démission de MM. Ernest Picard et Jules Ferry fut acceptée.

Mais la difficulté n'était que reculée : quelles instruc-

tions précises allait-on fournir à ces nouveaux agents? Les circulaires qui leur furent adressées par le ministre des affaires étrangères et par le ministre de l'intérieur, dans le but évident de répondre à cette préoccupation de l'esprit public, visaient, conformément au mot d'ordre adopté, la seule question sociale et tendaient à organiser le combat légal contre le radicalisme. Cependant, en dépit de la sincérité des intentions, par la force même des choses, les préoccupations politiques se faisaient jour sous ces déclarations générales. Le langage de M. Beulé en particulier respirait comme un vague parfum de candidature officielle bien étrange de la part de l'historien des Césars.

Ces tendances s'accentuaient encore davantage dans les relations secrètes du cabinet avec ses fonctionnaires. Le 10 juin, au cours d'une discussion, M. Gambetta lut à la tribune une circulaire *très-confidentielle* du ministère de l'intérieur, qu'une indiscrétion lui avait livrée. L'on y engageait les préfets, en des termes à peine voilés, à fonder dans les départements une presse officieuse salariée. « Voyez, disait cette circulaire, quels sont les journaux conservateurs ou susceptibles de le devenir, quelle que soit d'ailleurs la nuance à laquelle ils appartiennent ; leur situation financière, et le prix qu'ils pourraient attacher au concours bienveillant de l'administration ; le nom de leurs rédacteurs en chef, leur opinion présumée et leurs antécédents. Si vous pouvez causer avec eux, voyez s'ils accepteraient une correspondance et dans quel sens ils la souhaiteraient. »

La révélation de ce document, dont M. Beulé revendiqua la responsabilité, tout en déclarant qu'il n'en avait pas encore eu connaissance, fut accueillie par les protestations de tout le côté gauche de la Chambre et produisit même sur les bancs du centre-droit une impression d'étonnement évidemment désapprobative.

Mais la majorité de l'Assemblée ne pouvait désavouer, après quinze jours d'existence, un ministère sorti de son sein. Dès le lendemain pourtant le cabinet crut devoir donner satisfaction à l'opinion publique, en sacrifiant, contrairement aux principes de la responsabilité ministérielle, un subordonné irresponsable devant la Chambre, M. Pascal, sous-secrétaire d'État, l'auteur de la circulaire compromettante.

Si le cabinet prodiguait ses faveurs à la presse officieuse, il n'épargnait pas ses sévérités à la presse hostile. Les rigueurs s'exerçaient presque partout sous la forme administrative plutôt que par la voie judiciaire. La suppression dans les départements en état de siége, l'interdiction de vente dans les départements soumis au droit commun, avaient été prononcées contre une vingtaine de journaux. Ces mesures, strictement légales d'ailleurs, étaient parfois exécutées avec une singulière élasticité d'interprétation, — témoin le sous-préfet de Dunkerque assimilant au colportage la distribution d'un journal par ses porteurs habituels.

Quant à la politique étrangère, M. de Broglie déclarait vouloir suivre la même ligne de conduite que le gouvernement tombé. Il faut dire du reste qu'en ce qui touchait l'un des points les plus délicats de nos rapports extérieurs, les relations avec l'Allemagne au sujet de la libération du territoire, la part d'action du nouveau cabinet devait être, sinon nulle, au moins bien minime. Ses prédécesseurs ne lui avaient guère laissé à faire de ce côté. Le traité d'évacuation était conclu, il était aux trois quarts exécuté. Il restait bien un milliard à payer, mais le milliard était légué au gouvernement du maréchal Mac-Mahon par le gouvernement de M. Thiers, et le rôle de M. Magne se bornait à peu près à solder aux échéances fixées les portions déjà recueillies de l'indemnité de guerre.

Le gouvernement du 24 mai n'avait donc encore

affirmé son programme de défense sociale que par des nominations ou des circulaires dont le caractère politique, quoiqu'inavoué, apparaissait clairement à tout esprit non prévenu, lorsque, le 12 juin, M. Buffet donna communication à la Chambre d'une lettre par laquelle le général de Ladmirault, gouverneur de Paris, demandait à l'Assemblée nationale l'autorisation de poursuivre M. Ranc, député, « sous l'inculpation de participation à l'insurrection et notamment d'attentats ou de complicité d'attentats ayant pour but, soit de détruire le gouvernement, soit d'exciter à la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, et d'usurpation de fonctions. »

M. Ranc, disait cette lettre, a été élu membre de la Commune de Paris, le 27 mars 1871; sa démission, donnée le 6 avril, figure au *Journal officiel de la Commune* du 7. Pendant qu'il a exercé ses fonctions, ont été rendus :

1° Le décret du 29 mars, qui enjoint sous peine de révocation, aux fonctionnaires et employés, de ne plus obéir au gouvernement de Versailles;

2° Celui du 30 mars, qui valide la saisie opérée sur cinq compagnies d'assurances;

3° Celui du 2 avril, qui met en accusation MM. Thiers, Favre, Dufaure, Picard, Pothuau et Simon, et ordonne la saisie et le séquestre de leurs biens;

4° Enfin, celui du 6 avril relatif aux otages.

La signature de M. Ranc figure sur le premier de ces décrets. Tous les autres sont suivis de cette seule énonciation : *La Commune de Paris.*

Comme membre de la commission de justice, M. Ranc a signé, le 31 mars, un arrêté qui charge le citoyen Protot d'expédier les affaires civiles et criminelles les plus urgentes.

A côté de ces actes, se placent, à la date du 29 mars, une proclamation de la Commune de Paris annonçant la constitution de la Commune et la sanction donnée, par le vote des électeurs, « à la révolution victorieuse, » et, à la

date du 2 avril, la décision de la Commune pour une sortie générale contre Versailles.

M. Ranc a donc participé à ces décrets et à ces actes; il a joué un rôle actif dans les événements qui se sont accomplis du 27 mars au 6 avril.

Cette demande de mise en jugement était tout à la fois un acte de justice et d'habileté. Depuis longtemps déjà l'opinion publique s'était demandé pourquoi, alors que les soldats de l'insurrection vaincue étaient très-justement condamnés par milliers, l'un des chefs reconnus n'avait à rendre aucun compte du rôle qu'il avait joué. Cette impunité accordée à M. Ranc avait été une des plus grandes et des plus inexplicables fautes de M. Thiers à qui on l'avait souvent et amèrement reprochée. Réparer cette iniquité, c'était sans contredit blâmer indirectement l'indulgence du dernier gouvernement; mais, en admettant même que cette conséquence ne déplût pas à la majorité, l'intérêt secondaire du parti s'identifiait en cette occasion avec l'intérêt supérieur du principe d'égalité devant la loi et disparaissait derrière lui. Le coup était de bonne guerre. C'est en vain que les députés de l'extrême gauche s'opposèrent aux poursuites, prétendant que le gouvernement n'avait d'autre but que d'incriminer M. Thiers en la personne de M. Ranc. La seule question était de savoir si les faits imputés à M. Ranc étaient suffisamment patents pour justifier une dérogation au privilége de l'inviolabilité parlementaire; c'est ainsi que le comprit le centre gauche auquel se joignirent quelques membres de la gauche modérée. Après avoir ouvertement déclaré qu'ils écartaient toute considération politique, ces députés votèrent l'autorisation de poursuites qui fut accordée par 420 voix contre 135.

M. Ranc avait disparu avant le dénouement de la

discussion. Il affirmait, d'ailleurs, dans une lettre adressée aux journaux, qu'il n'avait d'autre but que d'éviter la détention préventive et qu'il ne manquerait pas à l'audience. En dépit de cet engagement solennel, lorsque quatre mois plus tard l'affaire fut appelée, M. Ranc fit défaut. Devant l'évidence indéniable des charges qui pesaient sur lui, le Conseil de guerre lui appliqua le maximum de la peine et le condamna à mort par contumace.

Malheureusement, ce n'était pas seulement par la stricte observation des lois que la majorité du 24 mai prétendait servir la cause de la conservation sociale. Elle manifestait sur bien des points des tendances illibérales et intéressées, sans souci des démentis formels qu'elle donnait parfois à des opinions jadis ardemment soutenues par elle. On se souvient, par exemple, avec quelle faveur tous les groupes de droite accueillaient, en 1871, les idées décentralisatrices. Mais le suffrage universel avait, depuis, composé un grand nombre de conseils généraux et municipaux d'hommes hostiles à toute pensée de restauration monarchique. L'expérience décentralisatrice n'avait pas répondu aux espérances de ses auteurs. Une fois parvenus au pouvoir et maîtres du mécanisme administratif, ils ne résistaient pas à la tentation d'user de ce puissant instrument qu'ils avaient si souvent maudit alors qu'ils étaient en minorité. La commission de décentralisation, justifiant peu son titre, se disposait à rendre au gouvernement la nomination de tous les maires.

En même temps s'accentuait un certain mouvement d'idées qui introduisait l'élément religieux dans la politique. Depuis longtemps déjà l'extrême droite identifiait ces deux ordres de questions et subordonnait même sa foi royaliste à sa foi catholique; mais ces conceptions théocratiques, d'abord présentées à l'état de théories pures par les ardents du parti, s'affirmaient

de plus en plus ouvertement dans la pratique. De toutes parts s'organisaient des solennités religieuses auxquelles prenaient part un grand nombre de députés légitimistes et qui, en dépit de toutes les affirmations contraires, affectaient un caractère politique des mieux accentués. Le *Comité directeur des pèlerinages* leur reconnaissait du reste cette signification dans ses manifestes et dans son journal :

> Le péché de la France, écrivait le *Pèlerin*, son crime *politique* et social, c'est d'avoir rejeté et méprisé la souveraineté de Dieu sur les peuples, d'avoir nié avec un orgueil extravagant et obstiné la souveraineté sociale de Jésus-Christ. Cette hérésie sociale, cette doctrine de révolte a inspiré, imprégné nos mœurs, et cela depuis 80 ans.....
> Les pèlerinages sont le *Miserere* de la France coupable.

L'organe le plus autorisé et le plus sérieux de la légitimité, l'*Union*, examinant la situation nouvelle au point de vue de la politique extérieure, émettait l'espérance de voir bientôt « une armée de Croisés franchir les pics des Alpes pour aller délivrer le pape et châtier l'Italie. » Chose plus grave, cette confusion des intérêts du culte avec les affaires publiques cessait d'être l'apanage d'un parti et tendait à se glisser dans les actes administratifs en dépit du caractère essentiellement laïque de l'État Français : à Lyon, le nouveau préfet, M. Ducros, voulant réprimer les manifestations tumultueuses et les honteux trafics dont beaucoup d'enterrements civils avaient été l'occasion, arrêta que les inhumations qui se feraient sans l'assistance d'aucun culte ne pourraient avoir lieu après sept heures du matin. Certes, la plupart de ceux dont le convoi avait servi de prétexte aux scandales que visait le préfet du Rhône étaient fort peu dignes d'intérêt ; mais il n'en est pas moins vrai que cette

mesure flétrissante attentait à la liberté de conscience puisqu'elle plaçait, dans certains cas, l'individu et la famille entre un traitement infamant ou un acte de foi hypocrite. L'Assemblée nationale, après une discussion acrimonieuse, n'en déclara pas moins, sur la demande du ministre interpellé, que « les principes toujours respectés par elle, de la liberté de conscience et de la liberté des cultes, n'étaient pas en cause. »

Ces dispositions à l'intolérance s'étaient également manifestées à Versailles aux funérailles de M. Brousses, député de l'Aude. M. de Goulard, vice-président de l'Assemblée, les deux secrétaires qui représentaient avec lui le bureau, les membres de la droite, désignés par le sort pour assister aux obsèques, se retirèrent avec éclat quand ils virent qu'aucun prêtre n'accompagnait le convoi. Ils prirent même sur eux de congédier les huissiers de l'Assemblée et le détachement de cuirassiers qui figuraient dans le cortége, sacrifiant ainsi à leurs répugnances religieuses, non-seulement les convenances, mais encore la loi du 24 messidor an XII, qui exigeait la présence des troupes renvoyées par leur ordre. Le général du Barail, ministre de la guerre, que ce fait appela à la tribune, présenta une bien étrange justification de la retraite du peloton d'honneur. Il exhuma une circulaire ministérielle explicative de la loi de messidor, qui, réglant l'itinéraire du cortége, prescrivait aux troupes « de se rendre de l'Église au cimetière. » Le convoi n'étant pas allé à l'église, les troupes étaient dispensées d'aller au cimetière !

Là ne s'arrêtaient pas les complaisances du gouvernement pour les passions religieuses de la droite. Il préparait le rétablissement d'une hiérarchie nombreuse d'aumôniers militaires sans considérer que cette mesure allait, suivant une parole pittoresque et très-vraie du général Guillemot, diviser les troupes en *soldats* et

en *paroissiens*, et introduirait inévitablement dans l'armée des éléments de discorde et d'hypocrisie. Il semblait, de plus, disposé à faire disparaître le principe de l'enseignement obligatoire du projet de loi sur l'instruction primaire élaboré par M. Jules Simon. Il proposait enfin à l'Assemblée de déclarer d'utilité publique la construction d'une église projetée par l'archevêque de Paris sur la colline Montmartre et « d'autoriser cet archevêque, *tant en son nom qu'au nom de ses successeurs*, à acquérir les terrains nécessaires à cette construction, soit à l'amiable, soit, s'il y avait lieu, *par voie d'expropriation*. » Cette dernière proposition dérogeait aux règles de notre droit civil et posait un cas d'expropriation tout à fait nouveau. La déclaration d'utilité publique n'était point en effet requise au nom de l'État, du département on de la commune, mais au nom de l'archevêché considéré comme une personne civile successivement représentée par le prélat actuel et par ceux qui viendraient après lui. Un incident curieux de cette discussion fut une déclaration de M. Batbie. Les adversaires du projet opposaient au ministre de l'Instruction publique des arguments tirés de ses propres ouvrages établissant qu'une fabrique d'église ou un évêché ne constituent pas des personnes publiques capables d'exercer le droit d'expropriation. M. Batbie avoua que tel était encore son avis en tant que légiste, mais que, la jurisprudence lui ayant plusieurs fois donné tort, il croyait pouvoir soutenir comme ministre une opinion qu'il estimait mal fondée en qualité de docteur en droit. Pascal eût reconnu dans cette distinction subtile la fameuse théorie des opinions probables.

Cette renaissance des prétentions religieuses, qui rappelait à quelques égards la Restauration, présentait cependant certains côtés très-particuliers. Le mouvement était dirigé par le petit groupe des légitimistes de vieille

roche, connus de longue date pour la ferveur de leur dévotion, et par la foule des catholiques, naguère moins préoccupés des questions dynastiques que des intérêts religieux, qui, durant tout le règne de Napoléon III, avaient tranquillement joui des prospérités matérielles de l'Empire, sans se souvenir seulement que le comte de Chambord existât. Après les événements de 1870, la plupart de ces hommes qui n'avaient professé jusqu'alors aucune conviction politique bien nette, s'étaient presque tous jetés dans le camp de la légitimité, grossissant subitement d'un contingent inattendu l'imperceptible armée d'Henri V. Avec l'enthousiasme habituel des néophytes, ils se posaient en observateurs inflexibles des principes les plus purs de la doctrine du droit divin et leur retour à l'orthodoxie politique semblait avoir ranimé leur ardeur de propagande religieuse.

A la suite de ces croyants sincères se laissaient entraîner et les bonapartistes militants et beaucoup de monarchistes constitutionnels assez indifférents en matière de foi. Les premiers, parfaitement insoucieux des choses de la religion, cherchaient, en affichant des croyances catholiques, à faire échec à la république que trop de républicains avaient faite synonyme non-seulement de scepticisme, mais encore d'incrédulité railleuse et violente. Cette presse politique légère, qui représentait si bien et regrettait si haut les mœurs faciles du second empire, affichait avec un imperturbable sérieux la prétention de défendre le christianisme et la morale, et telle revue mondaine mêlait aux petits romans égrillards et musqués, dont elle s'était fait une spécialité, des tableaux de dévotion élégante.

Quant à cette catégorie de citoyens importante par l'éducation et la fortune que l'on appelait, sous Charles X, la haute bourgeoisie libérale et qui proclamait, en 1830, son attachement sincère aux idées de la Révolution Française, elle avait, en grande partie, subi

lentement une transformation singulière. Ne se contentant plus d'être une aristocratie intellectuelle, naturellement placée par ses lumières à la tête de la nation, elle aspirait à devenir une sorte de caste possédant un droit inné au gouvernement des affaires et tenant en tutelle le reste du pays. Oublieuses de leur origine et de leur passé, *les classes dirigeantes*, comme elles s'intitulaient elles-mêmes, reprenaient peu à peu les sentiments et les préjugés de cette noblesse de race qu'elles avaient jadis combattue et supplantée, mais qu'au fond elles jalousaient toujours. Une partie de la bourgeoisie moyenne avait suivi de loin cet exemple. La religion était donc très en faveur. Ce n'est pas que ces néo-catholiques fussent des croyants très-convaincus, des pratiquants bien scrupuleux; mais ils se taisaient en s'inclinant, on ne leur demandait pas davantage. Et ce respect conventionnel ne s'attachait pas seulement aux vérités fondamentales du christianisme, il s'étendait aux pratiques les plus puériles du mysticisme en vogue. L'orthodoxie était de bon ton et le scepticisme de mauvais goût.

Les adversaires les plus acharnés de ce mouvement n'étaient d'ailleurs pas ceux qui travaillaient le moins à en assurer le succès. Au lieu d'opposer aux exagérations du prosélytisme catholique une tolérance indulgente et fine, ils dressaient autel contre autel et se montraient en général des sectaires âpres, provoquants, inféodés à des dogmes matérialistes et à des rits révolutionnaires. L'athéisme socialiste devenait une religion. Il lui manquait encore des martyrs, mais elle avait déjà produit des persécuteurs féroces que le radicalisme n'avait jamais ouvertement désavoués et pour lesquels il réclamait même une scandaleuse amnistie. Les hommes de la gauche modérée avaient le tort de ne point rompre franchement avec les radicaux exaltés. Aux yeux du public les partis semblaient donc se diviser

nettement en deux camps opposés : les monarchistes dévots et les républicains irréligieux.

Il restait cependant une petite armée choisie de vrais libéraux professant une aversion aussi décidée pour le fanatisme radical que pour la théocratie royaliste. Pleins de respect pour toute manifestation de l'idée religieuse, ils reconnaissaient aux diverses croyances la liberté de se produire, à chaque culte le droit de s'exercer sous l'autorité et la protection des lois. Dégagés de tout fétichisme politique, ils voyaient dans la monarchie constitutionnelle et dans la république parlementaire deux formes de gouvernement également susceptibles de protéger les intérêts sociaux, et se rattachaient à la dernière comme plus appropriée aux conditions spéciales où se trouvait actuellement la France. Ces hommes, dont le plus illustre était M. Thiers, se trouvaient peu nombreux dans le parlement ; mais leur programme n'en répondait pas moins aux aspirations avouées ou indécises de la majorité du pays. Comme au temps du général Foy, la nation était centre gauche. Il était vraisemblable et consolant d'espérer que ce groupe deviendrait tôt ou tard l'arbitre de la situation ; mais qui aurait pu dire par quelles épreuves redoutables le délire des partis extrêmes devait auparavant faire encore passer la France ?

La magnificence des fêtes en l'honneur du Shah de Perse vint un moment distraire des choses de la politique les Français et surtout les Parisiens si friands d'exhibitions théâtrales et de pompes militaires. Depuis quelques mois, Nasser-ed-Din avait entrepris en Europe un voyage ayant pour but ou pour prétexte d'étudier de près la civilisation occidentale. D'éclatantes et somptueuses réceptions lui avaient été faites déjà dans plusieurs capitales, notamment en Russie et en Angleterre. Ces puissances, en raison de leurs démêlés récents rela-

tivement à la question de Khiva, avaient un intérêt majeur à se concilier les bonnes grâces du monarque asiatique. La France ne resta point à cette occasion au-dessous de sa vieille réputation de courtoisie et d'élégance. Elle offrit au souverain persan une hospitalité splendide, d'autant plus flatteuse qu'elle était absolument désintéressée. Pendant quinze jours les grandes revues, les soirées de gala, les illuminations féeriques se succédèrent dans Paris.

Au milieu de ces splendeurs, une noble préoccupation s'était fait jour. Le public avait été vivement frappé de ce fait que, dans toutes ces cérémonies officielles, aucune place n'était réservée à l'homme qui avait le plus puissamment aidé la France à recouvrer les moyens de tenir son rang parmi les nations, à M. Thiers. L'impression fâcheuse qu'inspirait au pays cet oubli systématique se manifestait de mille façons, par la voie de la presse, par l'organe des conseils municipaux de Lunéville et de Nancy invitant M. Thiers à une fête qu'ils lui voulaient donner le lendemain de l'évacuation. Ce sentiment de gratitude et de protestation fut même porté à la tribune de l'assemblée.

Les partis coalisés s'étaient jusqu'alors bornés à combattre l'ennemi commun, écartant avec soin toute question susceptible de faire éclater les dissidences profondes qui les séparaient. Aussi se trouvèrent-ils cruellement embarrassés devant une proposition développée par M. Dufaure le 2 juillet et tendant à obtenir la nomination d'une commission chargée d'examiner les projets constitutionnels élaborés par le gouvernement précédent sur un ordre exprès de l'Assemblée. M. Dufaure rappelait l'ordre du jour du 24 mai et le message du 26, contenant l'assurance formelle que ces projets seraient discutés devant l'Assemblée, et réclamait la réalisation de ces engagements. Cette habile mise en demeure rendait la

droite fort perplexe. Catégoriquement invitée à faire usage de ce droit constituant qu'elle avait si souvent et si hautement revendiqué, elle se sentait impuissante à l'exercer conformément à ses tendances monarchiques, car une discussion à fond sur un pareil sujet eût immédiatement rompu l'union artificielle de ses éléments disparates. Déclinant en conséquence les arguments politiques, les monarchistes alléguèrent le danger que présenterait, au point de vue des intérêts matériels, l'agitation inhérente à tout débat constitutionnel, et rejetèrent la nomination demandée par M. Dufaure au mois qui suivrait la rentrée de la Chambre après la prochaine prorogation.

C'était en réalité un ajournement à quatre mois, car l'Assemblée, qui avait au fond conscience du discrédit où la jetaient toutes ces discussions irritantes et stériles, aspirait vivement à une prorogation de longue durée, non pas tant encore pour retarder le plus longtemps possible la solution de problèmes épineux, que pour se donner le loisir de travailler, hors session, à modifier la situation à son profit. En conséquence, la Chambre, qui venait d'achever la discussion et le vote de la loi de réorganisation militaire, décida qu'elle se séparerait le 31 juillet, pour ne se réunir que le 5 novembre.

Le lendemain du jour où l'Assemblée entrait en vacances, l'évacuation du territoire commença. Après une occupation de trois ans, les populations lorraines se trouvaient enfin délivrées et témoignaient leur contentement par des explosions de joie toutes naturelles, auxquelles le nom de M. Thiers était partout mêlé. Le gouvernement eut le tort de ne pas se résigner de bonne grâce à ces manifestations. Il voulut même d'abord s'opposer aux réjouissances, aux illuminations, à l'exhibition des drapeaux ornés de devises élogieuses en l'honneur du « Libérateur du territoire. » Il dut céder bien vite devant les protestations unanimes, et, comme il

était facile de le prévoir, ces interdictions ne servirent qu'à enflammer l'élan de la reconnaissance populaire.

Les avortements auxquels avaient abouti les tentatives déjà nombreuses de fusion n'avaient point refroidi le zèle des monarchistes. La prorogation était à peine commencée que, sans perdre de temps, les chefs du parti reprenaient les négociations d'après un nouveau plan qui devait débuter par un coup retentissant destiné à frapper vivement l'attention publique. Le succès parut d'abord couronner leurs efforts. Le 5 août le comte de Paris se rendit près du comte de Chambord à Froshdorf et lui adressa les paroles suivantes : « Sire, je viens vous faire une visite qui était dans mes vœux depuis longtemps. Je salue en vous, au nom de tous les membres de ma famille et en mon nom, non-seulement le chef de notre maison, mais encore le *seul représentant du principe monarchique en France.* »

Cette visite consacrait le rapprochement de deux branches jusqu'à ce moment étrangères et même hostiles l'une à l'autre et rétablissait des relations rompues depuis quarante-trois ans. Mais ce n'était là que la signification en quelque sorte matérielle de l'entrevue ; il eût été puéril de n'y voir qu'une simple réconciliation de famille. Quoique nous vivions à une époque de démocratie égalitaire, les mouvements des personnages princiers ne sont pas nécessairement des faits ordinaires et indifférents. On peut s'en étonner et même s'en indigner, on ne peut pas abolir l'histoire. Une nation comme la nôtre ne se détache pas de son passé, de ses traditions, d'un héritage accumulé de lois et de mœurs qui font partie de son être. La curiosité passionnée avec laquelle fut partout accueillie la nouvelle de l'acte du 5 août démontrait d'ailleurs d'une façon irrécusable la portée publique de l'événement.

Aucune question politique n'avait été agitée entre les

deux cousins, et il était clair que le motif de ce silence n'était point l'entente parfaite sur tous les points, mais bien la crainte de dévoiler de sérieuses dissidences et de mettre une ombre fâcheuse au tableau de la réconciliation. On ne pouvait douter, en effet, que le comte de Chambord et le comte de Paris ne conservassent chacun sur des questions capitales des opinions radicalement différentes. Et cependant, quelles que pussent être les réserves mentales, cette démarche était de fait l'abdication de l'Orléanisme. Que les d'Orléans le voulussent ou non, la visite de Froshdorf était un acte de soumission. Le droit électif, au nom duquel avait régné Louis-Philippe, s'inclinait devant le droit héréditaire qui avait succombé avec Charles X ; et le comte de Paris confessait implicitement l'usurpation de son aïeul devant le petit-fils du roi détrôné. Le prince à qui son père recommandait par testament « de se montrer avant tout serviteur exclusif, passionné de la France et de la Révolution, » allait se ranger derrière le prétendant qui avait solennellement déclaré que jamais il ne donnerait « à la Révolution son roi légitime. »

Au point de vue des chances de restauration monarchique, cet effacement de l'Orléanisme était non une solution, mais une simplification. Aussi longtemps qu'il pouvait y avoir deux prétendants, le rétablissement de la monarchie était impraticable. Or, cette division n'existait plus. Il n'y avait plus, en cas de royauté, qu'un seul roi possible. L'accord, sinon sur tous les points, au moins sur la question de priorité, des deux branches de la maison de Bourbon rendait donc plus facile à la Chambre toute délibération dont elles seraient l'objet, sans lui imposer du reste aucune solution. Mais il ne réalisait nullement la fusion des principes, encore moins celle des partis. Si l'Orléanisme n'existait plus, il existait toujours des hommes qui, tout en restant attachés à la forme monarchique, étaient peu disposés à répudier les conquêtes

libérales de la France moderne. Ces royalistes considéraient les princes d'Orléans comme les représentants de leurs tendances; néanmoins ils n'étaient inféodés à cette famille par aucun fanatisme dynastique, et n'entendaient point la suivre les yeux fermés sur le terrain de la royauté de droit divin. En conséquence, sans repousser la restauration bourbonnienne en la personne du comte de Chambord, ils demandaient qu'avant son avénement le roi se liât envers la nation, par un contrat librement et publiquement discuté, dont les stipulations explicites eussent été formellement acceptées de part et d'autre. Ne trouvant dans l'entrevue de Froshdorf rien qui répondît au minimum de leurs exigences, ce parti monarchique libéral, qui constituait dans le parlement le groupe du centre droit, ne pouvait se sentir engagé par la démarche personnelle du comte de Paris.

Dans le premier moment d'exaltation, les légitimistes avaient cru que la masse du parti orléaniste, suivant l'exemple de son chef, se rallierait sans conditions. Les réserves qui se formulaient de toutes parts n'avaient pas tardé à refroidir leur enthousiasme. En réponse à ces réclamations du centre droit, ils s'efforcèrent d'abord de persuader aux libéraux qu'ils trouveraient dans les anciens manifestes du prince satisfaction à tous leurs désirs. A l'appui de leur thèse, ils citaient certaines déclarations antérieures du prétendant sur « la nécessité du contrôle des deux chambres, sur le suffrage universel honnêtement pratiqué, » théories banales que pourrait contresigner tout aspirant au trône et dont l'application peut seule fixer le sens et la valeur. Mais on négligeait soigneusement de mettre en regard de ces promesses aussi vagues que concises les affirmations très-nettes et très-explicites, dont fourmillaient les actes publics du prétendant, au sujet de la supériorité du droit royal, du caractère laïque de l'État, du drapeau national : « Je ne serai jamais le roi légitime de la Ré-

volution. — Je n'ai ni sacrifice à faire, ni condition à recevoir. — Une nation chrétienne ne peut bannir toute pensée religieuse de ses codes et de son enseignement public, et inscrire en tête de sa constitution la négation des droits de Dieu. — Ayez confiance en la mission de la France ; la papauté a besoin d'elle. — Je ne laisserai pas arracher de mes mains le drapeau d'Henri IV et de Jeanne d'Arc. »

Les royalistes constitutionnels se sentaient peu rassurés par ces antécédents et exprimaient le vœu bien naturel de voir le roi prendre à l'égard des libertés nécessaires des engagements catégoriques. Par la plume d'un écrivain des plus brillants, ils posaient catégoriquement au comte de Chambord l'alternative de donner à la nation la garantie d'une charte, ou de renoncer à toute espérance de restauration :

La question qui est désormais posée, écrivait M. John Lemoinne, dans le *Journal des Débats*, c'est de savoir si la royauté héréditaire peut être aussi une royauté, nous ne dirons pas révolutionnaire, mais libérale. Il faut que nous sachions si elle le peut et si elle le veut.

Les légitimistes purs supportaient mal cette mise en demeure ; leur organe le plus autorisé, l'*Union*, en réponse à ces prétentions, exposait que le roi absent ne jouissait pas de la plénitude de son droit et de sa liberté. Il ne pouvait dignement et valablement stipuler que sur le trône, et il fallait commencer par l'y mettre si l'on voulait lui présenter requête.

Cette conception abstraite et mystique de la supériorité du droit royal était absolument contraire aux antécédents de famille du prétendant et aux traditions historiques de tous les pays. Toujours les chartes ont été des contrats entre les rois et les classes de la nation représentées par les assemblées. En 1689, le parlement anglais avait commencé par promulguer la déclaration des

droits et avait exigé que Guillaume et Marie la signassent avant d'être élevés au trône. De nos jours, les Suédois en 1814, les Belges en 1831, les Grecs en 1864, les Espagnols en 1869 procédèrent de la même façon. L'aïeul même du comte de Chambord, le comte d'Artois, lieutenant-général du royaume en attendant l'arrivée de Louis XVIII, déclarait que : « la monarchie devrait être pondérée par un gouvernement représentatif, et que l'impôt serait librement consenti par les représentants de la nation. » Et, en remontant plus haut dans notre histoire, l'on voit les rois non-seulement s'engager à respecter les constitutions du pays, mais même jurer les franchises communales de certaines provinces avant de recevoir le serment des bourgeois.

Comment ces notions vulgaires étaient-elles sorties de l'esprit du comte de Chambord ? La concentration permanente et solitaire de la pensée sur un même objet a pour résultat inévitable de grossir étrangement l'importance de cet objet ; or, l'exilé de Froshdorf était occupé depuis son enfance de l'idée qu'il était le seul représentant de l'hérédité monarchique. Soucieux avant tout de sauvegarder la grandeur et la dignité du principe qui s'incarnait en lui, le comte de Chambord eût considéré comme une forfaiture d'en rabaisser le prestige en le mettant, sur un pied d'égalité, en présence du droit populaire. Les déclarations positives et réitérées qu'il avait formulées à ce sujet et que ses propres organes avaient rendues publiques faisaient donc craindre que, dans la circonstance présente, le prince ne prétendît être un arbitre et non un contractant et qu'il ne demandât au pays une reddition au lieu d'un traité. Il paraissait impossible de concilier ces doctrines dogmatiques avec l'opinion des royalistes pour qui la légitimité de la monarchie résidait uniquement dans les garanties d'ordre et de liberté qu'elle semblait leur promettre.

Quoique les prétentions des libéraux révoltassent les

exaltés de l'extrême droite, les hommes habiles du parti jugeaient prudent de donner au moins une apparence de satisfaction à des alliés indispensables, et de patients diplomates travaillaient activement à Froshdorf à accorder ces incompatibilités. La question entrait dans sa phase de diplomatie. On allait essayer d'étendre aux partis la réconciliation des deux branches royales.

Depuis le commencement des négociations fusionnistes, le cabinet se maintenait dans une attitude indécise et embarrassée, qu'expliquaient à la fois et le manque d'homogénéité du ministère et l'incertitude de la situation. Il était aisé de voir percer dans les régions gouvernementales un certain scepticisme à l'endroit des espérances monarchiques. L'organe particulier de M. le duc de Broglie, le journal *le Français*, s'efforçait, avec mille précautions de langage, de faire entendre aux artisans de la fusion qu'il importait avant tout de ne pas compromettre l'union du 24 mai : la prudence exigeait donc que l'on ne tentât la restauration qu'autant que la droite aurait l'assurance de garder le pouvoir, même après l'échec de la royauté, si la monarchie rêvée n'était pas viable. Dans un toast prononcé à Evreux, le chef du cabinet préparait au gouvernement une retraite honorable, en cas d'échec définitif des projets fusionnistes. L'éloge plus pompeux que délicat qu'y faisait le duc de Broglie du maréchal Mac-Mahon trahissait aux yeux les moins expérimentés la possibilité entrevue par le ministère de remplacer par un projet de prorogation des pouvoirs du président une restauration monarchique devenue impossible.

Tout cela n'empêchait cependant pas le cabinet de témoigner à l'opinion royaliste une vive sympathie. Si l'appui de plusieurs membres du cabinet était acquis au projet de prorogation, il était de notoriété publique que d'autres ministres jouaient un rôle actif dans les pourparlers engagés à Froshdorf. Plus tard même, au

moment, il est vrai, où la restauration paraissait avoir le plus de succès, M. de Broglie plaidait à mots couverts la cause de la monarchie légitime et déclarait dans un discours public que, « quel que fût le gouverne-« ment que l'Assemblée nationale donnât à la France, « aucun sacrifice ne serait demandé aux conditions so-« ciales auxquelles nous sommes tous également atta-« chés. » On le voit, le ministère était loin de suivre, en cette occasion, une ligne de conduite uniforme et nettement déterminée.

Les tentatives fusionnistes, quoiqu'à peine ébauchées, avaient déjà eu à l'étranger un grand retentissement. L'Allemagne n'eut garde de laisser échapper une aussi belle occasion d'armer contre la France un nouvel ennemi sur sa frontière du Sud-Est. L'empereur Guillaume invita aussitôt Victor-Emmanuel à visiter la capitale prussienne, et le souverain italien accepta officiellement cette invitation sur l'avis de son conseil des ministres. Le prince Napoléon, qui eût vivement désiré mettre à l'actif du parti bonapartiste un service rendu à la France, avait vainement insisté près de son beau-père pour le faire renoncer à ce déplacement. Deux semaines plus tard, ce projet reçut son exécution.

Le voyage de Berlin devait inquiéter le gouvernement français, mais il ne pouvait l'étonner. C'était là une conséquence logique, inévitable des essais de restauration monarchique. L'avénement éventuel d'Henri V avait évidemment, aux yeux de l'Italie et de l'Allemagne, la valeur d'une menace contre l'état territorial aujourd'hui établi de l'autre côté des Alpes, et c'est contre cette menace que les deux puissances se déclaraient d'avance solidaires. Aucun homme raisonnable ne pouvait, il est vrai, croire que la monarchie bourbonnienne, à peine relevée, dût tenter aveuglément une intervention armée en Italie ; mais il n'en était pas moins incontestable que le comte de Chambord représentait, sous leur forme la

plus aiguë, les principes qu'on lui attribuait à l'endroit du domaine temporel de la papauté. On concevait donc que la seule possibilité d'une restauration de ce prince suffît à alarmer l'Italie et à la jeter dans les bras de la Prusse.

L'incident italien n'était pas sans enseignement; il démontrait péremptoirement que si, comme on le disait parfois, la République isolait la France, la monarchie ne devait pas nécessairement lui attirer l'amitié de toutes les nations européennes.

En fait d'autres événements extérieurs, il n'y avait guère à signaler que la continuation des interminables troubles d'Espagne. Les séditions des socialistes intransigeants, successivement étouffées dans plusieurs foyers, avaient trouvé un refuge à Carthagène, ville forte et grand port de guerre. Les rebelles s'y étaient enfermés et y avaient organisé un gouvernement insurrectionnel, odieuse imitation de la Commune de Paris, se livrant aux plus criminelles violences, destituant et emprisonnant leurs propres chefs. Ils s'étaient emparés de plusieurs navires cuirassés au moyen desquels ils avaient attaqué et coulé un vaisseau de la flotte espagnole. Ils avaient même poussé la fureur et la folie jusqu'à bombarder sans but et sans intérêt la grande et industrieuse cité d'Alicante. Depuis deux mois, cette insurrection insensée faisait échec aux forces régulières.

Les Carlistes tenaient toujours la campagne. Les troubles socialistes, en occupant vers le sud une grande partie de l'armée, les aidaient à s'étendre et à s'établir dans les provinces du nord. La faiblesse du chef du pouvoir exécutif, M. Salmeron, contribuait, en ruinant la discipline, à perpétuer ce déplorable état de choses. Les Cortès le renversèrent et élurent à sa place M. Emilio Castelar. Cet homme d'État, à qui sa merveilleuse éloquence avait fait depuis longtemps une réputation

européenne, était un républicain sincère et convaincu qui avait toujours soutenu la nécessité de renoncer aux ménagements dont on usait depuis trop longtemps envers la lie du parti démocratique. Il annonça formellement, en prenant le pouvoir, l'intention de se montrer impitoyable envers tous les fauteurs de désordre et de punir avec la dernière rigueur les actes d'insubordination militaire. C'était là un langage honnête et viril. Mais en admettant même que le nouveau président pût tenir sa conduite à la hauteur de ses paroles, il était fort douteux que ses énergiques efforts parvinssent à tirer l'Espagne de l'effroyable anarchie où elle se consumait.

Dans les derniers jours de septembre, au moment où, après le payement intégral de l'indemnité des cinq milliards, la libération du territoire s'achevait par l'évacuation de Verdun, les premiers renseignements authentiques sur les pourparlers de Froshdorf commençaient à se répandre. Les délégués de la droite, MM. de Sugny et Merveilleux-Duvigneaux, députés jusqu'alors assez inconnus, avaient eu deux entrevues avec le comte de Chambord. Le prince avait déclaré qu'il n'avait nullement l'intention d'octroyer une charte, pas plus qu'il ne se croyait obligé d'accepter une constitution toute faite. Il donnait à entendre que la Charte de 1814, appropriée aux circonstances actuelles et débattue avec l'Assemblée, lui paraissait pouvoir satisfaire tout le monde. Quant à la question du drapeau, il ne semblait pas vouloir en comprendre toute la gravité. Le prince ayant émis l'opinion que c'était cette assemblée et non une autre qui devait faire la monarchie, les délégués avaient répondu : « Mais cette Assemblée ne fera jamais la monarchie qu'avec le drapeau tricolore. » Le comte de Chambord avait répliqué : « Je le sais[1]. »

1. Ou suivant une autre version du *Times* : « Je n'en sais rien. » (I do not know.)

Certes, il n'y avait dans cette conversation rien de net, de précis. Mais on avait tant redouté une fin de non-recevoir absolue, un refus cassant d'entrer en négociations, que le résultat obtenu, tout indéterminé qu'il pût être, semblait déjà fort satisfaisant. L'accord n'était point impossible. Certains royalistes constitutionnels semblaient disposés à faire de leur côté une concession, qu'ils affectaient de présenter comme de pure forme quoiqu'elle intéressât évidemment la question de principe : au lieu d'exiger que le roi se liât, avant le vote de restauration, par des déclarations catégoriques, plusieurs membres du centre droit paraissaient devoir se contenter d'une promesse implicite et verbale par laquelle le comte de Chambord s'engagerait à établir, après son avénement, une constitution d'accord avec l'Assemblée.

Les choses paraissaient donc marcher à souhait au gré des fusionnistes, et les incrédules de la première heure entrevoyaient eux-mêmes la possibilité de la réussite. Ce qui d'ailleurs démontrait, plus que tout le reste, les chances croissantes de la restauration, c'était le langage violent des Bonapartistes. Ne voulant point reconnaître cette vérité, évidente dès le 24 mai, que les éléments disparates de la majorité devaient fatalement se disjoindre au premier essai d'établissement d'un régime définitif, ils accusaient de duplicité leurs anciens alliés, et lançaient aux monarchistes de furieuses déclarations de guerre.

Il fallait aux fusionnistes une bien grande confiance dans l'issue de leur entreprise pour se séparer avec autant d'éclat d'alliés qui leur étaient, quatre mois plus tôt, absolument indispensables. Cette sécurité était-elle parfaitement justifiée? Certes, il n'était pas impossible que, poussés par cette conviction très-sincère qu'en réalisant leur rêve politique ils assuraient par là même la grandeur et la prospérité de la France, les légitimistes purs

et les monarchistes libéraux en vinssent à s'illusionner de bonne foi sur le sens et la valeur de quelque transaction subtile où les dissidences radicales se dissimuleraient sous des habiletés de langage. Mais, cette hypothèse douteuse se réalisât-elle, les fusionnistes n'étaient nullement sûrs d'obtenir du Parlement, même après cet accord effectué, le rétablissement de la royauté. Le nombre des votes monarchiques dans l'Assemblée ne pouvait être supérieur au chiffre de la majorité du 24 mai; or, cette majorité de quatorze voix venait de s'amoindrir des suffrages bonapartistes et l'on ne pouvait vraisemblablement espérer que les députés du centre gauche dussent compenser ce contingent et donner à la monarchie bourbonnienne un appui qu'ils avaient constamment refusé à la royauté des d'Orléans.

Ce simple calcul de probabilités ne suffisait cependant pas plus à refroidir les fusionnistes qu'à rassurer les républicains qui manifestaient, pour la plupart, les craintes les plus vives et semblaient, par leur attitude de colère et de découragement, porter d'avance le deuil de la République.

Jusqu'à ce moment le pays, ne croyant guère possible le succès de l'œuvre fusionniste, en avait suivi les péripéties avec plus de curiosité que d'émotion. Mais, lorsque la restauration bourbonnienne devint une éventualité sérieuse, le sentiment public se traduisit par de nombreuses manifestations, toutes pacifiques, mais parfaitement nettes. Les élections du 12 octobre étaient d'abord une occasion offerte à plusieurs provinces d'émettre officiellement une appréciation légale. La question s'était uniquement posée sur ce terrain dans tous les colléges; et, à cet égard, l'attitude respective des divers candidats était curieuse : tandis que les républicains de toutes nuances déployaient franchement leur drapeau politique, les monarchistes, quelles que fussent leurs préférences dynastiques, s'abstenaient de toute allusion

aux pourparlers fusionnistes, et se retranchaient dans des déclarations conservatrices fort vagues.

Le scrutin fut partout favorable aux républicains. La Nièvre envoya à l'Assemblée un radical. La Loire et le Puy-de-Dôme élirent deux candidats appartenant à la gauche modérée. Enfin, à Toulouse, M. de Rémusat fut nommé par 48,000 voix contre 20,000 données à son concurrent bonapartiste. Le vote du 12 octobre venait répondre aux reproches des conservateurs monarchistes qui attribuaient aux complaisances radicales de M. Thiers les élections républicaines.

A côté de cette manifestation officielle, par toute la France, de nombreux groupes d'électeurs interrogeaient leurs députés sur la conduite qu'ils comptaient tenir le jour où la question de restauration se produirait dans le Parlement, et leur demandaient de soutenir de leur vote l'établissement d'une République définitive. Ce mouvement empruntait un caractère particulièrement sérieux à l'ingérence directe du monde des affaires dans la politique militante. Des protestations collectives des industriels de la Marne, des Vosges, du Rhône, de la Seine-Inférieure, du Nord, signées des noms les plus honorables et les plus connus de ces régions manufacturières, remplissaient les journaux.

On n'avait pas de nouvelles authentiques de Froshdorf, mais tous les renseignements s'accordaient à montrer le comte de Chambord comme animé d'intentions conciliatrices et vivement désireux d'arriver à l'entente. Une lettre curieuse, par lui adressée à l'un de ses fidèles, donnait quelque consistance à ces bruits. Le prince y protestait « contre les indignes manœuvres au moyen desquelles on exploitait la crédulité publique :

« En être réduit, en 1873, écrivait-il, à évoquer le fantôme de la dîme, des droits féodaux, de l'intolérance religieuse, de la persécution contre nos frères séparés; que vous dirai-je encore? de la guerre formellement entreprise

dans des conditions impossibles, du gouvernement des prêtres, de la prédominance des classes privilégiées! Vous avouerez qu'on ne peut pas répondre sérieusement à des choses si peu sérieuses. »

Certes les hommes de bon sens ne pouvaient ajouter foi aux erreurs très-répandues parmi les populations des campagnes, et croire qu'une restauration bourbonnienne ramènerait les abus criants de l'ancien régime. Ce n'était point un procédé de polémique honnête que d'exploiter ces terreurs irraisonnées. Mais on pouvait redouter sans invraisemblance que le prétendant, une fois sur le trône, ne fût emporté par son principe ou débordé par son entourage, et que le règne d'Henri V n'inaugurât pour la liberté de la pensée une ère de contrainte et de vexations. La publication de la lettre royale, où l'on remarquait certaines expressions significatives, telles que celle de *gouvernement des prêtres*, qui se rencontrait pour la première fois sous la plume du prince, était évidemment destinée à calmer ces craintes. A ce point de vue, elle était une avance que le centre droit accueillait avec faveur.

Néanmoins il n'y avait dans tout cela rien de catégorique; quelques symptômes d'impatience commençaient à se manifester dans le camp des monarchistes libéraux. Les organes de ce groupe insinuaient qu'il importait d'en finir, et que le centre droit, fatigué, énervé, n'attendrait pas indéfiniment le bon plaisir du Roi.

Conformément à la tactique qui leur avait si bien réussi au 24 mai, les groupes de droite avaient confié la direction de la campagne à un Comité de neuf membres présidé par le général Changarnier. Ce Comité avait délégué auprès du prince, en ce moment à Salzbourg, l'un de ses membres, M. Chesnelong[1]. Le 16 octobre,

1. On sut plus tard que l'un des principaux motifs qui déterminèrent le Comité des Neuf à charger M. Chesnelong de cette mis-

M. Chesnelong, de retour de sa mission, rendit compte à ses collègues des trois entretiens qu'il avait eus avec le prétendant. Procès-verbal authentique fut dressé de ce compte rendu. Voici les principaux passages de ce document dont la publication n'eut lieu que plus tard, et qui allait être, pour les monarchistes, le point de départ d'interprétations si variées, de malentendus si étranges et de déceptions si cruelles :

M. Chesnelong déclare avoir exposé l'intention de la commission de faire reposer la proposition du rétablissement de la monarchie sur le principe de la reconnaissance du droit royal héréditaire et d'une Charte qui ne serait ni imposée au Roi, ni octroyée par lui, mais qui serait délibérée de concert entre le Roi et l'Assemblée.

Monsieur le comte de Chambord a exprimé son acquiescement à ces deux premiers points.

M. Chesnelong a fait connaître ensuite que, dans la pensée de la commission, la proposition devrait indiquer les bases sommaires de la Charte à intervenir, notamment les quatre suivantes :

L'exercice collectif du pouvoir législatif par le Roi et les deux Chambres; l'attribution au Roi du pouvoir exécutif; l'inviolabilité de sa personne; et, comme conséquence de l'inviolabilité royale et de la coopération des Chambres à l'œuvre législative, la responsabilité des ministres.

M. Chesnelong a fait connaître également que la proposition stipulerait le maintien des libertés civiles et religieuses, de l'égalité devant la loi, du libre accès pour tous

sion fut une communication confidentielle faite par M. d'Audiffret-Pasquier à ses collègues. M. d'Audiffret avait eu avec le maréchal de Mac-Mahon un entretien dont celui-ci l'autorisa à rendre compte au comité : « On parle, avait dit le maréchal, de substituer le drapeau blanc au drapeau tricolore. Je crois devoir à ce sujet vous donner un avertissement : Si le drapeau blanc était levé contre le drapeau tricolore et qu'il fût arboré à une fenêtre tandis que l'autre flotterait vis-à-vis, *les chassepots partiraient d'eux-mêmes, et je ne pourrais répondre ni de l'ordre dans la rue, ni de la discipline dans l'armée.* » (Voyez la correspondance adressée le 8 juin 1874 au *Times*, et le procès-verbal du 22 juin du Comité des Neuf; *Temps* des 23 et 25 juin 1874.)

les citoyens à tous les emplois civils et militaires, du vote annuel de l'impôt par tous les représentants de la Nation, et, en général, des garanties qui constituent le droit public actuel des Français.

M. le comte de Chambord n'a formulé aucune objection ni contre ce mode de procéder, ni contre l'insertion dans la proposition de ces divers points, ni contre aucun de ces divers points en particulier.

En ce qui touche la question du drapeau, M. Chesnelong déclare avoir exposé à M. le comte de Chambord les graves raisons tenant à l'état des esprits dans le pays, dans l'armée et dans l'Assemblée, qui avaient porté la commission à s'arrêter à la formule suivante : « Le drapeau tricolore est maintenu; il ne pourra être modifié que par l'accord du Roi et de l'Assemblée. »

M. le comte de Chambord a permis à M. Chesnelong de s'exprimer avec une respectueuse liberté et a bien voulu l'écouter avec l'attention la plus bienveillante. Il respecte d'ailleurs le sentiment de l'armée pour un drapeau teint du sang de nos soldats; il n'a jamais été étranger aux gloires et aux douleurs de la patrie; il n'a jamais eu l'intention d'humilier son pays, ni le drapeau sous lequel ses soldats ont vaillamment combattu.

Ses résolutions se formulent dans les deux points suivants :

1° M. le comte de Chambord ne demande pas que rien soit changé au drapeau avant qu'il ait pris possession du pouvoir;

2° Il se réserve de présenter au pays et se fait fort d'obtenir de lui, par ses représentants, à l'heure qu'il jugera convenable, une solution compatible avec son honneur et qu'il croit de nature à satisfaire l'Assemblée et la Nation.

M. Chesnelong, parlant, non plus au nom de M. le comte de Chambord, mais au nom de MM. Lucien Brun, de Carayon-Latour et de Cazenove de Pradine, qui se trouvaient avec lui à Salzbourg, déclare que ses honorables collègues ont accepté, pour eux-mêmes et pour leurs amis, de voter la formule : « Le drapeau tricolore est maintenu; il ne pourra être modifié que par l'accord du Roi et de l'Assemblée, » étant bien entendu toutefois qu'ils auront l'entière liberté de leur vote lorsque le Roi présentera la solution qui fait l'objet de la réserve ci-dessus mentionnée.

En somme, ce document ne contenait, nettement formulée, aucune des garanties préalables que les royalistes libéraux avaient réclamées avec tant d'éclat. Henri V consentait, d'après le récit de M. Chesnelong, à ne résoudre la question du drapeau qu'avec la coopération de la Chambre, mais il n'avait, sur tous les autres points, pris aucun engagement formel. Il s'était montré vaguement favorable à certaines aspirations constitutionnelles, ou même s'était borné à ne leur opposer aucune objection; mais on ne pouvait en vérité assimiler une telle conversation à un contrat explicite.

Néanmoins le centre droit, heureux de trouver une occasion de sortir de l'impasse où il se voyait acculé, croyant d'ailleurs aisément, suivant un penchant naturel, à la facile réalisation de ses vœux les plus chers, accepta l'attitude du prince comme une garantie morale suffisante et se déclara pleinement satisfait. Aussitôt les journaux orléanistes, faisant avec le langage triomphant mais réservé des organes légitimistes un piquant contraste, éclatèrent en transports d'allégresse dont le lyrisme donnait la mesure des anxiétés de la veille. « Avant un mois, s'écriait l'un des coryphées du parti, Henri V, entouré des princes d'Orléans, parcourra à cheval les Champs-Élysées et les boulevards! » Au milieu de ces dithyrambes perçait parfois une note inquiète. On ne pouvait oublier tout à fait que c'était en vertu d'un accord tacite et non par suite d'une parfaite entente que l'on fermait les yeux sur certaines dissidences inconciliables. On engageait donc la presse monarchiste à ne pas soumettre le traité de paix à un examen trop approfondi : « Maintenant, disait un journal fusionniste, soyons unis, *faisons silence* et réjouissons-nous. »

Le Comité Changarnier, consacrant cet enthousiasme un peu factice, formulait une proposition qui devait être, dès sa rentrée, soumise aux délibérations de l'Assemblée nationale :

L'Assemblée nationale déclarerait que la monarchie héréditaire et constitutionnelle est le gouvernement de la France, et appellerait au trône le comte de Chambord, et, après lui, les princes de la maison de Bourbon, ses héritiers.

Toutes les garanties qui constituent le droit public actuel des Français seraient en même temps déclarées maintenues : l'égalité de tous les citoyens devant la loi, l'admissibilité à tous les emplois civils et militaires, la liberté religieuse, l'égale protection actuellement accordée à tous les cultes, le vote annuel de l'impôt par les représentants du pays.

Le gouvernement du Roi présenterait en outre à l'Assemblée des lois constitutionnelles ayant pour but l'organisation des grands pouvoirs publics et l'exercice de la responsabilité ministérielle.

Enfin, le drapeau tricolore serait maintenu; il ne pourrait y être apporté de modification que par l'accord du Roi et de la représentation nationale.

Rien ne semblait donc plus pouvoir arrêter le mouvement. La droite allait essayer de rétablir la monarchie par un coup de majorité.

La légalité stricte de l'entreprise était incontestable. Le dogme de l'absolue souveraineté de l'Assemblée devait être accepté par ceux-là même qui étaient le plus portés à en critiquer l'usage. En dehors de cette conception il n'y avait que confusion et qu'anarchie. Quelle autorité supérieure aurait eu le droit de limiter la puissance de l'Assemblée? Nul groupe de citoyens, aucun corps constitué, personne ne pouvait, sans attenter à la représentation nationale, sans un coup d'État criminel au premier chef, refuser obéissance aux décisions du législateur souverain.

Mais, ce point une fois placé hors de toute contestation, il était permis de se demander si une Assemblée vieillie, dont le mandat constituant avait été si souvent discuté, et que des scrutins récents tendaient à faire soupçonner de ne plus représenter exactement l'opinion

publique, pouvait se croire autorisée, en toute honnêteté de conscience, à accomplir une tâche qu'elle n'avait pas osé aborder dans la force de sa jeunesse?

Treize siéges parlementaires restaient vacants, malgré une démarche officielle du centre gauche auprès du maréchal Mac-Mahon, dans le but d'obtenir des élections immédiates. La question du gouvernement allait donc être tranchée par une Chambre incomplète, alors qu'une loi, votée par cette Chambre elle-même, exigeait qu'un Conseil municipal, ayant à nommer un maire, fût complété avant de procéder à cette nomination! Il n'y avait pas à se dissimuler que les treize suffrages manquants eussent sans doute déplacé la faible majorité de quelques voix qui voterait le rétablissement de la royauté. Or, une décision aussi capitale, prise dans les conditions que nous venons de signaler, s'imposerait-elle au pays avec une autorité morale suffisante, quand, dans tous les pays constitutionnels, un changement au pacte fondamental n'est valable que s'il est adopté par les deux tiers ou les trois quarts des votants?

Et cette majorité minime indispensable, la droite était-elle même sûre de l'obtenir? Certains indices en faisaient douter : Les journaux royalistes se préoccupaient ostensiblement de grossir de quelques voix l'effectif monarchique et, afin d'attirer à eux les députés qui comptaient sur l'expédient de la prorogation des pouvoirs du maréchal Mac-Mahon pour sortir d'embarras sans secousse, ils annonçaient, sous la forme d'une nouvelle à sensation, que Mac-Mahon était irrévocablement décidé à se retirer au cas où le projet monarchique échouerait. Enfin, les avances faites officiellement par le centre droit au centre gauche étaient un symptôme encore plus caractéristique.

A la suite de l'adoption par le centre droit du projet de la commission Changarnier, le président de ce groupe, M. d'Audiffret-Pasquier, avait fait observer que beau-

coup de membres du centre gauche étaient partisans, au moins théoriquement, de la monarchie constitutionnelle. Il fut donc résolu que le projet leur serait communiqué dans l'espérance que « ces députés trouveraient dans cette résolution satisfaction pour tous leurs principes, et réponse à tous leurs scrupules. »

M. Léon Say, président du centre gauche, répondit à M. d'Audiffret-Pasquier que les projets du centre droit étaient trop connus pour n'avoir pas déjà été appréciés par tout le monde. « Nous ne pouvons pas douter, ajouta-t-il, que, dans les conditions où la monarchie est proposée, elle serait considérée comme une revanche de 1789, et serait en réalité telle. Le centre gauche, s'étant déjà prononcé dans ses réunions particulières, ne peut accepter des conversations officielles qui ressembleraient à des négociations qu'il ne veut pas entamer. »

Cette attitude ferme du centre gauche occasionna dans tous les camps une vive émotion et inspira à la gauche et aux radicaux eux-mêmes la sage résolution de laisser aux hommes de ce groupe la direction de toute la campagne. Que n'avaient-ils toujours tenu cette conduite raisonnable et politique !

Le silence recommandé aux journaux par les chefs de la fusion ne fut pas de longue durée. Dans le double but de justifier leur évolution et de gagner à la cause de la restauration des voix dont elle avait grand besoin, surtout depuis le refus péremptoire du centre gauche, les organes du centre droit ne manquaient pas d'énumérer les libertés affirmées dans l'entrevue de Salzbourg et garanties par le projet du Comité des Neuf. En réponse à ces appréciations, l'*Union*, sans entrer dans la polémique de détail, déclarait, par un entre-filets bref et solennel, « que M. le comte de Chambord n'avait *rien concédé*, *rien octroyé*, et qu'il remonterait sur le trône dans toute *la majesté et l'intégrité de son principe.* »

Des explications de la part du prince devenaient indispensables, et quelques journaux monarchistes les réclamaient en termes aigres-doux. Rien n'était plus naturel qu'une telle demande. Le Comité Changarnier était en effet enfermé dans ce dilemme infranchissable : ou bien le comte de Chambord s'est réellement engagé, et alors rien ne s'oppose à ce qu'il accepte publiquement les engagements pris en son nom; ou bien il se refuse à sanctionner les dires de M. Chesnelong, et alors c'est qu'il n'a rien concédé.

Pourtant, à côté des hommes qui réclamaient la lumière, quelques-uns des chefs du parti, emportés par l'ardent désir du succès, employaient toute leur influence à fermer la bouche au comte de Chambord. Grâce à la prolongation d'une équivoque, qu'ils étaient seuls à méconnaître, ils espéraient emporter d'assaut le vote de restauration, sans réfléchir qu'ils eussent été les premiers dupes et victimes d'une victoire achetée à ce prix.

Mais l'apparence de la dissimulation répugnait profondément au comte de Chambord. Le 30 octobre, arriva à Paris, sous forme de lettre à M. Chesnelong, une déclaration qui dissipait tous les nuages. Au reçu de ce terrible document, le Comité des Neuf supplia par télégramme le prince de ne point rendre un tel acte public avant d'en avoir conféré avec l'un d'eux qui partait à l'instant même. Il était trop tard. Un autre télégramme de Froshdorf avait déjà transmis à l'*Union* l'ordre de publier; et deux heures plus tard, la lettre suivante éclatait à l'improviste dans le camp de la fusion :

Salzbourg, 27 octobre 1873.

J'ai conservé, Monsieur, de votre visite à Salzbourg un si bon souvenir, j'ai conçu pour votre noble caractère une si profonde estime, que je n'hésite pas à m'adresser loyalement à vous, comme vous êtes venu vous-même loyalement vers moi.

Vous m'avez entretenu, durant de longues heures, des destinées de notre chère et bien-aimée Patrie, et je sais qu'au retour vous avez prononcé, au milieu de vos collègues, des paroles qui vous vaudront mon éternelle reconnaissance. Je vous remercie d'avoir si bien compris les angoisses de mon âme, et de n'avoir rien caché de l'inébranlable fermeté de mes résolutions.

Aussi ne me suis-je point ému quand l'opinion publique, emportée par un courant que je déplore, a prétendu que je consentais enfin à devenir le Roi légitime de la Révolution. J'avais pour garant le témoignage d'un homme de cœur, et j'étais résolu à garder le silence, tant qu'on ne me forcerait pas à faire appel à votre loyauté.

Mais puisque, malgré vos efforts, les malentendus s'accumulent, cherchant à rendre obscure ma politique à ciel ouvert, je dois toute la vérité à ce pays dont je puis être méconnu, mais qui rend hommage à ma sincérité, parce qu'il sait que je ne l'ai jamais trompé et que je ne le tromperai jamais.

On me demande aujourd'hui le sacrifice de mon honneur. Que puis-je répondre? sinon que je ne rétracte rien, que je ne retranche rien de mes précédentes déclarations. Les prétentions de la veille me donnent la mesure des exigences du lendemain, et je ne puis consentir à inaugurer un règne réparateur et fort par un acte de faiblesse.

Il est de mode, vous le savez, d'opposer à la fermeté d'Henri V l'habileté d'Henri IV. *La violente* amour que je porte à mes sujets, disait-il souvent, me rend tout possible et honorable.

Je prétends, sur ce point, ne lui céder en rien; mais je voudrais bien savoir quelle leçon se fût attirée l'imprudent assez osé pour lui persuader de renier l'étendard d'Arques et d'Ivry.

Vous appartenez, Monsieur, à la province qui l'a vu naître, et vous serez, comme moi, d'avis qu'il eût promptement désarmé son interlocuteur, en lui disant avec sa verve béarnaise : Mon ami, prenez mon drapeau blanc, il vous conduira toujours au chemin de l'honneur et de la victoire.

On m'accuse de ne pas tenir en assez haute estime la valeur de nos soldats, et cela au moment où je n'aspire qu'à leur confier tout ce que j'ai de plus cher. On oublie donc que l'honneur est le patrimoine commun de la Maison

de Bourbon et de l'armée française, et que, sur ce terrain-là, on ne peut manquer de s'entendre!

Non, je ne méconnais aucune des gloires de ma patrie, et Dieu seul, au fond de mon exil, a vu couler mes larmes de reconnaissance toutes les fois que, dans la bonne ou dans la mauvaise fortune, les enfants de la France se sont montrés dignes d'elle.

Mais nous avons ensemble une grande œuvre à accomplir. Je suis prêt, tout prêt à l'entreprendre quand on le voudra, dès demain, dès ce soir, dès ce moment. C'est pourquoi, je veux rester tout entier ce que je suis. Amoindri aujourd'hui, je serais impuissant demain.

Il ne s'agit de rien moins que de reconstituer sur ses bases naturelles une société profondément troublée, d'assurer avec énergie le règne de la loi, de faire renaître la prospérité au dedans, de contracter au dehors des alliances durables, et surtout de ne pas craindre d'employer la force au service de l'ordre et de la justice.

On parle de conditions: m'en a-t-il posé ce jeune prince, dont j'ai ressenti avec tant de bonheur la loyale étreinte, et qui, n'écoutant que son patriotisme, venait spontanément à moi, m'apportant au nom de tous les siens des assurances de paix, de dévouement et de réconciliation?

On veut des garanties : en a-t-on demandé à ce Bayard des temps modernes, dans cette nuit mémorable du 24 mai, où l'on imposait à sa modestie la glorieuse mission de calmer son pays par une de ces paroles d'honnête homme et de soldat, qui rassurent les bons et font trembler les méchants?

Je n'ai pas, c'est vrai, porté comme lui l'épée de la France sur vingt champs de bataille, mais j'ai conservé intact, pendant quarante-trois ans, le dépôt sacré de nos traditions et de nos libertés. J'ai donc le droit de compter sur la même confiance et je dois inspirer la même sécurité.

Ma personne n'est rien; mon principe est tout. La France verra la fin de ses épreuves quand elle voudra le comprendre. Je suis le pilote nécessaire, le seul capable de conduire le navire au port, parce que j'ai mission et autorité pour cela.

Vous pouvez beaucoup, Monsieur, pour dissiper les malentendus et arrêter les défaillances à l'heure de la lutte. Vos consolantes paroles, en quittant Salzbourg, sont sans

cesse présentes à ma pensée : la France ne peut pas périr, car le Christ aime encore ses Francs, et lorsque Dieu a résolu de sauver un peuple, il veille à ce que le sceptre de la Justice ne soit remis qu'en des mains assez fermes pour le porter.

HENRI.

La franchise loyale de ce document écartait tous les malentendus et rendait évidente, aux yeux les moins clairvoyants, l'impossibilité, depuis longtemps surabondamment démontrée à tous les esprits logiques, d'une transaction entre le droit divin et le royalisme libéral. Il était seulement regrettable que le prince, cédant, à son insu peut-être, aux influences qui l'entouraient, eût tardé si longtemps à écrire cette déclaration. Survenant à l'heure où la majorité monarchique devenait fort douteuse, on pouvait la soupçonner de n'être qu'un manifeste hautain destiné à masquer la défaite. Néanmoins, ce que l'on sait de la sincérité de caractère du comte de Chambord autorise pleinement à penser que tout motif mesquin était étranger à sa détermination, et que la lettre à M. Chesnelong fut tout simplement un acte de haute honnêteté politique.

Cette lettre produisit instantanément une impression générale de soulagement et de détente. L'avortement de la fusion apparaissait à tous comme définitif et complet. Le sentiment public ne se trompait pas. L'effet fut foudroyant. Tandis que les légitimistes, heureux de voir la parole du roi confirmer leurs interprétations, s'enveloppaient dans l'intégrité de leur principe, sans trop se dissimuler le coup porté à l'œuvre de la restauration, dès la première heure et sans discussion, le centre droit fut unanime à considérer comme radicalement impossible le rétablissement de la monarchie aux conditions exigées par le prétendant. La question ne fut même pas soulevée.

L'accord sur ce point négatif ne diminuait pas l'em-

barras du parti. Quelle solution adopter? L'idée de faire élaborer par l'Assemblée, en dehors de la personnalité du souverain, une Constitution monarchique, fut émise dans le sein de la Commission des neuf. Cette Constitution, une fois votée, eût été dans son ensemble soumise à l'acceptation du comte de Chambord; puis, dans le cas presque certain d'un refus de sa part, à l'héritier présomptif de la couronne, au comte de Paris. Mais les princes d'Orléans s'étaient trop publiquement engagés envers le roi légitime pour adhérer à ce plan. Une note publiée par le *Journal de Paris*, leur interprète accrédité, coupa court d'emblée à tous ces bruits.

Restait la prorogation des pouvoirs du maréchal président. La droite, quatre jours plus tôt, répudiait hautement ce « misérable expédient, » qu'elle déclarait, d'ailleurs, impraticable, par suite du refus formel de Mac-Mahon. Elle affirmait, au nom des plus graves intérêts du pays, qu'il y avait urgence absolue à faire choix d'un gouvernement définitif. Mieux valait encore la République que le provisoire. On parlait ainsi alors qu'on croyait la monarchie faite. Mais les rêves de restauration s'étaient évanouis au moment où la réalisation en paraissait assurée. Impuissante à rétablir la royauté, la droite répugnait absolument à l'idée de fonder un gouvernement républicain, dût-elle en avoir la direction. Force lui était donc de revenir à cette solution tant dédaignée de la prorogation.

Les groupes de gauche n'étaient point hostiles à ce projet; mais ils considéraient cette mesure comme un article d'une loi d'ensemble sur l'organisation de la République en tant que régime définitif. Les royalistes ne l'entendaient point ainsi : le système qu'ils avaient en vue était une sorte de dictature indéfinie et à longue échéance qui n'engageât en rien l'avenir, et à l'abri de laquelle on pût recommencer cette éternelle tapisserie de Pénélope de la fusion monarchique.

La Chambre se réunit le 5 novembre. La session s'ouvrit par la lecture d'un message présidentiel par lequel le maréchal Mac-Mahon, épousant la nouvelle politique de la droite, insinuait que, « peut-être dans l'état présent des faits et des esprits, l'établissement d'une forme définitive, quelle qu'elle fût, présenterait de graves difficultés. »

Immédiatement après la communication du message, une proposition fut déposée, au nom du général Changarnier et d'un grand nombre de ses collègues de la droite, en faveur de la prorogation pour dix ans des pouvoirs de Mac-Mahon « dans les conditions actuelles jusqu'aux modifications qui pourraient y être apportées par les lois constitutionnelles. Une commission de trente membres devait être nommée sans délai, en séance publique et au scrutin de liste, pour l'examen de ces lois. »

Ce projet, pour lequel le gouvernement réclamait l'urgence, fut aussitôt suivi d'un autre émanant du groupe bonapartiste, et réclamant un plébiscite. M. Dufaure, développant les intentions du centre gauche et de la gauche, sans s'opposer à l'urgence pour le projet Changarnier, demandait qu'il fût, ainsi que la proposition bonapartiste et les lois constitutionnelles, renvoyé à une seule et même commission. La droite insistait, au contraire, pour que la prorogation fût votée le plus tôt possible et toute affaire cessante. Elle faisait de cette hâte une nécessité de salut public. A entendre M. de Broglie, il semblait que la France fût en feu; attendre la discussion des lois constitutionnelles, c'était braver le danger qui menaçait la société. Après un débat long et orageux, l'urgence fut déclarée sur la proposition de la droite et refusée à celle de l'appel au peuple.

La demande de M. Dufaure, sur laquelle les partis se comptèrent, fut repoussée par une faible majorité de quatorze voix, qui comprenait plusieurs députés investis

de fonctions diplomatiques ou militaires, revenus tout exprès de leur poste pour prendre part au scrutin.

Par un revirement bizarre, ce succès si laborieusement obtenu allait se trouver immédiatement compromis. La commission de quinze membres nommés dans les bureaux pour l'examen de la proposition Changarnier se trouva composée de sept députés de la droite et de huit de la gauche et du centre gauche, parmi lesquels MM. de Rémusat, Laboulaye, Léon Say. Grâce au système du tirage au sort des bureaux, une opinion en minorité dans l'Assemblée peut se trouver en majorité dans les bureaux. Il suffit pour cela que le hasard, au lieu de distribuer les divers partis suivant leur importance numérique, compose presque exclusivement quatre ou cinq bureaux de députés appartenant à l'opinion dominante. On conçoit facilement que cette opinion aura l'unanimité dans ces quatre ou cinq bureaux et la minorité dans tous les autres. Mais ce qui rendait, dans le cas présent, ce résultat particulièrement étrange et incompréhensible, c'est que la plupart de ces mêmes bureaux venaient de choisir leurs présidents dans les rangs de la droite. Cette élection surprit donc les monarchistes autant qu'elle les irrita. Ils avaient espéré enlever en vingt-quatre heures le vote définitif. L'événement dérangeait leurs prévisions, et cette déception se traduisait par les plaintes qui s'élevaient dès le surlendemain au sujet des « lenteurs systématiques » de la commission des quinze.

Cependant cette commission s'était mise activement au travail, sous la présidence de M. de Rémusat. La majorité des commissaires consentait à proposer sur-le-champ la prorogation qui devait offrir au pays une garantie de stabilité immédiate ; mais elle en réduisait la durée à cinq ans. Elle posait de plus, comme condition expresse, que cette organisation du pouvoir exécutif prendrait place dans les lois organiques, et n'aurait le

caractère constitutionnel qu'après le vote de ces lois. La minorité repoussait cette restriction, sans cependant que tous les membres dont elle se composait parussent comprendre de la même façon le régime qui devait sortir de la loi de prorogation.

Par huit voix contre sept, la commission adopta une rédaction conforme aux idées du centre gauche. Aussitôt les groupes de droite invitèrent la minorité de la commission à préparer, d'accord avec le cabinet, un contre-projet qui reproduirait purement et simplement la proposition Changarnier.

Le 15 novembre, M. Laboulaye, auquel avait été confiée la rédaction du rapport, en donna lecture à l'Assemblée. Il y développait les motifs de tous ordres qui prescrivaient de lier la prorogation aux lois organiques. Il expliquait que la séparation momentanée de ces deux questions, ou pour mieux dire de leur solution parlementaire, était, de la part de la majorité de la commission, un témoignage suprême de l'esprit de tolérance qui n'avait jamais cessé de l'animer : « La sécurité, » disait M. Laboulaye, « ne doit pas être seulement ga-
« rantie par un grand nom, mais par des institutions.
« Ce n'est pas seulement un président que demande le
« pays, c'est un gouvernement. C'est sur ce terrain que
« se place la majorité de la commission; c'est là que la
« conciliation lui paraît possible et honorable. »

Le rapporteur terminait en repoussant une disposition incidente de la proposition Changarnier, consistant à nommer la commission constitutionnelle au scrutin de liste et en séance publique, procédé propre à étouffer les minorités et à ne faire triompher que les passions de parti.

Malgré l'impatience de l'Assemblée, la discussion fut, après la lecture de ce rapport, renvoyée au surlendemain.

Le 17 novembre, à l'ouverture de la séance, M. de

Broglie donna lecture d'un nouveau message présidentiel, qui limitait à sept années la durée de la prorogation demandée, et qui posait nettement la question de gouvernement en déclarant que « les pouvoirs du président de la République ne pouvaient être, dès leur début, soumis à des réserves et à des conditions suspensives. » De nouveaux pourparlers, engagés entre le cabinet et la commission des quinze, ne réussirent point à amener une entente. La commission cédait au sujet de la durée des pouvoirs, mais elle déclarait ne pouvoir séparer la prorogation des lois organiques. Le gouvernement appuyait l'amendement développé par M. Depeyre, au nom de la minorité de la commission, et qui rétablissait la proposition Changarnier à peu près dans sa teneur primitive, y compris la nomination, en séance publique et au scrutin de liste, de la commission constitutionnelle.

La discussion s'ouvrit le 18. Dans un remarquable discours, qui occupa presque toute la séance, M. Jules Simon vint exposer les critiques fondamentales qu'adressait la gauche au projet Changarnier-Depeyre. Il établit que le gouvernement que l'on voulait fonder serait non-seulement provisoire, mais encore essentiellement personnel. L'antériorité de création du pouvoir exécutif lui donnerait forcément une prééminence telle que l'Assemblée, naguère si jalouse de son autorité souveraine, se verrait obligée de faire cadrer ses décisions futures avec les vues particulières du chef de l'État, devenu légalement et constitutionnellement son maître. Elle abdiquait donc, par le fait de cette intervention, ce pouvoir parlementaire, qu'elle accusait tant M. Thiers d'annuler. L'orateur démontra de plus que le nouveau provisoire serait nécessairement faible. L'Assemblée ne pouvait lui promettre qu'une chose, la durée; et cette durée elle-même n'était rien moins que certaine. Voter sept ans de présidence n'est pas les garantir. La Consti-

tution Rivet attribuait à M. Thiers une durée égale à celle de la Chambre; devant des dissentiments sérieux, il avait pourtant dû se retirer. Cette conséquence était fatale, car ces pouvoirs équivoques et mal définis n'ont, en cas de conflit, que deux issues : la démission ou le coup d'État.

Le lendemain, 19 novembre, après une harangue de M. Rouher en faveur de la doctrine plébiscitaire qu'il réservait formellement, tout en ne se montrant pas absolument hostile à la prorogation, M. de Broglie prit la parole au nom du cabinet.

Il y avait dans la droite deux courants d'idées au sujet de la prorogation. Les vrais légitimistes n'y voyaient qu'un moyen de continuer, sous la protection d'une vaillante épée, l'œuvre monarchique interrompue. Dans l'esprit de ces honorables membres, les sept années étaient un terme maximum qu'ils espéraient bien ne pas atteindre, et la présidence du maréchal devait cesser dès que la monarchie serait prête. A quoi bon, dès lors, organiser d'une façon complète un provisoire qui pouvait prendre fin d'un moment à l'autre ?

Le centre droit envisageait autrement la question. Il professait pour la forme républicaine une aversion invincible, quoiqu'un peu puérile, et gardait ses prédilections monarchiques; mais il était forcé de s'avouer que la royauté était impossible jusqu'à la mort ou l'abdication d'Henri V. C'étaient là des éventualités improbables ou lointaines; il était bon cependant de leur tenir une porte ouverte. Dans ces conjonctures, le centre droit ne répugnait point à l'idée de fonder un régime, transitoire il est vrai, mais sérieux et défini, auquel il accordait une durée ferme de sept années; chacun au bout de ce temps devant reprendre sa liberté d'action.

C'est cette dernière conception qui fut accentuée et soutenue à la tribune par M. de Broglie. Ses déclarations, quoiqu'un peu vagues, suffirent à décider de la victoire.

Elles détachèrent seize voix du centre gauche et déterminèrent huit autres membres du même groupe à s'abstenir. Ces députés pensaient sans doute que la proclamation ou même la reconnaissance d'un système de gouvernement, fût-elle utile en d'autres circonstances, était une formalité vaine dans un pays qui a vu passer tant de Constitutions qu'une de plus ou de moins le touche à peine. Ils estimaient qu'assurer sept ans d'existence effective à la République, c'était la fonder irrévocablement.

Le scrutin s'ouvrit sur le projet de M. Depeyre, soutenu par le gouvernement. Il était ainsi conçu :

ARTICLE PREMIER. — Le pouvoir exécutif est confié pour sept ans au Maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta, à partir de la promulgation de la présente loi. Ce pouvoir continuera à être exercé sous le titre de Président de la République et dans les conditions actuelles jusqu'aux modifications qui pourraient y être apportées par les lois constitutionnelles.

ART. 2. — Dans les trois jours qui suivront la promulgation de la présente loi, une Commission de trente membres sera nommée en séance publique et au scrutin de liste, pour l'examen des lois constitutionnelles.

L'amendement fut adopté par 383 voix contre 317.

La majorité s'élevait donc au chiffre imprévu de 66 voix.

Les mêmes raisons qui avaient amené quelques membres du centre gauche à accepter une loi considérée par eux comme favorable à l'établissement de la République avaient déterminé plusieurs députés de l'extrême droite à se séparer de leurs collègues et à s'abstenir.

On le voit, cette majorité de 383 voix n'était rien moins qu'homogène. On pouvait classer ceux qui la composaient en trois fractions : les uns voyaient dans la pro-

rogation un simple expédient ne devant durer que le temps strictement nécessaire à préparer la monarchie; la plupart y cherchaient sept années de stabilité, comptant qu'au bout de cette période la royauté constitutionnelle serait devenue possible; un très-petit nombre, enfin, en attendait l'établissement effectif de la République.

Devant la situation créée par le vote du 19 novembre, le cabinet comprit la nécessité de donner au nouveau pouvoir une organisation ministérielle nouvelle. Tous les ministres remirent donc leur portefeuille aux mains du maréchal.

Des négociations longues et pénibles préparèrent la constitution du nouveau cabinet. M. le duc Decazes, auquel était destiné le portefeuille des Affaires étrangères, demandait que l'on écartât les personnages ouvertement compromis dans l'entreprise fusionniste, et que le gouvernement adoptât pour règle la répression de toute manifestation monarchiste, bonapartiste ou radicale.

Cette déclaration souleva des orages qui motivèrent l'intervention personnelle du président. Le maréchal, se ralliant aux idées de M. Decazes, accepta la démission des deux ministres appartenant à l'extrême droite, MM. Ernoul et La Bouillerie, et les remplaça par MM. de Larcy et Depeyre. M. de Fourtou succéda à M. Batbie à l'Instruction publique. M. de Broglie passa au ministère de l'Intérieur en remplacement de M. Beulé, dont l'insuffisance politique était notoire.

L'ensemble du cabinet fut ainsi constitué :

Intérieur, M. de Broglie, vice-président du conseil;
Justice, M. Depeyre;
Affaires étrangères, M. Decazes;
Finances, M. Magne;
Guerre, général du Barail;
Marine, amiral de Dompierre;
Instruction, M. de Fourtou;

Travaux publics, M. de LARCY;
Commerce, M. DESEILLIGNY[1].

La composition du ministère accusait en somme une évolution marquée. Au lieu de prendre l'un de ses points d'appui à l'extrême droite, il confinait au centre gauche. L'organe spécial de M. de Broglie, *le Français*, formulait en ces termes la politique du nouveau cabinet : « Réprimer et empêcher tout ce qui, de près ou de loin, serait une atteinte au vote du 19 novembre; déclarer que les sept ans de pouvoir du maréchal doivent être pour tous une vérité, et poursuivre sincèrement l'organisation durable et stable du gouvernement du maréchal. »

Les feuilles légitimistes manifestaient par contre une irritation non dissimulée. « On ne parle pas de proclamer la République, s'écriait l'une d'elles, mais d'organiser l'état de choses actuel. Nous aurons le flacon sans l'étiquette. N'est-ce pas, mot pour mot, le programme de M. Thiers? » En effet, c'était bien cela. Et ce n'était pas le moindre des titres de gloire de l'ancien président, d'avoir discerné la solution si impérieusement commandée par la force des choses que ses anciens adversaires, après l'avoir renversé pour enrayer son œuvre, se voyaient réduits à la reprendre et à la continuer. Dans ces circonstances singulières, on ne pouvait s'empêcher d'accepter comme vraisemblable un pronostic de M. le duc Decazes :

« Rappelez-vous bien ceci, avait-il dit publiquement

1. La nomination de M. Decazes au portefeuille des affaires étrangères, ainsi que la démission acceptée de M. Lanfrey, représentant de la France en Suisse, entraînèrent un mouvement diplomatique : la légation de Berne fut transformée en ambassade et M. de Chaudordy en fut nommé titulaire. M. de Larochefoucauld-Bisaccia fut nommé ambassadeur à Londres, en remplacement de M. Decazes. Enfin, M. le marquis de Noailles, ministre plénipotentiaire de France à Washington, remplaça M. Fournier à Rome, près du roi d'Italie.

à un député, M. Pernolet, c'est de la présidence du maréchal Mac-Mahon que datera la fondation de la République en France. »

Une différence profonde séparait pourtant le cabinet Decazes du gouvernement de M. Thiers. Ce dernier croyait à l'avenir de la République. Les ministres du 26 novembre, au contraire, se prêtaient à contre-cœur à l'œuvre que leur imposaient les événements. De telles dispositions d'esprit étaient de nature à imprimer à leur conduite une direction s'éloignant sensiblement de la politique de M. Thiers.

Leur premier acte fut le dépôt de la loi sur la nomination des municipalités, préparée par le gouvernement du 24 mai, et adoptée par le ministère du 26 novembre. D'après ce projet, jusqu'au vote des lois organiques municipales, les maires et adjoints devaient être nommés par le président de la République dans les chefs-lieux de départements, d'arrondissements et de cantons, dans les autres communes par le préfet. En cas de démission, de révocation d'un maire ou d'un adjoint, leurs successeurs pourraient, à la suite d'une décision ministérielle, être pris en dehors du conseil municipal. Dans les communes, chefs-lieux de départements et d'arrondissements, les préfets et sous-préfets exerceraient les attributions de préfet de police; dans les autres communes, la police serait exercée par les maires, sous l'autorité des préfets et sous-préfets; mais les maires pourraient en être momentanément dessaisis par un arrêté du préfet, qui le confierait soit aux sous-préfets, soit à un délégué spécial. Tous les inspecteurs et agents de police seraient nommés et révoqués directement par le préfet. Les dépenses de police seraient obligatoires, et, au cas où un conseil municipal n'allouerait pas les fonds nécessaires, l'allocation serait inscrite d'office au budget communal.

C'était le système municipal de l'Empire aggravé par

des dispositions qui restreignaient les fonctions des magistrats municipaux et les dépouillaient de prérogatives attachées à leur titre depuis 1790. On le voit, le temps était passé où les idées décentralisatrices étaient de mode dans les rangs de la majorité. Au mois d'avril 1871, en pleine guerre civile, la Chambre votait l'élection de tous les maires. Devant la question de gouvernement posée par M. Thiers, elle se déjugeait et consentait à faire une exception au principe consacré par elle; mais elle n'accordait à l'État le droit de nomination que dans les villes ayant plus de 20,000 habitants. Par un piquant contraste, l'Assemblée, deux ans et demi plus tard, exagérait les doctrines de M. Thiers. Pour expliquer ce revirement étrange, les organes de la majorité présentaient la loi comme une nécessité pénible essentiellement transitoire, qui coûtait beaucoup au libéralisme du centre droit, mais qui était impérieusement commandée par des intérêts d'ordre public. Quoi qu'on pût dire, il était permis de soupçonner à la loi un but plutôt politique que social. La majorité espérait, en mettant aux mains de ses amis l'influence des magistratures municipales, changer le résultat des futurs scrutins et conjurer des défaites qui n'étaient, sans cela, que trop probables. Restait à savoir si ces calculs avaient chance de réussir.

Le vote en séance publique pour la nomination de la nouvelle commission des trente, chargée de préparer les lois constitutionnelles, commença le 26 novembre. Treize candidats seulement obtinrent une majorité suffisante, parmi lesquels MM. Dufaure, Laboulaye et Waddington. Le lendemain, sur les dix-huit membres qui restaient à nommer, cinq noms purent réunir le nombre de voix légal; ils appartenaient tous à la droite et au centre droit. Dans les trois séances suivantes, malgré l'appel nominal, qui avait été réclamé par quelques députés, dix candidats furent élus à grand'peine, tous

choisis dans les rangs de la majorité. Deux commissaires restaient à élire le 5 décembre; mais le scrutin dut cette fois être déclaré nul, vu le nombre insuffisant des votes exprimés. Toutes les gauches s'étaient abstenues pour des motifs que M. Tirard exposa à la tribune. L'honorable membre déclara que, la droite s'obstinant à accaparer tous les siéges de la commission, bien qu'elle y fût déjà en majorité, les gauches ne pouvaient ni ne devaient s'associer à des procédés qui avaient pour but l'élimination de toute une partie de l'Assemblée.

L'enfantement de cette fameuse Commission était plus laborieux encore que celui du ministère. Le centre droit, comprenant un peu tardivement le fâcheux effet de cet exclusivisme, vota en masse pour MM. Vacherot et Césanne. Grâce à cette tactique imposée, il faut le dire, par la force des choses plutôt que par un scrupule d'équité, grâce aux tendances conciliatrices du centre gauche qui consentit à ne pas persévérer dans son abstention, les Trente se trouvaient désormais au complet: les droites réunies y comptaient vingt-cinq représentants et les gauchés seulement cinq.

Après avoir pendant plus de deux mois passionné l'attention publique, le procès Bazaine venait enfin de se terminer. A la suite d'une instruction qui avait duré près de deux années, le maréchal avait été traduit devant la justice militaire sous prévention :

1° D'avoir capitulé avec l'ennemi et rendu la place de Metz dont il avait le commandement supérieur, sans avoir épuisé tous les moyens de défense dont il disposait, et sans avoir fait tout ce que lui prescrivaient le devoir et l'honneur;

2° D'avoir, comme commandant en chef de l'armée devant Metz, signé en rase campagne une capitulation qui avait eu pour résultat de faire poser les armes à ses troupes;

3° De n'avoir pas fait, avant de traiter verbalement et par écrit, tout ce que lui prescrivaient le devoir et l'honneur.

Les débats s'ouvrirent à Trianon, le 6 octobre, devant un conseil de guerre présidé par le duc d'Aumale et composé des généraux : de la Motterouge, Chabaud-Latour, Tripier, Resseyre, Princeteau et de Malroy. Le siége du ministère public était occupé par le général Pourcet, le banc de la défense par Me Lachaud.

Le rapport du général Rivière, qui constituait l'acte d'accusation, était un résumé lucide de cette affaire si délicate et si complexe. Le rapporteur y montrait d'abord le maréchal Bazaine s'immobilisant sous Metz, après avoir envoyé aux troupes rassemblées à Châlons, sous la conduite de Mac-Mahon, l'ordre de se diriger sur Montmédy, et restant lui-même complétement inactif au moment où, conformément à ses instructions, Mac-Mahon effectuait la marche qui devait aboutir à la catastrophe de Sedan.

Après le désastre de Sedan, Bazaine s'isolait volontairement du reste de la France. Ses émissaires sortaient journellement des lignes françaises et lui rendaient compte de ce qui se passait au delà de l'armée de blocus, mais jamais ils n'emportaient une dépêche pour le ministre de la guerre. Tandis que le gouvernement de la Défense nationale multipliait ses efforts pour communiquer avec les places assiégées, et qu'il réussissait à faire pénétrer des nouvelles dans Strasbourg, Belfort et Bitche, rien, au dire du maréchal, ne parvenait à Metz.

Trois prises d'armes avaient eu lieu sous la pression de l'opinion publique. Nos soldats y avaient déployé une admirable valeur ; mais Bazaine était loin d'avoir tiré tous les résultats possibles de ces combats : il s'était fait donner par ses lieutenants l'avis de ne plus tenter aucun effort, en les trompant sur l'état des muni-

tions. Le mois de septembre s'écoulait ainsi dans une inaction funeste.

Cependant, les vivres allaient s'épuisant. Aucune précaution n'avait été prise pour en prolonger la durée, non plus que pour effectuer des expéditions de ravitaillement parfaitement praticables. En même temps, loin de chercher à maintenir ou à relever le moral de son armée, de la garnison et de la population messines, le maréchal semblait prendre à tâche de le déprimer par des communications empreintes d'un découragement prémédité.

A la fin de septembre, il prêtait une oreille complaisante aux suggestions d'un sieur Régnier, qui se disait envoyé par l'impératrice Eugénie, et annonçait à Bazaine que les gouvernements allemands désiraient restaurer le régime impérial. Au milieu des pourparlers qu'amenait cette étrange intrigue et que l'ennemi avait à dessein traînés en longueur, arrivait enfin le moment où l'épuisement des vivres et l'état sanitaire des troupes rendaient réellement impossible toute tentative à main armée. Les négociations furent reprises et la capitulation fut signée. C'était en réalité une reddition absolue ; mais, les conditions en eussent-elles été toutes différentes, le fait seul de la capitulation d'une armée en rase campagne (et telle était la situation de l'armée du Rhin campée sous Metz) était un crime tombant directement sous le coup de la loi. Le code militaire place, en effet, dans deux catégories bien distinctes le gouverneur qui rend sa place et le commandant qui capitule avec son armée. Il détermine certaines circonstances où un gouverneur peut traiter sans manquer à son devoir ; mais il n'admet aucune explication honorable d'une capitulation en rase campagne, et la punit dans tous les cas.

D'ailleurs les clauses de la capitulation prises en elles-mêmes, surtout celles relatives aux drapeaux, aux armes et aux munitions, constituaient des chefs d'accusation sérieux contre le maréchal. Bazaine pouvait

anéantir les drapeaux de son armée; il les avait livrés à l'ennemi, après avoir trompé les chefs de corps en leur annonçant que leurs étendards ne devaient être versés à l'arsenal de Metz que pour y être brûlés. Quant aux armes et aux munitions, le maréchal aurait dû épargner à ses soldats l'humiliation de les rendre, en leur ordonnant de les détruire. Ne savait-il pas d'ailleurs, en les remettant à l'ennemi, que celui-ci allait les employer contre d'autres soldats français?

Le général Rivière concluait naturellement en appelant sur la tête de l'accusé les impitoyables rigueurs de la loi militaire.

Dans son interrogatoire et dans un contre-mémoire qui fut lu immédiatement après l'acte d'accusation, le maréchal Bazaine opposait des dénégations formelles à presque tous les griefs formulés par le général instructeur : S'il n'avait point marché vers Sedan à la rencontre de Mac-Mahon, c'est qu'il avait reçu trop tard la dépêche de ce dernier. Il n'avait jamais songé à s'immobiliser de parti pris sous les murs de Metz, il y avait été contraint par l'impossibilité de rompre le blocus et par l'échec de toutes les tentatives, tentatives d'ailleurs parfaitement sérieuses et énergiques. Il avait essayé en vain de se mettre en rapport avec l'intérieur de la France; mais la plupart de ses émissaires n'avaient pu franchir les lignes prussiennes, et aucun de ceux qui lui étaient envoyés ne parvint jusqu'à lui. Il avait ordonné, dès le début du siége, le rationnement des vivres; mais cette mesure avait été mal exécutée. L'accusé reconnaissait avoir entamé des négociations avec l'ennemi par l'intermédiaire de Régnier, et s'être montré disposé à stipuler au nom du régime impérial; mais à cette époque troublée, aucun gouvernement ne pouvait être considéré comme régulier et, dans l'ignorance où il se trouvait lui-même des faits accomplis, la régence était encore pour lui le seul pouvoir légal.

Quant à la capitulation, le maréchal soutenait que sa situation dans un camp retranché sous Metz ne pouvait être assimilée à celle d'une armée en rase campagne, qu'il ne l'avait jamais considérée comme telle, et que, placé dans des conditions exceptionnellement difficiles et contraint par une absolue nécessité, il avait cru pouvoir, sans forfaire à l'honneur, entrer en arrangements avec l'ennemi. Il s'était abstenu de faire détruire les armes, persuadé qu'il était que tout ce matériel ferait retour à la France, une fois la paix conclue. Pour ce qui était des drapeaux, ordre avait été donné par lui de les détruire, mais ses instructions sur ce point n'avaient pas été suivies.

Telles étaient les explications de l'accusé.

Nous ne pouvons reproduire ici, même par extraits, les dépositions des deux cents et quelques témoins qui furent entendus au cours des débats. L'ensemble de ces témoignages démontrait jusqu'à l'évidence la plupart des faits relevés par l'accusation. Mais ce que ces déclarations faisaient surtout éclater, c'était le tumultueux désarroi qui, dès les premiers revers, s'était produit dans cette armée mal organisée et dépourvue des services les plus essentiels et les plus vulgaires. C'était — chose plus triste encore — l'état moral où se trouvaient, sauf d'honorables exceptions, la plupart des chefs chargés de commander ces troupes si pleines de bravoure, de bonne volonté et d'héroïque patience : l'insouciante et orgueilleuse incapacité chez quelques-uns; chez d'autres, même des plus distingués et des plus élevés en grade, un manque d'initiative et d'indépendance de caractère aboutissant, vis-à-vis du chef suprême, à des complaisances incroyables en ces conjonctures tragiques; chez un grand nombre, une absence complète de ressort et d'énergie qui les portait à désespérer de la situation et à s'enfermer dans une passivité inerte. Comme contraste à ce spectacle navrant, des

paroles mâles et généreuses s'étaient parfois fait entendre au cours de ce débat; mais elles tombaient moins souvent, il faut l'avouer, de la bouche des généraux que de celle de quelque pauvre garde forestier des Ardennes, d'une humble paysanne ou d'un bourgeois de Metz. Le césarisme qui semble, en supprimant l'activité politique, devoir raviver dans une nation les vertus militaires, exerce sur ces mêmes vertus une influence profondément destructive.

Le 10 décembre, le duc d'Aumale déclara les débats clos; et, après deux heures de délibération, le conseil rentra en séance rapportant un verdict affirmatif sur tous les chefs d'accusation et un arrêt qui condamnait à l'*unanimité* François-Achille Bazaine, maréchal de France, à la peine de mort avec dégradation militaire.

Immédiatement après le prononcé du jugement, le président et les membres du Conseil de guerre adressèrent un recours en grâce au ministre de la guerre. Ils lui indiquaient les circonstantes atténuantes que la loi militaire leur avait défendu d'invoquer; ils lui faisaient observer que le maréchal avait pris et exercé le commandement de l'armée du Rhin au milieu de difficultés inouïes, et qu'il n'était responsable ni du désastreux début de la campagne, ni du choix des lignes d'opérations; ils rappelaient la conduite de Bazaine à Borny, à Gravelotte, à Noisseville; ils comptaient les campagnes, les blessures, les actions d'éclat qui lui avaient mérité le bâton de maréchal de France; ils demandaient enfin au ministre de prier le président de la République de ne pas laisser exécuter la sentence qu'ils venaient de prononcer.

Le courant d'opinion qui se manifesta à la suite de la condamnation fut très-généralement approbatif. L'évidence et la multiplicité des témoignages avaient convaincu le pays et la grande majorité de l'armée de la culpabilité du maréchal. Beaucoup de personnes s'éton-

naient de voir le conseil signer à l'unanimité un recours en grâce, après avoir prononcé, également à l'unanimité, une sentence de mort. Rien de plus simple néanmoins : les juges militaires ne peuvent tenir compte des circonstances atténuantes que d'une seule manière, en invoquant l'usage du droit de grâce ; et c'est ce qu'ils font très-souvent lorsque les circonstances dans lesquelles s'est trouvé le condamné peuvent justifier une atténuation de la peine. Ce n'était pas d'ailleurs uniquement sur la longue carrière militaire du maréchal Bazaine, sur ses services antérieurs, ni même sur les difficultés exceptionnelles au milieu desquelles il avait dû se débattre, que l'on pouvait baser le recours en grâce. D'autres considérations inavouées avaient peut-être plus puissamment encore influé sur la détermination des sept généraux-juges. Il était évident que Bazaine résumait et personnifiait tout un déplorable courant d'idées qui régnait en 1870 dans les hautes régions militaires. Frapper Bazaine seul était donc certainement d'une légalité stricte, mais ce n'était peut-être pas d'une équité absolue.

Le surlendemain 12 décembre, le *Journal officiel* publiait la note suivante :

Sur la proposition de M. le ministre de la guerre, M. le Président de la République a commué la peine de mort prononcée contre le Maréchal Bazaine en vingt années de détention, à partir de ce jour, avec dispense des formalités de la dégradation militaire, mais sous la réserve de tous ses effets.

La commutation de la peine de mort en une détention de vingt années ne surprit personne. Il n'en fut pas de même de la dispense des formalités de la dégradation militaire. Le public sentait d'instinct que, pour rendre la sentence efficace et sérieuse, il était indispensable de laisser la justice avoir son libre cours quant à la seconde partie de l'arrêt. L'humiliante cérémonie de la dégrada-

tion publique eût paru à tout le monde une expiation réelle et suffisante pour le condamné, en même temps qu'un exemple utile à l'armée et au pays. L'indulgence complète semblait presque une réhabilitation détournée. Et en effet, au lieu de garder le silence qui convenait à la situation d'un coupable en faveur duquel la clémence présidentielle avait atteint la dernière limite du possible, il se trouvait des feuilles bonapartistes pour exalter ce *martyr*, pour proclamer *qu'on n'avait pu lui arracher ni la vie ni l'honneur*. Le condamné lui-même osait, dans une lettre rendue publique, traiter en collègue le premier magistrat de la République, étaler son mépris pour un arrêt qu'il affectait de considérer comme dicté par la passion politique, et déclarer *son honneur vengé* par la démarche du Conseil de guerre.

A l'étranger, les organes les plus considérables de la presse anglaise, notamment le *Times*, approuvaient l'issue du procès Bazaine. Il n'en était pas de même des feuilles allemandes, dont les appréciations irritées s'harmonisaient avec celles des journaux bonapartistes de Paris. Rien ne saurait donner l'idée de la violence injurieuse avec laquelle ils prenaient parti pour le maréchal contre ses juges. Le chauvinisme aveuglait complétement les Allemands et leur enlevait en cette circonstance toute liberté comme toute modération de jugement.

A Versailles, la nouvelle commission des Trente venait, par l'établissement seul du programme de ses travaux, de manifester ses intentions politiques. Elle avait décidé, malgré les réclamations des cinq membres de gauche, qu'elle s'occuperait immédiatement de l'élaboration d'un projet de loi électoral, qui ne rentrait pourtant que très-indirectement dans ses attributions constitutionnelles. Quant aux lois relatives à l'organisation des pouvoirs qui, lors du vote du septennat, avaient été présentées

comme devant être mises en discussion à bref délai, l'examen en était renvoyé à une sous-commission d'études. On conçoit facilement que, dans ces conditions, la prorogation était loin de produire les résultats de sécurité et de calme que s'en promettaient les auteurs de la proposition Changarnier. L'attitude de la majorité, le langage de ses journaux, les atermoiements de la commission des trente à l'égard des lois organiques, la notoriété légitimiste de la plupart de ses membres, parmi lesquels on comptait jusqu'à quatre ambassadeurs de Froshdorf, tout cela n'était pas de nature à mettre hors de cause la question de gouvernement et à faire accepter comme réelle une stabilité que l'Assemblée elle-même ne paraissait admettre qu'à titre d'hypothèse. Ce manque absolu de confiance avait une influence des plus fâcheuses sur la stagnation des affaires. Au lieu de la reprise espérée, le commerce et l'industrie étaient plus languissants que jamais. En dehors des causes économiques qui avaient sans doute une grande part dans cette situation, les causes politiques aggravaient incontestablement le malaise.

La discussion du budget commença le 11 décembre et se continua jusqu'à la fin du mois sans incident notable. Le véritable débat financier ne devait venir qu'après le vote du budget ordinaire, à propos des impôts nouveaux nécessités par les dépenses énormes auxquelles la France avait à faire face.

A l'étranger il n'y avait guère à signaler qu'une encyclique du pape, dans laquelle, passant en revue la situation de l'Église catholique en Europe, il jugeait sévèrement la conduite tenue par les gouvernements allemand et suisse relativement aux conflits religieux soulevés dans ces pays. Ces appréciations, fondées d'ailleurs pour la plupart, étaient émises sous la forme de violents anathèmes suivant le ton habituel des lettres et des allocutions de Pie IX. La libre circulation en

Italie, comme dans tout le reste de l'Europe, de ces documents où le gouvernement italien était souvent fort maltraité s'accordait peu avec l'idée de cette captivité où le pape se considérait comme maintenu, tout en faisant acte de libre administration ecclésiastique par des nominations d'évêques et des promotions de cardinaux.

Ce ne fut pas au Quirinal que les exagérations de langage de l'Encyclique du 21 novembre soulevèrent des protestations. Elles provoquèrent de la part du conseil fédéral helvétique une rupture complète avec le souverain-pontife. Dans une note très-modérée, mais très-nette, le conseil déclarait « qu'il avait cru jusqu'alors devoir, par courtoisie pour le Saint-Père et par déférence pour les citoyens catholiques de la Suisse, maintenir des rapports diplomatiques avec le Vatican; mais que, l'encyclique dirigeant contre les lois et autorités helvétiques des attaques de la nature la plus grave et des imputations outrageantes, il était de son devoir et de sa dignité de déclarer qu'une représentation permanente du Saint-Siége en Suisse était devenue inutile. » En conséquence, tout en exprimant ses regrets personnels à monseigneur Agnozzi, nonce pontifical à Berne, le conseil féderal priait celui-ci de fixer lui-même la date de son départ. La Suisse était le premier gouvernement européen, l'Italie exceptée, qui rompît ouvertement avec la cour de Rome.

En résumé, la situation politique générale ne s'était guère modifiée en France depuis le jour où, profitant habilement des fautes commises par ses adversaires, la droite avait renversé M. Thiers. Impuissante alors à réaliser sur-le-champ son programme, elle avait maintenu le provisoire et installé un ministère qui, sous

couleur de défense sociale, avait pour objectif la modification de l'état des choses au profit de la royauté. A l'abri de ce pouvoir, un vigoureux effort avait été tenté en faveur d'une restauration bourbonnienne. L'entreprise de la fusion avait échoué, non par la résistance de ses ennemis qui eussent été impuissants à en empêcher la réussite, mais devant les irrémédiables divisions des partis monarchiques. A la suite de cet insuccès, l'extrême droite était rentrée dans l'ombre, et le centre droit était devenu maître de la situation; la composition du cabinet du 26 novembre avait nettement accentué sa prépondérance. Qu'allait-il faire de son pouvoir? Désillusionné par l'échec fusionniste, se résoudrait-il à reprendre la politique pratique de M. Thiers, et à donner au pays des institutions sinon immuables, au moins suffisamment solides et définies? Les restrictions dont étaient menacées les libertés municipales, l'ajournement de la constitution septennale faisaient craindre que son aversion pour la République ne l'emportât sur les nécessités les plus claires et les plus urgentes.

Quant à la nation, fatiguée d'agitations stériles, affamée de calme et de paix, irritée de voir ses désirs les plus nettement formulés systématiquement méconnus, elle attendait, inquiète, l'issue de ces combats parlementaires où se jouaient ses destinées.

Telle était la pénible situation qui s'était prolongée pendant plus de la moitié de l'année 1873. 1874 devait-il y apporter un dénouement?

JANVIER 1874

Coup d'État militaire en Espagne; Chute de M. E. Castelar. — Rentrée de l'Assemblée nationale; Ajournement momentané de la loi des maires; Discussion et vote de cette loi. — Travaux de la commission des Trente; projets de réforme électorale. — Lois confessionnelles et persécution religieuse en Allemagne; Mandements des évêques français; Difficultés diplomatiques entre l'Allemagne et la France; Circulaire de M. de Fourtou, ministre de l'Instruction publique, aux évêques; Bruits de guerre; Déclarations de M. Decazes, ministre des affaires étrangères. — Circulaire de M. de Broglie, ministre de l'intérieur, au sujet de la loi des maires.

Un coup d'État militaire en Espagne vint troubler la période de chômage politique qui caractérise d'habitude les vacances du nouvel an. Nous avons raconté comment, en septembre 1873, les Cortès avaient placé à la tête du gouvernement M. Emilio Castelar et l'avaient armé de pouvoirs dictatoriaux. M. Castelar avait travaillé avec la plus persévérante énergie à rétablir la discipline dans l'armée régulière et à réprimer toute tentative de désordre. Laissant l'insurrection carliste se cantonner dans les provinces du Nord, il avait concentré tous ses efforts contre la guerre civile du Midi. Carthagène, la dernière citadelle des révolutionnaires socialistes, vivement pressée depuis six mois, était sur le point de succomber.

L'ardeur que déployait M. Castelar contre les folies démagogiques lui avait aliéné le parti intransigeant dont les complaisances pour les insurgés carthagénois étaient manifestes. Aussi, lorsqu'après une prorogation de trois mois, les Cortès se réunirent le 2 janvier, M. Salmeron,

chef des intransigeants et président de la Chambre, se répandit-il en attaques passionnées contre la politique du gouvernement qu'il dénonça comme anti-républicaine. A la suite d'une discussion tumultueuse, qui ne dura pas moins de quatorze heures et se prolongea presque toute la nuit, M. Castelar fut battu par une majorité de 120 voix contre 100 et donna immédiatement sa démission. La république violente triomphait de la république conservatrice.

Le châtiment ne se fit point attendre. Quelques instants après le vote, un officier pénétra dans la salle des séances et remit à M. Salmeron une lettre du général Pavia, capitaine-général de Madrid, intimant à l'Assemblée l'ordre de se dissoudre sur-le-champ et lui accordant dix minutes pour se disperser. A ce même moment, des troupes se massaient autour du palais des Cortès en face duquel étaient braqués des canons. Sur l'ordre de Pavia, le ministère de l'intérieur, les postes télégraphiques et tous les points stratégiques de Madrid étaient aussi militairement occupés.

Une indescriptible confusion régnait dans l'enceinte parlementaire. La plupart des députés qui avaient voté contre M. Castelar l'entourèrent en le conjurant de conserver la présidence du gouvernement. Malgré toutes les prières, M. Castelar maintint sa démission. Une compagnie de garde civile entra alors dans la salle et en expulsa les députés. M. Castelar resta le dernier à son banc, et c'est à grand'peine que ses amis parvinrent à l'en arracher.

Le général Pavia, avec un désintéressement auquel on n'est habitué d'aucun côté des Pyrénées, refusa de garder le pouvoir, et, quelques heures plus tard, un nouveau ministère se constituait de sa propre autorité sous la présidence du maréchal Serrano, duc de la Torre, l'un des principaux auteurs de la révolution de 1868.

Ainsi fut accompli ce coup de force que la politique insensée des intransigeants avait préparé de longue date. L'honnête dictateur qui dirigeait depuis quatre mois les destinées de l'Espagne ne pouvait, au moyen des faibles ressources dont il disposait, vaincre les passions sauvages déchaînées autour de lui. Incapable de profiter du complot militaire qu'avait fait naître une réaction toute naturelle contre ces doctrines dangereuses, il devait fatalement être emporté avec l'Assemblée qui venait de l'abattre. Un portefeuille lui avait été offert dans le cabinet Serrano; il refusa avec indignation. Si imprudente, si coupable même qu'eût été la conduite des intransigeants, M. Castelar ne pouvait par son acceptation sanctionner le coup d'État. L'invasion à main armée d'une Chambre régulièrement élue est toujours un crime contre lequel les vrais libéraux doivent protester.

L'Espagne est par malheur trop habituée aux *pronunciamentos* pour être profondément émotionnée par les faits de ce genre. Cette fois pourtant, il faut le dire, ce ne fut pas seulement avec indifférence, mais bien avec une impression très-marquée de soulagement que le pays accueillit une révolution jugée par tous indispensable. L'on préférait de beaucoup la dictature militaire à la domination imminente des révolutionnaires fédéralistes. Les rares manifestations hostiles qui se produisirent à Barcelone et dans quelques grandes villes furent promptement étouffées, et, en peu de jours, le nouveau pouvoir était maître de la situation. Il eut du reste l'heureuse chance de recueillir, dès son début, le fruit des efforts du gouvernement tombé. Le 11 janvier, Carthagène capitula. Les chefs de l'insurrection, Contreras, Galvez, Roque-Barcia et toute la junte révolutionnaire de la ville s'étaient embarqués sur le vaisseau *la Numancia*, qui, après un combat naval, était parvenu à fuir à travers l'escadre espagnole et à gagner un port de

la côte algérienne, Mers-el-Kébir. Tous les réfugiés y furent internés par les soins de l'autorité française, et les criminels de droit commun extradés par elle sur la demande de l'Espagne.

Les troubles socialistes étaient donc définitivement terminés et Serrano pouvait enfin porter toutes ses forces contre le Carlisme que l'avénement d'un ministère soupçonné de sympathies alfonsistes n'était pas fait pour désarmer.

A Versailles, la rentrée de la Chambre fut signalée par un incident imprévu : Le 8 janvier, un membre de l'extrême droite, M. de Franclieu, proposa d'ajourner la loi sur les maires jusqu'à la discussion de la loi municipale définitive. Il ne pouvait admettre, disait-il, qu'après avoir pendant vingt ans combattu le système compressif de l'Empire, on reprît les errements de ce régime. Toute la gauche appuya vivement la proposition qui fut adoptée au scrutin secret, avec appel nominal, par 268 voix contre 226[1].

La réforme municipale que M. de Broglie avait déclaré lui être absolument nécessaire se trouvait donc entravée dès le début par le fait de la droite. C'était là pour le ministère un échec véritable. Une circonstance en atténuait cependant la portée : l'ajournement avait été prononcé par une Chambre très-incomplète. Plus de 220 députés, appartenant pour la plupart aux fractions de la droite, n'étaient point encore revenus de vacances et n'avaient pu prendre part au vote. Les adversaires du cabinet rappelaient à la vérité que, sous la présidence de M. Thiers, M. Victor Lefranc s'était retiré fort simplement devant une minorité de sept voix, le lendemain d'une victoire du gouvernement, sans songer à faire observer que le scrutin qui le renversait comptait

1. *Journal officiel* du 9 janvier.

cent quatre votants de moins que celui de la veille. Néanmoins on ne pouvait s'étonner que le ministère ne se sentît pas atteint par un vote de surprise. Les ministres remirent, *pro formâ*, leurs démissions entre les mains du président de la République, et, par une note concise insérée au *Journal officiel* du 9 janvier, le maréchal fit savoir « qu'il ne se décidait pas à les accepter quant à présent, et qu'il se réservait d'en délibérer. » Le gouvernement voulait évidemment en appeler à la Chambre réunie au complet, devant laquelle son succès ne pouvait être douteux.

La droite prit d'ailleurs elle-même l'initiative de ce recours. A la séance du 12 janvier, M. de Kerdrel interpella le cabinet sur les motifs de sa démission. M. de Broglie exposa que le témoignage de défiance infligé au ministère par l'ajournement d'une loi qu'il estimait indispensable avait déterminé sa retraite. MM. Ernest Picard et Raoul Duval, élargissant le débat, portèrent la discussion sur le terrain de la politique générale D'après eux, l'unique tâche de l'Assemblée n'était pas d'écarter les difficultés pendantes; elle avait à se préoccuper de l'avenir. Or, ce n'était pas en rendant le pouvoir aux ministres démissionnaires que l'on préviendrait les crises périlleuses et que l'on rassurerait le pays affamé de sécurité. La nation avait en effet le droit de s'étonner que des hommes qui avaient vu avec complaisance les récentes tentatives de restauration monarchique restassent les ministres d'un régime dont la mission spéciale consistait à imposer à tous les partis une abdication de sept ans. Le septennat voulait-il être un gouvernement réel et sérieux? Il devait alors être représenté par des ministres absolument étrangers à toute arrière-pensée dynastique.

A ces questions et à ces critiques, M. de Broglie répondit en se référant aux termes mêmes de la loi de prorogation dont il rappela le texte; il protesta contre

la qualification de gouvernement de parti appliquée au cabinet, et termina par un hommage rendu à la loyauté du maréchal-président que personne n'avait du reste mis en cause.

L'ordre du jour pur et simple, demandé par le ministère, fut voté par 58 voix de majorité. La Chambre déclara de plus que la décision du 8 janvier qui avait ajourné la loi sur les maires n'était qu'un règlement d'ordre du jour toujours modifiable, et réinscrivit la loi au programme de ses travaux [1].

Le cabinet sortait intact de la lutte. Néanmoins, cet incident avait mis en lumière les inimitiés latentes dont il était l'objet dans le sein même de la droite. L'organe le plus autorisé de l'opinion légitimiste, l'*Union*, avait très-explicitement déterminé les conditions du concours qu'elle lui prêtait : « La droite, écrivait-elle, repousse l'interprétation donnée par certains meneurs du centre droit à la prorogation. Elle appuiera M. le duc de Broglie, parce que celui-ci a consenti, afin de conserver son portefeuille, à ne pas faire de la septennalité un dogme nouveau. M. le duc d'Audiffret-Pasquier, soutenu par M. le duc Decazes, aurait voulu entraîner le cabinet à faire une déclaration nette et catégorique en faveur de la République, confiée pendant sept ans à la garde du maréchal Mac-Mahon. La droite s'est émue; elle a envoyé des délégués au maréchal, et, comme au moment du vote de la prorogation, elle a obtenu des explications qui l'ont satisfaite [2]. » Ce langage accusait, entre la droite et le centre droit, sur le fond même de la situation, de graves dissentiments qui ne devaient point tarder à éclater. Les explications qui avaient momentanément maintenu l'accord entre les divers éléments de la majorité ne pouvaient reposer que sur des équivoques.

1. *Journal officiel* du 13 janvier.
2. *Union* du 11 janvier.

Dès le 13 janvier commença la discussion générale de la loi des maires, modifiée par la commission spéciale dans le sens d'une centralisation plus étroite encore que ne l'établissait le projet primitif du gouvernement.

M. Louis Blanc prit le premier la parole pour combattre le principe même de cette loi, qui, en remettant partout au pouvoir central la nomination des magistrats municipaux, menaçait d'étouffer toute vie communale en France. C'était là, sans contredit, une thèse excellente, mais il y avait peut-être de la part de la gauche une certaine maladresse à prendre pour avocat l'apôtre le plus connu du socialisme centralisateur. Après M. Louis Blanc, M. Christophle, entrant d'emblée dans le vif et dans l'actualité de la question, vint exprimer le sentiment de surprise pénible qu'avait produit dans tous les esprits libéraux le dépôt du projet en discussion : les mêmes hommes qui avaient ardemment embrassé la défense des franchises locales contre le despotisme de l'Empire, et naguère contre les tendances centralisatrices de M. Thiers, refusaient aujourd'hui aux communes toute ombre d'indépendance. Comment expliquer ce brusque abandon de doctrines traditionnelles? Les faits de refus de concours, reprochés à un certain nombre de maires, étaient de trop minime importance et en tout cas trop exceptionnels pour justifier une mesure générale aussi fâcheuse. Le gouvernement était suffisamment armé à cet égard par le droit de révocation. Il en avait d'ailleurs largement usé, et quelques-unes de ces destitutions, prononcées pour des motifs exclusivement politiques, démasquaient les intentions secrètes du ministère. Tel était le cas de ce maire, frappé pour le seul fait de s'être joint à une députation qui se rendait auprès de MM. Thiers et Grévy. L'objectif réel, quoique inavoué, de la loi était donc uniquement politique. On n'avait d'autre but que de placer à la tête des municipalités des agents électoraux

à la dévotion absolue du pouvoir et de reconstituer ainsi les éléments de la candidature officielle.

M. Baragnon, sous-secrétaire d'État au ministère de l'Intérieur, répliqua au nom du gouvernement : Niant de la façon la plus catégorique le caractère politique de la loi, il déclara formellement que la législation en vigueur constituait un véritable péril social. Les maires élus affectaient dans une foule de localités une attitude hostile à l'égard du pouvoir central et favorisaient, jusque dans les derniers villages, les progrès d'une démagogie athée et socialiste. A l'appui de ces affirmations hardies, M. Baragnon, avec la verve agressive qui lui est particulière, se mit à détailler les scandales municipaux qui rendaient indispensable la réforme demandée : tel maire avait mis aux voix, dans son conseil municipal, la question de savoir s'il irait aux prières publiques ; tel autre organisait une fête avec pétards, bal, banquet, procession triomphale, et donnait le bras à une femme coiffée du bonnet rouge qui représentait dans le cortége la déesse de la liberté ; celui-ci donnait sa triple démission de maire, de conseiller municipal et de conseiller d'arrondissement parce que la gendarmerie était allée faire une enquête dans sa commune ; ceux-là signaient dans les journaux radicaux une adresse injurieuse à l'Assemblée nationale, tenaient publiquement des propos insultants à l'égard des chefs de l'armée, ou assistaient à des enterrements civils ; un maire, enfin, déniant au préfet le droit de le révoquer, se destituait lui-même par un arrêté ridicule. La disproportion évidente entre ces faits, blâmables sans doute mais en somme assez insignifiants, et l'indignation enflammée qu'ils inspiraient à l'orateur officiel, provoqua, à plusieurs reprises, l'hilarité de la gauche. La droite elle-même gardait une contenance assez embarrassée.

La harangue de M. Baragnon mit fin à la discussion générale. Au début de la discussion des articles, M. de

Pressensé essaya en vain de représenter, sous la forme d'un contre-projet, une proposition d'ajournement de la loi. M. Eymard-Duvernay demandait que la nomination du maire fût laissée au conseil municipal, mais que le gouvernement pût lui adjoindre un délégué pris au besoin hors du conseil et exclusivement chargé des attributions relevant du pouvoir central. MM. Ducarre et Chaurand voulaient imposer au gouvernement l'obligation de choisir les maires parmi les conseillers municipaux. Ces propositions furent successivement repoussées. La droite était irrévocablement décidée à accepter dans toute leur intégrité ces principes de centralisation municipale qu'elle avait si vivement combattus deux ans auparavant. Un amendement de M. Feray, obligeant le gouvernement à choisir le maire dans le conseil pour les localités d'une population inférieure à 3,000 âmes, faillit pourtant passer. Il ne succomba qu'à une minorité de quatre voix, tous les ministres et sous-secrétaires d'État ayant pris part au scrutin.

Deux modifications seulement furent, de l'aveu du cabinet, apportées au texte primitif. La première imposait une restriction bien modeste au choix du gouvernement et le forçait à prendre le maire parmi les électeurs de la commune. La seconde disposition, qui devait d'ailleurs rester inexécutée, imprimait à la loi un caractère provisoire destiné à lui servir d'excuse. Elle portait que la loi municipale définitive serait présentée à la Chambre dans le mois qui suivrait la promulgation de la loi actuelle.

Enfin, le 15 janvier, l'ensemble du projet fut adopté par une majorité de 63 voix [1]. Il était ainsi conçu :

Article premier. — Jusqu'au vote de la loi organique municipale, les maires et les adjoints seront nommés par le Président de la République dans les chefs-lieux de dé-

1. *Journal officiel* du 20 janvier.

partement, d'arrondissement et de canton; dans les autres communes, ils seront nommés par le préfet.

Art. 2. — Dès la promulgation de la présente loi et sans qu'il y ait lieu de pourvoir aux vacances qui existeraient dans les conseils municipaux, il sera procédé à la nomination des maires et adjoints; ils seront pris, soit dans le conseil municipal, soit en dehors; mais dans ce dernier cas, la nomination sera faite, suivant les distinctions énoncées en l'article premier, par décret délibéré en conseil des ministres, ou par arrêté du ministre de l'intérieur.

Les maires et adjoints devront être âgés de vingt-cinq ans accomplis, membres du conseil municipal ou électeurs dans la commune.

Art. 3. — Dans toutes les communes où l'organisation de la police n'est pas réglée par la loi du 24 juillet 1867 ou par des lois spéciales, le maire nomme les inspecteurs de police, les brigadiers, sous-brigadiers et agents de police. Ils doivent être agréés par les préfets.

Ils peuvent être suspendus par le maire, mais le préfet peut seul les révoquer.

Art. 4. — Dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi, l'Assemblée sera saisie par le gouvernement d'un projet de loi d'organisation communale, si elle ne l'a été précédemment par l'une de ses commissions.

Pendant ce temps, la commission des Trente poursuivait avec une lenteur désespérante le cours de ses délibérations. Elle avait renvoyé l'examen des lois organiques — de ces lois qu'au 20 novembre le centre droit avait déclaré vouloir discuter et voter à bref délai — à une sous-commission d'études qui, envisageant la question sous son aspect le plus général et le plus vague, avait prié M. Waddington de préparer un rapport sur la législation constitutionnelle des nations voisines, et chargé M. Laboulaye de la renseigner sur les institutions politiques des États-Unis. La réforme électorale, qui ne rentrait pourtant que très-indirectement dans le programme constitutionnel, occupait ex-

clusivement la commission. Et cela s'expliquait sans peine. La droite, en prenant le pouvoir, s'était crue de force à étouffer les manifestations républicaines ou radicales du suffrage qu'elle accusait M. Thiers de favoriser. L'événement avait démenti cette confiance. Douze élections, faites depuis le 24 mai, avaient amené à la Chambre douze républicains. La majorité se déplaçait ainsi peu à peu au détriment de la droite, et bientôt peut-être, par le seul jeu du renouvellement partiel incessant que la mort imposait à l'Assemblée, la gauche deviendrait légalement maîtresse du pouvoir. Il fallait à tout prix enrayer ce mouvement. Déjà la loi sur les maires venait de donner au cabinet la direction du mécanisme électoral; il s'agissait de compléter l'œuvre en modifiant ce mécanisme lui-même de façon à assurer dans tous les colléges la prépondérance à l'élément monarchique. La chose était malaisée; aussi chacun préconisait-il son procédé particulier. Les séances de la commission se trouvaient transformées en d'interminables conférences d'économie sociale, où de nombreux députés de la droite développaient longuement des théories tendant à restreindre l'universalité du suffrage. La plupart voulaient le subordonner à une sorte de cens en élevant à trois ans la durée du domicile, dont la constatation serait effectuée par l'inscription au rôle d'une des quatre contributions directes; ils portaient de plus l'âge de l'électorat à vingt-cinq ans. Dans une de ses entrevues avec les Trente, M. de Broglie avait, au nom du gouvernement, adhéré à ces dispositions[1]. D'autres rêvaient des changements bien plus radicaux, et, faisant table rase des institutions établies, leur substituaient de toutes pièces tel ou tel système compliqué de leur invention. Quelques-uns laissaient à tous le droit de vote, mais accordaient des suffrages cumula-

1. *Journal officiel* du 14 janvier.

tifs à certaines catégories d'électeurs, soit en proportion du chiffre d'impôts, suivant le projet de M. d'Andelarre, soit, comme le voulaient MM. Clapier et de Belcastel, en raison de distinctions intellectuelles ou morales, telles que les grades universitaires, la position de chef de famille, etc. M. Vingtain, désirant concilier le principe du cens avec le suffrage universel, avait imaginé une combinaison bizarre. Il établissait deux corps électoraux, l'un censitaire, nommant la Chambre basse, l'autre, composé de l'universalité des citoyens, élisant la Chambre haute dont les membres devaient être choisis parmi les plus imposés à la contribution foncière.

Le caractère intéressé de ces conceptions frappait tous les yeux. Non pas certes que les auteurs eussent obéi aux préoccupations personnelles et vulgaires de la réélection ; mais ils ne visaient évidemment d'autre but qu'une victoire de parti. Certains membres de la commission, M. de Kerdrel entre autres, cessaient d'ailleurs d'affecter cette indifférence en matière politique qui avait été le mot d'ordre du 24 mai, pour avouer, dans des termes suffisamment clairs, qu'en travaillant à la réforme électorale, ils avaient pour objectif le rétablissement de la royauté. Néanmoins, le plus grand nombre des députés de la droite n'invoquaient en faveur de leurs projets d'autre argument que les motifs de conservation sociale et la nécessité de limiter, par la représentation des intérêts, la souveraineté brutale du nombre. Ces garanties de sécurité, ils ne pouvaient les trouver que dans la création d'une Chambre haute judicieusement composée; ils s'obstinaient néanmoins à les chercher dans des restrictions au suffrage universel qu'ils considéraient, non sans raison, comme un instrument imparfait et dangereux, mais auquel il eût été essentiellement périlleux de porter atteinte, après vingt-deux ans de fonctionnement ininterrompu. L'histoire montrait quelle arme redoutable la loi du 31 mai avait jadis fournie au

bonapartisme. Mais l'expérience de l'Assemblée législative de 1850 ne paraissait guère devoir profiter à l'Assemblée nationale de 1874.

La gravité des questions étrangères vint détourner l'attention publique des choses de l'intérieur. L'attitude du haut clergé et de la fraction catholique légitimiste exaltée créait en ce moment au gouvernement de sérieux embarras. Ce n'était pas la première fois que le doctrinarisme inflexible et maladroit de ce parti compromettait notre politique extérieure. Depuis longtemps il paraissait prendre à tâche de jeter l'Italie dans les bras de la Prusse, en la détachant de l'alliance française. Au mois de décembre 1872, l'ordre donné aux officiers de l'*Orénoque* — une frégate que le gouvernement français tenait, depuis trois ans, à Civita-Vecchia, à la disposition du Pape — d'aller, le premier jour de l'an, faire visite au roi d'Italie en sortant du Vatican, avait provoqué dans ce groupe une irritation bruyante qui s'était traduite par la démission de M. de Bourgoing, notre ambassadeur auprès du Saint-Siége. Au mois de décembre 1873, on avait tenté de ressusciter l'incident ; et M. Decazes avait dû, comme l'année précédente M. de Rémusat, y couper court en enjoignant à l'équipage de l'*Orénoque* de s'abstenir de toute visite officielle. Mais la présence seule au Quirinal d'un envoyé de la France suffisait à mécontenter les ultramontains, qui ne demandaient rien moins que la suppression pure et simple de notre représentation auprès de Victor-Emmanuel. Aussi lorsque, par suite du mouvement dans le personnel diplomatique qui suivit la formation du cabinet du 26 novembre, M. de Noailles fut nommé, en remplacement de M. Fournier, « envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près du roi d'Italie, » un des députés les plus ardents de l'extrême droite, M. Du Temple, saisit-il avec empressement, malgré les conseils et la ré-

pugnance de la droite modérée, l'occasion de porter la question devant l'Assemblée par voie d'interpellation. Peu de temps après, la mort du colonel Lahaye, attaché militaire de notre légation en Italie, fut le prétexte d'une nouvelle manifestation. Le curé de l'église française de Rome, ayant appris que le prince Humbert, fils du roi, et tout son état-major se proposaient d'assister officiellement aux funérailles, opposa tant de difficultés à ce cérémonial, que les obsèques durent avoir lieu dans une autre église.

Les bonnes relations existant entre les deux pays n'avaient heureusement pas été troublées par ces démonstrations. Mais ce n'était point seulement au gouvernement italien que le parti ultramontain adressait ces témoignages incessants d'hostilité provoquante. Ses violentes attaques contre l'Allemagne faillirent amener un grave conflit.

Depuis longtemps le roi de Prusse, président du suprême conseil de l'Église protestante, véritable Pape luthérien, réunissait dans sa main, en ce qui concernait les membres de cette confession, la double autorité laïque et religieuse. Mais les catholiques d'Allemagne échappaient, en tant que catholiques, à la domination de l'État. M. de Bismark, dans l'intérêt de son œuvre unitaire, voulait supprimer cette indépendance des catholiques. Il avait, en conséquence, au mois de mai 1873, fait accepter au Parlement prussien trois projets de loi ayant pour but d'étendre le principe de la suprématie de l'État aux diverses communions religieuses : le premier, limitant l'usage des mesures disciplinaires ecclésiastiques ; le second, réglant l'éducation et la nomination du clergé ; le troisième, traitant du pouvoir disciplinaire ecclésiastique et de l'érection d'un tribunal royal pour les affaires ecclésiastiques[1].

1. Voir aux documents et pièces justificatives, le texte *in extenso* de ces lois. PIÈCE A.

Les évêques d'Allemagne, réunis à Fulda, adressèrent au gouvernement une protestation collective où ils déniaient à l'État le droit de s'immiscer dans l'enseignement catholique et d'intervenir dans les affaires de discipline religieuse. La chancellerie prussienne répondit aux évêques qu'elle considérait leur démarche comme un acte séditieux, comme une excitation à la révolte. Cette déclaration ne fut que trop confirmée par des faits. Une loi d'exil fut votée contre certains ordres religieux, et en particulier contre les Jésuites. Quelques membres de l'épiscopat allemand, inculpés d'infractions diverses à la récente législation confessionnelle, furent frappés de peines rigoureuses. Monseigneur Ledockowski, archevêque de Posen, auquel avaient été infligées d'énormes amendes dont le total dépassait 30,000 thalers, ayant refusé payement, se vit condamné à deux ans de détention et emprisonné à Ostrowo. De plus, la cour supérieure ecclésiastique, instituée en vertu des nouvelles lois et devant laquelle il avait refusé de comparaître, prononça sa destitution.

Enfin, M. de Bismark, heureux de trouver dans les « vieux-catholiques » des hommes qui, tout en gardant l'étiquette du catholicisme, s'affranchissaient de la souveraineté spirituelle du Pape et n'avaient plus, par conséquent, d'attache sérieuse hors de l'Allemagne, prit ce schisme sous sa protection spéciale. La nouvelle Église, de son côté, y mit la plus grande complaisance et se plaça tout d'abord sous la dépendance de l'État. Le gouvernement de Berlin ne se borna pas à protéger les vieux-catholiques et à leur accorder toute liberté de parler et d'écrire; il prétendit, en plusieurs circonstances, les imposer comme aumôniers, comme professeurs de théologie, à des catholiques soumis aux décisions du Concile et constituant l'immense majorité.

C'étaient là des mesures essentiellement attentatoires à la liberté religieuse et qui, en dehors de tout esprit de

parti, devaient être et furent, en effet, jugées sévèrement par les esprits impartiaux [1]. Pie IX, dans son encyclique du 21 novembre, avait protesté au nom de l'Église contre la conduite du gouvernement prussien. En portant la lettre du Pape à la connaissance de leurs diocésains, les évêques français jugèrent à propos de joindre leur protestation à la sienne. Mais ils eurent le tort d'oublier, dans l'exposé de leurs plaintes, cette réserve d'expressions qu'aurait dû leur commander, vis-à-vis d'une nation enivrée de sa force, leur situation officielle dans l'État français. La plupart des mandements étaient écrits dans un style amer et violent dont pourront donner une idée les extraits suivants de la lettre pastorale de l'évêque de Nîmes, l'un des prélats qui poussèrent le plus loin la véhémence de langage :

Quoi de plus abject, que cette haine des Césars-pontifes pour tous les prélats et les ecclésiastiques honnêtes, et cette préférence passionnée de leur religion d'État pour des instruments déshonorés? Ce fut leur goût dans tous les temps et dans tous les lieux.

. . . . . .

L'Allemagne de Bismarck a voulu continuer cette tradition de bassesse et d'immoralité. Ah! les nobles évêques de Posen, de Cologne, de Paderborn, d'Ermeland et d'autres encore ne veulent pas marcher avec le Pape de Berlin : eh bien! l'on se passera d'eux. Un prêtre parjure à ses serments sera choisi. Je ne sais quel évêque de Deventer sacrera Reinkens pontife des *vieux-catholiques*. Autour de lui se rangeront, avec le vieux Dœllinger qui n'est plus qu'une ruine à peine vivante, une poignée de prêtres marqués au front du signe de la brute ou de celui de la rébellion, peut-être de l'un et de l'autre ensemble. Le gouvernement de Genève et celui de Berne ne sont pas plus difficiles à contenter.

1. Voyez : *Revue des Deux Mondes*, 15 février 1874 : *La crise religieuse en Europe*, par E. Renan. — Voyez aussi : *La liberté religieuse en Europe depuis* 1870, par E. de Pressensé.

. . . . . .

A partir du seizième siècle, le césarisme moderne n'a rien à envier à celui d'autrefois. On sait comment les premiers sectateurs de la Réforme, partout où elle s'est établie, ont traité les biens communs ou privés des catholiques. Excités par leurs théologiens, autorisés ou guidés par leurs princes, secondés par la vile populace, ils commencèrent par dévaster ou renverser une foule d'églises, de monastères ou de maisons particulières qui ne leur appartenaient pas. Parmi les édifices de tout genre qu'ils daignèrent épargner, il en fut en grand nombre dont ils s'emparèrent sans aucun titre ni de possession légale, ni de légitime conquête, et cela pour les usages publics de la secte nouvelle. Enfin qui dira ce qu'ils volèrent de propriétés, d'argent et d'objets précieux pour en faire individuellement leur propre fortune, comme si le brigandage, même inspiré par le fanatisme religieux, pouvait jamais être un honnête moyen de s'enrichir!

. . . . . .

Attendez, et vous verrez si la Prusse ne se couronnera pas des mêmes lauriers, je veux dire des mêmes dépouilles. Pour en arriver à cet acte de probité solennelle, elle n'a besoin que de se souvenir d'elle-même. Son histoire s'ouvre par un immense larcin, accompli par Albert de Brandebourg au détriment de l'ordre teutonique. Et si maintenant elle fait décréter par ses assemblées délibérantes la spoliation de l'Église au profit des *vieux-catholiques* ou de l'État, elle ne fera que rester fidèle aux traditions et aux gloires de son berceau [1].

Les paraphrases acerbes de certains journaux religieux accentuaient encore ces attaques. En outre, les évêques de France se proposaient, disait-on, d'écrire à leurs collègues d'Allemagne une lettre collective pour les féliciter de leur ferme attitude et les encourager à refuser obéissance aux lois tyranniques édictées par le Parlement prussien. Un projet d'adresse fut même rédigé dans ce sens, et, s'il faut en croire les bruits qui coururent alors, une copie de ce projet était entre les

1. *Univers* du 23 décembre 1873.

mains de M. d'Arnim, ambassadeur de Prusse en France, avant même que le cabinet de M. de Broglie eût eu soupçon du dessein de l'épiscopat français.

Le gouvernement de Berlin se montra vivement ému de ces faits et chargea M. d'Arnim de faire à ce sujet des représentations au gouvernement de Versailles : Des imputations blessantes avaient été dirigées contre une puissance en paix avec la France, soit par des journalistes contre lesquels le ministère était armé de lois répressives, soit par des personnages considérables de l'ordre ecclésiastique que l'on pouvait presque considérer comme des fonctionnaires français et sur qui l'État n'était pas sans influence, en admettant même qu'il ne voulût pas recourir à la mesure suprême de l'appel comme d'abus. Or, aucune poursuite n'avait été exercée contre les journaux ; aucun désaveu, catégorique ou détourné, n'avait été officiellement infligé aux écrits en question ; le gouvernement ne pouvait donc s'étonner qu'on lui en fît partager la responsabilité.

Le cabinet jugea prudent de donner satisfaction aux susceptibilités prussiennes ; mais il voulait aussi garder dans la majorité ministérielle les voix catholiques. En conséquence M. de Fourtou, ministre de l'instruction publique et des cultes, écrivit, le 26 décembre, aux évêques, une circulaire assez embarrassée où, tout en se déclarant presque d'accord avec eux sur le fond des appréciations émises, il les engageait instamment à en adoucir la forme. Voici le texte de cette circulaire que le gouvernement ne fit pas insérer au *Journal officiel*, mais qui fut publiée par le *Times*[1], et reproduite par un bon nombre de journaux français :

Paris, 26 décembre 1873.

MONSEIGNEUR,

Quelques-uns de vos vénérables collègues examinant la situation de l'Europe, et jugeant les derniers événements

1. *Times* du 4 janvier.

dans leurs rapports avec l'Église catholique et dans leur action sur la société contemporaine, ont publié récemment des lettres pastorales où se rencontrent des appréciations qui ne pouvaient manquer, en certains points, d'appeler l'attention du gouvernement.

Parfois, en effet, elles sembleraient de nature à exciter au dehors des susceptibilités qu'il est toujours fâcheux d'éveiller.

Les éminents prélats qui ont adressé aux fidèles de leurs diocèses les lettres dont je parle seraient, il est vrai, les premiers à regretter des conséquences absolument contraires aux intentions qui les animent.

J'en ai pour garant le patriotisme éprouvé dont l'épiscopat français a constamment offert de si éclatants et si glorieux témoignages. Néanmoins, le gouvernement a dû s'émouvoir de ces faits, Monseigneur, et il désire vivement qu'ils ne soient pas renouvelés.

Votre Grandeur n'ignore pas de quelle sympathie il environne, au milieu de leurs épreuves, l'Église et le Saint-Siége. Aussi comprend-il les préoccupations des consciences catholiques et les douleurs dont les évêques catholiques se font les interprètes. Mais ces sentiments, monseigneur, peuvent s'exprimer avec toute la liberté et toute la force qui leur conviennent, sans qu'il soit nécessaire de recourir, pour les manifester, à des attaques dont pourrait s'alarmer l'autorité des gouvernements voisins.

Il y a, entre les États, des égards mutuels qui ne se peuvent oublier. Nous devons professer partout le respect des pouvoirs établis, comme nous voulons le réclamer à notre tour pour le gouvernement institué dans notre patrie par la volonté souveraine de l'Assemblée nationale. Est-il besoin d'ajouter, monseigneur, qu'au milieu des graves conflits qui agitent aujourd'hui le monde, c'est par leur modération surtout que les évêques demandent la légitime influence de leur parole, et contribuent plus efficacement à cette œuvre d'apaisement et de pacification générale qui doit être l'objet de nos communs efforts ?

Je me reprocherais d'insister davantage sur des considérations qui se recommandent d'elles-mêmes à la sollicitude de Votre Grandeur. J'ai, d'ailleurs, la certitude qu'elle ne se méprendra point sur le sentiment qui m'inspire cette lettre, dont je confie la pensée à votre prudence.

Agréez, etc. DE FOURTOU.

Quelques rares prélats prêchaient d'ailleurs par leur exemple la modération à leurs trop ardents collègues. C'est ainsi qu'à la cérémonie où les nouveaux cardinaux français reçurent du Président de la République la barrette, insigne de leur dignité, monseigneur Régnier, archevêque de Cambrai, dans le discours qu'il adressa au maréchal de Mac-Mahon, prononça ces sages et patriotiques paroles :

Sans jamais sortir de nos attributions religieuses, étrangers à tout ce qui sera purement politique et à toutes les affaires qui n'intéressent que l'administration civile, n'ayant pour tous que des sentiments et des paroles de consolation et de paix, nous vous aiderons, par l'efficacité sainte de notre ministère, à refaire l'ordre moral.

Notre constante application sera de prémunir contre la séduction des doctrines subversives nos populations si honnêtes, si laborieuses, si amies de l'ordre et de la paix, tant qu'elles ne sont pas égarées par de perverses suggestions. En leur enseignant les commandements de Dieu, nous leur enseignons le respect de tous les droits et la fidélité à tous les devoirs. Jamais les hommes qui écouteront notre voix ne seront un embarras pour le pouvoir, un danger pour l'État, un effroi pour la société.

Fidèles en tout temps, et quoi qu'il arrive, à rendre à Dieu ce qui est à Dieu, nous ne manquerons pas de rendre à César ce qui est à César; notre dévouement à l'Église et notre dévouement à la patrie ne cesseront jamais de se confondre dans nos cœurs, comme ils seront toujours inséparablement unis dans nos doctrines et nos actes.

Les leçons délicates et les sollicitations respectueuses furent également inutiles; la presse ultra-catholique n'atténua en rien l'emportement de son langage et, peu de jours après la circulaire de M. de Fourtou, l'archevêque de Sarlat et de Périgueux écrivait aux fidèles de son diocèse :

La foi à de solennels traités audacieusement violée, la justice indignement outragée, l'autorité de l'Église opprimée

par la force, sa croyance répudiée, sa morale dépravée, sa constitution même renversée jusque dans ses fondements, voilà les traits odieux auxquels vous reconnaîtrez les actes du Césarisme qui sévit en plusieurs régions du Nouveau-Monde, et, dans notre vieille Europe, avec une violence inouïe en Suisse et en Allemagne. C'est là surtout, dans ces deux contrées, que la lettre apostolique vous montrera les évêques privés de toute liberté dans leur ministère, traînés devant les tribunaux, frappés de condamnations, menacés de la prison ou impitoyablement jetés en exil; qu'elle vous montrera encore les prêtres dépossédés de leurs paroisses et réduits à l'indigence, les fidèles entravés dans la pratique de leurs devoirs religieux et poussés au schisme par la menace ou la séduction. Et le tout en exécution de prétendues lois édictées par l'ordre des modernes Césars[1].

Cependant, le mécontentement de la Prusse semblait s'accroître. Elle ne se bornait plus à l'exprimer par les voies secrètes de la diplomatie; elle en donnait un témoignage public par l'insertion dans la *Gazette de l'Allemagne du Nord*, organe avoué du cabinet de Berlin, d'un article écrit sur un ton d'irritation contenu et dont le caractère comminatoire était parfaitement net[2]:

Que nous cherchions querelle à la France, disait cet article, personne n'y croit en Europe. Notre adversaire, c'est maintenant la Rome spirituelle, notre intérêt le plus pressant est de ne pas le voir renforcer par des alliés. C'est là seulement que gît le danger de nos rapports avec la France. *Un gouvernement français qui s'abaisserait jusqu'à se mettre au service de la politique cléricale de Rome serait un gouvernement hostile à l'Allemagne et avec lequel il nous serait impossible de vivre en paix,* non parce qu'il serait le gouvernement de la France, mais parce qu'il serait le satellite de Rome. C'est pourquoi les menées des évêques français contribuent pour leur part à amener entre la France et nous des diffé-

1. *Univers* du 19 janvier 1874.
2. *Temps* du 18 janvier.

rends que nous ne cherchons point. Plus nous déclarons clairement *qu'en continuant cette intervention une rupture deviendra inévitable,* plus nous travaillons franchement au maintien de la paix entre les deux nations. Du moment où *la France s'identifie avec Rome, elle devient notre ennemie jurée.* Une politique purement française peut se concilier d'une façon durable avec notre politique de paix. Une France soumise à la théocratie papale est inconciliable avec la paix du monde.

Dès la fin de décembre, toutes ces complications avaient donné lieu dans le public à des bruits alarmants qui, d'abord vagues, s'étaient peu à peu précisés. Ce n'était pas que l'on considérât l'objet des difficultés pendantes comme constituant par soi-même un *casus belli ;* mais on n'ignorait point qu'il existait en Prusse un parti militaire puissant, ayant pour chef M. de Moltke, et qui, surpris de la prodigieuse vitalité de la France, de la facilité relative avec laquelle elle s'était acquittée de ses engagements et relevée de ses désastres, estimaient qu'en lui imposant les dures conditions du traité de Versailles, l'Allemagne n'avait point fait encore assez pour sa sécurité, puisqu'elle n'avait pas ruiné complétement une nation dont elle venait de se faire une éternelle ennemie. Il était à craindre que ce parti ne cherchât à profiter du prétexte qui s'offrait pour nous engager dans une guerre nouvelle avant notre complète réorganisation. Une réelle inquiétude s'était donc répandue par toute la France et se traduisait par une baisse persistante des fonds publics.

Le gouvernement comprit que cette situation ne pouvait se prolonger. Le temps des atermoiements était passé. Il fallait sortir ouvertement de cette voie de compromissions et d'équivoques qui pouvait mener à un désastre. En conséquence, le 19 janvier, un arrêté du gouverneur de Paris, agissant en vertu de l'état de siége, et « conformément à l'avis du conseil des ministres, »

suspendit pour deux mois le journal de M. Louis Veuillot, l'*Univers*, feuille ultramontaine célèbre par la virulence de sa polémique, et qui avait reproduit avec commentaires approbatifs les mandements des évêques de Nîmes et de Périgueux. L'unique considérant de l'arrêté alléguait que « le numéro du journal l'*Univers* du 19 janvier, soit par les articles qu'il contenait, soit par les *documents qu'il publiait*, était de nature à créer des complications diplomatiques[1]. » De plus, dans la séance du 20 janvier, M. le duc Decazes, ministre des affaires étrangères, lut à la tribune, au nom du cabinet tout entier, une déclaration solennelle en réponse à l'interpellation de M. Du Temple. Mais la question italienne n'entrait guère à ce moment en ligne de compte dans les préoccupations du pays. La partie capitale du document ministériel était celle où, sous forme de considérations générales et sans prononcer le nom de la Prusse, le gouvernement, faisant allusion aux bruits en cours, affirmait ses intentions pacifiques et désavouait implicitement les déclamations imprudentes de l'épiscopat :

Messieurs, dit M. Decazes, l'ordre de vos travaux appelle vos délibérations sur l'interpellation de notre honorable collègue, M. du Temple.

L'Assemblée trouvera peut-être que l'on a fait beaucoup de bruit, trop de bruit autour de cette interpellation, et qu'il n'a pas été sans danger de laisser l'opinion s'attarder ainsi sur une question qui a servi d'occasion ou de prétexte à des nouvelles qui ont entretenu dans le public une inquiétude fâcheuse que rien ne justifie, et qui pourtant a pris un caractère si persistant que je pourrais la croire systématiquement entretenue.

Je dis que rien ne justifie ces émotions, car je suis en mesure d'affirmer qu'il ne se produit, entre l'Italie et nous, aucun dissentiment, qu'aucune question n'a été soulevée, de part ou d'autre, qui pût compromettre les bonnes rela-

1. *Journal officiel* du 20 janvier.

tions que nous avons à cœur de maintenir avec nos voisins, et que tous les bruits contraires qui ont couru sont complétement et absolument faux.

Notre honorable collègue M. du Temple ne s'est pas fait le propagateur de ces fausses nouvelles; mais il a mis en question le fait même de nos relations avec l'Italie, et c'était plus qu'il n'en fallait pour provoquer ces inquiétudes.

Il demande, en effet, à nous interpeller sur l'envoi d'un nouveau ministre plénipotentiaire auprès du roi Victor-Emmanuel.

Si, comme je le suppose, l'Assemblée prétend rester fidèle à la politique à laquelle elle s'est associée si souvent et que le gouvernement actuel a reçue de ses honorables prédécesseurs, elle s'associera aussi à la seule réponse que je puisse faire à notre honorable collègue.

J'ai proposé à M. le maréchal président de confier à M. le marquis de Noailles le poste de ministre plénipotentiaire en Italie, parce que, bien pénétré de la sagesse et de la prudence de cette politique, nous voulions la poursuivre avec un soin jaloux sans rien faire qui pût la compromettre et sans nous écarter jamais du double but qu'elle poursuivait, et que je résume en deux mots :

Entourer d'un pieux respect, d'une sollicitude sympathique et filiale le Pontife auguste auquel nous unissent tant de liens, en étendant cette protection et cette sollicitude à tous les intérêts qui se relient à l'autorité spirituelle, à l'indépendance et à la dignité du Saint-Père.

Entretenir, sans arrière-pensée, avec l'Italie telle que les circonstances l'ont faite, les relations de bonne harmonie, les relations pacifiques et amicales que nous commandent les intérêts généraux de la France, et qui peuvent aussi nous permettre de sauvegarder les grands intérêts moraux dont nous nous préoccupons à juste titre.

Voilà, messieurs, toute notre politique en Italie.

Je pourrais ajouter que notre politique générale, dans le monde entier, s'inspire des mêmes préoccupations et des mêmes mobiles.

Nous voulons la paix. Nous voulons la paix parce que nous la croyons nécessaire à la grandeur et à la prospérité de notre pays; parce que nous la croyons ardemment désirée, ardemment réclamée par tous.

Pour l'assurer, nous travaillerons sans relâche à dissiper

tous les malentendus, à prévenir tous les conflits, et nous *la défendrons aussi contre les vaines déclamations, contre les regrettables excitations, d'où qu'elles viennent.*

Que l'on ne nous dise pas que nous y compromettons l'honneur et la dignité de la France. L'honneur et la dignité de la France ne sauraient être compromis que par les politiques d'aventure qui la conduiraient fatalement ou à une faiblesse ou à une folie.

Messieurs, la France, que l'on dit si facilement impuissante, reste assez grande, reste assez forte pour avoir le droit et le devoir d'être sage.

Si l'Assemblée voulait considérer ces explications, les seules que je puisse donner, comme répondant suffisamment à ses préoccupations actuelles, je crois qu'elle pourrait, avec grand profit pour la chose publique, écarter des discussions qui ne sauraient que troubler les intérêts qui ont besoin d'apaisement et de sécurité.

— Il est d'ailleurs de mon devoir de le répéter : il me serait impossible de rien ajouter aux éclaircissements que vous venez de me permettre de vous donner[1].

A la suite de cette communication, l'Assemblée, conformément à la demande du ministre, refusa d'entendre la réplique de M. Du Temple et prononça la clôture de l'incident.

La conduite nette et résolue du ministère produisit en France comme à l'étranger la meilleure impression. Elle mit fin d'emblée aux exigences allemandes et ramena promptement le calme dans les esprits.

Cette prétention de la Prusse de rendre le gouvernement d'un pays solidaire des appréciations plus ou moins sévères que sa conduite dans les affaires religieuses inspirait aux citoyens de ce pays ne s'exerçait pas seulement à l'égard de la France. Une lettre d'un prélat belge à l'archevêque de Posen fournit à la *Gazette de l'Allemagne du Nord* l'occasion d'incriminer le cabinet de Bruxelles :

1. Séance du 20 janvier, *Journal officiel* du 21.

L'Allemagne, disait la feuille ministérielle prussienne, pourrait-elle voir avec indifférence une puissance hostile arriver à prédominer sur nos frontières? Devons-nous ignorer que chez nos voisins les plus proches, dont nous nous sommes appliqués à maintenir l'indépendance à nos risques et périls, la sombre puissance contre laquelle nous défendons dans une lutte ardente nos libertés civiles et morales et celles de l'Europe, détient dans ses mains l'éducation complète de la jeunesse, retient les générations les unes après les autres captives dans l'ignorance et l'étroitesse, et inspire à des générations entières la haine de l'Allemagne, de l'empereur et de l'Empire, comme d'ennemis? Qu'arrivera-t-il si cette mauvaise graine vient à lever?

. . . . . .

Les gouvernements ont été de tout temps autorisés à demander des comptes, non aux manifestations de la presse indépendante, mais à la presse officielle et officieuse d'une puissance hostile quelles que fussent les officines d'où sortaient ses produits. Nous devons nous en tenir aux faits qui manifestent l'activité de l'ennemi de notre vie nationale, que ce soit la France ou la Belgique qu'il aura cru devoir prendre pour point de départ de ses attaques contre l'Empire allemand[1].

. . .

La Belgique n'eut pas de peine à démontrer que, sa législation et ses mœurs politiques accordant à toutes les opinions un droit de publicité presque illimité, elle n'était à aucun titre responsable des manifestations de ses évêques qui, en fait comme en droit, ne relevaient absolument que du Vatican. La France n'avait pu invoquer le bénéfice de ces vieilles habitudes de liberté absolue. Si l'épiscopat français s'en était souvenu, il aurait épargné à son pays des embarras diplomatiques toujours fâcheux et qui, se terminant par une satisfaction donnée aux exigences de l'Allemagne, avaient eu un dénouement, sinon humiliant, au moins peu flatteur pour l'amour-propre national.

1. Voir le *Temps* du 3 février.

En même temps qu'il dégageait franchement de toute obscurité sa politique étrangère, le gouvernement essayait timidement de définir et d'affirmer ce régime septennal qu'il représentait devant la Chambre. Dans une circulaire adressée aux préfets à l'occasion de la loi des maires, circulaire empreinte d'un louable esprit de tolérance, après avoir donné à ses agents quelques instructions relatives au choix des magistrats municipaux et émis l'espoir que « dans la plupart des localités les maires en fonctions pourraient être conservés », M. de Broglie écrivait :

Vous appliquerez la loi actuelle avec l'esprit d'équité que je vous recommande. Ai-je besoin d'ajouter que vous n'avez, dans le choix des maires, aucune exclusion systématique à prononcer, par des raisons purement politiques? Il vous suffit que ceux que vous croirez capables de remplir ces fonctions offrent, par leurs sentiments, toutes les garanties que réclament les principes et les intérêts conservateurs qui dictent chacune des résolutions de l'Assemblée. La dernière, la plus haute de ces résolutions, la loi du 20 novembre dernier, vous a tracé clairement à cet égard la voie que vous devrez suivre.

L'Assemblée nationale a conféré, ce jour-là, pour sept années, le pouvoir exécutif à M. le maréchal de Mac-Mahon, qu'elle avait déjà désigné, le 25 mai, comme président de la République. *Le pouvoir qu'elle lui a remis et dont la commission constitutionnelle devra déterminer l'exercice et les conditions est, dès à présent, et pour toute la durée que la loi lui assigne, élevé au-dessus de toute contestation.* Autour de cette autorité tutélaire, tous les bons citoyens de tous les partis peuvent, sans abandonner leurs convictions consciencieuses, continuer à unir leurs efforts dans l'œuvre de réparation qui doit effacer la trace de nos désastres.

Agents du gouvernement du maréchal de Mac-Mahon, les maires doivent apporter tout leur concours à son pouvoir et ne se prêter à rien de ce qui pourrait l'ébranler ou l'amoindrir. Vous n'avez à leur demander rien de plus. Défendre le pouvoir du maréchal Mac-Mahon, c'est défendre l'As-

semblée qui l'a créé, et le repos de la société qu'elle a confié à sa garde[1].

Cette circulaire, qui devait servir de point de départ à d'interminables débats, tout en restant à peu près muette sur l'importante question de l'organisation des pouvoirs du maréchal-président, manifestait la volonté formelle de faire du Septennat une institution sérieuse. Aussi, n'était-ce point dans une pensée de blâme, mais bien dans le but de forcer le gouvernement à développer ses intentions que M. Gambetta déposa, le 26 janvier, une demande d'interpellation sur la circulaire aux préfets. L'Assemblée fixa comme date indéterminée à cette interpellation la séance qui suivrait le vote définitif des lois de finances, dont la discussion allait s'ouvrir.

1. *Journal officiel* du 23 janvier 1874.

FÉVRIER 1874

Discussion et vote de nouveaux impôts. — Demande de poursuites contre M. Melvil-Bloncourt. — Polémiques entre la presse légitimiste et les journaux officieux au sujet du septennat; Discours du maréchal Mac-Mahon au président du Tribunal de commerce. — Rentrée en scène des Bonapartistes; Lettre de M. Rouher; Circulaires de MM. de Broglie et du Barail. — Mouvement des municipalités. — Décret étendant à tout le territoire les attributions du préfet de police de Paris. — Dissolution du Parlement anglais; Élections; La législation électorale en Angleterre; Chute de M. Gladstone; Ministère Disraéli; Fin de la guerre contre les Ashantees. — Guerre des Hollandais contre les Atchinois, à Sumatra. — Mort de Livingstone et de Francis Garnier. — Élections en Allemagne; Protestation des Alsaciens-Lorrains au Reischtag allemand.

Le budget de 1874, adopté à la fin de l'année 1873, présentait un excédant de dépenses de 149 millions. Il fallait demander à des taxes nouvelles les ressources nécessaires pour l'équilibrer. Déjà, dans les derniers jours de décembre, l'Assemblée avait voté un demi-décime supplémentaire sur les droits de douane, les contributions indirectes, l'enregistrement, les sucres et les boissons, et frappé d'un droit spécial les savons, les huiles et la stéarine. Le rendement total de cette première série d'impôts était évalué à 79 millions. Un déficit de 70 millions restait encore à combler.

La commission du budget, d'accord avec le ministre des finances, M. Magne, proposait un impôt d'un demi-décime sur le sel, un droit sur les actes extra-judiciaires, diverses modifications au service postal, une réduction de 20 à 40 litres de l'exemption accordée aux bouilleurs de cru et une surtaxe sur les viandes salées;

mais l'ensemble de toutes ces taxes ne devait produire que 29 millions. Pour trouver les 41 millions manquants, M. Magne voulait établir une surtaxe sur les effets de commerce et charger d'un droit de 5 pour 100 tous les transports par petite vitesse.

La commission repoussait avec énergie ces deux impôts; le droit sur la petite vitesse, ce grand agent commercial, lui semblait particulièrement désastreux. Elle n'avait pas grand mal à démontrer que le caractère d'équitable répartition sur toutes les industries, invoqué par le ministre en faveur de cet impôt, était purement illusoire, puisque la taxe serait calculée non d'après la valeur, mais selon le poids du produit, et que, pour un même produit, les charges pèseraient inégalement sur les diverses usines qui l'emploient suivant leur proximité du lieu d'origine de l'objet transporté.

Malheureusement, plusieurs des propositions que la commission opposait à celles du gouvernement étaient elles-mêmes passibles de sérieuses critiques. Ces propositions consistaient en une surtaxe sur les successions en ligne directe et sur l'alcool, en un impôt sur la verrerie et en un droit sur les chèques. L'alcool était une matière déjà surchargée. L'impôt sur le verre frappait une industrie presque toute d'exportation. Quant à la taxe sur les chèques, qui ne devait guère produire plus de 4 millions, elle avait l'inconvénient grave de restreindre l'usage d'un précieux instrument de crédit.

Les projets du gouvernement et ceux de la commission offraient ceci de commun que les uns et les autres, sans même discuter le procédé simple et peu coûteux des centimes additionnels aux quatre contributions directes, tendaient à chercher le remède au déficit dans une foule de petits impôts vexatoires, d'un rendement incertain, d'une perception onéreuse, grevant surtout le commerce et les classes ouvrières.

L'idée de prélever sur les revenus territoriaux l'excé-

dant de recettes indispensable au budget était au contraire la base du système préconisé par M. Féray. Pour atteindre ce résultat, au lieu de proposer, comme M. Pascal Duprat, l'impôt sur tous les capitaux mobiliers et immobiliers, impôt incontestablement équitable en principe, mais dont il a été jusqu'ici impossible de fixer l'assiette d'une façon pratique, M. Féray réclamait sinon la refonte complète du cadastre, au moins la révision et la correction des évaluations cadastrales. La justesse de cette demande ressortait clairement de l'exposé des faits. L'étendue du sol français défriché depuis cinquante ans est considérable. Beaucoup de terrains, absolument incultes lors de l'établissement du cadastre, sont aujourd'hui en plein rapport; or, la législation française, très-partiale pour la terre, ne tient aucun compte de cette mise en valeur au point de vue de l'impôt foncier, et continue à coter des champs fertiles ou de grasses prairies au taux dérisoire fixé jadis pour les landes et les marécages. La seule application à ces propriétés du principe de l'égalité de l'impôt devait rapporter au trésor des sommes considérables. Aucune objection de fond ne s'élevait contre les affirmations de M. Féray. Les grands propriétaires terriens prétendaient seulement, par l'organe de M. Léonce de Lavergne, que toute modification partielle du cadastre ne ferait que substituer une injustice à une autre, car imposer les terres défrichées selon leur produit actuel c'était les imposer proportionnellement à un taux trop élevé, les terres environnantes ayant été taxées à une époque où la culture était moins avancée et où les prix étaient plus bas. Ils proposaient donc d'attendre, sans changement à l'état de choses actuel, une révision cadastrale complète. Mais personne n'ignorait que cette opération très-coûteuse ne pouvait être entreprise sur-le-champ, et qu'une fois commencée elle exigeait plusieurs années pour être conduite à bonne fin.

C'était aussi par une application plus stricte des taxes déjà existantes que M. Pouyer-Quertier se faisait fort d'obtenir, sans création d'impôts, un supplément de vingt millions au moins. Il suffisait pour cela, selon lui, de faire cesser une fraude quotidiennement commise dans les raffineries de sucre. Les droits acquittés par les raffineurs sur les sucres bruts étaient loin de représenter la richesse saccharine réelle de ces matières. Le remède était fort simple. Il fallait percevoir l'impôt non à l'entrée des matières brutes, mais à la sortie des produits raffinés; il fallait, en un mot, soumettre les raffineries à « l'exercice. » Le gouvernement adhérait pleinement au principe de l'exercice, mais il faisait ses réserves sur la date à laquelle il convenait de le mettre en vigueur, nos conventions nationales s'opposant, suivant lui, à l'exécution immédiate de cette mesure.

Comme MM. Féray et Pouyer-Quertier, M. Léon Say voulait éviter à l'Assemblée la nécessité de voter de mauvais impôts, et, pour lui donner le temps d'élaborer un meilleur plan financier, il lui offrait, comme palliatif momentané, la réduction de l'amortissement annuel de la dette à la Banque.

Telles étaient les principales opinions qui se firent jour dans la Chambre à propos des lois de finances.

Nous ne pouvons ici analyser en détail [1] les séances nombreuses consacrées à l'examen de ces lois et les délibérations complexes auxquelles elles donnèrent lieu. Le projet de M. Magne, qui augmentait de 50 pour 100 le timbre des effets de commerce, fut adopté, non toutefois sans une lutte fort vive, ainsi que le droit sur les actes extra-judiciaires. L'impôt sur les chèques, amendé par M. Pouyer-Quertier et frappant le chèque d'un

1. Voir les numéros du *Journal officiel* des 31 janvier; 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 20, 21, 22, 25, 26, 27, 28 février; et 1er, 4, 5, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17 et 18 mars.

timbre uniforme de vingt centimes, fut également voté. Après une discussion longue et acharnée, la Chambre adopta l'amendement de M. Pouyer-Quertier sur l'exercice dans les raffineries de sucre, mais elle en recula l'application jusqu'au 1er juillet 1875, du consentement même de l'auteur du projet qui avait fini par déférer sur ce point aux désirs du gouvernement. Elle repoussa, au contraire, et la proposition de M. Léon Say sur la réduction de l'amortissement, et la taxe sur la verrerie soutenue par la commission du budget. Quant à l'impôt sur le sel et sur la petite vitesse, ils ne devaient, avec la refonte du cadastre, venir en discussion que dans le courant du mois de mars.

La discussion financière avait été un instant interrompue par un incident imprévu. Le 8 février, le gouvernement demanda à l'Assemblée l'autorisation de poursuivre un député de la Guadeloupe, M. Melvil-Bloncourt, prévenu de participation à l'insurrection de la Commune et réfugié à Genève depuis quelques jours. L'inculpation s'appuyait sur une série de pièces établissant que l'accusé avait exercé les fonctions de chef des enrôlements au service du gouvernement insurrectionnel, et qu'il avait, à ce titre, touché pendant plus de quarante jours une indemnité quotidienne. L'Assemblée renvoya l'affaire à une commission d'examen, et plus tard, le 26 février, sur l'avis de cette commission, elle autorisa les poursuites. M. Melvil-Bloncourt, convaincu des crimes qui lui étaient imputés, fut, au mois de juin suivant, condamné à mort par contumace.

Pendant que la Chambre agitait ces importantes questions d'affaires, la presse légitimiste, blessée par les affirmations — bien prudentes pourtant — de M. de Broglie relativement à l'existence propre du Septennat, attaquait vivement l'interprétation du ministre. L'*As-*

semblée nationale l'accusait de « continuer, sans y rien changer, la politique révolutionnaire de M. Thiers. » L'*Union*, organe officiel du parti, déclarait « inadmissible que la droite royaliste eût voulu prononcer le bannissement légal de Monsieur le comte de Chambord pendant sept ans. Son vote, dit-elle, a été une façon de fermer la porte à la révolution, mais non pas de la fermer à la monarchie. La loi du 20 novembre n'a pas été un acheminement vers le régime républicain, mais une préface de la monarchie. » C'est cette même idée que la *Gazette de France* résumait dans ce défi : « La prorogation sera monarchique, ou elle ne sera pas. » Paraphrasant cette formule de la *Gazette*, l'*Union* ajoutait :

Les auteurs de la loi de prorogation, en donnant un pouvoir de sept années à M. le maréchal de Mac-Mahon, président de la République, *ont entendu se réserver la faculté de changer, par les lois constitutionnelles, la forme républicaine du gouvernement actuel et d'y substituer la forme monarchique.*

La République, *si elle venait à être constituée*, demeurerait confiée pour sept ans à M. le maréchal de Mac-Mahon. Voilà le sens vrai de la loi dont nous ne méconnaissons pas du reste le caractère équivoque [1].

Les journaux officieux du ministère tenaient tête aux mécontents de la droite. Jamais le *Français* et le *Moniteur universel* n'avaient plus fièrement affirmé la politique du Septennat indépendant. La *Presse* jetait même à ses adversaires cette note comminatoire :

Nous apporterons désormais une grande réserve dans les discussions relatives au septennat, parce que nous ne voudrions pas entraîner nos honorables contradicteurs dans une voie qui pourrait être dangereuse pour eux.

Nous apprenons, en effet, que le cabinet est tout entier parfaitement décidé à intenter des poursuites contre les

1. Voir les numéros de l'*Union*, de la *Gazette de France*, de l'*Assemblée nationale* du 31 janvier au 8 février.

journaux qui se livreraient à des attaques contre le septennat et qui en contesteraient la légalité. Un vote solennel de l'Assemblée nationale, usant de son pouvoir constituant, a placé durant sept années l'autorité du maréchal de Mac-Mahon au-dessus des atteintes des partis et de toute contestation. Le gouvernement veut résolûment faire respecter ce vote [1].

Mais cet avertissement devait rester lettre morte; il n'eut d'autre effet que d'aigrir encore le ton de la polémique des feuilles légitimistes. L'*Union* maintint en termes fort secs son « droit » de discuter le vote du 20 décembre. « Il n'y a d'incontesté, dit-elle, que ce qui dérive d'un principe; un vote d'assemblée n'est pas un principe, car un vote différent peut le défaire. » La *Gazette de France*, plus aggressive encore, ripostait par une menace ouverte à la menace voilée du journal officieux : « Que l'on prenne garde, s'écriait-elle, d'entrer, plus que nous, dans une voie dangereuse et de lancer le gouvernement du Maréchal dans des aventures du genre de celles qui ont perdu le gouvernement de M. Thiers. » Et le cabinet n'osait sévir contre ces alliés, si gênants en temps ordinaire, mais qu'une haine commune contre la République rapprochait immanquablement de lui aux heures de danger.

Pour mettre fin à ces difficultés, le gouvernement voulut appuyer les affirmations de M. de Broglie de l'autorité personnelle du président de la République. Dans la visite qu'il fit, le 4 février, au Tribunal de Commerce, le maréchal Mac-Mahon adressa au président de ce tribunal un discours où, après avoir témoigné sa vive sollicitude pour l'état languissant de l'industrie parisienne, il exprimait fort nettement ses intentions à l'égard du pouvoir qui lui avait été confié :

« Je connaissais déjà, dit le maréchal, les souffrances

1. *Presse* du 2 février.

qui affectent certaines branches du commerce parisien et l'énergie qu'il met à les supporter.

« Ces souffrances, monsieur le président, proviennent, comme vous le dites avec raison, de causes diverses dont la plupart échappent à l'action de l'administration; mais elles n'en sont pas moins l'objet des préoccupations constantes de mon gouvernement. Il fera tous ses efforts pour les alléger, et se souvenant, suivant un dicton parisien, que la prospérité de l'industrie du bâtiment est un des plus sûrs indices de la prospérité générale, il va reprendre, dans la mesure des ressources dont il dispose, les travaux interrompus de la capitale.

« Nous espérons contribuer, par ces mesures, à rendre à une des industries les plus importantes, la seule peut-être à laquelle l'État puisse apporter un concours direct, l'activité et la prospérité qu'elle a momentanément perdues.

« Parmi les raisons que vous donniez tout à l'heure du ralentissement des affaires, vous avez parlé des préoccupations d'ordre politique, et du doute qui persiste dans l'esprit public sur la stabilité du gouvernement. J'aurais compris ces craintes, il y a quelques mois. Aujourd'hui elles ne me paraissent plus fondées.

« Le 19 novembre, l'Assemblée nationale m'a remis le pouvoir pour sept ans. Mon premier devoir est de veiller à l'exécution de cette décision souveraine. Soyez donc sans inquiétude. Pendant sept ans, je saurai faire respecter de tous l'ordre de choses légalement établi.

« Nous verrons ainsi, je l'espère, se rétablir le calme dans les esprits et la confiance renaître. La confiance ne se décrète pas, mais mes actes seront de nature à la commander[1].

Ce même jour, 4 février, comme pour accentuer le langage du Maréchal, M. de Broglie se rendit à la commission des Trente et l'engagea instamment à hâter ses travaux :

Nous sommes pressés par le temps, dit le vice-président du Conseil. D'ailleurs les pouvoirs du maréchal de Mac-

1. *Journal officiel* du 5 février.

Mahon donnent lieu dans la presse à des commentaires, à des suppositions et à des discussions de toutes sortes, lesquelles ne laissent pas de créer une certaine agitation. Tout cela tombera lorsque le gouvernement établi par le vote du 20 novembre sera constitué par des lois organiques[1].

Le discours présidentiel fut accueilli avec satisfaction par toutes les fractions de la gauche, car l'attitude de la droite amenait ce résultat étrange de donner pour défenseurs au Septennat tous ceux qui l'avaient combattu au 20 novembre. Les légitimistes ne purent dissimuler leur irritation. Néanmoins, après avoir minutieusement analysé les paroles du président, ils arrivèrent à cette conclusion inattendue qu'elles n'étaient pas de nature à modifier leurs convictions et à infirmer leurs espérances. Leur ardeur n'en fut pas moins très-diminuée. La campagne ne devait être sérieusement reprise qu'au moment où l'interpellation Gambetta porterait la question à la tribune.

Les bonapartistes, qui jusque-là s'étaient à demi effacés, rentraient en ce moment en scène. Une lettre très-remarquée de M. Rouher au rédacteur en chef d'un journal du Puy-de-Dôme, récemment condamné pour attaques au Septennat, exposait de la façon la plus claire leur programme politique. Voici cette lettre :

Paris, 11 février.

MON CHER M. VILLA,

J'apprends que la poursuite pour délit de presse dirigée contre vous a amené une condamnation à 300 fr. d'amende. Le jury a pensé que vous aviez dépassé les limites de la polémique permise : il ne faut ni vous en étonner, ni vous en plaindre.

Lorsque le gouvernement est fort et la société calme, le jury pousse souvent trop loin l'indulgence pour les attaques

1. *Journal officiel* du 5 février.

des journaux; au contraire, il se montre inquiet, sévère et parfois excessif, lorsque les temps sont agités et les institutions fragiles ou contestées; cela est dans la nature de cette juridiction : l'insécurité la trouble et l'égare.

Donc, à l'avenir, respectez mieux le septennat. Je vous aurais même conseillé de ne pas publier votre article du 18 janvier, si je l'avais connu à l'avance. Ce pouvoir est temporaire, des événements imprévus et divers peuvent en abréger la durée, sa force est limitée, presque éphémère, mais le parti impérialiste a intérêt à le soutenir, non à le combattre, car il réserve l'avenir et l'expression définitive de la volonté nationale.

Aussi n'hésite-t-il pas à lui donner son concours pour toutes les mesures d'ordre public demandées en son nom à l'Assemblée. Seulement il regrette de ne pas voir M. le maréchal Mac-Mahon mieux protégé dans son impartialité contre de mesquines intrigues, de sourdes hostilités et de mauvais choix de fonctionnaires.

Le septennat est une trêve, il ne faut pas que les partis le convertissent, contre sa volonté, en un paravent destiné à cacher d'ambitieux desseins ou de coupables trahisons.

Cette politique quotidienne embrasse un horizon trop restreint; nous avons le devoir de porter plus loin nos regards et notre sollicitude. Respectons, appuyons nos institutions rudimentaires et momentanées, mais continuons à rechercher dans les enseignements du droit public moderne quel doit être le gouvernement définitif du pays et sur quelle base il convient de l'établir pour lui assurer la grandeur et la durée dans cette démocratie que représente la France.

Sans doute, les plébiscites qui ont constitué l'empire n'ont été renversés par aucun plébiscite nouveau; mais un appel direct à la souveraineté nationale est nécessaire pour réparer les désastres causés par l'insurrection du 4 Septembre. Le jour venu, il n'y aura en présence que deux formes de gouvernement: la République, l'Empire.

Les régimes intermédiaires n'oseront jamais affronter le verdict du pays. Alors, j'en suis convaincu, la bourgeoisie revenue de ses entraînements et la majorité des électeurs seront d'accord pour rétablir ce que l'émeute de Paris a brisé.

Consacrez-vous donc plus énergiquement que jamais à votre œuvre de publicité; vous avez, pour la bien remplir,

un talent éprouvé, une foi politique inébranlable, une loyauté parfaite. La cause de l'Appel au peuple a fait d'immenses progrès en France, elle vous devra des progrès non moins considérables dans le département du Puy-de-Dôme.

Ne séparez jamais dans vos discussions les intérêts de l'ordre d'avec ceux de la démocratie; l'alliance de ces deux principes est nécessaire à la bonne conduite des intérêts sociaux. Leur divorce serait le prélude de la plus redoutable des guerres civiles.

Agréez, etc.

E. Rouher.

Ainsi respect au Septennat qui donnait au prince impérial le temps de grandir, appel à la nation sous la forme plébiscitaire à l'expiration des pouvoirs du Maréchal, tel était le plan des bonapartistes; plan strictement légal, du reste, et de beaucoup plus correct et plus franc que les manœuvres des légitimistes. Le dilemme posé par M. Rouher entre la République et l'Empire résumait très-justement la situation. L'extrême droite avait beau y opposer des actes de foi royalistes et déclarer que, « le jour venu, la Révolution et l'Empire, qui ne font qu'un, trouveraient devant eux le Roi, ce vieux principe de vie toujours également puissant, venant invariablement sauver la France lorsque tout semble désespéré [1]; » le journal du duc de Broglie, le *Français*, avait beau jeter à la face des Napoléons « leurs crimes et leurs plébiscites menteurs; » tout le monde n'en voyait pas moins avec la dernière évidence que la politique indécise du ministère, ayant pour objectif unique d'écarter la République, ne pouvait profiter à d'autre monarchie qu'à celle des Bonaparte, l'orléanisme ayant volontairement pris sa part de l'impopularité qui s'attachait à la dynastie bourbonnienne. Les élections du 8 février, dans le Pas-de-Calais et la Haute-Saône, venaient précisément de proclamer cette vérité. Le suffrage

1. Lettre de M. de Franclieu du 14 février.

universel, éliminant toute nuance intermédiaire, avait nommé dans la Haute-Saône un républicain radical, M. Hérisson; dans le Pas-de-Calais un bonapartiste avoué, M. Sens. Mais le centre droit fermait les yeux devant le péril.

Le cabinet ne pouvait cependant paraître acquiescer par son silence aux idées de M. Rouher. L'occasion s'offrit bientôt à lui de s'expliquer. Les bonapartistes n'étaient pas hommes à attendre patiemment, dans le silence et dans l'inertie, le jour où le pays serait mis en demeure de prononcer sur leurs ambitions. Ils comptaient bien employer le temps de la trêve septennale à travailler l'opinion qui, nous venons de le dire, se réveillait en leur faveur dans certaines parties de la France. Ils organisèrent donc une vaste manifestation pour le 16 mars, date de la majorité politique du prince impérial aux termes des anciennes constitutions de l'Empire. Un grand nombre de personnes, parmi lesquelles la plupart de ceux qui avaient sous Napoléon III exercé une fonction quelconque, furent invitées par lettre personnelle à se rendre en Angleterre pour y donner au jeune prétendant une marque publique de fidélité et d'espérance. Aussitôt le ministre de l'intérieur adressa à tous les préfets la circulaire suivante :

Versailles, le 19 février 1874.

Monsieur le Préfet,

Les journaux vous auront donné connaissance d'une lettre circulaire par laquelle les personnes attachées au gouvernement du dernier empire sont invitées, au nom d'un comité formé à Paris, à se réunir pour aller en Angleterre offrir leurs hommages au prince impérial, à l'occasion du jour où il entrera dans sa dix-neuvième année. Ce document a dû, à plusieurs points de vue, attirer l'attention du gouvernement.

Il ne pourrait entrer dans la pensée du gouvernement de gêner ni même de soumettre à une surveillance trop étroite la

liberté d'action des citoyens. Encore moins pourrait-il trouver mauvais que les personnes qui ont reçu des fonctions ou des faveurs du gouvernement auquel la France a été soumise pendant dix-huit années, conservent pour la famille du prince qu'ils ont servi une déférence qui les honore. Aussi, au moment de la mort de l'empereur Napoléon III, quand des fonctionnaires, même d'un grade assez élevé, ont exprimé le désir d'assister à ses funérailles, personne n'aurait compris que le gouvernement s'y refusât et même ne leur accordât pas toutes les facilités possibles pour s'acquitter de ce devoir.

Mais la démarche dont le projet est aujourd'hui annoncé au public se présente dans des conditions différentes et avec un caractère politique qu'il serait difficile de méconnaître. Le choix qui a été fait pour une manifestation solennelle du jour où le fils du dernier empereur entre dans sa dix-neuvième année a été dicté (on peut le croire du moins) par la pensée que la constitution impériale fixait à cette même date l'âge de la majorité du souverain. On est donc induit à y voir une reconnaissance indirecte du droit qu'aurait le prince impérial de régner sur la France, en vertu de cette constitution, et une protestation contre les décisions contraires de l'Assemblée nationale. A la vérité, la circulaire que les journaux ont publiée s'abstient de tout commentaire de ce genre, mais l'opinion publique sera toujours disposée à croire que l'interprétation la plus naturelle est aussi la véritable.

Chargé d'exécuter les volontés de l'Assemblée nationale, le gouvernement ne saurait permettre, vous le comprenez, aucune manifestation qui pût porter atteinte au respect qui est dû à tous ses décrets. Vous devrez donc observer avec vigilance la suite qui sera donnée à l'invitation annoncée dans les journaux. Si, dans les efforts qui seront faits pour accroître le nombre des visiteurs qui doivent se rendre en Angleterre, vous surprenez la moindre tentative de nature à mettre en doute la validité des décisions souveraines de l'Assemblée, vous devrez m'en prévenir à l'instant, pour que je puisse faire en sorte que la répression suive immédiatement le délit.

Dès à présent, vous ne devez pas permettre que la propagande faite pour recueillir des adhésions au projet de voyage ait lieu dans des endroits publics, où les discussions

passionnées qui pourraient en être la conséquence amèneraient peut-être de regrettables désordres. Notre devoir est d'écarter tout ce qui pourrait troubler la tranquillité, si nécessaire à tous les intérêts, et surtout à ceux des classes laborieuses, dans la crise commerciale et industrielle que traverse la France. Le maréchal a promis à la France le repos auquel elle a droit après tant de malheurs, nous devons tout faire pour qu'il puisse tenir sa parole.

Vous m'avertiriez enfin si vous appreniez que des fonctionnaires d'un ordre ou d'un degré quelconque se proposent de prendre part à la manifestation annoncée, et vous les inviteriez à renoncer à ce dessein, auquel le gouvernement ne saurait leur permettre de donner suite. Il suffit, en effet, qu'un tel acte puisse être considéré comme une désobéissance aux décrets de l'Assemblée nationale pour qu'ils doivent scrupuleusement s'en abstenir.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
BROGLIE.

En même temps le ministre de la guerre écrivait à tous les généraux commandant un corps d'armée :

Versailles, le 24 février 1874.

MON CHER GÉNÉRAL,

Je suis informé qu'un grand nombre d'officiers de tous grades ont l'intention de se rendre le 16 mars à Chiselhurst à l'occasion de la majorité du prince impérial.

Dans les circonstances actuelles, il est du devoir du gouvernement de ne tolérer aucune manifestation qui aurait un caractère politique, et qui surtout, dans l'armée, pourrait porter une grave atteinte à la discipline.

Certainement, le sentiment de reconnaissance qui fait agir certains officiers qui doivent leur position à l'Empire est fort recommandable, mais ils doivent comprendre que, malgré tout, ils doivent soutenir le gouvernement, et ne donner, par leur attitude, aucune prise aux attaques des divers partis.

L'armée doit se montrer ce qu'elle est, la véritable gardienne de l'ordre.

Certains officiers, se doutant bien que l'autorisation officielle leur serait refusée, ont l'intention de demander des permissions pour l'intérieur de la France, et de se rendre clandestinement en Angleterre.

Vous devrez me signaler immédiatement ces officiers, s'il s'en trouvait dans ce cas dans votre commandement.

Agréez, mon cher général, etc.

Le ministre de la guerre,
DU BARAIL.

En interdisant à ses fonctionnaires de participer à une manifestation qui, quoi qu'on en pût dire, n'était pas faite pour consolider le Septennat, le gouvernement remplissait un devoir évident. C'était là, quelles que fussent les atténuations de langage, un acte de fermeté d'autant plus méritoire que la fausse position du cabinet l'obligeait à ménager dans les bonapartistes comme dans les légitimistes d'indispensables auxiliaires.

Sur ces entrefaites, l'installation des municipalités s'effectuait par toute la France. La loi de janvier ayant remis au pouvoir central le choix de tous les maires et adjoints, ceux qui étaient laissés en fonctions devaient, aussi bien que les nouveaux élus, recevoir l'investiture gouvernementale. Chaque numéro du *Journal Officiel* contenait donc de longues listes de nominations groupées par départements. Il était assez difficile de porter un jugement d'ensemble sur les choix du ministère, car les appréciations ne pouvaient reposer que sur des considérations essentiellement locales. On ne pouvait nier toutefois que la politique y jouât un rôle. Si quelques municipalités républicaines modérées étaient maintenues, beaucoup d'autres étaient frappées sans qu'on pût assigner à leur disgrâce d'autre motif que leurs opinions. Tel était le cas de M. Rameau, le maire de

Versailles, que sa ferme attitude pendant la longue occupation allemande et les services éminents qu'il avait alors rendus, non sans péril, à la population versaillaise ne préservèrent pas de la destitution. Telle était encore la situation de M. Fourcand, maire de Bordeaux, qui protesta en termes fort dignes contre l'interprétation blessante donnée par le préfet de la Gironde à sa révocation. La lettre préfectorale, qui avisait la municipalité bordelaise de son remplacement, présentait cette mesure comme « une conséquence naturelle de la loi nouvelle. » M. Fourcand rappela que, dans la discussion de la loi, comme dans sa circulaire explicative, le ministre de l'intérieur avait, à plusieurs reprises, déclaré qu'on voulait seulement atteindre les administrations incapables, immorales, rebelles à la loi, ou manquant de déférence envers le pouvoir central et qui, « par leur incapacité, leurs antécédents ou leurs vices, compromettaient le caractère dont ils étaient revêtus[1]. » Présenter la révocation du maire et des adjoints de Bordeaux comme une conséquence prévue de la loi, c'était donc porter contre d'honnêtes gens des imputations fâcheuses. Ces actes d'ostracisme injuste rendaient souvent très-difficile au gouvernement le remplacement des maires ainsi sacrifiés ou le forçaient à leur substituer des bonapartistes, toujours prêts, quant à eux, à accepter tout ce qui était de nature à leur donner une influence, grande ou petite, directe ou détournée. A Versailles, tous les adjoints et la plupart des conseillers municipaux refusèrent de succéder à M. Rameau. A Bordeaux, M. Fourcand fut remplacé par un ancien fonctionnaire du régime impérial. Des faits analogues, que nous ne pouvons énumérer ici par le détail, se passaient dans un bon nombre de localités.

1. Circulaire de M. de Broglie aux préfets; janvier.

Comme corollaire de la loi des maires qui avait modifié les attributions municipales relatives à la police, et aussi pour faciliter l'exécution d'une loi sur la surveillance judiciaire, votée quelques mois auparavant par la Chambre, le président de la République, par décret du 17 février[1], transféra au préfet de police les attributions qui composaient, au ministère de l'intérieur, la « direction de la sûreté publique. » C'était le rétablissement du décret du 30 novembre 1859, abrogé le 10 septembre 1870 par l'effet inévitable du siége qui séparait Paris des départements. Cette mesure étendait à tout le territoire l'autorité d'un fonctionnaire dont le pouvoir ne dépassait pas, jusqu'alors, les limites du département de la Seine. Les polices locales allaient ainsi relever désormais directement d'un chef unique, agent officiel du gouvernement.

A cette époque des faits importants se passaient à l'étranger. Le 22 janvier, un décret de la reine d'Angleterre avait dissous le Parlement et ordonné de nouvelles élections à bref délai. Voici dans quelles circonstances s'était produite cette mesure imprévue :

Le parti libéral proprement dit, qui avait succédé en la personne de M. Gladstone au parti libéral modéré longtemps représenté par John Russel et Palmerston, et avait parcouru en 1869 et 1870 une si triomphante carrière, était entré depuis la fin de 1871 dans sa période décroissante. Les lois libérales préparées et soutenues par lui, l'*Irish land bill* qui conférait aux paysans irlandais le droit de propriété et permettait l'aliénation des terres nobles, l'*Irish church bill* qui consacrait la liberté religieuse en Irlande et déchargeait le pays du poids intolérable de l'*Etablishment Anglican*, le *Army bill*, qui démocratisait le service militaire dans

1. *Journal officiel* du 19.

le Royaume-Uni : toutes ces mesures, énormes au point de vue de la vieille constitution anglaise dont elles altéraient si profondément l'esprit, s'étaient accomplies comme par une puissance irrésistible, dans le silence du vieux parti Tory. En 1871, survint la Commune Française et avec elle une forte réaction dans l'opinion publique en Angleterre. On craignait d'être allé trop loin, on se voyait entraîné vers une refonte complète du statut fondamental ; on sentait que les anciennes querelles du Wiggisme et du Torysme étaient épuisées et que le parti radical, en inscrivant en tête de son programme ces mots d'ordre retentissants : L'Église libre, l'école libre, le travail libre, la terre libre, menaçait ouvertement l'édifice politico-religieux de Henri VIII. M. Gladstone était dépassé. Une députation composée de délégués de différentes corporations ouvrières s'était rendue chez lui, pour lui demander de présenter, à la session prochaine, une loi étendant aux travailleurs des campagnes la franchise électorale, dont les populations ouvrières jouissaient dans les villes. M. Gladstone, tout en évitant de se déclarer l'adversaire absolu de l'extension du suffrage, avait déclaré que l'esprit public ne lui semblait pas prêt pour cette réforme. La députation, très-mécontente de la réponse du chef du cabinet, s'était engagée à provoquer, par tous les moyens en son pouvoir, les démonstrations de l'opinion, afin de prouver à M. Gladstone qu'il était dans la plus profonde erreur sur les sentiments du pays.

Devant ces impatiences, beaucoup de libéraux, comme effrayés des progrès accomplis en cinq années, demandaient à respirer un peu. Les dernières élections partielles, trahissant cette fatigue de l'opinion, amenaient des conservateurs à la Chambre. En outre la politique extérieure du cabinet n'avait pas toujours été heureuse. L'affaire de l'*Alabama* et la révision du traité de 1856 dans ses clauses relatives à la navigation de la mer Noire avaient froissé le sentiment national. M. Gladstone,

voyant son prestige s'affaiblir et son autorité décliner, s'était brusquement décidé à faire appel à la nation.

Au point de vue de la stratégie parlementaire, ce coup de surprise était un coup de maître. Par la rapidité de son évolution, M. Gladstone surprenait ses adversaires mal préparés. De plus il se présentait au scrutin avec ce qui plaît par dessus tout à ses compatriotes, avec un splendide budget. Il rappelait avec une légitime fierté que, malgré le payement de l'indemnité américaine, malgré le rachat des télégraphes, malgré les frais de la guerre d'Afrique, il avait pu réduire de 500 millions de francs la dette publique, abolir pour plus de 300 millions de taxes, et cela tout en accusant un excédant de 125 millions et en faisant prévoir la suppression prochaine de l'impôt sur le revenu, de l'*Income tax*.

Les élections commencèrent dans la première semaine de février et se continuèrent pendant une dizaine de jours, car la date de convocation n'est pas en Angleterre identique pour tous les colléges. Aucune disposition légale, aucune règle autre que la coutume locale ou le caprice du Shérif ne préside à la fixation du jour du scrutin. Certains comtés du nord de l'Écosse votent huit jours avant tel collége situé à quelques lieues de Londres. Les diverses circonscriptions qui composent la métropole elle-même ne procèdent pas toutes en même temps aux opérations électorales.

Ce n'est pas du reste sur ce point unique que la législation électorale anglaise manque de symétrie et d'uniformité. Toute chose y est déterminée non par une réglementation écrite, mais par des traditions dont l'origine inconnue remonte à plusieurs centaines d'années, et qui consacrent mille anomalies bizarres. Les conditions de l'électorat, par exemple, sont loin d'être les mêmes dans les circonscriptions urbaines ou *bourgs* et dans les colléges ruraux ou *comtés*. Dans les bourgs

le droit de suffrage approche de bien près l'universalité, et appartient à quiconque tient à loyer une maison ou une partie de maison et paye la taxe des pauvres. Dans les comtés est électeur tout propriétaire ou tout bailleur emphytéotique pour soixante ans au moins d'un immeuble rapportant un minimum de cinq livres par an (125 francs). De plus, les limites respectives des comtés et des bourgs étant tracées de la façon la plus arbitraire, il résulte de ces dispositions des inégalités choquantes entre habitants d'une même localité. On est électeur en deçà de telle route ou de telle haie ; on ne l'est plus au delà. Dans la composition numérique des colléges, éclatent encore une foule d'irrégularités : certaines circonscriptions comptent quinze cents électeurs, certaines autres quarante ou cinquante mille. De là des disproportions criantes dans le chiffre de la représentation. La plus petite des divisions provinciales, le Rutlandshire, élit deux députés, soit un pour 7000 habitants; le comté d'Yorck, l'un des plus vastes de l'Angleterre, en nomme dix, c'est-à-dire un pour 240,000 habitants ; et des cités d'un demi-million d'âmes, comme Birmingham, Liverpool, Manchester, n'ont que trois représentants. Notre amour de l'égalité ne saurait s'accommoder d'une semblable législation. Les Anglais, toujours lents en matière de réformes et habiles à tirer un bon parti d'un instrument vicieux, ne se révoltent point contre ce système qui, en dépit du rôle que jouent dans certaines élections l'intimidation et la vénalité, leur a toujours donné une Chambre fidèle interprète des sentiments du pays et docile à l'impulsion de l'opinion publique. Ce peuple pratique s'inquiète beaucoup plus du résultat que de la formule. Dans le cérémonial antique qui accompagne l'installation du Parlement, les paroles que prononce le président de la Chambre des Communes sont pleines d'humilité et de soumission; l'attitude des lords et de la couronne est au contraire hautaine et fière.

L'Assemblée élective accepte cette apparente infériorité comme une fiction sans conséquence qui ne l'empêche nullement d'être en réalité souveraine maîtresse des destinées du pays. Son importance politique est même telle qu'elle porte à elle seule, dans le langage électoral, cette dénomination de *Parlement* qu'on ne devrait, en s'en tenant au sens strict du mot, appliquer qu'aux deux Chambres réunies.

Le résultat des élections fut, contre toute attente, très-nettement défavorable à la cause libérale. M. Gladstone lui-même ne fut élu qu'à grand'peine à Greenwich où il arriva second sur la liste après un candidat conservateur obscur. L'Angleterre donna aux conservateurs une majorité de près de cent siéges. En Écosse et en Irlande au contraire, les libéraux l'emportèrent. En somme, sur six cent cinquante-deux membres, le Parlement nouveau comptait trois cent quarante-neuf conservateurs, soit une majorité de quarante-six voix. La minorité se décomposait : en un groupe de libéraux proprement dits, et en deux autres fractions, assez disposées à voter avec M. Gladstone, mais gardant toutefois leur liberté d'action et arborant un programme indépendant. C'était d'une part le parti fédéraliste irlandais, fort d'une cinquantaine de membres qui réclamaient l'autonomie complète de l'Irlande; d'autre part le parti radical, républicain ou socialiste, composé seulement de sept députés. Ces dernières élections étaient le résultat de l'action des *Trade-Unions*, associations de combat ayant pour but avoué d'organiser des grèves et de lutter, au nom du travail, contre le capital. C'était certes un fait considérable que l'entrée de deux ouvriers mineurs, MM. Thomas Burth et Macdonald, dans le plus aristocratique des Parlements européens.

Peu de jours après le scrutin, M. Gladstone donna sa démission et fut remplacé par M. Disraéli, chef du parti conservateur. Ce changement de ministère n'avait pas

la signification réactionnaire que, dans une semblable occasion, il n'eût pas manqué d'affecter en France. Les hommes d'État anglais ont au plus haut degré le respect des faits accomplis; ils ne retournent jamais en arrière, L'idée ne serait venue à personne que M. Disraéli dût profiter de sa majorité conservatrice pour faire rapporter les mesures votées dans la précédente législature. Loin d'exploiter les terreurs auxquelles pouvait donner lieu le triomphe de deux candidatures ouvrières, le nouveau ministre avait, en plein meeting, souhaité une bienvenue cordiale à ces collègues inattendus. La tâche du cabinet était du reste facile. La nation, lasse de la marche en avant que lui avait fait exécuter M. Gladstone, ne demandait au gouvernement que d'ajourner toute réforme et d'administrer avec sagesse des finances florissantes.

Une heureuse nouvelle vint en outre inaugurer l'avénement du ministère. Les établissements commerciaux anglais de la côte occidentale d'Afrique ayant été mainte fois dévastés par les tribus sauvages, quelques régiments, commandés par sir Garnet-J.-Wolseley, y avaient été envoyés dans le courant de l'été 1873. La guerre contre les indigènes s'était bientôt localisée sur le territoire des Ashantees, la mieux organisée et la plus belliqueuse des peuplades de la Côte-d'Or. La petite armée britannique avait eu beaucoup à souffrir et du climat et de la nature du terrain de campagne. On savait cependant que, dans les premiers jours de février, elle était entrée à Coomassie, capitale des Ashantees. Mais depuis cette époque, on n'en avait reçu aucune nouvelle. Des bruits fâcheux circulaient sourdement : la colonne expéditionnaire aurait été surprise et en partie détruite, pendant son trajet de retour vers le port d'embarquement éloigné de Coomassie d'une soixantaine de lieues. Une vive inquiétude régnait à Londres, lorsqu'arrivèrent des dépêches annonçant l'heureuse issue de la guerre. Les Anglais

avaient vaincu les Ashantees à Amoauld, sur les bords du fleuve Dah, dans une véritable bataille rangée qui n'avait pas duré moins de huit heures. Après cette lutte acharnée, le roi Koffi avait adressé à sir Garnet-Wolseley un message demandant la paix et en discutant les conditions. Par ces ouvertures pacifiques, qui n'étaient d'ailleurs pas les premières, le chef barbare comptait se procurer le temps nécessaire à la concentration de ses troupes. Mais le général anglais, à bon droit défiant, n'avait pas arrêté le cours de ses opérations et, tout en négociant, avait continué sa marche sur la capitale Ashantee. Il entra le 4 février dans cette ville, beaucoup plus grande et plus importante qu'il ne l'avait pensé. Le roi déclara alors accéder à toutes les exigences. Mais cette fois encore, sir Garnet, déjà trompé à plusieurs reprises par la diplomatie naïvement perfide de ces rusés barbares, acquit la preuve certaine que cette soumission n'était pas sincère et que le monarque africain ne cherchait que le moyen de violer sa promesse. Désespérant de conclure un traité de paix sérieux avec un peuple à qui la force seule pouvait en imposer, le général jugea indispensable de détruire de fond en comble la puissance de cette tribu guerrière et de laisser derrière lui une marque éclatante et terrible de la vengeance anglaise. Il donna donc l'ordre d'incendier Coomassie. La destruction de la ville fut complète. Sir Garnet terminait son rapport en affirmant que l'annihilation du régime en vigueur à Coomassie, sorte de despotisme cruel et corrompu se complaisant en toute occasion aux plus épouvantables sacrifices humains, ne saurait inspirer aucun regret. Par contre, cette exécution ferait à l'avenir respecter le drapeau de l'Angleterre de toutes les tribus sauvages de l'Afrique occidentale. Sir Garnet avait ramené sans encombre son armée à la côte et considérait sa mission comme absolument terminée.

Une autre nation européenne était en ce moment engagée dans une entreprise analogue. La Hollande combattait à Sumatra contre les troupes du sultan d'Atchin, dans le but d'obliger les Atchinois à respecter les vaisseaux naviguant dans leurs parages et à cesser leurs incursions sur les terres voisines. Les débuts de la guerre furent extrêmement heureux. Le général Van-Swieten s'empara de l'importante forteresse du Kraton. Mais les Atchinois, pourvus d'une organisation militaire assez avancée, résistaient avec la plus opiniâtre énergie. Ils étaient d'ailleurs puissamment aidés par le choléra qui décimait l'armée hollandaise manœuvrant sur un terrain marécageux et couvert de bois. Tous ces obstacles furent assez considérables pour faire suspendre l'expédition. Le 19 février, le général Van-Swieten se réembarqua pour Batavia, ne laissant derrière lui qu'un détachement d'occupation de 2000 hommes sous les ordres du général Verspeyck. Les opérations devaient être, disait-on, reprises au mois d'octobre. De quelque prétexte que l'on colorât la retraite, elle n'en constituait pas moins un échec réel, car cette campagne si pénible n'avait eu d'autre résultat que la prise d'un fort voisin de la mer, sans que l'on eût même rien osé tenter contre la capitale du sultanat, située à quelques milles du Kraton. On le voit, l'expédition atchinoise était autrement onéreuse et meurtrière pour les Hollandais que ne l'avait été pour l'Angleterre la guerre des Ashantees. Il est vrai de dire en revanche, qu'en cas de succès, elle était de nature à amener des résultats autrement précieux et qu'au lieu de procurer aux vainqueurs une simple satisfaction d'amour-propre ou tout au plus un gage de sécurité pour quelques comptoirs lointains, elle eût assuré à la Hollande la domination incontestée de tout le territoire de Sumatra, l'une des îles les plus vastes et les plus fertiles du monde.

D'autres contrées lointaines encore voyaient des

Européens qui s'étaient signalés isolément par leur dévouement à la science et à la civilisation tomber victimes de leur courage. Dans l'Afrique centrale, le célèbre et hardi missionnaire anglais, Livingstone, venait de succomber à la fatigue et à la fièvre. Son corps ramené en Europe fut inhumé avec cette pompe que l'Angleterre reconnaissante sait déployer à l'égard des hommes éminents qui l'ont honorée et servie.

Un voyageur français plus jeune et moins connu, Francis Garnier, venait d'être assassiné au Tong-King, dans le cours d'une exploration scientifique, en accomplissant une mission difficile que lui avait confiée le gouverneur de la Cochinchine. Le Tong-King, qui appartient nominalement au royaume d'Annam, est en réalité impunément parcouru et presque occupé par les troupes chinoises. Un ambassadeur annamite était venu à Saïgon réclamer notre protection. Le gouvernement fit partir Francis Garnier avec cinquante hommes montés sur le *Scorpion*. Arrivé à l'embouchure du Song-Koï, Garnier, trouvant la situation plus compliquée qu'on ne l'avait cru, dut tirer d'un autre bâtiment français une soixantaine d'hommes et, par une vigoureuse attaque, emporta la place d'Ha-Noï dont on lui refusait l'entrée. Quelques jours après ce hardi coup de main, il tombait dans une embuscade tong-kinoise et périssait massacré avec une partie de sa petite troupe [1].

1. Francis Garnier s'était déjà distingué dans plusieurs voyages d'exploration. Il fit partie de l'expédition chargée, sous la direction de M. Doudart de Lagrée, de reconnaître le cours du Cambodge. M. de Lagrée mourut en route. Garnier lui succéda dans le commandement et ramena à Shangaï les restes de son compagnon, après avoir déterminé le tracé exact du grand fleuve jusqu'au point où il débouche de la région montagneuse du plateau thibétain. La relation de ce voyage valut à Garnier une médaille de Progrès à l'Exposition de Vienne. Après avoir fait noblement son devoir pendant la guerre, Garnier partit au commencement de 1873, dans le but de doter la science géographique de con-

L'Allemagne venait, comme l'Angleterre, d'avoir ses élections générales. La nouvelle composition du Reischtag impérial permettait de supposer que la politique de M. de Bismarck rencontrerait quelques obstacles au sein de cette assemblée. Le gouvernement y possédait sans doute une majorité importante, mais les divers partis d'opposition n'y comptaient pas moins un chiffre notable de représentants.

Dans les provinces récemment arrachées à la France et annexées à l'empire, dans l'Alsace-Lorraine, les résultats du scrutin présentaient un caractère particulier d'hostilité ouverte. Pas une candidature allemande ne s'était posée devant les électeurs. La lutte s'était circonscrite entre le parti dit alsacien qui voulait l'autonomie du nouveau pays d'empire et réclamait même pour lui une Chambre législative spéciale, et le parti français. Ce dernier, de beaucoup le plus nombreux, n'avait pas de programme bien défini. Gardant pieusement le souvenir de la patrie perdue, il voulait seulement renouveler au Reischtag la protestation faite à Bordeaux le 8 février 1871, sans se faire du reste aucune illusion sur la portée pratique de cette démarche. La persécution religieuse avait aussi jeté les catholiques dans la mêlée; mais ceux-ci, autant par sympathie naturelle que par habileté, identifièrent leur cause à celle du parti français. Cette alliance réussit pleinement et parmi les quinze députés d'Alsace-Lorraine figurèrent divers ecclésiastiques de Strasbourg, de Saverne et de Mulhouse.

Dès l'ouverture du Reischtag, ce groupe afficha nettement son attitude de protestation. Le 18 fé-

naissances nouvelles, par une exploration au Yu-Nan et au Thibet, et d'ouvrir à la France une nouvelle route de commerce.

Garnier était de la race des grands voyageurs. On trouve bien rarement l'intrépidité, la science, le patriotisme et l'amour des grandes découvertes réunis à un tel degré dans un même homme.

vrier, M. Teutsch développa, au nom de ses collègues, une proposition tendant à ce que « les populations d'Alsace-Lorraine, incorporées sans leur consentement à l'Empire d'Allemagne par le traité de Francfort, fussent appelées à se prononcer d'une manière spéciale sur cette incorporation. » Il établit que l'Allemagne avait excédé son droit de nation civilisée en contraignant la France vaincue au sacrifice d'un million et demi de ses enfants ; que cet abandon imposé par la force était nul de plein droit, tout contrat n'étant valable que par le libre consentement des deux contractants ; que d'ailleurs, des citoyens ayant une âme et une intelligence ne sont pas une marchandise dont on puisse faire l'objet d'un contrat et que par conséquent le seul moyen de valider la cession était de la soumettre à la ratification du peuple cédé[1]. L'Assemblée allemande, pendant ce discours, témoignait bruyamment son impatience par des rires ou des exclamations. L'évêque de Strasbourg, monseigneur Raess, monta ensuite à la tribune, et prononça une brève déclaration ainsi conçue : « Pour éviter tout malentendu qui pourrait nous atteindre, moi et mes coréligionnaires, je me sens obligé dans ma conscience de déclarer ce qui suit : Les Alsaciens-Lorrains de ma confession n'ont en aucune façon l'intention de mettre en question le traité de Francfort conclu entre les deux grandes puissances. » Ces paroles produisirent quelques applaudissements au centre. A la suite de cet incident, la clôture de la discussion fut prononcée : « Vous avez clos le débat, s'écria M. Teutsch, nous nous en remettons à Dieu et au jugement de l'Europe ! » La proposition de M. Teutsch, mise aux voix, fut rejetée à la presque unanimité des voix. En présence de l'attitude de l'Assemblée, les députés alsaciens s'abstinrent même de prendre part au vote[2].

1. Voir, aux *Documents et pièces justificatives*, la reproduction de ce discours. PIÈCE B.
2. Séance du Reischtag allemand du 18 février.

Ce résultat était trop aisé à prévoir pour que la nouvelle en pût étonner personne; mais le langage de monseigneur Raess excita une vive émotion dans les provinces annexées qui avaient élu en lui le candidat du parti français. De toute part s'élevèrent des protestations contre cet acquiescement au principe de la conquête et contre l'étrange prétention qu'avait émise l'évêque de parler au nom de ses coréligionnaires. Le clergé de Strasbourg lui-même prit part à ce mouvement.

Quinze jours plus tard, une demande d'abrogation du régime dictatorial qu'une loi du 30 décembre 1871 imposait à l'Alsace-Lorraine fut soumise au Reischtag par les abbés Guerber et Winterer, députés alsaciens. Cette seconde motion n'eut pas plus de succès que la première. Elle réunit pourtant plus de suffrages, les députés catholiques du centre ainsi que les députés danois et polonais l'ayant soutenue de leur vote. 196 voix contre 138 en prononcèrent le rejet à la suite d'une réponse mordante de M. de Bismarck :

Les Français, dit le Chancelier prussien, sont certainement plus expérimentés que nous dans la manière de traiter les sujets restés français jusqu'à 1870; jusqu'ici pourtant ils n'ont pas cru pouvoir vivre sans l'état de siége. Il y a encore, à l'heure qu'il est, 28 départements de France en état de siége, et, parmi ceux-là, les plus peuplés et les plus importants. Je ne vous les nommerai pas tous; j'en ai ici la liste officielle. Cette liste des chefs-lieux commence par Paris, Lille, Melun, Blois, Orléans, pour finir par le Havre, Limoges, Marseille. Or, en général, le Gaulois est plus facile à gouverner que le Germain, et, par conséquent, je crois, le Français de nation l'est plus que l'Alsacien.

Je ne doute donc pas que, si le vœu que ces messieurs ont laissé entendre dans leur première motion, de redevenir Français, était rempli, ils se trouveraient immédiatement, au moins pour les deux départements allemands, sous le régime complet de l'état de siége, comme les 28 autres départements français[1].

1. Séance du Reischtag allemand du 3 mars 1874.

Si cette discussion fournissait à M. de Bismarck l'occasion d'un facile triomphe, la loi militaire, portant fixation des dépenses de guerre et de l'effectif de l'armée allemande en temps de paix, réservait au chancelier de bien plus sérieuses difficultés. La discussion de cette loi, qui faillit amener une crise ministérielle grave, commença vers la fin de février, pour ne se terminer qu'au mois d'avril; nous en retracerons plus loin les phases principales en en rapportant le dénouement.

MARS 1874

Élections du 1er mars. — Candidatures de M. Ledru-Rollin dans le Vaucluse et de M. Le Petit dans la Vienne ; Lettre de M. Thiers.— Incident académique ; Ajournement de la réception de M. Émile Ollivier ; Discours du récipiendaire.— Discussion financière ; Adoption de la taxe sur la petite vitesse et de la révision du cadastre ; Rejet de l'impôt sur le sel. — Manifestation bonapartiste du 16 mars à Chislehurst.— Tentatives de fusion des centres. — Interpellation Gambetta ; Déclaration de M. de Broglie ; Interprétation de M. Cazenove de Pradine ; Lettre du maréchal de Mac-Mahon ; Mécontentement des légitimistes ; Continuation de l'équivoque. — Prorogation des Conseils municipaux ; Rapport de M. de Marcère. — Déclaration de M. de Franclieu ; Proposition de M. Dahirel sur l'établissement d'un gouvernement définitif.— Travaux parlementaires divers ; Loi sur les fortifications de Paris, Discours de M. Thiers. — Communication de M. de Broglie à la commission des Trente au sujet de la seconde Chambre. — Élections du 29 mars.

Au lieu de laisser tranquillement la cause républicaine bénéficier du désarroi de la coalition monarchique, les radicaux, qui avaient pourtant paru dans les derniers temps faire preuve de sagesse, imaginèrent de lancer dans le département de Vaucluse, appelé à élire le 1er mars un représentant, la candidature tapageuse de M. Ledru-Rollin. En vain les républicains les plus sincères et les plus estimés désapprouvèrent-ils ce choix ; les comités radicaux maintinrent leur résolution. En vain une députation du centre gauche et de la gauche modérée composée de MM. Testelin, Cazot, Christophle et Leroyer se rendit-elle auprès de M. Ledru-Rollin lui-même ; il refusa de se désister.

Il était vraiment étrange de voir les mêmes hommes recommencer à toutes les époques les mêmes folies conduisant aux mêmes avortements. Les élections de

Paris et de Lyon en avril et mai 1872 avaient pourtant parlé assez haut; elles avaient montré assez clairement combien une grande partie de la population française est accessible aux terreurs irréfléchies. Les luttes naturelles aux peuples libres font trop facilement à la bourgeoisie, dont l'éducation politique ne date que d'hier, l'effet d'une dissolution sociale. La candidature du vieil agitateur de 1848 pouvait être pour elle un épouvantail. Il semblait, dès lors, que les partisans de la République dussent, dans l'intérêt de leur cause, s'abstenir de cette témérité dangereuse et sans résultat possible. Mais les ultramontains de gauche, comme les ultramontains de droite qu'ils raillaient bien à tort, ne comprenaient que l'absolu et se montraient, autant qu'eux, dépourvus de toute finesse et de toute patience, en un mot de tout esprit politique.

Heureusement la candidature Ledru-Rollin produisit moins d'émotion qu'on n'eût pu le craindre. Le Vaucluse était un département depuis longtemps connu et cité comme acquis au radicalisme. La manifestation y était donc moins significative qu'ailleurs. De plus, une autre élection dans la Vienne occupait une part de l'attention publique. M. de Beauchamp, candidat centre droit, soutenu par les plus puissantes influences de la contrée, y avait pour concurrent M. Le Petit, doyen de la Faculté de Droit de Poitiers, candidat centre gauche. La lutte était chaude et empruntait un intérêt particulier à l'intervention directe de M. Thiers qui rentrait dans la vie publique par la lettre suivante adressée à M. Le Petit :

MONSIEUR,

J'ai reçu votre circulaire électorale, et je vous remercie de l'envoi et du contenu de cette circulaire. Je la trouve parfaitement sage, et je n'ai pas besoin de vous dire que je fais des vœux pour le succès de votre élection, bien qu'une divergence, fort oubliée aujourd'hui, mais rappelée

avec affectation par vos adversaires, nous ait divisés autrefois.

Vous craigniez alors, en votant pour moi, d'ébranler un gouvernement établi, et cette crainte était respectable. Connaissant l'état de l'Europe, je craignais, moi, une politique fatale au dehors, et mes craintes, hélas! n'ont été que trop justifiées.

Mais il ne s'agit de rien de semblable aujourd'hui. Les désastres que je redoutais se sont accomplis; il s'agit de les réparer, et, pour y réussir, je ne sais qu'un moyen, c'est l'établissement en France d'un gouvernement sensé, ferme, stable autant que possible, et arrêté dans sa forme pour qu'il soit arrêté dans ses vues.

Avec l'esprit qui règne dans les masses, en présence de trois partis monarchiques se disputant le trône, je regarde la monarchie comme impossible, et je ne vois de praticable qu'une République sage, équitable, réparatrice, et qui, n'étant le triomphe d'aucun des partis qui nous divisent, leur procure à tous la seule satisfaction qu'ils puissent honnêtement et décemment désirer, le triomphe de l'intérêt général sur les intérêts particuliers de dynasties, de classes ou de systèmes. Telle est ma conviction, qu'une expérience de trois années a rendue invincible.

Malheureusement, l'Assemblée nationale, divisée en deux portions exactement égales, ne parvient pas à faire l'acte de raison qui me semblerait nécessaire, et sans le vouloir, laisse le pays dans un état d'anxiété qui interrompt le travail, cause aux classes laborieuses des souffrances cruelles, retarde la réorganisation de la France, et compromet gravement sa considération en Europe.

De toutes parts, on demande quand et comment nous sortirons de cet état douloureux.

Pour moi, il n'y a qu'un moyen, c'est que les électeurs, par des choix bien entendus, constamment dirigés dans le même sens, éclairent l'Assemblée nationale sans l'effrayer et lui indiquent les voies dans lesquelles le pays veut marcher, et qui sont, on n'en saurait douter, celles de la République conservatrice, voies dans lesquelles, au lieu des malheurs qu'on lui prédisait, il a trouvé la réparation des désastres de la plus funeste des guerres.

Des choix faits dans un autre esprit ne pourraient qu'ajouter aux hésitations de l'Assemblée, qu'apporter au pays

de nouvelles anxiétés, au commerce de nouvelles pertes, à la réorganisation du pays de nouveaux retards, à sa considération un plus grand affaiblissement.

C'est, monsieur, ma conviction sincère; et sans la prétention de diriger personne, rentré dans l'étude et le repos, mais non dans l'indifférence, je forme des vœux pour l'élection de républicains comme vous, républicains de raison et non de passion, sachant faire au pays le sacrifice de leurs divergences passées pour arriver à l'union qui pourra seule rendre à la France, avec une nouvelle existence, de nouvelles et heureuses destinées.

Recevez, etc. A. THIERS.

Au milieu des ambiguïtés d'une situation obscure, la France écoutait avec une sorte de soulagement cette voix, muette depuis le 24 mai, qui lui rappelait avec tant de calme et de netteté la solution impérieusement nécessaire. L'attention respectueuse avec laquelle le pays recevait la parole de M. Thiers le dédommageait amplement des insinuations malveillantes et des attaques passionnées dont la lettre à M. Le Petit fut le signal de la part des journaux de droite. Néanmoins, pour le présent, les libéraux n'étaient point sans inquiétude. Ils doutaient fort du succès dans la Vienne et craignaient en outre dans le Vaucluse un triomphe éclatant du radicalisme qui eût pu, dans l'Assemblée, servir de prétexte à quelque nouvelle explosion des tendances autoritaires de la majorité.

L'élection partielle du 1er mars se termina par la nomination dans le Vaucluse de M. Ledru-Rollin qui recueillit 32,000 voix contre 28,200 données à M. Billiotti. Dans la Vienne, M. Le Petit l'emporta sur M. de Beauchamp par 34,000 voix contre 31,000. Ces résultats produisirent à gauche comme à droite un vif mouvement de surprise. Le département de la Vienne était connu pour l'homogénéité de sa députation, qui, tout en se partageant entre les sympathies légitimistes et les tendances bonapartistes, comptait parmi les soutiens

les plus résolus du 24 mai. Aussi les monarchistes avaient-ils tendu tous les ressorts de leur influence pour battre M. Le Petit. Dans de pareilles circonstances, une majorité de 3,000 voix qui, ailleurs, eût paru faible, constituait un triomphe inespéré. Les vaincus ne cherchaient point du reste à équivoquer sur leur défaite. Ils la reconnaissaient par l'ardeur même de leurs emportements. Mais le plus piquant en cette affaire était que l'élection de Vaucluse ne leur fournissait pas la compensation qu'ils espéraient. M. Ledru-Rollin n'avait pas eu 5,000 voix de majorité dans ce département qui passait pour la citadelle des traditions violentes. Cet insuccès relatif de la candidature radicale entrait pour moitié dans la joie que la nomination de M. Le Petit donnait à la gauche, comme dans le chagrin qu'elle faisait éprouver à la droite.

Ainsi quatorze élections partielles, accomplies depuis le 24 mai, avaient amené à la Chambre d'une part treize républicains, dont huit modérés : MM. Girot-Pouzol (Puy-de-Dôme), Raymond (Loire), de Rémusat (Haute-Garonne), général Saussier (Aube), général Letellier-Valazé (Seine-Inférieure), Calmon (Seine-et-Oise), Swiney (Finistère), Le Petit (Vienne); et cinq radicaux : MM. Thurigny (Nièvre), Marcou et Bonnel (Aude), Hérisson (Haute-Saône), Ledru-Rollin (Vaucluse); — d'autre part un bonapartiste : M. Sens (Pas-de-Calais).

Au commencement du mois de mars, un incident littéraire touchant de près à la politique servit huit jours d'aliment à la curiosité publique. Le 26 avril 1870, M. Émile Ollivier, alors ministre de l'empire, avait été nommé membre de l'Académie française en remplacement de Lamartine; mais sa réception, d'abord retardée par les événements de la guerre et de la Commune, avait été ensuite ajournée de six mois en six mois par des motifs de convenances faciles à saisir : son nom avait été trop mêlé aux origines de la guerre pour pouvoir,

au lendemain de nos désastres, retentir triomphalement dans toute la pompe et l'éclat d'une grande solennité littéraire. Trois années durant, l'Académie laissa dormir dans un oubli volontaire cette affaire épineuse. Mais le silence ne pouvait durer toujours; il fallait en finir et assigner une date à cette réception embarrassante. Le jour fixé fut le 5 mars. Une semaine auparavant, le 26 février, M. Émile Ollivier et M. Émile Augier qui était chargé de lui répondre communiquèrent leurs discours à la Commission académique. Le discours de M. Ollivier contenait le passage suivant :

Inaccessible aux aveuglements volontaires, Lamartine n'avait pas poursuivi de ses préventions le prince héritier du nom et du pouvoir de Napoléon. Plus d'une fois il considéra ses actes comme des fautes, sans qu'il se laissât cependant entraîner à méconnaître la valeur générale de cette haute personnalité. « Après une conversation suivie de beaucoup d'autres dans des circonstances graves, écrit-il dans ses *Mémoires politiques*, je reconnus l'homme d'État le plus fort et le plus sérieux de tous ceux, sans aucune exception, que j'eusse connus dans ma longue vie parmi les hommes d'État. » S'il l'avait approché davantage, s'il avait éprouvé son grand cœur, son esprit formé de charme et de justesse, la douceur de sa majesté paisible; s'il était devenu le confident de ses pensées uniquement tournées au bien public et au soulagement de ceux qui souffrent; s'il avait été témoin de la loyauté avec laquelle il a fondé et mis en pratique les institutions les plus libres que notre pays ait encore connues; s'il l'avait contemplé modeste pendant la prospérité, auguste pendant l'infortune, il aurait mieux fait que lui rendre justice, il l'eût aimé.

Après la lecture, M. Guizot prit la parole et blâma en termes fort amers ce panégyrique qu'aucune restriction n'accompagnait : en présence des fautes diplomatiques et militaires de toute sorte qui avaient signalé le second empire, un tel éloge était inacceptable et en tout cas

souverainement inopportun. M. Guizot adressa au récipiendiaire d'autres observations. Il s'en prit en particulier au mot de *coup d'État parlementaire* que M. Ollivier, dans son jugement de la révolution de juillet, avait appliqué à l'adresse des 221 ; il démontra que cet acte n'avait été que le libre et légitime exercice du droit constitutionnel et ne pouvait être assimilé, ainsi que l'avait fait l'orateur, aux ordonnances de Charles X.

M. Ollivier défendit son discours contre ces diverses critiques et déclara, en ce qui concernait le panégyrique de l'empereur, qu'il ne pouvait sans lâcheté y apporter aucune modification. Néanmoins, personne n'ayant fait opposition formelle à l'acceptation du discours, M. Duvergier de Hauranne, directeur, prononça la formule consacrée : « Les deux discours ont été jugés dignes de l'Académie. » La séance de la Commission fut levée, et M. Ollivier fut admis à la séance générale.

Tout paraissait définitivement réglé lorsque, les commissaires ayant fait part de leurs impressions à bon nombre de leurs collègues, ceux-ci se montrèrent fort émus de la responsabilité morale qu'encourrait l'Académie en couvrant d'une sorte d'approbation tacite l'éloge de Napoléon III. Il fut donc arrêté que le récipiendaire serait prié de donner connaissance à ses collègues réunis au complet du passage relatif à l'ex-empereur. M. Patin, secrétaire perpétuel, se rendit près de M. Ollivier pour l'informer de cette résolution. Ce dernier refusa nettement de s'y conformer, se basant sur ce fait que son discours avait été accepté par la Commission et qu'en se rendant à l'invitation qui lui était adressée, il créerait un précédent des plus regrettables. Il fit observer en outre qu'il était irrévocablement décidé à ne rien retrancher de l'hommage affectueux et tout personnel qu'il avait cru devoir rendre à son ancien souverain. En conséquence de ce refus, l'Académie française, dans

sa séance du 3 mars, ajourna indéfiniment la réception de M. Émile Ollivier[1].

C'était évidemment la crainte de protestations bruyantes et tumultueuses qui avait dicté cette mesure radicale. Le souci de prévenir tout désordre matériel était assurément fort louable. Il faut pourtant le dire, la conduite de l'Académie manquait absolument de logique. Elle eût dû subir jusqu'au bout les conséquences d'une élection qu'elle regrettait très-amèrement, il est vrai, mais dont elle ne devait en rien atténuer le caractère. M. Ollivier avait été désigné au choix de l'illustre compagnie non par ses titres littéraires, mais par sa situation et ses tendances politiques. M. Émile Augier l'avouait ingénument :

Votre avénement, disait-il au récipiendaire, fut salué par un immense espoir ; les anciens partis désarmèrent ; l'Académie elle-même, qui s'était jusque là tenue dans une froide réserve envers le régime autoritaire, voulut s'associer au mouvement de l'opinion publique, et les suffrages qu'elle vous donna furent son applaudissement au souverain.

Pouvait-on, après cela, s'indigner que M. Ollivier, nommé en qualité de ministre, fît de la politique le fond de son discours de réception ? L'Académie avait semé le vent ; elle ne pouvait s'attendre à récolter que la tempête.

Quoique la séance n'eût pas eu lieu, les deux discours furent livrés à la publicité et reproduits par tous les journaux. Celui de M. Augier, vivement écrit, se composait, quoique très-favorable au régime impérial, de variations spirituelles et brillantes sur le thème de l'indifférence en matière politique. La harangue de M. Ol-

1. Voyez *Lamartine*, par Émile Ollivier. Tous les détails ci-dessus sont extraits de cette brochure.

livier était un curieux monument d'infatuation et de vanité.

Nous sommes de ceux qui considèrent le jugement de l'opinion à l'égard de l'ex-ministre du 2 janvier comme trop sévère. Il y a certainement quelque exagération et quelque injustice dans les sentiments d'indignation et de colère que sa personnalité inspire à tous les partis. La malheureuse expression de « cœur léger » qui, grâce à l'étrange pouvoir des mots en France, constitue l'un des principaux griefs populaires, est évidemment détournée de son sens véritable; et l'accusation s'appuie sur une interprétation volontairement fausse qui fait *léger* synonyme d'*insouciant*. Il était même fâcheux de voir un homme de la valeur de M. Guizot ramasser cette arme vulgaire. Peut-être l'histoire sera-t-elle plus indulgente pour M. Ollivier que ne l'auront été ses contemporains, et lui tiendra-t-elle compte et de son rôle dans l'opposition constitutionnelle et des intentions incontestablement sincères qu'il apportait au pouvoir. Mais elle n'oubliera point sans doute la faute immense qu'il commit, en se laissant détourner par des influences de milieu de l'application de son programme jusqu'à devenir, pour complaire au souverain dont la personnalité l'avait séduit, l'instrument de la politique de guerre des ultra-bonapartistes. Elle lui reprochera plus durement encore les mensonges effrontés qu'il opposa à M. Thiers dans cette séance tragique où le vieil homme d'État suppliait le ministre de produire devant la Chambre la prétendue dépêche outrageante pour la France d'où devait sortir la guerre de 1870.

Ces fautes, encore vivantes dans l'esprit de tous les contemporains, leur rendaient naturellement intolérable cette perpétuelle glorification de soi-même qui perçait sous chaque phrase de M. Ollivier. Sauf une courte partie littéraire, assez médiocre d'ailleurs, et semée d'amplifications trahissant trop les habitudes d'improvi-

sation, l'orateur académique se proposait partout, sous le voile de transparentes allusions, comme un modèle accompli de clairvoyance, de fermeté et de grandeur d'âme. Il loua presque exclusivement dans la vie politique de Lamartine les actes analogues à ceux qui avaient marqué sa propre carrière, tels que la prestation de serment comme député sous la monarchie de juillet, le refus de se joindre à l'opposition systématique, etc. La plupart des développements oratoires ne s'appliquaient qu'indirectement à Lamartine, et visaient avant tout l'apologie de M. Ollivier :

Les hommes d'État qui se dévouent à la justice se préparent une destinée à la fois éclatante et précaire, que les serviteurs des partis ne sauraient connaître : dans certaines crises, alors que l'imminence du péril crée l'unanimité du sentiment, ils surnagent au-dessus de tous, invoqués comme des sauveurs; mais le sentiment est fugitif et l'unanimité n'a qu'une heure; la passion ne tarde pas à éloigner les amis que la nécessité avait amenés, et, délaissé par ce reflux, celui qui naguère n'avait pas d'adversaires se trouve tout à coup sans défenseurs.

. . . . . .

Qui n'a pas échoué depuis 89? Qui n'a pas été précipité de son espérance? Le ministre glorieux dont cette compagnie aime à se souvenir, le cardinal de Richelieu, pensait « qu'il ne faut pas juger la sagesse du conseil par le bonheur ou le malheur de l'événement. »

. . . . . .

Soutiendrai-je que cette carrière brillante et traversée ait été exempte de transformations? Votre illustre confrère me défendrait de le louer ainsi, car à une époque où les événements donnent tant de leçons, il n'a pas mis sa vertu à ne pas les entendre; il n'a pas commis l'inconséquence de conseiller le progrès aux sociétés et l'immobilité de la borne aux individus. Se conformer à la vérité aussitôt qu'on la découvre lui a paru plus méritoire que de rester conforme à soi-même par calcul ou par infirmité d'esprit.

Certes personne n'eût pu faire un crime à M. Ollivier

de profiter pour sa défense de cette occasion unique de prendre la parole qui s'offrait à lui après trois années de silence. Mais il y avait loin d'une justification discrète, parfaitement admissible, à une affirmation hautaine de sa propre infaillibilité. Cette outrecuidance arrogante et imperturbable contribuait à irriter le sentiment public et expliquait, pour une certaine part, l'impopularité acharnée qui poursuivait M. Ollivier.

La discussion financière, quelque temps interrompue, venait d'être reprise. Le 9 mars, l'impôt sur la petite vitesse, imaginé et soutenu par M. Magne, fut adopté par l'Assemblée à une faible majorité de 40 voix, en dépit des efforts de M. Pouyer-Quertier[1]. Quant à la proposition de M. Feray sur la refonte du cadastre, la Chambre en admit le principe, et, en attendant qu'il fût possible de procéder à cette vaste opération, elle adopta un amendement de M. Lanel ordonnant une révision partielle immédiate.

Restait à discuter l'impôt sur le sel. Aux yeux de tous les hommes compétents, le sel est une excellente matière imposable. Objet d'une consommation presque invariable, facile à atteindre sur le lieu même de sa production, il est apte à fournir une taxe d'une application simple et d'un produit certain ; de plus la modicité du prix du sel eût rendu un renchérissement peu onéreux à la population. Mais il existe en France contre cet impôt un préjugé tenace qui tire son origine des exactions odieuses auxquelles donnait lieu jadis la perception de la gabelle. Le parti démocratique flattait plus particulièrement ce préjugé ; cependant toutes les opinions en tenaient compte et, pour beaucoup de députés, il y avait là moins une question économique qu'une

1. *Journal officiel* du 10 mars.

question électorale. La taxe du sel fut repoussée par une majorité de 140 voix.

Ce vote laissait dans le budget un déficit de 20 millions. Le gouvernement et la Commission du budget déclarèrent à l'Assemblée que le choix d'impôts nouveaux ne pouvait être une œuvre d'improvisation hâtive, et demandèrent à n'apporter leur plan financier qu'après les vacances de Pâques. La Chambre acquiesça à ce délai. En outre, désirant dans l'intérêt du trésor faire entrer le plus tôt possible en recouvrement les impôts déjà votés par elle, elle décida que les articles adoptés seraient considérés comme formant une loi complète et achevée dont la promulgation pourrait avoir lieu sur-le-champ[1].

Après plus de trois mois de délibérations, la Commission des trente était parvenue à élaborer un long projet de loi électorale qui modifiait très-sensiblement la législation existante : la majorité électorale était portée de vingt et un à vingt-cinq ans ; la durée de la résidence devait être de trois ans pour les électeurs domiciliés hors de la commune où ils étaient nés, d'un an pour les autres ; une différence notable était établie au point de vue des facilités d'inscription sur le registre électoral entre les électeurs portés au rôle de la contribution personnelle ou au rôle de la prestation en nature et ceux qui ne payaient aucun impôt ; l'âge de l'éligibilité était fixé à trente ans au lieu de vingt-cinq ; le scrutin par arrondissement était substitué au scrutin de liste ; enfin, l'éligibilité cessait d'être générale pour toute la France, on la restreignait à l'arrondissement ou au département. Un curieux rapport de M. Batbie accompagnait le projet. Nous retrouverons cette importante question.

1. Voir, aux *Pièces justificatives*, le texte de loi qui résume tous ces votes d'impôts. PIÈCE C.

Le 16 mars eut lieu la manifestation bonapartiste de Chislehurst. Toutes les notabilités du parti, la plupart des députés du groupe dit de l'*appel au peuple*, un grand nombre d'anciens fonctionnaires du régime impérial s'étaient réunis autour du prétendant. Seul le prince Napoléon, invité cependant par lettre personnelle de son jeune cousin, manqua au rendez-vous, affichant ainsi publiquement une scission restée jusqu'alors latente.

Le prince impérial prononça devant ses visiteurs un discours-manifeste, dont l'auteur présumé était M. Rouher, le véritable chef du parti bonapartiste :

MESSIEURS,

En vous réunissant ici aujourd'hui, vous avez obéi à un sentiment de fidélité envers le souvenir de l'empereur, et c'est de quoi je veux d'abord vous remercier. La conscience publique a vengé des calomnies cette grande mémoire et voit l'empereur sous ses traits véritables.

Vous qui venez des diverses contrées du pays, vous pouvez lui rendre témoignage ; son règne n'a été qu'une constante sollicitude pour le bien de tous, sa dernière journée sur la terre de France a été une journée d'héroïsme et d'abnégation.

Votre présence autour de moi, les adresses qui me parviennent en grand nombre attestent combien la France est inquiète de ses destinées futures : l'ordre est protégé par l'épée du duc de Magenta, ancien compagnon des gloires et des malheurs de mon père. Sa loyauté nous est un sûr garant qu'il ne laissera pas exposé aux surprises des partis le dépôt qu'il a reçu. Mais l'ordre matériel n'est pas la sécurité.

L'avenir demeure inconnu, les intérêts s'en effrayent, les passions peuvent en abuser.

De là est né le sentiment dont vous m'apportez l'écho, celui qui entraîne l'opinion, avec une puissance irrésistible, vers un recours direct à la nation pour jeter les fondements d'un gouvernement définitif. Le plébiscite, c'est le salut et c'est le droit, la force rendue au pouvoir et l'ère des longues sécurités rouverte au pays, c'est un grand parti national,

sans vainqueurs ni vaincus, s'élevant au-dessus de tous pour les réconcilier.

La France, librement consultée, jettera-t-elle les yeux sur le fils de Napoléon III ? Cette pensée éveille en moi moins d'orgueil que de défiance de mes forces. L'empereur m'a appris de quel poids pèse l'autorité souveraine, même sur de viriles épaules, et combien sont nécessaires, pour accomplir une si haute mission, la foi en soi-même et le sentiment du devoir.

C'est cette foi qui me donnera ce qui manque à ma jeunesse. Uni à ma mère par la plus tendre et la plus reconnaissante affection, je travaillerai sans relâche à devancer le progrès des années. Quand l'heure sera venue, si un autre gouvernement réunit les suffrages du plus grand nombre, je m'inclinerai avec respect devant la décision du pays. Si le nom des Napoléon sort pour la huitième fois des urnes populaires, je suis prêt à accepter la responsabilité que m'imposerait le vote de la nation.

Telle est ma pensée : je vous remercie d'avoir parcouru une longue route pour venir en recueillir l'expression.

Reportez aux absents mon souvenir, à la France les vœux de l'un de ses enfants : mon courage et ma vie lui appartiennent.

Que Dieu veille sur elle et lui rende ses prospérités et sa grandeur.

Nous l'avons dit déjà, l'attitude des bonapartistes, ne réclamant l'appel au peuple qu'à l'expiration des pouvoirs de Mac-Mahon, était parfaitement légale et, à coup sûr, cent fois plus franche et plus logique que la conduite de la droite occupée sans relâche à amoindrir ou à ébranler le septennat qu'elle avait établi. Et puis le plébiscite, qui est, en thèse générale, un mauvais moyen d'interroger une nation, et qui, sous un régime de suffrage universel, fût resté aux yeux de tous un pur expédient de parti, prenait en face des restrictions mesquines, dont les monarchistes cherchaient à entourer l'électorat, un air de grandeur incontestable. On avait beau railler « l'aplomb du jouvenceau de 18 ans » et les

prétentions « du jeune artilleur de Woolwich, » l'impérialisme était un sérieux adversaire dont on ne pouvait triompher par des plaisanteries. Toutefois, cette réunion de Chislehurst, autour de laquelle les journaux dévoués faisaient le plus de bruit possible, n'eut guère de retentissement en France.

Placé entre les manifestations audacieuses du bonapartisme et l'hostilité sourde des légitimistes, le gouvernement, sentant combien était fragile sa majorité, faisait faire par les journaux officieux de timides avances au centre gauche. Mais, toujours fidèle à sa politique d'hésitations et de compromis, il n'entendait point pour cela rompre nettement avec la droite :

Les membres du centre droit, écrivait le *Français*, sont décidés à demeurer fermement unis à la droite, et ils comprennent que, s'ils se séparaient d'elle, ils se livreraient aux gauches. Le vrai, c'est qu'il est un certain nombre de conservateurs du centre gauche qui, peu à peu, se rapprochent de la majorité, et que cette majorité, sans changer son axe, tend à s'accroître et à se fortifier.

Que le centre droit eût rallié quelques recrues isolées, cela était au moins fort douteux ; mais ce qu'il y avait de parfaitement certain c'était que le centre gauche, en tant que groupe parlementaire, ne comprenait pas l'union des centres à la manière du *Français*. Sans refuser systématiquement son concours au ministère, il n'entendait point se laisser absorber par la droite et ne se prêtait nullement à l'effacement de la politique libérale devant la politique d'expédients. Inaccessibles à ces terreurs chimériques auxquelles cède si aisément le parti conservateur français, les hommes du centre gauche avaient l'honneur d'inaugurer parmi nous ce type viril et sensé du conservateur anglais, à la fois hardi et sage, progressiste et prudent. En réponse aux insinuations dont ils étaient l'objet, ils accentuaient leurs tendances par des

actes. On les disait divisés et prêts à se livrer au centre droit; ils prenaient en main la défense de la liberté et demandaient compte au gouvernement de la façon arbitraire dont il appliquait à la presse le régime de l'état de siége. Par un curieux contraste, en effet, un journal centre gauche, le *XIXe Siècle*, venait de se voir interdire la vente sur la voie publique à cause d'une appréciation blessante pour l'honorable M. Buffet, président de la Chambre, tandis qu'une feuille monarchique, le *Figaro*, publiait impunément un article à sensation où le maréchal Mac-Mahon était explicitement invité à balayer l'Assemblée en exécutant à Versailles le coup d'État militaire qu'avait accompli deux mois plus tôt à Madrid le général Pavia.

Au milieu de cette situation complexe, arriva la discussion de l'interpellation Gambetta, dont les polémiques sur le septennat avaient singulièrement augmenté la portée. Le 18 mars, M. Challemel-Lacour développa l'interpellation. Après avoir constaté qu'en dépit des précédentes assurances du gouvernement, la stagnation des affaires persistait ainsi que le malaise des esprits, il affirma que le seul désir de la gauche était de provoquer les explications du ministère. Il exposa ensuite que, malgré le vote contraire à la prorogation émis par ses amis et lui, ils n'en étaient pas moins décidés à respecter la loi promulguée.

« Seulement, ajoute-t-il, nous réclamons la même « soumission à la loi de la part de tous ceux qui, comme « nous, ont été lésés dans leurs espérances, et parti- « culièrement des monarchistes. En votant la loi de « prorogation, il semble que beaucoup d'entre eux « aient eu la prétention, par les lois organiques ultérieures, non pas de régler les attributions du pouvoir « présidentiel, mais même de les remplacer ! »

—C'est vrai ! interrompt une voix de l'extrême droite.

« Nous avons applaudi, continue M. Challemel-La-« cour, à la circulaire par laquelle M. de Broglie, en « demandant aux préfets de ne pas destituer les maires « par esprit d'exclusion purement politique, déclarait « le septennat au dessus de toute atteinte.

« Quelques jours plus tard, au tribunal de commerce, « le président de la République lui-même a renouvelé « les assurances de stabilité, affirmant que, durant les « sept années de son pouvoir, il saurait faire respecter « l'ordre de choses légalement établi.

« Cependant, et la circulaire de M. de Broglie, et les « paroles du maréchal-président, ont été discutées, « commentées, traduites de la façon la plus contradic-« toire par les organes de la presse et par les députés « des différents partis. — C'est pour cela que les dé-« clarations intéressant la solidité du septennat doi-« vent être, non-seulement répétées, mais complétées « ici. »

Le porte-parole de la gauche demandait donc au vice-président du conseil de répondre catégoriquement à ces deux questions dont il laissa sur la tribune le texte écrit :

1° En déclarant, le 22 janvier, le pouvoir septennal élevé au dessus de toute contestation, le ministre a-t-il entendu déclarer que toute tentative de restauration monarchique était interdite ?

2° Le ministère ne se propose-t-il pas de veiller à l'exécution des lois destinées à réfréner toute tentative ayant pour objet de changer le gouvernement établi ?

La réplique du duc de Broglie fut brève et embarrassée. Répondre clairement à ces questions, c'était disloquer la coalition et par conséquent le cabinet. Le ministre l'avoua presque malgré lui : « On me permettra, dit-il, de ne pas répondre à des insinuations n'ayant d'autre but que de jeter la division dans les rangs de la majorité. Le gouvernement ne peut se maintenir que

par l'union des hommes qui l'ont fondé. » L'orateur s'enferma donc dans les faux fuyants. On lui demandait des explications sur les vues du ministère; il affecta de croire qu'on l'invitait à imposer des décisions à l'Assemblée et qu'on lui reprochait de n'avoir pas voulu « trancher par une simple circulaire les questions constitutionnelles que l'Assemblée avait laissées en suspens. » A l'égard du septennat il ne fut catégorique qu'en ce qui touchait la question de durée :

La loi du 20 novembre, dit-il, distingue la durée des pouvoirs et les conditions de son exercice. Le pouvoir est conféré pour sept ans d'une manière *incommutable* au maréchal de Mac-Mahon. D'après la loi, *la durée de ce pouvoir est élevée au-dessus de toute contestation.*

. . . . . .

Quant à tout le reste, l'Assemblée l'a réservé pour les lois constitutionnelles. Il ne m'appartient pas de la faire parler, ni de la faire taire. Je ne puis décider ce qu'elle n'a pas tranché, ni retrancher de ses résolutions ce qui s'y trouve. Je maintiens tout ce que la loi a résolu; je réserve ce qu'elle a réservé.

Ainsi M. de Broglie ne disait rien du septennat, sinon que c'était un gouvernement devant durer sept ans. Le texte, volontairement ambigu, de la loi lui interdisait d'ailleurs toute autre définition. Le cabinet, s'associant aux arrière-pensées de la droite, avait le 20 novembre consenti à séparer la prorogation des lois constitutionnelles. Les embarras où il se débattait étaient le fruit de cette conduite.

A M. de Broglie succéda M. Cazenove de Pradine qui vint exposer une théorie légitimiste de la prorogation : Il le déclara franchement et sans ambages : pour lui le septennat pouvait disparaître d'un jour à l'autre et cela par la démission du maréchal-président que personne au monde ne pouvait empêcher de résigner ses pouvoirs avant le temps fixé, s'il le jugeait convenable. Or

M. Cazenove de Pradine émettait la ferme conviction qu'au cas où le retour du roi apparaîtrait à tous comme une nécessité de salut public et où le rétablissement de la monarchie traditionnelle deviendrait possible, ce ne serait pas le maréchal Mac-Mahon qui s'opposerait à la Restauration au nom de sa délégation septennale : « Pour mon compte, s'écria M. de Pradine, je suis bien « tranquille à cet égard ; je ne crains pas qu'il fasse « attendre le Roi de France, acclamé par vous, à la « porte du septennat, et qu'il s'écrie comme à Malakoff : « J'y suis, j'y reste ! Un patriotisme non moins hé- « roïque, dont son passé nous est garant, lui dicterait, « soyez-en certains, une réponse toute différente. »

M. de Broglie remonte à la tribune. Jamais occasion plus propice ne lui fut offerte de s'expliquer ; cependant : — « Cette opinion est personnelle au préopinant, « et n'engage pas le gouvernement, » se contente-t-il de répondre.

Deux ordres du jour motivés se trouvaient en présence. Celui de la gauche et de l'extrême gauche était une déclaration de défiance très-nette à l'égard du ministère. Celui du centre gauche, ainsi conçu : « L'Assemblée nationale, regrettant que les actes du ministère ne soient pas d'accord avec ses déclarations, etc., » était une réponse au plan de fusion des centres lancé par la presse officieuse.

L'ordre du jour pur et simple, appuyé par le gouvernement, fut le premier mis aux voix et adopté par une majorité de 62 suffrages[1]. Malgré tous les tiraillements et toutes les colères, la coalition s'était, comme toujours, reformée devant le danger. Deux fractions monarchiques sur trois professaient une antipathie avouée pour le ministère de Broglie ; mais chacune d'elles, impuissante à établir un cabinet de son choix, craignait,

1. *Journal officiel* du 19 mars.

en se séparant des autres, de faire le jeu des républicains.

Afin d'accentuer le langage de M. de Broglie et de suppléer au laconisme de sa réponse à M. Cazenove de Pradine, la lettre suivante du maréchal au vice-président du conseil paraissait le 20 mars au *Journal officiel :*

A Monsieur le vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur :

Versailles, le 19 mars 1874.

MONSIEUR LE DUC,

Je viens de lire les paroles que vous avez prononcées hier à la tribune de l'Assemblée nationale.

Elles sont conformes au langage que j'ai tenu moi-même à MM. les présidents du tribunal et de la chambre de commerce de Paris.

Je leur donne donc mon entière approbation, et je vous remercie d'avoir si bien compris les droits que m'a conférés et les devoirs que m'impose, pendant sept ans, la confiance de l'Assemblée.

Veuillez agréer, monsieur le duc, la nouvelle assurance de ma haute considération.

Le Président de la République,
Maréchal DE MAC-MAHON.

Voici, ajoutait le *Journal officiel*, les paroles prononcées au tribunal de commerce et auxquelles M. le président de la République fait allusion dans la lettre qui précède :

« Le 19 novembre, l'Assemblée nationale m'a rémis le pouvoir pour sept ans. Mon premier devoir est de veiller à l'exécution de cette décision souveraine. Soyez donc sans inquiétude. Pendant sept ans je saurai faire respecter de tous l'ordre de chose légalement établi. »

Le surlendemain, 23 mars, dans un discours prononcé à la distribution des prix de l'association polytechnique, M. de Fourtou, ministre de l'instruction publique, fit cette déclaration explicite :

Le gouvernement du Maréchal, issu de la volonté souveraine de l'Assemblée nationale, puisant dans cette haute et pure origine un droit irrévocable, des devoirs supérieurs, une autorité que nul ne peut désormais contester, qu'il ne laissera point, du reste, affaiblir, et qui se fortifiera, au contraire, dans quelques jours par une organisation loyalement promise; le gouvernement du Maréchal, quels que soient ses conseillers, protégera, soyez-en sûr, pendant sept ans, de sa fermeté et de sa prudence, le développement régulier des affaires publiques.

Ces affirmations étaient d'ailleurs appuyées par quelques actes, tels que l'arrêté suspendant des fonctions de maire de Courson-l'Aulnay M. le duc de Padoue, organisateur de la manifestation bonapartiste du 16 mars, tels encore que l'interdiction de vente sur la voie publique infligée à un journal légitimiste, *l'Union Savoisienne*, « pour attaques contre les pouvoirs établis, attaques dépassant toutes les limites des discussions politiques permises. ».

Tout cela froissait fort les légitimistes. L'extrême droite ne cachait pas son mécontentement. L'*Univers* considérait la lettre du maréchal comme un désaveu formel de la confiance exprimée par M. Cazenove de Pradine. M. d'Aboville, l'un des huit députés royalistes qui s'étaient abstenus lors du vote de la prorogation, exhalait sa colère en ces termes :

M. le Maréchal de Mac-Mahon a manqué aujourd'hui une belle occasion de garder le silence. Les attaques répétées de MM. Challemel-Lacour et Lepère n'avaient pu arracher à M. le duc de Broglie une parole imprudente, de nature à diviser la majorité.

Par un excès de loyauté peut-être, M. le Maréchal, prenant trop au sérieux son titre de Président de la République, a compromis ce succès, et il a justifié, plus tôt qu'ils ne le craignaient eux-mêmes, les prévisions des huit députés royalistes, qui, malgré leur sympathie pour son noble caractère, n'ont pas cru pouvoir voter la prorogation. Faisant violence à ses traditions de famille, peut-être à ses

affections personnelles, il vient de nous dire pour la seconde fois ;

« La France m'a appelé pour sept ans au pouvoir, j'observerai ma consigne, j'y resterai sept ans, quoi qu'il arrive; » et, lorsque M. de Cazenove, le même qui, au 20 novembre, témoignait pour lui auprès de ses amis politiques, s'écrie : « Sans doute vous en avez légalement le droit ; mais si la Patrie mourante réclamait un autre médecin, le seul qui puisse la guérir, je vous connais assez pour être certain que vous ne le repousseriez pas! » il ne craint pas de répondre : « Il repassera en 1880. »

Voilà en effet ce que signifie, nous le reconnaissons avec tristesse, la publication à l'*Officiel* de ce matin des paroles prononcées au tribunal de commerce par M. le Maréchal. Ces paroles pouvaient être simplement considérées, il y a un mois, comme la traduction littérale de la prorogation. Reproduites au lendemain de la déclaration des royalistes qui ont voté cette loi, à la suite de la lettre adressée à M. de Broglie, elles prennent un autre caractère.

On n'a pas oublié que déjà, le 20 janvier dernier, M. le vice-président du Conseil, voulant obtenir la loi des maires, s'était prudemment tenu sur le terrain du 20 novembre, et que, peu de jours après, M. le Président de la République tenait un langage différent à M. Daguin. Aussi annonçait-on, pendant la séance du 18, que le ministre ne dirait rien qui pût inquiéter les royalistes et lui enlever leurs votes, mais que, le lendemain, il obtiendrait de M. le Maréchal une manifestation rassurante pour les ennemis de la Monarchie.

Ce double jeu ne fera pas indéfiniment des dupes. Ou nous nous trompons fort, ou la journée du 20 mars aura réparé pour la gauche l'échec du 18, et le gouvernement aura lui-même brisé sa majorité en rompant, d'un cœur léger, avec les alliés peu exigeants qui l'avaient fondé au 24 mai, maintenu au 20 novembre et imperturbablement soutenu depuis, sans demander d'autre récompense que de n'être pas réduits à désespérer du salut de la Patrie.

Point d'illusions ! D'ici à deux mois, M. le duc de Broglie va nous proposer d'organiser la République septennale et de reprendre l'œuvre inaugurée le 21 février 1873 par son rapport lu au nom de la commission des Trente, interrompue au 24 mai. Mais alors pourquoi avoir renversé

M. Thiers? Sous son principat, notre commerce intérieur languissait moins, et la France n'était pas plus insultée à l'Étranger qu'elle ne l'est aujourd'hui [1].

Et cependant, chose étrange, toutes réflexions faites, l'*Union* déclarait ne voir dans les paroles du duc de Magenta rien qui infirmât absolument l'espoir de M. Cazenove de Pradine. Le président disait bien qu'il comprenait les devoirs que lui imposait pour sept ans le vote de l'Assemblée ; mais cela n'impliquait pas nécessairement un refus de démissionner le jour où la restauration monarchique serait prête. Par une contradiction bizarre néanmoins, l'*Union*, tout en ménageant le maréchal Mac-Mahon, raillait l'idée du septennat indépendant et accablait M. de Broglie dont le langage à ce sujet n'avait jamais été aussi catégorique que celui du maréchal.

C'était en vérité un curieux spectacle que de voir ainsi se perpétuer l'équivoque malgré tous les efforts tentés pour la dissiper. C'est que l'équivoque, inscrite de propos délibéré dans la loi du 20 novembre, constituait le fond même de la situation. Les événements n'avaient pas tardé à donner raison au mot prophétique de M. Grévy : « La prorogation, séparée des lois constitutionnelles, ne sera ni respectée, ni obéie. »

Le projet de loi organique municipale, en préparation depuis trois ans, était loin d'être prêt à venir en délibération. Or, le terme assigné par la loi de 1871 au mandat des conseillers municipaux échéait en avril. Pour éviter de doubles élections à quelques mois d'intervalle, M. de Broglie proposa le 12 mars à l'Assemblée de proroger les pouvoirs des conseils municipaux en fonctions.

« La loi organique municipale, disait en substance

1. Lettre à l'*Union*, 21 mars 1874.

« l'exposé des motifs, ne pourra être déposée sur le « bureau de l'Assemblée avant la rentrée des vacances « de Pâques, c'est-à-dire avant la fin d'avril.

« L'expérience démontre que le temps minimum « nécessaire à la discussion d'une loi comprenant une « quarantaine d'articles et soumise à trois délibéra- « tions atteint six ou sept semaines. Il est donc impos- « sible que la loi organique soit promulguée avant la « fin de juin.

« Cette loi modifiera sans doute les conditions de « l'électorat municipal ; de nouvelles listes électorales « devront être dressées ; il y aura des réclamations à « juger en première instance et en appel. Ces détails « d'exécution prendront environ trois mois. Il faut « penser aussi à l'imprévu ; il parait donc prudent de « ne pas compter sur la réunion des nouvelles muni- « cipalités avant décembre ou janvier prochain. »

En conséquence, M de Broglie proposait une loi en un article :

Les municipalités, élues en vertu de la loi d'avril 1871, conserveront leur mandat jusqu'au 1er janvier 1875.

Le ministre réclama la déclaration d'urgence qui fut prononcée.

Par une de ces combinaisons qu'amène parfois le système du tirage au sort des bureaux et qui s'étaient déjà produites dans cette Assemblée, la commission chargée d'examiner le projet se composa de huit députés de gauche et de sept de droite. A la majorité de une voix, elle repoussa la proposition du gouvernement et désigna M. de Marcère pour son rapporteur.

Le rapport fut communiqué à la Chambre dans la séance du 23 mars. M. de Marcère y exposait avec beaucoup de vigueur et de netteté les raisons de droit qui s'opposaient à la prorogation des conseils municipaux. Après avoir rappelé les prescriptions impératives

de la loi d'avril 1871 : « Les conseils municipaux « nommés restent en fonctions jusqu'à la promulgation « de la loi organique. *Néanmoins la durée de ces fonc-* « *tions ne peut excéder trois ans.* » Le rapporteur commentait ainsi ce texte :

Le législateur de 1871 avait prévu que le provisoire durerait longtemps; et il avait pris ses précautions, afin, en toute éventualité, de préserver les droits des communes. « Néanmoins, ajoutait-il, la durée de ces fonctions *ne peut excéder trois ans.* » Tels étaient les scrupules du législateur d'hier à l'égard des communes : comment le législateur d'aujourd'hui, qui est le même, serait-il changé à ce point qu'il n'eût plus pour elles la même sollicitude?

On a dit que les conseils tiennent leur mandat de la loi, et que ce que la loi leur a donné, une autre loi peut le leur enlever. Vous ne vous arrêterez pas à un pareil argument. La loi, sans doute, détermine les conditions du mandat de l'élu; elle en fixe la durée, elle en énumère les devoirs. Mais, jusque-là, c'est une loi inerte qui reste dans le domaine de l'abstraction : Qu'est-ce qu'un mandat sans mandataire? C'est le mandataire qui rend la loi vivante, et ce mandataire, c'est l'élection qui le choisit et qui lui donne son titre.

La loi épuise son pouvoir en délimitant les droits des communes par le règlement des attributions des conseils. Que laisserait-elle donc aux communes si, en même temps qu'elle limite leurs droits, elle nommait aussi ceux qui auront la charge de les exercer?

La loi peut d'autant moins se substituer à l'électeur communal, que les attributions des conseils municipaux se rapprochent davantage du mandat civil. Le corps municipal est l'administrateur, le gérant des biens de la communauté : il est un mandataire, dans le sens juridique du mot. Et depuis quand le mandataire peut-il être choisi par un autre que par celui dont il fait les affaires? Est-ce à dire que les électeurs communaux, comme le serait l'interdit dans la vie civile, soient devenus incapables ou indignes?

Vous ne pourriez, vous, représentants de l'État, violer le droit des communes que si le salut de l'État l'exigeait,

parce que le salut commun domine tous les droits particuliers.

Malheureusement M. de Marcère ne se bornait pas à poser ces principes de jurisprudence. Abordant ouvertement la question politique, il quittait le terrain circonscrit du débat pour émettre, dans des termes d'une énergie qui touchait presque à la violence, une appréciation, à coup sûr inopportune, de la conduite générale du gouvernement. Il formulait en un mot, suivant l'expression d'un de ses interrupteurs, un véritable réquisitoire contre le cabinet et contre la majorité :

Votre Commission, s'inspirant des opinions émises dans les bureaux, a cru pouvoir rechercher la pensée politique que révèle la proposition du gouvernement et qui pourrait vous induire à l'accepter.

Ce n'est pas que nous élevions ici une question de responsabilité ministérielle; tel n'est pas notre rôle dans un rapport, et d'ailleurs, je l'ai déjà dit, la question est plus haute. Par l'effet de l'imperfection de nos institutions, le gouvernement se confond avec la majorité de l'Assemblée, puisqu'il émane d'elle, et sa politique vous engage. Que le ministère redoute de se trouver en face du pays dans des élections municipales générales après la loi des maires, après surtout l'application qu'il en a faite, cela doit être. Mais veuillez considérer jusqu'où cette politique vous entraîne.

Déjà, sur les instances pressantes du ministère, vous avez enlevé aux communes le droit de choisir leurs maires : on vous demande aujourd'hui de les priver du droit de choisir leurs conseillers municipaux. On prévoyait, lorsqu'on vous présenta la loi des maires — M. le ministre nous l'a dit — que les élections ne se feraient pas avant le 30 avril et que l'on serait obligé de proroger les pouvoirs des Conseils. Cette prévision était naturelle, les deux mesures se liant l'une à l'autre : il y a une loi de fatalité pour les envahissements. Mais pourquoi ne vous a-t-on pas proposé ces deux mesures à la fois, si ce n'est qu'il a paru plus facile de s'emparer une à une des libertés communales, au

lieu, ce que vous n'auriez pas fait sans doute, de les confisquer du même coup toutes ensemble?

Si vous subissiez aujourd'hui de telles exigences, sous prétexte que les lois électorales, dont on vous promet je ne sais quels avantages, ne sont pas faites, comment pourriez-vous vous soustraire à des exigences nouvelles lorsque sonnera l'heure du renouvellement par moitié des Conseils généraux? Qui vous assure qu'à cette époque, qui n'est pas éloignée, vous aurez voté ces lois et que les délais nécessaires à leur exécution seront écoulés?

Une proposition de loi, déposée à cette tribune par un de nos honorables collègues, étudiée dans la commission d'initiative et rapportée, proposition qui tend à prohiber désormais les élections politiques partielles, a fait naître naguère parmi nous des préoccupations semblables.

Ainsi, Messieurs, plus d'élections municipales, plus d'élections départementales, plus d'élections politiques jusqu'à un terme qu'il dépend à l'Assemblée seule de fixer : telle est la perspective qui s'offre dès aujourd'hui à la souveraineté nationale de laquelle tout ici relève.

. . . . . .

La politique est obscure, les consciences sont troublées, les esprits sont inquiets. Ce n'est pas le moment de s'éloigner systématiquement des vraies sources du droit, en s'écartant de plus en plus du pays, ni de le blesser dans les plus chères de ses libertés.

Le rapport concluait à ce que « le renouvellement des conseils municipaux eût lieu dans toutes les communes de la république à l'expiration du délai fixé par la loi du 14 avril 1871. Les conseils municipaux nommés devaient rester en fonctions jusqu'à la promulgation de la loi organique, néanmoins la durée de ces fonctions ne pouvait excéder trois ans[1]. »

La minorité de la commission avait repris, sous forme d'amendement, le projet du gouvernement.

La discussion eut lieu le 25 mars. M. Depeyre, garde

1. *Journal officiel* du 25 mars.

des sceaux, prit la parole au nom du cabinet. Aux arguments de M. de Marcère il n'opposait en réalité que deux précédents accomplis sous le gouvernement de M. Thiers, à savoir : la prorogation du mandat des juges des tribunaux de commerce en 1872, et la prorogation des pouvoirs des membres du conseil général de la Seine représentant les communes suburbaines, prorogation prononcée de façon à mettre d'accord la date de l'expiration de leur mandat avec celle du mandat des conseillers municipaux de Paris.

Les conclusions du rapport furent repoussées par 377 voix contre 302. L'amendement de la minorité de la commission reproduisant le projet primitif fut ensuite mis aux voix. La gauche eut recours, en cette occasion, à une manœuvre parlementaire ingénieuse. Elle demanda le scrutin secret et s'abstint en masse. De cette façon si, grâce au secret du vote, une demi-douzaine seulement des 377 votants ministériels changeaient la couleur de leurs bulletins, le nombre des votants se réduisait à un chiffre inférieur au minimum de 372, nécessaire à la validité de l'épreuve.

Sur 379 suffrages exprimés, 334 furent favorables au gouvernement, 45 lui furent hostiles [1]. Ainsi, par un résultat bizarre, c'étaient les 45 membres ayant voté contre le ministère qui assuraient son succès. En d'autres termes, si au lieu de 45 opposants le cabinet avait rencontré 37 partisans, il était battu !

La Chambre venait donc de déclarer nulle et non avenue une disposition formellement édictée par elle moins de trois années auparavant. Ce précédent allait être invoqué sur-le-champ par la fraction la plus ardente de l'extrême droite, qui ne se croyait même pas, comme M. Cazenove de Pradine, liée pour sept ans envers le

1. *Journal officiel* du 26 mars.

maréchal, et obligée d'attendre sa démission volontaire pour disposer du pouvoir. Aux yeux de ces députés, l'Assemblée omnipotente était toujours libre de revenir sur ses décisions et d'annuler, si tel était son caprice, le vote de la prorogation septennale. Le 26 mars, M. de Franclieu monta à la tribune pour y lire la déclaration suivante, que M. le président Buffet l'empêcha de prononcer, mais qui fut reproduite par tous les journaux :

Messieurs, en montant à cette tribune pour prendre acte du vote que vous avez émis hier au soir, je n'ai pas à blâmer le vote, mais à en faire ressortir la signification. Les prescriptions de la loi du 14 avril 1871 étaient formelles et obligatoires; vous avez pu les modifier en vertu de votre puissance souveraine. Je vous rappellerai ce précédent lorsque, bientôt après notre retour, au mois de mai, nous aurons à revenir sur le vote du 20 novembre dernier, à délibérer sur les lois constitutionnelles, qu'on élabore en ce moment, et surtout à mettre un terme au provisoire dont la France ne veut à aucun prix.

Dès le lendemain, 27 mars, un autre membre de l'extrême droite, M. Dahirel, mettant en pratique la théorie de M. de Franclieu, réclamait l'urgence pour une proposition de loi ainsi conçue :

Au premier juin prochain, l'Assemblée se prononcera sur la forme du gouvernement définitif de la France. Le vote aura lieu à la tribune par bulletins écrits et signés.

« Il y a peu de jours, dit M. Dahirel, quatre-vingt-trois « membres ont déposé une demande de dissolution de « l'Assemblée pour le 15 juillet.

« Je réponds à cette demande en affirmant une fois « de plus le droit de l'Assemblée, qui est un droit con- « stituant, et en affirmant, en outre, que c'est pour elle « l'un de ses plus impérieux devoirs, puisque la nation « le lui a imposé.

« Depuis ces trois années, l'Assemblée n'a pas cru

« devoir remplir ce mandat; elle a vécu dans le provi-
« soire. Aussi, ayant choisi successivement deux chefs
« du pouvoir exécutif, elle a vu le pays alarmé à cha-
« que menace de démission faite par l'un, et à chacun
« des votes compromettant l'existence d'un ministère
« et pouvant engager l'autre à donner la sienne.

« Un pareil état de choses, outre qu'il est la négation
« du régime parlementaire, trouble les citoyens, excite
« la division et paralyse les affaires.

« Comme remède à cette situation pleine de périls,
« l'Assemblée a cru devoir proroger les pouvoirs de
« M. le maréchal de Mac-Mahon, et a nommé une com-
« mission de trente membres chargée de préparer des
« lois dites constitutionnelles. Quelles seront ces lois?
« Seront-elles faites en vue d'une monarchie ou en vue
« d'une république? Il semble impossible d'imaginer
« qu'on puisse les rédiger pour une forme intermé-
« diaire de gouvernement.

« Il n'y a donc aucune témérité à prédire que la com-
« mission des trente échouera dans le projet qu'elle
« élabore, à moins que le vote de ma proposition ne
« puisse la guider dans son difficile travail. »

La motion imprévue de M. Dahirel jeta la droite dans un grand désarroi. Ce coup de tête des légitimistes intransigeants semblait une maladresse insigne aux royalistes tacticiens dont M. Audren de Kerdrel fut l'organe, en combattant à la tribune la demande d'urgence. M. de Kerdrel commença par reproduire, au milieu des dénégations de l'extrême droite, la conception de M. Cazenove de Pradine. Il déclara que le vote du 20 novembre enchaînait pour sept ans la liberté de l'Assemblée à l'égard du maréchal, à moins qu'il ne plût à celui-ci de donner sa démission. « Il est vrai, continua-t-il, que
« vous avez réservé la question de la forme des pou-
« voirs jusqu'aux lois constitutionnelles. Alors, chacun
« aura le droit de venir défendre ses préférences. Il y a

« donc une question sérieuse à vider, non pas aujour-
« d'hui, mais plus tard. Aujourd'hui je viens combattre
« la déclaration d'urgence, parce que la demande d'ur-
« gence serait une grave imprudence, même au point
« de vue des idées que professe M. Dahirel. Il y a, Mes-
« sieurs, depuis longtemps, des hommes qui sont plus
« royalistes que le roi, et je crains que M. Dahirel ne
« soit de ces royalistes.

« Que fait M. Dahirel, demandant l'urgence pour sa
« proposition? Il court risque de compromettre l'ave-
« nir de cette monarchie qu'il prétend servir, et à la-
« quelle je suis, je le répète, aussi dévoué que lui.
« M. Dahirel a la prétention de faire un acte d'énergie;
« suivant moi, il fait un acte de faiblesse.

« Oui, Messieurs, le véritable courage ne consiste pas
« à céder à tous ses propres entraînements et aux en-
« traînements d'amis imprudents; il consiste, au con-
« traire, à braver l'impopularité et à savoir, dans l'in-
« térêt de la France, attendre l'instant et l'heure du
« pays. »

Au nom du cabinet, M. de Broglie se joignit à M. de Kerdrel pour repousser énergiquement l'urgence, et, faisant une allusion directe aux interprétations légitimistes du septennat, il demanda à l'Assemblée « de ne pas souffrir qu'on mît en question par des suppositions sans fondement les intentions du maréchal-président de la République, que personne n'a le droit de faire parler autrement qu'il ne parle quand il s'adresse à la France. »

Cette discussion, qui avait surgi d'une façon si inopinée, se termina par un scrutin où chaque parti, pris à l'improviste, suivit son inspiration du moment sans démêler clairement la portée de son vote, et dont le résultat ne fut pas moins singulier que celui de l'avant-veille. L'urgence fut rejetée par 327 voix contre 242 [1].

1. *Journal officiel* du 28 mars.

La plupart des républicains, applaudissant à la franchise des propositions de M. Dahirel, et trouvant d'autre part l'occasion de faire échec au ministère, s'étaient unis à l'extrême droite pour appuyer l'urgence : 49 voix pourtant appartenant au centre gauche et à l'extrême gauche l'avaient repoussée. Ces 49 voix républicaines sauvaient en réalité le ministère, car, en se déplaçant, elles l'eussent mis en minorité de 13 suffrages. Ce vote, involontairement favorable au cabinet, avait été dicté aux députés du centre gauche par le souci de ne rien faire qui pût ébranler le septennat; aux membres de l'extrême gauche par la préoccupation de ne reconnaître en aucun cas et d'aucune manière le droit constituant de l'Assemblée. Cette raideur impolitique de certains radicaux exaspérait les habiles du parti qui étaient parvenus, dans les derniers temps, à prendre la direction de la campagne. Mais l'entrée à la Chambre de M. Ledru-Rollin avait rendu de la consistance au groupe du jacobinisme doctrinaire. L'antagonisme entre les deux tendances était patent, et le journal de M. Gambetta, *la République française*, se répandait en amers reproches contre les radicaux qui, par un entêtement étroit, venaient de refuser une victoire facile.

Ces scrutins obscurs et compliqués, qui mettaient sans cesse l'existence du ministère à la merci d'un mouvement de quelques voix ou d'une faute stratégique de ses adversaires, démontraient péremptoirement l'impossibilité de créer une majorité de gouvernement sérieuse et durable dans une Chambre presque exactement partagée en deux grands partis, subdivisés eux-mêmes en trois groupes symétriques.

L'Assemblée, qui devait entrer en vacances le 29 mars, expédia, avant de se séparer, diverses lois, portées depuis longtemps à son ordre du jour : elle réalisa la fusion si souvent réclamée des administrations postale et télégraphique. Elle régularisa la situation militaire de

deux princes d'Orléans : le duc d'Alençon et le duc de Penthièvre, n'ayant pu, sous l'Empire, ni entrer dans nos écoles, ni même s'engager dans les rangs de nos soldats, avaient dû conquérir leurs grades dans les armées étrangères, et ne servaient en conséquence, comme officiers dans l'armée française, qu'à titre provisoire. La loi du 28 mars les admit à titre définitif. Ce même jour, à la demande de M. Rouher, la Chambre autorisa la levée du séquestre sur les biens de l'ancienne liste civile impériale, après qu'il eût été bien entendu toutefois que cette autorisation n'enlevait à l'État aucun des droits qu'il aurait à faire valoir. La commission parlementaire n'avait point encore ratifié, en effet, la convention amiable conclue entre le gouvernement et M. Rouher, mandataire de l'ex-impératrice. Une clause de cette convention relative à la propriété du musée d'armes de Pierrefonds, du musée gallo-romain de Saint-Germain, et du musée chinois de Fontainebleau, que le ministère attribuait à l'impératrice, soulevait de vives controverses.

Dans cette même séance, enfin, une question importante qui méritait certainement un examen plus approfondi fut rapidement débattue et réglée. Il s'agissait des ouvrages de défense à exécuter autour de Paris. Les hommes spéciaux étaient sur ce sujet fort divisés d'opinion. A quelle distance fallait-il porter les fortifications nouvelles? Était-ce au point d'où le bombardement sera impossible? Était-ce au point où Paris deviendra un camp retranché, dans la véritable acception du mot, et pourra toujours être ravitaillé sans jamais être totalement investi? C'est à ce dernier système que le gouvernement et la commission s'étaient arrêtés. Le rapport de M. le général de Chabaud-Latour donnait pour principaux motifs de ce choix la nécessité de rendre effective une défense offensive de la garnison de Paris au cas d'un nouveau siége, et l'importance de gar-

der en tout état de cause le chemin de fer de grande circonvallation à établir autour de la capitale.

M. Thiers, partisan du système restreint, combattit le projet. Dans un de ces discours d'affaires lumineux et attachants dont il a le secret, il démontra qu'une place aussi étendue que celle qu'on proposait était une innovation qui en entraînait beaucoup d'autres; qu'on risquait de se tromper au milieu de tant d'expériences; qu'établir autour de la capitale un immense et formidable camp retranché, c'était donner aux généraux chargés de protéger la frontière la tentation de s'y renfermer au premier revers, et faire ainsi de Paris le grand champ de bataille de la France; qu'enfin, ce système aboutissait à des dépenses colossales. M. Thiers demandait en conséquence qu'on se hornât pour le moment à la confection des ouvrages sur lesquels tout le monde était d'accord, quitte à examiner mûrement plus tard le reste du projet.

Il semblait que cette solution dût répondre aux hésitations naturelles de l'Assemblée en un sujet qui lui était si étranger. Elle céda cependant à l'autorité de la commission, au désir d'en finir, et adopta le projet du gouvernement, grèvant ainsi le budget de charges énormes et d'une utilité contestée [1]. Peut-être aussi fallait-il compter parmi les mobiles de cette décision la satisfaction inavouée d'émettre un vote contraire aux idées de M. Thiers, dont la seule présence à la tribune, ou seulement à l'Assemblée, ravivait sur les bancs de la droite des passions haineuses que le temps n'avait nullement assoupies.

La commission des Trente, après avoir terminé la rédaction du projet de loi électorale et approuvé le rapport de M. Batbie, avait entendu la lecture d'un rapport de

1. *Journal officiel* du 29 mars.

M. Antonin Lefèvre-Pontalis sur l'organisation et les attributions d'une deuxième Chambre [1]. Ce document, qui méritait plutôt le nom d'étude, exposait très-complétement le rôle et le mode de recrutement des Chambres hautes en France depuis la Constitution de l'an III, et dans tous les pays étrangers. L'auteur combattait tel système, manifestait des préférences voilées pour telle combinaison; mais il ne formulait, nettement libellée, aucune conclusion précise. C'était un résumé méthodique de tous les renseignements utiles. La commission renvoya le travail de M. Lefèvre-Pontalis au gouvernement, afin de provoquer de la part du cabinet le dépôt d'un projet explicite.

Le jour même où l'Assemblée tenait sa dernière séance publique avant les vacances, M. de Broglie se rendit au sein de la commission des Trente pour développer devant elle les vues du ministère sur l'organisation du septennat, et spécialement sur l'établissement de la Chambre haute qui semblait devoir en être le rouage principal [2]. Après quelques considérations sur la nécessité d'établir entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif un intermédiaire capable de trancher leurs différends, et de donner à l'expérience politique, aux illustrations acquises, aux services rendus, à la richesse enfin, la part qui leur revient dans le gouvernement, le vice-président du conseil proposa de composer la seconde Chambre de membres nommés en partie par le pouvoir exécutif et en partie par un collége électoral spécial. Suivant lui, l'élément électif devait dominer, dans l'intérêt même du pouvoir exécutif qui ne tirerait aucune force réelle d'une seconde Chambre, si l'on pouvait dire qu'elle ne comptait que des membres à sa dévotion. Le corps électoral spécial, dont émanerait la

1. Voyez le *Temps* du 24 mars.
2. *Journal officiel* du 29 mars.

portion élective de la Chambre haute, serait formé d'hommes pris eux-mêmes dans tous les corps indépendants (électifs ou inamovibles) que compte dans son sein une circonscription électorale déterminée. Les chefs de la magistrature, de l'enseignement public, le clergé des divers cultes, les chambres et tribunaux de commerce, les conseils de l'ordre des avocats, y fourniraient leur contingent auquel on joindrait les membres des conseils généraux, expression élevée du suffrage universel.

Telles devaient être les origines complexes d'une Assemblée dont on comptait opposer l'autorité à celle d'une Chambre élue par le suffrage universel. Après la composition, M. de Broglie déterminait les attributions. Le partage du pouvoir législatif à titre égal avec la Chambre des députés était de droit et ne pouvait soulever aucune difficulté. Mais la seconde Assemblée devait de plus jouir de certaines attributions particulières : Elle était appelée seule à ratifier les traités et conventions signés par le Président de la République, et qui ne peuvent être appréciés qu'à l'aide de certaines connaissances spéciales. Elle pouvait être convertie en cour de justice, pour juger les cas de responsabilité politique des dépositaires du pouvoir. Le ministre adoptait enfin une innovation figurant dans les projets constitutionnels que M. Dufaure avait déposés à la veille du 24 mai, et qui consistait à conférer au Sénat le droit de prononcer, de concert avec le Président de la République, la dissolution de la Chambre des députés.

Les explications de M. de Broglie ne portèrent pas uniquement sur la Chambre haute, elles touchèrent aussi la question du pouvoir exécutif. Mais, pour ne compromettre aucune des équivoques dont vivait le ministère, le vice-président du conseil s'avisa sur ce point d'une défaite vraiment ingénieuse :

Il ne semble pas nécessaire, dit-il, qu'une loi spéciale doive être destinée à régler les attributions dont jouira pendant sept ans, en vertu de la loi du 20 novembre, le Maréchal de Mac-Mahon. Cette loi dit, en effet, que ce pouvoir s'exercera dans les conditions actuelles, sauf les modifications que les lois constitutionnelles pourront y apporter. Donc, ce que vous ne changerez pas subsiste. Or ces conditions actuelles contiennent à peu près tout ce que l'usage des pays libres accorde au pouvoir exécutif : la nomination aux emplois, le commandement des armées de terre et de mer, etc.

On ne voit pas ce qu'on pourrait y ajouter, et il ne paraît pas nécessaire de remettre en discussion ce qui existe et n'est contesté par personne.

Par ce coup de maître, on évitait toute discussion scabreuse sur la nature du septennat. M. de Broglie prévoyait bien l'éventualité de la mort du maréchal, mais c'est par une disposition incidente de la loi sur la seconde Chambre qu'il proposait d'y parer :

A la vérité, pendant sept ans, un événement douloureux qu'il faut toujours prévoir dans la condition humaine, même quand rien ne le fait pressentir, peut nous priver de l'action tutélaire de cet homme de bien, et à l'expiration complète du terme de sept années, il faudra assurer à la France un moyen légal de pourvoir à sa destinée.

Vous jugerez si la constitution de deux Chambres ne vous ouvre pas une voie naturelle pour faire face à ces deux éventualités. Dans l'une comme dans l'autre, en effet, le président de l'une des deux Assemblées pourrait être investi, par intérim, de droit, du pouvoir exécutif, jusqu'à ce que les deux corps réunis eussent statué sur la vacance et pourvu à toutes les exigences de la situation.

On le voit, le ministère avait réduit aux plus modestes proportions son plan d'organisation septennale; mais ce minimum était encore trop complet pour les légitimistes qui affichaient enfin ouvertement leurs intentions de repousser tout ce qui pouvait consolider le gouvernement du maréchal. A la séance même de la

commission des Trente, M. de Kerdrel s'écriait : « Les uns voient dans le septennat le vestibule de la monarchie, les autres le vestibule de la République ; mais il n'y a rien à construire dans ce vestibule. » Et l'*Union* accusait M. le duc de Broglie d'avoir perfidement attendu la clôture de la session pour démasquer ses projets. Ce n'était là que le point de départ d'une querelle qui allait bientôt s'envenimer.

Le 29 mars, des élections eurent lieu dans la Gironde et dans la Haute-Marne. Cette fois encore, les candidatures républicaines de MM. Rouvier et Danelle-Bernardin triomphèrent à une majorité imposante. Dans les deux départements, l'échec du centre droit fut écrasant. La seule candidature qui eût dans la Gironde balancé la victoire des républicains, était celle du général Bertrand, bonapartiste avéré. Ainsi se justifiait une fois de plus le dilemme de M. Rouher : République ou empire.

AVRIL 1874

Évasion de Rochefort. — Mort de M. Beulé. — Difficultés provoquées par la loi des maires en France et en Algérie. — Étranger : Crise provoquée par la loi de réorganisation militaire en Prusse ; Conflits religieux ; M. de Bismark et M. d'Arnim. — Lois confessionnelles en Autriche et en Suisse. — Différend entre la Compagnie de Suez et le gouvernement égyptien. — Session des Conseils généraux. — Révélations rétrospectives sur les origines de la guerre de 1870. — Polémiques subtiles des journaux sur la nature du septennat ; Circulaire du garde des sceaux ; Interprétation des divers partis.

Le 31 mars, le bruit se répandit que Rochefort, Paschal Grousset et trois ou quatre autres condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée, pour participation aux crimes de la Commune, s'étaient évadés de la Nouvelle-Calédonie, sur un bateau anglais qui les avait débarqués en Australie. De Sydney, Rochefort avait télégraphié à son ami, M. Edmond Adam, député à l'Assemblée nationale, le priant de le faire créditer d'une somme de 25,000 francs, destinée à solder les frais de son évasion et le prix de son retour en Europe. Cette nouvelle trouva d'abord beaucoup d'incrédules. Outre que le gouvernement n'avait reçu sur ce fait qu'un court télégramme d'une authenticité fort douteuse, tout le monde était frappé des difficultés matérielles de l'aventure. Il ne s'agissait plus de quelques obscurs criminels échappés des prisons de Versailles au moment où ces prisons regorgeaient de détenus (et Dieu sait pour-

tant quelles accusations de connivence avaient été ouvertement formulées contre M. Thiers à raison de ces fuites inévitables) ! L'on avait affaire ici à des condamnés que leur notoriété devait rendre l'objet d'une surveillance particulière et dont la garde se trouvait singulièrement facilitée par la nature du lieu de détention. La presqu'île Ducos, séjour des déportés dans une enceinte fortifiée, est hérissée de récifs qui en défendent l'approche aux navires, et éloignée de cinq bonnes journées de navigation de la terre la plus voisine, l'Australie. On pouvait donc croire à une mystification, œuvre de quelque audacieux escroc. Mais le doute ne fut bientôt plus permis. Le *Journal officiel* du 10 avril publia une dépêche sommaire de Nouméa, confirmant pleinement la réalité de l'évasion de Rochefort et de ses compagnons. Le gouvernement annonçait en même temps le départ prochain pour la Nouvelle-Calédonie d'un commissaire chargé d'une enquête spéciale sur cet événement.

A la même époque, l'attention publique se portait sur la mort inattendue de M. Beulé, mort dont on ne put dissimuler longtemps la véritable cause. M. Beulé s'était tué le 4 avril d'un coup de couteau dans le cœur, pendant une crise extraordinairement douloureuse d'angine de poitrine. Cette cruelle maladie, qu'il portait depuis longtemps, s'était exaspérée par les émotions et les déboires de sa carrière ministérielle. Archéologue et écrivain distingué, M. Beulé n'avait pas, en effet, retrouvé à la tribune ses succès de la chaire, et son amour-propre avait reçu mainte blessure cuisante dans cette lutte politique où il brillait peu. Arrivé aux affaires le 24 mai, il avait dû, lors du remaniement ministériel du 26 novembre, céder le portefeuille de l'intérieur au duc de Broglie et était alors rentré, en qualité de simple représentant du Maine-et-Loire, dans

les rangs du centre droit. Mais, si la mort de M. Beulé ne privait point la France d'un homme d'État, les lettres et les arts faisaient en lui une perte sensible[1].

L'application de la loi des maires avait, de divers côtés, soulevé des dissentiments entre les municipalités nouvelles et les conseils élus. Dans certaines villes du Midi, en particulier, les choses étaient allées jusqu'au point de motiver l'intervention du gouvernement qui n'avait point hésité à appuyer les magistrats récemment nommés par lui, à dissoudre les conseils et à les remplacer par des commissions municipales de son choix. Le préfet de la Haute-Garonne suspendit le conseil municipal de Toulouse qui, à propos de distributions de secours dont l'administration municipale était jusqu'alors chargée, avait cru pouvoir faire une distinction entre l'administration ancienne et la nouvelle, et

1. Né en 1826, M. Beulé sortit de l'École normale en 1848 et fut envoyé à l'École française d'Athènes où il découvrit les Propylées de l'Acropole. Cette découverte fit non-seulement sa fortune, mais celle de l'École dont l'utilité était alors contestée et dont le maintien fut résolu à la suite des fouilles de M. Beulé.

De retour en France en 1853, il fut nommé professeur d'archéologie à la Bibliothèque impériale. En février 1860, l'Académie des inscriptions et belles-lettres l'élut en remplacement de Charles Lenormant; au mois d'avril 1862, il fut élu secrétaire perpétuel de l'Académie des beaux-arts. M. Beulé a publié un grand nombre de travaux archéologiques : *l'Acropole d'Athènes; Études sur le Péloponèse; le Drame du Vésuve; l'Art grec avant Périclès; Fouilles et découvertes*, résumé de toutes les recherches récentes en Italie, en Grèce, en Égypte, en Mésopotamie. Mais ses ouvrages les plus connus furent ceux où l'histoire et même l'histoire contemporaine occupait plus de place que l'archéologie. Tels furent : *Auguste, sa famille et ses Amis* (1867); *Tibère et l'héritage d'Auguste* (1868); *Le Sang de Germanicus* (1869); *Titus et sa dynastie* (1870). Réunis sous le titre de *Procès des Césars*, ces études forment l'ensemble de ses cours à la Bibliothèque impériale. Remplis d'allusions contre le despotisme napoléonien, les cours de M. Beulé avaient eu le plus vif succès à une époque où la politique était obligée de se dissimuler sous l'épigramme littéraire.

avait déclaré « que la loi du 20 janvier, en changeant le mode de nomination des municipalités, changeait aussi leur caractère et qu'elle en faisait les représentants du pouvoir et non des électeurs[1]. » Le conseil municipal de Marseille, ayant aussi refusé au maire de cette ville l'autorisation d'ordonnancer, au profit du Bureau de bienfaisance, une somme disponible sur un crédit antérieurement voté, M. de Tracy, préfet des Bouches-du-Rhône, prononça la suspension. L'arrêté préfectoral indiquait comme considérants non-seulement la conduite du conseil en cette occasion, mais encore « l'esprit d'imprévoyance et de négligence avec lequel il administrait les finances de la ville, gravement compromises par lui ; » il accusait même plusieurs conseillers municipaux d'avoir, au détriment des indigents, affecté à leur usage personnel des bons de pain et de viande[2].

En Algérie, aussi bien qu'en France, le souci de protéger les municipalités nouvelles inspirait au gouvernement des actes de rigueur. Le 29 mars, le général Chanzy, gouverneur de l'Algérie, « vu les attaques et les injures auxquelles certains journaux se livraient quotidiennement contre la municipalité d'Alger ; considérant qu'il importait de faire respecter ceux qui avaient entre les mains les intérêts de la cité et d'assurer le fonctionnement de l'administration municipale telle qu'elle était constituée en vertu de la loi, » déclarait la commune d'Alger en état de siége. Cette mesure visait en réalité un seul journal, *la Solidarité*, feuille radicale qui poursuivait d'odieuses diffamations la personne et la famille du maire d'Alger, et qui, dès le 30 mars, fut supprimée par arrêté de M. le général Wolff, commandant la division d'Alger.

1. *Temps* du 13 avril.
2. *République française* du 4 avril.

Certes, l'acte du général Chanzy était strictement légal. La loi du 9 août 1849, prévoyant des lenteurs et des difficultés de communications que la télégraphie électrique a en partie supprimées et qui n'existaient pas dans l'espèce, autorise en certaines circonstances exceptionnelles le gouverneur colonial à prononcer de son chef la mise en état de siége, sauf ratification de l'Assemblée dans le plus bref délai possible. Il était néanmoins permis de se demander si la mesure qu'avait prise le général Chanzy était, comme il l'affirmait dans sa réponse à une adresse de la Chambre de commerce, « l'unique moyen de mettre un terme aux violences d'un journal qui jetait le discrédit sur le pays et rendait impossible l'administration municipale et l'exécution de la loi. » L'on pouvait, en outre, douter que les violences d'un journal, quelque repréhensibles qu'elles fussent, constituassent ce *cas de péril imminent pour la sécurité intérieure ou extérieure* qui, aux termes de la loi de 1849, devait seul légitimer la grave détermination du gouverneur de l'Algérie.

A l'étranger se débattaient d'importantes questions. Le Reichstag de l'Allemagne du Nord avait, dès le mois de février, commencé à discuter la réorganisation militaire de ce pays. Dans un discours empreint de beaucoup de mesure, M. de Moltke en expliquait l'opportunité par la prévision des agressions que l'Allemagne pourrait avoir à subir de divers côtés à la fois, et par la nécessité de défendre, pendant un demi-siècle peut-être, » les conquêtes du traité de Francfort [1].

Tout État, dit M. de Moltke, est tenu d'employer ses revenus aux besoins indispensables de sa vie politique avant de songer à faire des économies, à amortir sa dette et à

1. Séance du Reichstag du 16 février. Voir l'*Assemblée nationale* du 20 février.

modifier l'assiette de ses impôts. Les petits États peuvent se reposer sur leur neutralité, sur des garanties internationales. Un grand pays n'existe que par lui-même et par sa propre force. Nous ne devons pas oublier que les économies faites sur le budget de la guerre pendant toute une série d'années de paix, peuvent être perdues dans une seule année de guerre.

Ce que nous avons obtenu en six mois par les armes, il est possible que nous devions le défendre par les armes pendant un demi-siècle, afin qu'on ne nous le reprenne pas. Il ne faut pas nous faire illusion; depuis nos guerres heureuses nous avons gagné en considération, mais on ne nous en aime pas mieux pour cela. De tous côtés nous nous heurtons contre des défiances; on craint que l'Allemagne, après être devenue forte, ne puisse être un voisin incommode. Il y a encore aujourd'hui, en Belgique, des sympathies françaises, très-peu de sympathies allemandes; on n'y a pas encore reconnu qu'il n'y a qu'un voisin de dangereux pour la neutralité belge, et que cette neutralité n'a qu'un seul défenseur effectif. En Hollande, on s'est mis à rétablir la ligne d'inondation et à la fortifier de nouveau; contre qui? je ne le sais pas; je ne pense pas qu'en Allemagne il soit venu à la pensée de personne d'annexer la Hollande. Dans une petite brochure, qui a fait du bruit, écrite en vue d'appeler l'attention des Anglais sur le pauvre état de leur système militaire, on fait ressortir les conséquences d'un débarquement, non pas de France, non pas de la côte opposée, mais d'Allemagne. En Danemarck, on croit devoir renforcer la flotte des garde-côtes et fortifier les points de débarquement de Seeland, parce que l'on craint un débarquement allemand. Tantôt on dit que nous voulons conquérir les provinces russes de la Baltique, tantôt que nous voulons attirer à nous la population allemande de l'Autriche.

. . . . . .

On a copié fidèlement en France toutes nos institutions militaires, naturellement sans nommer l'original, en les présentant sous un nom français, comme des idées françaises, comme des filles de la grande Révolution que les Allemands ont adoptées un peu plus tôt que les Français eux-mêmes. L'effectif de paix n'a jamais été encore aussi considérable en France qu'il l'est aujourd'hui; depuis 1871 il s'est

accru de quarante mille hommes. La moyenne budgétaire pour 1874 est calculée sur la base de 471,170 hommes et 93,310 chevaux. Au lieu des huit corps d'armée que les Français nous ont opposés au commencement de la guerre, ils en mettront dorénavant dix-huit sur pied. L'Assemblée nationale, sans se préoccuper de la situation des finances et sans distinction de partis, s'est empressée de consentir à tous les sacrifices. Je crois, il est vrai, que la grande majorité des Français est pénétrée de la nécessité impérieuse de garder jusqu'à nouvel ordre une attitude de paix. Mais, Messieurs, nous avons tous vu comment les partis qui trouvent dans Paris même leur expression peuvent entraîner le gouvernement et la population aux résolutions les plus extraordinaires.

Après ces considérations, M. de Moltke se livrait à un véritable cours de théorie militaire pour démontrer l'impuissance et les dangers du système des milices, système qui, sans aucun avantage au point de vue militaire, présentait, au point de vue social, le grave inconvénient d'armer les mauvais éléments d'un peuple aussi bien que les bons. Il citait à l'appui de son opinion les exemples des guerres de la première République, de l'Empire, de la sécession américaine, et enfin la dernière guerre, et il concluait que l'institution des armées permanentes était seule capable d'assurer la sécurité et la force d'une nation. Il terminait en déclarant que l'Allemagne voulait être formidable non-seulement pour conserver la paix, mais encore pour « l'imposer. »

Quelque peu consolantes qu'elles fussent, les vues du célèbre feld-maréchal étaient trop justifiées par l'histoire et par la situation européenne pour qu'on pût les contester. Aussi n'entrait-il nullement dans la pensée du Parlement fédéral de refuser une augmentation des forces militaires allemandes. Mais le gouvernement demandait que, contrairement au principe admis dans tous les États constitutionnels et en Allemagne même, l'effectif du pied de paix, au lieu d'être voté annuelle-

ment, fût déterminé d'une manière permanente et pour un nombre illimité d'années; il proposait, en même temps, de fixer cet effectif à 401,000 hommes. Cette double prétention soulevait une vive opposition au sein du Reichstag; elle était combattue non-seulement par les progressistes, les ultramontains, les particularistes et les démocrates, mais même par une fraction importante des alliés habituels du chancelier fédéral, les nationaux-libéraux. La commission, chargée de l'examen du projet, s'inspirant de toutes ces répugnances, déclarait ne vouloir accorder que 360,000 hommes et ne consentir à les donner que pour un temps nettement déterminé.

Cette résistance irritait fort le gouvernement. L'empereur Guillaume, recevant au jour anniversaire de sa naissance les chefs de son armée, ne leur avait pas caché son vif mécontentement. M. de Bismark, nerveux et malade, se montrait, depuis quelque temps, particulièrement sensible aux attaques dont il était l'objet dans le Parlement. Tant qu'il ne s'était agi que d'un député ultramontain l'accusant de s'être montré, au moment où la Prusse négociait avec l'Italie le traité de 1866 contre l'Autriche, favorable à l'idée d'acheter, par la cession des frontières du Rhin, le concours de la France[1], le chancelier avait pu se borner à opposer à ces allégations un démenti dédaigneux[2]. Mais l'hostilité de ses alliés naturels et ordinaires, les nationaux-libéraux, le blessait plus profondément. Aussi s'expri-

1. Voir le *Temps* du 18 janvier.

2. « Jamais, s'était écrié M. de Bismark, je n'ai parlé de la cession d'un seul village, d'un seul champ de trèfle appartenant à l'Allemagne ! » Malgré cette dénégation catégorique, le général La Marmora, ex-ministre des Affaires étrangères d'Italie en 1866, maintint pleinement l'authenticité absolue des détails qu'il avait donnés à ce sujet dans son livre : *Un peu plus de lumière sur les événements de* 1866.

mait-il en termes très-amers sur leur attitude et alla-t-il même jusqu'à faire entrevoir comme issue possible du conflit soit sa démission, soit la dissolution du Parlement.

Le dénouement de la crise fut ajourné par suite du congé que prit le Reichstag à l'occasion des fêtes de Pâques. La discussion recommença le 9 avril. Durant les vacances, une sorte d'agitation avait été organisée contre les adversaires de la loi militaire. De nombreuses adresses envoyées aux députés opposants mettaient en jeu leurs intérêts électoraux. D'autre part, M. de Bismark maintenait son intention formelle de se retirer en cas d'échec, pour céder le pouvoir à M. de Manteuffel qui représentait l'abandon de la politique de combat contre les catholiques. Après bien des pourparlers, un amendement transactionnel fut accepté par les deux partis : les nationaux-libéraux concédaient au gouvernement le chiffre de l'effectif, et le gouvernement consentait à ce que ce chiffre fût voté pour sept ans seulement. Le 14 avril, 244 voix sur 371 suffrages adoptèrent cette proposition. Ainsi fut tranché le différend.

Pendant ce temps, l'empire d'Allemagne poursuivait sa double lutte contre la résistance passive des populations d'Alsace-Lorraine et contre les contraventions des évêques aux lois confessionnelles. Le conseil municipal de Strasbourg, après une suspension de près d'une année, fut, par décret du 3 avril, définitivement dissous, dans le but d'éviter des élections dont le résultat n'était pas douteux. Le 18 avril, l'évêque de Nancy fut traduit devant le tribunal de Saverne pour certaines appréciations contenues dans l'un de ses mandements. Ce prélat demeurait soumis à la juridiction allemande pour une portion de son diocèse, en attendant la nouvelle délimitation par le Pape des circonscriptions ecclésiastiques de la frontière franco-germanique, délimitation que le Saint-Siége hésitait à établir en raison de la conduite

du gouvernement de Berlin à l'égard des catholiques. Trente-six prêtres de l'archiprêtré de Château-Salins avaient été également assignés devant le tribunal de Metz, à raison de la lecture en chaire de la lettre pastorale incriminée. L'évêque fut condamné par défaut à deux mois de forteresse[1]. Presque le même jour, le Reichstag était appelé à délibérer sur un projet de loi concernant l'internement et l'exil des prêtres convaincus d'actes ecclésiastiques illégaux. Faculté était laissée aux prêtres frappés par l'État d'en appeler à la justice, pour décider de l'existence ou de la non-existence des faits matériels qui auraient motivé l'arrêt rendu contre eux ; mais cette concession de pure forme n'enlevait rien au caractère rigoureux de la loi.

Il ne faudrait pas croire qu'en dehors du camp catholique, tous les hommes d'État allemands approuvassent sans réserve l'inflexibilité systématique de M. de Bismark en matière de législation religieuse. M. d'Arnim, ambassadeur de Prusse en France, la blâmait ouvertement. Ce diplomate avait cru possible, à l'époque du Concile, d'empêcher la proclamation du dogme de l'infaillibilité, ainsi que le prouvait une correspondance échangée, en 1870, entre M. de Bismark et lui, et qui venait d'être publiée dans la *Presse*, de Vienne, et dans la *Gazette de l'Allemagne du Nord*. M. d'Arnim, alors envoyé extraordinaire de Prusse auprès du Saint-Siége, prévoyant les conséquences politiques du dogme, avait proposé à M. de Bismark de faire représenter au Concile la Prusse et l'Allemagne par des délégués spéciaux (*oratores*). M. de Bismark repoussa cette idée en faisant remarquer à son ambassadeur qu'en admettant même que la curie romaine reconnût, contre toute attente, aux gouvernements protestants, c'est-à-dire hérétiques, le droit de participer aux délibérations conciliaires, la

1. *Temps* du 27 avril.

Prusse pouvait, par le seul fait de cette immixtion, encourir l'obligation de se prononcer sur les décisions du Concile et éventuellement de les accepter. « Pour nous, écrivait le 13 mars 1870 M. de Bismark, l'Église allemande est représentée par ses évêques, et nous devons leur abandonner l'action sur le terrain religieux proprement dit. Notre action ne peut commencer que le jour où les décisions du Concile menaceraient de conduire à des conséquences en dehors du terrain religieux[1]. » On peut voir par là que le gouvernement prussien traitait alors ces grosses questions avec une extrême réserve ; mais que, sans avoir un plan de campagne préconçu, il envisageait la lutte comme possible, sinon comme probable. M. d'Arnim estimait toutefois que M. de Bismark, ayant à l'heure propice méconnu l'opportunité et la possibilité d'une intervention discrète, devait subir de bonne grâce les conséquences de son abstention. Se heurter obstinément à un fait accompli, irréparable, c'était engager l'Allemagne dans une politique sans issue, qu'une lettre fort curieuse de M. d'Arnim au chanoine Dœllinger, de Munich, qualifiait de « gâchis incompréhensible[2]. » Ces publications avaient mis en pleine lumière l'antagonisme sourd qui régnait entre M. de Bismark et M. d'Arnim. Après cet acte de rupture éclatante, celui-ci ne pouvait continuer à personnifier à l'étranger la politique du chancelier. Il donna en effet bientôt sa démission, et fut remplacé à Versailles par le prince de Hohenlohe.

Comme le gouvernement prussien, mais avec moins d'âpreté que lui, la catholique Autriche entrait dans la voie fâcheuse des conflits religieux. La liberté de conscience et l'égalité entre les divers cultes avaient été

1. Voir l'analyse détaillée de cette correspondance diplomatique dans le *Temps* du 17 avril.

2. Voir, aux *Pièces justificatives*, un extrait de cette lettre. PIÈCE D.

établies par les lois de 1868 ; il restait à déterminer les rapports respectifs de l'Église et de l'État et à régler spécialement le mode de nomination des fonctionnaires ecclésiastiques. Dans ce but, une loi avait été soumise le 9 mars, à la délibération du Reichsrath autrichien. Le projet rencontrait naturellement la plus vive opposition de la part des ultramontains. Le Pape lui-même, entrant dans la discussion par l'encyclique adressée, le 2 février, à tous les cardinaux, archevêques et évêques d'Autriche, condamnait les lois confessionnelles comme « tendant évidemment à conduire l'Église au plus fu- « neste asservissement, à lui faire subir la volonté arbi- « traire de l'État contrairement aux volontés de Notre- « Seigneur Jésus-Christ. Comparées aux lois prussiennes, « ajoutait Pie IX, ces lois semblent modérées ; mais, en « réalité, elles sont conçues dans le même esprit et pré- « parent à l'Église le même sort funeste. » Suivant l'exemple du Saint-Père, les orateurs catholiques considéraient le projet en discussion comme une œuvre de despotisme et de persécution, exclusivement inspirée par les intrigues politiques, et ayant pour objectif unique de donner une alliée à la Prusse dans sa lutte contre le catholicisme. Ils annonçaient d'un ton de défi qu'on pourrait bien voter la loi, mais qu'elle ne serait pas exécutée. « Nous n'avons pas l'habitude de réclamer en faveur de la liberté, concluait l'un d'eux avec un mélange de naïveté et d'audace, cependant nous saurions au besoin défendre la liberté de l'Église les armes à la main[1] ! »

A ces menaces, qu'accentuait l'attitude des archevêques de Vienne et de Salzbourg, des évêques de Leizbach et de Breslau, tenant ouvertement des réunions à Vienne, dans le but d'organiser la résistance, le gouvernement répondit par une déclaration à la tribune du

1. *Temps* du 10 mars.

président du conseil, le prince Auersberg, qui affirma avec une grande énergie que la loi était nécessaire et qu'il saurait la faire respecter. De plus, une note diplomatique, qu'accompagnait une lettre personnelle de l'empereur François-Joseph pour le Souverain-Pontife, était adressée au Vatican en réponse à l'encyclique du 2 février. Cette note, sans mettre en question le droit du Pape de communiquer aux évêques sa pensée sur les choses de l'Église, exprimait formellement le regret « que l'encyclique, dépassant ces limites, eût lancé une « sentence de condamnation contre les choses qui ne sont « pas du domaine de la dogmatique, mais du domaine « législatif de l'État. Le gouvernement autrichien, en dé- « pit des difficultés créées par ces empiétements, s'effor- « cerait de ne rien faire qui pût provoquer une collision; « mais on ne pourrait l'éviter que si, à l'encontre de la « sentence de condamnation absolue prononcée par l'en- « cyclique, le Pape donnait aux évêques le conseil d'obéir « aux lois de l'État. Que si, contrairement à toutes les « prévisions, la paix intérieure était menacée par la non- « obéissance des évêques aux lois sanctionnées, le gou- « vernement se croirait non-seulement fondé, mais obligé « à défendre les lois de l'État. Il a la conviction qu'il « réussirait à obtenir l'obéissance aux lois[1]. »

La loi fut votée par le Reichsrath à une majorité de plus des trois quarts des voix. Un mois plus tard, le 11 avril, elle fut proposée à l'adhésion de la Chambre des Seigneurs, et adoptée sans modifications, malgré l'opposition ardente des prélats qui siégeaient à la haute Assemblée, en dépit même de la coalition que formaient les fédéralistes et les féodaux unis aux ultramontains. La législation nouvelle ne donnait guère, en résumé, à l'État une somme d'autorité supérieure à

1. *Nouvelle Presse libre* de Vienne, 10 mai. — *Temps* du 13 mai.

celle que lui assignait le système concordataire, mais elle en réglait plus explicitement l'exercice et en assurait mieux l'action.

La question religieuse entrait aussi pour beaucoup dans les préoccupations de la Suisse. Déjà, l'année précédente, les autorités helvétiques, à la suite de leurs démêlés avec monseigneur Lachat, évêque de Bâle, et monseigneur Mermilliod, vicaire apostolique de Genève, avaient prononcé l'exil de ce dernier, changé de leur chef le mode de nomination des curés, installé dans un certain nombre de paroisses des prêtres vieux-catholiques, et rompu enfin toute relation diplomatique avec le Saint-Siége. Elles prétendaient d'ailleurs subordonner à l'État le culte protestant, tout aussi bien que le culte catholique. La révision de la Constitution, votée le 19 avril, leur permit de réaliser partiellement ce programme. Dans le canton de Genève, par exemple, les modifications adoptées portèrent à la fois et sur le procédé d'élection du Conseil administratif (municipalité génevoise), qui serait à l'avenir désigné par le suffrage universel direct et pourrait être dissous par le pouvoir exécutif, et sur l'organisation de l'Église protestante. Le nouveau système de scrutin adopté pour l'élection des pasteurs restreignait la liberté des paroisses, et le Conseil d'État enlevait à la compagnie des pasteurs le droit de nommer aux chaires de théologie[1].

On le voit, pas plus que les grandes nations d'Europe, ce petit peuple, si justement renommé pour le libéralisme de ses institutions et de ses mœurs politiques, ne semblait disposé à trancher la question dans le sens de la séparation complète de l'Église et de l'État. Quelques jours auparavant, le 13 avril, à Genève même, une petite émeute provoquée par l'Internationale, dans

1. *Temps* du 28 avril.

le but de forcer des ouvriers à la grève, avait misérablement échoué devant l'indignation publique, en attendant que les tribunaux en eussent condamné les meneurs. L'issue de cette échauffourée démontrait une fois de plus les avantages de la pleine liberté en matière sociale et économique. L'intolérance protestante, la plus étroite de toutes les intolérances, empêchait seule la cité de Calvin d'étendre ces principes au domaine religieux.

Un conflit, d'un ordre tout différent et d'une portée purement commerciale, s'élevait en ce moment entre la compagnie du canal de Suez et le vice-roi d'Égypte, soutenu par sa puissance suzeraine, la Turquie. La compagnie avait manifesté l'intention d'élever la taxe de navigation dans le canal de l'isthme. Elle en avait incontestablement le droit, aux termes très-clairs de l'article 17 de son acte de concession : « La compagnie pourra modifier ses tarifs à toute époque, sous la condition expresse de publier les tarifs trois mois avant la mise en vigueur, dans les capitales et les principaux ports des pays intéressés. » Néanmoins, par suite de l'intervention de plusieurs gouvernements, et en particulier de l'Angleterre, une commission internationale fut constituée qui adopta un tonnage différent de celui de la compagnie, et pria la Porte ottomane d'en imposer l'application à celle-ci. Quoiqu'il fût dans la légalité stricte, M. Ferdinand de Lesseps, directeur-président de l'entreprise, se montra, dans une intention conciliatrice, disposé à soumettre à l'assemblée générale des actionnaires un projet de transaction; mais cette proposition fut repoussée, et le khédive reçut du sultan l'ordre de contraindre la compagnie à mettre en vigueur, sans aucun délai, la taxe imposée. Il devait faire, au besoin, occuper militairement le canal. Toute résistance matérielle étant impossible de la part d'une

société financière, M. de Lesseps céda, en protestant contre une décision arbitraire, dont la compagnie se réservait de demander la réparation par tous les moyens légaux.

La session d'avril des conseils généraux fut, dans l'immense majorité des départements, une session toute d'affaires et peu féconde en incidents. En Corse, cependant, les bonapartistes, voulant protester contre l'attitude qu'avait prise le prince Napoléon, président du conseil, à l'égard de l'ex-prince impérial, s'abstinrent de paraître aux séances; la session ne put avoir lieu. Dans un assez grand nombre de départements : l'Hérault, le Lot, la Haute-Saône, etc., les conseils, malgré les protestations des préfets, émirent, sous une forme plus ou moins détournée, le vœu que l'élection des maires fût rendue aux conseils municipaux. A Marseille, M. Labadié, républicain, président du conseil général, ayant, suivant une fâcheuse habitude, ouvert la première séance par un discours violent, une discussion s'en suivit entre le préfet et lui et provoqua dans les tribunes publiques des manifestations tumultueuses. M. Labadié demanda alors au préfet de lui donner les agents nécessaires au maintien de l'ordre. Le préfet revendiqua pour lui-même, supérieur hiérarchique des agents, le droit de les commander ; et, tout en se mettant à la disposition du président, refusa d'obtempérer à sa réquisition, parfaitement conforme pourtant à la loi qui attribue « au président *seul* la police de l'audience, » et lui confère le droit — droit évidemment exclusif de toute intervention étrangère — de « faire expulser et arrêter tout individu qui trouble l'ordre. » Après beaucoup de pourparlers, le conseil trouva bon, malgré l'insignifiance et la subtilité du différend, de suspendre ses séances jusqu'à ce qu'il fût tranché. Quelque désir qu'il eût de dissoudre le conseil, le gouvernement pré-

féra temporiser jusqu'à la rentrée de l'Assemblée. En usant de son droit de dissolution pendant l'absence de la Chambre, il eût été obligé de convoquer les électeurs pour le quatrième dimanche qui suivrait la date du décret. Au contraire, en cas de dissolution prononcée au cours d'une session législative, la date de la nouvelle élection devait être fixée par une loi.

Dans les Alpes-Maritimes, la session du conseil général fut clôturée par un discours du président affirmant la fidélité des populations savoisiennes à la France. Cette allocution était une réponse indirecte à un toast malheureux prononcé par M. Piccon, député de Nice, lors d'un banquet offert au syndicat du chemin de fer franco-italien. Dans ce toast, dont le texte fut contesté, mais dont le sens paraissait acquis, M. Piccon exprimait chaleureusement l'espoir que Nice ferait bientôt retour à son ancienne patrie. Le mouvement d'indignation générale que souleva la conduite de ce député, répudiant la nationalité dont il avait librement accepté d'être le représentant, fut si général que M. Piccon, après avoir vainement essayé de nier l'exactitude des faits, ne crut pas devoir se soumettre à une enquête et donna sa démission dans une lettre de justification embarrassée qui fut lue à la Chambre dès sa rentrée.

Au milieu du calme relatif qu'amenaient les vacances de l'Assemblée, il se fit un certain bruit autour d'un document rétrospectif fort intéressant au point de vue de l'histoire des derniers jours de l'Empire. On se souvient qu'au mois de décembre 1872 parut l'*Enquête parlementaire sur le 4 septembre*. Ce volume contenait une déposition détaillée dans laquelle M. Thiers, passant en revue le rôle qu'avaient joué dans la déclaration de guerre à la Prusse les hommes d'État de l'Empire, attribuait à M. de Gramont la plus lourde part de responsabilité dans les fautes de cette époque. Il lui reprochait spé-

cialement d'avoir provoqué la lutte, sachant que la France n'avait point d'alliés et n'en pouvait avoir : « Dans mon voyage à Vienne pendant l'hiver de 1870, avait dit M. Thiers, MM. de Beust et Andrassy m'ont déclaré, à moi, de la façon la plus positive, que, sans prévoir la candidature Hohenzollern, ils avaient dit à M. de Gramont d'une manière générale qu'il ne fallait laisser au gouvernement impérial aucune illusion, et le bien convaincre au contraire que, s'il s'engageait dans la guerre, l'Autriche ne l'y suivrait pas. » Piqué au vif par ces révélations, M. de Gramont prétendit prouver l'existence d'une alliance secrète entre le cabinet de Vienne et le cabinet des Tuileries au moment de la déclaration de guerre. Voici sur quels faits il appuyait son assertion : Le 23 juillet 1870, il avait eu communication de deux dépêches en date du 20, adressées par le gouvernement autrichien à M. de Metternich, son ambassadeur à Paris. L'une de ces dépêches, destinée à la publication, posait en principe la neutralité de l'Autriche ; l'autre, secrète, contenait le passage suivant :

Veuillez répéter à Sa Majesté (Napoléon III) et à ses ministres que nous considérons la cause de la France comme la nôtre, et que nous contribuerons au succès de ses armes dans les limites du possible.

Et M. de Gramont ajoutait triomphalement : « Maintenant, je le demande à tout honnête homme, est-il vrai, oui ou non, que l'Autriche nous avait promis son concours pour la guerre de 1870 ? »

Sans connaître le contexte de cette citation isolée, on avait le droit d'être profondément surpris qu'une simple formule de sympathie tirée d'une dépêche secrète eût pu prendre aux yeux de M. de Gramont la valeur d'un traité explicite et formel. C'est sur d'aussi faibles assurances qu'il lançait son pays dans la plus terrible épreuve qui

lui eût été imposée depuis quatre-vingts ans ! Et ces assurances, il ne les avait même pas au moment où la suprême résolution fut prise, puisque la dépêche avait été écrite le 20 juillet, et était par conséquent de deux jours postérieure à la déclaration de guerre.

Le public avait un peu perdu de vue cette affaire, lorsque la découverte et la publication du texte même de cette dépêche vinrent démontrer que M. de Gramont, en détachant une phrase de la lettre de M. de Beust, comptait sur le secret auquel il croyait ce document condamné. « L'Autriche devait contribuer au succès de nos armes dans les limites du possible, » mais ces limites, M. de Beust consacrait les trois quarts de sa longue missive à les tracer, et sous ses promesses vagues de coopération platonique, perçaient nettement les intentions véritables du gouvernement de Vienne. L'Autriche ne pouvait et ne voulait rien faire :

Nous croyons savoir, n'en déplaise au général Fleury[1], écrivait M. de Beust à M. de Metternich, que la Russie persévère dans son alliance avec la Prusse, au point que, dans certaines éventualités, l'intervention des armées moscovites doit être envisagée non pas comme probable, mais comme certaine. Nous croyons savoir que notre entrée en campagne amènerait sur-le-champ celle de la Russie qui nous menace non-seulement en Galicie, mais sur le Pruth et sur le Bas-Danube. Neutraliser la Russie, l'amener jusqu'au moment où la saison avancée ne lui permettrait plus de concentrer ses troupes, éviter tout ce qui pourrait lui donner de l'ombrage ou lui fournir un prétexte d'entrer en lice, voilà ce qui doit, pour le moment, être le but ostensible de notre politique. Qu'on ne s'y méprenne pas à Paris : la neutralité de la Russie dépend de la nôtre. Plus celle-là deviendra bienveillante pour la Prusse, plus notre neutralité pourra se montrer sympathique à la France.

Dans ces circonstances, le mot *neutralité*, que nous ne

1. Alors ambassadeur de France à Saint-Pétersbourg.

prononçons pas sans regret, nous est imposé par une nécessité impérieuse et par une appréciation logique de nos intérêts solidaires. Mais cette neutralité n'est qu'un moyen, le moyen de nous rapprocher du but véritable de notre politique, le seul moyen de compléter nos armements sans nous exposer à une attaque soudaine soit de la Prusse, soit de la Russie avant d'être en mesure de nous défendre.

Ainsi l'Autriche connaissait le traité secret entre la Russie et la Prusse, traité que la diplomatie française persistait à nier. Or, ce traité obligeait l'Autriche à garder la neutralité, sous peine de la voir rompre par la Russie au profit de la Prusse, et l'Autriche n'était pas en mesure de courir un pareil risque. Elle l'eût couru peut-être si on lui avait permis de compléter ses armements et de parer à ses difficultés intérieures. En précipitant la guerre, le gouvernement français, et M. de Gramont en particulier, la réduisaient à l'impuissance et annulaient en réalité sa coopération. A ce point de vue, la responsabilité de l'Empire était encore aggravée par la dépêche du 20 juillet[1].

Tout cela n'empêchait pas le bonapartisme, prudent et muet après les désastres, de relever peu à peu la tête avec cette merveilleuse effronterie qui est son principal caractère et l'une de ses plus grandes forces. Par une indulgence bizarre, les partis monarchiques, qui avaient jadis voté d'enthousiasme la déchéance de l'Empire, s'efforçaient de faire le silence sur ces révélations écrasantes. Et ce n'était pas seulement le soin de retenir dans la majorité des alliés nécessaires qui commandait l'attitude de la droite. L'horreur de la République avait amorti et presque éteint chez elle l'aversion qu'elle avait professée pour l'Empire. La haine produit

1. *Temps* du 9 avril. — L'authenticité de ce document fut quelques semaines plus tard publiquement reconnue par M. Andrassy à une séance du Parlement hongrois.

de ces étranges oublis des faits, de ces violations inconscientes de la loi des responsabilités. Il y avait des hommes du 4 septembre; il n'y avait pas d'hommes du 15 juillet!

Si la politique active chômait à Versailles, les journaux de toutes nuances ne cessaient de se livrer à d'interminables discussions sur les futures lois constitutionnelles. Un revirement, que nous avons déjà constaté, faisait de ceux qui avaient combattu cinq mois auparavant la prorogation des pouvoirs du maréchal, les défenseurs les plus solides d'une organisation sérieuse du Septennat. Les légitimistes et les impérialistes, au contraire, qui s'étaient montrés les promoteurs résolus de la décision du 20 novembre, manifestaient fort peu d'empressement devant l'échéance imminente des lois organiques à voter.

La chose était d'ailleurs toute naturelle, et la presse officieuse qui, en manière de reproche à la droite, s'étonnait de ces dispositions respectives, y mettait vraiment bien de la candeur. Les républicains, ceux au moins doués de sens politique, ne pouvaient se refuser à faire, cinq mois après la prorogation, ce qu'ils avaient voulu faire avant. Ils n'avaient du reste aucune raison d'être hostiles au Septennat qui représentait la République de fait, s'affirmant par son existence; tandis que les répugnances des légitimistes et des bonapartistes s'expliquaient à merveille par la perspective du long ajournement et peut-être de la ruine finale de leurs espérances.

Les craintes de ces deux partis inspiraient à leurs organes un langage empreint de violence et d'amertume. L'*Union*, s'emparant d'un mot injurieux appliqué par M. J.-J. Weiss à la République conservatrice, déclarait le Septennat « une bêtise. » Elle allait même jusqu'à la menace et soutenait que, « par suite des projets

annoncés par M. de Broglie à la commission des Trente, les royalistes avaient recouvré leur liberté d'action à l'égard des pouvoirs du maréchal. » La *Liberté*, feuille impérialiste, exprimait plus brutalement la même idée en écrivant : « L'inamovibilité des pouvoirs du maréchal, c'est l'abdication de l'Assemblée. » A Paris et en province, beaucoup d'autres journaux de même couleur développaient des thèses analogues.

Le gouvernement, après avoir en vain invité officieusement ces journaux à modérer le ton de leur polémique, jugea convenable d'intervenir officiellement par la circulaire suivante, que le ministre de la Justice adressa aux procureurs généraux :

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

Divers journaux ont publié depuis quelque temps des articles dans lesquels se trouvent contestés les pouvoirs conférés par l'Assemblée nationale à M. le Maréchal de Mac-Mahon.

Le 20 novembre dernier, l'Assemblée nationale, usant de son droit constituant, adoptait la résolution suivante :

« Le pouvoir exécutif est confié, pour sept ans, au Maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta, à partir de la promulgation de la présente loi. Ce pouvoir continuera à être exercé avec le titre de Président de la République et dans les conditions actuelles jusqu'aux modifications qui pourraient y être apportées par les lois constitutionnelles. »

Lorsque l'Assemblée a prorogé, pour sept ans, les pouvoirs du Maréchal de Mac-Mahon, elle a entendu placer ces pouvoirs et leur durée au-dessus de toute contestation ; elle s'est liée et elle a lié le pays par la résolution qu'elle a prise, résolution incommutable puisque l'Assemblée refusa formellement de la subordonner à des clauses qui l'auraient laissée incertaine jusqu'au vote des lois constitutionnelles.

Ces lois seront prochainement soumises à l'examen de l'Assemblée nationale ; mais, quelles qu'elles soient, le pouvoir lui-même du Maréchal ne peut plus être contesté ; il est devenu irrévocable par le vote de la prorogation, et ce pouvoir, aussi bien dans sa durée de sept ans que dans la

personne de celui qui le représente, ne saurait être nié impunément. De telles attaques constituent, en effet, une violation de la loi; elles ont, en outre, pour résultat de troubler les esprits, d'entraver le mouvement des affaires et d'amoindrir la sécurité que la loi du 20 novembre a voulu assurer au pays.

Je vous invite, en conséquence, monsieur le procureur général, à me signaler les articles publiés dans votre ressort qui vous paraîtraient contenir le délit d'attaques prévu par l'article 1er de la loi du 27 juillet 1849.

Recevez, monsieur le procureur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
OCTAVE DEPEYRE.

Ce document était suivi, au *Journal Officiel*, du texte de deux communiqués adressés à la *Liberté* et à l'*Union* et appliquant nommément à ces journaux les avertissements comminatoires contenus dans la circulaire [1].

Ce n'était pas la première fois depuis quatre mois que le cabinet faisait entrevoir aux intransigeants de la droite la possibilité d'une répression légale; mais il n'avait jamais réalisé aucune de ces menaces, et rien n'indiquait que la dernière dût être plus que les autres suivie d'exécution. En outre, comme toutes les déclarations de M. de Broglie, la circulaire de M. Depeyre ne sortait point de l'éternelle équivoque. Elle ne visait et ne pouvait légalement viser que la durée de la délégation septennale. Or, cette durée n'était contestée que par une demi-douzaine de membres de l'extrême droite qui faisaient consister la souveraineté absolue de la Chambre dans le privilége qu'ils lui attribuaient de n'être jamais liée par ses décisions antérieures. La presque totalité du parti se contentait d'espérer que le maréchal ne refuserait pas sa démission, au cas où une restauration deviendrait possible, sans toutefois lui dénier le

1. *Journal officiel* du 14 avril.

droit strict d'occuper sept ans le pouvoir, quoi qu'il arrivât. Seulement, aux yeux des monarchistes, ce pouvoir, incommutable quant à la durée, ne l'était pas quant au titre et aux conditions; il était susceptible de perdre son caractère républicain pour prendre celui d'un stathoudérat ou d'une lieutenance générale du royaume. La loi du 20 novembre n'avait pas créé une *institution*, un *septennat;* elle avait uniquement *prorogé les pouvoirs* du maréchal. Les lois organiques seules constitueraient le *Septennat;* et ces lois organiques, quelles qu'elles fussent, devaient être essentiellement liées à la *personne* du maréchal. Au cas où, par un accident fortuit, celui-ci disparaîtrait avant le terme de sept années, elles étaient annulées *ipso facto*. L'acte de confiance qu'avait fait la Chambre à l'égard de Mac-Mahon ne pouvait survivre à la renonciation ou à la mort du mandataire spécialement choisi par elle, et s'appliquer à un mandataire éventuel et inconnu. Organisation *intérimaire et personnelle* des pouvoirs du maréchal, tel devait être le seul but des lois constitutionnelles. Tout projet qui, à défaut du titulaire actuel, admettrait et appellerait un titulaire nouveau pour le temps restant à courir jusqu'à l'échéance septennale, serait considéré par les légitimistes et les bonapartistes comme une tentative analogue à celle de M. Thiers, voulant faire sortir de la constitution Rivet l'installation de la République conservatrice. Tout effort dans cette direction romprait le pacte du 20 novembre et rendrait l'Assemblée « absolument maîtresse de refaire un 24 mai[1]. »

Ces commentaires compliqués n'étaient point, on le conçoit, de nature à mettre hors de cause la question de gouvernement, à faire accepter comme réelle une

1. *Union* du 14 avril. — Lettre de M. Lucien Brun, *Union* du 18 avril. — Lettre de M. F. Boyer, *Union* du 25 avril. — Lettre de M. de Belcastel, *Gazette de France* du 31 mars.

stabilité qui était encore à l'état d'hypothèse, à produire enfin la confiance et la sécurité que s'étaient promises les auteurs de la prorogation. Or, ils n'étaient nullement désavoués par la circulaire du garde des sceaux. Il n'en pouvait être autrement d'ailleurs. La loi du 20 novembre portait que « le pouvoir continuerait à être exercé avec le titre de président de la République, et dans les conditions actuelles, *jusqu'aux modifications qui pourraient y être apportées par les lois constitutionnelles.* » Cette clause avait été une porte volontairement tenue ouverte aux réticences et aux arrière-pensées d'une fraction importante de la majorité. Le texte, pris dans sa rédaction littérale, autorisait incontestablement les gloses subtiles dont il était l'objet, bien que le caractère personnel du Septennat n'y apparût peut-être pas aussi clairement qu'on le prétendait. Le *Français*, journal de M. de Broglie, reconnaissait explicitement que la loi de prorogation ne constituait pas une solution gouvernementale et que le débat restait intact : « Sur l'organisation future du Septennat, disait-il, chacun peut proposer librement son système ; la question ne sera tranchée que par les lois organiques. Les uns veulent un septennat qui soit une sorte de monarchie sans le roi, les autres un septennat républicain, les autres un septennat qui soit un gouvernement neutre et une sorte de prolongation de la trêve des partis. Les uns peuvent avoir raison, les autres tort; mais tous sont dans leur droit[1]. »

Au point de vue du droit strict, l'interprétation était en effet indiscutable ; mais si, au lieu d'ergoter sur les phrases, on se reportait à l'origine de la loi, à la discussion dont elle était issue, comme le sens en ressortait net et précis! Au 20 novembre, la lettre du comte de Chambord venait de rendre impossible la restauration,

1. *Français* du 15 avril.

de l'aveu même des députés qui avaient pris la part la plus active aux négociations fusionnistes. Après cet échec retentissant, un seul parti demandait un gouvernement définitif : le parti républicain. Les royalistes ne voyaient de refuge que dans une prolongation du provisoire, et c'est pour écarter les propositions d'une partie de la gauche que le duc de Broglie ajournait aux lois constitutionnelles la question de la République définitive ou septennale. La monarchie était enterrée, il n'y avait pas lieu de la mettre à l'ordre du jour. Il fallait seulement empêcher la République définitive de s'installer, et pour cela établir une République momentanée, avec le correctif temporaire d'une présidence conservatrice et militaire, et dans l'espérance vague de la renverser au bout de sept ans. Personne n'avait osé développer cette conception bizarre, en vertu de laquelle l'Assemblée pourrait, quelques mois plus tard, proclamer la monarchie sans avoir le droit de rappeler le monarque durant sept années. Huit députés de l'extrême droite avaient encore accentué la signification du vote en refusant leur voix au projet, et dès le lendemain l'*Union*, organe accrédité du comte de Chambord, lequel était resté incognito à Versailles pendant toute la durée des débats, qualifiait « l'arrangement du 20 novembre » de « piperie à l'usage des partis sans principes et sans idées, et se voilait la face en songeant qu'une Assemblée française avait repoussé le Roi avec les libertés du drapeau blanc, pour créer un gouvernement sans nom avec la dictature du drapeau tricolore [1]. »

Depuis, les polémiques ardentes de la presse légitimiste, les pétitions adressées aux députés, avaient aiguillonné et surexcité l'extrême droite. Elle s'imaginait pouvoir recommencer dans de meilleures conditions

1. *Union* du 21 novembre 1873.

une campagne si piteusement terminée; elle croyait que l'échéance imminente du débat constitutionnel, c'est-à-dire la fatalité d'une République septennale et pour plus tard le risque d'une République définitive, déciderait beaucoup d'hésitants. Elle profitait donc des ambiguïtés maintenues à dessein dans le texte de la loi pour détourner peu à peu cette loi de son vrai sens. En vain arguait-elle des assurances qui lui avaient été données au moment du scrutin par « les personnes les plus autorisées, lui affirmant que la prorogation était une arme qui n'avait de valeur que contre le radicalisme et que le maréchal de Mac-Mahon ne serait jamais un obstacle au retour de la monarchie, dès qu'il serait possible de la proclamer[1]. » En admettant même, ce qui n'était nullement prouvé, que le ministère eût eu recours, pour s'assurer l'appui des hommes de la droite, à quelques promesses secrètes, ces manœuvres n'excusaient point les restrictions mentales des députés légitimistes et n'obscurcissaient en rien la signification du vote du 20 novembre, telle que la définissaient les origines et les circonstances de la prorogation.

Sans prendre une part directe à toutes ces logomachies, les républicains regardaient la coalition monarchique se désagréger d'elle-même. Leur ligne de conduite pouvait se résumer en quelques mots. Le centre gauche voulait l'organisation immédiate de la République septennale sous la présidence du maréchal, espérant que faire durer sept ans une magistrature républicaine c'était en réalité fonder la République. La gauche modérée se ralliait sagement au plan du centre gauche, qui n'était autre que l'ancien plan de M. Thiers. L'intérêt du parti était en cela tellement évident que les radicaux semblaient consentir à laisser dans l'ombre

1. Lettre de M. de la Rochette, député de l'extrême droite, à l'*Espérance du Peuple* de Nantes, 18 avril 1874.

leurs théories absolues. Mais, si le centre gauche et la gauche modérée bornaient alors leurs aspirations à la constitution d'un septennat républicain, les hommes les plus calmes et les plus conciliants de ces deux groupes[1] mettaient à leur concours deux conditions essentielles : Modification d'un cabinet d'une homogénéité douteuse et dont le chef s'était acquis une impopularité qui rappelait les beaux jours de Polignac ; substitution de lois organiques libérales aux projets étroits préparés par M. de Broglie et par la commission des Trente. Que si l'Assemblée, impuissante à rétablir la monarchie, ne se résignait pas à fonder au moins une République septennale, elle n'aurait plus qu'à remettre aux électeurs un mandat dont elle ne savait faire usage.

Tel était le programme simple et net qu'arborait la gauche en réponse aux exigences complexes et mal définies de la droite.

1. Articles de l'*Aube* attribués à M. Casimir Périer. — Lettre de M. Laboulaye au *Journal des Débats*, 21 avril. — Déclaration des députés de l'Aisne, *Temps* du 23 avril.

MAI 1874

La situation politique se résume en une question de priorité dans l'ordre du jour; Dispositions des partis et du ministère à cet égard. — Circulaire de M. Depeyre aux juges de paix. — Rentrée de l'Assemblée; Tergiversations et pourparlers; Séance du 16 mai; Chute de M. de Broglie. — Crise ministérielle; Tentatives multipliées de MM. de Goulard et d'Audiffret-Pasquier; Échec de ces tentatives; Cabinet d'affaires du 22 mai. — Événements d'Espagne; Délivrance de Bilbao; Crise politique.—L'influence prussienne en Espagne et en Italie. — Les grèves en Angleterre. — Élection bonapartiste dans la Nièvre; Conséquences de cette élection.

La rentrée approchait. Jusqu'à ce moment les discussions byzantines que soulevait le septennat n'étaient pas sorties du domaine de l'abstraction pure. L'heure arrivait où les partis se voyaient contraints de traduire leurs prétentions en formules positives. La lutte allait s'ouvrir; il fallait prendre position, s'arrêter à une tactique.

Les journaux du centre droit libres de toute attache officieuse s'expliquaient à cet égard de façon très-catégorique : Le *Journal de Paris* et le *Soleil* publièrent un article de leur directeur commun, M. Édouard Hervé[1], dans lequel se trouvaient les passages suivants :

Ces lois, que nous appellerons les lois nécessaires, ne doivent pas être très-nombreuses. Il ne s'agit pas de faire une constitution compliquée; il s'agit de créer les organes essentiels d'un gouvernement temporaire, d'un gouvernement appelé à répondre à une situation déterminée et à

1. *Journal de Paris* et *Soleil* du 1er mai.

durer un nombre d'années également déterminé. Nous estimons que, pour atteindre ce but, trois lois suffisent : une loi électorale, une loi sur la seconde Chambre, une loi sur le pouvoir exécutif.

. . . . . .

Le gouvernement est peut-être le meilleur juge de l'ordre dans lequel ces lois doivent venir en discussion. Toutefois, l'état des travaux parlementaires et la situation générale du pays nous portent à croire qu'il y aurait convenance à faire passer en première ligne la loi électorale. D'une part, cette loi est prête; elle a subi l'épreuve d'une longue discussion dans le sein de la commission constitutionnelle : on peut la mettre à l'ordre du jour de l'Assemblée dès le 12 mai. Les deux autres lois, au contraire, sont loin d'être dans cet état d'avancement. D'un autre côté, si l'on ne parvenait pas à s'entendre sur la question de la seconde Chambre et sur celle du pouvoir exécutif, l'Assemblée pourrait être amenée à se dissoudre, par suite de son impuissance à organiser un gouvernement même temporaire. Il serait extrêmement imprudent, suivant nous, de s'exposer à faire des élections générales sous l'empire de la législation actuelle.

Le cadre assigné par le *Journal de Paris* aux délibérations constitutionnelles était identique à celui qu'avaient proposé les lois Dufaure au nom du gouvernement de M. Thiers, cinq jours avant le 24 mai. Sauf l'ordre de discussion préconisé par M. Hervé qui prêtait matière à contestation, ce plan ne pouvait donc manquer d'agréer au centre gauche, toutes réserves faites relativement au fond même des lois à voter. La gauche modérée acquiesçait aussi à ces idées, non toutefois sans une nuance marquée de défiance et de froideur. Le 10 mai, à une réunion de ce groupe, dans une allocution qui avait obtenu l'assentiment unanime, le président, M. Duclercq, s'était exprimé en ces termes :

« Que sont ces lois? Nous l'ignorons. Leur texte nous dira si elles sont l'expression d'une volonté sincère de ré-

soudre les questions qui nous pressent, ou un artifice pour les éluder encore. Attendons sans rien préjuger, *résolus à accepter de ces lois ce qui serait de nature à mettre enfin le pays dans les conditions de sécurité qu'il réclame*[1]. »

La gauche insistait particulièrement sur la nécessité d'une solution immédiate. Le Cabinet avait d'ailleurs, à son avis, un excellent moyen de témoigner la sincérité de ses intentions sur ce point ; il consistait à accompagner d'une demande d'urgence, dès le début de la session, le dépôt des lois organiques[2].

Les légitimistes et les bonapartistes, tout en se déclarant prêts en théorie à organiser promptement le septennat personnel, ne cherchaient dans la pratique qu'à retarder le plus longtemps possible toute organisation quelle qu'elle fût. Ils sentaient bien qu'accorder sept ans de pouvoir à un régime autre que la monarchie, dût-on le déclarer intérimaire et lui refuser l'étiquette républicaine, c'était en réalité préparer la république. Ces appréhensions inspiraient au Congrès des journaux catholiques-royalistes réunis à Tours le vœu nettement formulé du retrait des lois constitutionnelles : « Très-convaincu, disait le manifeste rédigé par le Congrès, que ces lois ne remédieraient à rien et ne feraient que prolonger une situation pleine de périls, les représentants de la presse royaliste osent espérer qu'aucune de ces lois ne sera votée[3]. » Sans y mettre autant de franchise, les principaux organes de l'opinion légitimiste s'apprêtaient à reculer indéfiniment par des procédés dilatoires le débat constitutionnel et à proposer dès la rentrée la mise à l'ordre du jour de la loi municipale, des projets d'impôts complémentaires et des lois sur la presse et sur l'enseignement supérieur. L'*Union*, la *Gazette de*

1. *Temps* du 12 mai.
2. *Temps* du 1er au 12 mai.
3. Séance du 30 avril.

France, l'*Univers* affirmaient même que le gouvernement, désirant retenir à tout prix dans la majorité les suffrages royalistes, se prêtait à cet ajournement.

Le ministère démentait formellement ces bruits. Le *Français* déclarait que, « pour répondre aux sentiments du pays, il était indispensable que l'Assemblée ne prît pas ses vacances d'août sans avoir terminé les lois constitutionnelles[1]. » Il prouvait sans peine que la prétention actuelle de la droite était non-seulement illégale, mais encore contraire à ses engagements antérieurs[2]; il lui rappelait les prescriptions de la loi du 20 novembre qui commandait l'examen immédiat des projets organiques par une commission nommée dans les trois jours; il lui rappelait les applaudissements prodigués par elle au duc de Broglie défendant la majorité de l'accusation « qu'elle pourrait ne pas faire, ou faire le moins possible, ou faire *le plus tard possible* les lois constitutionnelles[3]; » il lui rappelait encore le langage tenu par l'un des principaux membres du parti légitimiste, M. Ernoul, alors garde des sceaux, répondant au reproche de vouloir constituer « un gouvernement personnel, » et s'indignant à la pensée qu'on pût le soupçonner « de vouloir faire un gouvernement, vivant au dessus des lois, au profit d'une personne, sans constitution[4]. » Non content des articles de son journal, M. de Broglie, par un discours prononcé à Évreux, signifiait en personne aux dissidents de la droite sa résolution de ne point s'associer à leur politique d'atermoiement :

« Nous désirons tous, disait le vice-président du Con-
« seil, que le maréchal Mac-Mahon reçoive bientôt de
« l'Assemblée nationale, par les lois constitutionnelles,

1. 6 mai.
2. 14 mai.
3. Séance du 19 novembre, *Journal officiel* du 20.
4. Séance du 18 novembre, *Journal officiel* du 19.

« le moyen d'exercer pendant sept années, pour le bien « de la France, le pouvoir qu'elle lui a conféré. C'est la « condition nécessaire pour que ce pouvoir apporte au « pays les bienfaits qu'il en attend[1]. »

C'était là une profession de foi claire et ferme, mais, au lieu d'en poursuivre l'application vigoureusement et jusqu'au bout, M. de Broglie ne marchait à son but qu'à travers les faux-fuyants et les compromis. Il se montrait par exemple disposé à intervertir complétement l'ordre établi par la loi du 29 mars 1873[2] (dont les dispositions n'étaient pas, il faut le dire, absolument impératives à cet égard) et à présenter en première ligne la loi électorale. Cette loi, élaborée par la Commission des Trente et que pour ce motif on avait l'habitude de considérer comme une des lois organiques, était certes, entre toutes, celle qui possédait le moins le caractère constitutionnel et dont la discussion paraissait devoir être la plus longue et la plus ardue. En admettant même que cet ordre fût imposé par la nécessité, le projet électoral étant en ce moment le seul prêt, le gouvernement aurait pu, en demandant l'urgence et pour ce projet et pour la loi sur la seconde Chambre qui devait être déposée à la rentrée, supprimer la formalité des trois lectures et accélérer la marche des délibérations. Mais cette netteté d'allures n'était pas dans les habitudes du Cabinet. De plus, dans l'intention évidente de ménager les susceptibilités de l'extrême droite, M. de Broglie s'abstenait de régler par un projet spécial l'organisation et la transmission du pouvoir exécutif et, faisant de ce chapitre du programme

1. *Français* du 7 mai.

2. Article 5 de la loi du 29 mars 1873 : « L'Assemblée ne se séparera pas avant d'avoir statué : 1° Sur l'organisation et le mode de transmission des pouvoirs législatif et exécutif; 2° Sur la création et les attributions d'une seconde Chambre; 3° Sur la loi électorale. »

constitutionnel une annexe à la loi sur la Chambre haute, il offrait de laisser, en cas de vacance du pouvoir, la solution pleine et entière de la question gouvernementale au Congrès, c'est-à-dire à la réunion des deux assemblées. De cette manière, les lois organiques n'engageraient pas le parti légitimiste au delà de la disparition éventuelle du maréchal. Cette transaction paraissait acceptée par la droite modérée.

Telle était l'attitude des partis et du ministère. Un des traits curieux de la situation était l'abus que faisaient les divers groupes monarchiques de l'argument de la dissolution. L'aveu d'appréhensions significatives échappait à la plume de ceux qui repoussaient naguère avec indignation la pensée d'assigner un terme quelconque aux travaux de l'Assemblée. Si l'on essaye d'organiser une présidence viable, disaient l'*Union* et la *Gazette de France*, la droite sera obligée de délaisser le ministère et de s'unir aux radicaux pour voter la dissolution. Si on laisse choir le Cabinet, ripostaient le *Français* et le *Moniteur*, le 24 mai et le 19 novembre s'écrouleront sur la tête de ceux qui les ont faits, et cette catastrophe obligera les conservateurs à subir la dissolution, sinon à la voter eux-mêmes. Enfin la *Presse* et le *Journal de Paris* déclaraient à leur tour que, si l'on refusait d'organiser sérieusement le septennat, il n'y aurait plus qu'à remettre au pays les pouvoirs dont l'Assemblée n'aurait pas su faire usage. Ce dernier journal prenait même cette hypothèse tellement au sérieux, qu'il demandait, nous l'avons vu plus haut, que la loi électorale fût mise la première à l'ordre du jour, afin qu'on se trouvât prêt à tout événement. L'invincible logique des choses ramenait ainsi dans les polémiques de la droite cette question malencontreuse qui sommeillait depuis un certain temps et la posait devant les divers partis

comme un des termes du dilemme où chacun d'eux voulait enfermer les autres.

En dehors des préoccupations constitutionnelles, le Cabinet continuait à pratiquer, au nom des intérêts conservateurs, sa politique autoritaire : Le 29 avril, l'*Union libérale et démocratique de Seine-et-Oise*, journal d'une modération constante et notoire, était supprimé comme « se livrant habituellement à une polémique de nature à exciter le désordre et à provoquer la haine du gouvernement et le mépris envers l'armée[1]. » Le 3 mai, M. Depeyre, garde des sceaux, adressait aux procureurs généraux une circulaire relative aux rapports des juges de paix avec l'autorité administrative. Le but de ce document était de substituer des instructions nouvelles à celles que M. Dufaure avait tracées le 15 juin 1871 pour renfermer les juges de paix dans l'exercice de leurs attributions judiciaires et pour empêcher qu'on ne fît revivre à leur égard les abus du régime impérial. M. Depeyre constatait que la circulaire Dufaure avait été interprétée d'une manière trop étroite et se plaignait que des juges de paix eussent refusé leur concours à certaines commissions spéciales (hospices, bureaux de bienfaisance, caisses d'épargne, etc.), dans lesquelles on avait l'habitude de les appeler. Mais ce n'était là qu'une entrée en matière, et la circulaire semblait plutôt faite pour amener la déclaration suivante :

N'est-il pas des cas, rares sans doute, mais où sont engagés les plus graves intérêts du pays, et dans lesquels l'administration supérieure doit pouvoir demander aux juges de paix des renseignements qu'eux seuls peuvent fournir d'une façon utile et sûre ?

Ce passage ne tendait à rien moins, sous sa forme interrogative, qu'à rappeler aux procureurs généraux

1. *Journal officiel* du 30 avril.

les fâcheuses pratiques du temps de l'Empire. On ne s'y trompa point dans le ressort de Dijon ; et l'un des subordonnés du procureur général, invoquant « les menées persistantes du parti radical, » priait aussitôt les juges de paix de lui adresser, sur chacune des communes de leurs cantons, « un rapport aussi sommaire que possible, où ils feraient connaître les tendances générales des habitants, la situation du maire, au double point de vue politique et social, et le degré d'influence qu'il pouvait exercer sur ses administrés; de faire connaître également les principaux meneurs et de signaler les hommes notoirement connus comme dangereux[1]. » Quelque accoutumé que l'on fût depuis trois ans aux variations des partis, on ne pouvait s'empêcher de trouver de pareilles mesures bien étranges venant d'hommes qui, sous l'Empire, plaidaient si noblement la cause de la liberté et de l'honnêteté politiques.

L'Assemblée rentra en session le 12 mai. Les deux premières séances furent entièrement consacrées à la réélection du président, des vice-présidents et des secrétaires et au tirage au sort des bureaux. La Chambre hésitait visiblement à aborder le règlement de son ordre du jour. Par suite des circonstances que nous avons exposées, cette opération, habituellement secondaire, prenait une importance exceptionnelle. N'osant attaquer de front le problème constitutionnel, le gouvernement et les partis, qui n'empruntaient guère au régime parlementaire que ses petites habiletés et ses menus expédients, avaient ramené le débat à une fixation d'ordre du jour : M. de Broglie, on le sait, réclamait la priorité pour la loi électorale. L'extrême droite insistait pour que l'on commençât par tout autre chose que les projets organiques, et mettait en avant

1. *Temps* du 22 mai.

la loi municipale. Or, les légitimistes et les bonapartistes pouvaient fournir à la gauche un appoint suffisant pour faire échec au ministère. En prévision de ce péril, qui devait se réaliser trois jours plus tard, d'actives négociations s'échangeaient entre le centre droit et les légitimistes intransigeants. Les pourparlers duraient encore le 15 mai, et la séance de ce jour fut uniquement remplie par la lecture que fit M. de Broglie du texte et de l'exposé des motifs du projet de Chambre haute à laquelle il donnait le nom de *grand Conseil*. Cette loi renfermait toutes les dispositions annoncées[1], y compris le droit attribué aux deux Chambres réunies de statuer sur la vacance du pouvoir.

Le 16 mai, toute tentative de conciliation ayant échoué entre le gouvernement et l'extrême droite, la bataille décisive fut livrée. La commission des Trente, selon le désir du Cabinet, avait consenti à engager l'action. A peine la séance était-elle ouverte que M. Batbie, président et rapporteur de la Commission, montait à la tribune et demandait à l'Assemblée de mettre à son ordre du jour la loi électorale politique. « L'importance de cette loi, ajoutait M. Batbie, est assez manifeste pour que les motifs qui ont décidé la Commission paraissent évidents à tous. »

Un membre de l'extrême droite, M. Théry, vint sur-le-champ répliquer en quelques mots à M. Batbie : « La loi électorale, dit M. Théry, est sans doute fort importante, mais la loi municipale l'est tout autant. Nous demandons que toutes deux elles soient portées à l'ordre du jour et que la loi municipale soit discutée la première par cette raison que les élections municipales devront précéder les élections législatives. »

Après cette franche et brève déclaration de guerre, M. Raudot propose en vain un moyen terme qui con-

1. Voyez la fin du mois de mars.

sisterait à intercaler, à titre d'amendement, dans le projet électoral les dispositions relatives à l'électorat municipal. Cette transaction, repoussée le matin même par l'extrême droite, éveille à peine l'attention de l'Assemblée. M. de Broglie se lève pour appuyer la motion de M. Batbie :

«Nous sommes disposés, dit le ministre, à faire le plus tôt possible la loi municipale organique; mais le gouvernement désire que la priorité appartienne à une loi plus foncièrement constitutionnelle. »

Le vice-président du Conseil n'avait pourtant pas explicitement conclu à la question de confiance. L'un des orateurs les plus autorisés de la droite, M. Lucien Brun, intervient alors pour amener M. de Broglie à s'expliquer catégoriquement sur les conséquences du vote. M. de Broglie fait droit à cette mise en demeure et pose nettement la question de Cabinet.

Cette discussion n'avait pas duré une demi-heure.

Dans tous les partis les convictions étaient faites et les résolutions prises, il ne restait plus qu'à voter. La Chambre se prononça contre le ministère par 381 voix contre 317[1].

Le Cabinet avait été soutenu par le centre droit et la droite modérée. 18 bonapartistes, 52 légitimistes s'étaient joints aux trois gauches pour renverser le gouvernement.

La conduite du centre gauche et de la gauche modérée semblait au premier abord illogique. Les députés de ces deux groupes s'étaient vus placés dans une situation délicate : Pour voter contre le ministère, ils avaient dû repousser la priorité d'une de ces lois dont ils s'étaient, en mainte occasion, efforcés de hâter l'examen. Aussi plusieurs hésitèrent-ils au moment du scrutin. Cependant la mise en délibération de la loi électorale n'était

1. *Journal officiel* du 17 mai.

pour eux qu'un pis-aller ; elle constituait même à leurs yeux un ajournement déguisé des lois organiques proprement dites. D'un autre côté, le Centre gauche avait depuis longtemps déclaré qu'il considérait le maintien aux affaires du Cabinet de Broglie comme essentiellement préjudiciable au pays. Désireux d'en provoquer le renversement, il avait même, dans une de ses dernières réunions, insisté sur la nécessité d'instituer à cet effet dans le parti une stricte discipline[1]. Le projet de Chambre haute avait été déposé sur ces entrefaites. La création arbitraire de catégories électorales, l'attribution d'un rôle prépondérant à une Assemblée d'aussi étroite origine, toutes ces conceptions artificielles et excessives étaient venues raviver encore le sentiment d'irritation générale. Dans ces esprits ainsi disposés, la question de confiance posée par le duc de Broglie leva instantanément tous les scrupules. Conformément aux traditions parlementaires qui veulent que la question de gouvernement prime tout, les fractions modérées du parti républicain votèrent contre le ministère et non contre la mise en délibération des lois organiques.

A l'issue de la séance, les ministres donnèrent leur démission. L'agitation que jette inévitablement dans un pays l'annonce d'une crise gouvernementale fut ici fortement tempérée par une impression très-nette de soulagement. Les réticences et les détours du ministère avaient lassé l'opinion. Tout le monde était également frappé des obstacles qu'allait rencontrer le maréchal de Mac-Mahon dans la constitution du Cabinet et l'on espérait que, devant l'impossibilité d'y introduire tous les éléments hétérogènes d'une majorité de rencontre, il se résoudrait à faire un appel simultané au centre gauche et au centre droit, à réaliser dans le ministère la jonction si désirée de ces groupes et à fonder

1. *Temps* du 12 mai.

par là dans le parlement une majorité solide d'où les extrêmes seraient exclus. Jamais l'occasion n'avait paru plus propice, et l'attitude des divers partis encourageait ces espérances. Les journaux de l'extrême droite se gardaient de triompher bruyamment, sauf pourtant l'*Univers* qui, par la plume de M. Veuillot, insultait le ministère tombé avec une verve et un talent merveilleux[1]. La *Gazette de France* et l'*Union* paraissaient même un peu inquiètes de leur triomphe et faisaient appel à la réconciliation de toutes les fractions de droite :

Nous respectons, disait l'*Union*[2], cette voix de la conscience qui, aux heures des grandes résolutions, pousse parfois dans des voies opposées des hommes qu'anime un même sentiment de patriotisme et d'honneur. Mais, lorsque l'événement a suivi ces luttes où l'âme humaine cède à des impulsions diverses, la division ne peut plus subsister entre ceux qui sont appelés à servir les mêmes causes.

Quant aux organes du centre droit, tous, ministériels ou indépendants, reconnaissaient au lendemain de la défaite la nécessité d'un rapprochement des centres :

L'extrême droite, disait le *Français*[3], a brisé le ministère et elle a imposé par cela même à ses successeurs la nécessité de chercher à reformer une majorité en déplaçant son axe et en le reportant plus à gauche. Telle est l'œuvre longuement préméditée de M. Lucien Brun et de ses amis.

Il n'y a plus, en effet, aujourd'hui qu'une question. Est-il possible, en s'appuyant d'abord sur les 317 députés de droite et du centre droit restés fidèles jusqu'au bout au duc de Broglie, de retrouver au centre gauche la compensation des voix perdues du côté de l'extrême droite et des bonapartistes? On ne pourra le faire sans des sacrifices parfois regrettables au point de vue conservateur, mais

1. *Univers* du 18 mai.
2. 18 mai.
3. 18 mai.

dont la responsabilité devra être imputée à l'extrême droite et non pas aux ministres futurs.

M. Hervé écrivait de son côté dans le *Journal de Paris :*

Il n'est pas douteux que le centre de gravité du pouvoir sera légèrement déplacé. C'est une conséquence fâcheuse, mais à peu près inévitable, de la ligne de conduite si imprudente adoptée par l'extrême droite. Dans les circonstances présentes, le cabinet de Broglie était ce qu'on pouvait avoir de plus conservateur comme ministère. En renversant M. de Broglie et ses collègues, on devait prévoir que le nouveau cabinet inclinerait un peu plus à gauche. Or, tout mouvement vers la gauche est un mouvement vers la République. C'est à quoi l'extrême droite aurait dû réfléchir avant de voter comme elle l'a fait.

. . . . . .

Nos amis ont dès à présent repris toute liberté d'action à l'égard du groupe de l'extrême droite et du groupe de l'appel au peuple, puisque ces deux groupes ont eux-mêmes rompu les liens qui unissaient les diverses fractions de la majorité du 24 mai.

La majorité du 24 mai est morte. Elle a été tuée par les bonapartistes et les chevau-légers. Nous sommes libres, complétement libres [1].

Cependant, après réflexions, le centre droit, suivant en cela son penchant naturel, n'avait pas tardé à adoucir la rigueur de cet ultimatum. Il cherchait une combinaison où pourraient trouver place deux ou trois des individualités les plus conservatrices du centre gauche, mais où continueraient à dominer les partis battus le 16 mai. Cette nouvelle administration eût assumé la tâche impossible de faire passer les lois à propos desquelles la majorité venait de se dissoudre, sans faire les concessions nécessaires pour remplacer par un contingent républicain les 70 voix détachées de la droite.

1. *Journal de Paris* du 18 mai.

Le maréchal Mac-Mahon adopta ces vues, tout incorrectes qu'elles fussent au point de vue parlementaire. Il voulut d'abord charger M. Buffet, président de l'Assemblée, de former un ministère. Celui-ci ayant décliné cette mission pour ne pas compliquer la crise d'une élection présidentielle à la Chambre, le maréchal s'adressa à M. de Goulard, l'un des vice-présidents du centre droit, ancien ministre de M. Thiers.

Trois jours durant, du 17 au 21 mai, M. de Goulard se débattit au milieu des embarras inextricables que lui suscitaient l'absence d'un programme déterminé et mille questions de personne. M. Decazes, que la Prusse et l'Italie souhaitaient manifestement voir rester à la tête du département des affaires étrangères, refusa d'abord de séparer sa fortune de celle du duc de Broglie. On eut grand'peine à le faire revenir sur sa détermination. Le centre droit, et en particulier son président, M. d'Audiffret-Pasquier, se prononçaient très-vivement contre la présence des bonapartistes dans le ministère; ils voulaient en conséquence éliminer M. Magne, qui pourtant ne personnifiait qu'imparfaitement les tendances militantes de son parti. Or, le maréchal président tenait à ne pas se priver des services de M. Magne; et d'ailleurs les financiers expérimentés n'abondaient pas dans les groupes de droite. Au milieu de ces difficultés de toutes sortes, une foule de combinaisons furent essayées dans lesquelles le centre gauche était représenté par les deux noms très-modérés de MM. Cézanne et Mathieu-Bodet; aucune d'elles ne put aboutir.

A ce moment entra en scène M. d'Audiffret-Pasquier que le maréchal adjoignit comme collaborateur à M. de Goulard. Caractère énergique et ennemi des subtilités, appartenant à la nuance la plus libérale du centre droit, ayant gardé intacte sa haine du bonapartisme, M. d'Audiffret-Pasquier s'éloignait davantage par les convictions et par le tempérament de la droite pure que

du centre gauche. Il jugeait indispensable une alliance avec ce dernier groupe et ne reculait pas devant les sacrifices à faire pour la nouer. Il était donc très-disposé à concéder au centre gauche le minimum de ses exigences en basant le programme du Cabinet futur sur l'organisation immédiate du septennat impersonnel, c'est-à-dire de la république septennale. La droite s'opposait à ce plan. MM. Tailhand et de Cumont, auxquels des ouvertures avaient été faites, subordonnèrent leur acceptation au maintien du septennat personnel. Toutefois, dans la soirée du 21 mai, après trente-six heures de démarches, de pourparlers, d'efforts tenaces et habiles, le duc d'Audiffret-Pasquier était parvenu à constituer un ministère où lui-même, avec MM. Decazes, de Goulard, de Lavergne et de Cissey, représentait le centre droit libéral; MM. de Cumont, Tailhand, de Montaignac personnifiaient la droite ; trois portefeuilles avaient été attribués au centre gauche : MM. Mathieu-Bodet, Cézanne et Waddington en étaient les titulaires.

Tout paraissait arrangé. Les onze futurs ministres avaient même arrêté et signé le texte d'une déclaration destinée à être dès le lendemain lue à la tribune. Vers sept heures, MM. Waddington et Cézanne quittèrent leurs collègues pour aller communiquer cette déclaration à certains membres de leur groupe, entre autres à M. Dufaure qui les assura de son entier concours. MM. Waddington et Cézanne revinrent à huit heures au ministère des affaires étrangères; mais pendant leur absence, MM. Tailhand et de Cumont avaient subi le contact de quelques députés ardents de la droite. A la reprise du conseil, ils signifièrent inopinément qu'ayant consulté leurs amis, ils ne croyaient pas pouvoir maintenir leur adhésion, ni même faire partie d'un Cabinet où entrerait M. Waddington qui avait, au 16 mai, voté contre M. de Broglie.

Tout était ainsi remis en question. M. d'Audiffret-

Pasquier, cruellement déçu, se rendit sur-le-champ chez le maréchal pour lui annoncer, au moment même où deux cents dépêches contenant la liste du Cabinet partaient de Versailles, que rien n'était fait si sa haute influence n'avait raison des résistances de la droite. Alors commença, en présence du président de la République, un débat entre MM. Depeyre et Baragnon d'une part, MM. Decazes et d'Audiffret-Pasquier de l'autre, ceux-ci se refusant à tenter l'essai d'un ministère sans l'alliance du centre gauche, ceux-là s'écriant qu'on menait le pays à la démagogie. A onze heures on se séparait sans résultat. Le lendemain matin, M. le duc d'Audiffret-Pasquier déclara catégoriquement au maréchal que, puisque la droite, en repoussant obstinément le septennat impersonnel, était un obstacle à toute combinaison sérieuse, il fallait l'abandonner pour recruter le Cabinet parmi les membres du centre droit et du centre gauche modéré. Le maréchal rejeta la proposition.

Ainsi réduits à l'impuissance, MM. d'Audiffret-Pasquier et de Goulard renoncèrent à la tâche qu'ils avaient acceptée et se retirèrent.

Las des négociations compliquées qui se déroulaient sous ses yeux depuis une semaine et pressé d'en finir, le maréchal se résolut à composer lui-même, d'autorité, un Cabinet d'affaires. A six heures du soir la liste suivante, que publia le lendemain 23 mai le *Journal officiel*, était définitivement arrêtée :

MM. DE CISSEY, ministre de la guerre et vice-président du Conseil;
DE FOURTOU, intérieur;
MAGNE, finances;
TAILHAND, justice et cultes;
DUC DECAZES, affaires étrangères;
amiral DE MONTAIGNAC, marine;

MM. DE CUMONT, instruction publique;
GRIVART, agriculture et commerce;
CAILLAUX, travaux publics.

Ce Cabinet n'avait évidemment aucune signification politique, et la nomination d'un homme d'épée à la vice-présidence du Conseil accentuait encore le caractère extra-parlementaire de l'administration nouvelle. Il y avait des ministres, mais il n'y avait pas de ministère. Les ministres appartenaient tous individuellement au centre droit et à la droite, c'est-à-dire à la minorité du 16 mai; et le parti catholique devenait, avec M. de Cumont, maître de l'instruction publique. Le seul membre du centre gauche auquel on eût fait quelques offres, M. Waddington, rappelé à Versailles dans la journée du 22, avait nettement refusé d'entrer dans un Cabinet d'affaires. Le centre gauche eût consenti à s'associer au centre droit sur un terrain bien délimité, pour une œuvre bien définie, mais la perspective de monter au pouvoir sans but et de s'y maintenir au jour le jour par l'équivoque et l'expédient n'avait rien qui le séduisît. Contrairement aux insinuations qui le représentaient comme avide de places et d'honneurs, le centre gauche se félicitait de se voir, par la faute et les préjugés de ses adversaires, exempté des responsabilités du gouvernement.

L'accueil fait par la presse au ministère fut empreint d'une remarquable froideur. Les organes du centre droit le qualifiaient de Cabinet d'expectative. La *Gazette de France*, dont la couleur dominait dans le Conseil, reprochait pourtant au maréchal de n'être point franchement entré dans les voies de la droite. Seuls, les bonapartistes et les légitimistes se montraient satisfaits de leur victoire relative. Les premiers voyaient M. Magne, si menacé un moment, conserver son portefeuille; il avait même failli prendre la vice-présidence du Conseil.

Les seconds échappaient au péril de la fusion des centres. Désireux d'ajourner les lois constitutionnelles, ils notaient comme un symptôme d'apaisement l'impossibilité de dégager de la liste ministérielle un parti pris politique quelconque.

Pour les journaux de gauche, il n'y avait pas là de solution et la question restait ouverte. Quelque soin qu'il mît à écarter tout conflit et à se cantonner dans un rôle purement administratif, le Cabinet de Cissey, pas plus que le Cabinet de Broglie, ne pourrait éluder l'organisation des pouvoirs. Aucun groupement nouveau des partis ne s'étant effectué, il se heurterait, le jour venu, aux obstacles où venaient de se briser ses prédécesseurs. Depuis longtemps les radicaux et la gauche républicaine indiquaient la dissolution comme unique issue à cette impasse. Les événements amenaient de plus en plus le centre gauche à partager cet avis.

Le pays avait subi cette longue crise avec un calme complet. Plein d'optimisme au début, il n'avait pas assisté sans désappointement à l'insuccès de M. d'Audiffret-Pasquier. Le dénouement le laissa presque indifférent. On semblait se désintéresser de la politique actuelle dans l'attente d'élections générales prochaines. Se faisant une fois de plus l'interprète de la nation, M. Thiers, dans une allocution adressée aux délégués de la Gironde qui lui faisaient visite le 24 mai, formula clairement le sentiment général :

L'Assemblée nationale, représentant nos divisions, a la plus grande peine à constituer une majorité stable et homogène. Mais ne l'accusons pas, respectons-la, et sachons attendre d'elle des résolutions salutaires. Espérons qu'après les dernières expériences, elle admettra comme nous la nécessité de prendre le pays pour juge et pour arbitre souverain des désaccords qui la divisent.

Le pays, en la nommant, n'a limité ni sa mission ni la durée de cette mission ; il s'en est fié à sa loyauté, à sa

délicatesse, du soin de déterminer l'étendue de sa tâche et du temps qu'elle mettrait à l'accomplir.

Si, ne pouvant aboutir à un résultat, elle persistait à conserver son mandat, elle sortirait des conditions que la raison impose à toute assemblée délibérante. Dès qu'elle ne peut plus donner une majorité, elle n'a plus le moyen de gouverner, et quand elle ne le peut plus, elle n'a plus le droit de le vouloir.

Mais fions-nous-en à elle, attendons de sa part ce que j'ai appelé un acte de raison qui l'honorera aux yeux de la nation et lui rendra les suffrages qu'elle a aliénés d'elle. Espérons surtout qu'elle comprendra que plus elle attendra, moins modérées et moins sages seront les élections futures.

Pendant ces dix jours, les séances de la Chambre n'avaient été en réalité occupées que par les bruits qui se colportaient dans les couloirs et les députés n'avaient suivi que d'une oreille distraite les délibérations en cours. Plusieurs des lois adoptées dans ces conditions réglaient pourtant des matières importantes. Telles étaient la loi sur le travail des enfants dans les manufactures et celles sur l'aumônerie militaire qui furent à ce moment votées en troisième lecture. Le Cabinet une fois constitué, la Chambre, voulant laisser aux ministres le loisir de se reconnaître et de se concerter, s'ajourna au 28 mai.

Tandis que ces luttes parlementaires se livraient à Versailles, la guerre civile continuait à désoler le nord de l'Espagne. Dans le courant de février, les carlistes avaient battu en plusieurs rencontres les troupes régulières commandées par Moriones, occupé Portugalète et mis le siége devant Bilbao, place forte dont la possession était pour eux de la plus haute importance. Le maréchal Serrano, chef du pouvoir exécutif, retira à Moriones son commandement et vint lui-même se placer à la tête de l'armée. Pour mettre toutes les chances de son côté, dans cette lutte qu'il

voulait décisive, Serrano se renforça de toutes les troupes dont la présence n'était pas strictement indispensable ailleurs. Trouvant même ces contingents insuffisants, il fit procéder à l'organisation de nouveaux bataillons de volontaires. Malheureusement, l'état financier du pays ralentissait ces préparatifs indispensables. Les carlistes employèrent ce retard à se retrancher formidablement dans la Biscaye, région coupée de ravins et hérissée de montagnes. Le point culminant de leurs nombreux ouvrages de défense était le village de San-Pedro de Abanto. Ce ne fut que le 25 mars que l'armée régulière put tenter un premier et vigoureux effort qui ne fût pas couronné de succès. Trois jours de combats acharnés ne donnèrent que des avantages insignifiants. Bilbao resta investi. Les deux camps avaient fait des pertes énormes. Les généraux Loma et Primo de Rivera étaient grièvement blessés. Au lieu de s'épuiser en escarmouches continuelles, Serrano donna l'ordre de suspendre complétement les hostilités et retourna à Madrid pour activer l'armement de troupes fraîches et préparer un nouveau plan d'attaque qui ne fut mis à exécution que dans les premiers jours de mai. Cette longue trêve, généralement mal interprétée, avait fait croire à des pourparlers secrets entre les chefs des deux partis. Mais le 30 avril, l'attaque recommença. Le maréchal Emmanuel-Concha, à la tête d'un corps auxiliaire de 15,000 hommes qui venait d'être formé, exécuta un mouvement tournant autour des positions carlistes qu'il assaillit à revers. Se voyant pris entre deux feux, les insurgés abandonnèrent précipitamment leurs redoutes pour se réfugier en Navarre. Ils levèrent même à la hâte le siége de Bilbao où l'armée régulière entra triomphalement le 3 mai. San-Pedro de Abanto fut enlevé après une courte résistance.

Il paraissait naturel que Serrano et Concha, poussant jusqu'au bout leurs avantages, poursuivissent l'épée

dans les reins un ennemi démoralisé afin de détruire rapidement l'insurrection carliste. Mais, suivant les singulières traditions des guerres civiles espagnoles, à la période de combat succéda une complète inaction, et les intrigues politiques reprirent le pas sur la question militaire. Le ministère fut remanié au profit de l'alphonsisme, et cette modification entraîna la démission du général Pavia, l'auteur de la révolution militaire du 2 janvier. Dans une lettre originale, Pavia, à qui son désintéressement doit certainement assigner une place exceptionnelle parmi les faiseurs de coups d'État, expliquait que l'acte du 2 janvier avait été entrepris par lui pour instituer en Espagne une trêve des partis « et donner accès dans le gouvernement aux éléments de toutes les fractions politiques conservatrices entre lesquelles le pays était malheureusement divisé. Instituer un gouvernement homogène, à quelque parti qu'il appartînt, alors que l'Espagne était toujours menacée par le fédéralisme et le carlisme, c'était méconnaître absolument ce pacte de conciliation et de salut. Le général Pavia se voyait, en conséquence, forcé, par un sentiment de droiture et de dignité, à se démettre de ses fonctions de capitaine-général de la nouvelle Castille[1]. »

D'après les rumeurs qui circulaient à Madrid, on y travaillait en effet activement à une restauration monarchique. L'arrivée de M. de Hatzfeld, envoyé extraordinaire de l'empire d'Allemagne, fit même naître le bruit de la résurrection d'une candidature prussienne au trône d'Espagne. Des conjectures plus plausibles attribuaient pour motif au voyage énigmatique de M. de Hatzfeld la préparation d'une alliance éventuelle entre le gouvernement espagnol et le cabinet de Berlin[2]. Le

1. *Temps* du 27 mai.
2. *Journal des Débats* du 31 mai.

moment était d'ailleurs bien choisi par la diplomatie allemande. L'Espagne se plaignait amèrement de la France, à l'occasion des secours de toute espèce que les autorités des départements limitrophes auraient laissé parvenir aux carlistes, et de la condescendance extrême qu'elles leur auraient toujours témoignée. Un fait semblait effectivement prouver de quelle liberté les carlistes croyaient pouvoir user à l'égard de la France : C'est en territoire français qu'ils se donnaient rendez-vous et que don Carlos exerçait sa juridiction sur les siens. Le journal officiel du prétendant[1] publiait le 20 mars l'ordre qui destituait l'un des chefs de l'insurrection, Saballs. Il lui était enjoint « de se rendre immédiatement à Perpignan pour y attendre l'arrivée de Son Altesse Sérénissime l'Infant, général en chef de l'armée du Centre et de Catalogne, et de s'y soumettre à la correction que Son Altesse jugerait convenable de lui imposer. » Le gouvernement de Versailles demeurait sourd à toutes les réclamations venues de Madrid à ce sujet. On ne pouvait s'étonner que M. de Bismarck, toujours inquiet de l'avenir et toujours prévoyant, songeât à exploiter ces légitimes griefs.

Ce n'était pas de ce seul côté du reste qu'il cherchait à se préparer des appuis. S'il fallait en croire certaines révélations rétrospectives du *Times*, lors du voyage du roi d'Italie à Berlin, en septembre 1873, le chancelier fédéral aurait entretenu Victor-Emmanuel des possibilités d'une guerre prochaine. Adoptant les vues du parti militaire allemand, il se serait accusé d'avoir sous-estimé les forces financières de la France et de ne l'avoir point assez ruinée. Une tentative de revanche était à craindre le jour où l'Allemagne serait engagée d'un autre côté dans quelque complication sérieuse. Mieux valait peut-être prévenir le coup que l'attendre.

1. *El Cuartel real*, *Temps* du 28 mai.

Le cas échéant, Nice et la Savoie seraient le prix de la coopération de l'Italie. M. de Bismarck aurait même explicitement proposé au monarque italien de faire de la revendication de ces provinces le prétexte du conflit[1]. A ces informations du *Times*, la *Gazette de l'Allemagne du Nord* n'opposa aucun démenti catégorique et officiel; elle se borna à en contester la forme et les détails. Le récit du *Times* avait vraisemblablement un fond d'exactitude, mais il était douteux que l'entretien de Berlin eut abouti à des ouvertures formelles. Suivant toutes probabilités, les choses étaient restées, ainsi que le disait un journal italien, « à l'état purement académique. »

Victor-Emmanuel se montra insensible à ces insinuations ou à ces offres. Outre les objections générales d'honnêteté politique, outre les considérations spéciales de gratitude et de sympathie envers la France qu'il fit, dit-on, valoir[2], la situation précaire des finances italiennes lui défendait absolument de se risquer dans une aventure aussi scabreuse. Cette situation n'avait fait qu'empirer depuis septembre. Au mois de mai les votes contradictoires de la Chambre des députés refusant au ministère Minghetti les ressources qu'il sollicitait, tout en lui imposant de nouvelles dépenses relativement aux travaux des ports, avaient mis le comble au désordre et rendaient inévitable, ou la chute du cabinet, ou la dissolution de l'Assemblée à bref délai. Le repos du monde n'avait donc rien à redouter d'une alliance offensive italo-prussienne. Toutefois, ce fait seul que lord Derby à la Chambre des Lords, et le comte Andrassy au Parlement hongrois, jugeaient nécessaire de proclamer leur confiance dans le maintien de la paix[3],

1. *Times* du 5 mai.
2. *Journal des Débats* du 7 mai. — *République française* du 11.
3. *Temps* du 6 et du 13 mai.

montrait suffisamment combien l'état de l'Europe causait de malaise aux gouvernements foncièrement pacifiques de la Grande-Bretagne et de l'Autriche.

Un fait plutôt intéressant qu'important se passait à cette époque en Angleterre : En 1873, les comités de l'Est avaient vu se former sous le nom d'*Union des travailleurs agricoles* une vaste association, ayant pour but d'améliorer, en fomentant ou en soutenant des grèves, la condition vraiment déplorable de ces malheureux ouvriers, et qui tendait ainsi à modifier les conditions économiques de l'agriculture anglaise. Les fermiers avaient à leur tour formé une association. Ils s'étaient posés d'abord en adversaires implacables de l'Union, et avaient décidé le renvoi immédiat de tout ouvrier qui en serait membre. Mais, dans le Lincolnshire, les deux partis s'étaient rapprochés au printemps de 1874, et avaient, d'un commun accord, établi une sorte de réglementation. Il fut convenu que l'intervalle entre la dénonciation de la grève et l'entrée en grève serait égale à la durée du contrat d'engagement de l'ouvrier. Les fermiers, en retour, cesseraient de refuser du travail aux membres de l'Union. Grâce à ces concessions mutuelles, la grève prit fin dans ce comté, et le débat sur les salaires fut ajourné. Cette résolution, approuvée par le conseil exécutif de l'Union agricole, fut recommandée aux travailleurs des autres comtés de l'Est. Enfin, l'association des fermiers du Lincolnshire décida la mise à l'étude de la création d'un bureau de conciliation destiné à prévenir les grèves futures. Chez la plupart des peuples, les questions ouvrières, obscurcies par la passion, étouffées par les gouvernements qu'elles effrayent, aboutissent trop souvent à des explosions populaires violentes. L'Angleterre est, de l'aveu de beaucoup de bons esprits, au seuil d'une période de transformation sociale. Il est curieux de la voir appli-

quer à cet ordre d'idées la méthode essentiellement anglaise de la discussion publique, se terminant par des transactions librement consenties. A ce titre, l'incident de la grève du Lincolnshire méritait d'être signalé[1].

Pendant le très-court congé qu'avait pris l'Assemblée de Versailles, à la suite de la crise ministérielle, une élection avait eu lieu le 24 mai, dans la Nièvre. Trois concurrents étaient en présence : M. Philippe de Bourgoing, ancien écuyer de Napoléon III, arborait franchement le drapeau de l'impérialisme. « Mes convictions « n'ont pas varié, déclarait-il aux électeurs, je suis resté « fidèle à l'Empire. Soumis aux lois de mon pays, je res- « pecte les pouvoirs du maréchal Mac-Mahon. Je ne vio- « lerai pas cette trêve, dont son devoir et son honneur le « constituent le loyal gardien. Mais, quand l'heure sera « venue de choisir un gouvernement définitif, je deman- « derai qu'on en laisse le soin au pays librement et direc- « tement consulté. Je crois, en effet, avec le prince im- « périal, que l'appel au peuple, c'est le salut et le droit. » La profession de foi républicaine de M. Gudin concluait au maintien du suffrage universel, au rejet de toute proposition de Chambre haute, et à la dissolution. M. de Pazzis, légitimiste, affirmait que, dans sa pensée, « la France créée, unifiée par la monarchie nationale héréditaire, affaiblie et démembrée par la république et l'empire, ne se relèverait que par la monarchie. »

La netteté de ces trois candidatures donnait un vif intérêt à l'élection. Mais on ne doutait guère de la victoire du parti républicain dans un département qui, six mois auparavant, nommait à une majorité considérable un député radical. L'événement donna tort à ces prévisions : M. de Bourgoing fut élu par 37,600 suffrages ;

1. Voir, au sujet de l'*Union des travailleurs*, des lettres fort intéressantes dans le *Petit Journal*, mois d'août.

M. Gudin en obtint un peu plus de 32,000; M. de Pazzis n'en réunit qu'un nombre infime, environ 4,500. Dans la Nièvre comme partout, le véritable combat se livrait entre la république et l'empire.

Le nouvel élu partit immédiatement pour Chislehurst et alla mettre au pied du prince impérial ses lauriers électoraux. Les bonapartistes éclatèrent en transports de triomphe auxquels se mêlaient quelques flatteries envers le gouvernement du maréchal. Ils cherchaient visiblement à établir entre eux et lui une solidarité compromettante : « Dans cette élection, disait un de leurs journaux, il est incontestable que le gouvernement a le droit de réclamer une part notable, car sa neutralité bienveillante nous a été acquise. » Le ministère répudiait toute participation directe ou indirecte à l'élection, et affirmait dans une note de l'agence Havas, que, « pour mieux accentuer la neutralité de l'administration, le préfet, sur un ordre venu de Versailles, avait quitté Nevers pendant les derniers jours de la bataille électorale. » Le succès de M. de Bourgoing n'en était pas moins dû aux efforts des maires nommés ou rétablis dans le département par M. de Broglie. Peu importait, après cela, qu'au jour du scrutin le préfet fût ou non présent au chef-lieu. Il faut reconnaître cependant que le gouvernement semblait vouloir sortir de son insouciance à l'égard des audaces bonapartistes. Le *Gaulois* ayant, le 26 mai, déclaré nulle la déchéance de l'empire prononcée à Bordeaux par l'Assemblée nationale, reçut un communiqué rédigé en termes énergiques, où le gouvernement signifiait aux journaux de l'appel au peuple qu'il ne tolérerait à l'avenir aucune publication tendant à infirmer l'autorité du vote de déchéance.

Le scrutin de la Nièvre, médiocrement important en soi, était gros de conséquences. Il devait marquer le début d'une campagne agressive de l'impérialisme.

quer à cet ordre d'idées la méthode [illegible] frappé. Ne pouglaise de la discussion pub[illegible] exercée par les monarchies transactions librement [illegible], il déplorait bien haut de la grève du Li[illegible] nations récentes. Mais com[illegible] citaires tant que la forme du [illegible] mise hors de cause? Il fallait

Pendant le t[illegible] de Versailles [illegible] ce différend. Pour cela que faire? élection av[illegible] point aucune initiative du cabinet concurren[illegible] mis aux affaires et avait assisté à going, ar[illegible] de la Chambre, sans paraître éprouver ment l[illegible] désir de manifester ses idées politiques. « n'or[illegible] autoritaire s'était seul accusé par de « fid[illegible] rigueurs contre la presse et par le dépôt d'un « [illegible] de loi sur le Conseil général des Bouches-du-[illegible] Rhône. L'exposé des motifs de ce projet contenait même une apologie des préfets les plus intolérants et les plus aventureux qu'eut employés M. de Broglie[1]. Trois jours plus tard, M. de Fourtou donnait sa pleine approbation à la circulaire de M. Depeyre aux juges de paix que nous avons analysée plus haut, et émettait le vœu que la loi organique municipale définitive laissât au pouvoir exécutif le choix des maires[2]. Le ministère continuait ainsi les traditions de combat de l'administration précédente; mais son origine l'obligeait à s'abstenir complétement quant à la question constitutionnelle. Le centre droit, en quête d'une solution gouvernementale, ne pouvait songer à s'appuyer sur lui. Une entente avec le centre gauche devenait indispensable. Les tendances manifestées par le duc d'Audiffret-Pasquier, lors de la crise, avaient déjà aplani les difficultés. Néanmoins, le centre droit, toujours flottant et indécis, n'envisageait qu'avec une sorte d'effroi l'éventualité d'une alliance qu'il suspendait comme une

1. *Journal officiel* du 29 mai.
2. *Journal officiel* des 1er et 9 juin.

menace sur la tête des légitimistes; car il ne désespérait point encore de voir l'extrême droite venir à résipiscence et l'ancienne majorité se reconstituer. La séance du 30 mai vint dissiper toute illusion à cet égard. Il s'agissait de fixer définitivement le rang de discussion de la loi électorale. L'occasion s'offrait à la Chambre de ratifier ou d'infirmer un vote que la minorité du 16 mai persistait à présenter comme une surprise et un malentendu. Une transaction fut offerte à l'extrême droite; elle consistait à faire succéder au chapitre électoral de la loi municipale la loi sur l'électorat politique; celle-ci votée, on reviendrait à la seconde partie de la loi municipale. Le programme de M. de Broglie se trouverait de cette façon partiellement restauré. La discussion fut longue et embrouillée. Quelques rares députés du centre gauche, partisans d'un examen immédiat de la loi électorale, n'étant plus dominés par la question ministérielle, soutinrent cet arrangement, sans s'apercevoir que le gain de cette partie suprême eût été la revanche de M. de Broglie. Malgré cet appoint, la coalition des trois gauches et de l'extrême droite se retrouva intacte pour repousser la proposition.

De propos délibéré et en parfaite connaissance de cause, l'extrême droite repoussait la main que lui tendait le centre droit. Le dernier espoir de réconciliation s'évanouissait. Le centre droit allait-il enfin prendre une résolution décisive?

JUIN 1874

Tentatives de fusion des centres : Programme du centre droit ; Programme du centre gauche ; Révisibilité de la Constitution ; Attitude des deux partis ; Principal obstacle à la fusion des centres. — Incidents tumultueux à la Chambre au sujet de la propagande bonapartiste ; Troubles de la gare Saint-Lazare ; Violences de la presse impérialiste ; Interpellation ; Suspension de trois journaux. — Proposition Casimir-Périer ; Séance du 15 juin ; Contre-propositions Lambert de Sainte-Croix, de Kerdrel, Larochefoucauld-Bisaccia ; Déclaration d'urgence de la proposition Périer. — Discussion de la loi municipale ; Modifications libérales au texte primitif. — Enquête judiciaire sur les agissements bonapartistes.— Lettre de M. de Montalivet.— Délibérations de la commission des Trente sur la proposition Périer ; Rejet.

Quatre mois auparavant le centre droit ne comprenait la fusion des centres que comme une adjonction aux groupes de droite, unis en faisceau serré, des conservateurs repentants détachés de la gauche. Mais les choses avaient changé depuis quatre mois. Il fallait maintenant quitter cette attitude d'attente impassible et hautaine et prendre l'initiative des propositions d'alliance. Le centre droit le sentait au fond, et semblait assez disposé à céder aux nécessités de la situation. Un de ses membres autorisés, M. d'Haussonville, dans un discours dont la loi municipale était le prétexte, répudiait toute solidarité avec les bonapartistes, et, acceptant pleinement la rupture avec l'extrême droite, séparait de la façon la plus nette la cause des monarchistes constitutionnels du dogmatisme des royalistes de droit divin pour qui le roi était « un pontife infailli-

ble[1]. » Le lendemain, comme conclusion de cette déclaration d'indépendance, le centre droit décida qu'il y avait lieu de formuler un programme politique, et en confia l'élaboration à MM. de Broglie, d'Audiffret-Pasquier, de Goulard et Léonce de Lavergne. Le choix de M. de Broglie était malheureux, mais le centre droit avait cru de sa dignité de ne pas abandonner cet homme d'État si antipathique aux libéraux. A ces avances, faites avec assez de raideur et de mauvaise grâce, le centre gauche eut le bon goût de répondre par des assurances conciliantes et même cordiales qu'exprima en son nom M. Lacaze, dans le cours de la première délibération de la loi électorale[2].

Le centre droit ne fit pas longtemps désirer son programme. Il le publia le 4 juin sous la forme d'un procès-verbal dont voici le texte :

Dans une de ses dernières réunions, le centre droit a fait parvenir aux membres qui composaient le ministère présidé par M. le duc de Broglie l'expression de son approbation pour la conduite tenue par eux dans la séance du 16 mai. Depuis lors, plusieurs membres du centre droit ont cru devoir, sur la demande de M. le Président de la République, entrer dans une administration nouvelle. Ils comprennent le devoir qui s'imposait à leur patriotisme de seconder M. le maréchal-président et de l'aider à maintenir, dans les relations avec l'étranger cet esprit de sagesse, dans l'administration intérieure cet esprit d'ordre et de conservation qui n'ont cessé de caractériser son gouvernement.

Mais, tout en appuyant cette solution de la crise ministérielle ouverte le 16 mai, le centre droit ne peut se dissimuler que la question posée ce jour-là devant le pays et devant l'assemblée n'est pas tranchée et ne peut rester en suspens. La France veut un gouvernement stable, elle est justement impatiente de savoir si l'Assemblée nationale est

1. *Journal officiel* du 2 juin.
2. *Journal officiel* du 3 juin.

résolue à donner au gouvernement institué par la loi du 20 novembre l'organisation constitutionnelle promise par cette loi même. Elle a confié à un illustre et loyal soldat le soin de veiller pendant sept ans à ses destinées; le maréchal-président ne pourrait remplir cette tâche difficile s'il ne s'appuyait, après la séparation de l'Assemblée nationale, sur un ensemble d'institutions sagement pondérées.

Quant aux mesures à prendre en cas de vacance du pouvoir exécutif, le centre droit est convaincu qu'il obéit au sentiment du pays en exprimant sa volonté de laisser intacte la trêve de sept années, qui doit être consacrée à l'apaisement des partis et à la réparation de nos désastres. Ce n'est qu'à l'expiration de ce terme que la question de la forme du gouvernement pourra être de nouveau agitée sans péril.

En conséquence, le centre droit est décidé à maintenir le titre donné au chef du pouvoir exécutif par les lois existantes, et à repousser toute proposition qui tendrait à empêcher, à retarder ou à affaiblir le vote des lois constitutionnelles. Il espère être appuyé par les hommes modérés et dévoués à leur pays des diverses fractions de l'Assemblée.

Sur les cent soixante membres inscrits de la réunion, il n'y en eut que soixante-trois qui prirent part au vote de cette déclaration, et cinquante-trois seulement l'adoptèrent. Elle était donc loin d'engager la totalité du groupe. Considéré en lui-même, ce document, un peu vague de contours, reproduisait le programme ministériel de M. d'Audiffret-Pasquier. Le centre droit avait pourtant, à l'époque de la crise, bien mollement soutenu les tentatives de son président, et, après son échec, avait accepté cinq portefeuilles dans le cabinet d'affaires du 22 mai. Il se rallia aujourd'hui à ce régime que l'on était convenu d'appeler le septennat impersonnel, c'est-à-dire à un ensemble d'institutions devant durer sept années, alors même que la présidence de la République deviendrait vacante par la mort ou la démission du maréchal. Il se bornait

d'ailleurs à poser le principe et restait muet sur les détails.

On peut tenir pour à peu près certain que cette conception, franchement formulée, eût paru quinze jours plus tôt satisfaisante au centre gauche qui bornait alors ses aspirations à l'organisation de la République septennale. Mais il était écrit qu'aucune des concessions que la force des choses arrachait péniblement au centre droit n'aboutirait à rien, faute d'arriver en temps utile. L'élection de la Nièvre, en révélant l'imminence du péril bonapartiste, était venue changer l'objectif du centre gauche et augmenter ses exigences. Il ne s'agissait plus pour lui de former une majorité nouvelle disposée à voter les lois organiques; il fallait, avant tout, fonder un pouvoir capable de résister au bonapartisme dont l'administration du duc de Broglie avait favorisé les progrès et dont l'instabilité de la situation politique servait merveilleusement la cause. Un peuple n'a pas seulement besoin d'une constitution; il faut encore que la question constitutionnelle soit vidée pour lui. L'éternité d'un régime quelconque est évidemment une fiction, mais cette fiction est un besoin des sociétés. Placer la France entre un gouvernement sans nom, portant au front pour toute étiquette la date de sa propre fin, et un gouvernement chargé de désastreux souvenirs, mais défini et sans terme, c'était la condamner à se résigner au second. Le septennat, fût-il impersonnel, ne cadrait plus avec les nécessités du moment telles qu'elles apparaissaient au centre gauche éclairé et justement effrayé par le succès électoral du parti de l'Empire. Le programme qu'on vient de lire ne pouvait donc lui agréer et ne lui semblait même présenter aucun avantage sur le maintien du provisoire existant; car c'était une dangereuse illusion que de croire le septennat capable d'imposer aux partis une trêve sérieuse, de les obliger, jusqu'à l'échéance de

1880, à abdiquer leurs prétentions et à cesser leur propagande. Les partis peuvent s'affaiblir et s'éteindre sous l'action des forces historiques; mais, tant qu'ils ne sont pas éteints, ils agissent et tendent au pouvoir. Il est aussi impossible de les réduire à l'inaction quand ils existent que de les créer de toutes pièces quand ils n'existent pas. La prétendue trêve ne pourrait être qu'une veillée des armes, et le parti bonapartiste, qui avait besoin plus que tout autre d'un certain temps pour se refaire, serait celui qui profiterait le plus de l'ajournement des solutions définitives.

Telles étaient les considérations qui empêchaient le centre gauche de se contenter du plan des 53. Le seul effet du manifeste fut d'isoler le centre droit non-seulement de l'extrême droite, mais même de la droite modérée, et de sous-diviser en deux fractions le centre droit lui-même.

Trouvant ces conditions inacceptables, le centre gauche devait à son tour énoncer le maximum de ses exigences. C'est ce qu'il fit le 6 juin, sous la forme du procès-verbal suivant :

La réunion du centre gauche croit utile, à raison de la gravité des circonstances et de l'urgence d'une solution, de consigner dans son procès-verbal le sentiment persévérant de ses membres.

La réunion a toujours pensé que l'incertitude du lendemain et l'absence d'un gouvernement défini étaient la cause principale des anxiétés et des souffrances du pays.

Le 7 décembre 1872, dans une proposition signée par 110 membres de l'Assemblée, le centre gauche demandait l'organisation de la République. Il appuyait, le 24 mai 1873, les projets de lois destinés à la constituer. Plus tard, poursuivant son but, malgré le changement des personnes, il acceptait ce que plusieurs de ses membres avaient été des premiers à proposer : la prorogation des pouvoirs du maréchal de Mac-Mahon comme point de départ d'une organisation gouvernementale trop différée. Il

n'a pas dépendu de lui, au 20 novembre, que le pouvoir exécutif, voyant son existence étroitement unie au vote des lois constitutionnelles, ne fût mis à l'abri des contestations qui l'affaiblissent.

Il n'y a pas de plus grave danger pour un pays que de livrer le principe même sur lequel repose le gouvernement aux attaques des partis et à l'ardeur des compétitions.

Le centre gauche ne négligera rien pour écarter ces périls.

Il continue à penser que l'adoption de l'article 1er de la loi présentée le 19 mai 1873 serait pour la France un gage certain de stabilité en faisant de M. le maréchal de Mac-Mahon non pas le président d'une république de sept ans, mais pour sept ans le président de la république.

Le pays, rassuré sur l'avenir, trouve d'ailleurs la réserve de sa souveraineté dans le droit de révision que consacre toute constitution républicaine, et dont l'exercice serait réglé par les lois constitutionnelles.

Le centre gauche verrait avec regret que la dissolution de l'Assemblée devînt la conséquence immédiate et inévitable d'un refus ou d'une impossibilité de constituer; mais il ne reculerait pas devant cette nécessité. Il ne doit point, du reste, laisser ignorer que, dans sa pensée, l'Assemblée nationale, après avoir constitué, ne pourra pas tarder longtemps à se séparer. Ce serait alors non-seulement sans danger, mais avec profit pour tous, qu'elle déposerait son mandat, car elle aurait préparé dans le pays l'apaisement et la concorde.

Suivaient les signatures de cent seize députés, parmi lesquels on remarquait les membres de la fraction Casimir-Périer, qui passait pour moins affirmative que le reste du groupe dans le sens républicain. M. Casimir Périer lui-même avait contribué à la rédaction de ce document que l'on pouvait considérer comme exprimant les vues unanimes du centre gauche et attestant l'homogénéité du parti.

Ce manifeste était aussi catégorique que celui du centre droit était nuageux : le centre gauche voulait une république définitive dont le maréchal Mac-Mahon

serait président pendant sept années. Ce langage énergique et franc produisit dans le monde parlementaire et dans le pays tout entier une profonde impression. On l'a dit souvent : la France est centre-gauche; on pouvait ajouter que le centre gauche avait su être vraiment Français. Pour la première fois depuis un an, l'immense majorité de la nation, majorité libérale autant que conservatrice, trouvait dans un programme politique la formule claire de sa propre pensée.

La fermeté du centre gauche n'avait d'ailleurs rien d'exclusif et de provoquant. C'était bien certainement dans le but de ménager au centre droit un terrain de conciliation que le manifeste admettait, sans restriction d'aucune sorte, le principe de la révisibilité de la Constitution à des époques et suivant une procédure à déterminer. Cette concession, que l'on aurait cru devoir être attaquée uniquement par la gauche, servit au contraire de point de mire aux critiques du centre droit. « Qu'est-ce donc, s'écrièrent le *Français* et le *Journal de Paris*, que ce définitif qui prévoit lui-même sa révision possible, sinon un provisoire sous un autre nom? A l'abri de cette clause, tous les partis vont pouvoir travailler à la réalisation de leurs espérances, tout aussi bien que sous ce septennat impersonnel dont la gauche ne veut à aucun prix. » L'objection, à supposer qu'elle fût juste, ne pouvait, étant données les dispositions des républicains conservateurs, que les induire à sacrifier le droit de révision, imaginé dans un intérêt purement transactionnel, pour s'en tenir à la consécration irrévocable du régime républicain. Mais c'était à vrai dire un sophisme que d'identifier la faculté de révision avec le caractère provisoire du gouvernement, de ne mettre aucune différence entre la condition suspensive qu'impliquait le septennat et la condition résolutoire offerte par le projet du centre gauche. Une stipulation faite pour les cas de haute né-

cessité et qui, dans la pratique, ne pouvait être appliquée que très-rarement, sous la pression d'un courant d'opinion irrésistible, n'avait rien de commun avec la mise en discussion de la forme du gouvernement à jour fixe, à échéance inévitable. S'il est bon de tenir une porte légalement ouverte à des éventualités exceptionnelles, il n'en est pas moins vrai que toute constitution doit, pour procurer quelque satisfaction à un peuple, être censée définitive. La reconnaissance de la République n'équivalait point, nous ne le savons que trop en France, à un brevet de perpétuité, elle ne l'assurait pas d'avance contre les conséquences de ses propres fautes, mais elle l'armait contre les entreprises de ses ennemis et fermait pour le pays la question gouvernementale.

Le centre droit ne se dissimulait pas les chances de la République. « Si l'on mettait aux voix dans l'Assemblée, écrivait le *Journal de Paris*, la République et la Monarchie, nous sommes persuadés que la première l'emporterait[1]. » Le même journal présentait comme probable le dénouement républicain du septennat impersonnel : « Une République qui aurait duré sept ans, disait-il, sans troubles, sans agitations, sans revendications bruyantes contre la propriété et contre le capital, aurait bien des chances de durer éternellement, quoique n'ayant été instituée tout d'abord que pour sept ans. » L'organe particulier des princes d'Orléans gardait, on le voit, peu d'illusions au sujet d'une restauration future. Ce n'était donc pas un scrupule de fidélité platonique à une cause jugée perdue qui empêchait la jonction des centres. Là n'était pas le véritable obstacle. Les tendances conservatrices jouaient dans les hésitations du centre droit un rôle bien plus important que les prédilections politiques. Il s'effrayait de voir le centre gauche à la tête d'un parti qui englobait

1. 6 juin 1874.

toutes les nuances républicaines depuis les parlementaires les plus modérés jusqu'aux radicaux les plus ardents. Le triomphe une fois obtenu, le centre gauche ne serait-il pas débordé par ces alliés dangereux qui pour l'heure se rangeaient si modestement derrière lui? Les inquiétudes inspirées aux conservateurs de droite par les complaisances de M. Thiers envers les radicaux avaient été jusqu'à un certain point sincères. On les avait, au 24 mai, intentionnellement exagérées dans un but tout politique, mais elles pouvaient avoir un fond de réalité et elles survivaient à l'échec des tentatives monarchiques. N'était-il pas à redouter que le centre gauche ne dût payer l'appui de l'extrême gauche d'un retour au système de l'indulgence et des compromis et que le succès de la République conservatrice ne préparât ainsi l'avénement de la République radicale[1] ?

Il y avait là sans contredit un péril sérieux et qui n'échappait point au centre gauche. On ne peut en effet considérer le parti radical comme un parti ordinaire; le radicalisme est une étiquette qui ne désigne pas seulement certains procédés politiques, mais sous laquelle se cachent en outre des utopies sociales irréalisables et d'aveugles haines anti-religieuses. Les chefs du parti radical ne voulaient ni ne pouvaient — Gambetta l'avait déclaré dans une réunion publique, à Belleville[2], lors de l'élection Barodet — *couper leur queue*, c'est-à-dire se séparer ouvertement de cette tourbe de forcenés prêts à toutes les insurrections et à toutes les violences qui composent une forte portion de ce que l'on nomme le parti radical et dont Gambetta croyait pouvoir « modérer les emportements et les excès. » Les libéraux du groupe Casimir-Périer ne se flattaient donc pas

1. Voyez *Journal de Paris* et *Français* du 2 juin.
2. *République Française* du 24 avril.

d'être longtemps d'accord avec les Jacobins de l'école de Ledru-Rollin, et ce n'est point en vertu d'un libre choix que ceux-là acceptaient, sans l'avoir sollicité du reste, le concours de ceux-ci. Tout autant que les conservateurs monarchiques, les conservateurs républicains étaient résolus à maintenir l'ordre et à faire respecter les lois, mais, non moins amis de la liberté que soucieux de l'ordre, ils ne séparaient pas ces deux termes et n'étaient nullement disposés à continuer, sous un faux prétexte de conservation sociale mal comprise, la politique de réaction aveugle et de compression à outrance qu'appliquait depuis un an le duc de Broglie. De plus le centre gauche était convaincu, et il avait consigné cette idée dans son manifeste, que, quelles que fussent les décisions de la Chambre en matière constitutionnelle, la dissolution s'imposerait à bref délai. Or des élections s'effectuant en dehors d'une forme déterminée de gouvernement devaient fatalement revêtir un caractère plébiscitaire; et les électeurs se tourneraient naturellement vers les candidats extrêmes pour rendre plus significatives les manifestations du scrutin, ainsi qu'il arrive toujours dans les élections partielles. La crainte du radicalisme non moins que l'horreur du bonapartisme commandait de parer au danger en mettant fin sur-le-champ à ce provisoire si énervant et si précaire. L'extrême gauche s'offrait spontanément à prendre sa part de cette tâche urgente; pouvait-on repousser sa collaboration? Dans la pensée du centre gauche d'ailleurs, des élections devaient se faire immédiatement après la solution de la question gouvernementale. Elles auraient lieu alors dans d'excellentes conditions d'impartialité et de calme et il était probable, sinon certain qu'un nouveau classement des partis s'effectuerait dans l'Assemblée future, les radicaux se séparant des modérés dont se rapprocherait l'élément monarchique libéral pour former une ma-

jorité de gouvernement sur le terrain de la politique pratique.

Si les radicaux s'effaçaient habilement à cette heure, il n'en était pas de même des bonapartistes. La victoire de la Nièvre avait singulièrement enhardi les hommes de l'Empire. Il leur échappait parfois des menaces qui donnaient la mesure de leurs espérances : « Nous vous imposerons bientôt silence ! » avait crié à la gauche M. Levert, député du Pas-de-Calais, dans un incident tumultueux provoqué par la première délibération de la loi électorale. Le mot n'était pas encore lâché que son auteur le regrettait déjà. Profitant de ce que la phrase compromettante, lancée au milieu du bruit, n'avait pas été reproduite par le compte rendu sténographique, M. Levert la nia même le lendemain lorsque la gauche la rétablit au procès-verbal [1]. Mais ce n'était pas seulement par des intempérances de langage que s'accusait la recrudescence de la propagande bonapartiste. Des comités anonymes, dirigés par d'anciens serviteurs du régime impérial, travaillaient sans relâche à recruter des partisans à la cause napoléonienne et ne dédaignaient aucun moyen d'action. Les adulations étaient prodiguées à l'armée. On popularisait dans les campagnes la personne du prétendant de Chislehurst par l'envoi gratuit de milliers de photographies. On tendait aux masses ignorantes les plus grossiers appâts : Un journal déclarait, par exemple, que « Napoléon III aspirait à la paix perpétuelle en Europe et que, par la suite, il aurait supprimé la conscription [2]. » On agissait enfin isolément par l'intimidation ou par les promesses sur les fonctionnaires et les officiers ambitieux ou mécontents. Dans la séance du 8 juin, un membre de la gauche appela l'attention de l'Assemblée

1. *Journal officiel* des 3 et 4 juin.
2. *Journal de Bordeaux. Français* du 14 juin.

sur toute cette organisation occulte. Il mit sous les yeux de la Chambre un document tombé par hasard entre ses mains et qui portait l'en-tête et le cachet d'un certain *Comité central de l'appel au peuple* siégeant à Paris : « Recommandez bien à tous nos amis, disait « cette circulaire, surtout à ceux qui sont investis des « fonctions municipales ou administratives, d'appliquer « tous leurs soins à nous gagner le concours des officiers « retraités ou autres, fixés dans la Nièvre. Vous pouvez « leur assurer que nous sommes en mesure de les pour- « voir avantageusement quand on créera les cadres de « l'armée territoriale ou de leur obtenir tous autres em- « plois ou faveurs, s'ils veulent aider de leur influence « la candidature Bourgoing. Qu'on s'inquiète de leurs « vœux, de leurs désirs, de leurs réclamations. Beaucoup « d'entre eux n'ayant pas reçu la récompense qu'ils pou- « vaient espérer sous l'Empire pour leurs services, pro- « mettez tout redressement à cet égard. Notez soigneuse- « ment aussi ceux qui nous sont hostiles ou seulement « indifférents. Ci-joint liste des noms et adresses des « officiers payés par recette de la Nièvre fournie par « finances. »

A l'exception de M. Magne, dont l'administration était nominativement désignée dans ce factum, mais qui se trouvait pour le moment absent par congé, les ministres interpellés vinrent tour à tour dégager nettement leur responsabilité. Le ministre de la justice annonça qu'il n'avait pas perdu un moment pour demander à divers procureurs généraux d'ouvrir une enquête sur les manœuvres coupables dénoncées et sur l'existence d'un *Comité central de l'appel au peuple*. Le ministre de l'intérieur ajouta que, s'il existait réellement de tels comités, ils seraient rigoureusement dissous et poursuivis. Le ministre de la guerre, rappelant la présence du général Fleury, revêtu des insignes de son grade, aux côtés du fils de Napoléon III à la

revue récemment passée en Angleterre par l'empereur de Russie, déclara de son côté que ce général, coupable d'avoir compromis son uniforme, avait été vivement réprimandé et prévenu qu'à une nouvelle occasion la loi et les règlements lui seraient sévèrement appliqués.

Au milieu de toutes ces explications, M. Rouher prit la parole pour affirmer sur l'honneur qu'il ne connaissait pas l'existence d'un comité central de l'appel au peuple. Une telle assertion était au moins invraisemblable. Les feuilles dévouées à l'Empire avaient maintes fois, dans leurs polémiques électorales, parlé d'un comité parisien dirigeant de loin la campagne bonapartiste. Les journaux exhumèrent ces extraits et les opposèrent au démenti de M. Rouher. Le *Progrès de Lyon* entre autres signala l'existence d'une circulaire autographiée émanant d'un *comité d'anciens officiers* présidé par le colonel Piétri; et l'*Ordre*, organe de M. Rouher lui-même, avoua l'authenticité de cette pièce [1]. Il était donc permis de penser que M. Rouher était fort mal renseigné sur ce qui se passait dans son propre parti et que ses affirmations actuelles n'avaient guère plus de valeur que ses affirmations d'autrefois relativement à la guerre du Mexique ou à l'état des finances de Paris sous l'administration de M. Haussmann.

Quoi qu'il en fût, devant ses dénégations, il n'y avait plus qu'à attendre le résultat de l'enquête. Mais les choses ne devaient pas se terminer aussi simplement. Une ironie de M. Rouher à l'adresse des hommes du 4 septembre appela à la tribune M. Gambetta : « Il est des hommes, s'écria l'orateur de l'extrême gauche, à qui je ne reconnais ni titre ni qualité pour demander des comptes à la révolution du 4 septembre; ce sont les misérables qui ont perdu la France!.... » Rappelé à

1. 23 juin.

l'ordre pour cette virulente apostrophe, M. Gambetta reprit : « Il est certain que l'expression que j'ai employée renferme plus qu'un outrage, c'est une flétrissure, et je la maintiens. »

Ces paroles furent le signal d'un effroyable orage. La gauche et les bonapartistes, debout, se provoquaient de la voix et du geste. La droite restait silencieuse. Elle semblait comprendre le sentiment de M. Gambetta sans en approuver l'expression[1].

Malheureusement ces scènes de violence ne devaient pas rester confinées dans l'enceinte législative. Le lendemain de cette séance M. Gambetta se rendait à Versailles, lorsqu'il fut abordé dans la gare Saint-Lazare par deux individus qui, se déclarant bonapartistes, lui intimèrent la défense d'injurier le parti auquel ils appartenaient. Le 10 juin, à une heure, une foule curieuse, attirée par l'incident de la veille, encombrait la halle de la gare. Lorsque M. Gambetta parut, accompagné de quelques députés de son groupe, des cris de vive la République! éclatèrent. Des protestations et des sifflets y répondirent. Une bousculade s'en suivit où plusieurs personnes furent arrêtées parmi lesquelles deux députés de l'extrême gauche qui furent aussitôt relâchés. Le soir de ce même jour, au retour du train de Versailles, les mêmes désordres se renouvelèrent plus graves. M. Gambetta fut frappé au visage d'un coup de canne par un homme qui fut aussitôt appréhendé et conduit au commissariat de police. L'agresseur se nommait le marquis de Sainte-Croix, fils d'un haut fonctionnaire financier de l'Empire, d'antécédents déplorables, actuellement pourvu d'un conseil judiciaire, autrefois condamné à mort en Algérie pour coups portés à un supérieur, et gracié. Le prévenu ne nia point la préméditation. Il fut condamné le 12 juin à six mois de prison.

1. *Journal officiel* du 9 juin.

Il était difficile de méconnaître dans ces troubles la main d'agitateurs bonapartistes. L'*Union*[1], qui n'était certes pas suspecte de tendresse à l'endroit des députés radicaux, affirmait avoir vu l'un des principaux agents de l'ex-police impériale donner ostensiblement des instructions aux sergents de ville, et signalait avec indignation l'attitude molle de la force publique en présence des injures et des voies de fait dont des membres de l'Assemblée avaient été l'objet. Ces soupçons étaient corroborés par la publication dans le *Pays* du 12 juin d'un article haineux où M. Paul de Cassagnac reprochait aux sergents de ville « d'avoir hésité devant le prestige qui s'attache au mandat de représentant » ; il leur exposait que l'inviolabilité parlementaire ne s'applique point « à tout ce qui est flagrant délit, tapage diurne ou nocturne, vol à l'étalage de l'opinion publique et autres effractions morales ; » il les engageait enfin à « empoigner et à mener au poste ces élus de la radicaille, ces hommes sinistres, fils des émeutiers de juin et des brûleurs de gardes municipaux, petits-fils des bourreaux de 93 ; ces lâches hurleurs, ces poltrons de la défense nationale qui avaient fait mourir de faim Paris assiégé et n'avaient pas répudié le massacre des gendarmes. »

L'occupation militaire de la gare Saint-Lazare durant deux journées eut enfin raison de cette agitation déplorable. Mais tous ces faits avaient vivement ému l'Assemblée. La droite ne paraissait pas moins touchée que la gauche des atteintes portées à l'indépendance et à la dignité de la Chambre. Une conférence se tint entre les présidents de tous les groupes parlementaires, depuis l'extrême droite jusqu'à l'extrême gauche, le groupe de l'appel au peuple excepté. Une interpellation fut unanimement résolue. On allait confier à M. d'Audiffret-Pasquier ou à M. de Goulard le soin de la développer ;

1. 10 juin.

mais on se divisa sur les termes de l'ordre du jour motivé qui devait être proposé à l'Assemblée. Les représentants de la droite y voulaient insérer une expression de blâme plus ou moins mitigé pour les emportements oratoires de M. Gambetta qui avaient servi de point de départ à tout ce tumulte. Les gauches ne crurent pas pouvoir accepter ce texte et se décidèrent à déposer seules l'interpellation. M. Bethmont la soutint avec une ardeur et une emphase tout à fait impolitiques. Il prit à partie le ministre de l'intérieur, lui reprocha d'avoir manqué au respect dû à l'Assemblée et aux devoirs que lui imposait la situation, et affirma que « l'Assemblée serait déshonorée et la patrie en danger » si sa conduite n'était formellement désavouée par la Chambre. Ces exagérations maladroites faisaient la partie belle au ministère. M. de Fourtou, exploitant la division qui s'était produite au dernier moment entre la droite et la gauche, flatta les passions de la majorité, présenta comme également périlleuses les menées bonapartistes et les aspirations républicaines et affirma qu'elles étaient de sa part l'objet d'une surveillance identique. La répartition des rigueurs ministérielles entre les deux partis n'avait pourtant pas toujours été parfaitement équitable. M. Ernest Picard le démontra en communiquant à la Chambre un article d'une feuille impérialiste datant déjà de quinze jours, d'une telle crudité de ton, d'un tel cynisme de pensée qu'il souleva sur les bancs de la droite de nombreuses protestations de dégoût. Aucune mesure de répression n'avait atteint ce journal. La majorité n'en approuva pas moins par le vote de l'ordre du jour pur et simple le plan tracé par M. de Fourtou[1]; et ce système fut aussitôt mis à exécution par le cabinet qui suspendit pour quinze jours le *Pays*, le *XIX*e *Siècle* et le *Rappel*. Ne pouvant toutefois méconnaître

1. *Journal officiel* du 13 juin.

qu'il n'y avait nulle parité à établir entre les violences des deux dernières feuilles et les déclamations furieuses de l'organe bonapartiste, le garde des sceaux ordonna en outre des poursuites contre le *Pays*[1].

Ainsi, par suite de la division de l'Assemblée, des fautes de tactique de la gauche, et des habiletés de discussion du ministre de l'intérieur, l'impérialisme semblait sortir absous de ce débat. Tel était effectivement le sens que ses organes prêtaient au vote ; et cette interprétation qui offrait une certaine apparence de vérité ne laissait pas que d'émouvoir la droite.

Ces événements avaient affermi le centre gauche dans la conviction qu'il n'y avait pas un instant à perdre pour mettre son programme en pratique. Dès le 13 juin, avec une vigueur et une promptitude d'exécution remarquables, ce groupe formula à l'unanimité la proposition que voici :

L'Assemblée nationale, voulant mettre un terme aux inquiétudes du pays, adopte la résolution suivante :

La commission des lois constitutionnelles prendra pour base de ses travaux sur l'organisation et la transmission des pouvoirs publics :

1° L'article 1er du projet de loi, déposé le 19 mai 1873, ainsi conçu : « Le gouvernement de la République française se compose de deux Chambres et d'un président, chef du pouvoir exécutif; »

2° La loi du 20 novembre 1873, par laquelle la présidence de la république a été confiée à M. le maréchal de Mac-Mahon jusqu'au 20 novembre 1880;

3° La consécration du droit de révision partielle ou totale de la Constitution, dans des formes et à des époques que déterminera la loi constitutionnelle.

M. Casimir Périer se chargea de déposer la proposition sur le bureau de l'Assemblée à la séance du 15 juin et d'accompagner ce dépôt d'une demande d'ur-

1. Quelques jours plus tard, le *Pays* fut acquitté par le jury.

gence afin de permettre aux partisans et aux adversaires du projet de se compter par un scrutin immédiat.

Cette résolution fut si soudainement prise et exécutée que les partis eurent à peine le temps de se concerter. La gauche décida qu'elle appuierait l'urgence et le projet lui-même ; depuis longtemps ce groupe ne se distinguait plus du centre gauche que par des nuances. L'extrême gauche, qui avait jusqu'alors constamment refusé de participer à aucun acte de reconnaissance même indirect du pouvoir constituant de l'Assemblée, annonça que, vu la gravité des circonstances, elle se départirait de ses théories absolues et voterait l'urgence. Les droites furent naturellement hostiles. Quant au centre droit, il était, comme toujours, fort tiraillé, mais se montrait en somme assez peu favorable.

Le 15 juin, M. Casimir Périer, après le dépôt de sa motion, lut un exposé des raisons qui motivaient l'urgence. Il établit que l'état d'inquiétude et de malaise où se débattait la France tenait à l'instabilité de la situation politique. La trêve des partis ne serait qu'un mot tandis que la vacance du pouvoir tiendrait en éveil leurs convoitises. La délégation septennale confiée au maréchal était sans doute une garantie d'ordre; mais les hommes ne peuvent remplacer les institutions. Ces institutions nécessaires, quelle devait en être la nature ? L'orateur faisait remarquer que depuis six mois la Commission des Trente fonctionnait sans avoir abouti à d'autre résultat que l'élaboration d'une loi électorale dont l'adoption était très-problématique. Il ne pouvait d'ailleurs en être autrement, la Commission n'ayant ni but indiqué ni base fixe pour ses travaux. Il était temps de lui fournir ces éléments indispensables. M. Casimir Périer, passant une rapide revue des faits écoulés depuis le 24 mai, montrait la monarchie devenue pour longtemps impossible ; l'empire, écrasé sous

le poids de ses fautes, ne réunissant dans l'Assemblée que quelques voix. La République vivait depuis trois ans, quoique précaire et contestée. Pourquoi ne pas consolider le fait existant, les droits des consciences étant sauvegardés par la revisibilité de la constitution ?

A M. Casimir Périer succède à la tribune M. Lambert-Sainte-Croix apportant une contre-proposition dont il réclame le renvoi à la Commission des Trente :

L'Assemblée nationale invite la commission des lois constitutionnelles à prendre pour bases de ses travaux les dispositions suivantes :

1° Le maréchal de Mac-Mahon exercera le pouvoir exécutif dont il est investi par la loi du 20 novembre 1873, sous le titre de Président de la République française;

2° Le pouvoir législatif est partagé entre deux Assemblées;

3° Le Président de la République a le droit de dissoudre la Chambre des députés d'accord avec la Chambre haute;

4° A l'expiration des pouvoirs du Président de la République, les deux Chambres réunies en congrès national désigneront le successeur du maréchal de Mac-Mahon, ou statueront sur la révision totale ou partielle des lois constitutionnelles, dans les formes déterminées par lesdites lois.

C'était là l'exacte reproduction du programme de M. de Broglie, condamné le 16 mai par l'Assemblée.

Le général Changarnier et M. Laboulaye prennent ensuite la parole, le premier pour combattre l'urgence qu'il adjure la Chambre de repousser « au nom de l'avenir de nos enfants et en mémoire des cruelles épreuves imposées par la République à nos pères; » le second pour développer les arguments de l'exposé des motifs et démontrer à ceux qu'effraye la proposition de M. Casimir Périer que la République sera ce que la feront les conservateurs du centre droit conviés par le centre gauche à la fonder et à l'organiser.

La contre-proposition Lambert-Sainte-Croix ne plai-

sait pas à la droite qui voulait le septennat personnel, ou, pour parler plus franc, l'ajournement indéfini de toute organisation. M. de Kerdrel se fit l'interprète du parti et déposa en son nom une motion ainsi conçue :

Considérant que les trois questions visées par la proposition de M. Casimir Périer sont déjà soumises à l'examen de la commission des lois constitutionnelles;

Qu'en effet, la commission est déjà saisie : 1° d'un projet déposé par M. Dufaure, auquel se réfère la proposition de M. Casimir Périer, et dont elle vise l'article 1er; 2° d'un projet déposé par M. de Broglie tendant à organiser les pouvoirs du maréchal, en vertu et en conformité de la loi du 20 novembre 1873; 3° de divers amendements parmi lesquels l'un d'eux prévoit formellement le cas de révision visé dans la proposition de M. Casimir Périer;

Considérant que d'autres propositions peuvent encore être soumises à la commission des lois constitutionnelles; que l'Assemblée aura plus tard à statuer sur les projets que lui présentera la commission, et que, dans tous les cas, elle ne se séparera pas sans avoir assuré un gouvernement au pays.

L'Assemblée maintient le mandat donné à la commission des lois constitutionnelles en exécution de la loi du 20 novembre.

« La Commission des Trente, dit M. de Kerdrel, n'a nul besoin de direction, elle saura bien travailler seule. La question de république ou de monarchie sera débattue à son heure. Nous n'avons pour le moment à nous occuper que des pouvoirs du maréchal de Mac-Mahon. Je dirai même que, dans ma conviction, si l'axe de la majorité se déplaçait vers la gauche, le maréchal ne pourrait rester au pouvoir ! » De vives réclamations s'élèvent à ces mots sur les bancs de la gauche et même du centre droit.

M. Léon Say réplique brièvement à M. de Kerdrel. Puis M. Raoul Duval, tout persuadé qu'il soit, comme M. Casimir Périer, de la nécessité d'en finir avec le

provisoire, vient combattre l'urgence. La République ne pourrait s'établir qu'à l'aide de 230 députés qui ne reconnaissent pas le pouvoir constituant de l'Assemblée. Elle ne réunira jamais une majorité suffisamment compacte pour être respectée. M. Raoul Duval réclame donc l'appel à la nation, sans préciser si c'est par voie de plébiscite ou d'élections qu'il entend procéder à cet appel.

Après quelques paroles de M. Casimir Périer, le scrutin s'ouvre. Le nombre des votants étant de 686, la majorité absolue est de 344. — 345 députés contre 341 se prononcent pour l'urgence qui triomphe ainsi par quatre voix de majorité, ne dépassant même que d'une voix le chiffre strictement nécessaire à la validité du vote.

La proposition Périer est sur-le-champ renvoyée par assis et levé à la Commission des lois constitutionnelles, ainsi que la contre-proposition Lambert-Sainte-Croix. La motion Kerdrel est retirée par son auteur.

Tout semble terminé ; mais, devant ces votes qu'ils considèrent comme « la préparation de la République[1], » les légitimistes intransigeants se font un devoir d'affirmer, en guise de protestation, le principe monarchique pur. Ils rédigent donc à la hâte le projet suivant qu'apporte à la tribune M. de Larochefoucauld-Bisaccia :

L'Assemblée nationale décrète :

Art. 1er. Le gouvernement de la France est la Monarchie. Le trône appartient au chef de la maison de France.

Art. 2. Le maréchal de Mac-Mahon prend le titre de lieutenant-général du royaume.

Art. 3. Les institutions politiques de la France seront réglées par l'accord du roi et de la nation.

M. de Larochefoucauld-Bisaccia demande que sa proposition soit renvoyée à la Commission des Trente. Un vote par assis et levé rejette le renvoi.

1. Paroles de M. de Franclieu. *Journal officiel* du 17.

La majorité si minime en faveur de l'urgence s'amoindrit encore à la séance du lendemain par les rectifications au procès-verbal. Quatre députés, portés comme s'étant abstenus, avaient voté contre. Les adversaires et les partisans de l'urgence se trouvaient donc en nombre égal. De plus, selon la déplorable habitude, très-enracinée à droite aussi bien qu'à gauche, on avait voté pour des absents, et les absents paraissaient avoir été la veille plus nombreux à gauche qu'à droite. Se fondant sur ces irrégularités, M. de Franclieu demanda l'annulation du scrutin. Mais M. le président Buffet déclara qu'aux termes du règlement, et suivant une jurisprudence constante, le vote était irrévocablement acquis.

Ces récriminations attestaient l'importance du vote et n'en atténuaient guère la portée. C'était certes un fait capital que de voir une proposition, dont on pouvait présager l'échec, obtenir une majorité quelconque ou même un simple *ex-æquo*. L'examen du scrutin rendait ce résultat encore plus frappant. La majorité du 15 juin était constituée par les trois gauches, grossies d'une vingtaine de députés appartenant à l'ancienne réunion Casimir Périer et qui, tout en ayant, depuis la chute de M. Thiers, voté constamment avec la droite, avaient toujours soutenu que leur but était d'arriver à l'établissement de la République conservatrice. Tel était le groupe Target dont nous avons raconté le rôle au 24 mai. Le centre droit proprement dit était à peine entamé. Sauf quelques rares membres qui se renfermèrent dans une abstention évidemment bienveillante et parmi lesquels on notait MM. d'Audiffret-Pasquier et d'Haussonville, le centre droit avait en masse repoussé l'urgence. Tous les ministres figuraient dans la minorité. Trois membres de l'extrême gauche, MM. Louis Blanc, Quinet et Peyrat s'étaient abstenus.

Il y avait là un événement considérable et dont le

pays accueillit la nouvelle avec d'autant plus de satisfaction que d'autres actes législatifs permettaient à ce moment d'espérer un retour, timide et lent, il est vrai, de l'Assemblée vers les doctrines libérales. Un vent nouveau semblait souffler sur elle. Conformément à son ordre du jour, la Chambre avait successivement abordé la discussion des lois municipale et électorale. La première délibération de la loi municipale se réduisit à une simple formalité qui dura à peine assez de temps pour remplir une séance. La première délibération de la loi électorale politique avait été moins écourtée. L'événement de la discussion fut la rentrée en scène de M. Ledru-Rollin. Attendue avec curiosité, elle ne produisit sur tous les bancs qu'un profond sentiment de déception. Ce n'est pas impunément qu'un orateur, dont l'éloquence est surtout affaire de tempérament, s'isole durant un quart de siècle de la vie publique. Comme M. Ledru-Rollin, M. Louis Blanc vint protester contre l'esprit du projet, mais avec combien plus de chaleur et d'autorité. M. Louis Blanc, habituellement peu écouté par la Chambre, força cette fois l'attention et presque l'admiration de tous les partis. M. Batbie fit aux objections de M. Louis Blanc une réponse assez embarrassée. Saisissant aussitôt l'occasion, M. Gambetta s'attaqua directement au rapporteur et, mettant en parallèle ses opinions d'autrefois et ses arguments actuels, il déploya contre M. Batbie une verve malicieuse, à la fois courtoise et cruelle, surprenante de la part de ce talent moins raffiné que vigoureux[1]. La Chambre était fort ébranlée. Peut-être allait-elle d'ores et déjà rejeter la loi, lorsque M. Dufaure lui demanda de passer à une seconde délibération afin que la minorité de la Commission pût défendre publiquement ses idées à propos de la discussion des articles. L'interven-

1. *Journal officiel* du 5 juin.

tion de M. Dufaure entraîna une trentaine de députés du centre gauche et en détermina une vingtaine à s'abstenir. Grâce à cette circonstance, une seconde délibération de la loi électorale fut décidée ; mais le sort du projet n'en paraissait pas moins très-compromis[1].

Après avoir sommairement écarté une motion du baron Chaurand sur le repos du dimanche tendant, suivant la coutume anglaise, à faire fermer ce jour-là les gares de marchandises, à interdire pendant les offices le passage des écluses, à limiter les distributions postales à une seule, etc., l'Assemblée passa à la deuxième délibération de la loi municipale et apporta au texte primitif d'importantes modifications : Le 9 juin elle adopta par une faible majorité de 12 voix un amendement de M. O. de Lafayette, maintenant à 21 ans l'âge de l'électorat municipal que la commission voulait élever à 25. Le surlendemain fut renvoyé à la commission un amendement de M. Jules Ferry établissant que les citoyens ayant satisfait à la loi du recrutement dans une commune seraient assimilés aux natifs quant à l'inscription d'office sur la liste électorale. Quelques jours plus tard la Chambre discuta l'une des plus graves innovations que contînt le projet, l'une de celles qui permettaient le mieux d'apprécier combien la droite avait mal pris son parti de notre état démocratique et des institutions qu'il comporte, sans oser pourtant l'attaquer de front. On sait que la loi de 1837 admet, dans les communes ayant moins de 100,000 francs de revenu, les électeurs les plus imposés à voter en nombre égal aux conseillers municipaux sur les propositions d'emprunts ou d'impôts extraordinaires. La commission n'aspirait à rien moins qu'à attribuer, *dans toutes les communes et d'une façon permanente*, la moitié de la représentation municipale, *aux personnes* les plus aisées, sur le seul

1. *Journal officiel* du 5 juin.

vu du chiffre de leurs impôts directs. Nous disons les *personnes* et non les *citoyens*, car, aux termes de l'article, des femmes, des mineurs, des incapables, des étrangers à la commune auraient eu le droit d'intervenir par mandataires dans les délibérations. On instituait ainsi près du suffrage universel une aristocratie de fortune qui le tiendrait en équilibre et le dominerait au besoin. Cette conception qui touchait aux points les plus délicats de la question sociale fut soutenue par ses partisans au moyen d'arguments périlleux. Échauffés par la controverse, entraînés par la logique, ils en vinrent à invoquer l'antagonisme du riche et du pauvre. « D'où viennent, s'écria M. Raudot, les inquiétudes de l'industrie et de la grande propriété ? — de ce que la fortune des propriétaires et des industriels dépend de la partie du suffrage universel qui n'a rien. » Cette théorie trouva à gauche de sérieux adversaires. M. Jules Ferry combattit non-seulement le système de la Commission, mais même celui de la loi de 1837. Un membre du centre gauche, M. Bardoux, défendit le maintien pur et simple de l'état de choses actuel consacré par une pratique de 37 années. L'amendement de M. Bardoux fut voté à une majorité de 45 voix. Pour la cinquième fois depuis quatre semaines les membres du cabinet votèrent avec la minorité. Mais ce ministère d'attente n'avait point à compter avec la responsabilité parlementaire. Une indulgence tacite ôtait toute sanction à ses échecs.

Le vote de l'amendement Bardoux faisait tomber du coup quatre articles de la loi. Aussi la majorité de la Commission, par l'organe de son rapporteur M. de Chabrol, déclara-t-elle retirer son projet dont l'économie venait d'être si profondément modifiée. Il fut aussitôt repris par M. Lucet au nom de la minorité des commissaires. M. de Chabrol et ses amis n'avaient pas tort de vouloir se désintéresser du débat. A cette même

séance leur œuvre subit en effet une nouvelle défaite : Dans l'article 5 du projet, la Commission, cherchant à résoudre le problème si contesté de la représentation des minorités, était d'avis d'attribuer aux électeurs des communes comprenant plus de 10,000 votants le vote cumulatif, c'est-à-dire que chacun d'eux aurait joui d'un nombre de suffrages égal à celui des conseillers à élire, et que plusieurs de ces suffrages, tous au besoin, auraient pu être attribués au même candidat. M. Berthauld opposa à ce système un amendement reproduisant l'article 3 de la loi du 14 avril 1871 et portant que les élections auraient lieu au scrutin de liste pour toute la commune ; que, néanmoins, la commune pourrait être divisée en sections par le conseil général. Malgré les efforts de M. Bethmont, l'ingénieux système du vote cumulatif, qui en Angleterre et aux États-Unis paraît avoir donné d'excellents résultats au point de vue des intérêts des minorités, ne réunit que 26 suffrages. L'amendement Berthauld fut adopté par 578 voix [1].

En résumé la loi municipale nouvelle ne faisait que confirmer la législation antérieure. La Chambre avait décidé par l'amendement La Fayette qu'il n'était rien changé à l'âge des électeurs municipaux; par l'amendement Bardoux qu'il n'était rien changé à la loi de 1837 relativement à l'adjonction des plus imposés ; par l'amendement Berthauld qu'il n'était rien changé au scrutin de liste municipal et au sectionnement des communes. L'Assemblée comprenait-elle enfin qu'incapable de détruire le suffrage universel, elle devait, ne fût-ce que par prudence, l'accepter franchement malgré ses imperfections et ses dangers; qu'il eût été moins périlleux de le combattre à ciel ouvert que de l'irriter par des défiances et des entraves inutiles; et qu'en présence du bonapartisme aux aguets

1. *Journal officiel* des 10, 12, 20 juin.

il était sage d'éviter jusqu'aux apparences d'un retour à la loi du 31 mai? Le pays se prenait à l'espérer. Pourtant la conversion libérale de l'Assemblée était encore bien incomplète. Le 20 juin, par exemple, avant de voter une deuxième délibération de la loi municipale, elle écarta l'article du projet qui attribuait la nomination des maires aux conseils sauf ratification du gouvernement, pour adopter un amendement de M. Clapier appuyé par le ministre de l'intérieur et prorogeant de deux ans la loi du 20 janvier qui remettait au pouvoir exécutif le choix de tous les magistrats municipaux. M. de la Bassetière vint déclarer au nom de la droite que « puisqu'on lui déniait l'autorité à la base elle se refusait à donner la liberté au sommet. » Par cette formule peu intelligible, les décentralisateurs-royalistes pensaient couvrir suffisamment leur défection. Un amendement de M. Roger-Marvaise, fixant un terme maximum à la durée des commissions municipales désignées par le ministère, fut au contraire repoussé [1]. Cette proposition était pourtant des plus opportunes et se justifiait par l'abus que faisait le cabinet de ces mesures essentiellement transitoires. Il venait encore de suspendre pour un an le conseil municipal de Bordeaux. Il est juste de dire, cependant, qu'il fit preuve d'une louable modération dans l'affaire de la dissolution du conseil général des Bouches-du-Rhône. Le gouvernement consentit à fixer les élections pour le renouvellement de ce conseil à la même date que les élections partielles de tous les conseils généraux. Cette disposition fut adoptée par la presque-unanimité de la Chambre.

L'enquête judiciaire sur le fameux comité central de l'appel au peuple continuait activement. Des per-

1. *Journal officiel* des 21 et 22.

quisitions s'effectuaient chez divers personnages marquants du parti. Le bruit avait couru à ce sujet que M. Léon Renaut, préfet de police, avait dû forcer la main à M. de Fourtou dont le zèle s'était considérablement refroidi depuis ses déclarations à la tribune. Il était certain en tout cas que les journaux impérialistes concentraient sur le préfet de police leurs colères et leurs injures, tandis qu'ils couvraient le ministre de l'intérieur d'une indulgence compromettante. Ces mêmes journaux contenaient depuis plusieurs jours des déclarations singulières qui ressemblaient fort à des demi-aveux destinés à atténuer d'avance l'effet de découvertes possibles. Un M. Mansart, par exemple, affectant de n'éprouver aucun embarras au sujet des documents saisis chez lui, affirmait cependant « tenir « beaucoup à ce que l'opinion publique ne s'égarât pas « sur leur nature et leur portée. Parmi de nombreuses « pièces, on a saisi chez moi, disait-il, cinq ou six brouil- « lons de procès-verbaux d'un *comité de comptabilité* pré- « sidé par M. Rouher. L'existence de ce comité, destiné « à recueillir et à gérer les fonds résultant des sacrifices « communs que s'imposent les partisans de l'appel au « peuple, remonte à près de trois ans et n'est un secret « pour personne. M. Thiers le connaissait, M. le duc de « Broglie n'a pas pu l'ignorer ; il se réunit deux fois par « semaine chez M. Rouher, et les membres qui le compo- « sent s'y rendent sans qu'aucun d'eux ait jamais eu la « pensée de se cacher... En tête de chacun de ces procès- « verbaux figurent les noms des membres assistant aux « séances. C'est ainsi qu'on y pourra lire ceux de MM. le « duc de Padoue, le duc de Cambacérès, le comte de Ca- « sabianca, le général comte de Palikao ; le baron Es- « chasseriaux, Pinard, Henri Chevreau, Levert, Gavini, « Grandperret, Pietri, etc. » Plus surprenante encore était la déclaration d'un sieur Laviarde, propriétaire à Reims, de passage à Paris. Il annonçait qu'on avait

saisi chez lui « une liste d'environ 250 noms composée « de républicains, d'orléanistes, de légitimistes et de quel- « ques bonapartistes de l'arrondissement de Reims ; » et il ajoutait : « Cette liste, composée par moi dans le « but de dérouter la police en cas de perquisition (que « du reste j'attendais) étonnera et confondra les gens « chargés de faire l'enquête [1]. »

La presse napoléonienne ne se départissait pas du reste de son ton habituel d'arrogance et de provocation. Une importante correspondance bonapartiste, envoyée de Paris à un grand nombre de journaux de province, contenait le passage ci-dessous :

Si la France a le droit de ne pas mourir, si le maréchal veut endiguer la démagogie, ne maudissons pas le coup d'État du 2 décembre. Un jour viendra peut-être où il faudra que le maréchal, puisant un excès de courage dans l'excès du danger, prenne sur lui de démontrer à l'Assemblée qu'elle doit en finir, et de lui imposer l'obligation de se dissoudre ou de permettre la consultation du pays. Le maréchal commande l'armée, l'armée lui est dévouée, l'armée n'est pas républicaine; ses dernières défaites lui ont démontré le danger de l'anarchie et de l'indiscipline ; l'armée obéira au maréchal lorsque le maréchal voudra sauver la société. Non-seulement l'armée lui obéira dans cette besogne, mais elle le sollicitera de la faire.

Cet extrait fut-il, comme on l'affirma, signalé à l'attention du Président de la République par plusieurs députés? Toujours est-il que l'on vit dans le passage suivant de l'ordre du jour adressé à l'armée par le maréchal, à la suite de la grande revue annuelle, une réponse à ces insinuations criminelles :

Soldats, disait le maréchal, l'Assemblée nationale, en me confiant pour sept ans le pouvoir exécutif, a placé entre

1. *Français* du 29 juin.

mes mains, pendant cette période, le dépôt de l'ordre et de la paix publique. Cette partie de la mission qui m'a été imposée vous appartient également. Nous la remplirons ensemble jusqu'au bout, maintenant partout l'autorité de la loi et le respect qui lui est dû.

Les bonapartistes payèrent d'audace, et, feignant de ne pas se douter que la leçon leur pût être destinée, louèrent chaudement le langage énergique du Président. Les légitimistes furent au contraire très-froissés de cet ordre du jour qui bien certainement ne s'adressait pas à eux. La ferme intention plusieurs fois exprimée par le maréchal Mac-Mahon de « remplir sa mission jusqu'au bout » contrariait leurs espérances, aussi se montrèrent-ils fort scandalisés : « L'Assemblée, écrivait « *l'Union*, peut demain établir la république, ou restaurer « la monarchie. Elle seule est maîtresse de modifier à « son gré le pouvoir qu'elle a confié à M. de Mac-Mahon, « et quelles que soient ses décisions, l'armée lui doit « obéissance. Le maréchal, nous n'hésitons pas à le dé« clarer, a été mal inspiré. »

Dès le 17 juin, la commission des Trente s'était saisie de la proposition Casimir Périer. Étant donnés les antécédents de cette commission, il y avait lieu de craindre qu'elle n'imaginât une série de moyens dilatoires pour éluder le vote de l'Assemblée et user le temps en controverses stériles. Aussi M. Dufaure jugea-t-il nécessaire d'établir avant tout l'obligation imposée à la commission de faire un rapport à bref délai sur le projet Périer, seul admis au bénéfice de l'urgence. Elle conservait d'ailleurs tout droit de l'amender, voire de le repousser ; et l'examen dont il serait l'objet fournissait tout naturellement l'occasion d'étudier du même coup la motion Lambert Sainte-Croix. Cette procédure tracée par le règlement ayant été adoptée sans objection, la discussion s'ouvrit aussitôt sur le fond. MM. Du-

faure et Cézanne soutinrent la proposition; MM. Lambert Sainte-Croix et de Kerdrel la combattirent sans apporter d'ailleurs aucun argument nouveau. Les choses semblaient devoir marcher vite, lorsque les Trente décidèrent qu'ils ne communiqueraient plus à la presse aucun compte rendu de leurs séances. Cette interdiction de la publicité avait, disait-on, un but de conciliation, un débat public risquant d'engager les députés, pour ainsi dire malgré eux, dans une opinion définitive. Mais des indiscrétions inévitables rendirent la précaution illusoire et les renseignements publiés au jour le jour démontrèrent jusqu'à l'évidence que le secret n'avait été imaginé que pour masquer les incurables hésitations du centre droit, dont les membres formaient la majorité de la commission. Le centre droit caressait encore obstinément l'idée d'échapper par des finesses parlementaires à l'obligation de sortir du provisoire. Son calcul était celui-ci : que la commission des Trente s'appropriât, non la proposition de M. Casimir Périer, mais celle de M. Lambert Sainte-Croix, le centre gauche serait réduit à donner à sa motion la forme d'un amendement et à la mettre aux voix avant l'autre. Le centre droit ne la votant pas, elle échouerait, et alors il ne resterait plus que la motion Lambert Sainte-Croix ou la dissolution. Ainsi acculé, le centre gauche serait obligé de se résigner au septennat impersonnel.

Cette conception prouvait combien peu le centre droit entrait dans les raisons qui déterminaient la politique du centre gauche. Ce dernier groupe, nous l'avons dit, obéissait à deux préoccupations : opposer à l'Empire un gouvernement fort, c'est-à-dire définitif; éviter d'assigner aux partis une date à laquelle, suivant un mot très-juste de M. Cézanne, « l'anarchie serait obligatoire. » Il n'y avait que deux procédés pratiques de remplir cette double condition : ou l'organisation de la République par la Chambre actuelle, ou des élections

immédiates. Le dilemme ainsi posé, le centre gauche avait nettement indiqué ses préférences : il aimait mieux une constitution républicaine que la dissolution, mais il aimait mieux cette dissolution que tout ce qui ne serait pas une constitution républicaine.

Tout autant que le centre gauche, l'extrême droite répugnait aux petites habiletés. « Nous ne nous associerons à aucun projet qui serait directement ou indirectement la négation de la Monarchie », s'écriait M. Lucien Brun à une séance de la commission des Trente. « Le Septennat, écrivait l'*Union*, n'est qu'un mot barbare, et ne peut être qu'une contrefaçon soit de République, soit de Monarchie. Si le Septennat penche vers la Monarchie, il doit lui céder la place; s'il penche vers la République, il est condamné à disparaître devant elle. Qu'on cesse donc de nous parler d'organiser le Septennat. C'est à la fois un défi au bon sens et la plus dangereuse des chimères [1]. » Las de tergiverser et d'attendre, les vrais légitimistes s'en tenaient purement et simplement à la proposition de restauration de la Monarchie bourbonnienne présentée par M. de Larochefoucauld-Bisaccia. Henri V ou la dissolution, tel était leur ultimatum.

En outre, une vive irritation régnait à ce moment dans toute la droite. Elle avait pour cause certaines révélations du *Times* relatives aux pourparlers fusionnistes de l'automne précédent, révélations probablement inspirées par M. le duc d'Audiffret-Pasquier. Au mois d'octobre 1873, le maréchal Mac-Mahon avait autorisé M. d'Audiffret à prévenir ses collègues du comité des neuf, qu'au cas où le drapeau blanc serait adopté « il ne répondait plus de l'ordre dans la rue ni de la discipline dans l'armée. » L'authenticité du fait ne put être niée par les membres de l'ex-comité [2]. Mais

1. 29 juin 1873.
2. Voyez plus haut, octobre 1873, page 42.

on conçoit que la divulgation inattendue de ce détail important, sur lequel on avait jusqu'alors gardé le silence le plus absolu, ne fût pas de nature à réconcilier les fractions monarchiques. Somme toute, si la commission des Trente inclinait vers quelque transaction subtile encore à trouver, l'Assemblée dans son ensemble se montrait favorable aux solutions nettes. La motion Périer gagnait du terrain dans le centre droit, de l'aveu même des organes de ce groupe. Elle recevait le 25 juin une adhésion qui, bien qu'émanée d'un personnage vivant en dehors de la politique militante, ne pouvait que lui être de la plus haute utilité. Du fond de la retraite où le retenaient son grand âge et sa santé chancelante, M. de Montalivet, ex-ministre de la monarchie de juillet, ancien surintendant de la liste civile du roi Louis-Philippe, ami fidèle de la famille d'Orléans, écrivit à M. Casimir Périer :

Lagrange, le 17 juin 1874.

MONSIEUR,

Il y a quelques semaines, je retraçais, dans une étude historique qui n'est pas passée inaperçue, la carrière présidentielle de votre illustre père[1]. Je l'y montrais ce qu'il a été jusqu'au dernier jour, fidèle à lui-même, au pouvoir comme dans l'opposition, ami du droit commun, ennemi des lois de circonstance et d'exception qu'il refusait énergiquement aux sollicitations passionnées de ses propres amis, confiant envers la France, attentif aux exigences de l'opinion nationale et n'hésitant pas, au besoin, comme il l'a fait dans les questions de la loi électorale et de l'hérédité de la pairie, à sacrifier ses préférences personnelles au salut de son pays.

Vous venez, monsieur, de vous montrer une fois de plus le digne héritier du nom que vous portez. L'ancien ami et collègue de votre illustre père vous en félicite avec la double émotion des souvenirs du passé et des exigences patriotiques du présent.

1. *Revue des Deux Mondes.*

Je m'honore hautement de la part que j'ai prise à ce passé; je conserve le culte de mon dévouement et de mes amitiés personnelles; mais, douloureusement désillusionné par les manifestes royaux de 1871, si contraires à l'établissement d'une monarchie véritablement constitutionnelle et au droit de la France de disposer d'elle-même, j'ai pensé comme vous, dès ce jour, que le salut de la France exigeait impérieusement l'acceptation loyale de la République, devenue le seul gouvernement libéral possible.

Il dépend du groupe libéral et conservateur qui siége au centre droit de faire cette République sage et conservatrice, à la condition qu'il ait lui-même assez de sagesse pour y concourir sans arrière-pensée. Dieu veuille lui inspirer cette salutaire résolution après le vote de la proposition à laquelle vous avez eu l'honneur d'attacher votre nom!

Recevez, etc.

COMTE DE MONTALIVET[1].

Ce témoignage d'un homme que son passé et ses affections liaient à la royauté et que ne pouvait plus atteindre aucun soupçon d'ambition, était un fait moral important et constituait à lui seul un précieux argument en faveur de la politique du centre gauche. Cet exemple avait d'autant plus de chances d'être suivi que M. de Montalivet disait tout haut ce que pensaient tout bas bien des députés du centre droit, ce que pensaient même, affirmait-on, quelques-uns des princes d'Orléans.

Le 28 juin, la commission des Trente, après six séances de discussions longues et complexes, rejeta par 18 voix contre 6 la motion Périer. Aussitôt après ce vote, M. Dufaure demanda en vain l'élection immédiate d'un rapporteur chargé d'exposer les raisons du rejet. M. Lambert Sainte-Croix proposa alors à la commission, non d'adopter son projet, mais de formuler en quelques articles les points essentiels des lois organiques à éla-

1. *Journal des Débats* du 25 juin.

borer. On se rangea à cette idée et une sous-commission de trois membres fut sur-le-champ désignée à cet effet; mais, de peur que la composition de la sous-commission ne permît de préjuger ses tendances, on eut soin d'en exclure les auteurs de tous les projets. La sous-commission fut composée de MM. Daru, de Ventavon et de Lacombe. Ce perpétuel parti pris d'atermoiement était caractérisé d'une façon humouristique, au sortir de la séance, par l'un des principaux membres de la Commission : « La Commission des Trente, disait-il, a nommé une sous-commission de trois membres chargée de lui faire un rapport sur la manière dont il serait possible de chercher un moyen qui permît de trouver une façon d'imaginer une formule à l'aide de laquelle on pût essayer de proposer à l'Assemblée des résolutions rédigées en un projet propre à garantir les plus heureux effets — sans cependant que l'on ait rien fait du tout! » Il y avait du vrai dans cette plaisanterie.

JUILLET 1874

Proposition monarchique Larochefoucauld-Bisaccia; manifeste du comte de Chambord; Suspension de l'*Union;* Interpellation Lucien Brun; Message du maréchal de Mac-Mahon. — Discussion financière: Adoption du projet de M. Wolowski; Chute de M. Magne. — Rapport de M. Ventavon; Retraite de M. de Fourtou; Modifications du ministère; Le gouvernement se décide à combattre la proposition Casimir Périer; Discussion et rejet de cette proposition; La dissolution demandée par le centre gauche; ajournement de tout débat constitutionnel; Échec des motions dissolutionnistes. — L'Assemblée se proroge au 30 novembre; Vote du budget de 1875; Ratification du traité avec l'Empire d'Annam; La Chambre se sépare.

Le 3 juillet, M. de La Rochefoucaud-Bisaccia vint défendre devant la commission d'initiative la proposition de restauration monarchique qu'il avait improvisée au cours de la séance du 15 juin. La commission voulait l'écarter d'emblée comme inconstitutionnelle, comme destructive du pouvoir septennal. M. de Larochefoucauld exposa que l'extrême droite avait tout d'abord hésité à voter la loi du 20 novembre, et qu'elle ne l'avait finalement appuyée qu'après avoir entendu les explications réitérées du duc de Broglie. Questionné par plusieurs légitimistes, M. de Broglie leur aurait répondu à maintes reprises que la porte resterait toujours ouverte à la monarchie. Il avait même déclaré à la tribune que « rien n'était changé aux conditions actuelles, *rien que la durée;* le reste était renvoyé aux lois constitutionnelles. L'Assemblée *jugerait alors si l'état des partis permettait d'établir un gouvernement définitif*, ou s'il valait mieux maintenir la trêve. » —

« Mes amis et moi, concluait le duc de Larochefoucauld-Bisaccia, sommes parfaitement dans notre droit en proposant le rétablissement de la monarchie, de même que l'honorable M. Casimir Périer est dans le sien en proposant la proclamation de la république. »

Nous l'avons dit plus haut, le texte de la loi autorisait pleinement cette conclusion. Chaque parti pouvait chercher à faire prévaloir son système, sauf à en accommoder l'application au pouvoir que le Maréchal devait exercer sept ans, sous un titre quelconque. Rien n'empêchait les républicains de fonder la république définitive, à la condition que M. de Mac-Mahon en fût le président jusqu'en 1880. Les royalistes étaient en droit de rétablir la monarchie s'ils consentaient, tout étrange que fût la combinaison, à laisser sept années durant, le pouvoir effectif aux mains du duc de Magenta, lieutenant-général du royaume; libre à eux du reste d'espérer qu'en ce cas, la démission volontaire du Maréchal régulariserait la situation. Telles étaient les conséquences, singulières mais indéniables, de la loi du 20 novembre.

En vain M. de Broglie, nommément mis en cause par M. de Larochefoucauld-Bisaccia, affirmait dans une lettre au président de la commission d'initiative, « n'avoir jamais dit à personne, sous une forme quelconque, qu'après le vote du 20 novembre un membre de l'Assemblée conservât le droit de faire une proposition dont la conséquence fût de réduire d'un jour ou d'une heure la durée des pouvoirs du maréchal de Mac-Mahon. » L'assertion était matériellement exacte et les légitimistes ne purent fournir aucune preuve des prétendues promesses secrètes auxquelles ils faisaient vaguement allusion. Mais il n'en était pas moins vrai que l'obscure équivoque où l'on se débattait avait pour origine les réticences subtiles de M. de Broglie lors du débat de la prorogation et son attitude ambiguë depuis

cette date. Il avait eu sans contredit, au 20 novembre, l'intention d'imposer à tous les partis une abdication momentanée; mais, dans la crainte de disloquer sa majorité, il avait habilement réservé la nature du pouvoir à établir et n'avait insisté que sur la durée, se flattant que ce dernier élément suffirait à lui seul pour assurer la trêve. Une occasion de dissiper tous les nuages s'était offerte le jour où M. de Castellane avait dit : « Nous sommes certains que le maréchal de Mac-Mahon ne laissera jamais attendre le roi de France à la porte du septennat; » M. de Broglie n'avait eu garde de le faire. Il est juste de reconnaître aussi, qu'en ne réclamant pas alors les explications nécessaires, les légitimistes s'étaient faits les complices du malentendu. Étaient-ils fondés aujourd'hui à s'en dire les victimes?

Quoi qu'il en fût, l'extrême droite était à cette heure résolue à arborer nettement ses prétentions et à jouer une suprême partie. Le comte de Chambord lui-même se décida à venir en personne au secours de ses fidèles au moment où ils tentaient un dernier effort, et l'*Union* du 4 juillet publia le manifeste suivant :

FRANÇAIS,

Vous avez demandé le salut de notre patrie à des solutions temporaires, et vous semblez à la veille de vous jeter dans de nouveaux hasards.

Chacune des révolutions survenues depuis quatre-vingts ans a été une démonstration éclatante du tempérament monarchique du pays.

La France a besoin de la royauté. Ma naissance m'a fait votre roi.

Je manquerais au plus sacré de mes devoirs, si, à ce moment solennel, je ne tentais un suprême effort pour renverser la barrière de préjugés qui me sépare encore de vous.

Je connais toutes les accusations portées contre ma politique, contre mon attitude, mes paroles et mes actes.

Il n'est pas jusqu'à mon silence qui ne serve de prétexte à d'incessantes récriminations. Si je l'ai gardé depuis de longs mois, c'est que je ne voulais pas rendre plus difficile la mission de l'illustre soldat dont l'épée vous protége.

Mais, aujourd'hui, en présence de tant d'erreurs accumulées, de tant de mensonges répandus, de tant d'honnêtes gens trompés, le silence n'est plus permis. L'honneur m'impose une énergique protestation.

En déclarant, au mois d'octobre dernier, que j'étais prêt à renouer avec vous la chaîne de nos destinées, à relever l'édifice ébranlé de notre grandeur nationale, avec le concours de tous les dévouements sincères, sans distinction de rang, d'origine ou de parti;

En affirmant que je ne rétractais rien des déclarations sans cesse renouvelées, depuis trente ans, dans les documents officiels et privés qui sont dans toutes les mains;

Je comptais sur l'intelligence proverbiale de notre race et sur la clarté de notre langue.

On a feint de comprendre que je plaçais le pouvoir royal au-dessus des lois et que je rêvais je ne sais quelles combinaisons gouvernementales basées sur l'arbitraire et l'absolu.

Non, la monarchie chrétienne et française est dans son essence même une monarchie tempérée, qui n'a rien à emprunter à ces gouvernements d'aventure qui promettent l'âge d'or et conduisent aux abîmes.

Cette monarchie tempérée comporte l'existence de deux Chambres, dont l'une est nommée par le souverain, dans des catégories déterminées, et l'autre par la nation, selon le mode de suffrage réglé par la loi.

Où trouver ici la place de l'arbitraire?

Le jour où, vous et moi, nous pourrons face à face traiter ensemble des intérêts de la France, vous apprendrez comment l'union du peuple et du roi a permis à la monarchie française de déjouer, pendant tant de siècles, les calculs de ceux qui ne luttent contre le roi que pour dominer le peuple.

Il n'est pas vrai de dire que ma politique soit en désaccord avec les aspirations du pays.

Je veux un pouvoir réparateur et fort; la France ne le veut pas moins que moi. Son intérêt l'y porte, son instinct le réclame.

On recherche des alliances sérieuses et durables; tout le

monde comprend que la monarchie traditionnelle peut seule nous les donner.

Je veux trouver dans les représentants de la nation des auxiliaires vigilants pour l'examen des questions soumises à leur contrôle; mais je ne veux pas de ces luttes stériles de Parlement, d'où le souverain sort, trop souvent, impuissant et affaibli; et si je repousse la formule d'importation étrangère, que répudient toutes nos traditions nationales, avec son roi qui règne et qui ne gouverne pas, là encore je me sens en communauté parfaite avec le désir de l'immense majorité, qui ne comprend rien à ces fictions, qui est fatiguée de ces mensonges.

FRANÇAIS,

Je suis prêt aujourd'hui, comme je l'étais hier.

La maison de France est sincèrement, loyalement réconciliée. Ralliez-vous, confiants, derrière elle.

Trêve à nos divisions, pour ne songer qu'aux maux de la patrie! N'a-t-elle pas assez souffert! N'est-il pas temps de lui rendre, avec sa royauté séculaire, la prospérité, la sécurité, la dignité, la grandeur, et tout ce cortège de libertés fécondes que vous n'obtiendrez jamais sans elle?

L'œuvre est laborieuse, mais, Dieu aidant, nous pouvons l'accomplir.

Que chacun, dans sa conscience, pèse les responsabilités du présent et songe aux sévérités de l'histoire.

HENRI.

2 juillet 1874.

A tous ceux qui, ne regardant pas le comte de Chambord comme un être d'un ordre supérieur, jugeaient ses écrits avec quelque liberté d'appréciation, ces déclarations nouvelles parurent manquer un peu de dignité. Henri V n'était plus ce chevaleresque personnage attendant fièrement dans l'exil que la France vînt se jeter à ses pieds; c'était le prétendant vulgaire devenu impatient et se résignant mal à laisser fuir la dernière occasion sans un effort pour en profiter. N'y avait-il pas d'ailleurs dans ce spectacle d'un souverain en dis-

ponibilité qui offrait sa personne à la France comme une panacée à tous les maux, une nuance de ridicule que le comte de Chambord et ses amis étaient seuls à ne pas sentir?

Toutefois le prétendant n'avait en rien cédé au désir d'atténuer les incompatibilités qui le séparaient de la nation. Le régime qu'il nous présentait n'était point le régime constitutionnel, mais bien la « monarchie chrétienne et tempérée » fondée sur « le droit de la naissance, » en d'autres termes la religion d'État et le pouvoir personnel. La responsabilité ministérielle était « une fiction et un mensonge. » En nous promettant deux chambres, Henri V n'acceptait pas un contrôle de la nation, il s'entourait de simples « auxiliaires. » Le comte de Chambord avait parlé jadis du « suffrage *universel* honnêtement pratiqué; » mais, réflexion faite, l'adjectif lui avait paru dangereux et il se bornait aujourd'hui au « mode de suffrage réglé par la loi. » Du reste pas un mot sur le drapeau non plus que sur la discussion de la charte par l'Assemblée; silence significatif quand on se rappelait que ces deux points avaient motivé les négociations poursuivies en octobre 1873 et déterminé l'avortement de la campagne fusionniste.

Il était clair que ce document, comme tous ceux sortis de la même plume, ne pouvait avoir d'autre résultat pratique que de nuire à la cause de son auteur : « La lettre du 27 octobre a fait le septennat, s'écriait en le lisant un des membres du centre droit, le manifeste du 2 juillet fera la république. » C'était là l'impression générale; aussi fut-on très-surpris de voir le gouvernement frapper l'*Union* d'une suspension de 15 jours « pour sa persistance à dénier dans leurs caractères essentiels les pouvoirs confiés au Maréchal [1]. »

A la séance du 4 juillet, M. Lucien Brun demanda

1. *Journal officiel* du 5 juillet.

au cabinet si la suspension de l'*Union* avait pour cause la publication du manifeste. « La mesure, répondit « M. de Fourtou, ministre de l'intérieur, a été prise à « raison de la polémique persistante de ce journal, qui « s'attaque depuis longtemps aux pouvoirs de M. le ma- « réchal de Mac-Mahon, et à raison aussi, dans une cer- « taine mesure, de la publication du document qu'il con- « tient dans son numéro d'hier. Les pouvoirs de M. le « maréchal de Mac-Mahon sont, pendant sept ans, au- « dessus de tous les partis, et nous ne souffrirons pas « qu'il y soit porté atteinte de la part d'aucun d'eux. Ce « que nous avons fait pour le document dont il est ques- « tion, nous le ferions demain, avec une égale résolution, « pour un document de même nature qui traverserait la « Manche. » A la suite de cette réponse, M. Lucien Brun déposa une demande d'interpellation dont la discussion fut fixée au 8 juillet.

Le ministère s'engageait là, pour une mince affaire, dans une passe périlleuse. M. de Broglie n'avait point réprimé la publication du discours bonapartiste du 16 mars; M. de Fourtou avait laissé passer sans protestation la motion Casimir Périer; pourquoi cette sévérité subite à l'endroit des légitimistes? On ne pouvait nier qu'en revendiquant immédiatement le trône pour lui-même, sans nul souci du septennat, le comte de Chambord ne donnât à sa proclamation un caractère d'illégalité que l'on ne trouvait ni dans la motion du centre gauche, ni même dans la harangue de Chislehurst. Mais, en vérité, l'innocuité parfaite de ce document n'autorisait-elle pas suffisamment un cabinet d'affaires à fermer les yeux; et devait-il, à propos d'un fait qui eût été oublié en quelques jours, soulever de gaîté de cœur de graves difficultés politiques?

Car l'interpellation Lucien Brun le menaçait de très-réels dangers. La gauche modérée et la gauche extrême, estimant que le premier but à poursuivre, aussi

bien dans l'intérêt des principes de liberté que dans l'intérêt de la République, était le renversement d'un ministère qui continuait en l'aggravant la politique de M. de Broglie, se montraient disposés à appuyer l'extrême droite. Celle-ci se renforçait encore d'un assez bon nombre de royalistes modérés votant d'ordinaire avec le centre droit, mais chez qui, la personne du roi étant en cause, les questions de sentiments primaient toute autre considération. Le centre gauche était fort perplexe. Il redoutait, en favorisant le triomphe d'une coalition purement négative, de ramener une crise ministérielle aussi insoluble que celle du 16 mai. Il se préoccupait ensuite de la nécessité de dégager du débat la personne du Maréchal. Ne voulant point d'autre part soutenir quand même un ministère qui lui était antipathique et adhérer à un ordre du jour purement septennaliste, il cherchait le moyen d'introduire dans la discussion une motion républicaine qui atteindrait directement le ministère, mais que le président pourrait accepter et qui, en ralliant une majorité, mettrait fin à la crise en rendant possible la formation d'un cabinet sincèrement libéral.

Le 8 juillet, M. Lucien Brun soutint l'interpellation avec beaucoup de force et de talent : « L'acte du 20 no-« vembre, dit-il, a réservé la question de la forme du « gouvernement. Cette question, le ministère a voulu la « résoudre de son chef, en présentant le Septennat comme « constituant par lui-même un système gouvernemental « établi et temporairement inattaquable. Il a ainsi pré-« tendu interpréter administrativement ce qui ne devait « être tranché que parlementairement. J'adjure l'Assem-« blée de faire respecter sa souveraineté violée par cette « tentative. » M. de Fourtou répliqua par un long discours où, à travers mille flatteries prodiguées à la droite, il développa cette idée que la Chambre avait enchaîné son autorité à l'égard de la durée des pouvoirs

irrévocablement confiés au Maréchal et que le devoir du gouvernement était, en conséquence, de réprimer toute propagande incompatible avec l'exercice paisible et régulier de la magistrature septennale.

Un grand nombre d'ordres du jour étaient proposés à la Chambre. Le premier, celui de M. Brun, exprimait un blâme au sujet de la suspension de l'*Union* : « L'Assemblée, écartant du débat la loi du 20 novembre, regrette la mesure prise par le cabinet.... » Ce n'était plus là cette formule de critique générale sur l'emploi de l'état de siége en matière de presse, à propos de laquelle les légitimistes avaient d'abord essayé de s'entendre avec la gauche ; c'était au contraire l'énoncé d'un grief particulier. Dès lors, l'ordre du jour ne pouvait réunir que les suffrages des royalistes irrités. Il ne fut effectivement soutenu que par 79 voix. Les gauches s'étaient abstenues.

Le centre droit, par l'organe de M. Paris, présentait un ordre du jour qui revenait purement au vote de prorogation et, « tout en affirmant énergiquement les pouvoirs du Maréchal, réservait l'examen des questions soumises à la commission constitutionnelle. » Le gouvernement déclara accepter l'amendement Paris. Mais le maintien du *statu quo* ne pouvait être du goût ni de l'extrême droite ni du centre gauche, et ces deux groupes, unis à toute la gauche, déterminèrent une majorité de 38 voix contre l'ordre du jour Paris. Le cabinet n'était pas précisément battu, en ce sens que l'Assemblée n'avait pas adopté un ordre du jour exprimant un blâme contre lui ; elle avait seulement rejeté une formule à laquelle il s'était rallié. Elle s'était prononcée contre lui négativement plutôt que positivement et l'avait abandonné plutôt que renversé, mais enfin il y avait échec indiscutable.

Plusieurs ordres du jour restaient encore à mettre aux voix : Celui de M. Christophle demandait l'organisation de la République ; celui de M. Grévy critiquait

l'usage fait de l'état de siège; celui de M. Dahirel visait la partialité manifeste des mesures prises par le cabinet contre la presse. On avait en effet beaucoup remarqué l'indulgence singulière déployée par le cabinet envers certains journaux qui adressaient quotidiennement au Maréchal des appels au coup d'État fort peu déguisés. Ce ne fut que plusieurs jours après cette discussion, et sous la pression de l'indignation unanime de la Chambre, que le *Figaro* se vit suspendu pour 15 jours à la suite d'un article des plus injurieux pour l'Assemblée [1]. Au milieu de cette foule d'ordres du jour motivés, le général Changarnier vint tout à coup réclamer l'ordre du jour pur et simple que l'on avait écarté d'un commun accord au commencement de la bataille et qui reparaissait à la fin. Ayant de droit la priorité sur tous les autres, l'ordre du jour pur et simple fut immédiatement mis aux voix et l'emporta par 24 suffrages. Ce résultat était dû au déplacement de la moitié environ des voix de l'opposition légitimiste. L'Assemblée, qui n'avait pas voulu voter avec le gouvernement, ne voulait point voter contre lui et pousser jusqu'au bout son hostilité et sa victoire [2].

Tous les ministres donnèrent leur démission au sortir de la séance; mais le président de la république refusa péremptoirement de les accepter. L'on ne pouvait s'étonner de cette détermination. Le sens de ces scrutins multipliés n'était pas absolument net; le Maréchal n'eût guère su où prendre un cabinet nouveau. Il fallait donc, avant tout, réclamer de la Chambre une solution positive. Les ministres gardèrent leurs portefeuilles et le 9 juillet, à l'ouverture de la séance, M. le général de Cissey, vice-président du Conseil, donna lecture du message suivant :

1. *Journal officiel* du 13 juillet.
2. *Journal officiel* du 9 juillet.

MESSIEURS,

Lorsque, par la loi du 20 novembre, vous avez remis entre mes mains le pouvoir exécutif pour sept ans, vous avez voulu, en plaçant au-dessus de toute contestation le mandat que je tenais de vos suffrages, donner aux intérêts la sécurité qui leur est nécessaire et que des institutions précaires sont impuissantes à leur procurer.

Le vote de l'Assemblée m'a imposé de grands devoirs dont je suis comptable envers la France, et auxquels, dans aucun cas, il ne m'est permis de me soustraire. Il m'a conféré des droits dont je ne me servirai jamais que pour le bien du pays.

Les pouvoirs dont vous m'avez investi ont une durée fixe. Votre confiance les a rendus irrévocables, et, devançant le vote des lois constitutionnelles, vous avez voulu, en me les attribuant, enchaîner votre souveraineté.

Ces pouvoirs, dont le terme ne peut pas être abrégé, j'userai pour les défendre des moyens dont je suis armé par les lois. En le faisant, du reste, je répondrai, j'en suis convaincu, à l'attente et à la volonté de l'Assemblée, qui, lorsqu'elle m'a placé pour sept ans à la tête du gouvernement de la France, a entendu créer un pouvoir stable, fort et respecté.

Mais la loi du 20 novembre doit être complétée. L'assemblée, qui a promis de donner au pouvoir fondé par elle les organes sans lesquels il ne saurait utilement fonctionner, ne peut songer à décliner son engagement : qu'elle me permette aujourd'hui de le lui rappeler d'une manière pressante et d'en réclamer d'elle la prompte exécution.

Le pays appelle de ses vœux l'organisation des pouvoirs publics qui sera pour lui un gage de stabilité. Il faut que les questions réservées soient résolues; de nouveaux délais, en prolongeant l'incertitude, pèseraient sur les affaires, nuiraient à leur développement et à leur prospérité.

Le patriotisme de l'Assemblée ne faillira pas aux obligations qui lui restent à accomplir; elle donnera au pays ce qu'elle lui doit et ce qu'il attend.

Au nom des plus grands intérêts, je l'adjure de compléter son œuvre, de délibérer sans retard sur les questions qui ne doivent pas rester plus longtemps en suspens; le repos des esprits l'exige.

Unis dans la même responsabilité, l'Assemblée et le gou-

vernement voudront accomplir ensemble tous les devoirs qui leur sont imposés. Il n'en est pas de plus impérieux que celui qui consiste à assurer au pays, par des institutions régulières, le calme, la sécurité, l'apaisement dont il a besoin.

Je charge mes ministres de faire connaître sans retard à la Commission des lois constitutionnelles les points sur lesquels je crois essentiel d'insister.

Versailles, 9 juillet 1874.

Le Président de la République,
LE MARÉCHAL DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

Le ton un peu impératif de ce document éveilla quelques rares susceptibilités qui se traduisirent le lendemain par l'interpellation de M. Berthauld, interrogeant M. le vice-président du Conseil « sur la question de savoir s'il avait entendu revendiquer pour M. le président de la République et dénier à l'Asemblée le droit de déterminer le caractère et la portée constitutionnelle ou simplement législative de la loi du 20 novembre. » Mais l'interpellation Berthauld resta un fait isolé, et la discussion en fut, d'un commun accord, rejetée au débat sur les lois organiques. D'ailleurs, par cela seul qu'il exprimait une nuance d'impatience et de raideur, le message n'en répondait que mieux au sentiment public excédé des éternelles tergiversations de l'Assemblée. Le Président de la République semblait enfin comprendre que les promesses de sécurité sont illusoires tant qu'on se dérobe aux conditions normales de la stabilité politique et qu'on persiste à exiger d'un homme ce que les institutions peuvent seules procurer. Il revendiquait, non sans vivacité, ces garanties constitutionnelles dont les groupes modérés de la gauche ne se lassaient pas de demander la discussion sans cesse ajournée par la droite. Aussi le message fut-il accueilli par un silence glacial à droite, par de nombreuses marques approbatives à gauche.

A peine le général de Cissey eut-il achevé la lecture du message, que M. Casimir Périer monta à la tribune pour demander à la Chambre de vouloir bien inviter la commission des lois constitutionnelles à présenter, à bref délai, son rapport sur la proposition qui lui avait été renvoyée le 15 juin, avec déclaration d'urgence. « Je suis heureux, ajoute l'orateur, de me rencontrer dans l'expression de ce vœu avec le maréchal de Mac-Mahon. » M. Batbie, président des Trente, répond à M. Périer que précisément la commission vient d'adopter un projet d'ensemble, et de nommer pour son rapporteur M. de Ventavon. Le rapport sera donc prêt sous très-peu de jours.

Après cette explication dont M. C. Périer se tient pour satisfait, M. Raoul Duval dépose sur le bureau une proposition de dissolution suivie d'élections générales pour le mois d'octobre 1874; il réclame l'urgence et lit, à l'appui de cette demande, un exposé des motifs fort développé. M. Raoul Duval établit d'abord la nécessité du définitif. Sans contester le droit constituant de l'Assemblée, il estime « qu'il ne serait plus opportun qu'elle en usât plus de trois ans après la nomination de la plupart des membres qui la composent, et une série d'élections qui autorisent à penser qu'une transformation profonde a pu se produire pendant ces trois années dans les opinions du corps électoral. La division des opinions qui existe et se manifeste chaque jour dans l'Assemblée ne permet pas d'espérer qu'elle puisse constituer un gouvernement définitif assez fort pour se faire respecter par les partisans des divers régimes politiques qui se sont succédé en France. »

Le calme avec lequel fut écouté l'exposé des motifs d'un projet qui eût naguère soulevé les plus violents orages, montrait combien de progrès avait faits dans l'esprit de l'Assemblée la notion de sa propre impuissance. Présentée avant la lecture du message, au milieu du

désarroi que jetait dans tous les esprits la séance obscure de la veille, la motion Raoul Duval eût pu emporter le vote d'urgence. Mais le langage du maréchal, l'échange d'explications entre MM. Casimir Périer et Batbie, en ouvrant à l'Assemblée la perspective de sortir bientôt de l'impasse, venaient d'amoindrir les chances de la proposition dissolutionniste. M. Casimir Périer lui-même déclara, au nom de ses amis, que, fidèle au programme du centre gauche, il était toujours résolu à voter la dissolution en cas d'échec de son projet, mais qu'il ne pouvait l'appuyer avant le débat. L'urgence fut repoussée.

Le 10 juillet, M. de Fourtou se rendit à la commission des Trente, et lui communiqua « les points sur lesquels le gouvernement croyait essentiel d'insister. » Ils étaient au nombre de trois : l'établissement du scrutin d'arrondissement; le droit de nommer « pour une large part » les membres de la Chambre haute; le droit de dissolution avec ou sans le concours du Sénat. Tout en protestant « qu'il n'appartenait pas au maréchal d'entrer sur le terrain constitutionnel, et que l'Assemblée restait libre de trancher ces questions, pourvu que la loi du 20 novembre fût respectée, » M. de Fourtou jugeait nécessaire que ces trois points fussent détachés de l'ensemble des projets organiques et résolus dans un bref délai [1]. En ce qui touchait le droit de dissolution, la commission des Trente donna immédiatement satisfaction au gouvernement, en décidant qu'une disposition à cet effet serait inscrite au projet de constitution sommaire qu'elle avait dessein de substituer à la proposition Périer.

Le pays, tant de fois déçu, espérait voir surgir de la discussion un dénouement quelconque. Il attendait donc, avec impatience, le rapport de M. de Ventavon.

Au milieu de ces controverses passionnées, la dispa-

1. *Journal officiel* du 11 juillet.

rition de l'un des personnages considérables du monde parlementaire était passée presque inaperçue : M. de Goulard, vice-président de la Chambre, membre influent de la fraction la plus libérale du centre droit, était mort le 4 juillet, d'une maladie de cœur qu'avaient certainement aggravée les émotions de la récente crise ministérielle. Dans l'intervalle des luttes politiques, l'Assemblée avait pourtant mené à bonne fin quelques travaux législatifs importants : elle venait de terminer la troisième délibération de la loi sur l'électorat municipal. Les partisans des restrictions du suffrage tentèrent en vain, au moyen du scrutin secret, d'amener l'Assemblée à se déjuger relativement à la majorité électorale qu'ils voulaient élever à 25 ans. Toutes les modifications au texte primitif, votées en deuxième lecture, furent confirmées[1]. La veille, avait été examinée une loi attendue avec impatience dans nos ports de commerce, et ayant pour but de fournir un moyen de crédit aux armateurs, en autorisant l'emprunt hypothécaire sur la coque des navires[2]. Notre flotte commerciale, dont la valeur est, au minimum, de 300 millions, ne pouvait, avec l'ancienne législation, servir de base au crédit, ce qui plaçait les armateurs français dans une condition d'infériorité, en face de concurrents étrangers. Le 11 juillet, l'Assemblée adopta une loi apportant à la situation des sous-officiers des armées de terre et de mer diverses améliorations : Elle accordait aux sous-officiers rengagés une haute paye, avec supplément de solde après 10 ans de service. Elle leur donnait droit, à partir de 35 ans, à une pension de retraite proportionnelle dont le taux serait décompté, pour chaque année de service et pour chaque campagne, à raison de 1/25e du minimum de la pension à laquelle ils avaient droit, aux termes des lois

1. *Journal officiel* du 2 juillet. — Voir pièce E à la fin du volume.

2. *Journal officiel* du 28 juin.

de 1831 et de 1855. Cette pension pouvait se cumuler, jusqu'à concurrence de 1,200 francs, avec le traitement afférent à l'emploi qu'ils seraient à même d'obtenir, en vertu des dispositions de la loi du 24 juillet 1873, réservant aux anciens sous-officiers une certaine proportion d'emplois civils de diverses catégories. Ils devaient enfin recevoir, dès le jour de leur libération, une allocation journalière destinée à leur permettre d'attendre que l'un de ces emplois leur eut été attribué[1]. Ces dispositions avaient pour but de favoriser le recrutement si difficile d'une des classes les plus utiles et les plus intéressantes de l'armée.

Mais la discussion financière était, à ce moment, le principal objet des préoccupations de la Chambre. On se rappelle que le budget de 1874 restait en déficit de plus de 20 millions. M. Magne, ministre des finances, proposait, pour l'équilibrer, de frapper d'une augmentation d'un demi-décime un grand nombre d'impôts indirects. La Commission du budget répugnait à cette aggravation de contributions déjà si chargées, et cherchait l'équilibre, non pas dans de nouveaux impôts, mais dans une diminution de dépense. M. Wolowski, l'un de ses membres, proposait de réduire de 200 à 150 millions le remboursement annuel de l'État à la Banque de France. L'État se libérait de cette façon en cinq ans au lieu de quatre. Certes, il était fâcheux de diminuer cet amortissement, mais cette mesure ne pouvait en rien nuire au crédit si solide de la Banque et de l'État. Entre deux maux, d'ailleurs, il fallait choisir le moindre, et mieux valait encore retarder d'une année l'extinction de notre dette, que d'accabler, sous un poids nouveau, des impôts déjà fléchissants. M. Magne se refusait absolument à recourir à cet expédient; il faisait de cette affaire une question de portefeuille, et avait

1. *Journal officiel* du 17 juillet.

déclaré qu'au besoin il userait de son influence pour empêcher la Banque de se prêter à la combinaison. Néanmoins, la Commission du budget rejeta, le 27 juin, la proposition de M. Magne, et accueillit le projet de M. Wolowski, qu'elle désigna pour son rapporteur.

Le différend fut porté devant l'Assemblée, le 10 juillet. Outre les deux systèmes du ministre et de la commission, deux autres motions s'étaient produites : M. Joubert avait repris courageusement, en son nom, la taxe sur le sel, impopulaire mais excellente. L'amendement, quoiqu'agréé par M. Magne, fut rejeté au scrutin secret, le 12 juillet. MM. Gouin et Pouyer-Quertier voulaient que l'on cessât de faire figurer aux dépenses les sommes que l'État s'était, en 1859, engagé à verser aux Compagnies de chemins de fer, comme garantie d'un minimum d'intérêt, pour les aider à créer de nouvelles lignes. Ces sommes n'étaient que des avances, et les Compagnies auraient à les restituer quand les nouveaux réseaux rapporteraient plus de 4 0/0. Ils ne les rapportaient pas encore, puisque le budget continuait à être grevé de ce chef d'une quarantaine de millions; on espérait cependant que les Compagnies pourraient, dans quelques années, commencer leurs remboursements. C'est sur ces rentrées hypothétiques, que MM. Pouyer-Quertier et Gouin prétendaient emprunter l'argent nécessaire à balancer le budget, par l'émission de délégations remboursables en 28 ans. La Chambre repoussa, après un court débat, ce moyen compliqué et incertain [1].

Le demi-décime de M. Magne n'eut pas plus de succès. Le ministre le défendit avec une âpreté insolite en matière de finances; mais M. Wolowski lui avait porté de si rudes coups dans la discussion générale qu'il ne jugea pas nécessaire d'attaquer dans les détails un

1. *Journal officiel* du 18 juillet.

projet condamné d'avance. M. Magne ne trouva au dernier moment aucun contradicteur, et la Chambre dont l'opinion était faite écarta sa proposition par 156 voix de majorité. La démission de M. Magne parut le lendemain au *Journal Officiel*[1]. L'Assemblée voyait sans regret disparaître avec lui du ministère l'élément bonapartiste.

Le 19 juillet la discussion du budget de 1874 se termina par le vote à 13 voix de majorité du projet Woloswki[2]. L'on ne doutait pas de l'acceptation par la Banque de cette modification au contrat qui liait l'État envers elle. Ce ne fut pas pourtant suivant le plan imaginé par M. Wolowski que la Banque consentit à prêter à l'État les sommes qui lui étaient nécessaires. Elle s'opposa à toute diminution dans le remboursement annuel de 200 millions, mais elle ouvrit au ministre des finances un crédit maximum de 80 millions remboursables seulement après le payement du dernier terme de 200 millions. Il fut reconnu de part et d'autre qu'une avance faite par la Banque, avance à laquelle l'augmentation des recettes provenant des impôts mettrait peut-être fin plus tôt qu'on ne le supposait, valait mieux que la modification officielle d'un contrat régulier ; que par cette sorte d'ouverture de crédit on atteignait tout aussi sûrement et avec plus d'élasticité le but cherché et l'on évitait le danger de faire un premier pas dans cette voie fâcheuse de la réduction de l'amortissement. L'Assemblée approuva la combinaison[3]. L'équilibre était donc enfin établi pour 1874 entre les dépenses et les recettes.

Le jour même de la défaite de M. Magne, M. de Ventavon lut son rapport sur la proposition Périer. Grâce

1. *Journal officiel* du 16 juillet.
2. *Journal officiel* du 19 juillet.
3. *Journal officiel* du 6 août.

aux lenteurs proverbiales de la commission des Trente, le rapport sur cette motion déclarée urgente était déposé une grande semaine plus tard que celui de M. Daguenet sur le projet de restauration monarchique de M. Larochefoucauld-Bisaccia auquel la Chambre avait, le même jour, refusé le bénéfice de l'urgence. Après un rapide exposé des travaux de la commission, M. de Ventavon s'efforçait d'établir le caractère inconstitutionnel du projet Périer : « De même, disait-il, que « l'irrévocabilité de la loi du 20 novembre s'oppose au « rétablissement immédiat de la monarchie parce que le « pouvoir exécutif est, par essence, une prérogative « royale ; de même la continuité des fonctions du maré- « chal pendant une longue suite d'années, la nécessité « d'attribuer à son pouvoir, pour en assurer la durée, « l'irresponsabilité et le droit de dissolution, paraissent « peu compatibles avec le régime républicain tel qu'il est « défini par l'histoire et par la constitution de divers « États. La prorogation du 20 novembre est plus qu'une « trêve : c'est la paix conclue pour sept ans. Pourquoi « serait-elle inutilement troublée par une déclaration « théorique qui n'apporterait au pays ni un soulagement, « ni une liberté, qui ne changerait même pas la forme « extérieure du gouvernement ?

« Mais, dit-on, le système actuel est provisoire, et le « provisoire tue le pays. On tenait déjà ce langage en « 1871 ; la France, qui se meurt ainsi depuis trois ans, « prend cependant chaque année des forces nouvelles. La « proclamation demandée par M. Casimir Périer ne se- « rait pas un remède : il vaut mieux garantir pour « sept ans à la France la paix intérieure et le fonction- « nement d'un gouvernement régulier. Si nous lui don- « nons encore la possibilité, à l'expiration du terme, de « garder ou de changer le régime actuel sans révolution « et sans secousse, nous aurons fait tout ce que la pru- « dence permet, tout ce que le patriotisme commande. »

En conséquence la Commission proposait à l'Assemblée, en premier lieu, de rejeter la proposition de M. Casimir Périer ; en second lieu de voter, dans la forme du règlement, les articles suivants de la loi constitutionnelle :

Art. 1er. Le maréchal de Mac-Mahon, président de la République, continue à exercer avec ce titre le pouvoir exécutif dont il est investi par la loi du 20 novembre 1873.

Art. 2. Il n'est responsable que dans le cas de haute trahison.

Les ministres sont solidairement responsables devant les Chambres de la politique générale du gouvernement, et individuellement de leurs actes personnels.

Art. 3. Le pouvoir législatif s'exerce par deux Assemblées : la Chambre des députés et le Sénat.

Art. 4. La Chambre des députés est nommée par le suffrage universel, dans les conditions déterminées par la loi électorale.

Le Sénat se compose de membres élus ou nommés dans les proportions et aux conditions qui seront réglées par une loi spéciale.

Art. 5. Le maréchal président de la République est investi du droit de dissoudre la Chambre des députés. Il sera procédé, en ce cas, à l'élection d'une nouvelle Chambre dans le délai de six mois.

Art. 5. A l'expiration du terme fixé par la loi du 20 novembre 1873, comme en cas de vacance du pouvoir présidentiel, le conseil des ministres convoque immédiatement les deux Assemblées qui, réunies en Congrès, statuent sur les résolutions à prendre.

Pendant la durée des pouvoirs confiés au maréchal de Mac-Mahon, la révision des lois constitutionnelles ne peut être faite que sur sa proposition [1].

La Chambre écouta avec une impression d'étonnement la lecture du projet Ventavon. Le sentiment général était que cette loi n'avait aucune

1. *Journal officiel* du 16 juillet.

chance d'être adoptée. Toutes les gauches lui étaient hostiles. Elle ne pouvait agréer ni à l'extrême droite ennemie de toute organisation, ni à la droite partisan du septennat personnel, puisqu'elle interdisait la faculté de proclamer un gouvernement définitif avant l'expiration des pouvoirs du Président et qu'elle rendait le maréchal indépendant du Parlement en lui conférant le droit exclusif de dissoudre l'Assemblée et de provoquer la révision des lois constitutionnelles. Les bonapartistes n'avaient guère lieu d'être contents, car que restait-il de leur programme plébiscitaire si un congrès de deux Chambres avait le droit et la mission de disposer du sort du pays après la disparition du maréchal? La loi Ventavon pouvait-elle obtenir l'appui du centre droit? Non, si ce groupe restait fidèle à la doctrine du septennat impersonnel, ainsi que le faisait l'un de ses vice-présidents, M. L. de Lavergne, qui affirmait dans une lettre publiée[1] que « si, par l'effet d'une coalition, le septennat impersonnel était rejeté, il voterait pour la proposition Périer qui n'en différait pas essentiellement. » Mais le centre droit était un parti hétérogène, dont la plupart des membres faisaient bon marché de leur vieille foi libérale; il semblait probable que lui seul soutiendrait un projet tendant à organiser d'une façon compliquée une dictature précaire.

Depuis la chute de M. Magne, des bruits persistants circulaient au sujet de la retraite de M. de Fourtou dont les sympathies bonapartistes n'étaient pas un mystère. Le *Journal Officiel* du 19 juillet annonça effectivement la démission du ministre de l'intérieur. M. de Fourtou eût désiré conserver au parti de l'empire une part dans le gouvernement par la nomination d'un impérialiste aux finances; il demandait en outre que l'on sacrifiât

1. *Temps* du 8 juillet.

M. Léon Renault, préfet de police, avec lequel il se trouvait en dissentiment au sujet de l'enquête sur la propagande bonapartiste. Cette ligne de conduite fut vivement combattue par M. Decazes dont l'opinion prévalut. M. de Fourtou remit donc son portefeuille au Président. Celui-ci, au lieu d'attendre qu'une majorité nouvelle se dégageât du débat constitutionnel imminent, préféra reconstituer aussitôt le ministère et fit appeler M. de Broglie pour lui offrir le département de l'intérieur. Ce dernier exposa avec franchise au maréchal, en présence de plusieurs députés d'extrême droite, que, résolu à ne point modifier le programme repoussé le 16 mai par l'Assemblée, il ne pouvait utilement, dans les circonstances actuelles, reprendre la direction des affaires[1]. M. Decazes reçut donc la mission de compléter le ministère, qui s'adjoignit comme ministre de l'intérieur le général de Chabaud-Latour, et comme ministre des finances M. Mathieu-Bodet.

Le cabinet ainsi remanié n'était guère plus homogène qu'auparavant et il était malaisé de prévoir quelle attitude il allait prendre au sujet de la proposition Périer. L'hypothèse de l'adoption ne fut même point examinée par le conseil, malgré la présence de M. Mathieu-Bodet qui avait voté l'urgence. Le parti de la neutralité était énergiquement soutenu par le duc Decazes qui craignait d'exposer à un échec non-seulement le ministère, mais encore la personne du maréchal. La non-intervention était de plus préconisée et annoncée par deux organes importants du centre droit, la *Presse* et le *Moniteur universel*, dont le premier passait pour avoir quelques relations avec la présidence. Il semblait donc probable que le gouvernement s'abstiendrait, lorsque, la veille du jour fixé pour la discussion, il prit la résolution soudaine de combattre la motion Périer. Ce revirement

1. *Union* du 21 juillet.

imprévu fut généralement attribué, même par les journaux de droite, à l'influence extra-officielle du duc de Broglie.

Le débat s'ouvrit enfin, le 23 juillet, par un discours de M. Lambert Sainte-Croix. Il attaqua la proposition Périer, dans laquelle il voyait plutôt la proclamation d'un principe de métaphysique politique que l'organisation d'un gouvernement. M. Périer défendit lui-même son projet. Il montra que la commission des Trente avait besoin, avant de faire une constitution, de savoir quelle espèce de gouvernement elle était chargée de constituer. Son incertitude à cet égard était l'unique cause de ses hésitations et de ses atermoiements. Les Trente, à la vérité, n'admettaient pas cette explication. Ils prétendaient créer un gouvernement *sui generis;* mais celui dont ils offraient le plan réunissait les inconvénients combinés de la dictature et du provisoire. Il fallait à la France des institutions classées et définies. M. Casimir Périer étayait ici son argumentation des déclarations antérieures de membres du conseil. Il rappelait que le général de Cissey faisait partie du cabinet qui avait élaboré les lois de Dufaure; que MM. Caillaux et Mathieu-Bodet avaient signé au 24 mai la déclaration de M. Target et s'étaient dits « prêts à accepter la République conservatrice pour mettre fin à un provisoire qui compromettait les intérêts du pays: » que M. le duc Decazes, enfin, s'était prononcé avec une remarquable énergie contre la « halte indéfinie dans le provisoire, » et avait présenté la libération du sol comme le terme de la trêve des partis et l'époque d'une constitution définitive de l'État. Après avoir prouvé le caractère parfaitement constitutionnel de sa proposition qui visait et renforçait la loi du 20 novembre, M. Périer terminait par l'apologie d'une conduite dans laquelle ses ennemis se plaisaient à voir un abandon de sa foi politique, comme

si une forme de gouvernement était un dogme, et l'attachement aux choses impossibles un devoir.

Le duc de Broglie répondit à M. Périer. Dans un discours fort étudié et fort habile, il fit la critique de la solution républicaine : « Devons-nous, dit-il, vider « immédiatement cette question suprême de la forme du « gouvernement qui, en raison de l'état des esprits, ne « peut être actuellement tranchée que dans le sens répu- « blicain ? On allègue en faveur de cette façon de procéder « trois arguments : on dit d'abord qu'il faut qu'une con- « stitution découle d'un principe, parce que dans une « constitution tout doit se tenir et s'enchaîner. On dit « qu'il faut un principe pour arrêter les controverses et « les propagandes des partis ; enfin qu'il faut un principe « pour fixer l'avenir aussi bien que le présent. Où trouver « une constitution qui dérive naturellement du principe « républicain ? Les cinq constitutions républicaines qui « se se sont succédé en France ne se ressemblent guère « entre elles et les républicains actuels ne sont pas d'ac- « cord sur les points les plus essentiels ; les uns, par « exemple, veulent une seconde chambre, les autres la « repoussent. Le principe républicain n'est donc pas si « clair qu'il puisse servir de base à une constitution. « Il est, dit-on, nécessaire de mettre un point fixe au- « dessus des attaques des partis. Sans doute cela serait « très-désirable ; mais, dans notre pays divisé par tant de « révolutions et où la forme monarchique est si profon- « dément entrée dans les habitudes nationales, il est « chimérique d'espérer qu'en adoptant la proposition « Périer on empêche de vanter et de désirer la mo- « narchie. Enfin, le principe républicain ne donnera « pas plus la sécurité de l'avenir que celle du présent, « puisqu'en droit la république ne peut fermer l'avenir « à personne et qu'en fait le projet en discussion admet « la possibilité d'une révision.

« Mais cette proclamation vague de la république ne

« serait pas seulement inutile, elle serait dangereuse.
« Est-ce que les auteurs de la proposition, en admettant
« qu'ils l'emportent aujourd'hui, seraient sûrs d'avoir
« demain une majorité pour organiser la république ?
« Pour ceux-ci il s'agirait d'une république conserva-
« trice, pour d'autres de la république radicale. Au mi-
« lieu des agitations de l'esprit public soulevées par ces
« controverses, quelle attitude garderait le maréchal?
« C'est le vice des constitutions républicaines que le
« chef de l'État ne puisse échapper à la solidarité des
« partis qui l'ont élu. Le maréchal de Mac-Mahon, porté
« au pouvoir par un courant d'opinions conservatrices,
« est solidaire de ces opinions. Quelle situation serait
« la sienne s'il se formait à côté de lui une majorité
« à laquelle auraient concouru les principes du radi-
« calisme ? J'entends dire que parmi les motifs qui
« pourraient faire incliner vers la république il y a celui-
« ci : relever une barrière contre le retour de l'empire.
« L'empire est sorti deux fois, non d'un régime pro-
« visoire comme le septennat, mais de deux républiques
« constituées et proclamées. Il n'y a donc pas de garantie
« contre l'empire dans la proclamation de la républi-
« que. Ce qui est vrai, c'est qu'il y a dans la vie des
« peuples des époques où, quand un régime révolu-
« tionnaire a duré longtemps, avec ses agitations et ses
« malaises, il naît dans les populations un dégoût des
« formes parlementaires, un besoin de sentir l'autorité
« et de la personnifier dans un homme. Eh bien, dans
« ces conjonctures si dangereuses, nous avons l'heureuse
« chance d'avoir à notre tête un soldat glorieux. Avec
« lui, aucune inquiétude d'usurpation, ce n'est pas seu-
« lement un soldat loyal, c'est un soldat légal. Voilà
« l'homme sur lequel la France a les yeux fixés ; n'a-
« moindrissons pas sa force ! »

M. Dufaure fit à ce discours une réplique brève et serrée. Le ton de son improvisation qui affectait de se

tenir dans le terre à terre des faits d'actualité, faisait avec l'allure dogmatique des développements de M. de Broglie le plus frappant contraste : « M. de Broglie re-
« proche à M. Casimir Périer, dit M. Dufaure, de de-
« mander la proclamation d'une république en l'air,
« sans institutions ; on oublie que notre projet stipule
« qu'il y aura deux chambres et un président de la
« république. Il ajoute qu'il est inutile d'avoir une con-
« stitution dans laquelle soit écrit le principe d'un gou-
« vernement définitif. Je crois au contraire que, si la
« chose était bonne il y a quinze mois, elle est indis-
« pensable aujourd'hui. N'est-ce pas un fait grave qu'on
« ait vu successivement un comité des Neuf, présidé
« par M. le général Changarnier, et un comité... fi-
« nancier, présidé par M. Rouher, donnant tous les
« deux des inquiétudes légitimes au gouvernement et
« au pays ? M. de Broglie affirme que la proposition
« Périer ne garantit pas l'avenir parce qu'elle admet la
« révisibilité. Cela n'est pas sérieux. Elle établit le droit
« de révision, mais ce droit ne pourra s'exercer qu'à
« époque fixe, et la délibération devra être soumise à
« des formes précises. L'honorable duc de Broglie a
« dit encore que la proposition serait dangereuse. En
« quoi ? Est-ce que le pays n'est pas habitué à entendre
« le nom de la république ? Quelle est donc l'effigie de
« nos monnaies et le sceau de nos actes ? Quel titre por-
« tait à Londres l'honorable duc de Broglie lui-même ?
« Le titre d'ambassadeur et ministre plénipotentiaire de
« la république française. S'il est vrai que le pays ait
« une tendance à dédaigner les luttes parlementaires
« pour se rejeter vers la tutelle du pouvoir, c'est une
« raison de plus pour montrer à tout le monde que la
« force d'une nation ne réside pas dans un homme, mais
« dans des institutions. Le souvenir que Napoléon Ier
« a laissé a eu le malheur de favoriser cette disposition
« du pays à se réfugier dans le pouvoir d'un maître au

« lieu de se réfugier dans un principe. Pour tous ceux « qui n'ont pas la grande personnalité de l'empereur, « le principe sur lequel ils reposent est non une fai- « blesse, mais une force. Ne croyez-vous pas que le ma- « réchal serait mieux obéi, s'il ordonnait au nom de « la république? et si, ce qu'à Dieu ne plaise, nous « devions tenter encore une fois le sort des armes, ne « vaudrait-il pas mieux que nos vaillants soldats se « présentassent à l'ennemi comme les soldats de la « république, que comme ceux du président? »

A M. Dufaure succéda le général de Cissey qui lut au nom du Conseil la déclaration suivante :

MESSIEURS,

L'honorable M. Casimir Périer a exprimé le vœu que le gouvernement n'intervînt pas dans ce débat. Le gouvernement ne croit pas avoir le droit d'obtempérer à ce désir.

Ce n'est pas, d'ailleurs, en invoquant des souvenirs que nous ne répudions pas, en citant des paroles que nous ne désavouons pas, qu'il nous fera reculer devant l'accomplissement de ce que nous savons être notre devoir.

Il n'en a pas eu la pensée, et voici, messieurs, ce que je viens dire à l'Assemblée :

Le gouvernement ne croit pas possible de garder le silence dans le grave débat que soulève la proposition de M. Casimir Périer; il doit, d'une manière brève et claire, faire connaître son sentiment. Ce n'est point un discours que je viens faire en son nom, je me bornerai à vous faire connaître, en peu de mots, notre opinion unanime sur ce sujet important.

Lorsque M. Casimir Périer et les autres honorables signataires de la proposition soumise en ce moment à vos délibérations vous ont demandé de fixer les bases que la Commission constitutionnelle devrait adopter pour ses travaux, ils ont pensé que le vote qu'ils réclamaient de vous dissiperait les inquiétudes du pays, et mettrait fin aux incertitudes qui pèsent sur son avenir. Leur but serait-il atteint, si vous les suiviez dans la voie où ils vous demandent de vous engager? Leurs intentions, auxquelles nous rendons

d'ailleurs toute justice, seraient-elles remplies? Voilà la question qu'il faut examiner.

Or, dans le projet de loi sur lequel vous délibérez, il y a tout d'abord une disposition dont le vote n'apporterait évidemment aucune sécurité nouvelle au pays, aucun surcroît de force au gouvernement incommutable que vous avez fondé, c'est celle qui se borne à rappeler la loi du 20 novembre par laquelle vous avez, pendant sept ans, confié le pouvoir exécutif à M. le maréchal de Mac-Mahon; il n'y aurait rien de plus inutile que ce rappel, adressé à la Commission des lois constitutionnelles, d'une loi qui doit désormais rester en dehors de vos débats.

D'un autre côté, il est impossible d'admettre qu'en posant le principe qu'il y aura deux Chambres, la résolution soumise à l'Assemblée ait pour résultat de dissiper des inquiétudes; car, déjà, par la loi du 13 mars 1873, sur les instances pressantes du gouvernement de l'honorable M. Thiers, l'Assemblée a décidé que le pouvoir législatif serait divisé entre deux Chambres; une nouvelle consécration du principe, sous la même forme abstraite, n'aurait aucun effet utile.

Ce qu'il faut au pays, ce n'est pas la simple proclamation du principe des deux Chambres, mais une loi d'organisation qui lui donne l'assurance certaine qu'après la séparation de l'Assemblée il y aura une seconde Chambre partageant avec la Chambre des représentants les attributions législatives.

Il ne faut pas se le dissimuler, le vote de la proposition de M. Casimir Périer n'aurait qu'une conséquence. Quelles que soient les intentions de ses honorables auteurs, elle serait considérée comme n'ayant d'autre but que de proclamer la République gouvernement définitif de la France. C'est là, on ne peut le nier, l'interprétation qu'elle ne manquerait pas de recevoir, celle qu'elle a déjà reçue avant d'être soumise aux discussions de l'Assemblée. Tel est le sens que lui attribuent tous les partis, ceux qui la combattent et ceux qui l'approuvent.

Or, le gouvernement ne pense pas que le véritable remède aux inquiétudes du pays soit dans la proclamation théorique et doctrinale de la République comme gouvernement de la France. Un tel acte serait une satisfaction pour un parti, il n'amènerait pas l'apaisement des partis, et ne

mettrait fin ni à leurs espérances, ni à leurs compétitions. Ce n'est point ainsi, croyons-nous, que se dissiperaient les appréhensions, d'autant moins que, parmi ceux qui accueillent avec le plus de faveur cette proclamation, beaucoup, l'honorable M. Casimir Périer le reconnaîtra lui-même, n'accepteraient aucune des conditions d'organisation auxquelles il adhère, et sans lesquelles il n'y aurait pour le pays ni ordre, ni sécurité.

Du reste, ce n'est pas en votant sur des formules que l'on fera cesser les inquiétudes et le désaccord des esprits, qu'on triomphera des difficultés du moment.

A nos yeux, le bien du pays demande autre chose. Ce qu'il réclame, c'est, pour le temps dont l'Assemblée a fixé la durée par la loi du 20 novembre, une organisation de pouvoirs offrant des garanties de force et de stabilité. Cette organisation, le gouvernement en a fait connaître les traits principaux à votre commission des lois constitutionnelles.

Nous ne croyons pas qu'il convienne de changer le titre du pouvoir que vous avez confié à M. le maréchal de Mac-Mahon, limité dans sa durée et procédant de la souveraineté nationale à laquelle il doit être rendu intact. Ce pouvoir est la chose de tous, et c'est à ce titre qu'il s'impose à tous les partis.

Nous pensons, comme l'honorable M. Casimir Périer, que la division du pouvoir législatif est nécessaire; seulement, ce que nous attendons de vous, ce n'est pas une déclaration de principes qui ne nous donnerait rien. Nous vous demandons une loi déterminant toutes les conditions d'organisation et d'attributions de la seconde Chambre. Cette loi, votre Commission l'achève en ce moment. Quand vous l'aurez votée, vous aurez fait faire un grand pas à l'organisation politique du pays. Jusque-là, il n'y aurait, croyons-nous, que peu d'utilité à inscrire une fois de plus le principe dans une résolution à laquelle aucune sanction ne serait attachée.

Nous vous demandons, de plus, et c'est un point de grande importance sur lequel se tait la proposition de M. Casimir Périer, nous vous demandons, pour le Président de la République, le droit de dissolution de la Chambre des députés. Nous ne le demandons pas pour accroître sa prérogative personnelle, mais parce que, dans toute organisation politique bien réglée, lorsqu'un désaccord sur-

vient entre le chef de l'État et les représentants élus de la nation, il importe que le pays en puisse être juge. Si vous admettez ce droit de dissolution, vous aurez à en régler l'exercice, et vous le ferez en statuant sur les propositions de votre Commission des lois constitutionnelles.

Vous aurez enfin à apporter à la loi électorale, dont vous jugerez sans doute comme nous que le suffrage universel doit rester la base, des réformes qui doivent le mieux garantir la moralité et la sincérité de l'élection.

Lorsque, par des lois complètes et se suffisant à elles-mêmes, vous aurez réglé tous ces points, vous aurez donné au pays la seule organisation que la situation nous paraisse comporter, celle dont il a un véritable et pressant besoin; vous n'aurez point cherché à imprimer au gouvernement ce caractère définitif dont la proposition de M. Casimir Périer ne lui donnerait du reste que l'apparence, mais vous l'aurez placé, pour sa durée septennale, dans les conditions d'un gouvernement établi, qui peut défendre contre toute attaque son principe et son autorité, et qui, mis à l'abri des contestations journalières, peut administrer avec équité, impartialité et modération.

Voilà ce que la France attend de vous. A ce prix, les grands intérêts du travail seront satisfaits, et nos relations avec l'étranger assurées.

Organisons d'abord pour sept ans; plus tard, le pays, resté maître de lui-même et éclairé par les événements, prononcera sur sa destinée.

En résumé, si nous sommes d'avis d'écarter la proposition de M. Casimir Périer, qui ne contient que des déclarations doctrinales, nous vous demandons de lui substituer des lois dont l'effet sera de donner au gouvernement une organisation efficace. Nous demandons ce que nous n'avons cessé de demander, c'est-à-dire une seconde Chambre, le droit de dissolution et le vote de la loi électorale. L'Assemblée voudra bien, d'ailleurs, se rappeler que la Commission a déjà déposé ou préparé le dépôt de ces divers projets sur lesquels plusieurs amendements ont été présentés.

Après cette communication, la clôture fut prononcée et l'on procéda au vote. Le groupe des républicains

conservateurs connu sous le nom de groupe Target, qui avait au 15 juin déterminé le triomphe des gauches, était fort ébranlé par l'intervention gouvernementale. Le premier scrutin, qui eut pour objet un amendement assez insignifiant de M. Wallon au projet Périer, lui fournit l'occasion d'abandonner la proposition principale. Il vota pour l'amendement Wallon qui réunit en tout 31 voix et se prononça ensuite contre la motion Périer. Celle-ci fut rejetée par 374 suffrages contre 333 et succomba ainsi à une minorité de 41 voix.

M. de Malleville, président du centre gauche, monte immédiatement à la tribune, et, conformément au programme adopté par le parti, dépose au nom de 300 députés une demande de dissolution concertée d'avance entre les diverses fractions de la gauche :

L'Assemblée nationale,

Considérant que l'état de division des partis est un obstacle insurmontable à l'organisation des pouvoirs publics et à la fixation de la forme définitive du gouvernement;

Que, dans cette situation, il est nécessaire que le pays soit consulté;

Décrète :

Les élections auront lieu, dans toute la France, le 6 septembre prochain.

L'Assemblée élue se réunira le 28 septembre.

L'Assemblée actuelle ne se séparera qu'après la réunion de la nouvelle Assemblée.

M. de Malleville réclame l'urgence qui est sur-le-champ mise aux voix et écartée à une majorité de 29 suffrages [1].

Le lendemain, 24 juillet, l'ordre du jour appelait la discussion du projet Ventavon. M. Batbie déposa un rapport complémentaire sur la loi électorale et annonça, qu'à la fin de la semaine les Trente soumettraient le texte

1. *Journal officiel* du 24 juillet.

complet des lois constitutionnelles. Rien n'empêchait la Chambre d'obtempérer aux désirs exprimés par le président de la république dans son message. Mais, si, au 23 juillet 1874 comme au 24 mai 1873, il s'était rencontré une majorité négative pour rejeter la république, où trouver une majorité positive pour adopter une organisation quelconque du septennat? L'embarras des vainqueurs était grand. Ne rien faire, ne se point dissoudre et attendre l'imprévu, telle était pour le moment toute leur politique. Un des enfants terribles de la droite, M. de Castellane, vint la formuler à la tribune et proposer « dans l'intérêt des affaires et de la paix des esprits, non pas l'ajournement indéfini, mais la remise des débats à l'époque où l'assemblée reviendrait de son congé ordinaire, à la fin de novembre. » Il fut vivement appuyé par le général Changarnier. Les arguments fournis à l'appui de cette mesure dilatoire étaient véritablement aussi étranges que frivoles. M. de Castellane invoquait « la fatigue d'une session de neuf mois par une température sénégalienne et la nécessité de faire appel au temps, ce grand auxiliaire. » Le général Changarnier alléguait que « devant d'aussi graves questions, il avait besoin de se recueillir et de consulter ses électeurs; qu'il aspirait d'ailleurs au repos et qu'il croyait bien avoir gagné le droit d'aller chercher sur des rives boisées ces délassements nécessaires, *jucunda otia vitæ.* » MM. Raoul Duval et Ernest Picard firent vivement ressortir l'inconvenance de cette désinvolture de langage en face des incertitudes et des souffrances du pays. Le gouvernement n'en déclara pas moins, par la voix de M. Chabaud-Latour, ministre de l'intérieur, « qu'il ne cessait de désirer le vote le plus prochain possible des lois organiques, mais que le dépôt des rapports sur ces lois était déjà un commencement de satisfaction donné à ce vœu ; et que, l'Assemblée paraissant désirer quelques mois de repos, il

s'en remettait à sa sagesse et ne s'opposait pas à l'ajournement. Il demandait seulement que la Chambre s'engageât à reprendre, dès le lendemain de sa rentrée, la discussion de ces lois qu'il réclamait toujours avec la même insistance. » L'ajournement fut aussitôt mis aux voix et adopté; et, comme corollaire de cette décision, l'urgence fut votée sur une proposition qui tendait, une fois le budget de 1875 réglé, à proroger la Chambre jusqu'au 5 janvier[1].

Ainsi, le 10 juillet, M. de Fourtou avait dit à la commission des Trente, au nom du Président de la République : « Il n'appartient pas au Maréchal d'entrer sur le terrain constitutionnel, l'Assemblée reste libre de trancher ces questions, pourvu que la loi du 20 novembre soit respectée ; » le 23 juillet le gouvernement avait combattu la proposition Périer. — Le 9 juillet, le Maréchal avait dit lui-même dans son message : « de nouveaux délais, en prolongeant l'incertitude, pèseraient sur les affaires, nuiraient à leur développement et à leur prospérité ; » le 24 juillet, le gouvernement consentait à l'ajournement des lois organiques.

L'opinion publique, qui avait espéré toucher à une solution quelconque, fut cruellement désappointée. Beaucoup de conservateurs même dissimulaient mal leur dépit. Certains journaux du centre droit tels que la *Presse* protestaient avec énergie contre cette fin de non-recevoir. D'autres organes du même parti plaidaient péniblement les circonstances atténuantes. L'extrême droite seule affichait une joie sans mélange. Pour l'*Union* le vote d'ajournement était la revanche du message, l'amende honorable du gouvernement. Dans l'Assemblée, en vertu d'un revirement très-naturel, plusieurs députés qui, avant l'ajournement, avaient repoussé l'urgence de la dissolution, se tournaient vers

1. *Journal officiel* du 25 juillet.

elle comme vers la seule issue possible de la situation. M. Max-Richard, par exemple, d'abord hostile au projet de M. de Malleville dont il avait été nommé rapporteur, en arrivait à conclure à la prise en considération. M. Humbert, rapporteur de la proposition antérieure de M. Raoul Duval, émettait une conclusion identique.

Les deux rapports furent discutés ensemble le 29. M. Raoul Duval soutint vaillamment la dissolution. Il ne nia point que des élections générales ne dussent constituer une crise fâcheuse. La Bourse, qui se laisse toujours guider par un intérêt à courte vue, le démontrait en saluant d'une hausse la nouvelle d'une prorogation de plusieurs mois. Mais, outre que les hauts cours actuels reconnaissaient en partie pour cause l'abondance des capitaux disponibles qui n'osaient s'aventurer dans l'industrie et se rejetaient vers la spéculation, la mesure était inévitable dans un avenir plus ou moins prochain. Mieux valait en finir tout de suite et sortir de cet état d'incertitude si nuisible à la prospérité régulière des affaires. « Vous vous étonniez, s'écria M. Raoul Duval, que l'on voulût faire attendre le roi pendant sept ans à la porte du septennat, et vous voulez faire attendre la France à la porte de votre bon plaisir ! Votre politique ressemble à celle de ces hommes insolvables, dont la signature court le monde et qui espèrent qu'une succession relèvera leurs affaires. » A ces apostrophes ardentes, M. Leurent répondit en affirmant que la question politique n'était pour rien dans les souffrances de l'industrie et du commerce. M. Depeyre nia que l'impuissance de l'Assemblée fût démontrée par la longue série de ses votes dilatoires, et se porta garant que l'organisation du septennat se ferait l'hiver avec un merveilleux accord. Ces espérances d'entente, énoncées par un membre de l'ex-cabinet de Broglie, étaient, il est vrai, atténuées par le silence de l'extrême droite ; elles furent dès le lendemain démen-

ties formellement par l'*Union* déclarant « que l'opinion de M. Depeyre n'avait d'autre valeur que celle de son discours et que les légitimistes statueraient en effet sur les lois constitutionnelles, en les repoussant[1]. » Mais la Chambre ne demandait qu'à se laisser convaincre. Grâce aux membres de la droite, rappelés de congé en toute hâte pour ce scrutin important, la dissolution fut rejetée à la majorité de 32 voix.

Le 30 juillet, la Chambre, à la demande du gouvernement, ajourna au mois d'octobre la session habituelle d'août des conseils généraux. On faisait à cette mesure une grave objection : les budgets départementaux seraient votés trop tard pour que l'administration des contributions directes pût préparer à temps les rôles des impôts, de là une perte pour le trésor. Mais l'Assemblée tenait, avant tout, à ce que les renouvellements des conseils généraux se fissent d'après les listes électorales établies suivant les prescriptions de la récente loi municipale ; or, les délais nécessaires à la confection de ces listes et aux élections partielles exigeaient l'ajournement à octobre.

Le 31 juillet enfin, l'Assemblée se prorogea, non au 5 janvier 1875, comme on l'avait proposé d'abord, cette date avait semblé trop lointaine aux plus déterminés partisans de la temporisation, mais au 30 novembre. La prorogation fut votée, non sans un échange de paroles violentes entre l'extrême droite et l'extrême gauche, mais sans débats sérieux, le résultat ne faisait d'avance doute pour personne. La seule particularité intéressante de la discussion fut la réponse du cabinet à une question de M. Brisson demandant quelle conduite tiendrait le gouvernement, au cas où la campagne fusionniste de l'automne précédent serait reprise pendant les vacances. C'était là une interrogation très-nette et

1. *Union* du 31 juillet.

dont la précision fut encore accentuée par quelques mots de M. de Franclieu qui revendiqua hautement « son droit de faire tout ce qui dépendrait de lui pour rendre à la France le moyen de la relever, c'est-à-dire la monarchie légitime. » M. de Cissey, sans sortir des généralités, se contenta de répliquer que « le gouvernement, dans toutes les occasions, ferait respecter le pouvoir de M. le Maréchal de Mac-Mahon et les lois par tous les moyens dont il dispose; qu'il les ferait respecter par tous les partis; et que, tant que les ministres seraient en possession du pouvoir, ils agiraient toujours avec prudence, fermeté et impartialité[1]. »

Cependant, pressée qu'elle était de jouir de ses vacances, l'Assemblée avait renvoyé à la rentrée tous les travaux qui ne tenaient pas directement au budget. Parmi eux se trouvait la loi sur la liberté de l'enseignement supérieur, si chère à la droite. Le parti catholique n'attendait que cette loi pour fonder des universités libres dans le Nord et dans l'Ouest. Ces considérations ne purent triompher de l'impatience des députés et, malgré les efforts de Mgr Dupanloup, la remise fut prononcée. C'était ajourner par le fait même la loi sur la création de nouvelles facultés de médecine dans diverses villes de province, notamment à Lyon et à Bordeaux, la Chambre ayant décidé de ne passer à la troisième délibération de ce projet, qu'après avoir fixé la législation sur l'enseignement supérieur. Le principe de décentralisation des hautes études, si chaleureusement accepté par tout le monde après nos désastres, n'avait donc encore reçu aucune application législative. Les quelques changements utiles apportés à l'enseignement secondaire étaient dus à l'action ministérielle ou à l'initiative du Conseil supérieur de l'instruction publique. Tel était le plan de réformes scolaires élaboré

1. *Journal officiel* du 1er août.

par M. Jules Simon, et malheureusement abandonné depuis le 24 mai; telle encore la nouvelle règlementation du baccalauréat ès-lettres, divisant ce baccalauréat en deux séries d'épreuves dont les secondes ne pourraient être subies qu'un an après les premières[1]. Cette modification fut accueillie avec faveur par les hommes au courant des questions universitaires.

La discussion du budget, la seule que la Chambre eût consenti à terminer avant la prorogation, fut menée avec une précipitation qui excluait tout examen approfondi. Et pourtant, outre les problèmes dignes d'attention qui se posent toujours à propos des dépenses ordinaires, le budget soulevait, cette fois, plusieurs questions incidentes de la plus haute importance, au point de vue de notre prospérité maritime, industrielle et coloniale et auxquelles leur nouveauté attachait de plus un certain intérêt de curiosité. La transformation de la marine nécessitait un remaniement dans le matériel de la flotte; comment l'effectuer? — Le phylloxera de la vigne ravageait les départements du midi, enlevant des millions chaque année à l'industrie vinicole; n'y avait-il d'autre moyen d'enrayer la marche du fléau que le procédé brutal de la destruction des vignes malades, et devait-on armer le gouvernement d'un droit analogue à celui qui lui avait été accordé pour arrêter le typhus des bêtes à cornes, en l'autorisant à sacrifier les plants infectés?— Il était beaucoup parlé, depuis quelque temps, d'un projet grandiose qui consistait à créer une mer intérieure en Algérie, dans les bas-fonds existant au sud de la Tunisie et de la province de Constantine. Ces terrains auraient été, dit-on, jadis couverts par les eaux de la Méditerranée, et il suffirait de creuser un canal de communication pour les inonder à nouveau. La création de cette mer intérieure modifierait le climat saharien et elle

1. *Journal officiel* du 27 juillet.

provoquerait des pluies abondantes qui rendraient productif un sol stérilisé par la sécheresse. — Tous ces points furent effleurés en courant. L'Assemblée ouvrit, presque sans débat, un crédit de 300,000 francs pour un prix à décerner à l'inventeur d'un procédé efficace et économique contre le phylloxera et un autre crédit de 10,000 francs, pour frais d'étude de la question de la mer Algérienne [1].

Le débat sur le budget des recettes ne présentait guère qu'un seul point contesté, celui des dix centimes additionnels que le gouvernement, d'accord avec la Commission du budget, voulait établir sur les trois premières contributions directes (l'impôt des patentes, préalablement surélevé, en était exempt), et qui devait produire 25 millions de francs. Il était certes équitable et logique, alors que nos ressources budgétaires reposent déjà sur un élément aussi dépendant des oscillations de la fortune publique que les contributions indirectes, alors surtout que cette partie de la matière imposable est si complétement épuisée, de demander aux contributions directes le complément indispensable. En face des sept cents millions dont on avait grevé les impôts de consommation, une surcharge de 25 millions sur l'impôt foncier ne pouvait vraiment sembler exorbitante. Les dix centimes additionnels furent néanmoins repoussés par quatorze voix de majorité [2]. Parmi ceux qui votèrent contre le projet, la plupart obéissaient au désir de manifester les sympathies excessives qu'ils portaient à la propriété immobilière; d'autres, tout en acceptant le principe, en reculaient l'application jusqu'après la refonte du cadastre. Ils invoquaient, à l'appui de ce retard, la répartition de l'impôt foncier, à ce point inégale chez nous, que tel contribuable paye proportionnellement le

1. *Journal officiel* des 22 et 26 juillet.
2. *Journal officiel* du 6 août.

double ou le triple de tel autre; ils objectaient, non sans raison, que les centimes additionnels ne feraient qu'aggraver l'injustice. Par suite de ce vote, le budget de 1875 restait non équilibré, et la fâcheuse rubrique « impôts à voter » y demeurait inscrite.

Le 4 août, la Chambre, avant de se proroger, ratifia d'urgence un traité conclu entre le contre-amiral Dupré, gouverneur de la Cochinchine et l'empereur Tu-Duc, souverain du royaume d'Annam. Ce traité, qui arrêta la Chambre un peu moins d'une heure et attira à peine l'attention du public français, très-indifférent aux choses de l'extrême Orient, avait cependant une grande importance. Il ne visait à rien moins qu'à nous assurer la prépondérance dans les relations commerciales avec la Chine méridionale : Dès l'année 1861, époque à laquelle la Cochinchine fut définitivement acquise à la France, on avait conçu l'espoir de remonter par le grand fleuve Cambodge ou Mé-Kong, à l'embouchure duquel est situé Saïgon, capitale de la colonie, vers le Thibet où le Cambodge prend sa source, et de pénétrer ainsi dans ces provinces chinoises si riches en minerais de fer, en métaux précieux, en soieries, que l'on nomme le Yu-Nan, le Sé-Tchouan et le Kouy-Tchéou. Dans ce but, une expédition fut organisée pour remonter le Mé-Kong. Le brave lieutenant de vaisseau Francis Garnier fut chargé de la diriger. Mais elle prouva, avec la dernière évidence, que le Cambodge ne pourra jamais servir de route à un commerce un peu important. Les difficultés de navigation qu'il présente, les extrêmes sinuosités de son cours qui doublent la distance à parcourir, les nombreuses frontières qu'il traverse et qui ajoutent aux barrières naturelles des obstacles douaniers et politiques difficiles à vaincre, tout se réunit pour enlever à cette immense artère naturelle la valeur commerciale qu'on s'était plu à lui attribuer tout d'abord.

Une seconde exploration de Francis Garnier en 1867,

démontra que la route commerciale cherchée se trouve dans l'immense vallée du Tong-King, s'étendant du Yu-Nan, au golfe du Tong-King, et dans le Song-Koï ou fleuve Rouge qui en occupe le fond. Un négociant français, M. Dupuis, s'assura que ce fleuve est navigable dans tout son cours, et qu'il suffit de six jours pour le descendre, et d'une douzaine de jours pour le remonter. Le Tong-King est une province de l'Annam; or, deux partis se disputent le pouvoir dans ce pays: l'un, favorable aux Européens, à la tête duquel est l'empereur Tu-Duc; l'autre, composé de mandarins, ennemis acharnés de tout élément étranger. A ce dernier parti appartenait le vice-roi de Tong-King. M. Dupuis, en butte aux persécutions et aux menaces du gouvernement Tong-Kinois, réclama, au commencement de l'année 1874, la protection du contre-amiral Dupré. L'empereur Tu-Duc, impuissant par lui-même à faire droit aux réclamations qui lui étaient adressées par le contre-amiral, requit officiellement l'intervention de la France. Francis Garnier, nommé commandant d'une petite colonne expéditionnaire, reçut la mission de faire respecter le drapeau et le nom français. Après une rapide et brillante campagne, il s'empara de la citadelle d'Ha-Noï, où s'était fortifié le vice-roi qui fut tué pendant l'attaque. Malheureusement, Garnier fut, ainsi que nous l'avons raconté [1], assassiné dans une embuscade Tong-Kinoise, et sa petite troupe dut se replier en remettant les places conquises aux mains des Annamites.

Tous les fruits de cette entreprise hardie ne furent pourtant point perdus, et le contre-amiral Dupré signa, le 25 mars, avec l'empereur Tu-Duc, un traité par lequel, en échange de cinq bateaux à vapeur, d'une centaine de canons et d'un millier de fusils, l'empereur d'Annam nous accordait le droit de naviguer librement

1. Voyez mois de Février.

sur le fleuve Song-Koï, et de mettre une garnison de cent hommes à Cua-Cam. Trois ports annamites étaient ouverts à notre commerce ; enfin, en cas de guerre civile, Tu-Duc s'engageait à ne demander le secours d'aucune autre puissance que la France. En dehors de ces avantages de premier ordre, ce traité accordait à l'exercice de la religion chrétienne dans l'empire d'Annam une liberté qu'elle était loin d'avoir eue jusque-là. Cette disposition accessoire fut la seule qui donna lieu, devant l'Assemblée, à quelques observations. Un député de l'extrême gauche exprima la crainte que le zèle exagéré des missionnaires, que les garanties stipulées attireraient sans doute dans le royaume d'Annam, ne nous mît sur les bras une foule de complications fâcheuses. Des éventualités aussi problématiques ne pouvaient évidemment balancer les avantages positifs et considérables que la France trouvait dans cette convention; elle fut donc approuvée à la presque unanimité [1].

Enfin, le 5 août, après avoir nommé une Commission de permanence où tous les groupes de l'Assemblée étaient représentés proportionnellement à leur force numérique, sauf les bonapartistes qui en avaient été rigoureusement exclus, la Chambre se sépara pour quatre mois, après une session aussi longue que stérile.

1. *Journal officiel* du 5 août.

AOUT 1874

Congrès international de Bruxelles pour la codification des usages de la guerre. — Événements d'Espagne : Bataille d'Estella ; Mort du maréchal Concha ; Le carlisme et les pays basques ; Excès et cruautés des carlistes ; Bruits d'intervention allemande ; Attitude de la France vis-à-vis de l'Espagne ; l'Allemagne prend l'initiative de la reconnaissance du gouvernement de Madrid ; L'Angleterre, l'Italie, la Belgique et la France suivent cet exemple ; Refus d'adhésion de la Russie. — Lutte du gouvernement allemand contre les catholiques ; Attentat de Kissingen contre M. de Bismark. — La question agricole en Angleterre. — Évasion de l'ex-maréchal Bazaine. — Élection bonapartiste dans le Calvados ; Conduite indécise du gouvernement à l'égard de l'impérialisme. — Voyage du maréchal Mac-Mahon dans l'ouest ; But et incidents de ce voyage.

Il était question depuis plusieurs mois déjà d'un Congrès international devant se tenir à Bruxelles et ayant pour mission de codifier les règles de l'état de guerre entre pays civilisés. Le prince Gortschakoff avait pris, au nom de la Russie, l'initiative de cette idée. Il la développait ainsi dans une de ses premières dépêches : « Plus l'organisation militaire des peuples tend à donner à leurs guerres le caractère de conflits entre nations armées, et plus il devient nécessaire de déterminer avec précision les lois et les usages admissibles dans l'état de guerre, afin de limiter les conséquences et de diminuer les calamités qui en résultent. » Toutes les puissances acceptèrent l'invitation qui leur fut faite d'examiner le projet préparé par le prince Gortschakoff. L'Angleterre souleva des difficultés ; elle craignait de voir la discussion aboutir à des récriminations entre quelques-uns des délégués. Elle consentit néan-

moins « à prendre part à l'examen des questions militaires, mais au point de vue purement humanitaire et en déclarant formellement qu'elle n'entrerait dans aucun débat sur les principes généraux du droit international. » Elle posa de plus la condition expresse « que l'on ne s'occuperait sous aucune forme, directement ou indirectement, de matières concernant les opérations maritimes ou la guerre sur la mer[1], » La conférence se réunit à Bruxelles le 27 juillet sous la présidence de M. de Jomini, représentant de la Russie. Le congrès dura cinq semaines et se sépara après avoir arrêté les termes d'une convention[2] qui devait être soumise à la ratification des puissances qui y étaient représentées.

Les excès commis par les Carlistes dans le nord de l'Espagne donnaient en ce moment aux travaux de la Conférence de Bruxelles un caractère tout particulier d'opportunité. Quelques semaines après la délivrance de Bilbao, le vieux maréchal Concha s'était remis en campagne. Il avait remonté la vallée de l'Ega, s'était emparé d'Abarzuza, l'une des plus fortes positions carlistes, et touchait à Estella, l'objectif de ses opérations dans la Navarre, lorsqu'il fut tué le 29 juin à l'attaque d'une tranchée. La mort de ce vieillard énergique mit la déroute dans son armée qui dut battre en retraite en laissant aux mains de l'ennemi un grand nombre de prisonniers.

Enhardi par ce succès inespéré, don Carlos adressa aux Espagnols une proclamation qui rappelait par beaucoup de côtés le récent manifeste du comte de Chambord : « La loi et la tradition m'ont fait roi, disait-il ; l'Espagne est catholique et monarchique, je satisferai son sentiment religieux et son amour

1. Dépêche de lord Derby.—*Indépendance belge* du 18 juillet.
2. Voyez pièce F à la fin du volume.

pour la monarchie légitime. » Comme son cousin de France, don Carlos maudissait le régime parlementaire et repoussait « ces Chambres qu'on nomme souveraines et que l'histoire appellera les monstrueux rejetons de la tyrannie. » Un point pourtant différenciait absolument Charles VII de Henri V. Ce dernier, par honnêteté sans doute plus encore que par impuissance, ne voulait devoir le triomphe de sa cause qu'à la volonté pacifiquement exprimée de la France[1]; tandis que le prétendant espagnol faisait brutalement appel à la force et annonçait avec une superbe assurance que, « si le cri de la rébellion continuait, il l'étoufferait sous l'explosion de ses canons[2]. » Les *rebelles* formaient les dix-neuf vingtièmes du peuple espagnol. Depuis plus de deux ans qu'avait commencé sa levée de boucliers, don Carlos n'avait pu, même pendant la diversion de huit mois opérée à son profit par le siége de Carthagène, faire aucun progrès sérieux hors des quatre provinces d'Alava, de Guipuzcoa, de Biscaye et de Navarre. Il paraissait, il est vrai, pouvoir compter sur l'inébranlable fidélité de ces pays Basques[3] que les derniers

1. Cependant, dans une lettre adressée à don Carlos et publiée par l'*Univers* du 1er septembre 1874, le comte de Chambord donnait sa pleine approbation à la conduite de son neveu « qui ne combattait, écrivait-il, que pour la gloire de Dieu, pour le bonheur de son peuple et pour le triomphe de l'Église catholique. »

2. *Temps* du 23 juillet.

3. Géographiquement, les provinces d'Alava, de Biscaye et de Guipuzcoa sont seules désignées sous le nom de *pays basques*; mais au point de vue ethnique, cette dénomination doit être étendue à une partie considérable de la Navarre. L'Èbre au sud, la ligne de Pampelune à l'ouest, tracent les limites de la région où se parle encore le basque, cette langue sans analogue, la plus ancienne et peut-être la seule autochtone des langues d'Europe. (Voyez la communication de M. Broca au *Congrès pour l'avancement des sciences*, tenu à Lille au mois d'août dernier : Sur l'origine et la répartition de la langue basque, la *Revue scientifique* du 30 août.) L'Anthropologie, en démontrant l'existence dans les temps les plus reculés d'une entité nationale basque, vient en

revers n'avaient en rien découragés. Toutefois les rudes montagnards de cette contrée combattaient peut-être moins pour la personne de don Carlos que pour leurs *fueros* ou coutumes qu'il avait été déjà plusieurs fois question de modifier et dont le prétendant se proclamait habilement le défenseur. Ces *fueros* consistaient dans le privilége exorbitant de ne contribuer par aucun impôt, ni celui du sang, ni celui de l'argent, aux charges générales de l'Espagne. Partant de ces principes, les Basques eussent été logiques en demandant leur indépendance absolue, ou tout au moins en aidant à la formation d'une République fédérale. Des tentatives de cette espèce eussent été du reste, à elles seules, passibles d'une répression légitime, et le gouvernement de Madrid venait, à la satisfaction de l'Europe, de châtier le communalisme à Carthagène. Mais, par une étrange inconséquence, ces honnêtes et laborieuses populations de la Navarre et de la Biscaye répudiaient toute idée séparatiste et s'arrogeaient le droit d'imposer à la majorité du pays leur régime de prédilection, considérant toute opposition à leurs préférences dynastiques comme une révolte qu'ils se promettaient de châtier. Les Carlistes étaient évidemment incapables de réaliser pleinement toutes leurs menaces, mais ils les mettaient à exécution dans la mesure de leur pouvoir en imprimant à la lutte un caractère de férocité inouïe dans les guerres modernes.

Lors de leur défaite d'Estella, les troupes républicaines avaient en rétrogradant incendié Abarzuza qu'elles se voyaient forcées d'abandonner. Le chef carliste Dorregaray fit, en guise de représailles, fusiller 182 prisonniers à la suite d'un simulacre de jugement. Un autre chef, Ormaechea, emprisonnait comme otages

aide à l'histoire pour expliquer l'instinct d'autonomie si vivace et si puissant dans ces provinces.

les habitants soupçonnés d'appartenir à l'opinion libérale et ordonnait d'en passer un par les armes pour chaque coup de canon tiré par l'escadre espagnole sur les villages de la côte. Sur un autre point du territoire, le 17 juillet, les bandes de don Alfonso, frère du prétendant, occupaient par un hardi coup de main, et mettaient à feu et à sang la ville de Cuença située dans la nouvelle Castille à une trentaine de lieues au sud-est de Madrid. Heureusement la ville put être bientôt reprise par l'armée régulière et les prisonniers qui y avaient été faits furent délivrés. D'ailleurs les généraux de don Carlos appliquaient à leurs propres soldats des rigueurs d'un autre âge, témoin Antonio Lizzaraga avertissant ses volontaires que les blasphémateurs auront, en cas de récidive, la langue percée d'un fer rouge par la main du bourreau [1].

Ces horreurs impressionnaient vivement toutes les nations de l'Europe, mais l'indignation fut surtout grande en Allemagne : au nombre des prisonniers fusillés à Estella par les Carlistes, figurait un officier prussien, le capitaine Schmidt qui suivait l'état-major de Concha à titre de correspondant de journal. Dès que la nouvelle de ce meurtre fut confirmée, l'escadre allemande reçut l'ordre de se diriger sur la côte Nord de l'Espagne et d'y croiser quelque temps. C'était plutôt là une démonstration comminatoire et une garantie éventuelle de protection envers les nationaux Allemands qu'une intervention effective ; et la Prusse prit soin d'insister sur ce caractère dans une entrevue de M. de Hohenloe, son ambassadeur à Versailles, avec notre ministre des Affaires étrangères, M. Decazes [2]. Néanmoins l'acte du cabinet de Berlin blessa la fierté espagnole. Tous les

1. Voyez pièce G, à la fin du volume, le texte même de ces curieux ordres du jour.

2. *Times* du 6 août ; *Temps* du 8.

partis furent unanimes à cet égard : « L'Espagne, s'écriait un journal alphonsiste[1], a suffisamment bien établi sa réputation en ce qui concerne les interventions étrangères : elle n'a plus de preuves à faire à ce sujet. Qu'on y prenne garde : pour combattre l'étranger, que celui-ci se présente en ami ou en conquérant, le peuple espagnol s'unira tout entier afin de ne former qu'un seul parti, ardent, enthousiaste, terrible, invincible. » Quant au gouvernement de Madrid, il se défendait énergiquement d'avoir réclamé ou même accepté l'assistance allemande contre les Carlistes. Les susceptibilités qu'éveilla cette question en Angleterre ne furent guère moins vives. Le sous-secrétaire d'État des Affaires étrangères, interrogé le 4 août à la Chambre des Communes, répondait « qu'il n'y avait pas de raison de supposer qu'aucun gouvernement étranger songeât à une intervention armée en Espagne ; que la Grande-Bretagne ne songeait elle-même à rien de semblable et qu'elle ne donnerait aucun encouragement aux puissances qui pourraient en avoir la pensée. » Le discours prononcé au nom de la Reine à la clôture du parlement émettait en outre la conviction que « le moyen le plus sûr de rétablir l'ordre dans la Péninsule était de s'abstenir de toute intervention dans un État indépendant et ami. »

La France se trouvait directement engagée dans la question espagnole. Elle pouvait en effet contribuer à la répression de l'insurrection carliste en lui fermant strictement sa frontière du Midi. Or, le bruit courait qu'à l'inverse de cette conduite, quelques fonctionnaires des départements limitrophes professaient pour le carlisme des sympathies notoires qui s'étaient traduites par quelques faits matériels, d'ailleurs rares : impunité accordée à la contrebande de

1. *La Epoca. Débats* du 3 août.

guerre, tolérance à l'égard d'officiers carlistes séjournant sur le territoire français. Des notes multiples avaient été envoyées à ce sujet de Madrid à Versailles et la Prusse semblait appuyer ces réclamations, en exprimant le désir de voir la France « prendre les mesures nécessaires pour que les Carlistes ne se sentissent pas encouragés par l'appui qu'ils recevaient des Français[1]. »

M. Decazes répondit à ces récriminations par une note officieuse communiquée à l'agence Havas[2], et par une dépêche en date du 3 août adressée à ses agents diplomatiques à l'étranger[3]. Le ministre niait absolument que le gouvernement français eût volontairement favorisé les carlistes d'aucune complaisance et imputait les quelques faits incriminés soit à des malentendus, soit à la difficulté de surveiller efficacement une frontière aussi large et aussi accidentée que celle des Pyrénées. Il constatait tout ce que la France avait fait et tout ce que l'Espagne avait négligé de faire pour empêcher l'introduction d'armes et de munitions destinées aux Carlistes. La côte n'était nullement surveillée; or la contrebande se faisait surtout au moyen de barques espagnoles sur lesquelles nous n'avions aucune juridiction et qui recevaient leur chargement en pleine mer de navires ne portant point pavillon français. Quant à la contrebande de terre, la circulaire signalait ce fait singulier d'une trouée que les Espagnols avaient eux-même créée au profit des Carlistes, en s'abstenant d'occuper les positions qui leur étaient assignées. M. Decazes assurait enfin que, sans vouloir prendre l'initiative de la reconnaissance du gouvernement espagnol, la France était disposée à s'associer à la conduite des autres

1. Entrevue de M. de Hohenloe et de M. Decazes, *Times* du 6 août; *Temps* du 8.
2. 31 juillet.
3. *Times* du 8 août; *Temps* du 10.

grandes puissances et à tenir compte des ouvertures faites à cet effet par la chancellerie prussienne.

L'Allemagne en effet, renonçant à obtenir directement réparation pour le meurtre d'un de ses nationaux, voulait au moins donner aux adversaires du Carlisme un appui moral important. Le 8 août, elle annonça simultanément à toutes les puissances, par une communication verbale de ses ambassadeurs qu'elle était résolue à reconnaître le pouvoir du maréchal Serrano, et leur exposa les motifs qui l'avaient amenée et qui devaient, à son avis, amener l'Europe à abandonner la politique expectante suivie depuis la chute du roi Amédée. Elle rappelait, d'une part, les barbaries des Carlistes, fort compromettantes pour les principes monarchiques et conservateurs dont le prétendant se disait le champion; de l'autre, la victoire du gouvernement de Madrid sur les communalistes, et le rétablissement de la discipline dans l'armée espagnole. Le but que devait poursuivre l'Europe dans ses relations avec l'Espagne était la pacification de ce pays. Mais la paix ne pouvait se réaliser que par la victoire complète de l'un des deux partis; quel était donc celui qui avait le plus de chances de succès? Ce n'était pas le parti carliste puisqu'il n'avait pu triompher, même au moment où l'insurrection de Carthagène occupait une grande partie des forces de ses adversaires. Dans l'intérêt de la paix, l'Europe devait donc, par une sorte d'intervention morale, faciliter le triomphe du gouvernement de Madrid en l'admettant au nombre des gouvernements reconnus [1].

Ces raisons furent goûtées par l'Angleterre, l'Italie, la Belgique et par la France elle-même, nonobstant les protestations du parti légitimiste qui soutenait qu'une telle reconnaissance était un acte de souveraineté dont

1. *Times* du 17; *Temps* du 19.

l'initiative, ou tout au moins la ratification, appartenait exclusivement à l'Assemblée nationale. A quelques jours d'intervalle, toutes ces nations suivirent l'exemple de la Prusse. La France nomma pour son ambassadeur à Madrid, M. de Chaudordy [1].

A l'instant même où la plupart des gouvernements se prononçaient ainsi contre lui, Don Carlos adressait aux « puissances chrétiennes» un manifeste des plus étranges. Les faits les mieux connus y étaient audacieusement travestis : ce roi des montagnes prétendait « régner de fait sur la plus grande partie du royaume » et montrait « son avant-garde aux portes de Madrid. » Il affirmait « avoir épuisé, avant de tenter la fortune des armes, tous les moyens de pacification. » Le prétendant se targuait enfin de sentiments d'humanité. Transformant en « condamnés » les prisonniers de guerre d'Estella, il présentait comme un acte de clémence l'ordre par lui donné de n'exécuter qu'un prisonnier sur dix [2]. Une circulaire d'un des ministres de Don Carlos, traitant les troupes espagnoles de « hordes de meurtriers et de bandes indisciplinées, » érigeait en théorie que les Carlistes ne pouvaient tenir la même conduite envers elles qu'envers une armée régulière [3]. De tels documents n'étaient pas de nature à rallier au Carlisme l'opinion de l'Europe.

Cependant le succès de la diplomatie prussienne fut loin d'être complet. L'Autriche hésita longtemps à reconnaître le gouvernement madrilène. Outre que la république espagnole était regardée d'assez mauvais œil à Vienne, l'Autriche ne voulait point paraître déférer avec trop d'empressement à l'invitation de la Prusse. Elle finit pourtant par céder. Quant à la Russie,

1. *Journal officiel* du 4 septembre.
2. *Temps* du 17 août.
3. *Univers* du 25 août.

tout le monde la croyait acquise aux plans de M. de Bismark. On ne pouvait supposer que le chancelier eut entrepris cette campagne sans s'être assuré de son concours. Grande fut donc la surprise, quand on apprit que, malgré les négociations les plus actives, malgré une démarche personnelle faite par l'empereur Guillaume auprès du czar Alexandre, son neveu, le cabinet de Saint-Pétersbourg ne consentait pas à reconnaître le gouvernement du maréchal Serrano. Il donnait pour argument[1] que ce régime, issu d'un coup d'État, n'avait encore reçu ni la sanction du pays ni la consécration pratique qui, à défaut de titre légal, constitue la condition essentielle d'un pouvoir de fait.

Cette raison était plausible, mais le motif réel qui inspirait la Russie était sans doute d'empêcher, tout en gardant d'excellents rapports avec l'Allemagne, que M. de Bismarck semblât trop évidemment donner le ton à l'Europe. Il y avait même eu là probablement une sorte de piége tendu à l'homme d'État prussien. Celui-ci avait, affirmait-on, avant de s'engager, sondé le cabinet russe et en avait reçu une réponse assez satisfaisante pour ne point le décourager, mais assez vague pour laisser à la Russie toute sa liberté d'action. Quoi qu'il en fût, le gouvernement moscovite séparait en cette circonstance sa conduite de celle de l'Autriche et de la Prusse, en dépit de l'étroite et cordiale communauté de vues que l'on prétendait régner entre les trois cours du nord depuis l'entrevue des trois souverains en 1872.

Comme on devait s'y attendre, la presse ministérielle de Berlin chercha à atténuer la portée de cette détermination. D'après elle, la Prusse avait voulu avant tout, obtenir la reconnaissance de la république espagnole de la part des États qui manifestaient des sympathies plus

1. Note du Gouvernement russe, *Tagespress* de Vienne du 30 août; *Temps* du 2 septembre.

ou moins actives pour le carlisme. Il s'agissait donc surtout d'entraîner la France et l'Angleterre. L'adhésion de la Russie, de l'Italie et de l'Autriche n'avait point autant d'importance. Il n'en était pas moins vrai que le refus de la Russie de se joindre à une politique pratiquée et chaudement patronnée par l'Allemagne, constituait un échec indéniable pour la chancellerie fédérale.

Les affaires d'Espagne ne constituaient pas l'unique préoccupation de la Prusse qui rencontrait chez elle d'autres sujets d'émotion : Un soulèvement de paysans avait eu lieu dans la Prusse Orientale, aux environs de Kœnigsberg. Le motif de cette révolte toute locale était assez singulier. Les paysans étaient très-mécontents de la loi votée l'année précédente sur l'administration des Cercles ; ils disaient que cette loi tendait à rétablir l'autorité seigneuriale et à les ramener au vasselage. On pourrait supposer, d'après ces plaintes, que la loi en question était faite au profit de l'aristocratie foncière, tandis qu'au contraire elle avait été votée par toutes les fractions du parti libéral et combattue par le parti des *Hobereaux*. Ce mouvement populaire qui n'eut du reste aucune suite, ne pouvait guère s'expliquer que par l'ignorance et les préjugés des populations rurales.

L'un des principaux mobiles de l'attitude prise par M. de Bismarck dans la question espagnole, était certainement le désir de faire acte d'hostilité envers le parti ultramontain qui, dans tous les pays, favorisait la cause de Don Carlos, soit de façon discrète, soit ouvertement, à la manière des légitimistes français. Mais le combat ne restait pas confiné sur ce terrain. La lutte directe continuait entre le gouvernement prussien et les catholiques. Un instant on avait espéré qu'une conciliation sortirait de la conférence des évêques allemands réunis à Fulda. Il n'en fut rien. Les prélats, se renfermant dans une résistance absolue à des lois qu'ils considé-

raient, à bon droit, comme injustes et tyranniques, déclarèrent que la paix ne pourrait se conclure que par l'abrogation de ces lois. Un fâcheux événement venait encore d'envenimer le conflit. Le 13 juillet, une tentative d'assassinat fut commise à Kissingen sur le prince de Bismarck qui prenait les eaux dans cette ville. Le grand chancelier en fut quitte pour une blessure insignifiante à l'avant-bras. Le meurtrier était un ouvrier nommé Kullmann, dont le crime avait été, disait-on, inspiré par le fanatisme religieux. Quoiqu'il fût impossible d'établir la moindre trace de connivence entre le parti catholique et l'assassin, la presse officieuse ne manqua pas d'entamer contre les ultramontains un véritable procès de tendance et s'efforça de démontrer leur complicité morale : « Les journaux catholiques, s'écriait la *Gazette de l'Allemagne du Nord*, ne se lassent point de rappeler que le prince de Bismarck est mortel, que la vengeance de Dieu, quoique lente à venir, ne manquera pas de l'atteindre un jour. La coïncidence de ces menaces avec le crime de Kissingen nous autorise à dire que les mains qui ont armé Ravaillac et Gérard, ces assassins d'Henri IV et de Guillaume le Taciturne, ont chargé aussi le pistolet de Kullmann. » Les libéraux de toutes nuances appuyaient ces accusations injustes, et, dans ce déchaînement général contre les ultramontains, on ne semblait guère disposé à admettre cette réflexion si sensée de la *Germania:* qu'il n'y a rien d'étonnant à ce qu'un fou furieux se rencontre parmi quatorze millions de catholiques[1]. Sous prétexte de

1. Kullmann fut condamné le 30 octobre par la cour d'assises de Wurtzbourg à quatorze ans de travaux forcés. Les débats démontrèrent qu'il n'avait aucun complice. Ce jeune homme, peu éclairé, ne s'était guère fait remarquer jusqu'à l'époque du crime par la fougue de ses opinions politiques ou religieuses. Il était d'un caractère violent et sortait d'une famille où l'aliénation mentale n'était pas rare. Kullmann avouait avoir médité et exécuté

donner satisfaction à l'indignation populaire, des circulaires ministérielles enjoignirent à tous les fonctionnaires d'exercer une surveillance sévère sur les associations catholiques et la presse ultramontaine; et de leur appliquer au besoin, « sans indulgence, » toutes les rigueurs permises par la législation.

Dans d'autres pays que l'Allemagne les affaires religieuses devenaient l'occasion, parfois très-indirecte, de difficultés politiques. Le haut clergé de France avait sans doute oublié les grands embarras où d'imprudents mandements avaient mis, six mois plus tôt, le gouvernement français [1]. Mgr Guibert, archevêque de Paris, au retour d'un voyage de Rome où il était allé recevoir la dignité cardinalice, adressa aux fidèles de son diocèse une lettre pastorale dans laquelle il attaquait avec beaucoup de véhémence le gouvernement de Victor Emmanuel. Sur les observations tout amicales de l'ambassade italienne, le cabinet de Versailles fit insérer au *Journal officiel*, une courte note déclarant que « le gouvernement avait vu avec regret la publication du mandement, et qu'il serait désirable qu'il ne fût pas plus longtemps l'objet de la polémique des journaux [2]. » Ce désaveu catégorique coupa court à tout incident.

En Angleterre, la grande lutte engagée depuis plus de deux ans entre les fermiers et les ouvriers agricoles, venait de se terminer, momentanément du moins, par la victoire des fermiers. Nous avons raconté plus haut un incident de cette crise. Dans le Lincolnshire une entente était intervenue entre ouvriers et patrons; mais les choses ne s'étaient point passées partout de

son attentat parce qu'il considérait le prince de Bismark « comme le promoteur de la persécution religieuse en Allemagne. »

1. Voyez le mois de Janvier.

2. *Journal officiel* du 30 juillet.

cette façon amiable. A la menace de grèves partielles éclatant successivement dans les divers comtés de l'Angleterre, et dans chacune desquelles les grévistes seraient soutenus par les subsides des comtés où le travail continuerait, les fermiers avaient répondu par le renvoi de tout ouvrier affilié à l'*Union Agricole*, vaste association dirigée par un simple paysan, d'une intelligence et d'une énergie peu communes, M. Joseph Arch. L'Union, qui centralisait les recettes et répartissait les secours entre les grévistes, espérait qu'au moment des travaux pressants de la moisson, les fermiers seraient obligés de céder. Toutefois, ceux-ci étaient parvenus à trouver des moissonneurs en dehors des membres de l'Union, et les fonds manquaient dans la caisse de l'association. Aussi le comité se vit-il forcé de renoncer à soutenir indéfiniment les ouvriers inoccupés, et leur laissa-t-il le choix entre l'émigration, qu'il s'engageait à favoriser, et l'abandon à leurs propres ressources. L'émigration ne convenant qu'à un petit nombre, il était probable que la presque totalité des ouvriers affiliés renonceraient à l'Union pour demander du travail aux fermiers. Mais cette longue crise avait causé beaucoup de souffrances dans les deux camps, et, en raison même des ressentiments mutuels qu'elle avait engendrés, il était à craindre que la paix ne fût pas définitive et que l'antagonisme ne se reproduisit tôt ou tard, sous une forme ou sous une autre.

Un événement qui fit beaucoup de bruit pendant quelques jours vint à ce moment éveiller la curiosité universelle. Dans la nuit du 9 au 10 août, l'ex-maréchal Bazaine s'échappa de l'île Sainte-Marguerite où il subissait depuis huit mois sa peine. La première version qui circula sur le mode d'évasion prêtait à l'aventure un caractère des plus romanesques. Par un mistral violent et une mer furieuse, le captif serait

descendu du haut d'un mur de rocher à pic de 30 mètres d'élévation, le long d'une corde à nœuds, fixée à une gargouille, et qui fut trouvée le lendemain maculée de nombreuses taches de sang. Parvenu au bas de la corde, il se serait laissé tomber à la mer et aurait abordé à la nage un canot stationnant au pied de la forteresse.

Dès le premier jour, les invraisemblances de cette narration avaient frappé tous les esprits et l'on croyait généralement que l'évasion s'était effectuée par des moyens beaucoup plus prosaïques. Le colonel Lewal, chargé par le gouvernement d'une enquête immédiate, avait même cru pouvoir tout d'abord conclure à la connivence du personnel civil de la prison. Toutefois, le procès qui se déroula devant le tribunal correctionnel de Grasse [1] confirma l'exactitude du récit primitif en le dépouillant des détails de fantaisie. Il parut établi aux débats, qu'entre 9 heures et demie et 10 heures du soir, le prisonnier avait feint de se renfermer dans ses appartements en compagnie du colonel Villette, un ami dévoué qui partageait volontairement la détention du maréchal. Tous deux étaient retournés, sans être aperçus, sur la terrasse de promenade. De là, Bazaine s'aidant d'une corde que maintenait le colonel était descendu jusqu'au bas du talus escarpé, dont les anfractuosités et les saillies offraient aux pieds de nombreux points d'appui. Il avait gagné, à travers les rochers à fleur d'eau, une embarcation manœuvrée par madame Bazaine et son neveu M. Alvarès Rull, et louée par eux à un pêcheur sous prétexte de promenade. Un petit steamer frété à l'avance, et qui depuis la veille croisait en vue des îles de Lérins, reçut les fugitifs et les déposa à Gênes, dans la matinée du 10 août.

Un personnage au nom duquel s'attachait une triste

1. Voir tous les journaux des 17, 18 et 19 septembre.

notoriété avait joué un rôle dans cette affaire. L'ex-chef de bureau arabe, Doineau, jadis condamné à mort par la Cour d'assises d'Oran pour complicité d'assassinat, et gracié par l'empereur, avait conservé des relations d'amitié avec le colonel Villette et Bazaine qu'il était autorisé à voir souvent. Ce fut lui qui transmit au prisonnier les lettres par lesquelles madame Bazaine avertissait son mari, en style de convention, des dispositions prises pour la fuite.

L'évasion avait été évidemment facilitée par la négligence des gardiens et par l'insuffisance des mesures de surveillance. M. Marchi, directeur du fort, alléguait à sa décharge les ménagements qu'il lui était enjoint de conserver envers le condamné. Il affirmait de plus, malgré les dénégations du colonel Villette, avoir, en exécution d'ordres ministériels, réclamé et obtenu de Bazaine et du colonel Villette lui-même l'engagement d'honneur de ne rien tenter en vue d'une évasion. Le colonel Villette, l'un des gardiens, et M. Alvarès Rull contumax furent condamnés à six mois de prison, Doineau à deux mois de la même peine, M. Marchi fut acquitté.

Cet incident causa en France une très-vive émotion. Cependant l'impression dominante fut plus voisine de l'ironie que de l'indignation. On plaignait avec une affectation de pitié narquoise un gouvernement qui, après l'évasion de Rochefort, avait dû apprendre celle de Bazaine. Le ridicule que cette affaire faisait rejaillir sur le cabinet le disculpait d'ailleurs suffisamment de tout reproche de complaisance coupable.

De Gênes, l'ex-maréchal se rendit en Belgique, puis en Angleterre à travers la Suisse et la Prusse-Rhénane. Contrairement à de vagues rumeurs qui lui attribuaient l'intention d'aller offrir son épée à Don Carlos[1], Bazaine se fixa tranquillement à Londres.

1. *Univers* du 12 août.

La question de savoir si la France avait le droit de réclamer l'extradition de Bazaine du pays où il aurait établi sa résidence, donna lieu dans la presse à des controverses passionnées. Il était clair pourtant que cette question ne comportait qu'une réponse négative. Les traités existant entre la France et la plupart des nations, et, à défaut des traités, une coutume constante de droit international n'admettent l'extradition que pour les faits délictueux de droit commun que frappe la législation de tous les peuples et dont tous ont un égal intérêt à faciliter la répression. Quant aux crimes spéciaux, — et les crimes militaires sont de ceux-là, puisqu'ils consistent en une infraction aux lois imposées par la position sociale et les devoirs particuliers du coupable, — ils ne sont, pas plus que les crimes et délits politiques, passibles de l'extradition.

L'Assemblée n'avait pas supprimé le problème gouvernemental en refusant de le résoudre. Éludé par le parlement, il allait se poser devant le suffrage universel pendant toute la durée des vacances, sous la forme de neuf élections échelonnées du 16 août au 15 novembre; et le système des scrutins isolés, ouverts un à un à l'échéance stricte du terme légal, devait accentuer encore le caractère plébiscitaire de ces élections. Ce système, inauguré à la suite du 24 mai pour modérer l'intensité de l'agitation électorale, peut-être un peu aussi pour atténuer la portée des manifestations hostiles, avait produit des résultats absolument contraires à ceux que l'on en attendait. D'un ensemble de votes se dégage une moyenne d'opinions qui résume avec une exactitude suffisante les dispositions des votants; dans ce cas, les partis se contiennent mutuellement par des succès simultanés. Au contraire, l'élection unique concentre sur elle l'attention du pays tout entier et un scrutin local acquiert ainsi une importance exagérée que les vain-

queurs, grisés de leurs succès, s'efforcent de grossir encore. Les nominations de députés n'étaient pas du reste les seules occasions offertes aux électeurs de se prononcer sur la question constitutionnelle. Vu l'état des esprits, les élections pour le renouvellement partiel des conseils généraux devaient fatalement se faire sur le terrain politique bien plus que sur le terrain administratif.

La première de ces élections plébiscitaires fut celle du Calvados. La République, la Royauté, l'Empire y étaient personnifiés par trois candidatures fort nettes. Seul le septennat n'avait pas de représentant dans la lutte. A la vérité le champion de l'appel au peuple, M. Le Provost de Launay, ancien préfet du Calvados, avait dans ses circulaires adouci la teinte bonapartiste pour forcer la note septennaliste. Cette tactique lui avait même valu l'appui de la plupart des organes du centre droit. Mais, à peine fut-il nommé, que, par un revirement naturel et prévu, il reporta sur la cause de l'impérialisme ses 14,000 voix de majorité dont un bon nombre lui venait pourtant de ses relations personnelles, et qu'il partit pour Arenemberg où se trouvaient alors l'impératrice et son fils.

Ainsi, en moins de trois mois, deux départements, jusqu'alors peu suspects de tendances bonapartistes, la Nièvre et le Calvados, avaient envoyé à la Chambre deux députés de l'appel au peuple. Cette double victoire enivrait les organes du parti, rendu plus audacieux encore par les ménagements que semblait lui témoigner le gouvernement. Une foule d'impérialistes avoués occupaient les préfectures et les mairies et de nouvelles nominations en accroissaient chaque jour le nombre. En outre, malgré les dénégations de la presse officieuse, l'instruction judiciaire concernant le comité Rouher paraissait être volontairement traînée en longueur. D'un autre côté cependant, à ce moment même, le mi-

nistre de l'intérieur, M. Chabaud-Latour entravait le tirage et la distribution de photographies du jeune Napoléon et blâmait dans le sein de la commission de permanence[1] une circulaire électorale qui « en mettant indirectement aux voix la cause de la dynastie déchue, paraissait vouloir infirmer la loi de déchéance. » Ces allures indécises et contradictoires étaient inévitables de la part d'un cabinet sans majorité homogène, qui savait son existence toujours à la merci du vote de ses pires adversaires. Le centre droit subissait les conséquences de son excès d'habileté. En refusant de s'allier au centre gauche et à la gauche modérée, pour donner à la situation le seul dénouement pratiquement possible, il avait sans doute sauvegardé toutes les prétentions, jusques aux plus chimériques, mais il avait aussi fait du septennat un régime en l'air qui ne pouvait compter sur le dévouement constant d'aucun parti.

Peut-être même ce régime avait-il moins de racines encore dans le pays que dans le parlement. L'idée d'un gouvernement destiné à tenir, pendant toute sa durée, la balance parfaitement égale entre la République, l'Empire et la Royauté, constituait une abstraction malaisément accessible à l'esprit des masses. Pour un très-grand nombre de Français, le septennat ne possédait qu'une existence purement nominale, c'était un mot qui ne couvrait rien de réel et de palpable. Les hommes politiques du centre droit sentaient le danger. Ils tentèrent de donner un corps à cette conception subtile en conseillant au maréchal Mac-Mahon d'entreprendre à travers diverses provinces un voyage officiel. La vue du chef de l'État, apparaissant sous les traits d'un soldat énergique et loyal, servirait de définition au système mal déterminé auquel il présidait; et cette impression toute matérielle suffirait à inculquer aux populations

1. *Journal officiel* du 4 septembre.

une foi profonde dans la solidité du pouvoir septennal[1]. Une excursion d'essai fut donc décidée dans le Maine, la Bretagne et l'Anjou. Étant donnés d'une part l'objet du voyage présidentiel, de l'autre la vieille réputation de fidélité royaliste attribuée aux départements de l'Ouest, cet itinéraire semblait au premier abord assez singulièrement choisi. Mais on pouvait vraisemblablement alléguer que nulle part il n'importait plus de répandre la notion du septennat neutre que dans les contrées où l'un des trois partis en lutte avait son plus ardent foyer. Les conseillers du maréchal étaient du reste presque tous notoirement hostiles à la République; il n'y avait donc rien d'étonnant à ce qu'ils préférassent, le cas échéant, des manifestations monarchiques à des manifestations républicaines. Le président partit le 16 août pour le Mans, et visita successivement: Laval, Saint-Malo, Rennes, Saint-Brieuc, Brest, Quimper, Lorient, Sainte-Anne-d'Auray, Vannes, Saint-Nazaire, Nantes et Angers. Il fut reçu dans ces diverses villes par les autorités de tout ordre. Le programme tracé par le ministère consistait à éviter soigneusement toute allusion à la fondation d'un régime définitif. Les maires, émanation directe du gouvernement depuis la loi du 20 janvier, les magistrats et les fonctionnaires, condamnés par profession à une prudence systématique, demeurèrent respectueusement insignifiants dans leurs compliments obligés. Les corps électifs se crurent astreints à moins de réserve. Le président du conseil général de la Sarthe « appela de tous ses vœux le jour où la France, décidant librement de ses destinées, pourrait enfin, sous l'égide du duc de Magenta, se reposer dans un ordre de choses définitif. » Le président du tribunal de Saint-Malo déclara que « le ralentissement des affaires tenait à l'incertitude de l'avenir, suite d'un état politique mal

1. Voyez le *Français* du 9 août.

défini qui semblait donner des droits à toutes les combinaisons, en menaçant la forme actuelle. »

Ces dernières paroles ne s'éloignaient pas sensiblement des appréciations émises dans le message du 9 juillet. Cependant, le maréchal, dont la réponse aux congratulations officielles se bornait d'habitude à de courtes formules de politesse banale, répliqua vivement à l'orateur malouin « qu'il se trompait en disant qu'il n'y avait pas de gouvernement défini. L'Assemblée nationale lui avait confié le pouvoir pour sept ans, et pendant tout ce temps, il userait de tous les moyens légaux pour donner au pays l'ordre et la sécurité. Le maréchal invoqua l'exemple de l'Angleterre et de l'Allemagne qui ont un gouvernement définitif et régulièrement constitué, et où les affaires souffraient comme en France. » A la suite de cet incident, il fut établi que le texte de chaque discours serait, à l'avenir, communiqué d'avance au président de la République. La précaution avait l'inconvénient d'enlever à ces manifestations toute leur spontanéité, c'est-à-dire toute leur valeur.

Le maréchal ne fit pas meilleur accueil aux insinuations monarchiques qu'aux professions de foi républicaines. Il s'était partout imposé la règle de rencontrer d'abord les hauts dignitaires ecclésiastiques ; et, en raison de la confiance que le gouvernement témoignait au clergé, les harangues de bienvenue que lui adressaient les évêques étaient dispensées de l'examen préalable. La plupart des prélats ne profitèrent de ces immunités de langage que pour émettre vaguement le vœu de voir la France reprendre, à l'égard du Saint-Siége, son rôle de protection. Mgr Freppel, évêque d'Angers, alla plus loin. Pénétrant franchement dans le domaine de la politique intérieure, il exprima l'espoir que « par sa haute influence, » le maréchal contribuerait « à ramener la France dans la voie des traditions glorieuses qui, depuis tant de siècles, ont fait sa grandeur et sa force. » Après

avoir écouté cette allocution par trop significative, le président de la République resta muet et impassible. Le lendemain, le *Journal officiel* s'abstint d'insérer le discours épiscopal. Le compte rendu négligea même de mentionner que Mgr d'Angers eût pris la parole. Cette omission préméditée équivalait à un blâme implicite, mais positif.

Un incident fort remarqué du voyage se passa à Brest, lors de la revue des troupes : Les premières compagnies qui défilèrent devant le président de la République le saluèrent de nombreux vivats. Celui-ci envoya aussitôt l'un de ses aides de camp rappeler aux compagnies suivantes les dispositions formelles du règlement qui prescrit le silence sous les armes. Par cette honnête protestation, le maréchal se montrait à la fois jaloux d'écarter de sa personne tout soupçon d'ambition malsaine, et désireux d'éclairer l'armée sur son véritable rôle, en la déshabituant de pratiques que l'Empire avait suscitées et développées.

Les Bretons et les Angevins firent au chef de l'État une réception bienveillante quoiqu'un peu froide ; de rares cris dans la foule, quelques acclamations républicaines, aucune manifestation royaliste. En somme, l'attitude générale fut celle d'une curiosité sympathique mais nullement enthousiaste. Évidemment les intelligences populaires comprenaient mal et goûtaient peu ce système d'équilibre et d'attente que l'on nommait le Septennat.

SEPTEMBRE 1874

Célébration par les Allemands de l'anniversaire de Sedan. — Anniversaire du 4 septembre; Les hommes du 4 septembre et les partis monarchiques. — Mort de M. Guizot; Notice biographique. — Voyage du maréchal Mac-Mahon dans le nord; Attitude des républicains; Interprétations gouvernementales du septennat; Dispositions des légitimistes et des bonapartistes. — Élection de Maine-et-Loire.

Septembre ramenait deux anniversaires :

Quatre ans auparavant, le 2 septembre 1870, l'armée française était venue se faire cerner à Sedan, après la marche « la plus imprudente et la moins justifiable au point de vue stratégique, marche inspirée par des considérations politiques[1]. » La France essuya, ce jour-là, l'une des plus grandes humiliations qu'elle eût jamais subies. Les Allemands, en quête d'une date pour la fête nationale qu'ils voulaient instituer, s'étaient arrêtés à cet anniversaire du 2 septembre. C'est à Sedan, disaient-ils, que les divers peuples de l'Empire ont, sur le même champ de bataille, scellé de leur sang la fondation de leur unité. Malgré cette raison plausible, le choix était malheureux. En ravivant, chaque année, le souvenir de la défaite, ils tendaient à perpétuer les inimitiés et à enflammer, chez le vaincu, le désir de la revanche. Les Allemands eussent trouvé, sans peine,

1. Expressions textuelles de l'ex-empereur Napoléon III dans une lettre qu'il écrivait, le 20 octobre 1870, au *feld marshall* anglais, sir John Burgoyne (*Gazette de France* du 3 septembre 1874).

quelqu'autre anniversaire à célébrer. La date du couronnement de l'empereur Guillaume à Versailles, par exemple, était tout aussi significative que la date de Sedan, sans être aussi provocatrice. L'opinion fut unanime en Europe à regretter cette résolution; et, en Allemagne même, l'élan fut loin d'être universel. Les catholiques, entre autres, qui n'avaient guère à se louer de l'empire allemand, refusèrent, par la bouche de plusieurs de leurs évêques, de participer à une fête qu'ils regardaient, non sans raison, plutôt comme la manifestation d'un chauvinisme étroit, que comme une véritable solennité patriotique.

On se rappelle que l'écroulement de la dynastie napoléonienne avait suivi, à deux jours d'intervalle, la capitulation de Sedan. A l'heure de la catastrophe, aucun parti n'avait vu, dans cette chute naturelle, les conséquences d'une insurrection préméditée; et la responsabilité de cette inévitable révolution avait paru à tout le monde devoir retomber exclusivement sur l'Empire. Les bonapartistes eux-mêmes s'étaient prudemment tenus cois. Peu à peu cependant, surtout depuis le 24 mai, ils avaient repris courage et, travestissant sans vergogne l'histoire de la veille, ils exhalaient à tout propos leur indignation contre « l'émeute, » contre « l'attentat » du 4 septembre. Les récriminations habituelles de leurs journaux, à l'occasion de cet anniversaire, furent cette fois si effrontées, que la presse ministérielle se crut obligée de rétablir la vérité des faits. Le *Français* [1] en particulier s'étonnait de l'audace de ces hommes qui, quatre ans après avoir perdu, par leur faute, le trône impérial et le pays, comptaient assez sur l'aveuglement de leurs concitoyens, pour se poser en victimes innocentes et calomniées. Pourtant, l'audace bonapartiste n'était pas un résultat fortuit. Elle était

1. Numéro du 4 septembre.

née et avait grandi à la faveur de certains événements dans lesquels les patrons du *Français* avaient eu une large part. Le duc de Broglie s'était résigné à payer de mille complaisances dangereuses l'indispensable collaboration des impérialistes. En outre, le parti de l'appel au peuple bénéficiait indirectement de l'hostilité posthume dont la droite tout entière poursuivait le gouvernement improvisé qui, aux jours des désastres, avait pris en main la terrible succession de l'Empire.

C'était vraiment un phénomène psychologique curieux que cette haine ardente vouée par tous les groupes monarchiques aux hommes du 4 septembre. Toute personne de bonne foi qui fera sincèrement appel à ses souvenirs ne pourra nier que l'effondrement de l'Empire n'ait été accueilli par la presque unanimité de la nation avec un profond sentiment, sinon de joie, au moins de soulagement. Devant cette impression unanime, pas un bonapartiste n'eut l'idée de la résistance; le Sénat se séparait sans bruit; les plus hauts fonctionnaires de tout ordre quittaient Paris le soir même de la révolution. On semblait oublier l'Empire. Entraînés dans l'irrésistible tourbillon de ces événements si rapides, les chefs de l'opposition ramassèrent le pouvoir gisant à terre. Ils sentaient vaguement qu'à cette minute suprême ne point saisir le commandement, c'était l'abandonner, en face de l'ennemi, aux bandits sinistres qui rêvaient déjà la Commune. Nul ne les accusait alors d'ambition criminelle. Une seule épave surnageait à demi dans le naufrage, le Corps législatif. Pas plus que le pays, pas plus que les députés eux-mêmes, qui n'essayèrent même pas de nommer une commission exécutive, les nouveaux gouvernants ne prirent au sérieux l'autorité de cette chambre débile dont l'aveugle docilité avait lancé la France désarmée dans la plus redoutable des guerres. Quelqu'un songea-t-il en ce moment à le leur reprocher? Dans un géné-

reux élan d'enthousiasme patriotique, toutes les opinions s'étaient, sans arrière-pensée, groupées autour d'eux. Les premières critiques attendirent les premiers revers. Les hommes de la Défense nationale ne désespérèrent pas du salut de la patrie, et, s'inspirant de traditions qu'il est facile après coup et de sang-froid de trouver ridicules et déclamatoires, ils crurent possible de renouveler le mouvement aux frontières de 1792. Ils se trompaient. Les temps avaient changé; la levée en masse était une illusion historique. Des foules, si nombreuses qu'elles fussent, démoralisées, indisciplinées, à peine pourvues de mauvais fusils, ne pouvaient résister à un envahisseur déjà enivré de ses victoires, admirablement commandé, et muni des engins de guerre les plus parfaits qu'eût inventés la science moderne. Mais la lutte, pour être impossible, n'en était pas moins grandiose, et l'énergie brûlante et folle de Gambetta, à qui il sera beaucoup pardonné, sauva l'honneur national.

Enfin la France épuisée dut subir les conditions du vainqueur. Le pays, profondément las de la guerre, voulut protester contre l'immense faute qu'avait commise le gouvernement du 4 Septembre en retardant de cinq mois la convocation de l'Assemblée nationale. Les rodomontades insensées d'un grand nombre de radicaux qui, au lendemain de la capitulation de Paris, continuaient à prêcher la guerre à outrance, achevèrent d'identifier la cause des candidatures monarchiques avec celle de la paix. Ce fut donc à une majorité royaliste que le suffrage universel confia le soin de conclure le traité. Quand le calme fut un peu rétabli, les monarchistes ne virent plus dans les hommes de la Défense que des adversaires politiques, personnifiant une forme de gouvernement détestée. Avec l'injustice irraisonnée et presque naïve des partis, ils exploitèrent contre les républicains l'insuccès de l'œuvre écrasante que

ceux-ci avaient entreprise, oubliant qu'eux-mêmes avaient un moment partagé leur espoir et leur enthousiasme.

Il faut avouer du reste que le Gouvernement de la Défense prêtait le flanc à bien des attaques. Il subissait le châtiment fatal de tous les partis qui, par une immorale tactique, flattent et ménagent les éléments de désordre et de mal qu'ils traînent à leur suite. La plupart des obstacles auxquels il s'était heurté dans l'accomplissement de sa formidable tâche lui étaient venus de ces démagogues forcenés auxquels ses adversaires l'assimilaient par une confusion volontaire et injuste. Qui pouvait avoir oublié les émeutes d'octobre et de janvier dans Paris assiégé, le drapeau rouge flottant huit mois sur l'Hôtel de ville de Lyon, l'assassinat du commandant Arnaud, les scènes souvent aussi grotesques qu'odieuses dont maintes ville du Midi avait été le théâtre sous la dictature de certains proconsuls? Plusieurs procès se déroulant en ce moment à Marseille et à Lyon prouvaient, de la façon la plus péremptoire, qu'au milieu du tumulte des événements, quelques agents de la défense avaient commis un grand nombre d'arrestations illégales et d'actes de pillage [1]. Or, tout en faisant la part des difficultés du temps, il était indéniable que ni le gouvernement de Paris, ni la délégation de province n'avaient déployé dans la répression de ces faits une suffisante énergie. A cette heure même, au lieu d'applaudir à la punition tardive dont la justice frappait les coupables de Lyon et de Marseille, les organes les plus modérés de l'opinion républicaine se laissaient aller à blâmer, comme réveillant une agitation inopportune, ces procès rétrospectifs qui avaient tout au moins l'avantage de dégager cette vérité trop souvent oubliée chez nous : que le règne des lois ne

1. *Temps* des 9, 11, 12, 23, 24 septembre, etc.

doit pas être interrompu par l'écroulement des institutions politiques. Depuis la paix, nul orateur de l'extrême gauche ni de la gauche n'avait publiquement flétri les violences dont s'était accompagnée la révolution de 1870. Bien plus : aucun d'entre eux (sauf M. Jules Favre), n'avait formellement désavoué la Commune. Enfin, le radicalisme méridional achevait de compromettre le 4 Septembre en faisant de cet anniversaire le prétexte de manifestations bruyantes qui épouvantaient les populations paisibles. A Périgueux, à Montpellier, à Lyon, tout se borna à des désordres sans gravité ; mais à Mèze, dans l'Hérault, des troubles sérieux se produisirent. La populace ayant voulu délivrer un individu arrêté par la gendarmerie, la troupe dut faire usage de ses armes. Il y eut un mort et une vingtaine de blessés[1].

Quoi d'étonnant, après tout cela, que le 4 Septembre fût devenu pour toute la droite une date néfaste et maudite et que la majorité de la Chambre professât en toute occasion, pour les hommes qui s'étaient trouvés mêlés aux événements de cette époque, la plus violente aversion ? Elle prétendait, il est vrai, professer une aversion égale pour la dynastie qu'elle avait à Bordeaux déclarée « déchue et responsable de la ruine, de l'invasion et du démembrement de la France. » Il en fut effectivement ainsi au début. Mais plus tard, les nécessités de la politique de coalition du 24 Mai poussèrent le cabinet dans la voie de la faiblesse et des concessions. Quoiqu'un peu effrayés des progrès et de la hardiesse de la propagande napoléonienne, les monarchistes témoignaient toujours une certaine indulgence pour les bonapartistes dont l'idée monarchique les rapprochait après tout ; tandis qu'ils jugeaient les hommes de la Défense avec un parti pris de sévérité exagérée et sans tenir

1. *Temps* du 8 septembre.

aucun compte des circonstances très-réellement atténuantes qu'avait créées l'invasion. Par un procédé de polémique peu équitable, ils englobaient de plus dans le radicalisme violent toutes les nuances du parti républicain, jusqu'aux plus modérées.

D'ailleurs, si les esprits cultivés du centre droit enveloppaient dans le même sentiment de répulsion la révolution de septembre et l'Empire, l'opinion populaire concevait mal cette double haine. Aux yeux du public, les deux régimes présentaient entre eux un antagonisme trop frappant pour que l'on pût être à la fois ennemi de l'un et de l'autre. Condamner le 4 Septembre c'était amnistier l'Empire. Certes l'argumentation n'était pas irréprochable, mais on ne pouvait empêcher qu'elle n'eût cours. Rien de plus malaisé que de faire entrer dans la tête des masses cette maxime de philosophie politique que le césarisme et la démagogie sont deux formes également haïssables du despotisme. L'acharnement outré des conservateurs contre le Gouvernement de la Défense nationale servait donc efficacement la cause de l'Impérialisme.

Un des plus illustres hommes d'état français venait de s'éteindre dans la retraite. Le 12 septembre, M. Guizot mourut à sa campagne du Val-Richer en Normandie. Il était âgé de 87 ans. Né à Nîmes, d'une famille protestante, il débuta comme historien sous l'Empire : en 1812 M. de Fontanes le nomma professeur d'histoire moderne à la Sorbonne. La Restauration fit entrer M. Guizot dans la carrière politique en qualité de secrétaire général du ministère de la justice. Pendant les Cent-Jours, il fit à Gand un voyage demeuré célèbre, dont le but était de plaider auprès de Louis XVIII, contre les ultra-royalistes, la cause de la Charte. Ayant quitté le pouvoir avec le ministère Decazes, il redevint professeur et écrivain. Son cours fut interdit en 1825

par le ministère de Villèle. C'est de cette époque que datent les plus importants travaux littéraires de M. Guizot : l'*Histoire de la Civilisation en France*, l'*Histoire du gouvernement représentatif*, celle de la *Révolution d'Angleterre*, etc. Le ministère Martignac lui rendit sa chaire à la Sorbonne et sa place au Conseil d'État. Élu député par l'opposition de Lisieux, il combattit le ministère Polignac et vota l'adresse des 221.

Avec la révolution de 1830 commence la haute fortune politique de M. Guizot. Il forme, avec M. Thiers et M. de Broglie, le cabinet du 11 octobre 1832, qui ne dura pas moins de quatre ans, et attache son nom à la loi de 1833 sur l'instruction primaire. Cette œuvre, incomplète sans doute si on la considère en elle-même, mais admirable eu égard aux circonstances, constitue le titre le plus sérieux de M. Guizot à la gratitude du pays. C'était plus qu'une amélioration, plus qu'un progrès, c'était une véritable création par laquelle la royauté de Juillet réparait un désastreux oubli du premier Empire et de la Restauration. M. Guizot rentra dans l'opposition sous le ministère Molé, fut nommé plus tard ambassadeur à Londres et accepta, le 29 octobre 1840, la succession de M. Thiers. Il prit, avec le portefeuille des affaires étrangères, la direction du cabinet, sous la présidence nominale du maréchal Soult. Ce cabinet devait être le dernier de la monarchie.

On a beaucoup reproché à M. Guizot sa politique extérieure, politique, toute pacifique que ses adversaires flétrissaient du nom de « système de la paix à tout prix.» Mais, à cet égard, l'opposition fut bien souvent injuste envers lui. Quoique l'attitude générale de la France vis-à-vis des puissances fût peut-être alors empreinte de quelque humilité, la plupart des incidents qui soulevèrent à leur heure de si vives critiques (l'affaire de l'indemnité Pritchard par exemple), reçurent une solution parfaitement compatible avec la dignité nationale. La négo-

ciation des « mariages espagnols » fut même une victoire diplomatique remportée sur l'Angleterre, quoique le pays ne dût retirer aucun profit de cette combinaison basée sur des éventualités lointaines d'hérédité dynastique dont les faits se chargèrent bientôt de démontrer le néant. Un autre principe que celui du maintien de la paix dirigeait la politique étrangère de M. Guizot : Il posait en axiome gouvernemental que la France doit être la gardienne des intérêts du catholicisme en Europe. Cette ferme conviction, longuement développée et soutenue dans ses ouvrages, valut à l'homme d'Etat calviniste, surtout dans les dernières années de sa vie, les respects et la sympathie du parti ultramontain, qui pourtant d'habitude ne se pique guère de déférence pour le talent, quand ce talent ne s'inspire pas de la foi catholique.

L'influence puissante et dominatrice de M. Guizot éclata plus encore, si c'est possible, dans les affaires intérieures que dans la conduite des relations diplomatiques. Parlementaire par raison, il admettait comme fondement du régime représentatif la toute puissance des Assemblées ayant reçu délégation du peuple ; mais, autoritaire par tempérament, il faussait dans l'application cette donnée si juste et si sage. En 1840 le droit de vote, uniquement basé sur la fortune, était le privilège de deux ou trois cent mille citoyens, dont le cabinet se refusait obstinément à grossir le nombre, soit par l'abaissement du cens, soit par la modeste « adjonction des capacités. » Ce corps électoral restreint, ce « pays légal, » comme l'avait baptisé M. Guizot lui-même, était, en raison du chiffre minime des votants, très accessible aux influences qu'exerçait incessamment sur lui le ministère et qui altéraient gravement la sincérité des scrutins. La réforme électorale devint donc très naturellement le point de mire et le mot d'ordre de l'opposition. Cependant, appuyé sur sa majorité factice, dédaigneux de l'opinion publique, hostile à tout progrès,

sourd aux bruits de tempête qui grondaient autour de lui, M. Guizot s'enfermait de plus en plus dans le sentiment imperturbable de son infaillibilité. Enfin, quand il eut achevé d'exaspérer la nation, de populariser ses ennemis, de déconcerter ses plus dévoués partisans, il tomba devant la révolution qu'avait déchaînée son inflexibilité doctrinaire, entraînant la dynastie qu'il devait couvrir, et laissant la France aux prises avec cette institution dangereuse et prématurée du suffrage universel. M. Guizot sera sans contredit responsable devant l'histoire de la chute du gouvernement de Louis-Philippe. Placé dans sa situation, muni de son immense pouvoir, un ministre qui eût aimé la démocratie tout en la contenant, qui eût ouvert à l'activité remuante de la France l'issue d'une évolution politique lente mais continue, au lieu de lui opposer une barrière irritante et inutile, fût peut-être parvenu à faire pénétrer dans les mœurs du pays cette royauté constitutionnelle, à l'ombre de laquelle l'Angleterre et la Belgique jouissent de l'ordre et de la liberté.

M. Guizot se présenta dans plusieurs colléges aux élections pour la législative de 1849, cette Assemblée, composée en grande partie de monarchistes et très analogue, sous beaucoup de rapports, à l'Assemblée actuelle. Il s'était à ce point aliéné toutes les opinions qu'il échoua partout.

Sous l'Empire, M. Guizot se tint à l'écart. Despote à l'excès dans la pratique, il n'admettait pas qu'on érigeât le despotisme en théorie. Il reporta, pendant cette période, son besoin d'action et de commandement dans les sphères plus étroites et plus calmes de l'Académie Française à laquelle il appartenait depuis 1836, et de l'Église réformée de France. L'expérience ne lui avait point ouvert les yeux. Tel il était en politique, tel il fut en religion. Il déploya dans ses fonctions de membre du Consistoire de Paris un esprit d'intolérance

et de raideur peu en harmonie avec le principe du libre examen qui fait la base du protestantisme.

Il sembla reprendre intérêt aux affaires publiques, vers la fin de l'Empire, lors de l'avènement du ministère Ollivier; mais arrivèrent les désastres de 1870, et M. Guizot rentra dans son effacement. Le 24 mai lui rendit quelque influence morale, plusieurs personnes de sa famille et de son entourage étant montées au pouvoir avec le cabinet de Broglie.

La France, pour garder du ministre doctrinaire un souvenir reconnaissant, devra sans doute faire abstraction des époques de sa carrière dont il prétendait tirer le plus de gloire; mais la sincérité de ses convictions, la noblesse de son âpre ambition, l'élévation incontestable de son talent oratoire et de son mérite littéraire, l'austère probité de sa vie, n'en font pas moins de M. Guizot une des grandes figures politiques du XIXme siècle.

Sur ces entrefaites, le maréchal de Mac-Mahon entreprenait un second voyage officiel dans les départements. En se rendant aux grandes manœuvres que devait exécuter le premier corps d'armée dans la plaine de Lens, il visita Lille, Béthune, Arras, Amiens, Saint-Quentin. Le trait saillant des réceptions faites au maréchal dans le nord fut l'empressement, on pourrait presque dire l'affectation, que mirent les notabilités républicaines de la contrée à prodiguer au président les plus chaleureux hommages : à Saint-Quentin, M. Henri Martin, député de l'Aisne, proclama la nécessité de « confirmer et de compléter le pouvoir confié aux mains respectées du maréchal. » A Lille, deux membres de la députation du Nord, appartenant à la fraction la plus avancée de la gauche, MM. Testelin et Deregnaucourt, firent ressortir l'unanimité avec laquelle tous les représentants du département avaient tenu à venir saluer le chef de

l'État. Les républicains honoraient ainsi en la personne du duc de Magenta la magistrature républicaine et cherchaient à lier à ses yeux la cause des pouvoirs présidentiels au triomphe de leur gouvernement de prédilection. On ne pouvait nier que cette conduite ne fût aussi loyale qu'habile. Elle parut impressionner favorablement le maréchal Mac-Mahon qui, dans sa réponse aux députés du Nord, exprima la ferme intention « d'appeler à lui tous les hommes modérés de tous les partis[1]. »

Ces paroles de concorde, échappées au Président dans un moment d'abandon, ne semblaient pas exprimer la pensée réfléchie du gouvernement. Les journaux amis du cabinet s'étendirent en effet en longs commentaires tendant à démontrer que le maréchal ne pouvait se séparer des « conservateurs » dont il était l'élu et que, par conséquent, en dépit de son langage conciliant, l'exclusion de toutes les nuances du parti républicain n'en restait pas moins sous-entendue. Certains de ces commentaires étaient vaguement comminatoires : « Si M. le maréchal Mac-Mahon, disait le *Journal de Paris*, opérait la même évolution que M. Thiers, nous lui retirerions notre confiance. » Il y avait véritablement quelque puérilité dans cette obstination à refuser aux républicains même les plus modérés, le titre de conservateur, et dans cette rancune tenace que nourrissaient à l'égard de M. Thiers toutes les fractions monarchiques. A ce moment même, le ministère se montrait particulièrement irrité de l'accueil que recevait en Savoie et en Dauphiné l'ex-président, alors en route pour un voyage d'Italie. Tout s'était d'ailleurs passé dans le plus grand calme. M. Thiers avait prononcé à Vizille, devant une députation venue de Grenoble, un discours[2] dont la

1. *Journal officiel* du 13 septembre.
2. *Temps* du 1er octobre.

et de raideur peu en harmonie avec le pri
libre examen qui fait la base du protestantis

Il sembla reprendre intérêt aux affaire
vers la fin de l'Empire, lors de l'avè
nistère Ollivier; mais arrivèrent les d
et M. Guizot rentra dans son efface
rendit quelque influence morale
de sa famille et de son entou
pouvoir avec le cabinet de Br

La France, pour garder
souvenir reconnaissant,
straction des époques d
tirer le plus de gloire
victions, la noblesse
incontestable de sor
littéraire, l'austèr
moins de M. Gui
du XIXme siècle

...nal;
...once d'une
...s'efforçait de
...utile du Septennat-
...ent. Dans la pensée de
...gouvernement qui en était

Sur ces en
...ne neutre répondait amplement
prenait un
...ecurité publique. Plusieurs bouches
En se ren
...ent de s'expliquer très-formellement là-
cuter le
...cours d'une allocution prononcée à Au-
il visit
. Tailhand, garde des sceaux, traitait « d'ap-
Le tr
...sions mal justifiées cette assertion que les sept
le
...es de pouvoir conférées au Maréchal étaient insuf-
l'
...santes pour nous donner la stabilité [2]. » Cette période
de temps, suivant le préfet de l'Yonne, « dépassait le
terme de bien des définitifs [3]. » A Lille, M. Plichon,
président du conseil général du Nord, affirmait au duc
de Magenta que, « rassurés par sa présence au pouvoir
et les conditions de sa durée, le commerce et l'industrie
pouvaient sans crainte se livrer à leurs opérations [4]. »

1. Communiqué au *Patriote savoisien*.
2. *Temps* du 12 septembre.
3. *Ibid.*
4. *Temps* du 14 septembre.

de Falloux qui, en septembre 1873, alors
parlers fusionnistes marchaient à souhait,
t le comice agricole de Segré, « que la
u le sophisme et que tout le monde
r un gouvernement définitif, parce
visoire, une sécurité provisoire
edisent et s'excluent; » M. de
, s'écriait devant ce même
ac-Mahon il y a, durant
rotéger la France, le
et le désintéresse-
. respect de la vo-
ut exprimée[1]. » Tous
scrupule jusqu'à ne point
allusion la plus voilée, le ré-
ion des sept années, obtiendrait
. Tandis que les légitimistes, les bona-
républicains arboraient chacun leur
, les royalistes constitutionnels s'éclipsaient
ment derrière le Septennat.

Ainsi amenés, moins par impartialité que par impuissance, à cette conception, si peu pratique du reste, de la trêve des partis, le centre droit et la droite modérée étaient pleinement dans la logique de leur programme en écartant de parti-pris l'alliance des républicains qui désiraient rattacher sur-le-champ le septennat à une constitution définitive. Le cabinet se montrait même tellement jaloux de sauvegarder toutes les espérances qu'il n'admettait plus que l'on réédîtât le dilemne impunément posé par M. Rouher six mois plus tôt : « Il n'y a que deux gouvernements possibles en France, la République ou l'Empire. » Pour avoir reproduit cette affirmation, le *Journal des Débats* s'attira un communiqué sévère[2] et le maire de Cor-

1. *Temps* du 25 septembre.
2. *Journal officiel* du 18 septembre.

meilles se vit suspendu de ses fonctions[1]. La même peine fut infligée à deux autres maires qui, dans leurs circulaires électorales pour le renouvellement des conseils généraux, attribuaient à la nation seule le droit de se prononcer, quand viendrait l'heure, sur le gouvernement définitif de la France. Réclamer l'appel au peuple, alléguaient les arrêtés de suspension, c'était nier le pouvoir constituant de la Chambre. Le ministère comptait sans doute que sa vigilance à réserver les prétentions de tous les groupes monarchiques et à faire respecter la souveraineté de l'Assemblée, engagerait la droite à voter à la rentrée les fameuses lois constitutionnelles.

Ces avances ne paraissaient guère avoir de prise sur l'hostilité des royalistes ultras. En vain Mgr Dupanloup dans une lettre autographiée[2] adressée aux 52 députés monarchistes qui avaient renversé M. de Broglie, rappelait à l'extrême droite les engagements qu'elle avait pris le 24 mai et le 20 novembre au sujet des lois organiques[3]. Les légitimistes, dont l'exaspération s'accroissait encore de certains faits de politique extérieure, tels que la nouvelle suspension de l'*Univers* pour outrages au gouvernement espagnol, et les négociations franco-italiennes en vue du rappel de l'*Orénoque*, refusaient absolument leur concours au cabinet. L'*Union* déclarait une guerre ouverte aux hommes du Septennat; elle déclinait sèchement les conseils de l'évêque d'Orléans, jetait l'anathème à M. de Falloux et accablait d'amers reproches un membre de la droite, M. de Rességuier, qui se montrait disposé « à organiser le Sep-

1. *Journal officiel* du 28 septembre.
2. Cette lettre fut publiée dans l'*Avenir du Loiret*. Voir le *Temps* du 18 septembre.
3. Voir le texte de l'ordre du jour Ernoul, page 11. Voir le vote et la discussion de la loi du 20 novembre, p. 55.

tennat, considéré comme le noviciat d'institutions monarchiques définitives[1]. »

Le parti impérialiste, au contraire, en dépit de quelques impatiences qui se produisaient dans son sein, adhérait à l'ajournement jusqu'en 1880 de la question gouvernementale et ne tenait pas rigueur au cabinet pour les sévérités intermittentes dont il était l'objet. Sans dissimuler leurs aspirations, les bonapartistes se ralliaient au Septennat dont ils voulaient faire la préface de l'Empire : « Comment! s'écriait l'un de leurs organes les plus accrédités, le *Pays*, le maréchal empêche, à une époque où nous sommes loin d'être prêts, tous ceux qui sont prêts de s'installer au pouvoir; nous permet de nous organiser, de nous préparer; s'oppose, comme une barrière infranchissable, à la république et à la royauté; ne nous demande que quelques années pour laisser reposer la France pendant que notre prince grandit; et nous serions assez ingrats, assez oublieux de nos intérêts pour nous déclarer ses ennemis[2]! »

Ces dispositions respectives des partis furent pleinement mises en évidence par l'élection qui eut lieu le 13 septembre dans le département de Maine-et-Loire, appelé à donner un successeur à M. Beulé. Trois candidats se disputaient les suffrages. La République se personnifiait dans M. Maillé. M. Berger représentait l'Empire, dont sa profession de foi exaltait « la grandeur et les bienfaits. » En M. Bruas enfin s'incarnait le septennalisme pur, limitant son horizon politique au principat temporaire du maréchal et s'interdisant à dessein toute vue sur les destinées ultérieures de la France. La candidature de M. Bruas était naturellement agréable au gouvernement qui, non content de faire

1. *Union* des 9, 10 et 11 septembre.
2. *Pays* du 26 septembre.

pour elle des vœux platoniques, ressuscitait timidement à son profit certaines pratiques électorales de l'Empire : M. de Cumont, ministre de l'instruction publique, promettait à la ville d'Angers l'achèvement de son hospice. La construction d'un chemin de fer d'intérêt local était autorisée dans l'arrondissement de Ségré. Les sous-préfets parcouraient les communes, s'enquérant de leurs besoins et leur insinuant qu'il leur serait beaucoup plus facile d'obtenir des secours, au cas où M. Bruas l'emporterait sur ses concurrents[1]. En même temps le ministère, usant contre les journaux de Paris et de province des armes que lui donnait l'état de siége, multipliait les suspensions et les interdictions de vente sur la voie publique. C'est ainsi que le grand parti libéral des vingt dernières années oubliait ses maximes sur les franchises de la presse et l'indépendance des élections.

Les légitimistes de l'Anjou avaient d'abord offert la candidature à Mgr Freppel, évêque d'Angers ; mais, sur son refus, ils se décidèrent à s'abstenir. Leur abstention n'était rien moins que bienveillante pour M. Bruas dont ils désiraient ardemment l'échec : « Peu importe, disait un journal royaliste de Nantes, *l'Espérance du peuple*, que la victoire reste au candidat républicain ou au candidat bonapartiste, pourvu que le candidat septennaliste succombe ! »

Au vote, M. Maillé obtint 45,000 suffrages, contre M. Bruas qui en réunit 26,000 et contre M. Berger qui arrivait dernier avec 25,000 voix. Mais la loi Savary, qui trouvait pour la première fois son application, exigeait pour la validité d'une élection la majorité absolue des suffrages exprimés et le quart des voix inscrites, et nécessitait ici un scrutin de ballottage. Cette loi, votée en février 1873, remplissait bien le but secret de ses

1. *Union* du 8 septembre et jours suivants.

auteurs et ménageait aux monarchistes les chances d'une coalition au second tour, le nombre des voix de M. Maillé étant moindre que celui de ses deux adversaires réunis. Elle embarrassait un peu néanmoins les électeurs de M. Bruas qui hésitaient à confondre leurs voix avec celles des impérialistes. Quant au parti de l'appel au peuple, voyant l'impossibilité de faire triompher son champion, il avait adroitement saisi l'occasion d'imposer son concours au Cabinet. M. Berger se désista « pour ne pas désunir le grand parti conservateur. » Toutefois, en se retirant, il lança au ministre de l'intérieur un audacieux défi. M. de Chabaud-Latour, dans une séance de la Commission de permanence, avait déclaré que la circulaire de M. Berger violait la loi de déchéance et que, n'était l'indulgence dont le gouvernement entendait couvrir les documents électoraux, cette pièce eût été déférée à la justice. M. Berger reproduisit, dans sa lettre de désistement, les termes de la profession de foi incriminée et, après avoir fait remarquer que, n'étant plus candidat, il cessait d'avoir droit à aucune immunité, il somma le ministre de le poursuivre[1]. Il était dur de laisser passer sans réponse une pareille provocation. D'autre part, de nouvelles démarches faites auprès des légitimistes pour les faire sortir de leur abstention, étaient demeurées infructueuses. Le gouvernement se résigna donc à subir en silence une alliance indispensable. Ce sacrifice d'amour-propre devait rester inutile. Au ballottage du 27 septembre, le total des suffrages réunis sur le nom de M. Bruas fut inférieur de 3,600 voix à celui des voix réparties quinze jours auparavant sur les deux candidats bonapartiste et septennaliste, tandis que M. Maillé gagna 6,000 suffrages et battit M. Bruas par 51,000 voix contre 48,000.

1. Voir tous les journaux bonapartistes du 17 septembre.

Ce résultat était un fait considérable, venant d'un collége qui, en février 1871, avait mis 80,000 voix d'écart entre le dernier monarchiste élu et le premier candidat républicain évincé. Les journaux officieux n'en contestaient pas moins la portée de l'élection de Maine-et-Loire et de toutes les élections partielles, sous le prétexte qu'elles s'effectuaient suivant le système condamné du scrutin de liste appliqué à un seul candidat, « du scrutin de liste sans liste. » Ce jeu de mots tenait lieu d'argument. Certes le régime du scrutin de liste présente des vices sérieux ; mais ils tiennent précisément à l'existence d'une *liste*, souvent imposée de toutes pièces aux électeurs par des comités sans mandat. L'élection uninominale remédie au contraire à cet inconvénient. Tout l'effort de la lutte s'y concentre avec une intensité singulière sur des programmes rivaux bien déterminés. S'il est permis de critiquer dans ce cas la mise en mouvement d'un département tout entier pour le choix d'un seul député, on ne peut à coup sûr soutenir que ce défaut altère en rien la valeur et la clarté du verdict électoral. Mais qui ne sait combien le désir de pallier une défaite peut obscurcir aux yeux des partis la netteté des notions les plus simples ?

OCTOBRE 1874

Élections pour le renouvellement partiel des conseils généraux. — Élections législatives dans les départements de Seine-et-Oise, du Pas-de-Calais et des Alpes-Maritimes. — Mémorandum espagnol adressé à la France; Inquiétudes que fait naître cet incident. — Rappel de l'Orénoque. — Congrès des Vieux-Catholiques à Fribourg-en-Brisgau. — Arrestation et procès de M. d'Arnim.

Le 5 octobre eut lieu dans tous les départements le renouvellement par tiers des conseils généraux. En des temps ordinaires, ces élections affectent, dans l'immense majorité des circonscriptions, un caractère local et administratif. La situation personnelle du candidat, ses connaissances spéciales, les services qu'il a rendus à la contrée, déterminent surtout le choix des électeurs. Il n'en pouvait être tout à fait de même ici. D'abord certaines lois, votées par la Chambre à l'époque de sa ferveur décentralisatrice, avaient considérablement élargi les attributions des Assemblées départementales : Elles étaient expressément autorisées « à délibérer et à émettre des vœux sur toutes les questions économiques et d'administration générale, » c'est-à-dire sur des questions très-voisines de la politique. La loi Treveneuc les appelait, dans certains cas exceptionnels, à prendre le gouvernement du pays, et cette éventualité, si lointaine, si improbable qu'on la supposât, ne pouvait laisser l'électeur indifférent à la couleur de son mandataire. De plus, tous les projets de Chambre haute tendaient à assurer aux conseils généraux une part

importante dans le recrutement de cette Assemblée, leur conférant ainsi un rôle politique indirect. Enfin l'état d'indécision où se trouvait la France relativement à la forme de son gouvernement, tendait à transformer toute élection, quelle qu'en fût la nature réelle, en manifestation plébiscitaire. Aux élections du 5 octobre, les préoccupations politiques se mêlèrent donc dans une large proportion aux influences locales qui n'en restèrent pas moins très-puissantes, prépondérantes peut-être. Tous les partis suivirent à cet égard une ligne de conduite identique. La plupart des professions de foi, à quelque opinion qu'appartinssent les candidats, visaient spécialement la politique, reléguant les affaires au second plan. La lutte fut d'ailleurs généralement modérée et ne souleva sur aucun point d'incident digne d'être signalé.

Seule, une élection corse sollicitait l'attention publique, en dévoilant à tous les yeux la scission latente qui s'était produite depuis longtemps entre le bonapartisme démocratique et voltairien représenté par le prince Napoléon et le bonapartisme autoritaire et catholique qu'inspirait l'impératrice et dont M. Rouher était le chef reconnu. Cette dernière fraction, de beaucoup la plus nombreuse dans le sein de l'impérialisme, entreprit d'enlever au prince Napoléon son siége de conseiller général du canton d'Ajaccio et lui opposa le prince Charles Bonaparte, fils de Lucien et frère du cardinal Bonaparte. Cette candidature, formellement appuyée par une lettre du jeune prétendant de Chislehurst, était, disait-on, un premier pas dans la voie qui aboutirait à exclure de la succession politique de l'empire la famille de Jérôme, au profit de la branche aînée dont était issu le prince Charles. Enfin la concurrence électorale des deux cousins se compliquait de la vieille rivalité existant entre Ajaccio et l'ancienne capitale de l'île, Bastia, aux intérêts de laquelle le prince Charles

semblait particulièrement dévoué. La bataille fut extraordinairement chaude. Durant un mois, les deux partis en lutte ne s'épargnèrent ni les violences ni les injures. Il y avait lieu de craindre que, chez un peuple aussi ardent, où la moindre discussion dégénère aisément en querelle sanglante, cette polémique virulente et passionnée ne se terminât par des désordres matériels. Ces appréhensions furent heureusement trompées. L'élection s'effectua au milieu d'un calme relatif. Le scrutin donna au prince Charles une majorité d'environ 200 voix.

Dans le reste de la France, sur 1,426 nominations, les républicains en emportèrent 666; les légitimistes purs et les royalistes libéraux, que les statistiques électorales confondaient sous le nom de monarchistes, en obtinrent 604; les bonapartistes 156. Ces résultats ne changeaient pas notablement l'état de choses antérieur. Les monarchistes avaient perdu une quarantaine de sièges que s'étaient partagés les impérialistes et les républicains. S'il était permis de tirer de ces scrutins quelques indications sur les forces respectives des partis, l'on en pouvait conclure que, dans le pays comme dans l'Assemblée, une grande masse de citoyens, très-divisés d'opinions sur une foule de questions sociales et politiques, s'accordaient sur ces deux points : nécessité d'établir un régime définitif; impossibilité de donner à ce régime une autre forme que la forme républicaine. Ces hommes, qui ne constituaient certes pas un parti homogène, mais qu'unissait une idée commune sur la solution du problème gouvernemental, étaient sans contredit beaucoup plus nombreux qu'aucun des groupes monarchiques pris isolément et un peu moins nombreux que ces groupes additionnés. Les partisans de la république expliquaient, il est vrai, cette légère infériorité par le caractère mixte des élections départementales dans lesquelles les influences de personne

avaient conservé une importance considérable. Ils affirmaient que des élections franchement politiques leur assureraient infailliblement la majorité absolue sur l'ensemble de leurs adversaires.

C'était là une assertion malaisée à vérifier. Le gouvernement eût peut-être pu la contrôler dans une certaine mesure, en faisant procéder d'un seul coup aux onze élections législatives à faire ; mais le gouvernement n'avait pas renoncé au système des élections échelonnées. Il persistait à attendre presque l'extrême limite du délai légal pour convoquer, par petits goupes de deux ou trois, les collèges où s'étaient produites des vacances. Les départements des Alpes-Maritimes, du Pas-de-Calais et de Seine-et-Oise furent seuls appelés au scrutin le 18 octobre. Ce dernier département, qui avait à remplacer deux de ses députés, ne devait même en élire qu'un à cette date.

En Seine-et-Oise, deux candidatures fort nettes étaient en présence : M. Sénard, ancien président de la Constituante en 1848, aspirait à « donner pour base au septennat la constitution définitive de la république. » M. le duc de Padoue, ancien sénateur, ex-ministre de l'intérieur en 1859, voulait, tout en subissant le septennat, « préparer l'appel au peuple » convaincu que, « le jour solennel où il serait légalement invité à se prononcer, le pays ramènerait sur le trône le fils de Napoléon III. » Le gouvernement se tenait parfaitement neutre entre les deux concurrents. Mais le duc de Padoue, abusant de certaines paroles courtoises que lui avait adressées le maréchal Mac-Mahon dans une visite privée, écrivit à tous les maires de Seine-et-Oise une lettre où il prêtait au Maréchal une secrète intention de bienveillance pour la candidature bonapartiste. Une circulaire du préfet du département à ces mêmes maires démentit formellement cette insinuation, dont M. de Padoue maintint néanmoins l'exactitude. Devant

cette manœuvre impudente, le cabinet n'hésita point à dégager la responsabilité du Président par la destitution de M. de Padoue de ses fonctions de maire de Courson l'Aunay. En portant à la connaissance des électeurs la mesure qui le frappait, l'ex-président des commissions mixtes de 1852 osa se poser en victime de l'arbitraire ministériel et prétendit que le gouvernement avait, par cet acte de rigueur, rompu la neutralité au bénéfice de la candidature républicaine. Enfin la presse bonapartiste répandait sur le compte de M. Sénard une calomnie que celui-ci n'eut pas de peine à confondre[1]. On l'accusait d'avoir en 1870, alors qu'il représentait la France en Italie, proposé à Victor-Emmanuel la rétrocession de Nice et de la Savoie en échange d'un secours armé. Le succès ne couronna point toutes ces audaces. M. Sénard fut élu par 14 000 voix de majorité.

M. le duc de Padoue n'avait même pas réuni l'unanimité des suffrages impérialistes. Il avait été combattu par cette minime fraction libérale du parti que nous avons vu se grouper en Corse autour du prince Napoléon. M. Maurice Richard, ancien ministre du cabinet Ollivier, dans une lettre où il traçait le programme du nouveau parti[2] *jéromiste,* répudiait, dans la personne de M. de Padoue, « cette politique de réaction aveugle et d'exclusion systématique qui avait été la cause première de la chute de l'Empire. »

Dans le Pas-de-Calais, la compétition s'engagea entre M. François Brasme, candidat centre gauche très-modéré et M. Delisse-Engrand, maire de Béthune, représentant l'impérialisme, mais l'impérialisme effacé et prudent. Le centre droit, fort peu sympathique, on vient de le voir, aux champions impatients de l'appel

1. Lettre de M. Sénard au *Gaulois; Temps* du 1er octobre.
2. *Journal des Débats* du 3 octobre.

au peuple, témoignait à ces bonapartistes discrets une confiance qui ne reposait guère pourtant que sur des réticences et des sous-entendus. Le *Français* ne demandait autre chose aux candidats de cette catégorie que de formuler leur déclaration obligée sur les droits de la nation « en termes assez larges pour pouvoir s'appliquer à l'exercice de ces droits aussi bien par une Assemblée constituante que par un plébiscite [1]. » La profession de foi de M. Delisse-Engrand remplissait cette condition; sa candidature devait agréer au ministère qui s'abstint cependant de toute ingérence directe et matérielle dans la lutte, dont l'issue ne paraissait pas douteuse. Diverses élections partielles avaient, depuis trois ans, montré le Pas-de-Calais constamment inféodé au parti de l'Empire. Cette fois pourtant, la diversion opérée par la candidature légitimiste de M. Jonglez de Ligne, rendit nécessaire un scrutin de ballottage. Mais le ballottage confirma la victoire relative de M. Delisse qui battit M. Brasme par 84,000 suffrages contre 74,000.

La double élection des Alpes-Maritimes offrait un intérêt tout spécial. A MM. Chiris et Médecin, républicains des plus modérés, les septennalistes purs avaient opposé MM. Durandy et Roissart-du-Bellet qui semblaient tout d'abord pouvoir compter sur l'appui de l'administration. Mais ces candidats, sans renouveler l'éclat qui avait au mois d'avril amené la démission de M. Piccon, rédigèrent une profession de foi aussi séparatiste que peut l'être un document public de cette espèce :

Sans revenir sur un fait accompli, écrivaient-ils, nous n'en avons pas moins conservé des sympathies pour un pays dont nous avons pendant longtemps partagé les sacrifices, les douleurs et les joies. Demander davantage à ceux

1. *Français* du 13 octobre.

qui, dans leur jeunesse, ont considéré l'Italie comme leur patrie, serait exiger un acte auquel tout cœur loyal et généreux ne saurait se prêter..

En vain s'efforcèrent-ils plus tard d'atténuer le fâcheux effet de leurs premières déclarations, le cabinet, estimant à bon droit que la question nationale devait primer toutes les autres à Nice, résolut de ne point combattre la candidature républicaine mais française de MM. Chiris et Médecin. Il donna même à ce dernier une marque de bienveillance en refusant d'accepter sa démission de maire de Menton, que M. Médecin avait envoyée à la suite de la suspension de deux journaux dévoués à sa cause. Ces dispositions avérées du ministère ne suffirent point cependant à arrêter la propagande secrète que faisaient en faveur de MM. Roissard et Durandy plusieurs personnages influents du département, parmi lesquels l'opinion publique rangeait même le préfet des Alpes-Maritimes, M. de Villeneuve Bargemont. Quoi qu'il en fût de ces bruits, ce fonctionnaire fut, trois semaines plus tard, « mis en disponibilité sur sa demande[1]. » Ces agissements eurent pour conséquence regrettable de grossir au scrutin l'importance apparente du groupe séparatiste, qui s'attribua naturellement l'intégralité des 16,000 suffrages obtenus par ses candidats. MM. Médecin et Chiris l'emportèrent toutefois sur leurs compétiteurs, mais avec un écart de 2,000 voix à peine. L'émotion produite par ce résultat fut si vive, que le Conseil général des Alpes-Maritimes, où siégeaient quelques-uns des protecteurs imprudents de la candidature Durandy-Roissart, crut nécessaire de protester par une déclaration unanime contre les « accusations injustes dont on poursuivait les arrondissements annexés » et d'affirmer « leur sincère attachement à la France. » La population niçoise protestait de son côté

1. *Journal officiel* du 12 novembre.

en faisant à M. Thiers, qui traversait Nice à son retour d'Italie, une ovation des plus chaleureuses.

La guerre carliste, toujours cantonnée dans les provinces Basques se poursuivait sous forme d'escarmouches, au milieu d'incidents divers. Quelques coups de feu ayant été tirés par les insurgés sur des canonnières allemandes qui croisaient le long de la côte, celles-ci ripostèrent en jetant des obus sur la ville de Guetaria. Cette collision, à laquelle on avait dans le premier moment attaché une importance exagérée, n'eut aucune conséquence sérieuse. Pendant que les bandes de Saballs incendiaient Castella et donnaient de furieux assauts à Puycerda, ville forte de la frontière franco-espagnole, les autorités militaires des Pyrénées-Orientales durent intervenir pour faire respecter notre territoire exposé aux projectiles carlistes; et aussi pour garantir la neutralité de Llivia que Saballs voulait frapper d'une contribution de guerre. La situation géographique et politique de cette petite commune est des plus curieuses: neutralisée par le traité de l'île des Faisans en 1660, elle est enclavée de tous côtés dans le sol français, ne communiquant avec l'Espagne que par une route neutre. Déjà en 1836, lors de la première insurrection carliste, la France, pour sauvegarder l'inviolabilité de Llivia, avait fait occuper cette route par ses troupes. Elle eut recours en 1874 au même procédé qui ne fut pas moins efficace. Saballs n'eut garde d'attaquer les forces françaises et renonça à son projet.

Le bruit avait couru d'une rebellion dans l'armée de Don Carlos; le prétendant aurait même été, disait-on, blessé par un de ses soldats. On racontait, d'autre côté, que des manifestations en faveur de la paix s'étaient produites en Biscaye. Ces rumeurs fausses ne laissaient pas d'avoir un point de départ réel. Le carlisme traversait à cette heure un état de crise intestine. A la suite

de dissentiments politiques graves, Don Alfonso, frère de Don Carlos, avait résigné son commandement[1] et le cabecilla Dorregaray, qui représentait à la cour du prétendant le légitimisme libéral, avait quitté les rangs carlistes sous prétexte d'un congé de santé[2]. Quant aux populations du théâtre de la guerre, épuisées par une occupation de trente mois, elles soupiraient après la paix. Mais, malgré toutes ces difficultés, Don Carlos trouvait moyen de ravitailler suffisamment ses troupes de vivres et de munitions et continuait à tenir résolûment la campagne. La lutte ne paraissait point près de cesser. Elle se continuait avec des alternatives de succès et de revers pour les deux camps. A la fin d'octobre les carlistes bombardaient Irun. Quelques jours plus tard, le général Laserna, qui avait pris le commandement de l'armée, les forçait à lever le siège et à se retirer sur Estella; mais lui-même rétrogradait bientôt, abandonnant les positions qu'il avait conquises.

La vitalité de l'insurrection irritait profondément l'Espagne. Mais, au lieu de s'en prendre surtout à l'inertie de sa douane et à la timidité de sa marine qui rentrait au port au moindre coup de vent, alors que de hardis contrebandiers Anglais abordaient la côte Cantabre par les plus gros temps, le gouvernement du maréchal Serrano, désireux de colorer d'un prétexte son impuissance aux yeux de ses compatriotes, renouvelait les plaintes qu'il avait déjà formulées au mois d'août contre la conduite du gouvernement français. Le 9 octobre, M. Vega de Armijo, ambassadeur d'Espagne à Versailles, communiqua à M. le duc Decazes une note[3] qui accusait nommément les préfets des Basses-Pyrénées et de la Gironde de tolérer dans leurs départements la

1. *Temps* du 23 novembre.
2. *Temps* du 19 octobre.
3. Cette note, avec le mémorandum y annexé, fut reproduite en allemand par la *Gazette de Cologne*. Voyez PIÈCE H.

présence d'officiers et d'agents carlistes. Elle reprochait de plus à ces fonctionnaires de fermer les yeux sur les agissements de certains comités de Bayonne et de Bordeaux, auxiliaires avérés du carlisme, et de favoriser la contrebande de guerre. Par une particularité bizarre, les réclamations espagnoles ne s'appuyaient pas seulement sur des imputations récentes; elles portaient encore sur des faits de beaucoup antérieurs à la reconnaissance du pouvoir établi à Madrid et dont le plus ancien remontait au 3 janvier 1870. L'Empire, et les gouvernements de la Défense nationale, de M. Thiers et du maréchal Mac-Mahon étaient donc incriminés par le mémorandum espagnol; et la république de Serrano reprenait à son compte les griefs qu'auraient pu, suivant elle, invoquer successivement contre nous la régence de Prim, la royauté d'Amédée et la dictature de Castelar.

Les circonstances qui accompagnèrent l'envoi du Mémorandum n'étaient pas moins insolites que la rédaction de cette pièce. Le jour même ou M. Vega de Armijo remettait aux mains de notre ministre des affaires étrangères la note dont nous venons de parler, communication officieuse en était donnée aux cabinets de Londres et de Berlin, et la presse allemande était la première à en analyser le contenu. Cette publicité prématurée, absolument contraire aux usages diplomatiques, imprimait à ce document un faux air d'ultimatum et révèlait comme un parti pris de provocation. L'Espagne semblait céder moins au besoin d'obtenir des satisfactions légitimes qu'au désir de placer la France dans une situation embarrassante. L'on était en droit de penser que, se trouvant hors d'état de donner par elle-même aucune sanction à ses exigences, elle aurait parlé moins haut, si elle n'eût senti ou cru sentir derrière elle quelque formidable appui. On savait que le parti militaire prussien, jugeant la France insuffisamment abattue par la guerre

de 1870-1871, méditait de l'engager à bref délai dans une nouvelle guerre d'extermination et l'on disait M. de Bismarck rallié aux vues du parti militaire. L'incident espagnol avait donc semé dans le public des inquiétudes que grossissaient encore de fausses dépêches imaginées et propagées par les spéculateurs à la baisse. Heureusement, la réponse précise faite deux mois auparavant par M. le duc Decazes[1] à des plaintes analogues, réponse bientôt suivie de l'acte de reconnaissance, avait mis hors de doute et les dispositions bienveillantes de la France envers le cabinet de Madrid et sa ferme intention d'accomplir, dans la mesure du possible, tous ses devoirs internationaux. Le 25 octobre, dans un toast prononcé à Bordeaux et qui visait les préoccupations du jour, le ministre des affaires étrangères protestait « de son respect religieux pour toutes les obligations internationales[2]. » D'autre part l'impossibilité pour une seule nation limitrophe de fermer strictement la frontière accidentée des Pyrénées, et la mollesse des autorités espagnoles en matière de surveillance douanière, étaient des faits de notoriété publique. L'injustice flagrante d'une querelle suscitée à la France dans ces conditions eût révolté l'opinion européenne. Le langage de la presse anglaise et autrichienne était là-dessus pleinement rassurant.

M. Decazes dans sa réplique au mémorandum espagnol ne fit que reprendre et développer les considérations précitées. Après avoir fait observer qu'il serait bien étrange que les quatre gouvernements qui se sont succédé en France depuis 1870 eussent tous, malgré la diversité de leur origine et de leurs principes, encouru au même degré le reproche de favoriser les carlistes, le ministre des affaires étrangères entrait dans

1. Voir le mois d'Août.
2. *Temps* du 27 octobre.

la discussion des faits articulés contre les autorités françaises de la frontière. Il les discutait point par point, et déclarait que les hommes d'État de Madrid avaient été trompés par des rapports passionnés et faux. Arrivant au reproche adressé par l'ambassadeur espagnol aux fonctionnaires français, qui auraient eu, d'après celui-ci, un parti-pris de désobéissance absolue aux ordres et aux instructions du gouvernement, M. le duc Decazes prenait leur défense et acceptait la responsabilité de leurs actes. Il revendiquait donc pour le gouvernement le droit de les maintenir ou de les changer en dehors de toute suggestion extérieure[1]. La note était suivie de longs appendices où étaient discutés les détails des diverses mesures prises à la frontière par le gouvernement français durant les cinq dernières années.

Au moment même où il essuyait les récriminations du gouvernement madrilène, M. le duc Decazes affrontait le mécontentement du parti légitimiste français. Le rappel de l'*Orénoque*, qui était depuis dix-huit mois l'objet de pourparlers incessants, venait de s'accomplir. Le *Journal officiel* du 13 octobre annonçait l'événement en ces termes :

L'*Orénoque* vient d'être rappelé à Toulon.

Ce bâtiment, qui stationnait à Civita-Vecchia depuis le mois d'août 1870, avait pour mission de se tenir à la disposition du saint-père, pour le cas où, contrairement aux désirs de la France, Sa Sainteté se déciderait à quitter l'Italie.

Le départ de l'*Orénoque* n'implique aucun changement dans les sentiments de dévouement et de sollicitude de la France envers Sa Sainteté.

Un nouveau bâtiment a été mis à la disposition du

1. Nous empruntons cette analyse au *Temps* du 18 décembre, le texte du document n'ayant point encore été publié (31 décembre 1874.)

saint-père; maintenu avec cette destination dans un des ports français de la Méditerranée, il sera prêt, en tout temps à se rendre à l'appel qui lui serait adressé sur l'ordre du souverain-pontife.

Ces mesures nouvelles, dont la libre application ne saurait rencontrer d'obstacles, ont été portées à la connaissance de Sa Sainteté qui a daigné les accueillir avec confiance.

Le *Kléber*, affecté à une mission spéciale, a reçu l'ordre de quitter le port de Toulon et de partir pour la Corse.

La résolution du gouvernement français écartait une cause possible de conflit entre l'Italie et la France. Le Saint-Père le comprit et, quoiqu'il n'eût pas, ainsi que le bruit en avait couru, demandé lui-même le retrait du navire en question[1], il se résigna d'assez bonne grâce. Mais le rappel de l'*Orénoque* supprimait en même temps le dernier témoignage matériel de protestation contre l'occupation de Rome par les Italiens. Le parti catholique royaliste ne pouvait paraître approuver par son silence un acte qu'il avait toujours si vivement combattu. M. de la Bouillerie se fit, à la séance de la commission de permanence du 15 octobre, l'organe de ses doléances. Il les énonça du reste en termes fort modérés et empreints d'une résignation triste. L'honorable député accomplissait jusqu'au bout un devoir de conscience, sans se dissimuler que son blâme platonique n'éveillerait aucun écho dans la Chambre ni dans le pays, et n'aboutirait à aucun résultat pratique. Peut-être les rumeurs alarmantes qui couraient au sujet de l'ingérence allemande dans les affaires d'Italie comme dans les choses d'Espagne, contribuèrent-elles à amortir l'éclat des colères légitimistes. Peut-être aussi les mêmes bruits expliquaient-ils l'insistance singulière mise par M. Thiers, dans de nombreuses allocutions

1. Réponse de Pie IX à une lettre pastorale de l'évêque de Montpellier. *Temps* du 25 novembre.

prononcées au cours de son voyage en Italie, à établir que le gouvernement français n'était point hostile au gouvernement italien, en dépit des ménagements apparents auxquels le cabinet centre droit se voyait obligé envers les ultramontains.

Le discours de l'empereur d'Allemagne à l'ouverture du Reichstag, le 29 octobre, vint du reste bientôt dissiper toutes les inquiétudes. Le vieux souverain y faisait une allusion directe aux appréhensions du moment :

Nos relations avec tous les gouvernements étrangers, dit le roi Guillaume, sont pacifiques et bienveillantes, et dans l'amitié éprouvée qui m'unit avec les souverains de puissants Empires réside une garantie pour la durée de la paix à laquelle j'ai le droit de vous engager à avoir pleine confiance.

Loin de moi la pensée de vouloir employer les forces unies de l'Empire à un but autre que sa propre défense. Au contraire, c'est précisément cette force qui met mon gouvernement en mesure d'imposer le silence aux soupçons injustes dont la politique est l'objet, et de faire face aux conséquences qui pourraient naître de la malveillance ou de la passion des partis, si jamais ces sentiments hostiles devaient se traduire en actes.

Je sais qu'en ce cas, la nation tout entière et ses princes sont prêts à tout instant à se joindre à moi pour défendre les droits et l'honneur de l'Empire.

Malgré la menace éventuelle et quelque peu énigmatique que contenait la dernière phrase, l'ensemble de cette déclaration était catégoriquement pacifique.

Nous avons eu plusieurs fois déjà l'occasion de constater quelle place prépondérante les questions religieuses tendaient à reprendre dans la politique européenne. Ce réveil était de nature à étonner le public Français fort étranger aux courants d'idées qui circulent hors de chez lui, et porté d'instinct à supposer que

toutes les nations ne peuvent que partager sa profonde indifférence en ces matières. L'extrême ignorance du laïque rend chez nous le croyant prêt à tout accepter. Quant à l'incroyant, que lui importe? On n'épilogue donc pas sur les dogmes en France. On adopte la doctrine en bloc, sauf à être mille fois hérétique dans le détail; et, quand on abandonne la religion établie, c'est pour passer sans réserve à la libre pensée. Le sentiment qui nous fait regarder toute discussion théologique comme une preuve de simplicité et de mauvais goût tient peut-être aussi à cette opinion enracinée et très-juste que, dans l'ordre des choses de foi, rien ne peut être démontré vrai ou faux. Les catholiques anglais sont beaucoup moins insoucieux de la nature de leurs croyances. On en pouvait juger, à cette heure même, par l'émotion que produisait parmi eux la publication d'une brochure de M. Gladstone, dans laquelle l'ex-ministre affirmait que, par le fait de la proclamation du dogme de l'infaillibilité, les catholiques se voyaient placés entre l'obéissance due à l'autorité papale et la fidélité du citoyen à un ordre de choses politiques contraire en plusieurs points aux décisions du *Syllabus*. Cette affaire n'eût guère passionné les Français. En Angleterre elle fit un bruit énorme : pendant quinze jours les personnages les plus éminents du catholicisme britannique remplirent les journaux et les revues de protestations, de réfutations, entremêlées de quelques adhésions clairsemées.

Bien plus encore que l'Anglais, le catholique allemand un peu cultivé a des habitudes presque protestantes ; il sait sa religion, la raisonne, admet ceci, n'admet pas cela. A côté de l'évêque et du prêtre, la plupart des pays catholiques allemands ont le docteur en théologie, dont les décisions possèdent, en matière de foi et de morale, une autorité parfois supérieure à celle de l'évêque. Le concile du Vatican, qui passa pres-

que inaperçu en France, produisit au contraire un effet considérable dans les pays allemands. Une protestation se forma contre le nouveau dogme. Les dissidents voulurent s'appeler « vieux-catholiques », dénomination illogique, car on ne peut se dire catholique quand on rejette ce qui constitue l'essence du catholicisme, l'acceptation par principe d'autorité de tout ce que l'église enseigne. Or, la croyance à l'infaillibilité papale n'était plus seulement un enseignement du Saint-Siége ; elle était consacrée par la décision d'un concile dont les vieux-catholiques ne contestaient l'œcuménicité que depuis qu'il s'était prononcé dans un sens différent du leur[1].

Quoi qu'il en soit, le vieux catholicisme, qui s'était personnifié d'abord dans le savant théologien bavarois Doellinger, était peu à peu descendu des hauteurs de la science spéculative pour s'emparer d'une notable portion de la société laïque et venait de tenir à Fribourg en Brisgau, dans le grand-duché de Bade, son troisième congrès annuel. Dès la fin de 1873, il comptait en Bavière 33 églises, dans le grand-duché de Bade 27, en Prusse 22; l'université catholique de Bonn lui appartenait presque tout entière. L'Allemagne fournissait ainsi un contingent de 60,000 adhérents, sans parler de la Suisse et de la Russie. La nouvelle église s'était donné un évêque, M. Hubert Reinkens et l'avait nommé conformément aux pratiques des chrétiens des premiers âges, par voie d'élection. Elle avait même obtenu pour lui la consécration d'un évêque janséniste de la Hollande, ce qui lui valait la succession apostolique à laquelle elle tenait encore. Elle se distinguait par là du protestantisme auquel plusieurs théologiens protestants cherchaient à la rallier.

1. Nous empruntons quelques-unes de ces idées au beau travail de M. E. Renan : *La Crise religieuse en Europe* (*Revue des Deux Mondes* du 15 février 1874).

Dans le but de consolider cette organisation rudimentaire, le congrès réuni l'année précédente à Constance résolut de s'aboucher avec les gouvernements allemands pour les amener à considérer le vieux-catholicisme comme une église jouissant des mêmes droits que l'église catholique infaillibiliste ou que les églises protestantes, et confirmée dans ses droits par une reconnaissance formelle de l'État et par une participation proportionnelle au budget des cultes. M. de Bismarck avait gracieusement accueilli ces ouvertures. Cette espèce de légalisation devait être pour la doctrine nouvelle un avantage considérable. Malheureusement pour sa dignité, il fallait reconnaître que la bienveillance gouvernementale avait moins pour cause le désir d'encourager l'initiative religieuse que le soin de recruter des alliés contre les évêques catholiques orthodoxes. Le vieux-catholicisme devenait ainsi une arme dans la main du pouvoir et allait se développer en pleine faveur à côté de l'église régulière, atteinte dans ses droits par des lois iniques et subissant une véritable persécution. Il eût été plus honorable de la part des anti-infaillibilistes de revendiquer pour tous la liberté religieuse que de solliciter du gouvernement une reconnaissance qui, vu l'état des choses, risquait de se convertir bien vite en un privilége.

La situation officielle à laquelle les vieux catholiques aspiraient si ardemment, devait aussi leur être bientôt conférée en Suisse. En février 1873, après l'expulsion arbitraire de Mgr Mermillod, le grand conseil de Genève avait décrété que les curés et vicaires seraient à l'avenir nommés par les citoyens catholiques inscrits au rôle des électeurs cantonnaux. Une élection de cette espèce eut lieu au mois d'octobre de la même année dans le but de pourvoir au remplacement de Mgr Mermillod, curé de Genève. Les catholiques infaillibilistes s'abstinrent en masse. C'était là une conduite parfaitement rationnelle.

Pour eux le décret du grand conseil était illégal et la cure de Genève n'était pas vacante. Néanmoins un peu plus de la moitié des électeurs inscrits prit part au vote, et la presque unanimité des suffrages exprimés se porta sur M. Loyson, autrefois connu sous le nom de père Hyacinthe, l'un des fondateurs et des hérauts du vieux-catholicisme. M. Loyson fut aussitôt mis en possession de l'église Saint-Germain de Genève.

Ainsi le mouvement, qui avait été à son point de départ exclusivement religieux, prenait une portée politique de plus en plus accusée. L'élément germanique dominant parmi les adeptes, imprima tout naturellement à l'œuvre son cachet et sa direction. Les vieux-catholiques allemands, sentant l'heure propice, rêvaient de faire de leur église une église nationale. Le congrès de Fribourg accentua cette conception en choisissant pour son président M. de Schulte, professeur à l'université de Bonn, député au Reichstag, et en votant sans débat des résolutions par lesquelles les vieux catholiques « maintenaient leurs prétentions à l'usage des locaux, vases et objets sacrés servant au culte, comme à la jouissance des bénéfices et prébendes ecclésiastiques en proportion du nombre des fidèles. » Ils réclamaient « la protection de l'État, à qui incombait le devoir de protéger les vieux-catholiques dans leurs droits, et de leur assurer une part proportionnelle des biens ecclésiastiques. » Ils lui demandaient enfin « de faire partout procéder à un vote de tous les catholiques sur la question de savoir s'ils reconnaissaient oui ou non l'infaillibilité et l'omnipotence du pape ; ce vote étant le seul moyen pratique de connaître exactement le nombre des infaillibilistes et des dissidents[1]. »

Une confession religieuse qui sollicite un tel concours d'un gouvernement, surtout lorsqu'à la tête de ce gou-

1. *Temps* du 9 septembre.

vernement se trouve un homme comme M. de Bismarck, se résigne par là même au rôle d'instrument politique. Le chanoine Doellinger avait conscience de ce danger. Sur son initiative, les personnalités les plus éminentes des églises évangélique, grecque, anglicane et vieille-catholique furent conviées à une conférence spéciale, ayant pour objet, non d'amener une conciliation entre les diverses doctrines, mais de nouer entre leurs représentants des rapports de sympathie et de tolérance, et de confondre ainsi dans une sorte de christianisme éclectique toutes ces sectes dont chacune garderait sa foi et ses rites. Doellinger opposait un vague cosmopolitisme religieux au particularisme étroit des Allemands de l'empire. Mais que devenait alors cette théorie, jadis si hautement professée, d'après laquelle on considérait les vieux-catholiques comme les dépositaires de l'antique orthodoxie, et les infaillibilistes comme des schismatiques pour qui la vérité catholique était temporairement voilée ?

Les hommes qui restaient sincèrement attachés à ce vieux catholicisme primitif flottaient dévoyés entre ces courants divergents. M. Hyacinthe Loyson était de ceux-là. L'ex-carme venait de donner sa démission de curé de Genève [1]. Froissé de l'ingérence outrée de l'État Suisse dans les affaires ecclésiastiques, épouvanté peut-être par les impatiences et les audaces qu'il avait provoquées, il abandonnait la vie militante et rentrait dans la retraite. Cet homme singulier ne possédait pas le tempérament d'un réformateur. A la fois timide et absolu, il avait voulu réduire à un minimum la révolution qu'il rêvait. Lui-même avait par son mariage franchi la limite, et il se voyait dépassé à ce point que son œuvre devenait méconnaissable à ses yeux. Le vieux catholicisme, dont l'individualité se dessinait très-nette au

1. *Temps* du 9 août.

début, était en train de se noyer dans le protestantisme. Abdiquant son indépendance passée, il se mettait, comme arme de combat, dans la main de M. de Bismark qui continuait sa lutte sans trêve contre le catholicisme romain et allait bientôt accentuer sa rupture avec la papauté par la suppression de l'ambassade allemande auprès du Saint-Siége[1].

On sait que la politique religieuse de M. de Bismarck était, depuis le concile, une source de dissentiments entre le chancelier et l'un des diplomates les plus éminents de l'Allemagne, le comte d'Arnim. Nous avons raconté comment, par suite de la publication de documents relatifs à ce désaccord, M. d'Arnim avait dû renoncer à l'ambassade de France[2]. Le conflit ne reconnaissait pas pour cause unique la question religieuse. Il se compliquait de divergences purement politiques qui s'étaient, disait-on, principalement manifestées lors des événements du 24 mai. L'attitude prise en cette circonstance par l'ambassadeur allemand vis-à-vis du gouvernement de M. Thiers n'aurait été nullement conforme aux instructions données par le chancelier fédéral. L'inimitié des deux hommes d'État que liait jadis une sympathie réciproque était un fait notoire. Ce n'en fut pas moins avec un profond sentiment de surprise que l'on apprit, le 6 octobre, l'arrestation du comte d'Arnim à Berlin.

L'inculpation qui pesait sur lui était celle de détournement de papiers diplomatiques. Le prince de Hohenlohe, successeur de M. d'Arnim à Paris, avait constaté aux archives de l'ambassade l'absence de 14 pièces portées au registre. Il les réclama au ministère des affaires étrangères à Berlin qui les réclama à M. d'Arnim. Celui-ci, après avoir un moment allégué la nature privée de

1. Séance du Reichstag du 5 décembre.
2. Voyez le mois d'Avril.

ces papiers, consentit néanmoins à s'en dessaisir. Sur ces entrefaites, on avait fait des recherches aux archives de l'ambassade. Il y manquait 55 offices, parmi lesquels figuraient certaines pièces fort détaillées et très-importantes. Interpellé de nouveau, l'ancien ambassadeur répondit qu'il ignorait ce qu'étaient devenus 42 de ces offices; il avouait posséder les 13 autres, mais il les considérait comme des lettres ayant un caractère personnel. Il en avait d'ailleurs besoin pour repousser des attaques éventuelles et même pour appuyer des réclamations judiciaires. En conséquence, il ne croyait pas devoir les restituer[1]. Devant ce refus, une visite domiciliaire fut faite chez M. d'Arnim et, à la suite de la perquisition qui n'amena aucune découverte, le comte fut arrêté et tenu 22 jours au secret le plus rigoureux.

Quelle était la nature réelle des documents revendiqués? Nul n'aurait su le dire, les parties intéressées seules en connaissant exactement le contenu. Peut-être offraient-ils des caractères complexes qui autorisaient jusqu'à un certain point les interprétations contradictoires dont ils étaient l'objet. Dans la pratique diplomatique, des lettres particulières et confidentielles adressées à un ambassadeur par un ministre, à titre d'instruction ou d'explication sur les affaires publiques, deviennent par leur fond des papiers d'État, lors même qu'elles seraient, dans leur forme, des lettres privées. Telles étaient, affirmait la presse officieuse berlinoise, les pièces détenues par M. d'Arnim. On concevait qu'en ce cas, en dehors même de toute crainte de révélations compromettantes, le cabinet prussien eût voulu couper court à l'abus que dans ces dernières années quelques diplomates ont fait des papiers d'État. M. Rouher, à la fin de l'Empire, gardait à son château de Cercey des correspondances officielles qui, durant

1. *Gazette de Cologne. Temps* du 10 octobre.

l'invasion, tombèrent aux mains de l'armée allemande. Plus récemment, le général Lamarmora en Italie, MM. de Gramont et Benedetti en France, M. d'Arnim lui-même en Allemagne, avaient, dans un but de justification personnelle ou de polémique contre leurs adversaires, publié des documents qui n'étaient point destinés à sortir du secret des chancelleries. Mais, étant admise l'intention assurément fort légitime de réprimer et de prévenir ces pratiques fâcheuses, un procès civil ne suffisait-il point à la réaliser et l'incarcération de l'inculpé était-elle indispensable? La détention préventive ne s'applique guère en Allemagne qu'aux accusés sur lesquels pèsent des charges assez graves pour relever de la Cour d'assises. De semblables rigueurs s'exerçant contre un homme jusqu'alors universellement estimé, ne constituaient point à vrai dire une illégalité absolue, puisque la loi prussienne permet au magistrat instructeur d'emprisonner tout témoin qui refuse de déposer, tout accusé qui retient une pièce utile à l'instruction; mais elles témoignaient trop clairement d'une animosité personnelle de M. de Bismarck envers M. d'Arnim. Cet acte de brutalité pouvait de plus être une maladresse. Si, conformément aux bruits en circulation, le chancelier regardait comme un danger la publication des documents disparus et que M. d'Arnim se disposât, comme on l'en soupçonnait, à les produire au grand jour, l'emprisonnement ne devait entraver en rien les divulgations redoutées; il risquait même de les déterminer ou de les accélerer par l'exaspération qu'un tel procédé pouvait faire naître dans l'esprit du comte et dans celui de ses amis. M. d'Arnim eut d'ailleurs le mérite et le bon goût de ne se laisser entraîner à aucune indiscrétion. Quant à l'assertion des journaux ministériels que la séquestration complète de l'accusé était une nécessité de l'instruction, il était difficile d'y ajouter une foi entière. Pourtant, dès que l'instruction

fut terminée, M. d'Arnim qui, vu son état maladif, avait été d'abord transféré dans une maison de santé, fut mis en liberté contre une caution de 100,000 thalers et sous l'engagement d'honneur de ne pas quitter l'Allemagne. Mais quinze jours plus tard, le 13 novembre, un deuxième mandat d'arrêt fut lancé contre lui. La communication faite par l'inculpé à son défenseur de plusieurs des documents réclamés avait, selon la *Gazette de la Croix*, occasionné cette nouvelle rigueur. L'état de santé du comte s'opposant absolument à ce qu'on le réintégrât en prison, on se contenta de le faire garder à vue dans son palais.

Les débats fixés primitivement au 3 décembre, puis ajournés au 9, furent en effet ouverts à cette date. Le tribunal prononça tout d'abord le huis-clos pour la lecture de certaines pièces, d'une nature tellement délicate que, suivant les assertions plusieurs fois répétées du président de la Cour et du procureur-général, « la paix ou la guerre en dépendaient. » Tels étaient les documents ayant trait aux relations de l'Allemagne avec le Saint-Siége et à la politique ecclésiastique qui furent lus en séance secrète et dont rien ne transpira au dehors. Les correspondances concernant la France furent au contraire lues publiquement; elles constituaient à elles seules un ensemble fort curieux.

M. d'Arnim était inculpé « d'avoir fait disparaître avec préméditation des documents qui lui avaient été confiés officiellement et de s'être approprié illégalement des pièces qu'il avait reçues en sa qualité de fonctionnaire. » L'acte d'accusation classait ces divers papiers en trois catégories : la première comprenait les pièces que le comte reconnaissait avoir emportées, mais qu'il avait rendues plus tard à la demande du ministère des affaires étrangères. Elles concernaient presque toutes l'éventualité d'une vacance du Saint-Siége et la convocation du prochain conclave. Sous une deuxième

rubrique figuraient de nombreuses dépêches et des rapports assez peu importants sur les affaires de Russie, sur l'attitude de la France à l'égard de l'Italie, sur la situation financière de la France, sur les relations de M. Thiers avec Gambetta, etc. Au sujet de ces divers documents, l'inculpé déclarait ne pouvoir donner aucun renseignement. Il supposait que la plupart d'entre eux n'ayant pas été, par négligence, enregistrés à l'ambassade allemande de Paris, s'y étaient égarés.

Les papiers les plus intéressants étaient ceux de la troisième série que l'accusé avouait avoir en sa possession, mais qu'il revendiquait comme sa propriété, et qu'à ce titre il n'avait point inscrits sur le registre des archives de l'Ambassade. Ils consistaient en douze lettres écrites à M. d'Arnim, soit par M. de Bismarck, soit par M. de Bulow, sous-secrétaire d'État prussien, et contenant toutes des critiques, parfois détournées, parfois très-directes, de la conduite de l'ambassadeur. On lui reprochait de n'avoir pas, dans l'affaire des lettres pastorales de l'épiscopat français, en janvier 1874, formulé les plaintes du gouvernement allemand en temps voulu et d'une manière assez catégorique. On lui conseillait, à propos d'une lettre qu'il avait directement adressée à l'empereur Guillaume, touchant le droit des États particularistes d'entretenir des missions diplomatiques à l'étranger, d'avoir plus de déférence pour les instructions de la chancellerie et moins d'initiative personnelle. Enfin, M. de Bismark lui-même, dans des dépêches fort étendues, datées presque toutes de la fin de l'année 1872, discutait les opinions de son envoyé sur l'état des partis en France et sur le régime dont il convenait d'y favoriser l'installation, au point de vue de l'intérêt allemand.

L'émotion produite en France par la publication de ces dernières pièces fut si vive qu'elle fit presque oublier le procès lui-même. Les appréciations d'un

homme tel que M. de Bismark sur une matière qui divisait si profondément notre pays devaient nécessairement être exploitées et commentées de mille façons par les parties en cause. Les correspondances lues devant le tribunal de Berlin[1] dévoilaient au grand jour des dissidences déjà sommairement connues. Dès le 6 mai 1872, M. d'Arnim écrivait à M. de Bismark que la présidence de M. Thiers, dont il persiflait avec amertume les « caprices absolutistes », ne présentait aucune garantie de durée et préparait peu à peu les voies au gouvernement de Gambetta, qui ne serait lui-même « qu'une expression provisoire des envahissements de la démocratie, » et serait bientôt suivi d'une nouvelle commune aboutissant en fin de compte à une dictature militaire. Craignant pour les États européens la contagion révolutionnaire, et convaincu d'ailleurs que le payement de l'indemnité de guerre s'effectuerait sous n'importe quel gouvernement monarchique, le comte conseillait au chancelier de prêter sur-le-champ les mains à la fondation en France d'un régime monarchique, peut-être au rétablissement de l'Empire « qui seul recherchait ouvertement l'appui de l'Allemagne », tandis que toutes les autres fractions inscrivaient le mot *revanche* sur leur drapeau.

Le chancelier ne partageait ni les craintes de M. d'Arnim relativement à la propagande républicaine en Europe, ni son optimisme au sujet du payement de l'indemnité par un gouvernement quelconque :

Si, écrivait M. de Bismark, avant le payement de l'indemnité et l'évacuation du territoire français, un des prétendants s'emparait du pouvoir, on nous prierait d'une façon amicale de favoriser le développement du jeune germe monarchique en faisant à la monarchie, au point

1. Voir, à la fin du volume, les passages les plus caractéristiques de ces documents. PIÈCE I.

de vue du payement et de l'évacuation, des concessions que nous aurions refusées à la République. Nous pourrions, il est vrai, refuser d'agir ainsi; mais je craindrais que d'autres cabinets, et notamment des cabinets qui nous sont sympathiques, ne nous recommandassent d'une manière plus ou moins pressante d'avoir des égards pour l'élément monarchique en France.

L'inimitié de la France, ajoutait-il, nous oblige de désirer qu'elle reste faible, et nous agissons d'une manière désintéressée quand nous ne nous opposons pas à l'établissement d'institutions monarchiques solides tant que le traité de Francfort n'aura pas été complétement exécuté. Mais si notre politique extérieure contribuait sciemment à renforcer par l'union intérieure l'ennemi du côté duquel nous devons redouter la prochaine guerre, et à le rendre capable de conclure des alliances en lui fournissant une monarchie, on ne saurait cacher trop soigneusement les actes accomplis dans ce sens; car ils causeraient dans toute l'Allemagne un mécontentement juste et profond, et exposeraient peut-être à des poursuites de la part de la justice criminelle, le ministre responsable qui aurait suivi une conduite si contraire aux intérêts de son pays.

Au surplus, M. de Bismark avouait avec pleine franchise que l'intervention, toute platonique d'ailleurs, des puissances en faveur de la France monarchique aurait pour motif moins l'amitié pour notre nation ou l'intérêt pour la monarchie que la jalousie envers l'Allemagne :

Bien que l'on soit, écrivait-il, trop sage à Londres, à Saint-Pétersbourg et à Vienne pour croire qu'une France monarchique soit moins dangereuse pour nous que la domination des partis républicains dans ce pays, on aurait trop intérêt à faire semblant de le croire, en vue des avantages que l'on voudrait obtenir dans un autre sens, pour ne pas nous faire ressentir, sous ce prétexte, le désagrément que cause notre situation actuelle et le transfert des milliards de la France en Allemagne, incommode pour tout le monde, excepté pour nous.

En ce qui concernait le bonapartisme, le chancelier

reconnaissait que « des divers partis qui se disputaient la domination, le parti impérial était probablement celui avec l'aide duquel on pourrait encore se flatter le plus raisonnablement d'établir des rapports tolérables entre l'Allemagne et la France. »

Ces perspectives d'alliance que M. de Bismark entrevoyait pour un gouvernement monarchique en France étaient un triomphe pour les royalistes de toutes nuances. L'Allemagne, disaient-ils, s'accommoderait également de la république et du bonapartisme; la royauté seule lui fait ombrage. C'est donc à cette dernière forme que doit revenir la France pour recouvrer sa grandeur et sa prospérité. Ceux qui tenaient ce langage oubliaient que, quinze mois plus tôt, la simple éventualité du succès de la fusion avait suffi pour grouper contre nous la Prusse et l'Italie dans une hostilité commune [1], bien plus dangereuse pour la France que ne pouvaient lui être utiles les tièdes sympathies de la Russie et de l'Autriche. Ils oubliaient surtout qu'une restauration bourbonnienne ou orléaniste, dût-elle être pour nous féconde en inestimables bienfaits, était absolument impraticable, à raison des dissensions implacables qui régnaient dans le camp monarchique. On pouvait regretter que les deux seuls régimes possibles fussent l'un et l'autre l'objet des prédilections allemandes; mais on ne pouvait nier l'évidence : la France n'avait le choix qu'entre la République et l'Empire et les atermoiements septennalistes ne modifiaient en rien le dilemme.

Considérées au strict point de vue du procès, les pièces que s'était appropriées M. d'Arnim, quoique soulevant les plus hautes questions d'État, affectaient un certain ton incontestablement personnel. Les affaires y étaient presque exclusivement traitées par rapport aux réprimandes que le ministre infligeait à l'ambas-

1. Voyez, plus haut, page 34.

sadeur. Celui-ci regardait si bien ces correspondances comme tout à fait privées qu'il en avait formé une liasse portant cette suscription : *Dossier de mon conflit*, et qu'il en avait agrémenté les marges d'exclamations pittoresques ou familièrement ironiques.

Toutefois le fond essentiellement politique des documents permit au procureur royal d'affirmer le caractère purement administratif des papiers soustraits. Il insista sur les intentions coupables de l'accusé, intentions que celui-ci avait déjà partiellement réalisées en fournissant à la presse étrangère les éléments de publications destinées à combattre M. de Bismark, son chef hiérarchique [1]. Enfin le procureur fit ressortir les circonstances aggravantes résultant de l'importance des pièces soustraites, du haut rang du prévenu, des dangers qu'il avait suscités à son gouvernement, et termina en requérant contre le comte d'Arnim la peine de deux ans et demi d'emprisonnement.

La Cour rendit le 19 décembre l'arrêt suivant :

Le prévenu est convaincu d'avoir, à Berlin, en mai 1874, avec préméditation, détourné treize documents officiels concernant les questions politico-religieuses, documents qui avaient été officiellement remis à sa garde, délit prévu par l'article 133 du Code pénal.

Ce délit est dans l'espèce compliqué des circonstances aggravantes suivantes :

1° La haute situation du prévenu et les grands devoirs qui en dérivent;

2° L'importance des dépêches de la série n° 1 et le danger qui pouvait naître d'une publicité irrégulière donnée à ces documents.

Par contre il a été tenu compte des circonstances atténuantes suivantes :

1° La restitution faite, le 28 juin 1874, de plusieurs dépêches de la série n° 2;

1. Voir le mois d'Avril.

2° La libre disposition des archives dont jouissaient depuis longtemps un certain nombre d'agents diplomatiques, fait attesté par une dépêche du 21 décembre 1873, dont il a été donné lecture.

Pour tous ces motifs, au nom du roi, le tribunal déclare le comte Harry d'Arnim, ambassadeur impérial allemand, coupable, non pas de suppression de documents ni de prévarication, mais de délit commis contre l'ordre public.

En conséquence, il le condamne aux frais du procès et à un emprisonnement de trois mois, duquel il sera déduit un mois correspondant à la durée de la détention préventive subie par le prévenu.

Et ce sera justice.

L'opinion publique, en Allemagne comme en France, s'attendait à une sentence plus sévère. La modération de la peine infligée à M. d'Arnim constituait pour lui une sorte de succès relatif, mais son caractère et sa réputation politique ne sortaient pas absolument intacts de cette affaire. Les débats avaient péremptoirement démontré que M. d'Arnim appartenait à l'école de la diplomatie tortueuse. Il suffisait pour s'en convaincre de se reporter à la pièce[1] où, traitant la question d'évacuation, il exposait tout un plan de campagne machiavélique consistant à leurrer la France de concessions apparentes pour l'atteindre en réalité dans ses intérêts, d'une façon plus sensible, et où il poussait l'habileté jusqu'à ménager aux contestations une porte par laquelle rentrerait l'armée d'occupation. M. de Bismark, au contraire, avait refusé son assentiment à ces petites manœuvres, à ces procédés mesquins, et sa conduite à notre égard depuis la guerre avait été empreinte de plus de droiture et de loyauté que ne le conseillait le comte d'Arnim. Quoiqu'il y ait moins de mérite que ne l'affirmait la presse officieuse du chancelier de l'Empire, à dire

1. Voyez la Pièce I.

ce que l'on pense et à faire ce que l'on dit, alors qu'on est maître de l'Europe, il serait néanmoins puéril et injuste de méconnaître la largeur de vues et la franchise parfois brutale qui sont les traits caractéristiques de ce puissant homme d'État. Somme toute, M. d'Arnim avait bien plus perdu contre M. de Bismark son procès politique que son procès judiciaire.

NOVEMBRE 1874

Attitude du gouvernement allemand à l'égard de l'Alsace-Lorraine.—L'Autriche et les principautés danubiennes ; la Russie dans l'Asie-Centrale. — Élections en Italie. — Élections aux États-Unis. — Extrême Orient : Conflit entre la Chine et le Japon à propos de l'île Formose. — Élections législatives du 8 novembre dans le Nord, l'Oise et la Drôme. — Conflit religieux au sein du protestantisme ; Orthodoxes et libéraux. — Élections municipales par toute la France ; Élections de Paris. — État des partis à la rentrée de l'Assemblée.

Le gouvernement allemand paraissait depuis quelques mois se relâcher de son système de rigueur à l'égard de l'Alsace-Lorraine. Tout en y maintenant un régime analogue à l'état de siége, il semblait vouloir satisfaire dans une faible mesure aux vœux des provinces annexées en leur conservant au sein de l'Empire une espèce d'autonomie relative. C'est ainsi que, par une lettre datée du 29 octobre, l'empereur Guillaume, « pour répondre aux désirs exprimés dans les conseils « généraux par les représentants des intérêts du nou- « veau pays d'Empire, autorisait le chancelier, confor- « mément à la proposition qu'il en avait faite, à sou- « mettre à l'avenir aux délibérations consultatives « d'une commission formée de membres des conseils « généraux, et nommés par eux, les projets de loi con- « cernant les affaires de l'Alsace-Lorraine qui n'étaient « pas réservées par la constitution au pouvoir législatif « de l'Empire, y compris le budget de la province, et à « les soumettre à cette commission avant que les pou- « voirs législatifs fussent appelés à prendre une déci-

« sion. Il l'autorisait également à prendre l'avis de « cette commission sur des mesures administratives « d'ordre général qui, en vertu des lois existantes, « n'étaient pas soumises aux délibérations ni aux déci- « sions des conseils généraux. Les avis donnés par la « Commission devaient contenir ses résolutions et les « considérants. On y rendrait compte également des « vues qui n'auraient rallié que la minorité des voix[1]. » Cette Assemblée consultative était destinée à remplacer le parlement provincial que M. de Bismarck refusait au pays conquis « jusqu'à l'avénement d'une nouvelle génération dont on était en droit d'attendre une appréciation plus saine des choses; et au nom de l'Empire allemand qui avait opéré l'annexion dans l'intérêt de sa sécurité et non dans l'intérêt de clocher de l'Alsace-Lorraine[2]. »

Un autre décret impérial soumis à l'approbation du Reichstag admettait, provisoirement et jusqu'à ce que le chancelier fédéral en décidât autrement, l'usage de la langue française en Alsace-Lorraine dans les actes publics et devant les tribunaux. Ces avances ne paraissaient guère impressionner les populations annexées, à en juger par la conduite de la plupart des députés Alsaciens-Lorrains qui, persévérant dans leur attitude irréconciliable, s'abstenaient de paraître au Reischtag. Trois ou quatre d'entre eux néanmoins s'étaient quelque peu départis de leur inflexibilité première; ils siégeaient au parlement et prenaient part à ses travaux[3].

Un détail que nous signalons plutôt à titre de symptôme significatif que comme événement matériel im-

1. *Gazette de Strasbourg* du 4 novembre. — *Temps* du 6.
2. Séance du Reichstag du 30 novembre. — Discussion du budget de l'Alsace-Lorraine.
3. Discours de l'abbé Guerber. *Temps* des 15, 17 et 19 novembre.

portant avait marqué la conclusion de certaines conventions commerciales entre l'Austro-Hongrie d'une part, la Roumanie et la Serbie de l'autre[1]. Le cabinet de Vienne s'était abstenu de demander pour ces traités la ratification de la Sublime-Porte qui possédait sur les principautés danubiennes un droit nominal de suzeraineté. La conduite de l'Autriche n'avait pu lui être dictée par la crainte de voir ses visées commerciales traversées par l'intervention du gouvernement Ottoman, la Porte ayant d'avance promis son autorisation, si elle lui était demandée. Il était difficile de ne pas croire que cet amoindrissement moral avait été infligé à la Turquie à l'instigation de la Russie qui semblait à cette heure concentrer son attention sur les questions asiatiques. On pouvait même s'étonner que les susceptibilités anglaises ne fussent point éveillées et par cet acte et par l'attitude du gouvernement moscovite dans l'Asie centrale où le nouveau khan de Khiva recevait du czar une protection armée qui ressemblait fort à une occupation déguisée.

L'Italie venait d'avoir le 8 novembre ses élections générales. Le gouvernement avait enjoint à ses fonctionnaires de garder partout une neutralité absolue. Le parti libéral modéré, ce parti qu'avait fondé M. de Cavour et qui était, dans ce moment même, à la tête des affaires, en la personne du ministère Minghetti, fut représenté dans la nouvelle chambre par les quatre septièmes du chiffre total des députés. Les diverses fractions de la gauche radicale obtinrent dans certains colléges quelques succès bruyants tels que la double élection de Garibaldi à Rome, et la nomination de candidats exaltés en Sicile et dans la province de Naples; mais en somme le cabinet eut l'avantage d'une soixan-

1. Voyez le *Journal des Débats* du 20 novembre.

taine de voix. Cette majorité était un peu supérieure à celle qu'il possédait dans la précédente Assemblée; peut-être cependant était-elle un peu trop faible encore pour lui assurer une autorité incontestée, et lui épargner les luttes incessantes qu'il avait eues à soutenir dans l'ancien parlement.

Aux États-Unis, venaient aussi d'avoir lieu d'importantes élections qui modifiaient profondément la balance des partis dans le Sénat et dans le Congrès. On sait que, depuis la guerre de sécession, l'opinion américaine se divise en deux groupes principaux : les *Démocrates*, sympathiques à la cause du Sud, et les *Républicains* ou nordistes. Le triomphe du Nord avait fait les républicains maîtres des États-Unis. De beaucoup les plus nombreux dans les deux Chambres, ils tenaient le pouvoir exécutif par le général Grant. Ils furent cependant complétement battus dans cette campagne électorale. Au lieu de la majorité de 100 voix dont ils disposaient dans l'Assemblée des représentants, ils allaient se trouver au prochain congrès en minorité de 70 voix. Au Sénat, leur majorité de 27 voix se trouvait réduite à 7.

Ce revirement inattendu produisit en Amérique une impression d'étonnement analogue à celle qu'éprouva l'Angleterre en voyant l'appel fait aux électeurs par M. Gladstone tourner si complétement à l'avantage des Tories. Les motifs de cet échec étaient nombreux et divers : L'altération qu'un long exercice du pouvoir avait fait subir à la moralité d'un grand nombre d'agents de l'administration fédérale, les graves abus et les scandales retentissants résultant de cet état de choses, avaient semé de sérieux mécontentements dans tout le territoire et en particulier dans le sud où, après dix ans d'épreuve, l'antagonisme de races restait plus violent et plus aigu que jamais, ainsi que le démontraient

les troubles passagers qui venaient d'ensanglanter la Louisiane et plusieurs autres États du Sud. Un autre grief était la prétention, non ouvertement avouée mais mal déguisée, des amis du général Grant à poser sa candidature à une troisième présidence. Aucune disposition ne s'oppose aux États-Unis à ce qu'un président déjà élu deux fois de suite le soit une troisième, mais l'exemple donné à cet égard par Washington a fait loi pour ses successeurs, et est devenu une des plus fortes et des plus salutaires traditions de l'Union.

Au surplus, il n'y avait pas lieu de supposer que cette interversion de forces produisît de grands effets au moins immédiatement. Depuis la fin de la guerre civile, républicains ou démocrates ne sont divisés sur aucun principe véritablement fondamental, quoique différant beaucoup sur l'application. La question de l'égalité civile et politique des anciens esclaves en particulier peut être regardée comme hors de cause; c'est là un de ces faits accomplis sur lesquels les ex-sécessionnistes eux-mêmes ne sauraient avoir la velléité de revenir.

D'ailleurs, tout battus qu'ils fussent au scrutin, les républicains occupaient encore le pouvoir pour plus de deux années, la présidence du général Grant n'expirant qu'au mois de mars 1877; en outre, une majorité, très-réduite il est vrai, leur demeurait acquise au Sénat, et le Sénat est, on ne l'ignore pas, l'organe le plus important de la vie politique américaine.

Un fait qui produisit un instant une vive émotion en Angleterre fut l'arrestation, aux Indes, d'un personnage que l'on supposait être le fameux Nana-Sahib, le chef de la révolte de 1857, l'auteur des horribles massacres de Cawnpore[1]. Au même moment, des événements d'une portée plus sérieuse se passaient dans l'Extrême-Orient;

1. *Times* du 27 octobre.

un grave différend s'était élevé entre le Japon et la Chine. Les Japonais avaient, à diverses reprises, porté plainte au gouvernement chinois, au sujet d'actes de brigandage commis à leur égard par des pirates de l'île Formose, sur laquelle le Céleste Empire revendiquait un droit de souveraineté. N'ayant pas obtenu satisfaction, ils avaient occupé une partie de l'île, déclarant qu'ils ne l'évacueraient que si justice leur était rendue. La guerre avait été sur le point d'éclater; mais la Chine redoutait, à bon droit, de se mesurer avec le Japon, peuple singulièrement intelligent et vivace qui, depuis plusieurs années, secouait l'inertie orientale pour entrer franchement dans le courant de la civilisation européenne. Le gouvernement de Pékin termina sagement le conflit, en consentant à indemniser les Japonais des dommages qui avaient provoqué l'expédition de Formose.

En France, la nouvelle série d'élections partielles qui s'effectuèrent le 8 novembre dans la Drôme, le Nord et l'Oise, était intéressante à plus d'un point de vue. Tandis que le maréchal-président, fidèle observateur de la neutralité gouvernementale, refusait indistinctement audience à tous les candidats, de peur que l'on ne fît de cette faveur l'abus qu'en avait fait le duc de Padoue en Seine-et-Oise, le cabinet couvrait certains compétiteurs d'une bienveillance active qui ne différait pas essentiellement du système de la candidature officielle. A la vérité, ministres et préfets répudiaient le mot, mais ils tendaient à pratiquer la chose. Ils professaient même ouvertement à cet égard des théories singulièrement élastiques. M. Tailhand, garde des sceaux, à la Commission de permanence, M. Caillaux, ministre des travaux publics, au conseil général de la Sarthe, soutenaient que « le gouvernement peut signaler ses amis et ses ennemis, qu'il est permis aux préfets et aux sous-préfets de se concerter avec les maires, au sujet des candi-

datures, et que les maires, en faisant connaître aux électeurs leurs préférences, sont strictement dans leur droit, qu'en cela même ils remplissent un devoir[1]. » Le préfet de l'Yonne déclarait « n'avoir jamais exigé des fonctionnaires sous ses ordres qu'ils soutinssent les candidatures sympathiques au gouvernement; mais il leur avait formellement interdit toute propagande en faveur des candidatures hostiles. Quelques-uns d'entre eux, ajoutait-il, ont été frappés de ce chef et je ne puis répondre que ce soient les derniers [2]. » Ainsi parlaient, sous l'Empire, MM. de Persigny et Rouher. Ils appliquaient sans doute ces principes avec beaucoup moins de scrupules et infiniment plus d'audace, mais la doctrine était au fond la même des deux parts.

La protection directe du gouvernement se porta, dans la Drôme, sur M. Morin, bonapartiste effacé qui se présentait en qualité de septennaliste pur et sans spécifier la nature de ses prédilections politiques, contre M. Madier de Montjau, républicain d'extrême gauche, ancien proscrit de 1852. Dans le Nord, le préfet se prononça publiquement contre la candidature républicaine de M. Parsy, maire de Cambrai, qui déclarait « vouloir affermir le pouvoir septennal du maréchal Mac-Mahon en le rattachant à un ensemble d'institutions définitives,» et mit le candidat en demeure de résigner les fonctions municipales dans lesquelles l'avait maintenu le ministère de Broglie[3]. L'administration avait pour candidat agréable dans ce département M. Fiévet, septennaliste, qui, grâce à une phrase de sa profession de foi susceptible d'interprétation plébiscitaire, avait provoqué le désistement à son profit de M. de Saint-Paul, candidat bonapartiste.

1. *Temps* du 24 octobre et du 4 novembre.
2. *Temps* du 4 novembre.
3. *Temps* des 17 et 18 septembre.

Quant au parti légitimiste-catholique, un double courant se dessinait dans son sein : Les royalistes de vieille roche, repoussant toute candidature ambiguë, préconisaient, dons le Nord comme dans le Maine-et-Loire, l'abstention ou le bulletin blanc. Mais les catholiques sans attache de parti, exclusivement soucieux des intérêts du catholicisme, qui s'étaient ralliés d'enthousiasme au comte de Chambord comme au prince le plus naturellement désigné pour le rôle de défenseur de l'Église, commençaient à ne plus se dissimuler la quasi-impossibilité d'une restauration bourbonnienne. Dès lors, tout cet énorme appoint de la légitimité que l'on dénommait vulgairement le parti clérical et pour qui la question religieuse primait complétement la question dynastique, devait retourner à l'impérialisme dont les chances paraissaient grandir. Cette évolution s'était ébauchée dans le Pas-de-Calais, où la plupart des voix de M. Jonglez de Ligne s'étaient portées au deuxième tour sur M. Delisse-Engrand. Elle se poursuivait dans le Nord où, malgré l'attitude abstentionniste des légitimistes purs, M. Fiévet, candidat patronné par les bonapartistes, se voyait chaudement appuyé par M. Kolb-Bernard, député moins royaliste que catholique, dans les colonnes du journal de l'Archevêché, l'*Émancipateur* de Cambrai. Les impérialistes ne négligeaient rien d'ailleurs pour attirer à eux ces précieux auxiliaires, et le désir de donner des gages à l'opinion religieuse avait contribué sans doute à hâter la rupture éclatante des chefs du parti avec le prince Napoléon.

Peut-être dans l'Oise le contingent des votes cléricaux fut-il également acquis au candidat bonapartiste, bien qu'il n'y eût pas eu de traité ostensiblement conclu. Le champion de l'appel au peuple, dans ce département, était le duc de Mouchy-Murat, allié à la famille impériale, ancien hôte brillant et assidu des Tuileries et de Compiègne. Il avait pour concurrents, d'une part,

M. André Rousselle, républicain appartenant à la fraction la plus avancée du radicalisme, de l'autre, M. Gustave Levavasseur, que les républicains modérés opposaient à la fois à M. André Rousselle et au duc de Mouchy. Ce dernier l'emporta par 53,000 suffrages sur ses deux adversaires qui obtinrent chacun 19,000 voix; le triomphe de l'impérialisme était, on le voit, absolument complet. Dans la Drôme, M. Madier de Montjau battit M. Morin avec 13;000 voix d'écart. L'importante élection du Nord qui mit en ligne 220,000 votants, 70,000 de plus que la Drôme et l'Oise réunies, donna la victoire à M. Parsy, par 20,000 voix de majorité.

Dans l'attente de la reprise prochaine des travaux parlementaires, la politique chômait à Versailles. Seule une question religieuse relative à l'exercice du culte protestant était alors en litige, et le public français n'en prenait, il faut l'avouer, qu'un médiocre souci. Le ministre des cultes, M. de Cumont, avait à trancher dans le sein de l'Église réformée de France un conflit entre orthodoxes et libéraux, presque parallèle au schisme qui, en Allemagne, divisait les catholiques et les vieux-catholiques, sans toutefois affecter la même gravité politique : La loi de germinal an X, constitutive de l'Église française réformée en tant que religion reconnue par l'État, ne la définit point par ses croyances, par une confession de foi quelconque. Au sens de la loi de 1802, le protestantisme englobe tous ceux qui suivent une certaine forme de culte, tous ceux qui se rattachent par leur naissance et leurs usages à une tradition historique, tradition acceptée comme un fait existant, réel et concret, mais que l'on ne rattache point à des doctrines caractéristiques. En ce qui touche l'organisation, les églises locales sont régies chacune par un consistoire nommé par les fidèles, et ces consistoires groupés en synodes. Jusqu'à nos jours, ces synodes n'existaient que sur le papier, les églises locales préférant garder leur indépen-

dance pleine et entière. Quant à un synode général, organe central et suprême du protestantisme, la loi qui n'a pas eu en vue *une Eglise*, mais *des Eglises*, n'en fait nulle mention. Les Huguenots avaient autrefois eu leurs synodes généraux ; le dernier s'était tenu en 1660, et le législateur de germinal n'avait pas cru devoir ressusciter une institution tombée en désuétude.

Depuis quelque vingt années, un certain mouvement s'était produit dans le protestantisme français. Des pasteurs, des professeurs, des écrivains appliquant aux études bibliques les procédés de la critique historique, et à la philosophie religieuse l'esprit du rationalisme moderne, avaient mis en doute la plupart des points de foi jadis admis sans conteste par l'unanimité des protestants. On s'était avancé plus ou moins loin dans cette voie; les timides s'étaient arrêtés en chemin ; les plus hardis allaient jusqu'à nier la divinité du Christ, la nécessité d'une révélation surnaturelle, et arrivaient au déisme pur. Il est clair que les hommes professant ces opinions n'étaient plus chrétiens dans le sens religieux du mot; néanmoins, s'en tenant au simple fait de la communauté historique et traditionnelle, ils persistaient à se dire protestants libéraux. Les orthodoxes s'indignaient de cette prétention et soutenaient que l'on n'avait droit à ce nom de protestant que si l'on adhérait au moins à quelques vérités nécessaires. Mais ces derniers avaient-ils le moyen légal d'exiger des dissidents ce minimum de croyance, sous peine d'exclusion de l'Église réformée ?

Ils crurent le trouver dans l'institution oubliée des synodes, et obtinrent du gouvernement de M. Thiers l'autorisation de convoquer un Synode général composé des délégués des synodes locaux. Dès le début, des discussions orageuses s'élevèrent dans l'Assemblée. La majorité orthodoxe manifestait l'intention d'imposer à la minorité libérale un certain nombre d'articles résu-

mant, d'après elle, les dogmes essentiels. Quarante-six membres, sur cent huit composant le Synode, déclarèrent ne pas reconnaître son autorité en matière de fixation de dogmes. Néanmoins, les articles proposés furent votés à une faible majorité, et réunis en une confession de foi dont le Synode rendit l'acceptation obligatoire, à l'avenir, pour les pasteurs. Il décida, en outre, que ceux-là seuls seraient électeurs religieux dont la signature, apposée au bas d'une déclaration, attesterait « la volonté de rester attachés à l'Église réformée et de croire aux vérités révélées. » Le conseil d'État reconnut l'autorité du Synode[1], et un décret présidentiel[2] rendit exécutoires ses décisions qui tout d'abord avaient été considérées comme ne devant être que consultatives.

Cependant aux élections consistoriales et presbytérales de 1873, 42 consistoires sur 100 procédèrent au scrutin sans tenir compte des résolutions synodales. A Nîmes, par exemple, quelques centaines d'électeurs orthodoxes seulement acceptaient les conditions électorales religieuses votées par le Synode. A côté d'eux se trouvaient trois ou quatre mille électeurs qui repoussaient ces conditions. Le gouvernement, après avoir longtemps hésité sur la conduite à tenir, finit par annuler la plupart de ces élections, parmi lesquelles figuraient celles de Lyon, du Havre, de Nîmes, de Montauban, etc. En retardant sa décision, en ne la notifiant aux consistoires que successivement, le gouvernement avait espéré éviter toute agitation et tout conflit. Cet espoir fut déçu. Les consistoires nommèrent des délégués qui vinrent se faire auprès du ministre des cultes les interprètes de leurs commettants et lui demandèrent, par l'organe de M. Jalabert, professeur à la Faculté de droit de Nancy, et de M. Vigué, président du consistoire de Nîmes, de

1. Circulaire ministérielle du 22 décembre 1873.
2. Du 28 février 1874.

traiter sur le pied de l'égalité les deux fractions de l'Église réformée, l'une régie par le Synode général, l'autre indépendante de cette Assemblée ecclésiastique en partageant impartialement entre elles deux le temporel du protestantisme[1]. Le gouvernement penchait vers une autre solution : Il inclinait à considérer les protestants libéraux comme s'étant volontairement placés hors de l'Église réformée, caractérisée pour lui par la profession de foi synodale; mais il se montrait prêt à les reconnaître légalement comme formant une secte ou même une religion nouvelle et à leur donner en cette qualité les moyens matériels de subvenir à l'exercice de leur culte.

Les élections pour le renouvellement des conseils municipaux par toute la France furent, par décret du 5 novembre, fixés au 22 de ce mois, dans toutes les communes à l'exception de celles de la Seine qui ne devaient voter que huit jours plus tard, le 29. On se rappelle que la loi du 25 mars 1874 avait décidé la prorogation des conseils municipaux en fonctions jusqu'au vote de la loi d'organisation municipale et au plus tard jusqu'en janvier 1875. La loi organique municipale n'était point faite; et il n'y avait point apparence qu'elle le fût avant le nouvel an. On s'attendait donc au renouvellement des assemblées communales dans le courant de décembre. Mais beaucoup de députés, désireux de prendre part à ces scrutins dans leurs départements, ayant demandé à ce qu'ils s'effectuassent avant la rentrée, le gouvernement s'était brusquement décidé à en avancer l'époque.

Nous l'avons dit déjà, dans la situation où se trouvait la France, toute manifestation électorale prenait nécessairement un caractère politique très-marqué. Les élections municipales ne pouvaient faire exception à cette

1. *Temps* du 14 novembre.

règle. Elles furent donc dans beaucoup de localités à peu près exclusivement politiques; et cependant elles ne donnèrent lieu presque nulle part à des compétitions bien vives, soit que l'opinion eût été déconcertée par la date inopinément rapprochée de la convocation, soit que ces scrutins locaux ne parussent pas suffisamment importants pour tirer de leur apathie les électeurs des petites localités où manque l'initiative. L'éducation du suffrage n'est malheureusement pas assez avancée chez nous pour lui faire considérer la bonne administration de la commune comme la base essentielle de toute organisation politique. Dans le plus grand nombre des colléges, les anciens conseils furent renommés presque sans modifications. Ce calme ne laissait pas que d'avoir un inconvénient. Les polémiques électorales servent d'ordinaire à définir nettement le caractère des candidatures, l'absence de lutte rendait fort difficilement appréciable la signification politique de ces vastes opérations qui ne comprenaient pas moins de 420,000 élus. Néanmoins dans l'ensemble les nominations républicaines furent en majorité et cela, non-seulement dans les villes petites ou grandes, mais encore dans beaucoup de communes rurales. Les journaux ministériels reconnaissaient ce résultat; ils partaient même de là pour proclamer illusoires les changements apportés par la récente loi à l'électorat municipal et pour demander « une représentation plus sérieuse des intérêts[1]. »

La couleur politique des élections municipales fut généralement la nuance gauche modérée. Il y eut cependant de très-fâcheuses exceptions : à Lyon, les radicaux l'emportèrent. A Marseille, une liste patronnée par M. Labadié, président du conseil général, un républicain auquel on ne pouvait point adresser

1. *Français* du 4 novembre.

le reproche de tiédeur, succomba devant une liste écarlate. L'échec fut même si complet que M. Labadié crut devoir donner sa démission de conseiller général[1]. Seules entre toutes, les villes de Nîmes et d'Avignon se donnèrent un conseil municipal légitimiste.

Il n'était guère plus aisé de discerner les sentiments du suffrage universel à l'égard des maires installés en vertu de la loi du 20 janvier que de prendre une idée d'ensemble de la composition des nouveaux conseils. La plupart des maires et adjoints avaient été élus ou réélus conseillers, mais il est bon d'ajouter que dans une foule de localités le nom de ces magistrats municipaux figurait sur les listes républicaines modérées. Bon nombre restèrent sur le terrain, aussi bien dans les villages que dans les cités. Parmi ces battus l'on comptait les maires de plus de soixante villes importantes, telles que : Troyes, Clermont-Ferrand, Tours, Amiens, Nantes, Bar-le-Duc, le Havre, Bayonne, Épinal, Arras, etc. Vingt-sept de ces victimes du scrutin étaient des députés de la droite et du centre droit. Citons entre autres MM. Amédée Lefebvre-Pontalis, Courbet-Poulard, Chaurand, Grivart, Wartelle-de-Retz, etc. Bien que la loi permît aux maires ainsi éliminés des conseils de conserver leurs fonctions municipales, la plupart, ne s'en fiant qu'au souci de leur propre dignité, envoyèrent aussitôt leur démission.

Les élections parisiennes présentaient un intérêt tout spécial. La nomination de candidats modérés aurait évidemment été fort avantageuse à la cause républicaine, tandis que le triomphe des candidatures radicales à la veille de la rentrée ne pouvait manquer d'être exploité contre elle. Mais c'eût été

1. Voyez la lettre de M. Labadié à la *République française* du 1er décembre.

trop présumer de l'intelligence et de la sagesse des radicaux que d'espérer les voir tenir compte de ces prévisions si naturelles et si claires. Le scrutin fut en effet plutôt favorable au parti radical. Les républicains de diverses nuances disposèrent de 70 voix, le parti monarchique de 10.

A mesure qu'approchait la rentrée de la Chambre, on voyait se réveiller les éternelles discussions sur les lois constitutionnelles, sur les combinaisons parlementaires propres à assurer le vote de ces lois, sur cette fantastique utopie de la conjonction des centres. Les propositions les plus inattendues étaient mises au jour. Tel était le projet de M. Acloque [1] sur la septennalisation de l'Assemblée. D'après ce projet, que reprit et développa M. Émile de Girardin [2], la Chambre devait « conserver son mandat jusqu'en 1880, mais en abandonnant complétement son pouvoir constituant pour n'être plus qu'une Assemblée législative. » Ces efforts d'imagination, quelque ingénieux qu'ils pussent être, ne modifiaient en rien la situation qui n'avait point fait un pas depuis juillet. Le centre gauche, s'en tenant à l'ultimatum qu'il avait formulé dans la proposition Casimir-Périer, persistait à penser que l'établissement immédiat de la République conservatrice était le seul obstacle qui pût arrêter l'envahissement de l'impérialisme. Malgré son échec de la précédente session, il se déclarait toujours prêt à « ouvrir l'oreille à toutes les propositions raisonnables qui ajouteraient à l'existence de fait dont jouissait la République, l'existence légale [3]. » Il préférait ce dénouement au pis-aller de la dissolution; mais il préférait la dissolution au maintien indéfini du provisoire. Les convic-

1. *Journal des Débats* du 21 octobre.
2. *France* du 16 novembre.
3. Lettre de M. Christophle, *Opinion nationale* du 19 novembre.

tions du centre gauche à cet égard devaient être profondes et bien fermes pour n'avoir pas été entamées par les attaques qu'il avait eu à subir de la part des radicaux, à propos de l'élection législative de l'Oise et des élections municipales de la Seine. Les jacobins incorrigibles de l'extrême gauche, reprenant ces traditions d'exclusivisme véhément et jaloux auxquelles ils avaient paru momentanément renoncer, rééditaient leurs théories sur la République supérieure au suffrage universel et accablaient « les modérés » de leurs soupçons et de leurs dédains[1].

Heureusement les conservateurs républicains n'étaient pas hommes à s'effrayer outre mesure des violences du parti extrême, ni à condamner une idée qu'ils croyaient bonne, pour l'abus qu'on pouvait en faire. Ce tempérament foncièrement libéral du centre gauche, plus encore peut-être que ses vues politiques, le séparait du centre droit. Le centre gauche avait foi en la liberté ; le centre droit, après l'avoir si noblement défendue en théorie pendant les dix-huit années d'empire, en avait peur dans la pratique. Une statistique comparative singulièrement curieuse à cet égard était celle des pénalités administratives infligées à la presse sous la présidence de M. Thiers et sous celle du maréchal Mac-Mahon : dans les dix-sept mois écoulés depuis le 24 mai, 28 journaux avaient été supprimés, 20 suspendus, 163 s'étaient vu interdire la vente sur la voie publique ; sur ces 211 actes de rigueur, 192 frappaient des organes de l'opinion républicaine. Pendant les vingt-six mois que dura la présidence de M. Thiers, la presse encourut 52 peines administratives[2].

1. Lettre de M. Louis Blanc dans le *Rappel* du 11 novembre. — Voir les numéros de la *République française* et du *Rappel* du 9 au 12 octobre.

2. *Indépendance belge* du 13 novembre. — *Siècle* du 22 novembre.

Le centre droit bornait toujours son idéal constitutionnel à l'organisation du septennat considéré comme une trêve qui ne pouvait prendre fin avant le 20 novembre et qui devait fatalement expirer à cette époque, ouvrant alors la lice aux plus ardentes compétitions des partis. Mais l'extrême droite était-elle plus disposée que quatre mois auparavant à réaliser ce programme? En vain Mgr Dupanloup, dans une lettre pastorale aigre-douce, lui reprochait solennellement « de lacérer la loi et d'appeler la malédiction de Dieu en fomentant les discordes, en aiguisant les dissentiments, en divisant les forces du grand parti conservateur [1]; » en vain le journal de M. de Cumont, *l'Union de l'Ouest*, accusait les légitimistes « d'irriter et de s'aliéner à plaisir l'armée, le suffrage universel et la presse, les trois grandes forces indispensables au rétablissement de la monarchie, dont, par une révoltante ingratitude, ils attribuaient l'échec à l'ambition et aux préjugés de quelques hommes [2]. » Ces objurgations désespérées n'ébranlaient guère l'impassible tenacité de l'extrême droite que les évêques de Limoges et d'Angers, à l'inverse de leur collègue d'Orléans, encourageaient « à braver une impopularité passagère pour ne voir et ne dire que le juste et le vrai [3]. » Les partis se retrouvaient en novembre tels qu'ils s'étaient quittés en juillet. Qu'allait faire le centre droit? Allait-il en venir à regret à cette extrémité de la dissolution qu'il proclamait naguère inévitable à défaut du vote des lois constitutionnelles? ou bien, reculant devant le terrible inconnu d'élections générales, allait-il, ainsi que commençaient à l'insinuer quelques-uns de ses journaux, céder à l'obstination des légitimistes, renoncer à toute organisation du septennat, si rudimentaire qu'elle fût, se replacer sur le terrain purement

1. *Temps* du 16 novembre.
2. *Temps* du 25 novembre.
3. *Temps* du 25 novembre.

négatif du 24 mai, et chercher à gouverner au jour le jour sans institutions définies et sans majorité positive? Telles étaient les questions qui se posaient d'elles-mêmes à l'heure où finissaient les vacances parlementaires.

La Chambre rentra en session le 30 novembre.

DÉCEMBRE 1874

Premières séances de la session; Attitude expectante de tous les partis; Message du maréchal de Mac-Mahon; Ajournement tacite des discussions politiques au mois de janvier 1875. — La loi sur la liberté de l'enseignement supérieur; Dispositions de la droite, des radicaux, des libéraux; le Jury de collation des grades; la Liberté de l'enseignement individuel; Fondation de Facultés de médecine à Lyon et à Bordeaux; Travaux parlementaires divers. — Résolution de la Commission des Trente sur la présentation des lois constitutionnelles. — Mort de M. Ledru-Rollin. — Conflit à Berlin entre le Reichstag et M. de Bismark. — Affaire du Comité central bonapartiste; Enquête judiciaire aboutissant à un non-lieu; la Chambre ordonne une enquête parlementaire. — Révolution militaire en Espagne; restauration alphonsiste. — Stérilité de l'année 1874 au point de vue politique, dangers de la situation.

Les deux premières séances furent complètement remplies par le tirage au sort des bureaux et l'élection des président, vice-présidents et secrétaires. M. Buffet fut renommé par 268 voix contre 205 bulletins blancs.

En remplacement de MM. de Goulard et Chabaud-Latour, la majorité choisit pour vice-présidents MM. Audren de Kerdrel et d'Audiffret-Pasquier. Ce dernier, combattu par les bonapartistes, ne passa qu'à grand'-peine à un second tour de scrutin, grâce à un certain nombre de voix détachées du centre gauche.

La troisième séance fut vide encore. On se contenta d'y régler le programme des travaux parlementaires et de mettre à l'ordre du jour immédiat la loi sur l'organisation des cadres de l'armée et la loi sur la liberté de l'enseignement supérieur à laquelle la droite attachait, on ne l'a point oublié, une importance capitale. Pas un mot ne fut dit des lois organiques. Quoique les dissen-

timents ne fussent ni moins profonds, ni moins ardents qu'autrefois entre les diverses fractions de la Chambre, chacune d'elles semblait hésiter à soulever les discussions irritantes. L'attitude d'expectation du centre gauche était particulièrement accentuée. Le parti estimait qu'il avait fait preuve suffisante d'initiative constitutionnelle par le dépôt de la proposition Périer et que le soin d'activer l'organisation septennale incombait dorénavant au centre droit [1]. Ce dernier groupe, tournant toujours dans le même cercle vicieux, se proclamait, par l'organe de son nouveau président, M. Bocher, prêt à s'unir au centre gauche, mais sans rompre avec la droite modérée :

Vous vous appelez le centre droit, disait M. Bocher à ses collègues, mais en réalité vous êtes le centre même du parti conservateur. Les éléments divers et séparés dont il se compose peuvent, doivent s'y rencontrer et s'y unir, et, pour les retenir comme pour les attirer, vous devez avant tout demeurer conséquents avec vous-mêmes, fidèles à votre passé, à vos engagements, à vos amitiés, et en même temps vous montrer accessibles à tout effort, à tout désir sincère de conciliation et d'accord, oublier tous les vains dissentiments et ne vous souvenir que d'une chose, c'est que si nous sommes un parti, ce parti a deux noms : conservateur et libéral [2].

M. Corne, le nouveau président du centre gauche, disait de son côté, dans sa harangue d'installation :

Les conditions qui s'imposent à des hommes politiques ce sont la mesure, la patience, la bienveillance, même envers des adversaires aigris, mais qu'un loyal amour du pays ramènera un jour à nos idées; ce sont au plus haut degré le besoin de l'ordre et le respect du droit sous quelque forme qu'il se produise. Ces sentiments, messieurs, le bureau que vous venez d'honorer de votre choix en est pé-

1. Réunion du 5 décembre.
2. *Français* du 2 décembre.

nétré comme vous. Il s'efforcera de justifier votre confiance en mettant toujours au service des convictions fermes l'esprit de modération et les formes conciliantes qui aplanissent bien des difficultés.

En somme, ces aspirations à l'entente demeuraient fort platoniques et les partis, plus hostiles et plus acharnés que jamais, se tenaient tous sur la défensive, sans qu'aucun se souciât d'engager l'action. On attendait le message présidentiel annoncé.

Suivant les bruits en cours, les retards apportés à l'apparition de ce document tenaient aux remaniements que lui avait fait subir le cabinet, à la suite d'une lettre intime adressée par M. le comte de Chambord à M. de la Rochette et confidentiellement communiquée par celui-ci aux députés des droites. Le prétendant y exprimait, dans un très-court passage politique, « la confiance que ses amis ne voteraient jamais rien qui pût empêcher ou retarder la restauration de la monarchie[1]. » Si la lettre princière n'eût eu pour effet que d'encourager la resistance de l'extrême droite, dont le refus de concours était depuis longtemps notoire, le gouvernement eût pu ne s'en point préoccuper, mais on affirmait que cette injonction, si précise dans sa brièveté, n'avait pas été sans ébranler les résolutions de certains députés, qui, tout en se ralliant à la politique septennale, étaient restés trop fidèles à la foi légitimiste pour résister à un ordre de leur souverain. A raison de ces dispositions d'une fraction de la droite, le texte primitif du message, très-catégorique et très-pressant à l'égard des lois organiques, avait été notablement adouci.

Quoi qu'il en fût, à la séance du 3 décembre, M. de Cissey, vice-président du conseil, donna lecture à l'Assemblée du message suivant :

1. *Union* du 1er décembre.

Messieurs,

Au moment où vous allez reprendre vos travaux, le gouvernement a le devoir de vous exposer la situation générale du pays, et je vous dois aussi la manifestation loyale de mes propres sentiments.

Je me suis efforcé, pendant votre absence, de remplir scrupuleusement la double mission qui m'était assignée : l'affermissement de la paix et le maintien de l'ordre.

Aucune complication extérieure ne vient, en ce moment, entraver l'œuvre de réorganisation à laquelle nous nous sommes dévoués. Mon gouvernement n'a négligé aucune occasion d'affirmer, par ses paroles comme par ses actes, la ferme résolution de tenir fidèlement tous ses engagements et de respecter rigoureusement tous les traités.

Cette politique que vous avez toujours approuvée, et dans laquelle nous avons persévéré, a rendu chaque jour plus confiants nos rapports avec les puissances étrangères. Aucune d'elles ne doute aujourd'hui de notre sincère désir d'entretenir avec tous les cabinets des relations pacifiques et amicales.

A l'intérieur, la situation économique du pays s'est sensiblement améliorée.

Au déficit de l'année dernière a succédé une récolte exceptionnelle ; et, grâce aux circonstances qui l'ont favorisée, grâce aux progrès soutenus de l'agriculture, la production agricole s'est élevée à un chiffre qui n'avait jamais été atteint.

Cette abondance heureuse, dont nous remercions la Providence, ne pouvait manquer d'influer sur le développement des affaires et la prospérité générale du pays. Aussi l'activité industrielle, qui, pendant le premier semestre, avait subi quelque ralentissement, par suite de l'insuffisance de la récolte précédente, a repris depuis d'une manière sensible.

Jamais le mouvement de nos exportations n'a été aussi considérable que dans le cours des quatre mois qui viennent de s'écouler, et tout porte à penser qu'au point de vue des échanges, les résultats de 1873, les plus satisfaisants qui eussent été obtenus jusqu'ici, seront pour le moins égalés.

L'activité imprimée aux travaux d'utilité publique viendra seconder puissamment ce vaillant effort du travail na-

tional; nous comptons également sur lui pour assurer plus largement la rentrée de nos impôts.

En s'occupant avec une vive sollicitude des finances publiques, et principalement des moyens de créer les ressources nécessaires pour mettre en équilibre les dépenses et les recettes du budget de 1875, le gouvernement s'est conformé à vos intentions et aux vœux du pays; il a cherché, avant tout, à faire produire aux impôts existants tout ce qu'ils doivent donner.

Des mesures destinées à réaliser d'utiles réformes dans l'administration des finances, à compléter notre législation fiscale et à prévenir, autant que possible, les fraudes de toute nature, seront présentées prochainement à l'approbation de l'Assemblée nationale. Notre situation financière vous sera d'ailleurs exposée dans un rapport spécial, et vous apprécierez en parfaite connaissance de cause si ces moyens pourront suffire à combler le déficit que la loi de finances du 5 août 1874 a laissé subsister.

En parcourant quelques-uns de nos départements, j'ai vu partout s'affirmer, avec l'amour de l'ordre, avec le besoin de calme et de repos, le désir qu'une organisation, reconnue par vous indispensable, vienne donner au pouvoir issu de la loi du 20 novembre la force dont il a besoin pour remplir la mission que vous lui avez confiée.

Incessamment agité par la propagation des plus pernicieuses doctrines, le pays vous demande, en effet, d'assurer la marche du gouvernement qui doit le protéger avec vous, et de garantir, par des mesures de sage prévoyance, durant la période de stabilité que vous avez promise à la France, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics.

Sur ces questions si graves, que vous allez prochainement aborder, l'entente, je l'espère, s'établira entre vous.

Je ne déclinerai point ma part de responsabilité, et l'intervention du gouvernement ne vous fera pas défaut. Mais je tiens à vous dire, dès aujourd'hui, comment je comprends mes devoirs vis-à-vis de l'Assemblée et du pays.

Je n'ai accepté le pouvoir pour servir les aspirations d'aucun parti : je ne poursuis qu'une œuvre de défense sociale et de réparation nationale.

J'appelle à moi pour m'aider à l'accomplir, sans aucun esprit d'exclusion, tous les hommes de bonne volonté, tous ceux dont les préférences personnelles s'inclinent devant

les nécessités du présent et devant la cause sacrée de la patrie. Je désire ardemment que le concours d'aucun d'eux ne me fasse défaut. Je le réclame au nom de la France, dont je n'ai en vue que le salut et la grandeur.

Mais, dans tous les cas, rien ne me découragera dans l'accomplissement de ma tâche.

Le 20 novembre 1873, dans l'intérêt de la paix, de l'ordre, de la sécurité publique, vous m'avez confié pour sept ans le pouvoir exécutif. Le même intérêt me fait un devoir de ne point déserter le poste où vous m'avez placé, et de l'occuper jusqu'au dernier jour avec une fermeté inébranlable et un respect scrupuleux des lois.

Le Président de la République,

Maréchal DE MAC-MAHON.

La seule chose véritablement remarquable et nouvelle de ce document était le ton résigné qui y régnait au sujet des lois constitutionnelles. Ces lois y étaient encore demandées, mais avec combien moins d'énergie et d'insistance qu'au 9 juillet! Elles n'étaient même pas nommément désignées et se dissimulaient sous une périphrase. Le maréchal espérait l'entente, mais il n'y comptait pas trop. Il prévoyait même le cas où l'Assemblée n'arriverait à rien et prenait la peine de déclarer qu'il n'en resterait pas moins à son poste « jusqu'au dernier jour. » Par ces affirmations, le Président constatait officiellement la désorganisation de la majorité et brûlait ses vaisseaux vis-à-vis de l'extrême droite. Il devait donc sentir et exprimer la nécessité de nouvelles alliances. En effet, le message renouvelait l'appel fait à Lille « à tous les hommes de bonne volonté, sans aucun esprit d'exclusion; » mais, soucieux de garder l'appui de la droite modérée, il écartait aussitôt le programme du centre gauche, en limitant à la période septennale l'organisation des pouvoirs publics. Grâce à ces ménagements contradictoires, le message, écrit pour ne

blesser personne, arrivait à mécontenter tout le monde. Chacun en commentait le passage le plus conforme à ses vues, mais nul ne se tenait pour pleinement satisfait, sauf les journaux officieux du centre droit, qui persistaient à espérer, contre toute évidence, « qu'aucun député conservateur ne pourrait se refuser à entendre un langage d'un patriotisme si élevé, d'un bon sens si évident[1]. »

Les hostilités parlementaires ne semblaient pas cependant devoir éclater immédiatement. Par une sorte de convention tacite, les partis s'accordaient à épargner au commerce toute crise durant la période de fin d'année et à remettre au mois de janvier la grande bataille imminente.

Néanmoins, cet ajournement n'avait point éloigné toutes les questions brûlantes et tous les débats orageux. Les délibérations de l'Assemblée sur la liberté de l'enseignement supérieur mettaient trop directement aux prises les passions politiques pour être exemptes d'aigreur et de violence[2]. En cette occasion, la droite mettait à défendre la cause de la liberté une chaleur dont elle se montrait peu coutumière. Évidemment, l'intérêt religieux n'était pas étranger à son zèle. Les catholiques comptaient bien être les premiers et peut-être les seuls à bénéficier de la loi nouvelle. Ils ne s'en cachaient guère d'ailleurs, et, s'ils réclamaient ardemment pour eux-mêmes le droit d'enseigner, ils n'entendaient pas que cette liberté s'appliquât large et complète à toutes les doctrines, quelles qu'elles fussent. M. de Belcastel avait écrit à ce sujet : « Pour nous, la liberté, c'est la faculté de se mouvoir sans entraves dans le bien. Au point de vue de l'enseignement, c'est le renversement de l'usurpation de l'État et la restaura-

1. *Français* du 5 décembre.
2. *Journal officiel* des 4, 5 et 6 décembre.

tion des deux autorités légitimes instituées par Dieu[1]. » Monseigneur Dupanloup reprit et développa l'idée à la tribune : Il revendiqua la « liberté du bien » et repoussa avec horreur celle qui consiste à laisser toutes les opinions se produire; comme si la « liberté du bien » était autre chose que la tyrannie de ceux qui se flattent de posséder la vérité absolue et qui voudraient l'imposer aux autres.

L'extrême gauche était hostile à la loi. Elle en acceptait théoriquement le principe dont elle faisait honneur à la Révolution; et, par une exagération analogue et contraire à celle où était tombé l'évêque d'Orléans, proclamant la supériorité des universités du moyen âge, en tant qu'instruments de diffusion scientifique et philosophique, sur nos institutions actuelles, elle saluait dans la Convention l'unique créatrice de l'enseignement moderne. Mais en ce qui touchait la pratique, les députés radicaux opposaient à la loi en discussion des objections d'opportunité : Pour M. Louis Blanc, la liberté d'enseignement séparée des libertés de la presse, d'association, de réunion, était illusoire et dangereuse. M. Paul Bert n'admettait la mesure qu'autant qu'elle serait accompagnée d'une réorganisation complète des écoles de l'État si insuffisantes et si pauvres. Il proposait de créer quatre grands centres universitaires, indépendants du centre parisien et qui grouperaient les petites facultés, de façon à les rendre solidaires et à leur donner une action commune. En outre, aux yeux de M. Bert, la faculté de fonder librement des écoles d'enseignement supérieur ne suffisait pas pour constituer la liberté d'enseignement. Il y fallait joindre la liberté scientifique, c'est-à-dire le droit pour le professeur d'enseigner toute doctrine qui lui paraît véritable, peut-être même, ainsi que cela se pratique en Allemagne, le

1. *Temps* du 8 décembre.

droit, pour tout homme présentant certaines garanties nécessaires, d'ouvrir un cours dans l'enceinte des Facultés[1].

Seul parmi les membres de l'extrême gauche, M. Challemel-Lacour eut la franchise de s'avouer l'ennemi de la liberté d'enseignement supérieur : « L'innovation que l'on nous soumet, dit en substance M. Challemel, intéresse au plus haut point « non-seulement l'honneur intellectuel de notre pays, « mais encore l'unité morale de la France, la sécurité « de notre société civile, et j'ajouterai notre situation à « l'extérieur. A ne consulter que la lettre du projet, on « dotera la France d'une liberté nouvelle, dont l'usage « est offert à tous; mais ce serait un vain enfantillage « de feindre ignorer que le seul intérêt en question est « celui de l'Église catholique. Les universités catho- « liques voudront préparer dans les futurs médecins, « avocats, magistrats, des auxiliaires de l'esprit catho- « lique, qui mettront au service de l'Église tous les « moyens d'action que leur fourniront leurs profes- « sions. Ils ne se contenteront plus d'être des croyants, « ils seront des apôtres. Ils chercheront à soutenir et à « appliquer les principes du *Syllabus*, qui aura été in- « culqué à leur jeunesse. Or la France, dans sa très- « grande majorité, considère les propositions condam- « nées par le *Syllabus* comme les fondements mêmes de « notre société. Diviser ainsi la nation en deux camps, « n'est-ce pas préparer des cataclysmes ? Il me reste « une autre crainte quand je considère le mouvement « qui entraîne l'Europe : je sais que les catholiques « condamnent ce qui se passe en Europe comme une « iniquité. Il est certain que ce qui triomphe en ce « moment, c'est l'esprit laïque, et que les gouverne- « ments croient devoir se défendre contre les menaces,

1. Voir sur ce dernier point le *Temps* du 15 décembre.

« les envahissements et les rébellions de l'esprit ca-
« tholique. Eh bien, quand la France est affaiblie par
« tant de désastres, quand elle n'est pas bien sûre d'a-
« voir désarmé toutes les malveillances, quand nous
« sommes forcés de surveiller notre politique, nos
« actes et nos paroles, je demande s'il est sage, en face
« de l'Europe ironique et irritée, de nous constituer les
« champions du catholicisme, l'avant-garde d'une res-
« tauration catholique. »

Rien ne mettait mieux en lumière l'intolérance qui caractérise nos mœurs politiques que l'accueil fait par la Chambre au discours de M. Challemel, et surtout à la seconde partie de ce discours. Certes, les considérations développées par l'orateur, et en particulier celles relatives à l'attitude de l'Europe, étaient sujettes à contestation, mais elles étaient de celles qui méritent l'attention d'hommes politiques ; en outre, elles avaient été traitées par M. Challemel-Lacour avec un tact et une modération de langage vraiment remarquables. Ce passage déchaîna cependant dans l'Assemblée une tempête d'interruptions enflammées et d'accusations injurieuses. Le lendemain même, quoique vingt-quatre heures eussent passé sur les émotions de la séance, Monseigneur Dupanloup, répondant au député radical à propos de l'interprétation du *Syllabus*, entremêla sa réponse de personnalités singulièrement acerbes.

Mais, quelles que fussent à cet égard les torts de la droite, il n'en était pas moins vrai que les radicaux, suivant à cet égard une conduite qu'ils avaient si souvent reprochée aux monarchistes, répudiaient, soit ouvertement, soit sous le prétexte d'inopportunité, une liberté susceptible de profiter surtout à leurs adversaires. Il n'y avait pas lieu de s'étonner de ces dispositions, les jacobins d'extrême gauche n'étant guère, on le sait, moins autoritaires que les ultramontains d'extrême droite. Telles n'étaient pas les tendances du centre

gauche et d'une partie de la gauche modérée, et M. Laboulaye vint défendre avec beaucoup de vigueur les saines traditions libérales. « Demander la liberté pour « soi et la refuser aux autres, s'écria-t-il, c'est le pro- « pre du despotisme. Les vrais libéraux doivent l'ac- « corder à tous, même aux adversaires qui la leur re- « fuseraient s'ils étaient les maîtres. On nous dit que « nous allons créer des divisions dans le pays; mais « ces divisions n'existent-elles pas sous le régime ac- « tuel ? et pour tout remède, on nous propose de le « perpétuer ! La France fût-elle cent fois vaincue et « abaissée, c'est dans la lumière, et non dans la nuit, « qu'il faut établir l'unité; et ceux qui rêvent de faire « chez nous la compression et le silence ont perdu le « droit de se dire libéraux ! »

Par 331 voix contre 124, la Chambre décida qu'elle passerait à une seconde délibération de la loi, et adopta le principe de la liberté d'enseignement.

Dans cette lutte passionnée, la seule question véritablement délicate et importante n'avait été ni tranchée ni même discutée à fond. A peine avait-elle été effleurée par un membre du centre gauche, M. Bardoux. Les nombreux députés de gauche qui avaient voté la loi, considérant le droit d'enseigner comme un corollaire indispensable de la liberté de conscience, étaient, pour la plupart, loin de s'accorder avec leurs collègues de droite sur le rôle de l'État dans la collation des grades. Il ne faut pas oublier que, dans la société française, le diplôme n'est pas un simple signe honorifique : il ouvre, chez nous, la porte de certaines professions dont l'exercice n'est pas entièrement libre; le diplôme est aussi une condition nécessaire de l'admission à diverses fonctions publiques. L'État intervient donc très-légitimement pour déléguer à des jurys qu'il connaît, qu'il nomme et qu'il surveille, une partie de son pouvoir social. Il y a là une sorte de droit régalien, dont M. Bar-

doux et ses amis tenaient à ne point déposséder l'État. Ils n'avaient voté le projet que sous ces réserves, et c'était bien certainement sur cette grosse question de la collation des grades, le nœud de tout le débat, que s'engagerait en seconde lecture le combat décisif.

Le lendemain de cette discussion, la Chambre votait en dernière délibération la loi qui créait à Lyon et à Bordeaux des facultés de médecine. Elle avait paru tout d'abord très-disposée à en fonder une troisième à Lille. Mais c'était précisément à Lille que devait s'ouvrir, dès que la loi le permettrait, la première université catholique. La droite, craignant de susciter à cette université naissante la concurrence toujours redoutable de l'État, se rendit aux raisons, très-valables d'ailleurs, de la commission et du gouvernement, et se contenta de deux nouvelles facultés médicales.

La deuxième délibération de la loi sur l'enseignement supérieur commença le 21 décembre. Elle fut marquée par un incident très-significatif. L'article 2 du projet était ainsi conçu :

« Tout Français majeur, n'ayant encouru aucune des incapacités prévues par l'article 7 de la présente loi ; les associations formées dans un dessein d'enseignement supérieur, conformément à l'article 9 ci-après ; les départements et les communes pourront ouvrir librement des cours et des établissements d'enseignement supérieur, aux seules conditions prescrites par les articles suivants. »

M. Henri Fournier et quelques autres membres de la droite proposaient à cet article l'amendement suivant :

« Les établissements libres devront être administrés par trois personnes au moins. Ils devront comprendre au moins une faculté, ayant le même nombre de chaires que l'une des facultés similaires de l'État ; les professeurs devront être pourvus du grade de docteur. »

de particulièrement séduisant pour le centre droit, qu'elle ne donnait aucun gage aux partisans de la République, de sorte qu'on pourrait, à la rigueur, s'en tenir là, si les autres lois constitutionnelles rencontraient trop d'opposition. Rien absolument n'obligerait le centre droit, une fois le Sénat voté, à statuer quoi que ce fût sur la transmission des pouvoirs et ne l'empêcherait de sacrifier ce chapitre si pénible pour ses amis de la droite légitimiste. Sentant ce danger, M. Dufaure avait, au sein de la commission, réclamé la priorité pour le projet Ventavon, dans lequel tous les articles fondamentaux se trouvaient combinés. Le centre gauche, désireux de répondre aux bruits de dislocation qui, pour la dixième fois peut-être, couraient à propos de ce groupe, appuya M. Dufaure, et, sans s'en tenir strictement au texte de la proposition Périer, affirma, par une délibération unanime, sa résolution de n'examiner aucun projet de loi particulier avant qu'il eût été statué sur un projet d'ensemble[1]. La gauche modérée déclara, le lendemain, se rallier aux vues du centre gauche. Quant à l'extrême gauche, qui perdait à cet instant l'une de ses illustrations, M. Ledru-Rollin[2],

1. 18 décembre.

2. Ledru-Rollin, né en 1807, avocat en 1830, se mit en évidence dès 1832 par une consultation contre l'état de siége à la suite de l'insurrection. Il devint dès lors l'un des avocats politiques les plus renommés, et défendit en toute occasion les journaux traduits devant la justice et les accusés pour crimes et délits politiques. Ses opinions socialistes s'accentuaient de plus en plus, et, dès 1839, se portant à la députation dans le département de la Somme, il fit une profession de foi franchement républicaine. Il échoua, mais il fut élu en 1841 député du second collége du Mans. Ledru-Rollin devint à la Chambre l'orateur de l'extrême gauche. Cependant son influence était plutôt populaire que parlementaire ; il était plutôt tribun qu'homme d'État. Bientôt il fut isolé, et créa un journal à lui, la *Réforme*, où il publia, en 1846, son *Appel aux travailleurs*, dans lequel, pour la première fois, fut proclamé le principe du suffrage universel, qui allait devenir l'objectif de la Révolution. 1848 éclata ; Ledru-

elle s'enfermait dans un mutisme absolu. Il paraissait probable qu'avant toute discussion de fond, un débat préjudiciel s'engagerait devant l'Assemblée sur l'ordre de délibération.

L'attention publique était, en ce moment, attirée vers l'Allemagne par un conflit entre le Reichstag et M. de Bismark à propos d'une question d'immunité parlementaire. M. l'abbé Majunke, député, rédacteur de la *Germania*, journal catholique, venait d'être arrêté en vertu d'un jugement prononcé contre lui pour délit de presse. Cette arrestation était strictement légale. L'article 31 de la Constitution fédérale interdit, il est vrai, l'introduction d'une poursuite contre un député en cours de session, sans autorisation du Reichstag; mais il se tait sur l'arrestation d'un député motivée par une condamnation antérieure, ce qui était le cas de l'abbé Majunke. Un membre du Reichstag, M. Hoverbeck, proposa, dans l'intérêt de la dignité du

Rollin devint ministre de l'intérieur. Les principaux actes de son administration furent l'organisation du suffrage universel, l'envoi de commissaires extraordinaires avec pleins pouvoirs dans les départements, et les circulaires divisant les citoyens en deux classes, les républicains de la veille et les républicains du lendemain. Ces deux dernières mesures caractérisaient bien la politique autoritaire et exclusive de Ledru-Rollin. Il fut élu par cinq départements à la Législative. La politique de la nouvelle Assemblée étant de jour en jour moins républicaine, Ledru-Rollin redevint le tribun populaire, ou du moins il crut pouvoir faire appel à l'émeute. Le peuple ne le suivit pas. Le 13 juin 1849 il fut acculé aux Arts-et-Métiers avec quelques émeutiers; il parvint à s'échapper, et se réfugia en Angleterre. Son rôle était dès lors fini. Le ministère Ollivier étendit les effets de l'amnistie à Ledru-Rollin, qui revint en France. Il ne joua aucun rôle au 4 septembre ni pendant la Commune, et fut élu député le 1er mars 1874, dans le Vaucluse. Une fraction de l'extrême gauche voulait opposer Ledru-Rollin à Gambetta; mais cette tentative dut être abandonnée : le seul discours que l'orateur ait prononcé, le 3 juin, sur la question du suffrage universel, marquait une lamentable décadence. Ledru-Rollin se survivait depuis plusieurs années. Il mourut subitement le 31 décembre.

Cet amendement dévoilait tout le plan de campagne de l'ultramontanisme. Le projet consacrait le droit de fonder de grands établissements d'enseignement supérieur; or ce droit, les congrégations religieuses, organisées de longue main, pourvues de ressources régulières et permanentes, étaient dans la pratique seules prêtes à s'en servir. Que l'on retranchât de la loi la liberté des cours isolés, dont pouvait profiter l'enseignement laïque et qui feraient dans une certaine mesure contre-poids aux universités religieuses; et le monopole se trouvait acquis, sous le couvert du libéralisme le plus honorable. En dépit des courageux efforts de M. Laboulaye, qui défendit la liberté de l'enseignement individuel contre la droite, comme il avait défendu la liberté de l'enseignement collectif contre la gauche, l'amendement Fournier fut renvoyé à la commission, par 350 voix contre 325 [1]. Ce renvoi mit provisoirement fin à la discussion. La commission ayant demandé le temps de délibérer, la suite de la seconde lecture de la loi fut remise au mois de janvier.

Après avoir voté sans discussion la déchéance de MM. Ranc et Melvil-Bloncourt, condamnés à mort par contumace pour participation aux crimes de la Commune, l'Assemblée, qui s'appliquait ostensiblement à écarter toutes les questions épineuses, aborda, dans une série de séances courtes et peu remplies, un grand nombre de lois d'affaires : telles que la loi d'hypothèque sur les navires ; la loi concernant la protection des enfants employés aux professions ambulantes; la loi tendant à imposer le service militaire aux fils d'étrangers nés et domiciliés en France; la loi autorisant la ville de Paris à contracter un nouvel emprunt de 220 millions ; la loi sur l'état de siége en Algérie et sur le régime à instituer dans cette colonie, etc.

1. *Journal officiel* du 23 décembre.

La plupart de ces projets furent d'ailleurs superficiellement examinés, puis ajournés sans recevoir de solution définitive. Quant à la loi sur les cadres de l'armée, les dissentiments qui séparaient la Commission du ministre de la guerre, touchant le nombre des compagnies dont se composerait le bataillon, devait retarder jusqu'en janvier la mise en délibération.

Ces travaux se poursuivirent paisiblement durant plus de la moitié du mois de décembre. Du consentement unanime, la politique sommeillait momentanément. Sans contredit, la fusion des centres, l'organisation du Septennat, l'idée d'un renouvellement partiel rééditée par quelques membres du centre gauche, faisaient le fond de toutes les conversations et l'objet d'actifs pourparlers secrets ; mais nulle allusion n'était faite officiellement à tous ces sujets brûlants. Les partis évitaient même dans leurs réunions particulières tout ce qui touchait aux problèmes gouvernementaux. Seule, la commission des Trente achevait d'élaborer une loi sur la seconde Chambre, qui attribuait la nomination des sénateurs moitié au pouvoir exécutif, moitié à certaines catégories d'électeurs. Après avoir enfin terminé ses longues délibérations par l'adoption de ce projet, la commission s'accorda à rejeter après les vacances du nouvel an toute demande de mise à l'ordre du jour; mais elle se divisa sur la question de priorité à donner à telle ou telle loi organique. La majorité des commissaires appartenant au centre droit et à la droite décida que le projet de Chambre haute serait présenté en première ligne à l'Assemblée[1]. Cet arrangement leur offrait deux avantages : ils cherchaient ainsi à établir tout d'abord une institution destinée à fournir un contre-poids au suffrage universel ; en outre, la création immédiate d'un Sénat avait ceci

1. 16 décembre.

Parlement, de modifier cet article, de façon à rendre impossible le retour de pareils faits; et l'Assemblée adopta, malgré les efforts du ministre de la justice, la résolution rédigée par M. Hoverbeck.

Ce vote d'opposition produisit à Berlin une sensation des plus vives; mais l'orage s'apaisa vite. M. de Bismark remit sa démission à l'empereur, qui refusa péremptoirement de l'accepter. Le lendemain, le Reichstag, animé du vif désir de calmer l'irritation imprévue du grand chancelier, donna le caractère d'un vote de confiance à l'adoption d'un crédit pour les fonds secrets, désignés en Allemagne sous l'étrange dénomination de *fonds des reptiles*. Cette manifestation conciliatrice semblait avoir terminé le conflit. Peut-être cependant n'était-il qu'ajourné à la séance où l'Assemblée discuterait le changement qu'elle avait déclaré vouloir apporter à la Constitution de l'empire.

A Versailles comme à Berlin se livrait une bruyante escarmouche parlementaire. L'affaire du comité central bonapartiste, en cours d'information depuis plus de sept mois, venait enfin d'avoir un dénouement négatif. L'enquête judiciaire avait montré que le comité de l'appel au peuple, siégeant à Paris, était composé de moins de vingt et une personnes; que, par conséquent, il ne constituait pas une association illégale, et que, d'autre part, le comité de la Nièvre, également composé de moins de vingt et un membres, était distinct de celui qui fonctionnait à Paris. M. le juge d'instruction Delahaye avait donc signé une ordonnance de non-lieu en faveur des inculpés ordinaires, justiciables du droit commun. Vis-à-vis des députés et des hauts dignitaires de la Légion d'honneur impliqués dans la cause, et ayant droit à certaines immunités ou relevant d'une juridiction exceptionnelle, le magistrat instructeur perdait toute compétence; mais le procureur général

de Paris avait exprimé l'avis qu'il n'y avait pas lieu d'entamer une instruction à leur égard. Le garde des sceaux n'en restait pas moins libre du reste de formuler devant l'Assemblée une demande en autorisation de poursuites. Les ministres étant responsables devant la Chambre de leur action et même de leur inaction, la question cessait d'être purement judiciaire, et confinait par un côté au domaine parlementaire. C'est ainsi qu'un député, M. René Goblet, put adresser au ministre de la justice une interpellation « sur la suite donnée par le gouvernement à sa promesse d'enquête sur les agissements bonapartistes. » Cette intervention de l'Assemblée excitait les colères de la presse bonapartiste. Son organe le plus violent, le *Pays*, fut frappé d'une suspension de quinze jours pour outrages aux membres de l'Assemblée [1].

La politique entrait d'ailleurs dans cette affaire par une autre porte bien plus large. On se rappelle que l'instruction avait eu pour point de départ les manœuvres électorales reprochées au parti bonapartiste lors de l'élection du 24 mai, dans la Nièvre. Or, quoique n'aboutissant pas à un procès, elle laissait derrière elle de nombreuses pièces dont le cinquième bureau de l'Assemblée, chargé de vérifier l'élection, réclamait la communication. M. Tailhand, garde des sceaux, estimant qu'une telle communication serait contraire aux règles et aux habitudes judiciaires, refusa de l'effectuer, et ne consentit à faire connaître que le texte de l'ordonnance de non-lieu et l'avis motivé du procureur général [2]. Le cinquième bureau persista dans sa réclamation, et porta le différend devant l'Assemblée. Le 23 décembre [3], M. de Choiseul, son rapporteur, exposa qu'ayant

1. *Journal officiel* du 23 décembre.
2. 21 décembre.
3. *Journal officiel* du 24.

cru nettement constater, dans deux pièces isolées transmises par le garde des sceaux, les traces de l'action illicite, dans l'élection Bourgoing, d'un comité bonapartiste central et permanent, le cinquième bureau ne croyait pas pouvoir faire la lumière sur les faits électoraux qu'il avait mission d'examiner, s'il n'avait en main tous les documents du dossier. En conséquence, sans vouloir porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs judiciaire et parlementaire, il proposait à la Chambre, par 34 voix de majorité contre 8, « d'ordonner une enquête parlementaire sur l'élection de la Nièvre. »

A la suite de ce rapport, M. Tailhand déclara que le cabinet n'avait pas à intervenir, et que l'Assemblée déciderait dans sa sagesse ce qu'elle avait à faire. Cet effacement du ministère écartait toute appréhension de crise gouvernementale, et laissait le bonapartisme seul en cause.

M. Rouher monta à la tribune pour présenter la défense de son parti. Après s'être étendu comme à dessein sur certains points très-secondaires, tels que l'authenticité de la circulaire produite par M. Girerd[1], dont l'importance disparaissait devant l'intérêt du débat qu'elle avait soulevé; après une digression sur le vote de déchéance, que M. Rouher n'attaquait point, mais dont il se réservait d'appeler au suffrage plébiscitaire, l'orateur aborda le fond de son argumentation. Il reconnut avoir présidé un comité bonapartiste; mais ce comité avait pour seul objectif le contrôle de certaines distributions de fonds, tandis que celui dont il avait nié faire partie était représenté comme rayonnant sur toute la France. Il insista beaucoup sur ces derniers mots, comme un homme qui sent le point faible de son apologie. En admettant même que la distinction établie par

1. Voyez page 235.

M. Rouher fût juste, on avait le droit de se demander pourquoi, au 9 juin, il n'avait pas fourni ces explications, au lieu d'affirmer sèchement « sur l'honneur, qu'il n'avait jamais entendu parler d'un comité central de l'Appel au peuple. »

M. Rouher ne pouvait guère se dispenser d'appuyer la demande d'enquête parlementaire; néanmoins les bonapartistes votèrent contre, et les légitimistes se joignirent à eux. Les conclusions du cinquième bureau n'en furent pas moins adoptées. L'interpellation Goblet fut naturellement ajournée jusqu'au rapport de la commission d'enquête.

Le lendemain 24 décembre, l'Assemblée entra en vacances de Noël. Elle devait se retrouver le 5 janvier. Allait-il enfin sortir un dénouement de cette prochaine session, que l'on annonçait, comme toujours, devoir être définitive? L'Assemblée acculée se déciderait-elle à mettre le pied sur le terrain constitutionnel, qu'elle évitait si obstinément depuis treize mois? La situation n'avait point fait un pas depuis le 20 novembre 1873. L'année 1874 s'était consumée tout entière en controverses stériles et en manœuvres dilatoires, uniquement destinées à ajourner de semaine en semaine ce débat décisif où la Chambre impuissante entrevoyait avec effroi le terme possible de son existence législative. Et il n'y avait pas là malheureusement une simple perte de temps. Ce n'est point impunément que les partis et les assemblées laissent fuir l'occasion de prendre la direction morale d'un pays en répondant à ses vœux légitimes. L'heure propice une fois passée, cette direction échoit à d'autres, moins méritants mais plus agissants. Un grand peuple ne suspend pas sa vie pour se prêter à des convenances parlementaires; il se fait incessamment dans son esprit un travail latent et continu, dont on ne peut arrêter le cours. Pour entraîner une nation à sa suite il faut

lui présenter des solutions intelligibles et promptes; et, à défaut de bonnes, il finit, de guerre las, par se laisser gagner aux mauvaises. A n'en pas douter, un divorce menaçait de s'accomplir, peu à peu, inconsciemment, sans violence et sans bruit, entre le monde politique de Versailles et le gros de la nation, qui ne se sentait pas vivre dans le parlement et en arrivait, par une pente fatale, à se dégoûter des mœurs parlementaires elles-mêmes. A quoi pouvait aboutir ce divorce? La nouvelle révolution militaire se déroulant à cette heure même au delà des Pyrénées montrait bien le degré d'abaissement où tombent les peuples désaccoutumés des solutions constitutionnelles et résignés aux coups d'État. Pendant que les rigueurs d'un hiver exceptionnel suspendaient les opérations de l'armée du Nord, dont Serrano venait en personne de prendre le commandement, le général Martinez Campos, à la tête de deux bataillons, se *prononçait*, le 29 décembre, à Murviedo, en faveur du fils d'Isabelle, Alphonse de Bourbon. L'armée du Centre, chargée de châtier les rebelles, s'était jointe à eux; l'armée du Nord, ainsi que les garnisons de Madrid et des provinces, avait suivi cet exemple; et les soldats espagnols avaient unanimement proclamé roi don Alphonse XII. Le gouvernement existant, après une résistance de pure forme, s'effaça en silence devant le fait accompli. Le 31 décembre, un ministère de régence se constituait spontanément à Madrid et télégraphiait la nouvelle au jeune prince, qui partait sur-le-champ pour prendre possession du trône. La nation, docile, acceptait le *pronunciomiento*.

Hélas! les Français n'ont pas besoin de sortir de leur histoire pour rencontrer de semblables leçons : les souvenirs de 1851 sont là pour attester que chez nous les choses immortelles peuvent mourir et les choses mortes ressusciter. Aucune réaction n'est incroyable. Nous

n'avons plus la foi robuste en la fatalité du progrès. Moins naïfs que nos pères, nous ne croyons plus aujourd'hui que la force des choses et le génie de la France nous poussent toujours vers le mieux, sans nous et malgré nous. Nous savons qu'il n'est pas impossible de voir sombrer, dans une heure de lassitude et d'égarement du bon sens national, les institutions libres et la dignité même de la patrie. N'était-on pas fondé à craindre que les incurables hésitations de l'Assemblée n'amenassent bientôt en France cet affolement de l'esprit public qui seul rend possibles d'aussi lamentables naufrages ?

DOCUMENTS

ET

PIÈCES JUSTIFICATIVES

PIÈCE A

TEXTE DES LOIS ALLEMANDES

RELATIVES A L'ÉGLISE

I

Loi sur l'éducation des ecclésiastiques et sur leur nomination aux emplois de l'Église.

(Promulguée le 11 mai 1873.)

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§ 1er. Un emploi ecclésiastique ne peut être conféré, dans une des Églises chrétiennes, qu'à un Allemand qui a d'abord fait son éducation scientifique conformément aux prescriptions de la présente loi, et contre la nomination duquel aucune opposition n'est élevée par le gouvernement de l'État.

§ 2. Les prescriptions du § 1 sont applicables également, soit que l'emploi doive être conféré comme poste fixe ou à titre révocable, soit qu'il ne s'agisse que d'une position de remplaçant ou d'une fonction d'auxiliaire dans cet emploi. Dans le cas où un retard (de la collation de l'emploi) serait préjudiciable, une position de remplaçant ou une fonction d'auxiliaire peut être instituée pro-

visoirement et sous réserve de l'opposition du gouvernement de l'État.

§ 3. Les prescriptions du § 1 sont aussi applicables, sous réserve des dispositions du § 26, si un ecclésiastique déjà en fonction (§ 2) est investi d'un autre emploi dans l'Église, ou si une nomination à titre révocable est changée en nomination à poste fixe.

II. ÉDUCATION PRÉALABLE EXIGÉE POUR UN EMPLOI ECCLÉSIASTIQUE

§ 4. Pour être revêtu d'un emploi ecclésiastique, il faut avoir passé l'examen de sortie dans un gymnase allemand, — avoir fait trois ans d'études théologiques dans une université de l'État allemande, — enfin avoir subi un examen scientifique dit *examen de l'État* (prescrit et réglé par l'État).

§ 5. Le ministre des affaires ecclésiastiques peut — en ayant égard à des études universitaires autres que celle de la théologie, ou à des études faites dans une université de l'État en dehors de l'Allemagne, ou encore à un autre cours d'éducation particulière, — abréger, dans la proportion qu'il jugera convenable, les trois années d'études prescrites dans une université de l'État allemande.

§ 6. L'étude théologique peut être faite dans les séminaires religieux existant en Prusse au moment de la promulgation de cette loi, et institués pour l'éducation scientifique des théologiens, — si le ministre des affaires ecclésiastiques reconnaît que cette étude est de nature à remplacer celle de l'université.

Cette reconnaissance (de la part du ministre) mentionnée dans le paragraphe qui précède ne peut être refusée, si l'organisation de l'institut dont il s'agit correspond aux dispositions de la loi, et si le ministre des affaires ecclésiastiques en approuve le plan d'études.

§ 7. Durant les études universitaires prescrites, les étudiants (candidats théologiens) ne peuvent appartenir à un séminaire religieux.

§ 8. L'examen de l'État a lieu à la fin des études théologiques. A cet examen ne peut être admis que celui qui a satisfait complétement aux prescriptions de la présente loi sur l'instruction reçue dans un gymnase et sur l'éducation première théologique.

L'examen est public et se fait de manière à montrer si le candidat a acquis l'éducation scientifique générale nécessaire pour les fonctions auxquelles il se destine, — notamment sur le terrain de la philosophie, de l'histoire et de la littérature allemande.

Le ministre des affaires ecclésiastiques donne les règlements de détail pour l'examen.

§ 9. Tous les instituts religieux qui servent à l'éducation première des ecclésiastiques (séminaires d'enfants, séminaires cléri-

caux, séminaires de prédicateurs et de prêtres, communautés, etc.), sont sous la surveillance de l'État.

L'organisation intérieure et le règlement disciplinaire dans ces établissements, le plan d'études des séminaires d'enfants et communautés d'enfants (garçons), auxquels est accordée la reconnaissance (de la part du ministre) spécifiée dans le § 6, sont soumis au président-supérieur de la province par le supérieur desdits établissements.

Ces établissements sont soumis à révision par commissaires que nomme le président-supérieur de la province.

§ 10. Dans les établissements qui sont mentionnés ci-dessus, ne peut être employé comme professeur ou pour faire observer la discipline, qu'un Allemand qui a établi sa capacité scientifique selon les prescriptions du § 11, et contre la nomination duquel aucune opposition n'est élevée par le gouvernement de l'État.

Les prescriptions des §§ 2 et 3 trouvent ici une application correspondante.

§ 11. Pour être nommé à l'un de ces emplois dans un séminaire d'enfants ou une communauté d'enfants, — est nécessaire la capacité qu'exige une nomination correspondante dans un gymnase prussien; et pour être nommé dans un institut destiné à l'éducation première scientifique en théologie, il faut avoir la capacité d'enseigner dans une université de l'État allemande la science spéciale pour laquelle la nomination a lieu.

Les candidats aux emplois de l'Église (catholiques et protestants) doivent posséder l'éducation première prescrite pour les ecclésiastiques.

Cette éducation suffit pour avoir un emploi dans les instituts destinés à l'éducation première théologique-pratique.

§ 12. Les dispositions des §§ 15 et 17, qui règlent l'opposition pouvant être formée contre la nomination des ecclésiastiques, trouvent une application correspondante pour l'opposition qui peut être faite contre la nomination aux emplois ci-dessus spécifiés.

§ 13. Si les prescriptions contenues dans les §§ 9-11, ou les règlements émanés des autorités de l'État, ne sont pas observés, le ministre des affaires ecclésiastiques a pouvoir de retenir, jusqu'à ce que ces infractions aient cessé, les allocations accordées par l'État à l'institut en question, ou de fermer cet établissement.

Dans l'hypothèse ci-dessus (d'infraction), et pendant l'espace de temps indiqué, les élèves des séminaires d'enfants et des communautés d'enfants peuvent être exclus de la fréquentation des gymnases et de l'examen de sortie, et la reconnaissance ministérielle peut être retirée aux établissements désignés dans le § 6. Les ordonnances à cet égard sont du ressort du ministre des affaires ecclésiastiques.

Après l'institution d'une Cour royale pour les affaires ecclésiastiques, il pourra être fait appel, dans le délai de 30 jours, par

devant ladite Cour sur la légalité des ordonnances rendues et des dispositions prises conformément à ce paragraphe. Par cet appel ne sera pas suspendue la mise à exécution de l'ordonnance ou de la disposition contestée. La Cour peut cependant arrêter que l'exécution sera supendue jusqu'à la décison définitive.

§ 14. Des séminaires d'enfants et communautés d'enfants (§ 9) ne peuvent plus être institués, et dans les établissements de ce genre actuellement existants de nouveaux élèves ne seront plus admis.

En cas d'admission de nouveaux élèves, le ministre des affaires ecclésiastiques a pouvoir de fermer les établissements dont il s'agit.

III. NOMINATION DES ECCLÉSIASTIQUES

§ 15. Les supérieurs ecclésiastiques sont obligés de désigner nominativement au président-supérieur de la province le candidat auquel doit être conféré un emploi ecclésiastique, — et en spécifiant quel est cet emploi.

La même déclaration doit être faite dans le cas de mutation d'un ecclésiastique pourvu d'un autre emploi, ou du changement d'une nomination à titre révocable en nomination à poste fixe.

Dans les trente jours qui suivront cette désignation (du candidat), opposition peut être faite contre la nomination.

C'est au président-supérieur qu'il appartient de former cette opposition.

§ 16. L'opposition peut être faite dans les cas suivants :

1° Si les conditions légales pour être investi d'un emploi ecclésiastique manquent au candidat;

2° Si le candidat a été condamné ou est poursuivi pour un crime ou un délit que le code pénal allemand punit de l'emprisonnement ou de la perte des droits honorifiques de citoyen, ou de la privation des emplois publics;

3° S'il y a contre le candidat des faits qui autorisent à croire qu'il contreviendra aux lois de l'État ou aux ordonnances rendues par l'autorité de l'État dans les limites de sa compétence, ou qu'il troublera la paix publique.

Les faits sur lesquels s'appuiera l'opposition, doivent être énoncés.

De la déclaration d'opposition il peut être fait appel, dans les trente jours, à la Cour royale pour les affaires ecclésiastiques, et, tant que cette Cour n'est pas encore instituée, au ministre des affaires ecclésiastiques.

La sentence (rendue sur cet appel) est définitive.

§ 17. La nomination à un emploi ecclésiastique, qui est en contradiction avec la prescription du § 1, ou qui a lieu avant l'expiration du délai fixé dans le § 15 pour former opposition, est nulle et non avenue.

§ 18. Toute cure doit être pourvue d'un titulaire à poste fixe, dans le délai d'un an à partir du jour de la vacance, et, — là où il y a, d'après les lois ou la coutume, une année de jouissance (pour les héritiers), — à partir du jour de l'expiration de cette jouissance. Le délai peut, en cas de besoin et sur demande, être prolongé par le président-supérieur, dans la mesure qu'il juge convenable.

Après l'expiration du délai, le président-supérieur a pouvoir de contraindre (l'autorité ecclésiastique), par une amende s'élevant jusqu'à 1000 thalers, à repourvoir à cette place.

La menace et l'application de la peine peuvent être réitérées jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à la loi.

En outre, le ministre des affaires ecclésiastiques est en droit — jusque-là — de retenir les deniers de l'État qui servent au traitement de l'emploi ou à celui du supérieur ecclésiastique auquel il appartient de nommer un titulaire à la cure ou d'en approuver la nomination.

§ 19. La création d'emplois ecclésiastiques, dont les titulaires peuvent purement et simplement être révoqués, ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément du ministre des affaires ecclésiastiques.

Les dispositions du § 18 s'appliquent aux cures dites succursales dans le droit français, — avec cette disposition que le délai prescrit dans le 1er alinéa du § 18 commence à courir du jour de la publication de cette loi.

§ 20. Les règlements ou conventions qui excluent ou restreignent le recours en justice, établi dans la loi, relativement aux droits pécuniaires (*traitements*, *revenus*, etc.) qui dérivent légalement de l'emploi et de la position créée par cet emploi, ne sont admissibles qu'avec l'agrément des autorités de l'État.

§ 21. La condamnation à la peine d'emprisonnement, la dépossession des droits honorifiques de citoyen et de la capacité de remplir les emplois publics ont pour conséquence la vacance de la place, l'incapacité d'exercer les fonctions ecclésiastiques et la perte du traitement attaché à l'emploi.

IV. DISPOSITIONS PÉNALES

§ 22. Un supérieur ecclésiastique qui, contrairement aux §§ 1-3, confère un emploi ecclésiastique ou approuve la nomination à cet emploi, est passible d'une amende de 200 à 1000 thalers.

La même peine frappe celui qui contrevient à la disposition du § 19, 1er alinéa.

§ 23. Celui qui exerce des fonctions ecclésiastiques dans un emploi à lui conféré contrairement aux prescriptions des §§ 1-3 est passible d'une amende qui peut s'élever jusqu'à 100 thalers.

La même peine frappe celui qui exerce des fonctions ecclésiastiques dans une cure administrée par lui à titre temporaire, après

avoir été averti par le président-supérieur que l'action pour contraindre à repourvoir cette place, conformément à la prescription du § 18, deuxième alinéa, a été introduite.

§ 24. Celui qui exerce des fonctions ecclésiastiques après avoir perdu (§ 21) la capacité de remplir un emploi ecclésiastique, par suite d'une condamnation judiciaire, est passible d'une amende s'élevant jusqu'à 100 thalers.

V. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

§ 25. Les étrangers auxquels, avant la promulgation de cette loi, un emploi ecclésiastique (§ 2), ou l'un des emplois désignés au § 10, dans des établissements ecclésiastiques, a été conféré, devront, pour éviter les conséquences du § 21, acquérir, dans les six mois, l'indigénat de l'Empire.

Le ministre des affaires ecclésiastiques peut, dans certains cas, eu égard à des nécessités particulières, prolonger ce délai.

§ 26. Les prescriptions de la présente loi sur la preuve à fournir d'éducation première et capacité scientifiques ne s'appliquent point aux personnes qui, avant la promulgation de cette loi, sont en possession d'un emploi ecclésiastique, ou qui ont acquis déjà qualité pour remplir un tel emploi.

En outre, le ministre des affaires ecclésiastiques a pouvoir d'exempter entièrement ou partiellement les personnes qui, avant la promulgation de cette loi, étaient avancées dans leur éducation préalable pour remplir un emploi ecclésiastique, — de la preuve d'éducation première exigée dans cette loi.

Le ministre des affaires ecclésiastiques peut aussi dispenser des étrangers des conditions exigées par le § 4 de cette loi.

§ 27. L'examen de l'État prescrit dans les §§ 4 et 8 de cette loi peut se confondre avec l'examen théologique, en tant que le règlement de ce dernier examen et la composition de la commission d'examen appartiennent à des autorités dont les membres sont tous ou en partie nommés par le Roi.

§ 28. Les prescriptions de cette loi relatives au droit d'opposition de l'État (§§ 1, 3, 10, 15 et 16) ne sont pas applicables dans le cas où l'emploi est conféré par des autorités dont tous les membres sont nommés par le Roi.

§ 29. En tant que le concours de l'État pour la nomination à des emplois ecclésiastiques est autrement réglé sur la base du patronage ou d'après des titres de droit particuliers, les choses restent sur le même pied.

Pareillement, la présente loi ne touche pas aux droits actuels de l'État en ce qui concerne la nomination à des emplois ecclésiastiques dans le militaire ou dans les établissements publics.

§ 30. Le ministre des affaires ecclésiastiques est chargé de l'exécution de la présente loi.

II

Loi sur le pouvoir disciplinaire ecclésiastique et sur la création d'une Cour royale pour les affaires ecclésiastiques.

(Promulguée le 12 mai 1873.)

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§ 1er. Le pouvoir disciplinaire ecclésiastique sur des serviteurs de l'Église ne peut être exercé que par des autorités ecclésiastiques allemandes.

§ 2. Les peines disciplinaires ecclésiastiques qui portent atteinte à la liberté ou à la fortune ne peuvent être prononcées qu'après l'audition des inculpés.

Le retrait d'emploi (révocation, déplacement, suspension, mise à la retraite forcée, etc.) doit être précédé d'une procédure régulière.

Dans tous ces cas la sentence sera rendue par écrit avec l'énonciation des motifs.

§ 3. La punition corporelle comme peine disciplinaire ou moyen de correction ecclésiastique est interdite.

§ 4. Les punitions pécuniaires ne peuvent excéder la somme de 30 thalers, ou, si le traitement mensuel de l'emploi est plus élevé, le montant de ce traitement d'un mois.

§ 5. La peine de la privation de la liberté (§ 2) ne peut consister qu'en la relégation dans une maison de retraite (*pour déméritants*).

Cette relégation ne peut excéder la durée de trois mois, et l'exécution de cette peine ne peut ni commencer ni être continuée contre la volonté de celui qu'elle frappe. La relégation dans une semblable maison de retraite hors de l'Allemagne est interdite.

§ 6. Les maisons en question sont sous la surveillance de l'État. Leur organisation intérieure doit être soumise à l'approbation du président-supérieur de la province.

Celui-ci a le droit d'ordonner des visites dans les maisons de retraite et de prendre connaissance de leurs règlements.

Le supérieur de l'établissement doit donner avis au président-supérieur, dans les 24 heures, de l'admission d'un déméritant, — en mentionnant les autorités qui ont ordonné la relégation. Le même supérieur doit, pour tous les déméritants, dresser une liste contenant leurs noms, les peines prononcées contre eux, ainsi que l'époque de leur entrée et de leur sortie. A la fin de chaque année cette liste est remise au président-supérieur.

§ 7. Toute sentence disciplinaire ecclésiastique qui prononce une peine pécuniaire de plus de 20 thalers, ou une relégation de plus de 14 jours dans une maison de retraite, ou la révocation de l'emploi (§ 2), doit être communiquée au président-supérieur en même temps qu'elle est signifiée à celui contre qui elle est rendue.

La communication doit contenir un énoncé des motifs.

§ 8. Le président-supérieur a le droit de contraindre à exécuter les prescriptions contenues dans les §§ 5-7 et les dispositions prises par lui sur la base desdites prescriptions, — au moyen d'amendes pouvant s'élever jusqu'à 1000 thalers.

La menace ou l'application de cette peine peuvent être réitérées jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à la loi.

En outre, la maison de retraite peut être fermée.

§ 9. Une exécution des sentences disciplinaires ecclésiastiques par la voie de l'administration de l'État ne peut ensuite avoir lieu que si le président-supérieur, après examen de l'affaire, a déclaré ces sentences exécutables.

II. APPEL A L'ÉTAT.

§ 10. Contre les sentences des autorités ecclésiastiques, qui prononcent une peine disciplinaire, appel peut être fait aux autorités de l'État (§ 32) :

1° Si la sentence émane d'une des autorités exclues par les lois de l'État ;

2° Si les prescriptions du § 2 n'ont pas été observées ;

3° Si la peine prononcée n'est pas admise par la loi ;

4° Si la peine est prononcée : *a*) à cause d'un acte ou d'une omission que commandent les lois de l'État ou les ordonnances rendues par l'autorité de l'État dans les limites de sa compétence ; *b*) à cause de l'exercice ou du non-exercice d'un droit public d'élection et de vote ; *c*) à cause de l'usage du droit d'appel aux autorités de l'État conformément à la présente loi.

§ 11. L'appel a lieu encore :

1° Si le retrait de l'emploi ecclésiastique (§ 2, deuxième alinéa) a été prononcé comme peine disciplinaire ou autrement contre le gré de l'intéressé, et si la sentence est en contradiction avec l'évidente situation des faits, ou qu'elle porte atteinte, soit aux lois de l'État, soit aux principes généraux du droit ;

2° Si, après que la suspension provisoire d'emploi a eu lieu, la procédure ultérieure est abusivement retardée.

§ 12. L'appel peut être fait par quiconque est frappé de la sentence, dès qu'il a fait valoir sans succès, en instance cléricale supérieure, contre cette sentence, les moyens de droit pouvant être employés.

Si un intérêt public est en jeu, le président-supérieur a, aussi lui, le droit d'appel, mais seulement après que les moyens de droit employés auprès des autorités ecclésiastiques sont restés sans succès, ou que le délai pour user de ce recours est passé.

§ 13. L'appel doit être signifié par écrit à la Cour royale pour affaires ecclésiastiques.

Le délai de signification est, dans les cas du § 10 et dans ceux du § 11, premier alinéa, de quatre semaines, pour celui contre qui la sentence est rendue. Ce délai part de l'expiration du jour où la sentence a été signifiée avec énoncé des motifs.

Dans les cas du § 11, deuxième alinéa, aucun délai n'est fixé pour l'appel.

Le délai, pour le président-supérieur, quand la sentence lui est officiellement communiquée comme définitive, est de trois mois; dans le cas contraire, aucun délai n'est fixé pour l'appel.

§ 14. Par l'interjection de l'appel, l'exécution de la sentence contestée sera suspendue. La Cour royale peut cependant permettre l'exécution provisoire. Dans le cas contraire, la Cour contraindra à suspendre l'exécution, au moyen de peines pécuniaires s'élevant jusqu'à 1000 thalers (§ 8, deuxième alinéa).

§ 15. L'appel doit être justifié par écrit dans les 14 jours après la signification. Ce délai peut être prolongé sur demande.

§ 16. La signification et la justification écrite seront adressées à l'autorité ecclésiastique, dans les 4 semaines, pour qu'elle donne une déclaration écrite et qu'elle produise les pièces. Cette production des pièces peut être contrainte, s'il y a lieu, par des amendes s'élevant jusqu'à 1000 thalers (§ 8, deuxième alinéa).

§ 17. La Cour prend les dispositions nécessaires pour l'éclaircissement de la cause. Les débats pour établir la preuve sont recueillis par un rédacteur de procès-verbal assermenté, qui est adjoint à la cause.

§ 18. La sentence est rendue en séance publique, sur débat oral.

La publication (de la sentence) peut être interdite par arrêt de la Cour, ou limitée à certaines personnes.

§ 19. Au débat (§§ 17 et 18) doivent être cités l'appelant et l'autorité ecclésiastique. Celle-ci peut se faire représenter par un avoué. En cas de sa non-comparution, le jugement sera rendu d'après ce qui est établi au débat.

En outre, doit être avisé le ministre des affaires ecclésiastiques, lequel peut charger un fonctionnaire de le représenter. Si c'est le

président-supérieur qui fait appel, le fonctionnaire désigné par le ministre représente l'appelant.

§ 20. A la fin du débat oral, un des membres de la Cour, nommé rapporteur par le président de celle-ci, fait un exposé de la cause, comme elle ressort des débats qui ont eu lieu jusque-là. Après quoi sont entendus les exposés et demandes de l'appelant ou de son représentant, ainsi que ceux des représentants de l'autorité ecclésiastique et du ministre des affaires ecclésiastiques.

§ 21. En rendant sa sentence, la Cour, sans être astreinte aux formalités positives de la *preuve* (Beweisregeln), doit prononcer d'après sa libre conviction, tirée de l'ensemble des débats et des preuves. Dans le jugement sera exprimé ou le rejet de l'appel, ou l'annulation de la sentence contestée.

Le jugement, avec énoncé des motifs, sera prononcé dans la séance où le débat oral s'est terminé, ou bien dans une des séances suivantes, et une expédition de ce jugement sera adressée à l'appelant ou à son représentant, ainsi qu'à l'autorité ecclésiastique et au ministre des affaires ecclésiastiques.

§ 22. Sur le débat oral sera dressé un procès-verbal, qui doit contenir les noms des personnes présentes (à ce débat) et les principaux points du débat.

Le procès-verbal sera signé par le président de la Cour et par le rédacteur assermenté de ce procès-verbal.

§ 23. Si la sentence dont il est fait appel est annulée, l'autorité ecclésiastique doit en arrêter l'exécution et faire cesser l'effet des mesures déjà prises.

Le président-supérieur peut contraindre à observer les dispositions prises par lui dans ce but, — en frappant d'amendes qui peuvent s'élever jusqu'à 100 thalers.

Contre ces dispositions l'autorité ecclésiastique a la faculté de porter plainte devant la Cour royale pour les affaires ecclésiastiques.

III. INTERVENTION DE L'ÉTAT, SANS QU'IL Y AIT APPEL

§ 24. Les serviteurs de l'Église qui contreviennent, soit aux prescriptions des lois de l'État relatives à leur emploi ou à leurs fonctions ecclésiastiques, soit aux ordonnances rendues sous ce rapport par l'autorité de l'État dans la limite de sa compétence légale, — d'une manière si grave, que leur maintien dans l'emploi paraît inconciliable avec l'ordre public, peuvent, sur la demande de l'autorité de l'État, être révoqués de leur emploi par un arrêt judiciaire.

La révocation de l'emploi a pour suites l'incapacité légale pour l'exercice de l'emploi, la perte du traitement qui y est attaché, et la vacance de la place.

§ 25. La demande de révocation (faite par l'autorité de l'État)

doit être précédée d'une invitation à l'autorité supérieure ecclésiastique d'avoir à ouvrir contre l'inculpé l'enquête ecclésiastique ayant pour but le retrait de l'emploi. Si l'inculpé n'a au-dessus de lui aucune autorité ecclésiastique dans l'intérieur de l'Empire allemand, il est invité lui-même à se démettre de son emploi.

L'invitation est faite par écrit, avec énoncé du motif, par le président-supérieur de la province.

§ 26. S'il n'est pas donné suite à cette invitation dans le délai fixé, ou si l'enquête ecclésiastique n'amène pas, également dans le délai fixé, la révocation de l'inculpé, le président-supérieur adresse à la Cour pour les affaires ecclésiastiques une requête afin d'introduire une action.

§ 27. Sur la demande de la Cour, le tribunal d'appel, dans le ressort duquel l'inculpé a son domicile officiel, doit charger un juge, fonctionnaire de l'État, de faire l'enquête préalable. Dans cette enquête sont appliquées les dispositions correspondantes des lois de procédure civile.

Les fonctions du ministère public sont remplies par un fonctionnaire que nomme à cet effet le ministre des affaires ecclésiastiques.

§ 28. La Cour peut, en ayant égard au résultat de l'enquête préalable, arrêter la poursuite. Dans ce cas l'inculpé reçoit une expédition de la décision prise à cet égard, — avec énoncé des motifs.

§ 29. Si la poursuite n'est pas arrêtée, l'inculpé doit être invité au débat oral, en même temps que lui est communiqué l'acte d'accusation dressé par le fonctionnaire du ministère public. L'inculpé peut se faire assister d'un avocat ou d'un avoué comme défenseur.

En outre, le ministère des affaires ecclésiastiques doit être avisé.

§ 30. Relativement à la poursuite, les dispositions des §§ 17, 18, 20, 21, trouvent une application correspondante à l'esprit dans lequel elles sont faites.

Dans le jugement doit être prononcé ou l'acquittement de l'inculpé ou sa révocation des emplois ecclésiastiques dont il est revêtu.

§ 31. Les serviteurs de l'Église qui exercent des fonctions ecclésiastiques après qu'ils ont été révoqués de leur emploi conformément au § 30, sont passibles d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 100 thalers, et, en cas de récidive, jusqu'à 1000 thalers.

IV. LA COUR ROYALE POUR LES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES

§ 32. Pour juger les affaires spécifiées dans les §§ 10-23 et 24-30, ainsi que celles qui lui sont attribuées dans d'autres cas par une loi, est instituée une autorité, qui porte le nom de « Cour

royale pour les affaires ecclésiastiques », et qui a son siége à Berlin.

§ 33. La Cour se compose de onze membres. Le président et cinq au moins des autres membres doivent être des juges ayant qualité de fonctionnaires de l'État. Le débat oral et le jugement dans chacune des causes ont lieu avec l'assistance de sept membres. Le président et trois des assesseurs au moins doivent appartenir à l'ordre judiciaire,

L'ordre des affaires, spécialement les attributions du président et le roulement suivant lequel les membres doivent prendre part aux différentes affaires, sont fixés par un règlement que la Cour doit dresser et soumettre au ministère de l'État pour qu'il le sanctionne.

La Cour, par décisions prises en séance plénière, peut aussi compléter les prescriptions fixées dans la présente loi pour la procédure, et régler leur application, dans le même sens, à d'autres affaires attribuées à la Cour par d'autres lois.

§ 34. Les membres de la Cour sont nommés par le Roi, sur la proposition du ministère de l'État : — ceux qui sont déjà fonctionnaires de l'État, pour la durée de leurs principales fonctions; les autres membres, à vie.

Les droits et devoirs des membres de la Cour sont réglés par les prescriptions actuelles qui servent de règle pour les membres du tribunal supérieur (de Prusse).

§ 35. La Cour juge en dernier ressort et sans appel.

§ 36. Les autorités judiciaires et administratives doivent donner suite aux requêtes qui leur sont adressées par la Cour. Les décisions et arrêts de la Cour sont exécutables par voie administrative.

§ 37. Relativement à l'obligation de payer les frais du procès, la Cour décide d'après sa libre appréciation. — Ne sont taxés comme frais que les déboursés effectifs.

V. DISPOSITION FINALE

§ 38. La nécessité de la sanction donnée par l'État aux sentences disciplinaires ecclésiastiques et le recours à l'État contre l'abus du pouvoir pénal disciplinaire ecclésiastique, — pour autant qu'ils étaient établis en droit jusqu'ici, — cessent d'être en vigueur.

III

Loi sur les limites de l'emploi des moyens de punition et correction ecclésiastiques.

(Promulguée le 13 mai 1873.)

§ 1er. Aucune Église ou société religieuse n'a le droit de menacer d'autres moyens de punition ou correction, ni d'en prononcer ou d'en publier d'autres que ceux qui sont du domaine purement religieux, ou qui consistent, soit dans la privation d'un droit à exercer au sein de l'Église ou de la société religieuse, soit dans l'exclusion de cette Église ou de cette société religieuse.

Les moyens de punition ou de correction corporels, ou atteignant la fortune, la liberté ou l'honneur civil, sont interdits.

§ 2. Les peines (moyens de punition ou correction) admises d'après le § 1er ne peuvent être prononcées contre un membre d'une Église ou d'une société religieuse, ni publiées, — pour les causes suivantes :

1° Parce que ce membre a fait un acte auquel l'obligeaient les lois de l'État ou les ordonnances rendues par l'autorité de l'État dans les limites de sa compétence légale ;

2° Parce que ce membre a exercé dans un certain sens ou n'a pas exercé les droits publics d'élection et de vote.

§ 3. Il n'est pas plus permis de peines semblables, de les prononcer ni de les publier :

1° Pour amener par là l'omission d'un acte que commandaient les lois de l'État ou les ordonnances rendues par l'autorité de l'État dans les limites de sa compétence légale ;

2° Pour déterminer par là l'exercice dans un certain sens ou le non-exercice des droits publics d'élection et de vote.

§ 4. La condamnation aux peines et mesures correctives permises par la présente loi ne peut être rendue publique.

Une communication (de cette sentence) restreinte aux membres de la communauté n'est pas interdite.

L'exécution ou la publication des peines ou mesures correctives de cette nature ne peuvent avoir lieu non plus d'une manière outrageante.

§ 5. Les ecclésiastiques, serviteurs, employés ou agents d'une Église ou d'une société religieuse, qui, contrairement à cette loi

(§§ 1-4), menacent de peines ou mesures correctives, prononcent ces peines ou les publient, sont passibles d'amendes s'élevant jusqu'à 200 thalers, ou d'arrêts ou d'emprisonnement dont la durée peut être d'un an, et, dans les cas graves, d'amendes s'élevant jusqu'à 500 thalers ou d'emprisonnement dont la durée peut être portée jusqu'à deux ans.

§ 6. Les pouvoirs disciplinaires particuliers des Églises ou des sociétés religieuses sur leurs serviteurs et employés, et les droits de l'État à cet égard, ne sont pas touchés par la présente loi.

Spécialement, le droit, qui est réservé à l'État par les lois, de révoquer les serviteurs de l'Église pour atteintes portées à l'ordre public, reste en vigueur, indépendamment des dispositions pénales contenues dans le § 5.

IV

Loi sur la sortie de l'Église.

(Promulguée le 14 mai 1873.)

§ 1er. La sortie d'une Église, avec ses effets civils, a lieu par la déclaration du sortant en personne devant le juge du lieu où il réside.

Relativement au passage d'une Église dans une autre, le droit actuellement en vigueur subsiste.

Toutefois, si celui qui passe d'une Église dans une autre veut être affranchi des charges de son précédent lien (religieux), il devra observer la forme prescrite dans la présente loi.

§ 2. La déclaration de sortie doit être précédée d'une demande faite en ce sens. Cette demande doit être immédiatement portée à la connaissance du juge par le comité de paroisse.

La déclaration de sortie ne peut pas être accueillie avant le délai de quatre semaines, et doit l'être au plus tard dans les six semaines après que la demande (de sortie) a été consignée au procès-verbal judiciaire. Copie de ce procès-verbal doit être adressée au comité de paroisse.

Un certificat de sortie sera donné, sur sa demande, au sortant.

§ 3. La déclaration de sortie a pour effet que le sortant n'est plus obligé aux prestations qui reposent sur la qualité personnelle de membre d'une Église ou d'une paroisse.

Cet effet commence à l'expiration de l'année (du calendrier) qui suit la déclaration de sortie. Les frais d'une construction extraordinaire, si la nécessité de cette construction a été établie avant la fin de l'année (du calendrier) pendant laquelle est faite la déclaration de sortie de l'Église, — doivent être supportés par le sortant, pour sa part, jusqu'à la fin de la seconde année (du calendrier), tout comme s'il n'avait pas déclaré sa sortie de l'Église.

Les prestations qui ne reposent pas sur la qualité personnelle de membre d'une Église ou d'une paroisse, et celles, en particulier, qui sont attachées à certains biens-fonds en vertu de titres de droit spéciaux, ou qui doivent être acquittées, sans acception du propriétaire, soit par tous les biens-fonds du district, soit par tous biens-fonds d'une certaine classe dans le district, — ne sont pas touchées par la déclaration de sortie.

§ 4. Les personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ont déclaré leur sortie de l'Église conformément aux prescriptions des lois existant jusqu'ici, ne seront plus astreintes, — du jour où cette loi sera en vigueur, à d'autres prestations que celles qui sont spécifiées au troisième alinéa du § 3.

§ 5. Une demande des droits d'étole et d'autres prestations devant être acquittées à l'occasion de certains actes du ministère religieux ne peut se faire valoir à l'égard de personnes qui n'appartiennent pas à l'Église intéressée, que si l'acte du ministère religieux est réellement accompli sur leur demande.

§ 6. Ne seront taxés comme frais de procédure (pour la sortie légale de l'Église) que les salaires de copie et les déboursés.

§ 7. Les fonctions (spéciales pour la sortie de l Église) attribuées au juge par la présente loi seront remplies, dans le ressort de la Cour d'appel de Cologne, par le juge de paix, et sur le territoire de l'ancienne ville libre de Francfort-sur-le-Mein, par la seconde section du tribunal de ville (première instance de Francfort).

§ 8. Ce qui est établi dans les §§ 1-6 relativement aux Églises s'applique à toutes les communautés religieuses auxquelles sont accordés des droits de corporation.

§ 9. L'obligation, pour les propriétaires juifs de biens-fonds, de contribuer à l'entretien du régime ecclésiastique chrétien, sera limitée, — du jour de l'entrée en vigueur de cette loi, — à l'étendue des prestations qui, d'après le troisième alinéa du § 3 de la présente loi, demeurent à la charge des personnes sorties de l'Église.

§ 10. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées par celle-ci.

§ 11. Le ministre de la justice et le ministre des affaires ecclésiastiques sont chargés de l'exécution de la présente loi.

PIÈCE B

REICHSTAG ALLEMAND

Séance du 18 février

Présidence de M. DE FORKENBECK

. . . . . .

La parole est à M. Teutsch pour défendre sa motion. En voici le texte : « Plaise au Reischtag décider : que les populations de l'Alsace-Lorraine, incorporées sans leur consentement à l'Empire d'Allemagne par le traité de Francfort, seront appelées à se prononcer d'une manière spéciale sur cette incorporation. »

M. TEUTSCH. — Messieurs, les populations de l'Alsace-Lorraine, dont nous sommes les représentants au Reischtag, nous ont confié une mission spéciale et des plus graves, que nous avons à cœur de remplir sans retard. Elles nous ont chargés de vous exprimer leur pensée sur le changement de nationalité qui leur a été violemment imposé à la suite de votre guerre contre la France. L'Allemagne a intérêt à entendre l'exposé que nous voulons lui faire, et nous osons compter, messieurs, sur quelques instants de votre bienveillante attention.

Votre dernière guerre, terminée à l'avantage de votre nation, donnait incontestablement à celle-ci des droits à une réparation. Mais l'Allemagne a excédé son droit de nation civilisée[1], en contraignant la France vaincue au sacrifice d'un million et demi de ses enfants. Au nom des Alsaciens-Lorrains vendus par le traité de Francfort, nous protestons contre l'abus de la force dont notre pays est victime.

Si, dans des temps éloignés et relativement barbares, le droit de conquête a pu quelquefois se transformer en droit effectif ; si, aujourd'hui encore, il réussit à se faire absoudre lorsqu'il s'exerce sur des peuples ignorants et sauvages, rien de pareil ne peut être opposé à l'Alsace-Lorraine.

. . . . . .

Des citoyens ayant une âme et une intelligence ne sont pas une marchandise dont on puisse faire commerce, et il n'est pas permis dès lors d'en faire l'objet d'un contrat. D'ailleurs, en admettant

1. Ici le président se lève et déclare qu'il ne peut laisser insulter l'Empire. Il rappelle à l'ordre l'orateur.

même, ce que nous ne reconnaissons pas, que la France eût le droit de nous céder, le contrat que vous nous opposez n'a pas de valeur. Un contrat, en effet, ne vaut que par le libre consentement des deux contractants. Or c'est l'épée sur la gorge que la France saignante et épuisée a signé notre abandon. Elle n'a pas été libre, elle s'est courbée sous la violence, et nos codes nous enseignent que la violence est une cause de nullité pour les conventions qui en sont entachées.

Pour donner à la cession de l'Alsace-Lorraine une apparence de légalité, le moins que vous deviez faire, c'était de soumettre cette cession à la ratification du peuple cédé.

Un célèbre jurisconsulte, le professeur Bluntschli, de Heidelberg, dans son *Droit international codifié*, page 285, enseigne ceci : « Pour qu'une cession de territoire soit valable, il faut la reconnaissance par les personnes habitant le territoire cédé et y jouissant de leurs droits politiques. Cette reconnaissance ne peut jamais être passée sous silence ou supprimée : car les populations ne sont pas une chose sans droits et sans volonté, dont on transmet la propriété. »

Le despote français lui-même, dont l'Alsace-Lorraine expie si cruellement la politique insensée, et que vous avez la prétention de dépasser en libéralisme, Napoléon III, joignait toujours à ses projets d'annexion l'idée de consulter les populations annexées. Rien de pareil ne nous a été accordé par vous.

Vous le voyez, messieurs, nous ne trouvons, dans les enseignements de la morale et de la justice, rien, absolument rien qui puisse faire pardonner notre annexion à votre empire, et notre raison se trouve en cela d'accord avec notre cœur. Notre cœur, en effet, se sent irrésistiblement attiré vers notre patrie française. Deux siècles de pensée et de vie en commun créent entre les membres d'une même famille un lien sacré, qu'aucun argument, et moins encore la violence, ne sauraient détruire.

. . . . . .

Pour consommer cette annexion, qui, à nos yeux, est un acte inouï et que rien ne peut excuser, pour briser ainsi le cœur d'un million et demi d'hommes libres, sur quoi s'est appuyée l'Allemagne? Nous vous demandons la permission de le rappeler en peu de mots :

1° Elle nous a, par une amère dérision, revendiqués comme étant des membres de sa famille à elle, comme étant ses frères. Or vous savez aujourd'hui que tout lien de famille entre vous et nous est rompu. Nous prisons plus que personne le principe de la fraternité des peuples; mais il nous sera impossible de voir en vous des frères, tant que vous refuserez de nous rendre à la France, à notre véritable famille.

2° L'Allemagne, pour nous annexer à son empire, a invoqué *les usages de la guerre*. Mais, nous vous l'avons dit déjà, un usage

emprunté à des temps barbares n'a que faire à une époque de civilisation comme la nôtre.

3° Enfin, l'Allemagne a invoqué les besoins de sa défense contre une aggression française. Mais elle eût pu, sans démembrer la France, atteindre ce but en imposant à son ennemie vaincue le démantèlement des forteresses de l'Alsace-Lorraine.

. . . . . .

Pour ne pas avoir suivi, en 1871, les conseils de la modération, que récolte l'Allemagne aujourd'hui? Toutes les nations de l'Europe se défient de sa puissance envahissante et multiplient leurs armements. Elle-même, pour maintenir cette chose vaine qu'on appelle le prestige guerrier, s'épuise en hommes et en argent. Et quelles sont, messieurs, vos perspectives pour l'avenir ? Au lieu de cette ère de paix et de fraternité des peuples que vous étiez maîtres d'inaugurer en 1871, vous entrevoyez, nous en sommes sûrs, avec le même effroi que nous, de nouvelles guerres, c'est-à-dire la ruine et la mort s'abattant de nouveau sur vos foyers.

. . . . . .

Vous êtes forts et puissants aujourd'hui, et vous pourrez, par conséquent, nous donner satisfaction, sans faire, à votre point de vue, aucun sacrifice d'amour-propre. Rendez-nous, ainsi que nous vous le demandons, la libre disposition de nous-mêmes.

. . . . . .

Rendez-nous justice, messieurs : nous oublierons alors trois années de souffrances, pour ne plus songer qu'à votre noblesse de la dernière heure. Nous serons, de ce moment, unis à vous comme peuple ami, par la seule fraternité qui soit solide et durable, celle qui se fonde sur l'estime.

PIÈCE C

Loi relative à des augmentations d'impôts et à l'établissement d'impôts nouveaux.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Sont établis à titre extraordinaire et temporaire les augmentations d'impôts et les impôts énumérés dans la présente loi.

Art. 2. — La quantité de 40 litres d'alcool par année, pour laquelle l'affranchissement du droit général de consommation est accordée aux bouilleurs et distillateurs par l'article 2 de la loi du 2 août 1872, est réduite à 20 litres.

Art. 3. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires pour assurer la perception de l'impôt dans les distilleries, chez les dénaturateurs d'alcools, et relativement aux versements d'alcool sur les vins.

Les contraventions aux dispositions de ce règlement sont passibles des peines édictées par l'art. 1er de la loi du 28 février 1872.

Art. 4. — Il est perçu au profit du Trésor public une taxe de 5 p. 100 du prix payé aux compagnies de chemins de fer pour le transport, le chargement et le déchargement effectués par les compagnies, les frais de gare et de transmission entre deux réseaux, des marchandises et objets de toute nature expédiés aux conditions des tarifs de la petite vitesse.

Les tarifs des compagnies peuvent être accrus du montant de cette taxe, qui n'est pas sujette aux décimes.

Toutes les autres expéditions faites par les compagnies de chemins de fer aux conditions de tarifs autres que ceux de la petite vitesse restent soumises aux dispositions des lois du 14 juillet 1855 et du 16 septembre 1871.

Art. 5. — Le gouvernement peut, par décret, suspendre temporairement la perception de cette taxe, en ce qui concerne les céréales.

Art. 6. — Seront exemptés de l'impôt de 5 p. 100 :

1° Le transport des marchandises en transit, d'une frontière à l'autre ;

2° Le transport des marchandises expédiées directement en destination d'un pays étranger.

Un décret rendu dans la forme de règlement d'administration publique déterminera les conditions sous lesquelles les exemptions ci-dessus seront accordées.

Art. 7. — Les viandes salées étrangères de toute origine payeront, indépendamment du droit d'importation dont elles sont actuellement passibles, une taxe supplémentaire de 4 fr. par 100 kilogrammes, en représentation de la taxe de consommation due en France pour le sel employé à la préparation des viandes salées.

Art. 8. — A partir du 1er juillet 1875, au plus tard, les raffineries de sucre seront assujetties à l'exercice dans les mêmes conditions que les fabriques-raffineries.

Art. 9. — Les parcelles figurant sous des dénominations diverses sur les états de section des communes, comme terres incultes ou improductives et cotisées comme telles, et qui ont été mises en culture ou sont devenues productives depuis la confection du cadastre, seront évaluées et cotisées comme les autres propriétés

de même nature et d'égal revenu de la commune, de l'arrondissement, du département et de l'Etat.

Il n'est pas dérogé aux articles 111, 112, 113, 114 de la loi du 3 frimaire an VII, ni à l'article 226 de la loi du 18 juin 1859.

Les parcelles qui depuis la même époque auront cessé d'être cultivées ou productives seront l'objet d'un nouveau classement et d'une nouvelle cotisation. Elles seront l'objet d'un dégrèvement aux propriétaires desdites parcelles et dans la contribution foncière de la commune, de l'arrondissement, du département et de l'Etat.

Les états des nouvelles cotisations et des dégrèvements par département seront annexés au budget de chaque année.

Art. 10. — Le ministre des finances est chargé d'établir les moyens de réaliser cette réforme et de présenter le plus tôt possible à l'approbation de l'Assemblée nationale les dispositions destinées à assurer l'approbation de ce principe de peréquation partielle.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 21 mars 1874.

PIÈCE D

Extrait d'une lettre du comte d'Arnim au chanoine Dœllinger.

Paris, 21 avril 1874.

TRÈS-VÉNÉRABLE MONSIEUR,

. . . . . .

Au mois de juin 1870, j'attachais moins d'importance au dogme qu'à la façon dont il serait fait. Si les évêques allemands avaient dès le premier moment déclaré que l'infaillibilité papale était une théorie dont l'acceptation allait de soi, et avait par conséquent une valeur pratique, les gouvernements n'auraient pas pu intervenir dans cette question. Mais l'attitude des évêques allemands autrichiens en automne 1869 et pendant le concile me fit comprendre toute la portée de l'entreprise du Saint-Siége. Je dus

me convaincre que l'infaillibilité était plus qu'un vase précieux, mais vide, destiné à orner le Vatican ; qu'elle était une boîte de Pandore qui répandrait éventuellement sur le monde chrétien des ingrédients très-dangereux. Par conséquent, si l'on me fait un reproche d'avoir fait, du mois de mai 1869 au mois de juillet 1870, des rapports basés sur mon expérience, c'est un reproche que j'accepte volontiers. Si j'ai appris quelque chose pendant cette période, je le dois surtout aux évêques allemands qui ont eu la bonté de m'expliquer les conséquences du dogme.

A cette occasion, l'on a soulevé aussi une discussion tout à fait vaine en se posant la question de savoir si l'envoi d'un ambassadeur au concile aurait donné une autre tournure aux événements. Qui pourrait aujourd'hui répondre à cette question? Quant à moi, je persiste à croire que les meneurs de l'entreprise — du moins si l'on avait procédé comme je le conseillais — auraient rappelé ce héros qui se mit en campagne pour conquérir le monde et qui rentra chez lui parce qu'il pleuvait. — *Infecta re, colle trombe al sacco.*

Je regrette surtout que les conférences provoquées par le prince de Hohenlohe n'aient pas donné lieu à des négociations plus sérieuses. Si l'on avait réussi à étouffer dans leur germe les plantes pullulantes qui ont été cultivées par le concile, nous ne nous trouverions pas aujourd'hui engagés dans un gâchis incompréhensible, qui remet en question ce qui semblait devenu depuis longtemps le bien commun de la chrétienté.

Agréez la nouvelle expression de la respectueuse considération avec laquelle je suis

Votre très-dévoué,
ARNIM.

(*Gazette d'Augsbourg* du 25 avril. — *Temps* du 27.)

PIÈCE E

Voici quelle était, aux termes de la loi, la composition du corps électoral municipal :

ART. 5. Seront inscrits sur les listes électorales tous les Français âgés de vingt et un ans, jouissant de leurs droits civils et

politiques et ne se trouvant dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi :

1° Qui, nés dans la commune ou y ayant satisfait à la loi du recrutement, y ont conservé leur résidence, ou qui, n'ayant pas conservé leur résidence dans la commune, sont venus s'y établir de nouveau depuis six mois au moins ;

2° Qui, même n'étant pas nés dans la commune, y auront été inscrits depuis un an au rôle d'une des quatre contributions directes ou au rôle des prestations en nature, et, s'ils ne résident pas dans la commune, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux.

Seront également inscrits, aux termes du présent paragraphe, les fils et gendres des mêmes électeurs compris dans la cote de la prestation en nature, alors même qu'ils n'y sont pas personnellement portés ; et les habitants qui, en raison de leur âge ou de leur santé, auront cessé d'être soumis à cet impôt ;

3° Qui, se sont mariés dans la commune et justifieront qu'ils y résident depuis un an au moins ;

4° Qui, ne se trouvant pas dans un des cas ci-dessus, demanderont, par eux-mêmes ou par mandataire, à être inscrits sur la liste électorale, et justifieront d'une résidence de deux années consécutives dans la commune.

Tout électeur de la commune pourra réclamer l'inscription ou la radiation d'un individu omis ou indûment inscrit ;

5° Qui, en vertu de l'art. 2 du traité de paix du 10 août 1871, ont opté pour la nationalité française et déclaré fixer leur résidence dans la commune, conformément à la loi du 19 janvier 1871 ;

6° Qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune, en qualité, soit de ministres des cultes reconnus par l'Etat, soit de fonctionnaires publics.

Seront également inscrits les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive.

PIÈCE F

Le projet primitif du gouvernement russe, quoique non destiné à la publicité, fut reproduit dans la *République française* du 22 juin. Le congrès s'était aussi promis de délibérer à huis clos ; mais de nouvelles indiscrétions vinrent déjouer ce

projet; ces indiscrétions, ce fut encore le journal la *République Française* qui en eut le bénéfice. Dans les numéros des 23, 24, 25, 26, 28 août, il donna l'analyse des travaux du Congrès. Le journal *le Nord*, dont personne n'ignore les attaches russes, s'appropria ce compte rendu, et en affirma l'authenticité. Enfin, le *Journal officiel* publia *in extenso*, au mois d'octobre, les protocoles de la conférence.

Dès sa seconde séance, le Congrès déféra l'examen du projet russe à une Commission dans laquelle devait figurer un délégué de chacun des Etats. Cette Commission se trouva de la sorte substituée au Congrès lui-même, et ce sont ses travaux que nous allons résumer.

Elle entendit d'abord la lecture d'une note du délégué belge : « Je ne pourrai voter, dit en substance M. de Lambermont, aucune clause de nature à affaiblir la défense nationale ou à délier les citoyens de leurs devoirs envers la patrie. » Le baron de Jomini répéta à cette occasion qu'on avait calomnié le projet russe en lui prêtant l'intention de paralyser les droits de la défense, et la discussion s'ouvrit. Quelques dispositions sur lesquelles il est quasi impossible aujourd'hui d'exprimer des avis différents furent adoptées sans débat : interdiction des armes empoisonnées, des projectiles explosibles, interdiction d'empoisonner les puits et fontaines, de tuer l'ennemi sans défense, etc.

Relativement aux *siéges et bombardements*, la Commission adopte le principe « qu'une ville entièrement ouverte et non défendue par des troupes ou des habitants ne peut être ni attaquée ni bombardée ; qu'avant d'entreprendre un bombardement en règle, le commandant de l'armée assiégeante doit faire tout ce qui dépend de lui pour en avertir les autorités ; enfin qu'on doit épargner autant que possible les églises et monuments artistiques, scientifiques et de bienfaisance. » M. de Lambermont veut aller plus loin et demande au nom des habitants d'Anvers qu'il soit interdit de bombarder des quartiers de ville même fortifiée. Mais M. le général de Voigts-Rhetz, délégué allemand, demande qu'il soit consigné au procès-verbal que, le bombardement étant un des moyens les plus efficaces pour atteindre le but de la guerre, son gouvernement ne considère pas qu'il soit possible de satisfaire aux vœux des pétitionnaires d'Anvers.

La question de l'*espionnage*, l'une des plus délicates qu'ait à traiter le Congrès, donne lieu à une discussion assez longue, la Commission s'arrête à la rédaction suivante : « Ne peut être considéré comme espion que l'individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, recueille ou cherche à recueillir des informations dans les localités occupées par l'ennemi, avec l'intention de les communiquer à la partie adverse.

« L'espion pris sur le fait est traité d'après les lois en vigueur dans l'armée qui l'a saisi. »

L'article ainsi conçu : « Est également livré à la justice tout habitant du pays occupé par l'ennemi, qui communique des informations à la partie adverse, » est supprimé à l'unanimité. C'est un des articles qui avaient le plus soulevé l'opinion publique. Aucun membre du Congrès n'en prend la défense.

La Commission décide de remplacer le chapitre relatif *aux blessés* par la rédaction suivante :

« Les blessés seront traités conformément à la convention de Genève et aux modifications ultérieures qu'on jugerait nécessaire d'y apporter. »

Après quoi, les délégués échangent leurs idées sur ces modifications. Une discussion longue et approfondie s'élève entre le délégué allemand et le délégué suédois au sujet du matériel des ambulances et des hôpitaux. M. le général de Woigts-Rhetz ne veut pas absolument que ce matériel soit neutralisé ; il admet que l'ennemi ait le droit de s'en emparer et de le conserver tant pour son service que pour celui des blessés tombés entre ses mains. M. le colonel Staff est d'un avis contraire. M. le colonel Hammer, délégué suisse, appuie le délégué suédois. MM. les délégués de la Commission se bornent à déférer les diverses opinions émises dans la présente séance à l'examen de leurs gouvernements respectifs, en vue des modifications et des améliorations qui pourraient être introduites d'un commun accord dans la Convention de Genève.

En ce qui concerne les *droits des parties belligérantes l'une à l'égard de l'autre*, le général de Woigts-Rhez, délégué allemand, prend la parole sur le premier article du chapitre, tel qu'il est rédigé dans le projet transactionnel présenté par le baron de Jomini. D'après cet article, « l'occupation par l'ennemi d'une partie du territoire envahi y suspend par le fait lui-même l'autorité du pouvoir légal de ce dernier, et y substitue l'autorité du pouvoir militaire de l'Etat occupant, *en tant qu'il est en mesure de l'exercer.* »

Le délégué allemand propose la suppression de ces derniers mots. Il trouve dans la rédaction proposée une trop grande ressemblance avec le blocus, qui n'est effectif que quand il est exercé. L'occupation ne se manifeste pas par des signes extérieurs visibles. Dans l'opinion de M. le délégué, les mots « en tant qu'il est en mesure de l'exercer » pourraient devenir une source de réclamations aussi bien de la part de l'occupant que de celle de l'occupé.

M. le colonel fédéral Hammer trouve la rédaction russe parfaitement juste. Pour que l'autorité soit effective, il faut qu'elle s'exerce. Les territoires qui parviennent à s'y soustraire cessent d'être occupés.

M. le duc de Tetuan appuie la rédaction russe comme suffisant à toutes les hypothèses.

La question du maintien ou de la suppression du passage atta-

qué par M. de Woigts-Rhetz n'est pas tranchée par la Commission.

Elle a adopté les dispositions suivantes :

« Les services publics et les employés et fonctionnaires de tout ordre *qui consentiraient sur l'invitation de la puissance occupante à continuer leurs fonctions*, jouiront de sa protection. Ils ne seront révoqués que s'ils manquent aux obligations acceptées par eux, et livrés à la justice que s'ils les trahissent. »

« L'armée d'occupation ne prélèvera *que les impôts, redevances, droits et péages déjà établis par le gouvernement légal du pays, ou leur équivalent, s'il est possible de les encaisser*, et autant que possible dans la forme et suivant les usages existants. Elle les emploie à pourvoir aux frais de l'administration dans la mesure où le gouvernement légal du pays y était obligé. »

Le matériel des chemins de fer, les télégraphes de terre, les bateaux à vapeur et autres navires en dehors des cas régis par la loi maritime, de même que les dépôts d'armes et en général toute espèce de munitions de guerre, quoique appartenant à des sociétés et à des personnes privées, sont également des moyens de guerre qui ne peuvent être laissés à la disposition de l'ennemi. Le matériel des chemins de fer, des télégraphes de terre, de même que des bateaux à vapeur et autres navires susmentionnés, sont restitués et les indemnités réglées à la paix. »

La question des corps-francs improvisés pour une guerre défensive fut une de celles qui passionna le plus la Commission. Finalement, l'article fut rédigé comme suit :

« Les droits de belligérants appartiennent aux corps de volontaires, dans les cas suivants : 1° s'ils ont à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés ; 2° s'ils ont un certain signe distinctif, extérieur, reconnaissable à distance ; 3° s'ils portent des armes ouvertement ; 4° si, dans leurs opérations, ils se conforment aux lois, coutumes et procédés de la guerre. »

Telles furent, en résumé, les bases du projet voté par la Commission. Le Congrès, en Assemblée plénière, les entendit et en approuva la lecture. Il devait être ensuite déféré à l'examen de chacun des gouvernements représentés à Bruxelles.

PIÈCE G

Pour donner une idée du caractère odieux qu'affectait la guerre civile espagnole, nous reproduisons les ordres suivants de trois chefs carlistes :

I

ORDRE

Dès que vous recevrez cet ordre, vous prendrez tous les libéraux de la partie de la côte comprise dans votre district. Pour cela, vous demanderez les renforts nécessaires.

Après vous être assuré ainsi de leur personne, vous leur lirez cet ordre pour leur faire connaître que cette mesure a été prise à cause des actes de vandalisme commis par le gouvernement de la république. Vous les avertirez que pour chaque coup de canon que tireront les vapeurs ennemis sur les villages sans défense, on passera par les armes un des otages désigné par le sort.

Pour tous les dégâts produits par les projectiles ennemis, vous exigerez une indemnité au prorata des libéraux prisonniers, qui seront obligés de soutenir toutes les familles des pêcheurs. Vous prendrez des mesures pour faire la réparation de ce qui est nécessaire.

Enfin, pour assurer l'accomplissement des dispositions ci-dessus, vous me ferez un rapport exact des coups de canon tirés sur les localités, quelles qu'elles soient, de votre district, afin que je détermine le jour et l'heure de l'exécution.

Aussitôt que vous recevrez cet ordre, vous aurez soin d'en exécuter très-exactement toutes les prescriptions, et vous n'oublierez pas que vous encourriez la plus grande responsabilité en négligeant de vous y conformer de point en point.

Dieu vous garde.

Signé : ANDRÈS ORMAECHEA.

(*Temps* du 22 juillet.)

II

ORDRE GÉNÉRAL

Le 28 mai, à Puente la Reyna.

Rien de plus malséant à l'homme bien né que l'ingratitude, et il est par là même difficile de comprendre qu'il y ait des êtres assez oublieux d'eux-mêmes pour oser salir leur langue par des blasphèmes contre Dieu, auquel nous devons la vie et la santé, dons qui ne peuvent s'acheter avec toutes les richesses de la terre, ni se recouvrer, quand on les a perdus, avec l'aide de toutes les sciences.

La mauvaise éducation des uns, l'ignorance du grand nombre et l'explosion de l'orgueil chez quelques autres, ont créé cette habitude qu'il est nécessaire de faire disparaître, car elle offense Dieu mortellement, et il n'est pas possible que ceux-là veuillent offenser Dieu, qui tiennent ce nom pour le premier article de la foi qu'ils défendent.

En conséquence, les volontaires de cette division devront se rappeler que nos sages ordonnances châtient le blasphème avec une juste et terrible rigueur, car l'article premier des lois pénales est ainsi conçu :

« Celui qui blasphémera le saint nom de Dieu, de la Vierge et des Saints, sera immédiatement saisi et châtié, la première fois par la peine honteuse du baillon qu'il devra porter dans le quartier, deux heures le matin et deux heures le soir, huit jours de suite, après avoir été attaché à un poteau ; et s'il se rend coupable de récidive, il aura irrémissiblement la langue traversée avec un fer rouge par la main du bourreau, et il sera ignominieusement chassé du régiment, après décision préalable du conseil de guerre. »

J'espère que tous les volontaires feront leurs plus énergiques efforts pour se corriger de cette habitude et qu'ils ne m'obligeront pas à appliquer les peines sévères édictées antérieurement par la disposition souveraine ci-dessus.

Le général-commandant,
Antonio LIZZÁRAGA.

(*Univers* du 12 juin.)

III

Don François Saballs, marquis d'Alpens, général de division, etc., etc.

Vu le rapport de la délégation générale des finances de la pro-

vince de Gérone, concernant le refus des villes de Gérone, Figuères et San-Féliu de Guixols de verser le montant des contributions décrétées par le gouvernement légitime de S. M. le roi (que Dieu garde), malgré les promesses formelles qu'elles ont faites,

Usant des pouvoirs extraordinaires dont je suis investi, mande et ordonne :

Sont et restent interdites les foires qui devaient commencer à Gérone le 29 du courant, *sous peine de mort contre quiconque tenterait d'entrer dans ladite ville pendant les jours de foire.*

Au quartier général de Bagnolas, le 26 octobre 1874.

Le général SABALLS.

(*Temps* du 2 novembre.)

PIÈCE H

Extraits de la Note remise, le 9 octobre 1874, à M. le duc Decazes par M. Vega de Armijo, ambassadeur d'Espagne à Versailles.

La note commence par exprimer le regret que l'espoir qu'avaient fait naître la reconnaissance du gouvernement espagnol et les assurances données par la France au sujet de la vigilance qu'elle mettrait à arrêter à la frontière le transport de la contrebande de guerre et à envoyer à l'intérieur du pays toutes les personnes qui contribuent plus ou moins directement à soutenir l'insurrection carliste, ne se soit pas réalisé jusqu'à présent, et que certains départements non-seulement servent encore de refuge aux gens qui troublent l'Espagne, mais soient une base sûre pour leurs opérations, et que la cour « de celle qui prétend devenir reine d'Espagne s'y soit établie. » La conduite des agents du gouvernement dans les départements français de la frontière a été trop souvent en désaccord, est-il dit ensuite dans la note, avec les assurances pacifiques du duc Decazes, et donne, par suite, la mesure de ce qu'on peut attendre de ces fonctionnaires.

. . . . . .

. . . . . .

L'organisation des forces carlistes a coïncidé avec la fin de la

guerre franco-prussienne. A ce moment, il est resté en France à la disposition de beaucoup de particuliers et à celle du gouvernement une quantité considérable de fusils et d'objets d'équipement que les commerçants pouvaient facilement acheter et revendre aux carlistes. C'est sans doute ce qui est arrivé, car les insurgés sont revêtus d'uniformes dont les boutons portent les lettres G. M. (garde mobile), lettres qui n'ont aucune signification pour eux et qui indiquent que ces uniformes ont été expédiés directement de France en Espagne.

La note fait observer que, même avant l'ouverture de la campagne actuelle, quand les carlistes venaient d'être défaits à Oroquiéta, et que le prétendant avait cherché un refuge en France, la protection dont se plaint l'Espagne avait commencé à se manifester clairement. Cette protection a permis à don Carlos de se jouer pendant plus d'un an de la surveillance de la police française, alors qu'il préparait secrètement une reprise de la guerre civile. Aucune autorité française n'avait pu découvrir sa résidence et la coopération des agents du gouvernement légal espagnol qui avaient offert leur concours fut refusée. Les fonctionnaires ne tinrent aucun compte des plaintes reçues, ou répondirent qu'elles devaient suivre la voie diplomatique.

. . . . . .

Relativement au passage sur le sol français du soi-disant général Lizzaraga qui, avec 29 personnes et 15 chevaux, s'est rendu de Bayonne à Perpignan, le ministre des affaires étrangères a dit que ce personnage était muni d'un passeport espagnol. Un passeport est facile à obtenir ; mais cette pièce autorisait-elle la circulation de 29 personnes et de 15 chevaux emportant 22 grandes caisses ?

. . . . . .

Un autre fait aussi certain était l'entrée pleine d'ostentation en Espagne, et la rentrée en France de la princesse Marguerite et d'une nombreuse suite, et son séjour dans les départements méridionaux, non au temps où les préfets ne pouvaient découvrir la retraite de son mari, mais après qu'elle avait joué un rôle important à Estella, et postérieurement aux horribles massacres d'Abarzuza.

. . . . . .

La note exprime alors le regret qu'éprouve le cabinet de Madrid d'être obligé de se plaindre de la conduite de certains fonctionnaires, car il aurait désiré que cette démarche eût été rendue inutile par de nouvelles mesures du gouvernement français. Un devoir impérieux l'oblige toutefois à revenir sur le sujet. Afin de préciser les faits, des extraits des plaintes faites par les consuls espagnols ont été joints à la note. Ils montrent que les autorités françaises, bien qu'averties à temps, n'ont pas fait ce qu'on pouvait attendre d'elles. L'attitude du préfet des Basses-Pyrénées est notoire. Don Carlos — ceci a été prouvé — a résidé dans les environs de

Bayonne et de Pau, et y a tenu des réunions de ses partisans avant d'entrer en Espagne par Sarre, le 2 mai 1872, avec 12 ou 14 carlistes de marque. Le sous-préfet de Bayonne a fait savoir au consul espagnol qu'à cette date, entre midi et une heure, le prétendant avait été vu à Sarre. Le consul avait antérieurement réclamé l'internement et la surveillance des carlistes, et même signalé le séjour de don Carlos dans le département, en indiquant les maisons où le prétendant s'était arrêté; mais il n'avait été tenu compte ni de ses communications ni des ordres du gouvernement français.

. . . . . .

Le 1er juillet 1873, 53 soldats espagnols faits prisonniers par les carlistes et conduits par eux en France arrivèrent à Bayonne. Le préfet ordonna leur internement, et ils étaient déjà dans le train qui devait les conduire à Rennes, quand, par suite des démarches de l'ambassade d'Espagne, ce fonctionnaire reçut l'ordre de mettre les prisonniers à la disposition du consul espagnol. Le 9 septembre 1873, une partie de la garnison de Valcarlos, après avoir été forcée de capituler, arriva à Saint-Jean-Pied-de-Port. L'ambassadeur espagnol demanda, le même jour, que les 7 officiers et les 115 soldats qui formaient cette garnison fussent traités de la même manière que les prisonniers carlistes et fussent renvoyés dans leur pays par Irun ou Santander; mais le préfet les dirigea sur Cette, la localité française la plus éloignée parmi celles ayant des relations avec l'Espagne, tandis que le consul demandait qu'ils rentrassent dans la Péninsule par la voie la moins coûteuse et la plus proche du corps d'armée auquel ils appartenaient. Le motif que donnait le préfet de son refus d'admettre les demandes du consul au sujet de divers internements, était que les personnes dont on désirait l'éloignement formaient la suite de la princesse Marguerite, au sujet de qui le duc Decazes et l'ambassadeur d'Espagne avaient eu un échange d'idées. Il serait difficile de déterminer, si l'on voulait admettre cette excuse comme valable, combien de personnes comprend cette suite, dans laquelle on pourrait faire entrer tous les carlistes. Le préfet a prétendu qu'il ne pouvait interner le baron de la Torre qui, bien que carliste, aurait déclaré qu'il ne s'occupait pas des affaires de son parti. Cependant, le baron est maintenant à Pau, où il fait des achats pour le compte des carlistes. Il est vraiment étrange aussi que le préfet de la Gironde ait voulu croire que le duc de la Roca, soi-disant lieutenant-général carliste et chef de la maison militaire du prétendant, s'est occupé exclusivement, pendant son séjour à Bordeaux, de réunir des secours pour les blessés. Le même préfet pense encore que certains ecclésiastiques nommés par le consul, et désignés comme d'actifs agents carlistes, ne peuvent être internés parce qu'ils sont attachés à la cathédrale et à diverses paroisses.

. . . . . .

Le duc Decazes ayant demandé des détails au sujet de la non-observation des obligations des traités concernant la navigation de la Bidassoa, la note explique que les plaintes concernaient les bâtiments français stationnés en cette rivière et servant d'entrepôts pour toute espèce de marchandises et pour la contrebande de guerre. Il y a, dit-elle, une violation du premier article des dispositions additionnelles au traité de frontière franco-espagnol du 2 décembre 1856. Bien que l'administration française connaisse l'état des choses, ces bâtiments sont encore à la même place.

En ce qui touche la déclaration du duc Decazes, que le commerce des chevaux est libre en France, et qu'il appartient au gouvernement espagnol d'empêcher l'importation des animaux achetés dans le midi de la France par les carlistes, la note fait observer que si les autorités françaises agissaient dans le même esprit que les autorités espagnoles, il serait beaucoup plus facile à celles-ci de garder la frontière.

Les contrebandiers ne se hasardent pas sur les passes occupées par les douaniers espagnols, mais ils profitent de celles qui se se trouvent aux mains des carlistes, par suite de dispositions prises. Ces dispositions resteraient sans effet si les fonctionnaires en France prenaient des mesures pour empêcher l'expédition en Espagne de chargements non autorisés par le gouvernement de ce pays. En réponse à l'assurance donnée par le duc Decazes que l'administration française, aussitôt qu'elle fut informée de l'existence des comités de Bayonne, prit des mesures pour les dissoudre en internant les personnes désignées comme en faisant partie, la note regrette que, dans ce cas encore, les instructions du cabinet de Paris n'aient pas été suivies.

. . . . . .

Les ordres donnés pour empêcher les carlistes de se montrer en uniforme sur le territoire français ont été éludés. Les insurgés affectent de cacher leurs insignes, mais ils le font de manière à attirer davantage l'attention publique. L'ambassadeur d'Espagne répète ce qu'il a déjà dit au duc Decazes, c'est qu'il est convaincu qu'il n'y a lieu d'attendre aucun changement dans l'état de choses qui règne dans les départements-frontières, tant que les autorités dont la conduite a été exposée resteront à leur poste actuel.

. . . . . .

Les rues de Bayonne, de Pau, de Perpignan et d'autres villes sur la frontière sont pleines de carlistes, du plus notable au fuyard et au déserteur, et les préfets donnent des motifs sans valeur pour s'excuser de ne pas les envoyer dans l'intérieur du pays.

L'ambassadeur d'Espagne déclare, à cet endroit de la note, qu'il aurait parfaitement le droit de rendre responsable des événements, non pas les agents du gouvernement français, mais ce gouvernement lui-même, qui, après avoir proposé un nouveau mode d'internement et pris un engagement solennel, accompagne

la violation de cet engagement de la non-observation de la convention de 1862. Il s'adresse de nouveau au ministre des affaires étrangères et demande la cessation définitive de la protection que le carlisme trouve en France.

Le gouvernement espagnol croit qu'un vigoureux effort serait moins coûteux pour la France que l'état de choses actuel et la prolongation de la guerre. Si des forces françaises considérables occupaient l'un des côtés de la frontière en même temps que des forces espagnoles, agissant d'accord, occuperaient l'autre; si les deux pays surveillaient de concert la Bidassoa; si les autorités des départements pyrénéens étaient remplacées par d'autres agissant conformément aux désirs manifestés par le gouvernement français, la guerre ne pourrait être continuée, car Bayonne, Pau, Oloron, Perpignan, etc., cesseraient d'être des foyers de conspiration.

PIÈCE I

EXTRAITS DES DOCUMENTS DU PROCÈS D'ARNIM

Rapport de M. d'Arnim à M. de Bismark, concernant les tendances et l'avenir des divers partis en France.

Paris, 6 mai 1872.

. . . . . .

J'ai dit à M. Thiers que sa sagesse personnelle et son amour personnel de la paix nous offraient, en somme, de bien faibles garanties aussi longtemps que nous n'aurions aucune certitude sur la durée de son gouvernement et sur son successeur.

J'ai ajouté qu'il se trouvait journellement à la veille de se brouiller avec l'Assemblée nationale et de lui jeter son portefeuille aux pieds. A qui donc nous tenir? M. Thiers répondit que l'Assemblée n'aurait pas le désir de se brouiller avec lui. Que si tou-

tefois la chose arrivait, ou si la mort venait à le surprendre, il n'aurait pour successeur, dans son opinion, ni Henri V, ni d'Aumale, ni Gambetta, mais un honnête bourgeois, comme par exemple Casimir Périer.

De Napoléon, selon lui, il ne pouvait être question ; au reste, il avait vu dernièrement le général Fleury, et avait reçu de lui l'assurance que les bonapartistes renonçaient à toute idée de conspiration pendant la durée de sa présidence. Sans doute ils réservaient leurs prétentions pour l'avenir, mais à l'entendre ils n'avaient pas de chances favorables.

L'opinion de tous ceux qui connaissent non-seulement Paris, mais aussi la province, est qu'il s'abuse sur la situation.

Pour ne pas me perdre dans les nuances, j'ose affirmer que, d'après une conviction très-répandue, le suffrage universel ne peut avoir que deux résultats : ou Gambetta ou Napoléon.

En ce qui touche le premier, il est indéniable qu'il fait journellement de nouveaux progrès dans les provinces, notamment dans le Midi. Le socialisme et la démocratie rouge gagnent en particulier toujours plus de terrain au sein des populations rurales, et les choses en sont arrivées au point que les paysans sont plus radicaux que les Parisiens.

En ce moment on peut encore chercher dans le prestige du nom des Napoléons un contre-poids à la puissance envahissante de la démocratie, — qui du reste ne trouverait en Gambetta qu'une expression provisoire. Le maréchal Bazaine pense qu'aujourd'hui l'empire est encore assez fort pour saisir les rênes du gouvernement.

Indubitablement les classes élevées et possédantes, qui ne trouvent une garantie ni dans Aumale, ni dans Casimir Périer, ni dans Gambetta, se réfugieraient sans hésitation sous les ailes de l'empire.

Au surplus, il n'est pas très-facile de diriger les événements de telle sorte que l'empire puisse réellement sauter en selle au moment opportun.

Le calcul des faiseurs bonapartistes repose sur l'hypothèse que l'Assemblée nationale, dans le cas d'une vacance présidentielle, nommera un dictateur. Ce dictateur devrait être Mac-Mahon, le général de Cissey, ou le général Vinoy.

Tous trois se seraient obligés à organiser un appel au peuple, duquel sortirait Napoléon d'après l'opinion des impérialistes.

Mais quoi, si l'Assemblée nationale ne nomme pas de dictateur? ou si elle élit président Aumale ou Casimir Périer?

Il faut mentionner ici le point, que le parti bonapartiste compte que nous lui viendrons en aide dans notre propre intérêt, en sommant le dictateur ou le président peu sûr d'établir un gouvernement nous garantissant la paix et nous donnant en même temps une garantie contre la propagande révolutionnaire.

Mon sentiment, déjà exprimé ailleurs, est que nous ne devons pas repousser les tentatives des bonapartistes pour entrer en connexion avec nous. Et cela d'autant moins que, d'une part, ils ne projettent en ce moment aucune intrigue contre le gouvernement actuel, et que de l'autre ils sont de tous les partis le seul qui cherche ouvertement notre appui, et qui inscrit dans son programme la réconciliation avec l'Allemagne, tandis que les autres partis et fractions de partis évitent avec le plus grand soin tout rapport avec nous et inscrivent sur leurs drapeaux la guerre de revanche.

Je vois dans la candidature du duc d'Aumale un péril tout aussi grand que dans celle de Gambetta; et la république dite décente, qui serait représentée par Casimir Périer ou Grévy, ne peut être qu'une forme de transition précédant Gambetta. En effet, le système de Thiers lui-même n'est possible en ce moment que grâce à ses rapports toujours plus intimes avec Gambetta.

Un développement désirable de la situation politique me paraît donc être celui qui, d'un côté, nous laisserait le temps de conclure un arrangement avec le gouvernement actuel pour le paiement et la mise en sûreté des cinq milliards, et qui de l'autre hâterait l'inévitable changement gouvernemental de telle sorte que la présence de nos troupes dans le pays pût nous donner encore l'occasion d'exercer une influence sur la crise.

D'ARNIM.

Rapport de M. d'Arnim à M. de Bismark concernant la crise gouvernementale à Versailles à propos des matières premières et l'impuissance de M. Thiers.

Paris, 22 janvier 1872.

. . . . . .

M. Thiers a donné une nouvelle preuve de son impuissance à se dominer et à dominer les autres. Pendant une discussion qui a duré dix-huit jours, il a pris dix-sept fois la parole pour se poser vis-à-vis de l'Assemblée nationale, avec une sincère infatuation, comme le seul homme infaillible dans toutes les choses dont il ne sait pas le moindre mot.

Il a cité des chiffres dont la fausseté est prouvée, il a émis des théories qui n'ont pas trouvé dans l'Assemblée nationale un seul partisan. Il a certifié qu'il possédait l'assentiment des cabinets en ce qui touche la modification des tarifs, quand pas un seul cabinet connu ne lui avait donné le sien.

Il s'est perdu dans de petits détails puérils qui n'ont pas la moindre importance pour la question dont il s'agit, et en fin de compte, avec toutes ces erreurs, ces assertions fausses, ces minuties

et ces prophéties, il a composé comme son collègue en infaillibilité, avec une irascibilité vraiment papale, un dogme, posé une série de cas de conscience, en sorte qu'il en a été réduit à l'opération suivante, calculée en vue d'un mouvement tournant : simuler une retraite avec un *non possumus ultra* pour mot de ralliement.

Il a ainsi tout mis en suspens et forcé l'Assemblée, qui en dehors de lui n'avait ou ne pouvait avoir rien de prêt, à un acte de génuflexion qualifiée et à l'humiliant aveu de son impuissance. On a beaucoup pleuré, beaucoup combattu en l'air, beaucoup menti et ravalé beaucoup de bile.

Le résultat le plus clair est une nouvelle révélation de l'état de désorganisation où se trouve cette masse d'hommes qu'on appelait autrefois la grande nation française.

Pour nous se pose la question de savoir si le gouvernement de M. Thiers, avec lequel nous avons signé la paix, qui doit représenter la France vis-à-vis de nous, a été sensiblement affaibli par les derniers événements.

Dans mon opinion, un doute là-dessus est à peine possible.

Au conflit avec l'Assemblée s'ajoute le mécontentement que M. Thiers a éveillé chez ses propres ministres tant par son attitude en général que par ses empiétements sur leurs ressorts.

Un tel exemple suffit pour montrer dans quelle mesure la durée du gouvernement actuel dépend des caprices absolutistes du président, et par suite du hasard,

D'ARNIM.

M. d'Arnim à M. de Bismark sur la situation des Allemands à Paris.

Paris, 22 janvier 1873.

. . . . . .

L'empire allemand a beau être la puissance dominante en Europe, l'Allemand isolé ne s'en aperçoit pas en ce qui touche son propre bien-être. Il se trouve au contraire dans une situation plus humiliante qu'auparavant, ayant les mêmes besoins que naguère, et ne trouvant plus chez les Français l'estime qu'on lui accordait autrefois.

Contre tout cela, il n'existe absolument aucun remède, à moins que l'empire allemand se décide à racheter ses fils de l'esclavage. Mais si jamais la calamité d'une nouvelle guerre devait fondre sur les deux pays, et si Dieu nous prêtait encore une fois la victoire, les Allemands auraient à s'assurer dans le nouveau traité de paix une situation privilégiée et une juridiction spéciale, comme dans les États barbaresques.

Si l'on remonte des profondeurs de la classe laborieuse aux classes moyennes et cultivées, lettrés, savants, etc., on rencontrera, je pense, des phénomènes analogues. Je crois qu'il n'y a pas beaucoup d'Allemands de cette catégorie à Paris. Les rares que je connais et qui ont de bonnes raisons pour vivre ici se plaignent amèrement des difficultés auxquelles ils se heurtent. Un chimiste établi dans cette ville pour quelque temps a dû renoncer à faire des expériences dans le laboratoire d'un professeur français, parce que les étudiants menaçaient celui-ci de détruire ses instruments s'il laissait travailler l'Allemand. Des faits pareils se produisent sans doute chaque fois que l'occasion s'en présente. Il y a d'ailleurs des exceptions dans ces cercles, mais si peu fréquentes qu'on les signale toujours.

. . . . . .

En un mot, — à quelque classe de la société que l'Allemand vivant en France se rattache, — jamais il n'arrivera à jouir du sentiment agréable que l'on éprouve d'appartenir à une nation victorieuse.

D'ARNIM.

Rapport de M. d'Arnim à M. de Bismark sur la situation de l'Allemagne vis-à-vis de la France, sur M. Thiers et la question de l'évacuation.

Paris, 7 février 1873.

. . . . . .

Il serait plus conforme à *notre* intérêt qu'à l'intérêt *français* de procéder à l'évacuation désirée par Thiers, *plus tôt* qu'il ne l'a proposé lui-même, *sous certaines conditions*.

Ces conditions sont les suivantes :

1° La France paye le reste des 4 milliards par termes déterminés, aussi également proportionnés que possible, d'ici au 15 mai ou au 15 juin ;

2° La France nous remet du 1er mai au 15 juin son portefeuille de lettres de change, s'élevant à la somme de 600 à 700 millions ;

3° La France paye les sommes dont elle sera encore redevable après cette opération, s'élevant à 400-500 millions, par termes bi-mensuels à dater du 1er juillet, de telle sorte que le dernier versement devra avoir lieu le 1er novembre.

N. B. — Si la France voulait renforcer les versements bi-mensuels, il n'y aurait pas à s'y opposer. *Je conseille des termes bi-mensuels pour multiplier les occasions de se plaindre d'inexactitude vis-à-vis de la France.*

4° Dans le courant d'octobre, une commission mixte se réunit à

Belfort pour le règlement de la liquidation ; elle devra avoir achevé ses travaux avant le dernier terme, de telle sorte que la liquidation tout entière trouve sa clôture définitive dans le dernier paiement.

5° Jusqu'à l'achèvement de la liquidation, et par suite jusqu'après le dernier versement, la place de Belfort reste occupée par une garnison allemande de la force de... Trois jours après le dernier paiement, elle est évacuée.

6° Jusqu'au 1er mars 1874, les quatre départements des Vosges, des Ardennes, de la Meuse et de la Meurthe restent neutralisés. Le gouvernement français n'y peut ni exécuter des travaux de fortification, etc., ni entretenir des troupes, sauf les détachements nécessaires pour le maintien de l'ordre. Une commission d'officiers de l'état-major prussien, composée d'un colonel, d'un major et d'un capitaine, peut demander à tout moment à parcourir les départements sous la conduite d'une commission française (composée d'officiers du même rang) et à être menée sur les lieux qu'elle voudra inspecter, pour se convaincre que les clauses stipulant la neutralité sont respectées.

7° Si les termes de payement ne sont pas observés, ou s'il se révèle que le gouvernement français a agi contrairement aux dispositions du § 6, les départements des Ardennes et des Vosges peuvent être occupés de nouveau par une armée d'occupation de 50,000 hommes.

Si M. Thiers consent à ces conditions, je crois que nous pouvons lui faire la concession suivante, qui étonnera tout le monde et lui plus que personne :

1° De commencer l'évacuation entre le 1er et le 15 avril et de l'achever jusqu'au 1er mai.

Nous pouvons même, si cela nous convient, commencer l'évacuation plus tôt, sans courir le moindre risque.

Votre Altesse aura compris pour quels motifs un arrangement tel que celui que j'ai l'honneur de proposer me paraît répondre le mieux, et mieux que le maintien des stipulations de la convention du 29 juin, à notre intérêt.

La marche de mes idées deviendra plus claire encore pour Votre Altesse, si elle veut avoir la bonté de se représenter comment se développeraient les choses, dans le cas où nous déclinerions purement et simplement toute négociation sur le terrain marqué par le président.

Il ne fait pas question que M. Thiers consentirait alors à de grands sacrifices pour payer le cinquième milliard jusqu'au 1er ou au 15 août. Nous serions obligés alors d'évacuer conformément au traité, et nous perdrions toute influence ultérieure sur la France.

Entre l'occupation des 50,000 hommes, qui pendant les derniers temps semble devoir être ressentie comme doublement lourde, et

la libération complète, il n'y aurait aucune période intermédiaire, durant laquelle nous pourrions encore surveiller la France, sans peser sur elle dans la même mesure que jusqu'à présent.

Mais si on conclut un arrangement comme celui que je propose, l'*intensité* de la pression par nous exercée diminue progressivement, — et en revanche elle est prolongée jusqu'à la date où, d'après les stipulations du traité de Francfort, nous devions occuper le territoire français. Les Français oublieront souvent que nous sommes encore à Belfort et que nous pouvons à chaque instant revenir. Un mot suffira toujours pour les rappeler à l'ordre, mais nous serons d'autre part en situation de nous faire une image de l'état de choses qui se présentera quand notre occupation, la matérielle comme la morale, aura cessé.

Le provisoire de la situation intérieure sera prolongé, ou tout au moins ne se développera pas dans une direction qui nous serait positivement désagréable. On pourrait songer à une stipulation déterminée qui nous donnerait le *droit* de réoccupation dans le cas d'un changement de gouvernement. Mais une telle stipulation n'est pas nécessaire, attendu qu'une crise intérieure grave et violente aurait pour conséquence, en tout état de cause, une certaine irrégularité dans les paiements, qui par elle-même nous autoriserait à la réoccupation. D'ailleurs le président ne peut guère accepter une clause de cette espèce alors même qu'il la désirerait.

A toutes ces considérations s'en joint une de nature plus générale.

Votre Altesse sait que je ne me promets pas grand'chose de la soi-disant attitude conciliante des Français, et que je ne conçois pas non plus très-bien pourquoi on ne laisserait pas les Français éprouver les *premiers* le besoin de la conciliation, — d'autant plus qu'au fond nous ne ressentons aucune haine pour eux.

D'un autre côté, je puis rappeler à Votre Altesse que je n'attends pas du temps, mais plutôt d'un événement imprévu, une modification du sentiment français. Un semblable événement serait peut-être l'évacuation tout à fait inattendue des quatre départements, — Belfort excepté, — et je puis concevoir que dans leur joie les Français oublient une foule de choses, entre autres *l'empirement de leur situation, qui au fond résulterait de l'adoption de ma proposition.*

Pour produire un tel effet, il serait d'ailleurs indispensable que les négociations fussent conduites et menées à terme avec le secret le plus profond, sans qu'un seul mot là-dessus pénétrât dans le public. Il serait désirable, en outre, de placer le terme auquel devrait commencer l'évacuation aussi près de nous que possible, afin que notre apparente concession parût réellement sous un jour très-brillant. Elle n'en est pas moins essentiellement apparente.

On a dit avec raison, au temps de l'occupation française des

États de l'Église, qu'un drapeau tricolore et un tambour à Civita-Vecchia rempliraient tout aussi bien le but de l'occupation qu'une division entière.

Il en est de même aujourd'hui entre la France et nous. L'occupation de Belfort et la *certitude* que nous pouvons revenir garantissent l'exécution des clauses non encore remplies du traité de paix, aussi bien que l'armée d'occupation.

J'attache encore plus de prix qu'à l'influence exercée par là sur l'opinion française, à l'effet qu'une prompte détermination de notre part dans le sens indiqué produirait en d'autres pays. On saurait, je crois, très-mauvais gré aux Français, s'ils se montraient ingrats après coup et voulaient se conduire d'une manière inconvenante, quand nous aurions pris vis-à-vis d'eux une attitude que toute l'Europe, sur le premier moment, regarderait probablement comme une concession étourdie.

D'ARNIM.

Rapport de M. d'Arnim à M. de Bismark sur un entretien avec le duc de Broglie concernant les relations de l'Allemagne avec la France.

Paris, 17 octobre 1873.

. . . . . .

« Nous sommes, ai-je dit au duc de Broglie, animés du sincère désir de vivre dans la meilleure entente avec la France, maintenant que la guerre est terminée. Nous avons soutenu contre d'autres pays des guerres heureuses, et nous vivons aujourd'hui avec leurs gouvernements dans les meilleurs rapports. Rien de notre côté ne s'oppose à la réalisation de l'idée que les relations de la France avec l'Allemagne peuvent également prendre une tournure tout à fait amicale.

« Mais nous ne pouvons rester en paix qu'avec une France et un gouvernement français qui nous garantissent par l'ensemble de leur attitude qu'ils regardent comme définitif l'état politique actuel de l'Europe, notamment celui de la carte actuelle de cette partie du monde, en tant qu'il nous intéresse.

« Les limites de la France, aujourd'hui, et la constitution politique de l'Allemagne, ainsi que de ses confédérés, sont à nos yeux les bases désormais indiscutables d'après lesquelles les États et les peuples européens doivent régler leurs relations internationales d'après leurs intérêts. Qui accepte cette base avec nous sans arrière-pensée pourrait saluer en l'Allemagne une puissance amie et bienveillante. Qui ne l'accepte pas — non. »

J'invitai M. de Broglie à se demander lui-même si les disposi-

tions des partis dominants en ce moment répondaient aux conditions sous lesquelles la paix entre la France et l'Allemagne était possible.

Je fis observer qu'en réalité la situation ressemblait plutôt à un armistice que la France se réservait la faculté de dénoncer au premier moment favorable. J'ajoutai ne pouvoir laisser valoir l'objection que la presse influencée par le gouvernement impérial mettait au jour un amour platonique pour la forme républicaine et le radicalisme français, et qu'elle rendait ainsi plus difficile la situation du gouvernement français.

La question, selon moi, ne devait nullement être posée de cette manière. Si la France voulait rappeler ses anciens rois, c'était son affaire. Mais s'il ne s'agissait pas seulement d'une restauration à l'intérieur de la France, si la restauration de la royauté devait bien au contraire devenir le signal d'une activité politique dont le but serait le renversement de tout ce qui avait été créé dans les dix dernières années, la question devenait internationale, et l'on ne pouvait s'étonner en France des inquiétudes qui se trahissaient en tous lieux.

. . . . . .

Le duc accueillit mes déclarations sans irritation, mais avec une grande émotion.

. . . . . .

Au reste, il annonça l'intention d'attester devant tout le monde sous une forme quelconque, soit par un acte diplomatique (dépêche ostensible à Gontaut-Biron?) soit par un discours dont l'occasion restait à attendre, soit d'une autre manière, qu'il partageait entièrement, au point de vue des rapports de l'Allemagne avec la France, les vues que je lui avais exposées.

Lui aussi partait de ce principe, que la constitution politique actuelle de l'Europe était définitive. Si les ambitions déçues, les princes dépossédés, et Sa Sainteté elle-même espéraient de la France la réalisation de leurs vœux, on aurait de ce côté de pénibles désappointements.

D'Arnim.

M. de Bismark à M. d'Arnim sur le gouvernement dont il conviendrait de favoriser l'installation en France.

20 décembre 1872.

. . . . . .

Ma position officielle m'oblige, toutes les fois que les rapports des représentants de Sa Majesté me semblent reposer sur des suppositions erronées, d'en faire la remarque à ces fonctionnaires et

d'établir la vérité en discutant la question en commun, ou bien, dans les cas où il s'agit de calculs de probabilité concernant l'avenir et dans ceux où toute entente à ce sujet est impossible, de faire connaître l'opinion sur laquelle repose la politique que je conseille à Sa Majesté, et en présence de laquelle tout représentant diplomatique doit renoncer à sa propre opinion, tant que S. M. l'empereur et roi me confiera la direction de la politique extérieure de l'Allemagne. Aucun département ne comporte aussi peu que celui de la politique étrangère une marche dirigée dans deux sens différents. Une telle manière d'agir me semblerait aussi dangereuse que, dans une guerre, un état de choses qui permettrait à un général de brigade et à son général de division de se guider d'après deux plans contraires.

Le sentiment de ce danger m'impose le devoir de déclarer à Votre Excellence qu'elle se trompe en exprimant avec tant de sécurité l'opinion que le payement du reste de l'indemnité de guerre aura sûrement lieu sous n'importe quel gouvernement et à ajouter que je considère toutes les assurances de Votre Excellence à ce sujet comme très-hasardées. Vous donnez là une garantie que personne ne peut se charger de fournir et que, par conséquent, vous ne devriez pas donner dans un rapport officiel sur la foi duquel Sa Majesté peut prendre des résolutions. Il est probable, selon moi, que les payements de l'indemnité auront lieu, si M. Thiers reste au pouvoir ou si, du moins, les affaires gouvernementales suivent un cours régulier et légal, mais je crains que nous ne soyons forcés de tirer de nouveau l'épée pour obtenir ce qui nous est dû, si des bouleversements violents amènent une république dirigée par des hommes d'une autre catégorie. A raison de cette éventualité, il est de notre intérêt de ne pas affaiblir nous-mêmes le gouvernement actuel et de ne pas contribuer à sa chute.

Les choses marcheraient autrement et d'une façon qui ne serait pas non plus désirable pour nous, je le crains, si, avant le payement de l'indemnité et l'évacuation du territoire français, un des prétendants s'emparait du pouvoir. On nous prierait alors d'une façon amicale de favoriser le développement du jeune germe monarchique en faisant à la monarchie, au point de vue du payement et de l'évacuation, des concessions que nous aurions refusées à la république. Nous pourrions, il est vrai, refuser d'agir ainsi; mais je craindrais que d'autres cabinets, et notamment des cabinets qui nous sont sympathiques, ne nous recommandassent d'une manière plus ou moins pressante d'avoir des égards pour l'élément monarchique en France. Bien que l'on soit trop intelligent à Londres, à Saint-Pétersbourg et à Vienne, pour croire qu'une France monarchique soit moins dangereuse pour nous que la domination des partis républicains dans ce pays, on aurait trop intérêt à faire semblant de le croire, afin d'obtenir des avantages dans un autre sens, pour ne pas nous faire ressentir, sous ce prétexte, le désa-

grément que causent notre situation actuelle et le transfert des milliards de la France en Allemagne, transfert incommode pour tout le monde, excepté pour nous.

Il en résulterait bientôt un groupement des États européens très-gênant pour nous, lequel commencerait par exercer sur nous une pression amicale, pour nous faire renoncer à une partie des avantages que nous avons acquis. Il est possible qu'il se produise plus tard, sans cela, des phénomènes analogues; mais nous n'avons certainement pas pour devoir de rendre la France puissante en consolidant sa situation intérieure et en y établissant une monarchie en règle, ni de rendre la France capable de conclure des alliances avec les puissances qui ont jusqu'à présent avec nous des relations d'amitié. L'inimitié de la France nous oblige de désirer qu'elle reste faible, et nous agissons d'une manière très-désintéressée, quand nous ne nous opposons pas avec résolution et par la force à l'établissement d'institutions monarchiques solides, tant que le traité de paix de Francfort n'aura pas été complétement exécuté. Mais si notre politique extérieure contribuait sciemment à renforcer par l'union intérieure l'ennemi du côté duquel nous devons redouter la prochaine guerre, et à le rendre capable de conclure des alliances en lui fournissant une monarchie, on ne saurait cacher trop soigneusement les actes accomplis dans ce sens; car ils causeraient dans toute l'Allemagne un mécontentement juste et profond et exposeraient peut-être à des poursuites de la part de la justice criminelle le ministre responsable qui aurait suivi une politique si contraire aux intérêts de son pays. Ces considérations se rattachent à une autre erreur déjà signalée, qui conduit Votre Excellence à des déductions politiques inexactes. Votre Excellence croit et a dit de vive voix à Sa Majesté que le maintien des institutions républicaines en France est dangereux pour les institutions monarchiques de l'Allemagne. Je suppose que Votre Excellence n'aurait pas éprouvé cette crainte si les affaires extérieures n'avaient occupé toute son attention pendant ces dernières années et si un plus long séjour en Allemagne et au centre de l'administration allemande l'eût mise en état d'acquérir une idée exacte de la situation.

Je suis persuadé qu'aucun Français ne songerait jamais à vous aider à reconquérir les bienfaits d'une monarchie, si Dieu faisait peser sur nous les misères d'une anarchie républicaine. C'est une qualité éminemment allemande, que de montrer une pareille bienveillance pour le sort d'un voisin ennemi. Mais le gouvernement de Sa Majesté a d'autant moins de raisons de suivre ce penchant naturel, que tout le monde connaît les conversions colossales opérées depuis l'*experimentum in corpore vili*, fait avec la Commune sous les yeux de l'Europe. Des rouges sont devenus des libéraux modérés et ceux-ci sont devenus des conservateurs. La France nous sert d'exemple salutaire.

Si la France jouait devant l'Europe un nouvel acte du drame

interrompu de la Commune, ce que, dans un intérêt d'humanité, je ne veux pas désirer, cela ne ferait que placer en plus grande lumière les bienfaits d'une constitution monarchique et que fortifier en Allemagne l'attachement à la monarchie. Nous avons besoin que la France nous laisse en repos, et si elle ne veut pas rester en paix avec nous, nous devons empêcher qu'elle trouve des alliés. Tant qu'elle n'aura pas d'alliés, la France n'est pas à craindre pour nous, et tant que les grandes monarchies de l'Europe resteront d'accord, aucune république n'est redoutable pour elles. Or, une république française trouvera très-difficilement comme allié contre nous un gouvernement monarchique. Cette conviction me met dans l'impossibilité de conseiller à Sa Majesté de réveiller en France le droit monarchique qui, de plus, impliquerait un progrès de l'élément ultramontain, hostile à notre politique.

DE BISMARCK.

M. de Bismark à M. d'Arnim sur la situation des Allemands à Paris.

Berlin, 2 février 1873.

. . . . . .

La franchise avec laquelle, depuis le traité de Francfort, la haine nationale contre les Allemands est attisée et proclamée en France par tous les partis ne nous laisse aucun doute que n'importe quel gouvernement, à quelque parti qu'il appartienne, regardera la revanche comme sa principale mission. Tout ce dont il peut s'agir c'est le temps dont les Français auront besoin pour réorganiser leur armée et leurs alliances, de manière à être capables, d'après leur opinion, de renouveler le combat. Dès que ce moment sera venu, tout gouvernement français, quel qu'il soit, sera forcé de nous déclarer la guerre. Nous sommes complétement préparés à voir les choses se passer ainsi ; et notre représentation à Paris ne s'attire aucun reproche si elle est impuissante à brider l'ardeur belliqueuse gauloise.

. . . . . .

Adoucir l'injuste ressentiment de nos voisins ne rentre pas dans la mission de Votre Excellence, aussi longtemps que tout effort dans ce sens restera aussi chimérique qu'incompatible avec notre dignité. Nous n'avons pas voulu la guerre, mais nous sommes toujours prêts à la faire de nouveau, dès que de nouveaux actes présomptueux nous y contraindront de la part de la France. *Oderint dum metuant.*

. . . . . .

DE BISMARCK.

INDEX ALPHABÉTIQUE

A

Aboville (lettre de M. d') sur le Septennat, 150.
Académie française (l') et M. Emile Ollivier, 134.
Ajournement des discussions constitutionnelles, 290.
Algérie, 170.
Allemagne. Lois confessionnelles, 86, pièce A; élections, 126; loi militaire, 175; reconnaissance du gouvernement espagnol, 307.
Alsace-Lorraine. Elections, 127; demande d'abrogation de l'état de siége, 128; commission consultative, 370; usage de la langue française, 372.
Anniversaire du 2 septembre en Allemagne, 322; du 4 septembre, 323.
Alphonse XII, roi d'Espagne, 409.
Angleterre. Dissolution du Parlement, 118; élections, 120; chute du ministère Gladstone, 122; guerre contre les Ashantees, 123; grèves agricoles, 219, 312.
Annam (la France et le royaume d'), 297.
Arnim (M. d') et M. de Bismarck, à propos de la question religieuse, 360; arrestation, 360; procès, 363.
Aschantees (guerre contre les), 123.
Atchinois (guerre contre les), 124.
Attitude du centre gauche à l'égard des tentatives fusionnistes, 45.
Attentat contre le prince de Bismarck, 311.
Attitude du ministère de Broglie pendant les négociations fusionnistes, 33.
Audiffret-Pasquier (d'), son rôle dans la crise ministérielle du 16 mai, 211.
Autriche. Lois confessionnelles, 178; traité de commerce avec les Principautés Danubiennes, 372.

B

Barodet (élection), 7.
Batbie (rapport de M.), 5.
Bazaine, procès, 62; condamnation, 67; commutation, 68; évasion, 313.
Beulé, 168.
Beust (lettres de M. de), 187.
Bismarck (M. de), 175, 311, 360, 365, 403.
Bonapartistes (manifestation du 16 mars), 141.
Bonapartiste (agissements du parti), 361, 369, 405.
Broglie (M. de), 12, 33, 146, 163, 282; chute, 206.
Budget de 1874, 102.
Budget de 1875, 295.

C

Cadastre (révision du), 103, 139.
Candidature Ledru-Rollin dans le Vaucluse, 131.

Carlistes (excès et cruautés des), 303, pièce G.
Carlisme et les pays Basques, 302.
Carlos (proclamations de don), 302.
Carthagène (prise de), 75.
Castelar (chute de), 74.
Cazenove de Pradines (interprétation du Septennat), 147.
Challemel-Lacour, 145, 397,
Chambre haute (projet de), 164, 205.
Changarnier (proposition), 51.
Changement des municipalités, 115.
Chesnelong (déclaration de M.), 42.
Chine (conflit avec le Japon), 375.
Chute de M. Thiers, 24 mai 1873, 11.
Chute de M. de Broglie, 206.
Circulaire de M. de Fourtou, ministre de l'instruction publique, aux évêques français, 90.
Circulaire de M. de Broglie, sur la loi des maires, 107.
Circulaire Pascal, 15.
Circulaire de M. Depeyre aux procureurs généraux, 190 ; aux juges de paix, 203.
Circulaires de MM. de Broglie et Du Barail sur les manifestations bonapartistes, 112, 114.
Comité des Neuf, 40.
Comité central de l'appel au peuple, 234, 405.
Commission des Trente, 61, 82, 402.
Comte de Chambord, lettre du 27 octobre, 47; manifeste du 2 juillet, 261.
Comte de Paris, visite au comte de Chambord, 28.
Condamnation du maréchal Bazaine, 67.
Congrès international de Bruxelles pour la codification des usages de la guerre, 300, pièce F.
Congrès Vieux-Catholique, 356.
Conseils Généraux, incidents, 184; renouvellement partiel, 341.
Conseils Municipaux (prorogation des), 152.
Coup d'État militaire en Espagne, 73.
Crise ministérielle du 16 mai, 210.

D

Dahirel (proposition de M.), 158.
Decazes (duc), 95, 306, 351.
Déclaration de M. Decazes, ministre des affaires étrangères, au sujet des difficultés entre la France et l'Allemagne, 95.
Déclarations de M. Chesnelong, 42.
Déclarations de M. de Broglie au sujet du Septennat, 55, 146; au sujet de la 2e Chambre, 165.
Déclaration du Gouvernement à propos de la motion Périer, 285.
Depeyre (circulaires de M.), 190, 203.
Difficultés diplomatiques entre la France et l'Allemagne, 86, 93.
Discours académique de M. E. Ollivier (fragments), 135, 138.
Discours du maréchal Mac-Mahon au Tribunal de Commerce, 108.
Discours du jeune prince impérial, 141.
Discours de M. de Moltke au reichstag, 171.
Discours de l'empereur Guillaume au reichstag, 354.
Discussion de la loi de prorogation des pouvoirs du maréchal Mac-Mahon, 55.
Discussion des lois d'impôt, 101, 139.
Disraëli (ministère), 122.
Dissolution (proposition Raoul Duval, 271 ; de Malleville, 289).
Dissolution du Parlement anglais, 118.
Drapeau blanc, 255.
Dufaure, 284.
Dupanloup, lettre à l'extrême droite, 336 ; lettre pastorale, 387.

E

Échec de la fusion, 50.
Élections en Italie, 373.
Élections aux États-Unis, 374.
Élections ouvrières en Angleterre, 122.
Élection bonapartiste dans la Nièvre, 229 ; dans le Calvados, 317 ; dans le Pas-de-Calais, 346 ; dans l'Oise, 376.
Élection Barodet, 7.
Élections du 8 février, 111 ; du 1er mars, 131 ; du 29 mars 166 ; du 24 mai, 220 ; du 16 août, 316 ; du 13 septembre, 337 ; du 18 octobre, 344 ; du 8 novembre, 376.

Élections anglaises, 121.
Élections allemandes, 127.
Élections municipales par toute la France, 382.
Encycliques Papales, 70, 178.
Enquête judiciaire sur les agissements bonapartistes, 251, 406.
Enterrements civils, 21.
Ernoul (ordre du jour), 11.
Espagne. Guerre civile, 35; coup d'État du 7 janvier, 74; Combats en Biscaye, 216; en Navarre, 301, 348; réclamations espagnoles, mémorandum du 9 octobre, 305, 349; restauration alphonsiste, 410.
État de siége en Algérie, 171.
États-Unis (élections aux), 374.
Évacuation du territoire, 27, 36.
Évasion de Rochefort, 167; de Bazaine, 313.
Exercice dans les raffineries (Pouyer-Quertier), 104.
Explorations françaises dans le Cambodge et le Tong-King, 297.

F

Facultés de médecine à Lyon et à Bordeaux, 400.
Féray (révision du cadastre), 103, 139.
Fourtou (retraite de M. de), 280.
Fortifications de Paris, 162.
Franclieu (de), 157.
Fusion des centres, 144.
Fusion (la), 26, 30, 36.

G

Garnier (F.) (mort de), 125, 298.
Gambetta (interpellation), 100, 144.
Gladstone (réformes opérées par M.), 118; causes de sa défaite, 119; brochure sur le catholicisme au point de vue politique, 355.
De Goulard, 211; mort, 273.
Gramont (M. de), 186.
Grèves agricoles en Angleterre, 219, 312.
Guerre des Anglais contre les Ashantees, 123.
Guerre des Hollandais contre les Atchinois, 124.
Guizot, 135; (mort de M.), 328.

H

Hollande, guerre à Sumatra, 124.

I

Italie (élections en), 373.
Impôt sur la petite vitesse, 102, 139.
Impôt sur le sel, 140.
Incidents tumultueux à la Chambre au sujet de la propagande bonapartiste, 236.
Interpellation L. Brun, 265.
Interpellation Dufaure, 26.
Interpellation Gambetta, 100, 144.
Interprétations diverses du septennat, 147, 192.
Isthme de Suez, 183.

J

Japon (conflit avec la Chine), 375.

K

Kerdrel (de), 159.

L

Laboulaye (rapport sur la prorogation des pouvoirs), 54.
Larochefoucauld Bisaccia (proposition monarchique de M. de), 259.
Ledru-Rollin (élection de M.), 117; (mort de M.), 403.
Lefèvre-Pontalis (rapport sur l'organisation d'une deuxième Chambre), 163.
Législation électorale anglaise, 120.
Lettre du comte de Chambord, 47.
Lettre de M. Rouher relativement au septennat, 109.
Lettre de M. Thiers à M. Lepetit, 132.
Lettre du maréchal de Mac-Mahon à M. de Broglie 148.

Lettre de M. d'Aboville, 150.
Lettre de M. de Montalivet, 256.
Lettre de Mgr Dupanloup, 336, 387.
Liberté de l'enseignement supérieur (discussion), 396.
Liquidation de la liste civile impériale, 161.
Livingstone (Mort de), 125.
Loi électorale, 141, 246.
Loi municipale, 247, pièce E.
Loi des maires, dépôt de la loi, 59; ajournement momentané, 76; discussion, 79.
Lois d'impôt, 101, 140, 274, pièce C.
Loi sur les sous-officiers, 273.
Lois confessionnelles en Allemagne, 86, pièce A; en Autriche, 178; en Suisse, 182.
Lois militaires en Allemagne, 175.

M

Mac-Mahon, nomination à la présidence, 12; messages, 51, 54; prorogation des pouvoirs, 57; discours au tribunal de commerce; 107; lettre à M. de Broglie, 148; ordre du jour à l'armée, 252; mot sur le drapeau blanc, 255; message du 9 juillet, 269; voyages dans l'Ouest et le Nord, 319, 332; message du 3 décembre, 392.
Magne (propositions financières de M.), 102, 274; Chute de M. Magne, 276.
Mandements des évêques français relatifs aux lois religieuses en Allemagne, 88, 92, 312.
Manifeste du comte de Chambord, du 2 juillet, 261.
Manifestation bonapartiste du 16 mars, 141.
Manifestations religieuses, 20.
Marcère (rapport de M. de), sur la prorogation des conseils municipaux, 153.
Mémorandum espagnol, 350, pièce H.
Message de M. Thiers du 13 novembre 1873, 2.
Messages du maréchal de Mac-Mahon, 51, 54, 269, 392.
Ministère du 25 mai 1873, 12.
Ministère du 26 novembre, 54.
Ministère du 22 mai 1874, 212.
Modifications ministérielles du 28 juillet, 280.
Moltke (discours de M. de), 172.
Montalivet (lettre de M. de), 256.
Mot du maréchal Mac-Mahon à propos du drapeau blanc, 255.
Mort de Livingstone, 125; de Francis Garnier, 125; de M. Beulé, 168; de M. de Goulard, 275; de M. Guizot, 328; de M. Ledru-Rollin, 403.
Municipalités (changement des), 115.

N

Négociations fusionnistes, 36, 40.
Notice sur M. Guizot, 328.
Nomination de la Commission des ois constitutionnelles, 61.

O

Obstacle réel à la fusion des centres, 231.
Ollivier (incident académique), 134.
Opinion de M. de Bismark sur le gouvernement de la France, 366.
Ordre du jour à l'armée, 252.
Orénoque (incident de l'), 85; rappel de ce navire, 352.
Origines du 24 mai, 1.

P

Parlement anglais (dissolution du), 118.
Paroles de Mgr Raess, évêque de Strasbourg, au Reichstag allemand, 128.
Persécution religieuse en Allemagne, 87, 175.
Périer (Casimir), proposition, 375; vote de l'urgence, 377; discussion et rejet, 281.
Piccon (incident séparatiste à Nice), 185.
Polémiques relatives au septennat, 106, 192.
Poursuites contre M. Rauc, 18; contre M. Melvil-Bloncourt, 103.

Pouyer-Quertier (exercice dans les raffineries), 104.
Les principautés danubiennes et l'Autro-Hongrie, 373.
Prince impérial (discours du), 16 mars, 141.
Procès Bazaine, 62.
Procès d'Arnim, 363.
Programme du centre droit, 225.
Programme du centre gauche, 228.
Projet de M. de Ventavon, 277.
Projets de Chambre haute, 163, 205.
Propagande bonapartiste, 234.
Proposition Changarnier, 51.
Proposition de M. Dahirel sur le choix d'un gouvernement définitif, 158.
Proposition monarchique de M. de Larochefoucauld-Bisaccia, 259.
Proposition Casimir Périer, 240; vote de l'urgence, 244; discussion et rejet, 281.
Proposition de dissolution (Raoul Duval, 271; de Malleville, 289).
Proposition Wolowski, sur la réduction de l'amortissement à la Banque, 276.
Prorogation des pouvoirs du maréchal de Mac-Mahon, 57.
Prorogation des conseils municipaux, 156.
Protestation de M. Teutsch, au Reischtag allemand, au nom des Alsaciens-Lorrains, 127, pièce B.
Protestantisme (orthodoxes et libéraux), 379.

Q

Quatre septembre (le) et les partis monarchiques, 324.
Questions religieuses, 86, 178, 182, 354, 379.

R

Raess (Paroles de Mgr) au Reischtag allemand), 128.
Ranc (Poursuites contre M.), 18.
Rappel de l'*Orénoque*, 352.
Rapport de M. Batbie, 5.
Rapport de M. Laboulaye sur la prorogation des pouvoirs du maréchal de Mac-Mahon, 54.
Rapport de M. de Marcère sur la prorogation des conseils municipaux, 153.
Rapport de M. Antonin Lefèvre-Pontalis sur l'organisation d'une seconde Chambre, 163.
Renouvellement partiel des conseils généraux, 341.
Reconnaissance du gouvernement espagnol par l'Allemagne, l'Italie, la France, etc., 307.
Refus de la Russie de reconnaître le gouvernement espagnol, 309.
Réclamations de l'Espagne relativement au Carlisme; réponses de M. Decazes, 305, 349.
Réponses de M. Decazes aux réclamations espagnoles, 306, 351.
Responsabilité de la guerre de 1870; révélation de documents autrichiens, 186.
Restauration alphonsiste en Espagne, 409.
Retraite de M. de Fourtou, 280.
Révélations du procès d'Arnim, 365, pièce I.
Révolution militaire en Espagne, 409.
Rochefort (évasion de), 167.
Rouher (lettre sur le septennat), 109; affaire du Comité bonapartiste, 407.
Rupture diplomatique de la Suisse avec le Pape, 71; de l'Allemagne avec le pape, 360.
Russie (refus de reconnaître le gouvernement espagnol), 309.

S

Schah de Perse à Paris, 25.
Scission dans le sein du bonapartisme, 342.
Séparatiste (le parti) à Nice, 347.
Septennat, 57; (interprétations diverses du), 147, 192, 334.
Soulèvement dans la Prusse Orientale, 310.
Suisse, rupture diplomatique avec le pape, 71; lois religieuses, 182, 357.
Suspension de l'*Univers*, 95.
Suspension du *Pays*, du *Rappel* et du *XIXe Siècle*, 210; de l'*Union*, 264.

Suspension de divers conseils municipaux, 169.

T

Teutsch (M.), Protestation alsacienne au Reischtag, 127.
Thiers (M.). Message du 13 novembre, 2; chute, 11; lettre à M. Lepetit, 132; discours sur les fortifications de Paris, 162; voyage en Italie, allocutions, démonstrations populaires, 333, 353.
Traité conclu entre la France et l'empire d'Annam, 297.
Traité de commerce entre l'Autriche et les principautés danubiennes, 372.
Triomphe momentané de la fusion, 43.
Troubles de la gare Saint-Lazare, 237.

U

Union (suspension), 264.
Univers (suspension), 95, 336.

V

Ventavon (projet constitutionnel), 277.
Victor-Emmanuel et M. de Bismarck, 217.
Vieux-Catholicisme en Allemagne, congrès de Fribourg en Brisgau, 356.
Visite du comte de Paris au comte de Chambord, 28.
Voyage du roi d'Italie à Berlin, 34.
Voyages officiels du maréchal Mac-Mahon dans l'Ouest, 319; dans le Nord, 332.
Wolowski (proposition de réduction de l'amortissement à la Banque), 276.

FIN DE L'INDEX ALPHABÉTIQUE.

Paris. — Imp. Vieville et Capiomont, rue des Poitevins, 6.

LITTÉRATURE CONTEMPORAINE

ÉCONOMIE POLITIQUE — HISTOIRE — GÉOGRAPHIE — ÉDUCATION — SCIENCES

Audiganne. Mémoires d'un ouvrier.. 1 v.
Cabanis. Rapports du physique et du moral de l'homme, par le docteur CHAISE. 2 v.
Channing. *Traduction avec Introduction et Notices* par EDOUARD LABOULAYE.
— Œuvres sociales..... 1 v.
— La Liberté spirituelle..... 1 v.
— Le Christianisme libéral..... 1 v.
— De l'Esclavage..... 1 v.
Dehérain (P.-P.). Annuaire scientifique, de 1861 à 1869..... 9 v.
Despois. Les Lettres et la Liberté... 1 v.
Forgues. Originaux et Beaux-esprits de l'Angleterre contemporaine..... 2 v.
— Vie de Nelson..... 1 v.
Gérusez (E.). Histoire de la Littérature française pendant la Révolution..... 1 v.
Jurien de la Gravière. Guerres maritimes sous la République et l'Empire..... 2 v.
Laboulaye (Ed.). Le Parti libéral... 1 v.
— La Liberté religieuse..... 1 v.
— Études morales et politiques..... 1 v.
— L'État et ses limites..... 1 v.
— Études contemporaines sur l'Allemagne et les pays slaves..... 1 v.
— Histoire des Etats-Unis d'Amérique, depuis les premiers essais de colonisation jusqu'à l'adoption de la constitution fédérale (1620-1789)..... 3 v.
— Discours populaires..... 1 v.
— Questions constitutionnelles..... 1 v.
Lamé (Emile). Julien l'Apostat..... 1 v.
Lanfrey (P.). Histoire de Napoléon Ier. (Les tomes I à IV sont en vente.)
— Études et Portraits politiques..... 1 v.
— Histoire politique des Papes..... 1 v.
Lavallée (Th.). Histoire des Français, depuis le temps des Gaulois jusqu'à nos jours. — Nouvelle édition, développée, sur le même plan, de 1814 à 1848, et continuée jusqu'en 1873, par M. FRÉDÉRIC LOCK. 6 v.
— Géographie physique, historique et militaire. *Édition entièrement refondue, corrigée et augmentée*, par M. P. MARTINE. 1 v.
Leroy-Beaulieu (Paul). La Question ouvrière au XIXe siècle..... 1 v.
— Le Travail des femmes au XIXe siècle. 1 v.
Martin (Aimé). Education des mères de famille..... 2 v.
Ménard (Louis). La Morale avant les philosophes..... 1 v.
— Du Polythéisme hellénique..... 1 v.
Mérimée (Prosper). Histoire de Don Pedre Ier, roi de Castille..... 1 v.
Mesnard (Paul). Histoire de l'Académie française..... 1 v.
Mézières. Shakspeare, ses œuvres et ses critiques..... 1 v.
— Prédécesseurs et Contemporains de Shakspeare..... 1 v.
— Contemporains et Successeurs de Shakspeare..... 1 v.
Mignet. Histoire de Marie Stuart..... 2 v.
— Antonio Pérez et Philippe II..... 1 v.
— Mémoires historiques..... 1 v.
— Notices et Portraits..... 2 v.
Nodier (Charles). Souvenirs de la Révolution et de l'Empire..... 2 v.
Poitou (Eugène). Portraits littéraires et philosophiques..... 1 v.
— Les Philosophes français contemporains et leurs systèmes religieux..... 1 v.
— La Liberté civile et le Pouvoir administratif en France..... 1 v.
Rambaud. Le Testament d'un Latin... 1 v.
Rigault. Conversations littéraires... 1 v.
Roussel. Système physique et moral de la femme, par le docteur CHAISE..... 1 v.
Saint-Marc Girardin. Cours de littérature dramatique..... 2 v.
— Essais de littérature et de morale... 2 v.
Thierry (Augustin). Histoire de la Conquête de l'Angleterre par les Normands. Nouvelle édition, suivie de la *Liste alphabétique des Conquérants de l'Angleterre*, et de la description de la *Tapisserie de Bayeux*..... 1 v.
Vilbort (J.). L'Œuvre de M. de Bismarck 1863-1866..... 1 v.
Villetard (Edmond). L'Insurrection du 18 mars..... 1 v.

Paris. — Imprimerie Viéville et Capiomont, rue des Poitevins, 6.